

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE VENDI

Matahiti 136
N° 7 N.H.

TE VE'A A TE HAA NO POLYNESIA FARANI

Mahaia 8
no Titema 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

Circulaire ministérielle du 10 janvier 1980 relative à la désignation des actes administratifs à motiver en application de la loi du 11 juillet 1979. (J.O.R.F. du 15 janvier 1980, page 475).....	98
Circulaire ministérielle du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif. (J.O.R.F. du 29 septembre 1987, page 11329).....	164
Circulaire ministérielle du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs. (J.O.R.F. du 20 octobre 1987, page 12173).....	165

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 10 janvier 1980 relative à la désignation des actes administratifs à motiver en application de la loi du 11 juillet 1979.

Paris, le 10 janvier 1980.

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Par circulaire du 31 août 1979, je vous ai précisé quels étaient l'économie générale de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la date et les conditions de son entrée en vigueur, l'analyse des catégories d'actes administratifs qui doivent être motivés, le contenu et la forme de la motivation ainsi que les conditions de notification ou de publication des motifs des décisions.

La présente circulaire, qui vient la compléter, a pour objet d'arrêter la liste, établie par ministère, des actes qui devraient être motivés à partir du 11 janvier 1980.

L'obligation de motivation portera, pour chaque administration, non seulement sur les décisions énumérées sous son propre timbre mais également sur celles qui concernent en commun l'ensemble des départements ministériels, placées en tête de cette liste, ainsi que sur celles qui présentent un caractère interministériel. Il en est ainsi par exemple des décisions prises en matière de fonction publique ou de marchés, recensées respectivement sous le timbre du secrétariat d'Etat à la fonction publique et du ministère de l'économie.

Il va de soi que cette liste, qui s'agit pour chaque administration le plan de classement déterminé par ma circulaire du 31 août, n'a pas un caractère exhaustif. Reflet d'une situation législative et réglementaire existant à un moment donné, elle ne constitue qu'un recensement minimum des décisions qui devront en tout état de cause être motivées, chaque administration pouvant naturellement aller au-delà et motiver des décisions non mentionnées dans la présente circulaire. Celle-ci devra d'ailleurs faire l'objet d'une actualisation périodique.

En outre, son champ d'application ne couvre que les décisions relevant de l'Etat et des établissements publics rattachés aux différents ministères.

Elle sera complétée par une instruction du ministre de la santé et de la sécurité sociale ainsi que du ministre du travail et de la participation en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la motivation des décisions prises par les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail, dispositions qui n'entreront en vigueur que le 11 juillet 1980.

Enfin le ministre de l'intérieur adressera aux communes, sous couvert des préfets, une note d'information précisant les décisions relevant de leur responsabilité propre qui devraient être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979.

RAYMOND BARRE.

ANNEXE

Liste, établie par ministère, des actes administratifs qui devront être motivés à partir du 11 janvier 1980.

SOMMAIRE

Pages.

I.	— Décisions à motiver communes à l'ensemble des administrations	475
II.	— Décisions à motiver concernant les rapports entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics régionaux	476

III.	— Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre	479
IV.	— Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)	481
V.	— Décisions à motiver concernant le ministère des affaires étrangères	481
VI.	— Décisions à motiver concernant le ministère de l'agriculture	481
VII.	— Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat aux anciens combattants	491
VIII.	— Décisions à motiver concernant le ministère du budget	493
IX.	— Décisions à motiver concernant le ministère du commerce et de l'artisanat	494
X.	— Décisions à motiver concernant le ministère de la coopération	496
XI.	— Décisions à motiver concernant le ministère de la culture et de la communication	496
XII.	— Décisions à motiver concernant le ministère de la défense	498
XIII.	— Décisions à motiver concernant le ministère de l'économie	500
XIV.	— Décisions à motiver concernant le ministère de l'éducation	501
XV.	— Décisions à motiver concernant le ministère de l'environnement et du cadre de vie	503
XVI.	— Décisions à motiver concernant le ministère de l'industrie	509
XVII.	— Décisions à motiver concernant le ministère de l'intérieur	510
XVIII.	— Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer	513
XIX.	— Décisions à motiver concernant le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs	514
XX.	— Décisions à motiver concernant le ministère de la justice	516
XXI.	— Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications	517
XXII.	— Décisions à motiver concernant le ministère de la santé et de la sécurité sociale	518
XXIII.	— Décisions à motiver concernant le ministère des transports	526
XXIV.	— Décisions à motiver concernant le ministère du travail et de la participation	534
XXV.	— Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle	539
XXVI.	— Décisions à motiver concernant le ministère des universités	540

I. — Décisions à motiver, communes à l'ensemble des administrations.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

5° Droit à l'information.

Décision refusant la communication d'un document administratif (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 7).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Expropriation pour cause d'utilité publique :

Déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation (art. L. 11-2 et L. 11-3, R. 11-1 du code de l'expropriation) ;
 Décision prorogeant le délai au terme duquel l'expropriant est tenu d'acquiescer les terrains compris dans une opération (art. L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
 Arrêté de cessibilité (art. L. 11-8 du code de l'expropriation) ;
 Décision rejetant la demande d'un ancien propriétaire tendant à exercer son droit de rétrocession ou son droit de priorité (art. L. 12-6, R. 12-9 du code de l'expropriation) ;
 Décision constatant l'urgence de la prise de possession (art. R. 15-1 du code de l'expropriation) ;
 Décision autorisant la prise de possession de propriétés privées en cas d'extrême urgence (art. L. 15-6 et L. 15-9 du code de l'expropriation).

E. — DÉCISIONS QUI OPPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLOSURES, DES DÉCHÉANCES**Comptabilité publique :**

Décision opposant la prescription quadriennale à des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public (loi n° 68-1250 du 31 juillet 1968).

II. — Décisions à motiver concernant les rapports entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics régionaux.**COMMUNES****A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE****Mesures de police :**

Mesure de police prise par le préfet pour le maintien de l'ordre (art. L. 131-13, 3^e alinéa, du code des communes) ;
 Mesure de police prise par le préfet dans les communes à police étatisée (art. L. 132-7 du code des communes) ;
 Mesure à caractère individuel prise par le préfet de police (art. L. 184-12 du code des communes).

9^e Liberté des collectivités locales.

Refus de changement de nom d'une commune (art. L. 111-1 du code des communes) ;

Décision ou refus de prononcer une fusion de communes (art. L. 112-5 du code des communes) ou une modification de limite territoriale de commune (art. R. 112-17 du code des communes) ;

Refus de prescrire l'enquête préalable lorsqu'est faite une demande de modification de limites territoriales (art. R. 112-19 du code des communes) ;

Suppression d'une commune (art. L. 113-1 du code des communes) ;

Dissolution d'un conseil municipal (art. L. 121-4 du code des communes) ;

Suspension d'un conseil municipal (art. L. 121-4 du code des communes) ;

Demande du préfet de convoquer le conseil municipal (art. L. 121-9 du code des communes) ;

Nullité de droit d'une délibération (art. L. 121-33 du code des communes) ;

Annulation d'une délibération (art. L. 121-36 du code des communes) ;

Refus d'approbation des budgets (art. L. 121-37 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération (art. L. 121-38 du code des communes) ;

Demande d'une seconde lecture d'une délibération (art. L. 121-39 du code des communes) ;

Suspension et révocation des maires et adjoints (art. L. 122-15 du code des communes) ;

Annulation ou suspension des arrêtés du maire (art. L. 122-28 du code des communes) ;

Suspension d'un conseil municipal en temps de guerre (art. L. 124-2 du code des communes) ;

Suspension de l'exécution des délibérations du conseil municipal en temps de guerre (art. L. 124-3 du code des communes) ;

Suspension en temps de guerre d'un conseiller municipal (art. L. 124-4 du code des communes) ou d'un maire (art. 124-5 du code des communes) ;

Mesure de police prise par le préfet (pouvoir de substitution) (art. L. 131-13 du code des communes) ;

Décision de classement d'office ou refus de classement comme station classée (art. L. 142-1 du code des communes) ;

Refus d'instituer un office du tourisme (art. L. 142-5 du code des communes) ;

Refus de dissolution ou dissolution d'office de l'office du tourisme (art. R. 142-20 et R. 142-29 du code des communes) ;

Refus de convoquer la commission syndicale de section de commune (art. L. 151-6 du code des communes) ;

Arbitrage du préfet entre le conseil municipal et la commission syndicale (art. L. 151-10, L. 151-12 du code des communes) ;

Refus de prononcer la suppression de la commune associée (art. L. 153-8 du code des communes) ;

Dissolution des conférences intercommunales (art. L. 161-3 du code des communes) ;

Refus d'instituer la commission syndicale des biens indivis (art. L. 162-1 du code des communes) ;

Refus d'approbation de la répartition des dépenses afférentes aux biens indivis (art. L. 162-3 du code des communes) ;

Refus de création d'un syndicat de communes (art. L. 163-1 du code des communes) ;

Refus d'extension des compétences d'un syndicat (art. L. 163-17 du code des communes) ;

Refus d'admission ou de retrait d'une commune dans un syndicat ou d'un syndicat (art. L. 163-15, L. 163-16 du code des communes) ;

Refus de dissolution d'un syndicat à la demande de la majorité des conseils municipaux (art. L. 163-18 du code des communes) ;

Dissolution d'office d'un syndicat de communes (art. L. 163-18, 3^e alinéa, du code des communes) ;

Refus de création d'un district (art. L. 164-1 du code des communes) ;

Refus d'extension des compétences (art. L. 164-7 du code des communes) ;

Refus d'admission d'une commune dans un district (art. L. 164-8 du code des communes) ;

Refus de création d'une communauté urbaine (art. L. 165-4 du code des communes) ;

Refus d'extension du périmètre de la communauté urbaine (art. L. 165-6 du code des communes) ;

Refus de dissolution d'une communauté (art. L. 165-38 du code des communes) ;

Refus de création d'un syndicat mixte (art. L. 166-2 du code des communes) ;

Dissolution d'office d'un syndicat mixte (art. L. 166-4 du code des communes) ;

Création d'une agglomération nouvelle (art. L. 171-3 du code des communes) ;

Refus de mettre fin au régime du syndicat communautaire d'aménagement (art. L. 172-6 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération relative à la gestion de la section de commune (art. L. 181-50 du code des communes) ;

Refus de réunir la commission locale de section de commune (art. L. 181-51 du code des communes) ;

Refus de constituer la commission syndicale des biens indivis (art. L. 181-58 du code des communes) ;

Dissolution de commission syndicale des biens indivis (art. L. 181-61 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération de la commission des biens indivis (art. L. 181-63, L. 181-64 du code des communes) ;

Mesure de police en matière de circulation (art. L. 183-2 du code des communes) ;

Dissolution du conseil municipal de Paris (art. L. 184-6 du code des communes) ;

Refus d'approbation des délibérations (art. L. 184-8 du code des communes) ;

Nullité d'avis ou de propositions des commissions d'arrondissement (art. L. 184-24 du code des communes) ;

Arrêté réglant le budget et rejetant ou réduisant les dépenses à caractère non obligatoire et créant ou augmentant les dépenses obligatoires (art. L. 212-3 du code des communes) ;

Renvol du budget voté en déséquilibre pour deuxième lecture (art. L. 212-4 du code des communes) ;

Règlement d'office du budget voté en déséquilibre après deuxième délibération du conseil municipal (art. 212-4 du code des communes) ;

Décision par laquelle le budget d'une commune dont le compte administratif présente un déficit est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale (art. L. 212-5 du code des communes) ;

Décision par laquelle la commission spéciale décide d'examiner un budget malgré le refus d'y siéger des représentants de la commune (art. L. 212-6 du code des communes) ;

Refus d'autoriser une commune ou un établissement communal à réduire les charges liées à un bien légué (art. L. 312-8 et L. 312-9 du code des communes) ;

Refus d'autorisation d'une modification des conditions d'exécution des charges assortissant une libéralité (art. L. 312-12, R. 312-19, R. 312-26 et R. 312-28 du code des communes) ;

Décision refusant d'autoriser l'exécution des charges antérieurement réduites afférentes à un bien légué (art. R. 312-18 du code des communes) ;

Refus d'approbation du procès-verbal d'une adjudication de bien communal faite pour le compte d'une commune ou d'un établissement communal (art. L. 313-3 du code des communes) ;

Refus d'approbation des procès-verbaux des adjudications et des marchés (art. L. 314-1 et R. 314-2 du code des communes) ;

Décision prescrivant le dépôt d'office des archives communales aux archives du département (art. L. 317-3, L. 317-4, R. 317-3 du code des communes) ;

Décision statuant sur la résiliation ou la révision d'un contrat de concession ou d'un règlement de régie dans l'année qui suit la publication d'un nouveau cahier des charges ou règlement type (art. L. 322-2, R. 322-1 du code des communes) ;

Relèvement d'office des tarifs de services publics communaux à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés (art. L. 322-5, L. 322-6, R. 322-3, R. 322-4 du code des communes) ;

Refus d'autorisation d'exploiter en régie des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial (art. L. 323-1, R. 323-9 du code des communes) ;

Refus d'approbation du règlement intérieur des régies (art. L. 323-2, R. 323-1, R. 323-79 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération d'un conseil d'administration d'une régie décidant la prise ou la cession de participation financière (art. R. 323-33 du code des communes) ;

Refus d'approbation du taux de redevances dues par les usagers de la régie (art. R. 323-24 du code des communes) ;

Refus d'approbation des rémunérations du personnel d'une régie (art. R. 323-26 du code des communes) ;

Refus d'approbation de la dotation d'une régie (art. R. 323-29 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération par laquelle une régie contracte un emprunt (art. R. 323-49 du code des communes) ;

Refus d'autoriser une régie à ouvrir un compte courant dans un établissement bancaire privé (art. R. 323-51 du code des communes) ;

Refus d'approbation du budget d'une régie. Règlement d'office du budget d'une régie (art. R. 323-56 du code des communes) ;

Refus de paiement à une dépense d'une régie opposé par le comptable (art. R. 323-63 du code des communes) ;

Décision de suspension provisoire des opérations de régie (art. R. 323-73, R. 323-120 du code des communes) ;

Refus de création d'une régie à caractère commercial ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires (art. L. 323-16 du code des communes) ;

Refus d'approbation des traités de concession des services publics industriels et commerciaux (art. L. 324-1, R. 324-1 du code des communes) ;

Refus de révision ou de résiliation d'un contrat de concession ou d'affermage ou de réorganisation du service concédé (art. L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, R. 324-10, R. 324-11, R. 324-12) ;

Refus d'agrément, par le préfet, de la rémunération du directeur d'une régie dotée de la seule autonomie financière (art. R. 323-94 du code des communes) ;

Refus d'approbation des délibérations créant une régie intercommunale (art. R. 323-14 du code des communes) décidant d'en confier l'exploitation à un syndicat intercommunal (art. R. 322-12, R. 323-18 du code des communes) ;

Refus d'autorisation des échanges entre bibliothèques d'objets appartenant aux communes ou à l'Etat (art. R. 341-3 et R. 341-4 du code des communes) ;

Fixation, par le préfet, de la cotisation des communes aux dépenses du service départemental de secours contre l'incendie (art. L. 351-3 du code des communes) ;

Refus de création d'une caisse communale de secours et de retraite pour les sapeurs-pompiers non professionnels (art. L. 354-14 du code des communes) ;

Dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers communaux (art. R. 352-10, R. 352-11, R. 352-12 du code des communes) ;

Règlement du budget par l'autorité supérieure en cas de refus, explicite ou tacite du conseil municipal, d'adopter les mesures de redressement arrêtées par la commission spéciale (art. L. 212-8, R. 212-4 du code des communes) ;

Décision d'inscription d'office d'une dépense obligatoire (art. 212-9, L. 221-5 du code des communes) ;

Création de ressources supplémentaires pour couvrir une dépense obligatoire (art. L. 212-9 du code des communes) ;

Etablissement du budget par l'autorité supérieure lorsque le budget n'a pas été voté avant le début de l'exercice et lorsqu'aucun budget n'avait été antérieurement voté (art. L. 212-13 du code des communes) ;

Répartition entre collectivités intéressées, des dépenses de construction et d'entretien des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire (art. L. 221-4, R. 221-9 du code des communes) ;

Décision rejetant un crédit voté pour dépenses imprévues (art. L. 221-6 du code des communes) ;

Annulation d'une délibération ayant créé une taxe dont l'assiette ou la perception est contraire aux lois et règlements en vigueur (art. L. 231-16 du code des communes) ;

Refus d'autorisation de majorer le taux de la taxe sur l'électricité (art. L. 233-7, R. 233-8, R. 233-10 du code des communes) ;

Décision du préfet fixant le taux de la taxe sur l'électricité en cas de désaccord entre la commune et le groupement auquel elle appartient (art. R. 233-9 du code des communes) ;

Refus d'approbation des arrêtés répartissant les villas en catégorie à la taxe de séjour (art. L. 233-41 du code des communes) ;

Refus d'autoriser une commune à contracter un emprunt à moyen ou long terme (art. L. 236-3 du code des communes) ;

Refus d'autorisation de réalisation d'emprunts par voie de souscription publique (art. L. 236-6 du code des communes) ;

Refus d'autorisation d'émission d'un emprunt à l'étranger (art. L. 236-7, R. 236-8 du code des communes) ;

Décision de contracter d'office un emprunt pour le compte de la commune (art. L. 236-8 et L. 133-2 du code des communes) ;

Refus d'autorisation, par l'autorité supérieure, d'un emprunt d'un établissement charitable communal (art. L. 236-9 du code des communes) ;

Arrêté mandant d'office une dépense communale (art. L. 241-3 du code des communes) ;

Refus de rendre exécutoire un état ou un rôle émis par le maire (art. R. 241-4 du code des communes) ;

Refus ou sursis de paiement opposé par le receveur municipal à une dépense communale (art. R. 241-25 et R. 241-26 du code des communes) ;

Refus d'approbation du budget du syndicat communautaire d'aménagement concernant la zone d'urbanisation (art. L. 255-3 du code des communes) ;

Refus d'approbation du budget de l'ensemble urbain (art. L. 256-2 du code des communes) ;

Décision préfectorale fixant le montant des allocations que le syndicat communautaire d'aménagement doit attribuer aux communes situées en tout ou en partie dans le périmètre d'urbanisation (art. R. 255-12 et R. 255-14 du code des communes) ;

Inscription d'office d'une dépense obligatoire et perception des ressources correspondantes (art. L. 261-5 du code des communes) ;

Refus d'approbation du budget de fonctionnement de la ville de Paris ou du budget spécial de la préfecture de police (art. L. 264-12 du code des communes) ;

Inscription d'office au budget de la ville de Paris ou de la préfecture de police (art. L. 264-14 du code des communes) ;

Refus d'approbation du budget d'investissement de la ville de Paris (art. L. 264-15 du code des communes) ;

Refus de visa du contrôleur financier sur une dépense d'investissement de la ville de Paris (art. R. 264-4 du code des communes) ;

Refus d'autoriser une commission administrative chargée de la gestion d'un établissement public communal à changer l'affectation d'un bien appartenant à cet établissement (art. L. 311-7 du code des communes) ;

Refus d'autoriser la vente des biens mobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public (art. L. 311-9 du code des communes) ;

Refus d'autorisation de transiger avec les héritiers de l'auteur d'une libéralité (art. R. 312-1 du code des communes) ;

Arrêté du préfet statuant, en cas de désaccord, sur l'acceptation d'un don ou d'une libéralité fait à un hameau ou à une section (art. L. 312-2 du code des communes) ;

Refus d'autoriser un établissement public communal à accepter un don ou legs grevé de charges (art. L. 312-3 et R. 312-3 du code des communes) ;

Refus d'approbation des tarifs des droits pour l'incinération des corps (art. L. 361-19 du code des communes) ;

Refus d'approbation des tarifs des taxes imposées pour le service extérieur des pompes funèbres (art. L. 362-2 du code des communes) ;

Refus d'autorisation d'une chambre crématoire (art. R. 361-41 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une concession de distribution d'énergie (art. L. 375-4 du code des communes) ;

Refus d'approbation des délibérations ayant pour objet l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés à bestiaux (art. L. 376-3 du code des communes) ;

Interdiction de tout établissement de foires et marchés qui troublent la circulation générale (art. L. 376-5 du code des communes) ;

Refus d'approbation de l'enceinte des marchés dans laquelle s'exercent les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur (art. L. 376-12, R. 376-5 du code des communes) ;

Refus d'approbation de la création de syndicats ayant pour objet les transports publics (art. L. 377-2 du code des communes) ;

Dissolution d'office des syndicats ayant pour objet les transports publics (art. L. 377-3 du code des communes) ;

Fixation ou extension du périmètre d'un abattoir sur plusieurs communes (art. L. 378-2, L. 378-1 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération portant acquisition ou aliénation d'actions ou d'obligations d'une entreprise chargée d'exploiter un service communal (art. L. 381-1, L. 381-4, R. 381-1, R. 381-2 du code des communes) ;

Refus d'approbation du tarif du transport des corps en Alsace-Moselle (art. L. 391-22 du code des communes) ;

Refus d'affilier une commune à un syndicat pour le personnel communal (art. L. 411-27, R. 411-13, R. 411-17 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération fixant les conditions de recrutement d'un emploi spécifique (art. L. 412-2, R. 412-1 du code des communes) ;

Refus d'approbation du budget du centre de formation des personnels communaux (art. L. 412-39, R. 412-74, R. 412-76, R. 412-78 du code des communes) ;

Règlement d'office du budget du centre de formation des personnels communaux (art. R. 412-78 du code des communes) ;

Refus d'agrément d'un agent de police municipale et des gardes champêtres (art. L. 412-49, R. 412-14, R. 412-117, R. 412-118 du code des communes) ;

Refus d'agrément de la nomination des directeurs et des professeurs des écoles d'art (art. L. 412-51, R. 412-88, R. 412-123 du code des communes) ;

Refus d'approbation des échelles de traitement des emplois spécifiques (art. L. 413-10 du code des communes) ;

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité.

Refus d'agrément par le préfet du département, d'une entreprise de transports des corps (art. R. 362-12 du code des communes) ;

Refus ou retrait d'un certificat d'agrément d'une voiture mortuaire (art. R. 363-13 du code des communes) ;

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

a) Des agents publics :

Résiliation du contrat des agents du secrétariat du conseil national des services publics départementaux et communaux (art. R. 321-7 du code des communes).

b) Des cocontractants de l'administration :

Décision de consignation des recettes supplémentaires des casinos (art. R. 233-75 du code des communes).

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Décision retirant son mandat à un membre du conseil d'administration d'une régie (art. R. 323-17 du code des communes) ;
Retrait des fonctions de directeur d'une régie (art. 323-22 du code des communes) ;

Démission d'office du membre du conseil d'exploitation d'une régie dotée de la seule autonomie financière ; décision prise par le préfet (art. R. 323-86 du code des communes) ;
Révocation du directeur d'une régie dotée de la seule autonomie financière (art. R. 323-91 du code des communes) ;
Démission d'office d'un officier de sapeurs-pompiers non professionnel (art. R. 354-27 du code des communes).

3° Sanctions fiscales.

Décision débitant d'office le compte d'un contribuable qui n'a pas fourni les renseignements relatifs au versement transport (art. R. 233-95 du code des communes) ;
Débit d'office du redevable qui n'a pas fourni les renseignements requis (art. R. 263-18 du code des communes).

4° Amendes administratives.

Décision imposant une amende pour retard aux comptables publics (art. L. 242-2 et L. 242-3 du code des communes).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics :

Refus de démission d'un officier de sapeurs-pompiers non professionnel (art. R. 354-28 du code des communes).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Refus d'autoriser une inhumation sur propriété (art. L. 361 du code des communes) ;

Prescription, par le préfet, de toutes les constatations nécessaires sur le corps d'une personne décédée, y compris l'autopsie (art. R. 363-20 du code des communes).

c) Prescriptions ou refus en matière de constructions :

Refus d'autorisation d'une construction projetée à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré hors d'une commune (art. L. 361-4 du code des communes).

g) Décisions non réglementaires affectant le droit de propriété :

Arrêté préfectoral définissant la consistance des travaux de défense contre les eaux à réaliser (art. L. 315-5, R. 315-14 du code des communes).

h) Décisions fixant un tarif :

Fixation, en Alsace-Moselle, du tarif des frais funéraires (art. L. 391-18 du code des communes).

i) Décisions relatives à l'assujettissement à l'impôt :

Répartition entre les habitants du produit des taxes particulières dues en vertu des lois et usages locaux (art. L. 231-13 du code des communes).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait d'une autorisation d'exploiter un service en régie (art. L. 323-6, R. 323-71, R. 323-72, R. 323-119 du code des communes) ;

Retrait de l'honorariat (art. L. 122-18 du code des communes) ;

Retrait des collections de l'Etat déposées dans les bibliothèques municipales (art. R. 341-1 du code des communes) ;

Retrait de l'agrément d'une entreprise pour le transport des corps (art. R. 363-12 du code des communes) ;

Retrait de la médaille d'honneur départementale et communale (art. R. 411-53 du code des communes).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

2° La notion d'avantage doit être étendue dans le sens le plus large :

a) Refus d'attribuer un titre ou une qualité :

Refus de l'honorariat (art. L. 122-18 du code des communes) ;

Décision du Conseil d'Etat ou d'un tribunal administratif refusant d'autoriser un contribuable à exercer une action au nom de la commune (art. R. 316-1 et 316-3 du code des communes).

f) Avantages financiers :

- Refus de verser par anticipation un ou plusieurs douzièmes provisoires (art. L. 232-3 du code des communes) ;
- Décision refusant, sur demande d'une commune, octroi de concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement (art. L. 234-13, L. 234-14, L. 234-15, L. 234-16, L. 234-17 du code des communes) ;
- Refus d'attribution d'une majoration de subvention d'équipement aux communes fusionnées (art. L. 235-11, R. 235-47 du code des communes) ;
- Refus d'accorder aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels une allocation ou une rente d'invalidité ainsi qu'un titre provisoire d'allocation ou de rente (art. L. 354-3, L. 354-4, L. 354-5 du code des communes) ;
- Refus d'accorder aux ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels une rente de réversion, une pension d'orphelin ou une indemnité calculée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux (art. L. 354-6, L. 354-7 du code des communes) ;
- Décision du syndicat des transports parisiens refusant de rembourser à un employeur le versement transport (art. L. 263-8 du code des communes).

Divers :

- Rejet par le préfet d'une réclamation contestant la réduction des charges afférentes à un bien légué (art. R. 312-16 du code des communes).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES
FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

- Décision autorisant une dérogation aux cahiers des charges types des régies, concessions et affermagés (art. L. 322-3, R. 322-2 du code des communes) ;
- Dérogation à l'obligation d'amortir toutes les charges exceptionnelles des régies dans un délai de cinq ans (art. R. 323-42 du code des communes) ;
- Réduction de la distance minimale qui doit séparer un cimetière des limites de la ville (art. L. 361-1 du code des communes) ;
- Décision accordant une dérogation temporaire aux règles départementales en matière d'ordures ménagères (art. L. 373-4 du code des communes) ;
- Décision autorisant, par dérogation, une commune à attribuer un avantage aux fonctionnaires de l'Etat autres que les ingénieurs (art. L. 423-1, R. 423-1, R. 423-2 du code des communes) ;

DEPARTEMENTS

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales.

- Réunion du conseil général par décret et par le préfet (art. 24 de la loi du 10 août 1871) ;
- Nullité de droit des délibérations (art. 33 de la loi du 10 août 1871) ;
- Nullité des délibérations prises hors des réunions du conseil général (art. 34 de la loi du 10 août 1871) ;
- Dissolution du conseil général (art. 35 et 36 de la loi du 10 août 1871) ;
- Annulation d'une délibération d'un conseil général (art. 47 de la loi du 10 août 1871) ;
- Refus d'approbation d'une délibération d'un conseil général (art. 47 bis de la loi du 10 août 1871) ;
- Inscription d'office (art. 62 de la loi du 10 août 1871) ;
- Dissolution d'office (art. 13 de la loi du 10 août 1871) ;
- Refus de changement de nom de département (art. 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945).

ETABLISSEMENTS PUBLICS REGIONAUX

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales.

- Nullité des délibérations (art. 7 de la loi du 5 juillet 1972) ;
- Dissolution d'office d'une institution d'utilité commune (art. 20 du décret n° 74-907 du 22 novembre 1974) ;
- Refus d'agrément de la charte constitutive d'un parc naturel régional par le ministre chargé de l'environnement (art. 4 du décret n° 75-983 du 24 octobre 1975) ;
- Nullité des délibérations (art. 18, dernier alinéa de la loi du 6 mai 1976, région Ile-de-France) ;
- Inscription d'office (art. 33 de la loi du 6 mai 1976, région Ile-de-France, art. 1607 du code général des impôts, paragraphe 4).

III. — Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat
auprès du Premier ministre.

LES FONCTIONNAIRES ET LES STAGIAIRES

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression.

- Refus d'autorisation de publier (art. 10 de l'ordonnance du 4 février 1959).

7° Liberté de donner
et de recevoir un enseignement ou une formation.

- Refus d'autorisation de participer à une action de formation professionnelle (décret n° 73-562 du 27 juin 1973, art. 1^{er}) ;
- Interdiction ou refus d'autorisation de donner un enseignement, d'effectuer des expertises ou de donner des consultations (décret-loi du 29 octobre 1936, art. 3).

8° Accès aux emplois publics.

- Refus d'admission à concourir (art. 16 de l'ordonnance du 4 février 1959. — Dispositions des statuts particuliers relatives au recrutement) ;
- Retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir (art. 16 de l'ordonnance du 4 février 1959).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard des agents publics.

- Sanctions disciplinaires (art. 31 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;
- Décisions prescrivant que la sanction et ses motifs seront rendus publics (art. 31 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;
- Refus de communication du dossier individuel (loi du 22 avril 1905, art. 65) ;
- Refus de communication de certaines pièces du dossier (celles qui ne sont pas en rapport avec les griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire) (loi du 22 avril 1905, art. 65) ;
- Refus d'accepter la citation de témoin par le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen du conseil de discipline (décret n° 59-311 du 14 février 1959, art. 2).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

- a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :
 - Mutation d'office (art. 48 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;
 - Détachement d'office (décret n° 59-309 du 14 février 1959, art. 1^{er}) ;
 - Prolongation ou renouvellement de stage (décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, stagiaires) ;
 - Refus de démission (art. 50 de l'ordonnance du 4 février 1959).
- b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :
 - Prescription par l'administration d'examen médicaux (décret n° 59-310 du 14 février 1959).
- f) Décision imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :
 - Ordres de reversement de rémunérations (règlement général de comptabilité publique, décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ; statuts particuliers, remboursement de frais de scolarité en cas de rupture de l'engagement de servir l'Etat).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT
UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS2° Décision mettant fin avant terme à titre définitif ou temporaire
à une situation de droit.

- Retrait d'autorisation de cumul d'activités ou d'emplois publics (art. 8 de l'ordonnance du 4 février 1959, décret-loi du 29 octobre 1936) ;
- Révocation d'un détachement (art. 38 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;
- Retrait d'une autorisation spéciale d'absence (fonction élective ou mandat syndical) (art. 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959) ;
- Retrait d'une dispense de service (instruction du 14 septembre 1970) ;

Retrait d'une autorisation de travailler à mi-temps (art. 3 du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975) ;

Licenciement et révocation (art. 50 et 52 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;

Radiation des cadres pour perte de nationalité française ou des droits civiques (art. 50 et 52 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;
Radiation des cadres pour abandon de fonctions (circulaire 463/F. P. du 11 février 1960, application de la jurisprudence) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour la retraite (loi du 18 août 1936, art. 4) ;

Suspension du droit à l'obtention de la pension ou de la jouissance de la pension (art. L. 58 et L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus d'accorder une équivalence de diplôme dont la possession est nécessaire pour l'accès dans un corps (art. 18 de l'ordonnance du 4 février 1959, statuts particuliers) ;

Refus de reconnaître une organisation syndicale apte à désigner des représentants à un comité technique paritaire (décret n° 59-307 du 14 février 1959, art. 44) ;

Refus de faire disparaître du dossier d'un fonctionnaire les traces d'une sanction disciplinaire (lois d'amnistie) ;

Refus de régulariser la situation d'un agent suspendu (art. 32 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour l'accès à un concours (art. 36 du code de la famille et de l'aide sociale, loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, loi n° 77-730 du 7 juillet 1977) ;

Refus de l'attribution des rappels d'ancienneté pour services civils ou militaires et assimilés dus obligatoirement à l'occasion de la titularisation (statuts particuliers et art. L. 63 du code du service national) ;

Refus de prononcer un avancement d'échelon automatique (art. 26 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;

Refus d'un congé annuel (art. 36 [1°] de l'ordonnance du 4 février 1959) ;

Refus d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée (art. 36 [2°] de l'ordonnance du 4 février 1959, décret n° 59-310 du 4 février 1959) ;

Refus de réintégration à l'issue d'une période de congé de maladie (art. 36 [2°] de l'ordonnance du 4 février 1959, art. 20 du décret n° 59-310 du 4 février 1959) ;

Refus d'un congé pour couches et allaitement ou d'un congé d'adoption (ordonnance du 4 février 1959) ;

Refus de réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée (décret n° 59-310 du 4 février 1959) ;

Refus d'accorder un congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (décret n° 63-501 du 20 mai 1963) ;

Refus d'un congé d'éducation ouvrière (art. 36 [5°] de l'ordonnance du 4 février 1959) ;

Refus de mise en position sous les drapeaux (art. 46 et 47 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) ;

Refus de réintégration d'un fonctionnaire à mi-temps dans un emploi à plein temps (décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970) ;

Refus d'un détachement de droit (art. 4 et 5 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) ;

Refus de réintégration à l'expiration du détachement (art. 1° et 12 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) ;

Refus d'une disponibilité de droit (art. 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) ;

Refus de réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité (art. 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) ;

Refus d'attribution ou de renouvellement d'un congé postnatal (art. 29-1 et 29-2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) ;

Refus de réintégration à l'issue du congé postnatal (art. 29-7 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) ;

Refus d'admission à la retraite (dans le cas où les conditions sont remplies) (art. 53 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour la retraite (loi du 18 août 1936, art. 4) ;

Refus de reconnaître l'origine professionnelle d'un accident (art. 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, circulaire F. P. 501 du 20 mars 1961 et art. 53 de l'ordonnance du 4 février 1959) ;

Refus d'accorder la protection prévue par les articles 11 et 12 du statut général des fonctionnaires (art. 11 et 12 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) ;

Refus de prise en compte de certains services valables pour la constitution du droit ou la liquidation de la pension (code des pensions civiles et militaires) ;

Refus de concession de la pension (code des pensions civiles et militaires) ;

Refus du versement de la rémunération (art. 22 du statut général des fonctionnaires) ;

Refus du versement d'avantages accessoires (art. 22 du statut général, décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié) ;

Refus d'accorder l'allocation temporaire d'invalidité (art. 23 bis du statut général des fonctionnaires, décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Dérogations aux règles interdisant le cumul d'activités d'emplois ou de rémunération (art. 8 de l'ordonnance du 4 février 1959, décret-loi du 29 octobre 1936).

LES AGENTS NON TITULAIRES

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression.

Refus d'autorisation de publier (art. 10 de l'ordonnance du 4 février 1959).

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Refus d'autorisation de participer à une action de formation professionnelle (décret n° 75-205 du 26 mars 1975) ;

Interdiction ou refus d'autorisation de donner un enseignement de procéder à une expertise ou de donner des consultations (décret-loi du 29 octobre 1936, art. 3).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard des agents publics.

Licenciement pour faute grave (décret n° 72-512 du 22 juin 1972) ;

Refus de communication du dossier (loi du 22 avril 1905, art. 65) ;

Refus de communication de certaines pièces du dossier (celles qui ne sont pas en rapport avec les griefs formulés à l'encontre de l'agent) (loi du 22 avril 1905, art. 65).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Refus de démission ou de résiliation d'un contrat (décret n° 72-152 du 22 juin 1972).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Prescription par l'administration d'examen médicaux (décret n° 78-695 du 21 juillet 1976, art. 6).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Ordres de reversement des rémunérations (règlement de comptabilité publique, décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait d'une autorisation de cumul d'activités ou d'emplois publics (décret-loi du 29 octobre 1936) ;

Retrait d'une autorisation de travail à mi-temps (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, modifié par décret n° 79-33 du 8 janvier 1979) ;

Licenciement (cas mis à part du contrat à durée déterminée) (décret n° 72-512 du 22 juin 1972 modifié) ;

Retrait d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une dispense de service à titre syndical (instruction du 14 septembre 1970) ;

Refus de renouvellement d'un congé postnatal ou d'un congé de longue maladie (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 modifié).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus de prise en compte de services validables pour l'avancement (circulaire du 21 septembre 1962, F.P./586) ;

Refus d'accorder un congé de maladie, de grave maladie ou d'un congé sans traitement pour maladie (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, art. 6) ;

Refus de réemploi après l'expiration des congés énumérés ci-dessus (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, décret n° 72-512 du 22 juin 1972 modifié, art. 4) ;

Refus d'accorder un congé sans salaire pour élever un enfant (décret n° 76-693 du 21 juillet 1976, art. 5) ;

Refus d'accorder un congé annuel (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, art. 4) ;

Refus d'accorder un congé d'éducation ouvrière ou un congé destiné à favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (art. 10 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 et décret n° 66-588 du 27 juillet 1966, décret n° 63-501 du 20 mai 1963) ;

Refus de reconnaître l'origine professionnelle d'un accident ou d'une maladie (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, art. 8) ;

Refus de l'indemnité de licenciement (art. 3 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972) ;

Refus du versement du complément des indemnités journalières versées par la sécurité sociale (art. 8 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976) ;

Refus du versement de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation supplémentaire d'attente (décret n° 75-256 du 16 avril 1975) ;

Refus du versement des prestations familiales et supplément familial de traitement (décret n° 75-246 du 14 avril 1975, code de la famille et de l'aide sociale) ;

Refus du versement du salaire (loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, art. 4) ;

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Dérogations à la règle d'interdiction de cumul d'activités, de rémunération ou d'emplois publics (décret-loi du 29 octobre 1936, art. 3, code du travail, art. L. 324) ;

IV. — Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (recherche).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

b) Des contractants de l'administration :

Résiliation par le recteur de l'académie du contrat de travail passé avec l'allocataire (art. 2 du décret n° 76-363 du 8 septembre 1976 portant création des allocations de recherche) ;

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit :

Résiliation par le recteur de l'académie du contrat de travail passé avec l'allocataire (art. 2 du décret n° 76-363 du 8 septembre 1976 portant création des allocations de recherche) ;

Décision du ministre chargé de la recherche de résilier ou diminuer une subvention du fonds de la recherche (décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975 modifié) ;

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus par le recteur de l'académie de passer un contrat de travail avec un candidat qui ne remplit pas les conditions d'âge, de diplôme ou d'aptitude ouvrant droit à postuler une allocation de recherche (arrêté du 22 septembre 1977, relatif aux conditions ouvrant droit à postuler une allocation de recherche) ;

V. — Décisions à motiver concernant le ministère des affaires étrangères.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France.

Rejet ou retrait du statut de réfugié ou de la qualité d'apatride par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) (loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative à l'O.F.P.R.A. et notamment son article 2, décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'O.F.P.R.A., convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés) ;

3° Liberté d'aller et de venir.

d) Refus de délivrance d'un passeport par les autorités consulaires (décret n° 47-77 du 13 janvier 1977, instruction du ministre des affaires étrangères de décembre 1977) ;

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Refus d'autorisation de contracter mariage pour les agents diplomatiques (direction du personnel du ministère des affaires étrangères) (art. 68 à 71 du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié sur le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires) ;

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Décision de rapatriement anticipé et décision de radiation d'office d'un volontaire du service national, du service de l'aide technique ou de la coopération (art. L. 12 et L. 151 du code du service national) ;

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus d'immatriculation consulaire (décret n° 61-464 du 8 mai 1961 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires) ;

VI. — Décisions à motiver concernant le ministère de l'agriculture.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

6° Liberté religieuse.

b) Décision négative en fait d'enseignement religieux et en fait d'aumôneries dans les établissements de l'enseignement public :

Refus d'agrément des aumôniers pour les aumôneries créées dans les établissements d'enseignement agricole, à la demande des parents d'élèves (loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959) ;

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Décisions négatives concernant :

a) L'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissements ou d'autres organismes d'enseignement, de formation ou de perfectionnement :

Refus d'une demande de convention de création de centre de formation d'apprentis (code du travail, art. L. 116-2) ;

Refus de modifier la convention ayant créé un C.F.A. en dehors des cas devant faire l'objet d'un avenant (code du travail, art. R. 116-22) ;

Refus d'agrément des centres de rééducation et de réadaptation gérés notamment par une entreprise (code du travail, art. L. 323-15 et R. 323-34) ;

Refus d'insérer un centre ou un institut sur la liste (code du travail, art. R. 451-1) ;

- Refus d'agrément (code du travail, art. R. 452-1);
 Rejet d'une demande de conclusion de convention (code du travail, art. L. 452-3);
 Refus de conclusion d'une convention portant création d'un C. F. A. dans les D. O. M. (code du travail, art. D. 811-17, D. 811-18, D. 811-19).
- b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans des établissements ou organismes d'enseignement de formation ou de perfectionnement:
 Refus ou retrait d'agrément d'un employeur en matière d'apprentissage (art. L. 117-5 du code du travail);
 Refus d'autorisation d'enseigner ou d'exercer les fonctions de direction dans un établissement d'enseignement agricole privé (décret n° 63-431 du 30 avril 1963);
 Refus d'admission de certains membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement à exercer leur fonction dans les C. F. A. issus des cours professionnels (code du travail, art. L. 116-5);
 Opposition à l'entrée ou au maintien en fonction d'un dirigeant ou d'un enseignant ne remplissant pas les conditions requises pour exercer dans un C. F. A. (code du travail, art. R. 116-29);
 Opposition à l'entrée ou au maintien en fonction d'un dirigeant ou d'un enseignant ne remplissant pas les conditions requises pour exercer dans un C. F. A. dans les D. O. M. (code du travail, art. D. 811-26).
- c) L'admission au bénéfice d'un enseignement ou d'une formation:
 Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de déclaration d'apprentissage ne répondant pas aux conditions requises (art. L. 117-14 et L. 117-15 du code du travail);
 Arbitrage en cas de litige sur l'octroi d'un congé-éducation (art. L. 451-3 du code du travail);
 Refus d'admission dans un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle (code du travail art. R. 323-35).
- 8° Accès aux emplois publics.
 Refus d'admission au concours d'accès au centre national d'études supérieures de sécurité sociale (art. 13 du décret n° 77-604 du 10 juin 1977).
- 9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.
 Décisions en matière de tutelle ou de contrôle prises à l'égard de:
- a) Coopératives et unions de coopératives agricoles:
 Refus d'agrément de coopératives ou d'unions de coopératives (art. 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 modifiée et art. 50 et 51 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Refus en matière d'approbation de l'objet social (art. 50 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Refus en matière d'approbation de l'extension de la circonscription (art. 50 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Refus en matière d'approbation de la prorogation de la durée (art. 50 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Refus en matière d'autorisation de prise de participation (art. 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 modifiée);
 Refus en matière d'approbation pour dévolution d'excédent d'actif net (art. 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 modifiée);
 Refus en matière d'autorisation pour la constitution d'un fonds de développement coopératif (art. 12-1 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Retrait d'agrément de coopératives ou d'unions de coopératives (art. 3 de l'ordonnance précitée et art. 50 et 53 du décret précité);
 Refus d'autorisation d'ouverture du fonds et d'émission de certificats (art. 12-1 du décret du 4 février 1959, arrêté du 30 juin 1964);
 Refus d'approbation du nombre et de la circonscription des sections des coopératives à section (art. 32 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Refus d'autorisation donnée à une union d'être gérée par l'assemblée générale (art. 41 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Décision de convocation de l'assemblée générale par le préfet (art. 53 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Décision de dissolution du conseil d'administration (art. 53 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Décision de nomination d'une commission administrative provisoire (art. 53 du décret du 4 février 1959 modifié).
- b) Ordre des vétérinaires:
 Décision refusant la validation des élections aux conseils supérieurs et régionaux de l'ordre (arrêté du 26 mars 1983).
- c) Aménagement rural:
 Refus d'approbation par le ministre de l'agriculture de l'élection du président du conseil d'administration et de la nomination du directeur d'une S. A. F. E. R.;
 Refus d'approbation par le ministre de l'agriculture de la nomination des dirigeants et des administrateurs des sociétés d'aménagement régional.
- d) Sociétés de courses:
 Refus d'agrément d'une société de courses de chevaux conformément à la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et au décret n° 74-754 du 14 novembre 1974 relatif aux sociétés de courses de chevaux.
- 10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité:
 Refus d'agrément d'un employeur pour engager un apprenti (code du travail, art. L. 117-5, R. 117-1 à 3);
 Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage s'il ne satisfait pas aux conditions requises (code du travail, art. L. 117-14, R. 117-13, R. 117-14);
 Refus d'agrément des organismes visés à l'article L. 231-7 (§ 3) du code du travail;
 Refus d'agrément des organismes chargés des mesures de bruit (code du travail, art. R. 232-9, arrêté du 16 mars 1972);
 Refus d'agrément d'un service autonome de médecine du travail (code rural, art. 1000-2);
 Refus d'agrément d'un employeur pour engager un apprenti (D. O. M.) (code du travail, art. D. 811-34);
 Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage s'il ne satisfait pas aux conditions requises (D. O. M.) (code du travail, art. D. 311-45);
- 11° R. P.: refus de délivrer la carte d'identité professionnelle (code du travail, art. R. 751-2);
 Refus d'agrément des vérificateurs d'appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, art. 31 b; arrêté du 17 août 1951; décret n° 79-709 du 7 août 1979);
 Refus d'agrément des organismes de contrôle de l'empoussièrément (amiante) (décret n° 77-949 du 17 août 1977 et arrêté du 25 août 1977, art. 6).
- a) Organismes de revision:
 Association nationale de revision (A. N. R.):
 Refus d'approbation des statuts et du budget de l'association (art. 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 modifiée);
 Refus d'approbation des taux de cotisation de l'association (art. 5 du décret du 19 juin 1969).
- Fédération de coopératives:
 Refus d'agrément pour la revision (art. 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 modifiée et art. 55 du décret du 4 février 1959 modifié);
 Retrait d'agrément pour la fédération (art. 8 du décret du 19 juin 1969).
- b) Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.):
 Refus d'autorisation de dissolution anticipée (art. 7 du décret du 5 août 1961);
 Refus de la dévolution de l'excédent d'actif net impartageable (art. 8 du décret du 5 août 1961);
 Refus d'autorisation d'échange de produits et de services entre les membres d'une S. I. C. A. (art. 4 du décret du 4 février 1959 modifié).
- c) Groupements de producteurs et organisations interprofessionnelles:
 Groupements de producteurs (loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962);
 Refus de reconnaissance de groupements de producteurs;
 Retrait de reconnaissance de groupements de producteurs;
 Comités économiques agricoles (loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962);
 Refus d'agrément de comités économiques agricoles;

Refus d'extension des règles édictées par les comités économiques ;
 Non-renouvellement de règles étendues ;
 Retrait d'agrément de comités économiques agricoles.

— Organisations interprofessionnelles (loi n° 75-660 du 10 juillet 1973) :

Refus de reconnaissance d'organisations interprofessionnelles ;
 Refus d'extension d'accords adoptés par des organisations interprofessionnelles.

d) Mutualité sociale agricole :

Annulation des décisions des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (art. 4 du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961) ;

Retrait d'habilitation des organismes assureurs de protection sociale des exploitants agricoles (art. 6 du décret n° 61-293 du 31 mars 1961) ;

Refus d'autorisation d'une institution de l'article 1050 du code rural (art. 2 du décret du 21 mai 1953) ;

Retrait d'autorisation d'une institution de l'article 1050 du code rural (art. 4 du décret du 21 mai 1953) ;

Refus d'agrément de personnels des caisses de mutualité sociale agricole :

Agents de direction et agents comptables (art. 15 et 17 de l'arrêté du 28 mars 1974) ;

Techniciens conseils et agents de contrôle (prévention des accidents du travail, régime des salariés agricoles) (art. 9 du décret du 11 septembre 1973) ;

Refus d'agrément des agents assermentés en matière d'accidents du travail (art. 10 du décret du 29 juin 1973) ;

Refus d'approbation de conventions avec les professions médicales (art. 1040 du code rural et L. 262 du code de la sécurité sociale) ;

Refus d'agrément de dispositions de conventions collectives concernant le personnel des caisses de mutualité sociale agricole (art. 2 du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961) ;

Refus de délivrer une carte d'identité professionnelle à un V. R. P. employé par une ou des entreprises agricoles (art. R. 751-2 du code du travail) ;

Refus d'agrément pour des raisons d'hygiène et de sécurité des organismes prévus par le décret du 23 août 1947 (art. R. 231-63 du code du travail et R. 233-62) ;

Retrait d'autorisation ou d'agrément (art. R. 231-63 et R. 233-64 du code du travail) ;

Retrait d'homologation ou visa (art. R. 233-67 du code du travail).

e) Elevage :

Refus ou retrait d'agrément des établissements départementaux de l'élevage (loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 et décret n° 69-666 du 14 juin 1969) ;

Refus ou retrait d'agrément des centres de traitement primaire des informations utilisables à des fins d'amélioration génétique (arrêté du 3 juin 1976) ;

Refus ou retrait d'autorisation des unités nationales de sélection et de promotion des différentes races (décret n° 69-667 du 14 juin 1969) ;

Refus ou retrait d'autorisation de pratiquer la mise en place et/ou la production de semences pour les centres d'insémination artificielle (loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966, décret n° 69-258 du 22 mars 1969 et arrêtés relatifs à chaque espèce des 17 avril 1969, 17 septembre 1971, 21 août 1970 et 12 février 1971) ;

Refus ou retrait d'agrément des directeurs des établissements départementaux de l'élevage (décret n° 69-666 du 14 juin 1969) ;

Refus ou retrait à des chefs de centre d'insémination de licences d'insémination (arrêté du 3 septembre 1974 et arrêté du 10 juin 1978) ;

Refus ou retrait d'autorisation d'effectuer le tatouage des animaux de l'espèce canine (arrêtés du 16 février 1971 et du 28 septembre 1971) ;

Refus d'agrément d'un étalon à la monte publique (décret n° 76-1025 du 8 novembre 1976 et arrêté du 29 décembre 1976 relatif à la monte publique) ;

Refus d'inscription d'un animal au livre généalogique de la race (arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la tenue des livres généalogiques par le service des haras) ;

Refus de délivrance de cartes professionnelles (loi n° 1637 du 12 avril 1941, complétée par la loi n° 73-1009 du 6 novembre 1973 et l'arrêté du 26 juillet 1944 portant attribution de la carte professionnelle du directeur de l'école de dressage ; arrêté du 5 janvier 1973 portant attribution de cartes professionnelles de maître de manège, directeur d'école élémentaire d'équitation et de loueur d'équidés) ;

f) Société de courses et de pari mutuel (P. M. U.) :

Refus d'accorder des journées supplémentaires de paris-tiers ou d'autoriser d'autres formes de jeux (pari-trio ou triplet) à des sociétés de courses (loi du 2 juin 1891 et décret n° 74-754 du 14 novembre 1974) ;

Refus d'octroi ou retrait d'une licence de P. M. U. à un débit de boissons (loi du 2 juin 1891 et arrêté du 10 avril 1979 portant règlement de pari mutuel) ;

Refus d'agrément d'une association hippique.

g) Aménagement forestier :

Décision ministérielle ayant temporairement ou définitivement une personne de la liste des experts forestiers (loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, art. 6) ;

Décision ministérielle prononçant le retrait de l'agrément d'un expert pour l'établissement de projets de travaux d'équipement de forêts et de boisement ou de plans simples de gestion de forêts privées (arrêté du 1^{er} février 1977, art. 6) ;

Décision retirant, à titre de sanction, l'agrément qui habilite un pépiniériste à honorer les bons-subsidations du fonds forestier national (rubrique H, 1^{er}, d) ;

Décision préfectorale ou interpréfectorale jugeant inopportune la poursuite de l'étude du projet de création ou d'extension, à de nouveaux membres, d'un syndicat intercommunal de gestion forestière (art. R. 143-3, 1^{er} alinéa, du code forestier) ou d'un syndicat mixte de gestion forestière (art. R. 143-4 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant inopportune la constitution d'un groupement syndical forestier (art. R. 143-7, 1^{er}, du code forestier) ou l'extension d'un tel groupement, (art. R. 143-21 du code forestier) ;

Refus opposé à la demande de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé (art. L. 143-21, 2^e alinéa, du code forestier) ;

Décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre du budget refusant de rendre exécutoire une délibération du conseil d'administration de l'Office national des forêts dans une des matières prévues aux 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e, 14^e et, le cas échéant, au 16^e de l'article R. 122-6 du code forestier (art. R. 122-8 du code forestier) ;

Refus du ministre de l'Agriculture d'autoriser un centre régional de la propriété forestière à faire partie d'un organisme mentionné à l'article R. 221-2 du code forestier ;

Refus du ministre de l'Agriculture de signer le projet d'arrêté interministériel portant approbation du budget annuel ou d'une décision budgétaire modificative intéressant un centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.), même si ce projet a déjà été signé au nom du ministre chargé des finances par le contrôleur financier du centre régional (décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, art. 10) ;

Décision du ministre de l'Agriculture refusant, après concertation avec le ministre chargé des finances, d'approuver le compte financier d'un centre régional de la propriété forestière (art. 221-50, 2^e alinéa, du code forestier) ;

Refus d'approbation par le ministre de l'Agriculture d'une délibération du conseil d'administration d'un centre régional de la propriété forestière que l'ingénieur délégué, nommé par le ministre auprès du centre, a déclarée entachée d'illégalité et déferée au ministre (art. R. 221-54 du code forestier) ;

Demande par laquelle l'ingénieur délégué auprès d'un centre régional de la propriété forestière invite le président du centre à présenter à nouveau au conseil d'administration une délibération de ce conseil non soumise à approbation (art. R. 221-55 du code forestier) ;

Décision ministérielle rejetant un recours formé auprès du ministre par un propriétaire forestier contre une décision d'un centre régional de la propriété forestière ou dans l'un des cas indiqués à l'article R. 222-9, 4^e alinéa, et à l'article R. 222-16, 3^e alinéa, du code forestier (art. R. 221-59 (2) et R. 222-18 du code forestier) ;

Invitation à modifier dans le délai d'un an un projet d'orientation régionale de production soumis par un centre régional de la propriété forestière à l'approbation ministérielle. Mise en demeure adressée par le ministre à un centre qui n'a pas établi ou rectifié le projet d'orientation régionale dans le délai précité (art. R. 222-2, 2° alinéa, du code forestier);

Décision du ministre invitant un centre à modifier une orientation régionale de production précédemment approuvée (art. R. 222-3, 1° et 2° alinéa, du code forestier);

Décision ministérielle refusant d'approuver le projet de statuts d'un groupement forestier constitué pour mettre fin à une indivision (art. R. 242-1 du code forestier) ou dans un secteur de reboisement (art. R. 243-9 du code forestier);

Refus par le directeur départemental de l'agriculture de délivrer au mandataire des promoteurs d'un groupement créé pour sortir d'une indivision le certificat attestant que l'immeuble indivis est soit une forêt susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, soit un terrain pouvant être opportunément boisé (art. R. 242-1, R. 242-5 et R. 242-6 du code forestier);

Refus du directeur départemental de l'agriculture de délivrer l'un des certificats prévus aux articles 703 et 793-1 (3°) du code général des impôts, ce refus faisant obstacle à l'application de l'allégement fiscal dont peut bénéficier une mutation portant sur une propriété en nature de bois et forêts, ou sur une ou plusieurs parts d'un groupement forestier;

Refus du directeur départemental de l'agriculture de délivrer au mandataire des promoteurs d'un groupement forestier créé pour sortir d'une indivision le certificat mentionné à l'article R. 242-1 du code forestier;

Décision ministérielle refusant d'inscrire sur la première partie de la liste des experts forestiers une personne qui remplit les conditions fixées par le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 (art. 2);

Décision ministérielle refusant d'admettre à l'honorariat et d'inscrire sur la deuxième partie de la liste des experts forestiers un expert justifiant de dix années d'inscription sur la première partie de cette liste et ayant atteint au moins l'âge de soixante-dix ans (décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975, art. 13, 1° alinéa).

a) Contrôle sanitaire :

Retrait d'agrément des groupements agricoles (art. L. 612 du code de la santé publique);

Refus d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires (art. 4617-1 du code de la santé publique);

Refus de renouvellement quinquennal d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires (art. 4617-2 du code de la santé publique);

Suspension ou suppression de l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires (art. R. 3146-34 du code de la santé publique);

Refus de nomination ou radiation d'experts agréés en vue de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-19 du code de la santé publique);

Refus de délivrance des autorisations de pratiquer des expériences sur les animaux vivants aux personnes relevant du ministère de l'agriculture (art. R. 24-14 et 24-18 du code rural);

Refus d'autorisation aux vétérinaires d'origine étrangère ayant acquis ou recouvré la nationalité française pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France (décret n° 62-1491 du 27 novembre 1962);

Refus d'agrément des engins de transport des denrées périssables (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 14, arrêté du 1° février 1974);

Refus d'agrément de conformité d'établissement;

Refus d'agrément en vue de l'exportation de la totalité ou d'une partie de leur production des établissements où sont préparés des denrées animales et d'origine animale (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 7 et 19);

Refus d'agrément des abattoirs pour l'exportation des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine, caprine, équine et asine, ainsi que leurs croisements (arrêté du 25 août 1972);

Refus d'agrément des établissements de découpage et de désossage pour l'exportation des viandes des mêmes espèces (arrêté du 18 juillet 1977);

Refus d'agrément des abattoirs pour l'exportation de carcasses et abats de volailles (arrêté du 3 février 1977);

Refus d'agrément des établissements pour l'exportation de volailles découpées et conditionnées à l'avance (arrêté du 5 février 1977);

Refus d'autoriser des établissements de fabrication, vente en gros, distribution en gros de médicaments vétérinaires (art. L. 616 et R. 5146-1 du code de la santé publique);

Retrait de cette autorisation (art. R. 5146-5 du code de la santé publique);

Refus ou retrait d'agrément de laboratoires effectuant des analyses concernant des produits diététiques (décret n° 75-65 du 24 janvier 1975), des vins de pays (décret n° 73-106 du 29 novembre 1973), des vins d'appellation d'origine contrôlée (décret n° 74-871 du 19 octobre 1974).

i) Aménagement rural :

Décision de refus du commissaire du Gouvernement aux projets d'acquisition des S.A.F.E.R. (décret n° 61-610 du 14 juin 1961, art. 9 et décret n° 78-1072 et 78-1073 du 8 novembre 1978);

Décision de refus d'agrément interministériel (agriculture-finances) pour la création d'une S.A.F.E.R.;

Décision d'autorisation ou de refus des cumuls (art. 188-5 du code rural);

Décision du comité départemental d'agrément retirant la reconnaissance d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) (décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964);

Décision de refus d'agrément des géomètres-experts (décret n° 37 du 7 janvier 1942, art. 55, validé par l'ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945);

Décision de refus d'agrément des experts agricoles fonciers forestiers (loi du 5 juillet 1972 et décret du 26 octobre 1975);

Décision de refus d'agrément des foyers ruraux (arrêté interministériel du 16 janvier 1962 et circulaire du ministre de l'agriculture du 19 janvier 1962);

Décision de refus d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements pastoraux (loi n° 72-12 du 3 janvier 1972);

Décision de refus d'agrément ou de retrait d'agrément des associations foncières pastorales (loi n° 72-12 du 3 janvier 1972);

Décision de refus de l'octroi de l'indemnité spéciale Montagne (I.S.M.) ou spéciale Piémont (I.S.P.) (décret n° 77-568 du 3 juin 1977);

Décision de refus de l'octroi de concessions des sociétés d'aménagement régional (décret en conseil des ministres);

Décision de refus du commissaire du Gouvernement d'approuver les délibérations des conseils d'administration des sociétés d'aménagement régional;

Décision du préfet prononçant la dissolution d'une association syndicale autorisée (ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959).

j) Divers :

Refus d'agrément d'un service autonome de médecine du travail (art. L. 1000-2 du code rural).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel.

a) Contrôle sanitaire :

Prescription ou interdictions relatives aux substances et préparations dangereuses (code du travail, art. L. 231-7, 1° paragraphe, et textes d'application);

Refus d'homologation de machines dangereuses (code du travail, art. L. 233-5 et textes d'application, décret n° 62-540 du 27 avril 1962);

Refus d'agrément des installations, appareils ou instruments utilisés pour l'étourdissement des animaux à l'abattage (décret n° 64-334 du 16 avril 1964 et n° 70-886 du 23 septembre 1970);

Retrait de l'exposition, de la circulation, de la mise en vente de denrées animales et d'origine animale non conformes aux normes sanitaires et qualitatives (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 3 et 5);

Refus d'agrément de fabrication de laits écrémés en poudre pour présenter des contingents au stockage public (règlement communautaire 625/78);

Refus d'agrément d'établissements de produits laitiers pour l'exportation (arrêté du 15 mai 1974);

Décision du ministre de l'agriculture refusant l'autorisation de produire et de mettre en vente du lait pasteurisé de haute qualité (application du décret n° 65-872 du 9 octobre 1965 et de l'instruction du 15 mars 1966 concernant les conditions de production et de mise en vente du lait pasteurisé de haute qualité);

Refus de l'attribution de marques de salubrité (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 5) :

V viande hachée à l'avance (arrêté du 15 mai 1974) ;

Plats cuisinés à l'avance (arrêté du 26 juin 1974) ;

Refus de l'autorisation de fabriquer des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie (arrêté du 1^{er} mars 1973) ;

Décisions interdisant une pratique commerciale ou industrielle : surgélation, congélation ou décongélation des denrées animales en dehors des processus autorisés (arrêté du 26 juin 1974) ;

Refoulement de certaines denrées importées (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 18, premier alinéa) ;

Refus d'autorisation d'emploi de divers produits :

Dans les denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine (décret du 15 août 1912 modifié, art. 1^{er} et 2) ;

Dans les matériaux au contact et les produits de nettoyage (décret n° 73-138 du 12 février 1973, art. 2, 11 et 12) ;

Dans les aliments des animaux (décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973, art. 4) ;

Refus d'homologation des produits visés par l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (décret du 1^{er} août 1974 et arrêté du 7 octobre 1974, art. 8 et 9) ;

Refus et retrait d'homologation des labels agricoles (décret n° 65-45 du 13 janvier 1965, art. 7, 9, 10).

b) Contrôle des végétaux :

Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation (art. 352 du code rural, arrêté du 30 juillet 1970) ;

Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine » (art. 352 du code rural, arrêté du 30 juillet 1970) ;

Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis des cultures (art. 352 du code rural, arrêté du 30 juillet 1970) ;

Refus ou retrait d'homologation de produits antiparasitaires à usage agricole (loi du 2 novembre 1943, arrêté du 7 octobre 1974) ;

Refus de délivrance de certificats d'importation de végétaux et produits végétaux, refoulement ou destruction (art. 349 et 362 du code rural, arrêté du 1^{er} septembre 1964) ;

Refus de délivrance de certificats d'exportation de végétaux et produits végétaux (art. 360 du code rural) ;

Refus d'agrément de personnes habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture (arrêté du 25 janvier 1971, bromure de méthyl, et arrêté du 20 juillet 1938, acide cyanhydrique) ;

Refus d'inscription de variétés au catalogue français (décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées) ;

Arrêté de certification du matériel fruitier (décret n° 75-782 du 20 août 1975 et arrêté du 27 juillet 1976).

c) Reproduction animale :

Autorisation d'utilisation de mâles en monte publique naturelle (décret n° 60-257 du 22 mars 1960 et arrêtés relatifs aux différentes espèces des 10 juillet 1960, 20 novembre 1975 et 16 décembre 1969) :

Autorisation d'utilisation de taureaux en monte publique artificielle ;

Autorisation de mise à l'épreuve des taureaux (décret n° 60-257 du 22 mars 1960 et arrêté du 22 février 1974) ;

Agrément des taureaux pour l'insémination artificielle (décret n° 60-257 et arrêté du 22 février 1974) ;

Autorisation d'utilisation de bœufs, de boucs ou de verrats pour l'insémination artificielle (arrêtés des 17 septembre 1971, 12 février 1971 et 21 août 1970).

d) Viticulture :

Mesures imposant des restrictions ou des sujétions en matière viticole et vinicole en application des textes suivants :

Règlement C.E.E. n° 816/70 du 28 avril 1970 modifié portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (ce règlement établit les dispositions particulières pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées [V. Q. P. R. D.] ;

Règlement C.E.E. n° 1160/76 du 17 mai 1976 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, encépagement. (Régime des

prix et des interventions, régime des échanges avec les pays tiers, règles concernant la production et le contrôle des plantations, règles concernant les pratiques œnologiques et la mise à la consommation) ;

Règlement C.E.E. n° 1162/76 du 17 mai 1976 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché, suspension des plantations pour vin de table (Définition des replantations et énoncé des variétés de vigne à cultiver) ;

Règlement C.E.E. n° 1163/76 du 17 mai 1976 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture. (Modalités et montant de la prime de reconversion) ;

Règlement C.E.E. n° 3140/76 du 21 décembre 1976 modifiant le règlement C.E.E. n° 1162/76 (Plantations après remboursements et expropriations) ;

Règlement C.E.E. n° 2776/78 du 23 novembre 1976 (Plantations en exécution de plans de développement) ;

(Les deux mesures précédentes concernent l'exonération de l'interdiction des plantations après remembrement et expropriation ou en exécution de plans de développement.)

Règlement C.E.E. n° 2005 du 6 octobre 1970 modifié relatif au classement des variétés de vigne (Modifications successives suite à l'expérience acquise démontrant que les vins fournis peuvent être considérés de bonne qualité) ;

Règlement C.E.E. n° 2822/78 du 30 novembre 1978 établissant la liste des variétés de vigne pouvant être utilisées (il s'agit de variétés « autorisées » pouvant être utilisées pour les plantations nouvelles et les replantations) ;

Décret pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à A.O.C. (il s'agit de la défense des appellations d'origine dont est chargé l'I.N.A.O.) ;

Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (Transferts de droits de plantation, classification des terroirs, vignemères, pépinières, formalités relatives aux déclarations d'arrachage et de plantations) ;

Décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 relatif à l'orientation de la production viticole (Durée de validité des droits de plantation) ;

Arrêté du 31 décembre 1963 relatif aux autorisations de plantations nouvelles de vignes dans les aires de production de V.D.Q.S. (Modalités des ouvertures de contingents d'autorisations de plantations V.D.Q.S.) ;

Décret n° 64-453 du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole, modifié par les décrets n° 66-677 du 16 septembre 1966 et n° 77-501 du 11 mai 1977 relatifs aux transferts de droits de plantation de vignes ;

Arrêté du 21 décembre 1978 relatif à une suspension des transferts de droits de plantation de vignes dans l'aire A.O.C. « Champagne » ;

Arrêtés du 17 avril 1967 modifié et du 26 juillet 1978 relatifs aux transferts de droits de plantation de vignes dans les aires V.D.Q.S. ;

(Ces trois dernières mesures concernent les modalités relatives aux autorisations de transfert de droits de plantation de vignes assorties de conditions restrictives.)

Décisions limitant, réglementant ou interdisant l'importation ou la vente de certains produits ou matériels en application des articles L. 231-7, 1^{er} paragraphe, et L. 233-5 du code du travail (Refus d'octroi et décisions de retrait d'homologation, d'autorisation provisoire, de visa d'examen technique prévus par le décret n° 62-540 du 27 avril 1962, les arrêtés des 24 juin 1963, 2 juillet 1964, 10 juin 1975 et les articles R. 233-50, R. 233-52, R. 233-56, R. 233-66, R. 233-67 et R. 233-78 du code du travail).

12° Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail, en fait.

e) D'embauche ou de licenciement de personnels :

Embauche de personnel (art. R. 321-2 du code du travail) ;

Licenciement de personnel (art. R. 321-3 du code du travail) ;

Licenciement pour motif économique (art. L. 321-7, L. 321-9 et R. 321-3 du code du travail) ;

Licenciement des délégués syndicaux (art. L. 412-15 du code du travail) ;

Licenciement des délégués du personnel (art. L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail) ;

Licenciement des membres du comité d'entreprise et des représentants syndicaux au comité d'entreprise (art. L. 436-1, L. 436-2 et R. 436-2 du code du travail) ;

Licenciement des membres du comité d'hygiène et de sécurité (art. L. 231-8 du code du travail) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement de membres du C. H. S. (code du travail, art. L. 231-8) ;

Refus total ou partiel en matière d'embauche ou de licenciement (code du travail, art. L. 321-1, art. R. 321-2, art. R. 321-3 et art. R. 321-6) ;

Refus total ou partiel en matière de licenciement pour motif économique (code du travail, art. L. 321-7, art. L. 321-9, art. R. 321-8 et art. R. 321-9) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement de délégués syndicaux, de délégués du personnel, de membres du comité d'entreprise et de représentants syndicaux au comité d'entreprise (code du travail, art. L. 412-15, art. L. 420-22, art. L. 420-23, art. L. 436-1 et L. 436-2, art. R. 436-2 et R. 436-4).

b) D'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, de comités d'hygiène et de sécurité, de services médicaux et sociaux des entreprises :

Elections des délégués du personnel, répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre catégories (art. L. 420-7 du code du travail) ;

Création de comités d'entreprise dans les entreprises de moins de 50 salariés (art. L. 431-1 du code du travail) ;

Suppression du comité d'entreprise (art. L. 431-1 du code du travail) ;

Election des membres du comité d'entreprise, répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories (art. L. 433-2 du code du travail) ;

Convocation du comité d'entreprise en cas de carence du directeur de l'établissement (art. L. 434-4 du code du travail) ;

Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges, comité central d'entreprise (art. L. 435-2 du code du travail) ;

Création de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises occupant des effectifs inférieurs aux minima prévus (art. R. 231-1 et R. 231-2 du code du travail) ;

Refus de supprimer le comité d'entreprise en cas de réduction des effectifs (code du travail, art. L. 431-1) ;

Refus de convoquer le comité d'entreprise à la demande de la moitié des membres (code du travail, art. L. 434-4).

c) De règlement intérieur des entreprises et des règlements d'hygiène et de sécurité :

Règlement intérieur des entreprises (art. L. 122-37 et L. 122-38 du code du travail) ;

Règlements d'hygiène et de sécurité (art. 231-5 du code du travail) ;

Demande de retrait ou de modification de disposition du règlement intérieur (code du travail, art. L. 122-37 et art. L. 122-38) ;

Demande de retrait ou de modification de clauses non compatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires (code du travail, art. R. 231-5).

d) De négociation des conventions collectives :

Refus de convoquer une commission mixte ;

Refus de convoquer certaines organisations syndicales à une commission mixte ;

Refus d'engager la procédure d'extension ou d'agrément (code du travail, art. L. 133-1, art. L. 133-7, art. L. 133-13 et L. 133-11).

f) D'intéressement des travailleurs et de participation aux résultats des entreprises :

Refus d'homologation du contrat d'intéressement ;

Retrait de l'homologation (code du travail, art. L. 441-2, art. R. 441-5, art. R. 441-6 et art. R. 441-7) ;

Refus de délivrer l'attestation de conformité des accords de participation (code du travail, art. L. 442-5 et art. R. 442-18).

g) De mise en œuvre des procédures de résolution des conflits collectifs de travail :

Refus d'engager la procédure de conciliation et de convoquer la commission de conciliation (art. R. 523-10 et 12 du code du travail) ;

Refus d'engager la procédure de médiation (art. R. 524-1 du code du travail) ;

Refus de désigner le médiateur choisi d'un commun accord entre les parties (art. R. 524-3, 524-4 et 524-5 du code du travail).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

a) Des agents publics :

Mesure disciplinaire prise contre un membre du personnel technique d'un centre régional de la propriété forestière par l'autorité investie, dans le centre, du pouvoir de nomination des agents de la catégorie à laquelle appartient l'agent sanctionné (décret n° 76-939 du 8 octobre 1976, art. 28 et 29).

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Décision ministérielle déclarant démissionnaire d'office l'administrateur d'un centre régional de la propriété forestière (art. R. 221-39, 2° alinéa, du code forestier) ;

Retrait d'agrément des agents de direction et des agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole (art. 16 et 18 de l'arrêté du 28 mars 1974) ;

Mises hors convention prononcées par les caisses de mutualité sociale agricole (art. 1040 du code rural et L. 262 du code de la sécurité sociale) ;

Fermeture du C. F. A. à la suite de la dénonciation de la convention créant ce centre (code du travail, art. L. 116-4) ;

Mesures à l'encontre des personnels de direction d'enseignement et d'encadrement en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle (code du travail, art. L. 116-6) ;

Sanctions applicables aux conseillers prud'hommes (code du travail, art. L. 514-13) ;

Fermeture d'un C. F. A. à la suite de la dénonciation de la convention créant ce centre (D. O. M.) (code du travail, art. D. 811-30) ;

Retrait d'agrément des stages correspondant aux stages de formation définis à l'article L. 900-2 et des stages organisés par les employeurs en application de l'article L. 960-4 (code du travail, art. R. 960-4) ;

Retrait de l'agrément d'un fonds d'assurance formation de salariés (code du travail, art. R. 960-40).

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Amendes administratives du groupement national interprofessionnel des semences (art. 2 de la loi n° 383 du 2 août 1943) ;

Décision ministérielle rayant, temporairement ou définitivement, une personne de la liste des experts forestiers, en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs (loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, art. 4 et décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975, art. 11 et 12) ;

Décision ministérielle retirant l'honorariat d'une personne figurant sur la deuxième partie de la liste des experts forestiers (décret du 27 octobre 1975, art. 13, 2° alinéa) ;

Décision ministérielle prononçant le retrait de l'agrément d'un expert pour l'établissement de projets de travaux d'équipement de forêts et de boisement, ou de plans simples de gestion de forêts privées pouvant bénéficier d'une aide financière de l'Etat (fonds forestier national) (arrêté ministériel du 1^{er} février 1977, art. 7) ;

Décision ministérielle retirant l'agrément qui, sous réserve du respect de certaines conditions mentionnées dans la lettre circulaire d'agrément, habilite un pépiniériste à honorer les bons-subventions du fonds forestier national.

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics, notamment à l'égard des élèves, des étudiants et des stagiaires.

Décisions prises en conseil de discipline (arrêtés du 21 juin 1971 et du 13 octobre 1971) ;

Confirmation de la sanction à la suite de l'examen des dossiers par les ingénieurs généraux d'agronomie (circulaire 2084 du 4 août 1977) ;

Revision et suspension de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par l'autorité de tutelle (art. 14 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964) ;

Exclusion d'un élève du centre national d'études supérieures de sécurité sociale (art. 33 du décret n° 77-604 du 10 juin 1977) ;

Exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement (code du travail, art. R. 351-9) ;

Cessation du versement de l'allocation pour perte d'emploi (code du travail, art. R. 351-52) ;

Retenues opérées sur les rémunérations du stagiaire de la formation professionnelle en cas d'absences non justifiées aux séances de formation (code du travail, art. R. 960-15) ;

Reversement à l'Etat des sommes perçues par le stagiaire ou remboursées aux employeurs ou aux fonds d'assurance formation lorsque le stagiaire abandonne le stage sans motif légitime ou est licencié pour faute lourde.

3° Sanctions fiscales infligées sur décision du ministre de l'agriculture ou d'une autorité le représentant.

Décision rendant immédiatement exigible la taxe sur le défrichement et une amende fiscale (art. L. 314-9 du code forestier) ;

Lettre du directeur départemental de l'agriculture avisant tout intéressé de la transmission au directeur départemental des services fiscaux du procès-verbal constatant une infraction grave au régime d'exploitation applicable (art. 1840 G bis du code général des impôts).

4° Autres sanctions administratives.

Décision de fermeture temporaire d'un établissement d'enseignement agricole public (arrêtés du 20 avril 1965 et du 14 mars 1970).

Déclassement d'un produit :

Vins de qualité produits dans les régions déterminées : déclassement pris en vertu du texte du décret n° 72-309 du 21 avril 1972 modifié, portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs (art. 7) ;

Fromages à appellation d'origine : déclassement pris en vertu des textes des décrets relatifs aux fromages à appellation d'origine pris en application de la loi n° 55-1533 du 23 novembre 1955 (décrets du 31 mars 1976, « Beaufort » ; 7 mars 1975, « Bleu d'Auvergne » ; 27 janvier 1977, « Chaource » ; 30 mars 1976, « Comté » ; 13 février 1976, « Crottin de Chavignol » ; 21 janvier 1976, « Fourme d'Ambert » ; 24 juin 1976, « Laguiole » ; 17 décembre 1975, « Livarot » ; 24 mai 1976, « Maroilles » ; 11 janvier 1977, « Neufchâtel » ; 24 mai 1975, « Pont-l'Évêque » ; 24 mai 1976, « Pouligny-Saint-Pierre » ; 22 avril 1975, « Reblochon » ; 21 avril 1975, « Celles-sur-Cher ») ;

Fruits et légumes : déclassement du produit dans une catégorie inférieure ou mise en conformité (règlement n° 93-67 du 3 mai 1967 de la commission des communautés européennes pour les fruits et légumes provenant de la Communauté, art. 3, et règlement n° 80-63 du 31 juillet 1963 de la commission des communautés européennes pour les fruits et légumes provenant des pays tiers, art. 5) ;

Interdiction de vente du lait (loi du 2 juillet 1935 et décret n° 55-771 du 21 mai 1955, art. 18) ;

Retrait de la consommation de conserves avariées (décret du 10 février 1955 pris pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, art. 4) ;

Abattage sans indemnité d'animaux importés (code rural, art. 247 et 252).

Défrichement :

Décision ministérielle ordonnant la remise en nature de bois de lieux défrichés, en cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement imposés en compensation du défrichement, ou de terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées (art. L. 313-2 et R. 313-1 du code forestier) ;

Décision préfectorale prescrivant la remise en nature de bois de lieux défrichés sans autorisation au ayant subi un défrichement indirect, ou sur lesquels ont été détruits des reboisements exécutés ou subventionnés par l'Etat (art. L. 313-1 et 313-2 du code forestier) ;

En cas de non-exécution, dans le délai prescrit d'une décision ministérielle ou préfectorale ordonnant la remise en nature de bois, exécution d'office ;

Décision ministérielle refusant de reconnaître définitivement un organisme de gestion ou d'exploitation forestière en commun, ou retirant la reconnaissance accordée à un tel organisme ne respectant pas ses engagements. Ce refus ou ce retrait prive l'organisme des subventions de démarrage non encore échues (circulaire ministérielle S. F. n° 3013 du 26 février 1974, § 2.2) ;

Décision préfectorale mettant un propriétaire en demeure de détruire un boisement irrégulièrement créé et en cas de non-exécution, destruction d'office (décret du 13 juin 1961, art. 10) ;

Arrêté préfectoral prescrivant soit le rétablissement des lieux en nature de bois en cas de coupe effectuée sans autorisation dans une forêt de protection non soumise au régime forestier, soit exécution d'office.

Amexa :

Exclusion pour le calcul de la dotation de gestion administrative, des prestations maladie irrégulièrement versées par un organisme assureur Amexa (art. 15, § 2, du décret n° 61-295 du 31 mars 1961) ;

Réduction de la dotation de gestion administrative d'un organisme assureur Amexa, suite à un versement irrégulier de prestations maladie (art. 15, § 3, du décret n° 61-295 du 31 mars 1961).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

1° Décisions qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives :

b) Autorisations dont l'octroi est subordonné à des conditions restrictives :

Installation d'appareils élévateurs de types spéciaux (décret du 10 juillet 1913, art. 11 b).

2° Décisions qui imposent des sujétions :

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes ou des biens :

Mesures individuelles proposées par le médecin du travail (art. L. 241-10-1 du code du travail) ;

Décision refusant une réclamation après mise en demeure pour situation dangereuse (art. L. 231-5-1 du code du travail) ;

Refus opposé à la réclamation sur mise en demeure de l'inspecteur du travail (code du travail, art. L. 231-5-1) ;

Décision après difficultés ou désaccord sur des mesures individuelles proposées par le médecin du travail (code du travail, art. L. 241-10-1) ;

Décision prise sur recours contre l'injonction de la caisse régionale de mutualité sociale agricole (art. 1158 du code rural et décret n° 73-892 du 11 septembre 1973).

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles (telles que l'obligation de poursuivre jusqu'à son terme la mise en œuvre de contrats d'apprentissage en cas d'interdiction d'embauche d'autres apprentis) :

Décision imposant l'achèvement des formations en cours (apprentissage) (code du travail, art. L. 116-4 et Art. R. 116-35) ;

Décision relative à l'exécution des contrats d'apprentissage en cours jusqu'à leur terme en cas de retrait d'agrément (apprentissage) (code du travail, art. D. 811-30) ;

Décision imposant l'achèvement des formations en cours (apprentissage) (code du travail, art. D. 811-30) ;

Décision concertée du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du domaine imposant, à défaut d'acquisition par une ou plusieurs communes, l'achat des susdites parcelles par un ou des groupements forestiers constitués dans le secteur de reboisement (art. L. 243-3, 2^e alinéa, et R. 244-4 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral ordonnant la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat (art. R. 132-2 du code forestier) ;

Décision préfectorale portant refus d'homologation de tout ou partie du procès-verbal de délimitation d'une forêt soumise, appartenant à l'Etat (art. R. 132-12 du code forestier) ou non domaniale (art. R. 142-2 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral (ou ministériel) prononçant la soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains non domaniaux (art. R. 141-5 du code forestier renvoyant à l'article L. 141-1 du code forestier) ;

Décision ministérielle statuant sur un changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement de terrains non domaniaux soumis au régime forestier (art. L. 143-2 et R. 143-2 du code forestier) ;

Décision ministérielle statuant sur le recours formé par une collectivité ou personne morale propriétaire contre le refus opposé par l'Office national des forêts soit à l'assiette d'une coupe non réglée (art. R. 143, 1^{er} alinéa, du code forestier), soit à une demande de ladite collectivité ou personne morale tendant à consentir à des tiers une concession de pâturage, paillage, panage ou glandée dans les cantons défensables de la forêt (art. R. 146-1, 3^e alinéa, du code forestier) ;

Refus de l'Office national des forêts de déclarer défensable un canton d'une forêt et d'y autoriser ainsi le pâturage, la paillage, le panage ou la glandée soit au titre d'un droit de jouissance collectif (art. L. 146-3 et R. 146-3 du code forestier), soit au titre d'un droit d'usage sur la forêt d'autrui (art. L. 138-6 et R. 138-6) ;

Réduction par l'office national des forêts des droits d'usage, suivant l'état et la possibilité des forêts (art. L. 138-3 du code forestier) ;

Décision préfectorale (ou ministérielle) relative au partage sur pied d'une coupe délivrée pour l'affouage (art. L. 145-1, 3^e alinéa, et R. 145-1 du code forestier) ;

Refus du directeur départemental de l'agriculture d'approuver le projet d'un règlement d'exploitation présenté en application du décret du 28 juin 1980 qui définit le régime d'exploitation normale pour les forêts et bois privés ayant fait l'objet, depuis moins de trente ans, d'une mutation à taxe ou droit réduit. Refus du directeur départemental de l'agriculture d'accorder une autorisation de coupe en vertu dudit décret du 28 juin 1980.

e) Prescriptions ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Locaux affectés à l'hébergement collectif ne répondant pas aux prescriptions imposées (art. 5, 6, 7, 7.1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée) ;

Arrêté préfectoral ou permis de construire autorisant un établissement ou une construction mentionnée à l'un des articles L. 151-1 à L. 151-4 du code forestier (art. R. 151-1 du code forestier) ;

Décision préfectorale statuant sur un désaccord entre l'office national des forêts et les services des ponts et chaussées au sujet de l'extraction ou du dépôt, dans une forêt ou terrain soumis au régime forestier, de matériaux destinés à l'exécution de travaux publics ou de voirie communale (art. 151-9 du code forestier) ;

Proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du domaine permettant à une ou plusieurs communes situées dans un secteur de reboisement d'acquiescer à l'amiable, les parcelles domaniales et les parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par l'Etat, et incluses dans le secteur de reboisement (art. L. 243-3, 1^{er} alinéa, et R. 244-3 du code forestier) ;

Refus du centre régional de la propriété forestière d'agréer le projet de plan simple de gestion d'une forêt privée (art. R. 222-9, 3^e alinéa, du code forestier) ;

Décision du centre régional refusant d'autoriser une coupe extraordinaire mentionnée à l'article 222-13 du code forestier ou subordonnant cette autorisation à certaines modifications ou à l'exécution de travaux ultérieurs (art. R. 222-14 du code forestier) ;

Décision du centre régional faisant opposition à une coupe d'urgence dont le projet lui a été signalé par le propriétaire (art. L. 222-2, 8^e alinéa, et R. 222-17 du code forestier) ;

Refus du directeur départemental de l'agriculture d'autoriser une coupe soumise au régime spécial d'autorisation administrative (art. L. 222-19 et R. 222-20 du code forestier) ;

Refus du préfet d'approuver le règlement d'exploitation d'une forêt classée comme forêt de protection et non soumise au régime forestier ; refus du préfet d'accorder une autorisation spéciale de coupe dans une forêt de cette catégorie (art. R. 412-1 et R. 412-2 du code forestier) ;

Refus du préfet de délivrer une autorisation de coupe au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

Décision du directeur départemental de l'agriculture faisant opposition à l'exécution de certains travaux dans une quelconque forêt de protection (art. R. 412-14 du code forestier) ;

Avis préfectoral notifié au demandeur d'une autorisation de défrichement de bois qui paraissent remplir l'un des rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 du code forestier (art. R. 311-4, 1^{er} alinéa) ;

Arrêté préfectoral prescrivant soit le rétablissement des lieux en nature de bois en cas de coupe effectuée sans autorisation dans une forêt de protection non soumise au régime forestier, soit l'exécution de travaux qui n'ont pas été réalisés dans les délais prescrits par le règlement d'exploitation approuvé ou par l'autorisation spéciale de coupe concernant cette forêt (art. R. 412-7 du code forestier) ;

Décision ministérielle refusant, après avis de la section compétente du Conseil d'Etat, une demande d'autorisation de défrichement en raison de l'un des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier ;

Décision ministérielle subordonnant une autorisation de défrichement à la conservation, sur le terrain en cause, de réserves boisées ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains (art. L. 311-4 et R. 311-9 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral prononçant le classement de forêts particulièrement exposées aux incendies (art. L. 321-1 et R. 321-4, 1^{er} alinéa, du code forestier) ;

Arrêté préfectoral convoquant en assemblée générale les propriétaires de forêts classées au titre de l'article L. 321-1 du code forestier et que concerne un projet de constitution d'association syndicale autorisée (art. L. 321-1, 1^{er} alinéa, et R. 321-9, 4^e alinéa) ;

Arrêté préfectoral, pris dans le cadre des pouvoirs de police conférés par l'article L. 322-1 du code forestier, édictant une ou plusieurs mesures de prévention contre les incendies (art. R. 322-1 étant des mesures prévues aux art. L. 322-1 à L. 322-3 du code forestier) ;

Avis notifié aux propriétaires intéressés par une compagnie de chemin de fer usant du droit de débroussaillage que lui confère l'article L. 322-4 du code forestier (art. R. 322-7 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral interdisant le pâturage après incendie dans des immeubles boisés non soumis au régime forestier (art. L. 322-6, 2^e et 3^e alinéa, et R. 322-8 du code forestier).

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Réquisition du local destiné à l'hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973, modifiée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, art. 7-1).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Décisions instituant les servitudes suivantes :

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement sur fonds privés (loi n° 62-904 du 4 août 1962 et décret n° 64-153 du 15 février 1964) ;

Servitudes d'aqueduc souterrain sur fonds privés en vue de l'irrigation au profit des sociétés d'aménagement régional (art. 128-7 du code rural et décret n° 61-604 du 13 juin 1961) ;

Servitudes instituant des périmètres de protection autour des points d'eau en vue de l'alimentation en eau potable (art. L. 20 du code de la santé publique) ;

Servitudes de passage des lignes électriques sur fonds privés (loi du 15 juin 1906, art. 12 ; décret n° 67-885 du 6 octobre 1967 ; décret n° 70-492 du 11 juin 1970) ;

Arrêtés préfectoraux pris en application des articles 175 et 179 du code rural ;

Arrêté préfectoral prononçant la mise en défense de terrains en montagne (art. R. 421-8 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral créant et délimitant un périmètre d'actions forestières ou une zone dégradée (décret n° 73-613 du 5 juillet 1973, art. 5) ;

Arrêté préfectoral réunissant les propriétaires des terrains intéressés en association foncière forestière si le projet d'association a obtenu l'adhésion des propriétaires, autres que l'Etat, représentant la moitié des surfaces en cause (décret du 5 juillet 1973, art. 17, 3^e alinéa) ;

Arrêté préfectoral constituant d'office, dans une zone dégradée, une association foncière forestière regroupant tous les propriétaires des terrains concernés par les ouvrages généraux d'infrastructure (art. 52-2 (3^e) du code rural, décret du 5 juillet 1973, art. 17, 5^e alinéa) ;

Arrêté préfectoral, pris à titre conservatoire, soumettant à déclaration préalable tous semis et plantations d'essences forestières sur toute une partie du territoire d'une ou plusieurs communes où une commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement est chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction et de réglementation des boisements qu'il conviendrait d'édicter (art. 52-1 (1^{er}) du code rural, décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié, art. 3 bis) ;

Arrêté préfectoral prononçant des interdictions ou réglementations des semis et plantations forestières à la seule fin d'éviter que soit rendue plus difficile la réalisation d'opérations projetées d'aménagement foncier et de remembrement (décret du 13 juin 1961, art. 6) ;

Décision préfectorale faisant opposition à un projet de boisement ou subordonnant à certaines conditions ce projet, déclaré en application du décret du 13 juin 1961, article 3 bis ou article 8 ;

Décision préfectorale mettant un propriétaire en demeure de détruire un boisement irrégulièrement créé (décret du 13 juin 1961 ; art. 10) ;

Décision préfectorale refusant d'autoriser le boisement d'une terre inculte non située dans une zone à vocation forestière définie en application de l'article 52-1 du code rural (art. 39 du code rural, II);

Déclaration d'utilité publique en vue d'exproprier;

Décret en Conseil d'Etat portant classement de forêts de protection;

Décret après avis du Conseil d'Etat prononçant le classement de forêts particulièrement exposées aux incendies;

Décret en Conseil d'Etat prononçant la mise en défense de terrains à conserver et à restaurer en montagne;

Décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection de terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux à l'intérieur d'un périmètre;

Classement par un plan d'occupation des sols de terrains dans la catégorie des espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer;

Arrêté préfectoral pris en application de l'article 10 du décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 portant approbation du plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement d'un périmètre d'actions forestières ou d'une zone dégradée;

Arrêté préfectoral pris en application de l'article 5 du décret du 13 juin 1961 et édictant des mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements;

Déclaration d'utilité publique de travaux de fixation des dunes.

k) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif;

Refus d'homologation du prix conventionnel ou d'autorité des établissements privés (art. 10 et 11 du décret du 22 février 1973).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes;

Redressement en matière de rémunération mensuelle minimale (art. R. 141-9 du code du travail).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait ou suspension de l'agrément donné à un employeur pour engager un apprenti (code du travail, art. L. 117-5 et art. R. 117-4);

Retrait de la faculté de récupération (code du travail, art. D. 212-4);

Retrait des décisions d'agrément d'un service autonome de médecine du travail (art. 1000-2 du code rural);

Retrait de la carte d'identité professionnelle de V.R.P. (code du travail, art. D. 751-9);

Suspension de l'agrément donné à un employeur pour engager un apprenti en cas de changement de ou des responsables de la formation des apprentis s'ils ne satisfont pas aux conditions requises (D.O.M.) (code du travail, art. D. 811-35);

Retrait d'agrément des vérificateurs d'appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, arrêté du 17 août 1951 et décret n° 79-709 du 7 août 1979).

E. — DÉCISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLOSIONS, DES DÉCHÉANCES

Décision ministérielle rejetant, pour cause de forclusion, le recours formulé par un propriétaire qui, plus de deux mois après la notification de la décision préfectorale faisant opposition à un boisement ou ne l'autorisant que sous certaines conditions, demande au ministre d'annuler la mesure prise par le préfet (décret n° 61-602 du 13 juin 1961, art. 9).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

2° Refus.

a) D'une qualité;

Décision ministérielle refusant d'approuver les statuts d'un groupement forestier lorsque les conditions prévues à l'article 823, III, 2° et 3°, du code général des impôts ne sont pas remplies, ce refus empêchant l'application des allègements fiscaux édictés par les articles 823 et 238 quater du code général des impôts;

Refus de modification de classement d'un établissement privé de soins (art. 3 du décret n° 73-183 du 22 février 1973);

Décisions négatives du comité national interprofessionnel de l'horticulture relative à la profession de paysagiste (titre de qualification) (arrêté du 6 octobre 1970 homologuant le règlement relatif au classement et à la qualification des entrepreneurs paysagistes et de reboisement);

Refus d'inscription sur la liste des praticiens admis à dépasser les tarifs d'honoraires conventionnels par les commissions paritaires départementales (art. 1040 du code rural et L. 262 du code de la sécurité sociale);

Refus de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (code du travail, art. L. 323-10 et art. L. 323-32);

Refus d'attestation certifiant la qualité de travailleur manuel (art. 80 de la loi de finances de 1977 et décret n° 77-892 du 4 août 1977).

d) D'accorder à un établissement un agrément nécessaire à une prise en charge financière;

Refus d'agrément d'un fonds d'assurance formation de salariés (code du travail, art. R. 960-34 et art. R. 960-35).

f) D'attribuer un avantage financier (traitement, solde, indemnité, remboursement, pension, allocation, exonération, indemnités fixées par application d'un régime légal, etc.);

Refus de remboursement des frais d'hébergement aux demandeurs d'emploi admis à un stage ouvrant droit aux rémunérations prévues à l'article L. 960-3 (code du travail, art. R. 322-18);

Refus d'attribution d'avantages financiers aux travailleurs handicapés (code du travail, art. L. 323-16 et art. D. 323-4 à 10);

Décision de cessation de versement de l'allocation pour perte d'emploi (code du travail, art. R. 351-52);

Refus d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi (code du travail, art. R. 351-59, art. R. 351-41 et art. R. 351-42);

Refus d'exonération du remboursement des frais de stage dans le cas de non-création ou de non-acquisition d'une entreprise par un titulaire d'un livret épargne institué par la loi n° 76-1232 (code du travail, art. R. 940-3);

Refus de remboursement des rémunérations payées au stagiaire par les employeurs et de rémunérations de substitution versées par les fonds d'assurance formation de salariés ainsi que les cotisations sociales y afférentes (code du travail, art. R. 960-14);

Refus de remboursement des frais de transport aux stagiaires visés aux articles R. 960-19, R. 960-20 et R. 960-21 (code du travail, art. R. 960-22);

Refus de remboursement des frais de transport dus à un stagiaire résidant dans un département d'outre-mer et y suivant un stage (code du travail, art. R. 980-5);

Refus de remboursement des frais de transport dus à un stagiaire résidant en Guadeloupe, Guyane ou Martinique et suivant un stage dans l'un des deux autres départements (code du travail, art. R. 980-6);

Refus de remboursement des frais de transport exposés par un stagiaire résidant dans un département d'outre-mer et suivant un stage de formation en métropole (code du travail, art. R. 980-7);

Refus de remboursement d'une somme forfaitaire et frais de déplacement en fonction des barèmes fixés à l'employeur qui a pris en charge le maintien de ces sommes dues au salarié désigné pour siéger dans des organismes appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation (code du travail, art. L. 990-8);

Refus d'aides sanitaires (porcins: décret n° 63-301 du 19 mars 1963; arrêté financier du 29 mai 1963 modifié; arrêté du 26 juin 1978. Bovins: arrêtés du 22 juillet 1974 et du 26 août 1974. Renards: arrêté interministériel du 23 juin 1978).

Refus d'indemnité d'abattage.

Dispositions générales.

Article 243 du code rural (perte de l'indemnité).

Arrêté interministériel du 20 janvier 1976 (rémunération des experts).

Dispositions spécifiques.

Abattage:

Fièvre aphteuse (décret du 3 juillet 1961 et arrêté interministériel du 3 août 1961);

Peste porcine classique (arrêté interministériel du 8 juin 1973);

Peste porcine africaine (arrêté interministériel du 22 juillet 1974);

Morve (loi du 15 janvier 1905) ;
 Dourine (décret du 31 novembre 1946) ;
 Peste bovine (décret du 26 octobre 1949, art. 3) ;
 Peste équine (arrêté interministériel du 22 avril 1974) ;
 Péripleurmonie (arrêté interministériel du 6 février 1967) ;
 Méningo-encéphalomyélite virale des équidés (arrêté interministériel du 13 février 1977).

Élimination :

Brucellose (arrêté interministériel du 26 juin 1978, art. 12 et 13) ;

Tuberculose (arrêté interministériel du 26 juin 1978, art. 10, 11 et 12).

Accidents de vaccination :

Circulaire n° 85 du 18 mai 1977.

Calamités agricoles.

Refus par le préfet de proposer aux ministres de l'économie, du budget et de l'agriculture de reconnaître à un sinistre le caractère de calamité agricole (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, art. 21) ;

Refus par les ministres de l'économie, du budget et de l'agriculture de reconnaître le caractère de calamité agricole à un sinistre (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, art. 21) ;

Rejet par le préfet d'une demande d'indemnisation (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, art. 32).

Indemnités socio-professionnelles

Décision de refus d'accorder l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) (décret du 17 novembre 1979) ;

Décision de refus d'accorder la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs (D. J. A.) (décrets du 6 février 1976 et 2 février 1978) ;

Décision de refus d'accorder la prime d'apport structurel (PAS) (décret n° 74-132 du 20 février 1974) ;

Décision de refus d'accorder l'indemnité d'attente (décret n° 69-332 du 11 avril 1969) ;

Décision de refus des avantages offerts au titre des mutations d'exploitations (décret n° 65-581 du 15 juillet 1965) ;

Décision de refus des avantages offerts au titre des mutations professionnelles (décret n° 69-189 du 26 février 1969, titre I^{er}) ;

Décision de refus des avantages prévus pour les agriculteurs migrants (décret n° 63-453 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-580 du 15 juillet 1965) ;

Décision de refus des avantages prévus dans le cadre de la promotion sociale en vue de l'établissement à la terre (décret n° 62-249 du 3 mars 1962) ;

Décision de refus de la commission économique centrale agricole (commission interministérielle) de reclasser les agriculteurs rapatriés d'outre-mer (loi du 26 décembre 1961 et arrêté du 8 juin 1962) ;

Décision de refus d'accorder les aides prévues pour les départements d'outre-mer (décret n° 74-714 du 31 juillet 1974 ; décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 : installation dans les départements d'outre-mer ; décret n° 74-716 du 31 juillet 1974 : Guyane) ;

Refus de bourses : par commissions consultatives départementales (décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959, éducation, finances ; instruction n° 48-98 B 6 du 14 octobre 1963, agriculture).

g) D'attribuer des avantages en nature :

Décisions d'octroi de concessions de logement (décret n° 49-742 du 7 juin 1949 ; décret n° 60-191 du 24 février 1960 ; décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962) ;

Gratuité des repas pour certains personnels (décret n° 61-632 du 20 juin 1961) ;

Refus d'admission dans un atelier protégé ou un centre d'aide par le travail (code du travail, art. L. 323-30) ;

Refus d'admission dans un atelier protégé pour une période d'essai ou refus de renouvellement d'une telle période (code du travail, art. R. 323-63 à 5) ;

Refus de priorité d'accès au stage agréé ou conventionné par l'Etat opposé au titulaire d'un livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (code du travail, art. R. 940-1).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Dérogations à certaines obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail :

Dispense de créer un comité d'hygiène et de sécurité (code du travail, art. R. 231-11, 1^{er} alinéa) ;

Dispense de certaines obligations du décret relatif aux appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, art. 34 ; décret n° 79-709 du 7 août 1979) ;

Dérogations à certaines dispositions des arrêtés relatifs aux conditions de logement des travailleurs agricoles (arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 985 du code rural) ;

Dérogations en matière de durée du travail, d'aménagement du temps de travail et du temps de repos ;

Autorisation en matière d'horaires de travail réduits (code du travail, art. L. 212-4-2) ;

Dérogation à la durée maximale du travail (code rural, art. 994 et art. 7, 8 et 9 du décret n° 75-956 du 17 octobre 1975) ;

Autorisation de dépasser le délai de deux mois dans lequel le repos compensateur doit être pris (art. 8 du décret n° 76-968 du 21 octobre 1976) ;

Dérogation à la durée maximale de travail des mineurs de dix-huit ans (arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967) ;

Dérogation à l'obligation du repos dominical (art. 995 du code rural ; art. 4 du décret n° 75-957 du 17 octobre 1975).

Autorisation de ne pas respecter les règles sur le travail des enfants et des adolescents, les règles relatives à l'emploi d'enfants dans les entreprises de spectacles, les règles relatives au travail de nuit, au travail dans les mines :

Décisions relatives aux apprentis :

Dérogation à la durée maximale du travail des apprentis de moins de dix-huit ans (code du travail, art. L. 117 bis-3) ;

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans (code du travail, art. L. 117 bis-4).

Travail de nuit :

Dérogation aux articles L. 213-1 et L. 213-2 plus de quinze nuits par an (code du travail, art. L. 213-6).

Dérogations en matière d'emploi et de formation :

Autorisation de prolongation du contrat liant l'utilisateur à l'entreprise de travail temporaire au-delà de trois mois dans les cas prévus aux c, d et e de l'article L. 124-2 (code du travail, art. L. 124-3, dernier paragraphe, et art. R. 124-3) ;

Dérogation aux règles normales des concours d'accès aux emplois publics en faveur des travailleurs handicapés (code du travail, art. R. 323-112) ;

Dérogation aux conditions de recrutement du personnel enseignant prévues à l'article D. 811-25 (D.O.M.) (code du travail, art. D. 811-77) ;

Dérogation aux dispositions communes applicables aux conventions de formation professionnelle comportant une aide de l'Etat (code du travail, art. D. 940-4) ;

Dérogation en matière de cumul de rémunération de stage de la formation professionnelle (code du travail, art. R. 960-3) ;

Dérogation à la date du début de l'apprentissage (art. L. 117-13 et R. 117-8 du code du travail) ;

Dispense de respecter certaines dispositions relatives au logement des salariés agricoles (arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 985 du code rural) ;

Dérogation au S. M. I. C. en ce qui concerne les handicapés (art. L. 323-26 et R. 323-14 du code du travail).

Dérogations en matière :

D'aménagements d'horaires réduits (art. L. 212-4-2 du code du travail) ;

De durée moyenne mensuelle du travail (art. 994, 2^e alinéa, du code rural, 7 et 8 du décret n° 75-956 du 17 octobre 1975) ;

De repos compensateur (art. 8 du décret n° 76-968 du 21 octobre 1976) ;

De durée maximale absolue du travail (art. 994, 3^e alinéa du code rural et art. 9 du décret n° 75-956 du 17 octobre 1975) ;

De durée du travail des jeunes travailleurs (art. L. 212-13 du code du travail) ;

De repos dominical (art. 905 du code rural et art. 4 du décret n° 75-957 du 17 octobre 1975) ;

De durée du travail des apprentis (art. 117 bis-3 du code du travail).

Entre la dérogation et la simple autorisation, devront être également motivées les décisions suivantes :

Dérogation relative à la date du début de l'apprentissage (code du travail, art. L. 117-13 et art. R. 117-8) ;

Dérogation relative à la date du début d'apprentissage (D.O.M.) (code du travail, art. D. 811-39) ;

Dérogation relative à l'âge maximal d'admission, à la durée et aux modalités d'apprentissage des personnes handicapées (code du travail, art. L. 119-5 et R. 119-73) ;

Autorisation d'aménagement de pédagogie et d'enseignement par correspondance au bénéfice des handicapés en matière d'apprentissage (code du travail, art. R. 119-75) ;

Autorisation des réductions de salaires de handicapés (code du travail, art. L. 323-25, art. D. 323-11 et 13 et art. D. 323-14) ;

Dérogation aux conditions d'ancienneté requises pour l'électorat ou l'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise (code du travail, art. L. 420-13 et art. L. 433-7).

Dérogations en matière forestière :

Décision ministérielle autorisant un échange de terrains entre le domaine forestier privé de l'Etat et le patrimoine d'un autre propriétaire (dérogation à l'art. L. 62 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant la distraction de bois et forêts soumis au régime forestier et appartenant à l'une des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier. Cette décision est prise par le préfet ou, dans certains cas, par le ministre de l'Agriculture, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle PN/S 3024 I du 3 décembre 1970 ;

Décision préfectorale autorisant la vente ou l'échange des bois délivrés à une personne morale mentionnée à l'article L. 144-3 du code forestier (art. R. 144-5 du code forestier) ;

Décision préfectorale autorisant le pacage des brebis et moutons soit dans le cadre de l'exercice des droits d'usage (art. L. 138-10 et R. 138-14 du code forestier), soit dans le cadre des droits de jouissance collectifs des communautés d'habitants, soit pour permettre une concession de pacage (art. L. 146-1 et R. 146-1 du code forestier) ;

Décision préfectorale autorisant, sur avis conforme du directeur régional de l'Office national des forêts, la formation de troupeaux particuliers, soit dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, soit dans le cadre des droits de jouissance collectifs des communautés d'habitants. En cas de désaccord entre le préfet et le directeur régional, il en est référé au ministre qui statue définitivement (art. R. 138-7 et R. 146-3 du code forestier).

Dispenses de respecter certaines obligations réglementaires :

Dispense relative aux travaux sur voies ferrées (décret du 4 décembre 1915, art. 22) ;

Dispense de certaines obligations (décret du 23 août 1947, art. 34), relatives aux appareils de levage ;

Dérogation en matière de :

— durée de conservation des plats cuisinés réfrigérés (arrêté du 26 juin 1974, art. 29) ;

— décongélation à l'avance des plats cuisinés congelés (arrêté du 26 juin 1974, art. 32).

TEXTES RELATIFS A DES AIDES CONJONCTURELLES ET DONT L'APPLICATION EST TEMPORAIRE

(Pactes pour l'emploi II et III.)

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

(A l'exclusion des mesures d'ordre intérieur.)

1° Sanctions à l'égard :

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Suspension et retrait de la prise en charge des cotisations d'assurances sociales, accident du travail et prestations familiales de jeunes et de certaines catégories de femmes (loi n° 78-698, art. 1^{er}, loi n° 79-575, art. 1^{er} ; décret n° 78-795, art. 5, décret n° 79-578, art. 5).

E. — DÉCISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLOSIONS, DES DÉCHÉANCES

Délai de forclusion opposé à la demande de prise en charge des cotisations d'assurances sociales, accident du travail et prestations familiales de jeunes et de certaines catégories de femmes (loi n° 79-575, art. 1^{er} et 2 et décret n° 79-577, art. 3).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus

f) D'attribuer un avantage financier (traitement, solde, indemnité, remboursement, pension, allocation, exonération, indemnités fixées par application d'un régime légal, etc.) :

Refus de prise en charge des cotisations d'assurances sociales accident du travail et prestations familiales de jeunes et de certaines catégories de femmes (loi n° 78-698, art. 1^{er} et 2, loi n° 79-575, art. 1^{er} et 2, décret n° 78-795, art. 3 et décret n° 79-577, art. 3) ;

Refus d'accès à un stage de formation professionnelle opposé à des jeunes ou certaines catégories de femmes dans un organisme agréé (loi n° 78-798, loi n° 79-575, art. 4, décret n° 78-797, art. 1^{er} et décret n° 79-579, art. 1^{er}).

VII. — Décisions à motiver

concernant le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE GESTION DES PERSONNELS

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Rejet de la demande d'admission au bénéfice d'un enseignement ou d'une formation (loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, décret du 27 juin 1973 pris pour application de l'article 42 de cette loi).

8° Refus d'admission à concourir.

Lettre de rejet motivée valant décision.

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

Licenciement d'agent contractuel (décret n° 72-512 du 22 juin 1972) ;

Sanction disciplinaire à l'égard d'un agent public.

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus de congé annuel à un agent contractuel (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976) ;

Refus de congé de maternité à un agent contractuel (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976) ;

Refus de réemploi d'un agent contractuel à l'issue du service national (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976) ;

Rejet d'une demande d'emploi réservé (lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées, reconduites par la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, codifiées par le décret n° 53-770 du 13 août 1953) ;

Radiation de la liste de classement des candidats aux emplois réservés (lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 modifiées, reconduites par la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, codifiées par le décret n° 53-770 du 13 août 1953).

DIRECTION DES PENSIONS

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Décisions prononçant la révision ou l'annulation d'une pension (art. L. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

E. — DÉCISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Décisions limitant le rappel d'arrérages en cas de présentation tardive de la demande de pension (art. L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Décisions constatant la déchéance du droit à la retraite du combattant pour inobservation ou absence illégale (art. L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre);

Décisions constatant la déchéance du droit à pension de veuve (art. L. 58 et L. 59 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Décisions de rejet d'une demande de pension (ou d'accessoire de pension) militaire d'invalidité (art. L. 2 à L. 42, art. L. 107, art. L. 139 à L. 192, art. L. 225 à L. 250, art. L. 266, L. 279, L. 295, L. 301, L. 313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Décisions de rejet d'une pension de victime civile (art. L. 193 à L. 224, art. L. 251 à L. 254 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Décisions de rejet d'une pension d'ayant cause (militaire ou de victime civile) (art. L. 43 à L. 57, art. L. 63 à L. 77 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

DIRECTION DES STATUTS ET DES SERVICES MÉDICAUX

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

d) A l'égard des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée:

- Pénalités de retard;
- Suspension d'agrément;
- Retrait d'agrément,

(arrêté du 20 septembre 1949 modifié fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des articles de prothèse et d'orthopédie; conventions avec les fournisseurs).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décision qui impose certaine sujétion (réquisition).

Décision ministérielle portant obligation aux fournisseurs agréés de fournir d'office les appareils de prothèse et d'orthopédie (art. L. 130 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

1° Retrait rétroactif d'un acte créateur de droits.

Retraits des titres de D.I.R. et D.I.P. (loi n° 51-632 du 24 mai 1951, art. 12 codifié à l'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

E. — DÉCISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918: forclusion depuis le 31 décembre 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963, art. 32-4; citée après L. 334);

Pécule alloué aux Alsaciens et Lorrains incorporés dans l'armée allemande et faits prisonniers par les armées alliées au cours de la guerre 1914-1918: forclusion depuis le 1^{er} août 1966 (arrêté du 29 octobre 1965; cité après A 172-1);

Pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945: forclusion depuis le 1^{er} janvier 1959 (art. L. 334 bis à L. 335);

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre détenus par le Japon: forclusion depuis le 20 décembre 1967 (art. 16 du Traité de Paix avec le Japon, inséré en annexe II au chapitre II, titre III, Livre III);

Indemnisation des victimes du nazisme: forclusion depuis le 1^{er} mars 1962 (accord franco-allemand du 15 juillet 1960, inséré en annexe I au chapitre II, titre III, Livre III);

Pécule alloué aux déportés et internés politiques: déchéance quadriennale (art. L. 336, D. 271-4 à D. 271-13).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Rejet des demandes d'attribution du titre de déporté et interné résistant (loi n° 48-1251 du 6 août 1948, décret n° 48-427 du 25 mars 1949, loi n° 54-751 du 19 juillet 1954, décret n° 55-529 du 10 mai 1955);

Rejet des demandes d'attribution du titre de déporté et interné politique (loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950);

Rejet des demandes d'attribution du titre de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré dans des camps spéciaux (art. 9 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959, arrêté du 6 juin 1955);

Décision portant refus de l'inscription de la mention « Mort pour la France » à l'état civil de victimes de la guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre (art. L. 488 à L. 491 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Décision portant refus de la délivrance du diplôme d'honneur (art. L. 492 bis du code précité);

Refus du bénéfice des soins gratuits pour non-imputabilité (art. L. 115);

Refus d'accorder le bénéfice des prestations pour non-observation de la réglementation (D. 60, D. 61, D. 70);

Refus d'accorder les soins non médicalement justifiés (art. L. 115);

Refus d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre détenus par le Japon (art. 16 du traité de paix avec le Japon, inséré en annexe II au chapitre II, titre III, Livre III);

Refus d'indemnisation des victimes du nazisme (accord franco-allemand du 15 juillet 1960, inséré en annexe I au chapitre II, titre III, Livre III);

Refus de verser le pécule alloué aux déportés et internés politiques (L. 336, D. 271-4 à D. 271-13).

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics.

Sanctions prises à l'encontre des stagiaires des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des A.C.V.G. (sous la forme d'une exclusion du stage).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

1° Retrait rétroactif d'un acte créateur de droits.

Retrait ou révision des titres de résistance (L. 269, L. 272, L. 273, L. 286, L. 288, L. 305, L. 317 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

E. — DÉCISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Forclusion opposée par l'office national des A.C.V.G. contre une délibération du conseil départemental des anciens combattants (D. 490 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Forclusion opposée aux demandes présentées par des personnes ayant appartenu à la résistance en vue d'obtenir une dérogation aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, ou une bonification d'ancienneté (loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, loi n° 55-386 du 3 avril 1955).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus d'accorder à un ressortissant de l'office national une aide matérielle (art. L. 470, D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Refus d'attribuer la carte du combattant (art. L. 253 et suivants, R. 223 et suivants, A. 115 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Refus d'attribuer la carte du combattant volontaire de la Résistance (art. L. 262 et suivants, R. 254 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Refus d'attribuer la carte d'invalidité (art. L. 320, L. 321 et L. 322, D. 267 à D. 270, A. 169 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Refus d'attribuer la carte de réfractaire (art. L. 296 et suivants, R. 352 et suivants, A. 166 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Refus d'attribuer la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi (art. L. 308 et suivants, L. 370 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre);

Refus d'attribuer la carte de patriote transféré en Allemagne (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, art. 85);

Refus d'attribuer la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (arrêté du 7 juin 1973);

Refus d'attribuer le titre de reconnaissance de la nation à des militaires ayant servi en Afrique du Nord (loi n° 67-1114 du 22 décembre 1967, art. 77; loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, art. 7; décret n° 68-294 du 28 mars 1978);

Refus d'accorder à des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance le bénéfice des mesures prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951).

VIII. — Décisions à motiver concernant le ministère du budget.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés (ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréés);

Refus d'agrément des fabricants des capsules représentatives de droits sur les vins, cidres et spiritueux (arrêté du 30 août 1960, codifié à l'annexe IV du code général des impôts);

Refus d'agrément des ateliers publics de distillerie, des installations de distilleries et des dénaturateurs d'alcools, des loueurs d'alambics ambulants (ordonnance n° 60-1258 du 29 novembre 1960 relative à diverses mesures fiscales prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, art. 5 codifié à l'article 319 du code général des impôts);

Refus d'agrément des sous-dépôtaires d'alcools réservés à l'Etat (art. 406-B du code général des impôts);

Refus d'agrément des dépositaires d'alcools (décret du 18 décembre 1935 relatif à l'organisation administrative et financière du service des alcools, art. 7);

Refus d'agrément de commissaires en douane (code des douanes, art. 87-2);

Refus d'accorder l'agrément personnel de représentation des sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane (code des douanes, art. 89).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel.

Agrément ou refus d'agrément de capsules représentatives de droits et de factures-congés (arrêté du 30 août 1960 codifié à l'annexe IV du code général des impôts);

Approbation des demandes d'autorisation de produire des alcools réservés à l'Etat (loi n° 370 du 7 août 1944 relative au régime de l'alcool industriel, art. 1^{er} codifié à l'article 391 du code général des impôts);

Décisions des commissions départementales des impôts rejetant les réclamations des viticulteurs qui contestent le cumul des déclarations de récolte afférentes à leurs différentes exploitations (décret du 3 février 1941 aménageant le statut viticole, codifié à l'article 48 du code du vin);

Décisions en matière de débits de tabac :

Agrément des plans de travaux de modernisation des débits de tabac lorsqu'ils comportent des restrictions;

Refus d'attribution ou attribution partielle d'une aide financière à un débitant de tabac pour la modernisation de son débit.

(Loi n° 78-448 du 24 mai 1978 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.)

Décisions en matière douanière;

Refus d'agrément d'exploitation de magasins et d'aires de dédouanement et d'exportation (code des douanes, art. 82 bis, 2);

Refus d'accorder l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui (code des douanes, art. 88);

Refus de délivrance de licences d'importation ou d'exportation (décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, section I et II).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard.

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée;

Sanctions prononcées à l'encontre des distillateurs comportant l'exclusion d'une répartition d'alcool de cidre soit à titre provisoire, soit à titre définitif (arrêté du 11 août 1959 relatif à la production d'alcool de cidre ou de poires réservé à l'Etat, art. 2).

En matière douanière :

Décisions portant retrait d'agrément d'exploitation de magasins et d'aires de dédouanement et d'exportation (code des douanes, art. 82 bis 2);

Décisions portant retrait d'agrément de commissionnaires en douane (code des douanes, art. 87);

Décisions portant retrait de l'agrément personnel de représentation des sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane (code des douanes, art. 89);

Décisions portant retrait de l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui (code des douanes, art. 88).

3° Sanctions fiscales.

Notifications de redressements (art. 1649 quinquies A du code général des impôts, modifié par les articles 3 et 5 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 relative aux garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière);

Décisions relatives à des échéances de régime de faveur en matière de fiscalité immobilière et de droit d'enregistrement (art. 691 du code général des impôts);

Décisions d'exercer le droit de préemption visé à l'article 666 du code général des impôts en cas de sous-estimation de la valeur d'un bien.

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

Sanctions à l'égard des personnes ayant fait de fausses déclarations pour bénéficier de l'indemnisation prévue pour les rapatriés d'outre-mer, ou ayant tenté d'obtenir par fraude une indemnité supérieure à celle à laquelle elles avaient droit (loi du 15 juillet 1970, art. 69, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes):

Mesures individuelles prises à l'égard d'agents des impôts de catégorie A et B dont les parents et alliés exercent certaines professions (conseil juridique et fiscal, expert-comptable) (décret n° 57-986 du 30 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, art. 34, décret n° 84-460 du 25 mai 1984, fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, art. 21).

i) Décisions comportant assujettissement à l'impôt (art. 170, 1506, 1559, 1661, 1915 du code général des impôts et 389 de l'annexe II au code général des impôts).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Arrêts de débits et états exécutoires (décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, art. 84 et 85 ; décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, art. 15 et 17 ; décret n° 64-1022 du 19 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

En matière de pensions :

Décisions de suspension prises en application de l'article L. 59 (détournements, malversations, etc.) (art. L. 59 du code des pensions de retraite) ;

Décisions de suspension de la pension de la veuve en cas de concubinage (art. L. 46 du code des pensions de retraite) ;

Décisions de suspension de pension en cas de cumul de pension et de rémunération publique impliquant une appréciation de la nature juridique du service employeur (art. R. 95 du code des pensions de retraite) ;

Révocation des autorisations d'occupations temporaires du domaine public et des concessions pour non-exécution des conditions financières (art. A. 28 du code des domaines) ;

Refus de payer une dette ou le passif héréditaire pour les successions vacantes et non réclamées (art. 802, 813 et 814 du code civil) ;

Refus d'une pétition d'hérédité pour les successions en déchéance (art. 813 du code civil).

En matière d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer :

Retrait de l'indemnité si celle-ci est reconnue mal fondée (loi du 15 juillet 1970, art. 70).

E. — DÉCISIONS QUI OPPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Opposition de la prescription en matière d'excédents de versement dans le domaine fiscal ou parafiscal (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics) ;

Opposition de la prescription en matière de paiement des coupons sur titres de placement, et en matière de remboursement de ces titres (art. 2277 et 2282 du code civil).

Forclusion en matière de pensions :

Remboursement de retenues (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat) ;

Affiliation rétroactive à la sécurité sociale (décret du 20 décembre 1931 relatif à la situation des fonctionnaires et employés de l'Etat titulaires, bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924, qui quittent l'administration sans avoir droit à une pension et qui deviennent tributaires du régime général des assurances sociales) ;

Allocation temporaire d'invalidité (décret modifié du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, art. 1^{er} et 9) ;

Reversement de pécule (art. R. 60 et R. 61 du code des pensions de retraite) ;

Validation de services (art. 5 *in fine* du code des pensions de retraite) ;

Versement de retenues sur un emploi supérieur (art. R. 29 du code des pensions de retraite) ;

Révision de pensions (art. L. 55 du code des pensions de retraite).

En matière domaniale, application de la déchéance prévue par l'art. L. 55 du code du domaine de l'Etat à l'encontre des acquéreurs d'immeubles domaniaux :

Refus de rembourser les sommes atteintes par la prescription quinquennale ou trentenaire (pour la gestion du domaine mobilier) (art. 2277 et 2282 du code civil) ;

Application de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat aux demandes en restitution des droits et produits périodiques du domaine public ou privé de l'Etat (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics) ;

Forclusion en matière d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer (loi du 15 juillet 1970, art. 32).

Déchéance en matière de créances :

Déclaration de créances sur les personnes bénéficiant de l'indemnité versée aux Français rapatriés d'outre-mer (loi du 15 juillet 1970, art. 50) ;

Opposition de la prescription triennale par l'administration des douanes en matière de restitution de droits et taxes de marchandises, de loyers et de gardé des registres comptables des douanes (code des douanes, art. 352, 353 et 355).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus d'exonération en matière de redevance télévision (décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, art. 16, relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et télévision, modifié par l'art. 3 du décret du 23 décembre 1970).

Décisions portant rejet d'une demande en matière de pension :

Rejet d'une demande de pension ou d'allocation au titre du régime de retraite de l'Etat ou d'allocation temporaire d'invalidité (art. 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires) ;

Rejet d'une demande de revalorisation ou de révision de ces mêmes prestations ;

Rejet d'une demande d'avantage rattaché à ces mêmes pensions ou allocations (majoration pour enfants...) ;

Rejet d'une demande de validation de services (art. L. 5, dernier alinéa, du code des pensions).

En matière d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer :

Rejet total ou partiel d'une demande d'indemnisation (loi du 15 juillet 1970).

Décisions fiscales :

Décisions portant refus de garanties présentées (art. 1952 et 1953 du code général des impôts et art. 169, 198, 242 O. J. 252 de l'annexe II au code général des impôts) ;

Décisions prononçant la déchéance du bénéfice du régime de paiement fractionné des droits de mutation (art. 403 de l'annexe II au code général des impôts) ;

Décisions de rejet des réclamations préalables (art. 1938 du code général des impôts).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

En matière de pension, décisions portant rejet de demandes de remises gracieuses de débits résultant :

D'un trop-perçu ou de l'application d'une mesure constituant la contrepartie d'un droit (art. L. 66 et L. 77 du code des pensions de retraite) ;

Du recouvrement de retenues en matière de détachement et de validation de services (art. R. 74 et D. 4 du code des pensions de retraite).

IX. — DÉCISIONS À MOTIVER CONCERNANT LE MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2^o Situation des étrangers en France :

d) Refus ou non-renouvellement d'autorisation d'exercer une activité professionnelle.

Refus du préfet de délivrer une carte d'identité de commerçant étranger aux titulaires d'une carte de résident privilégié (lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le permettent, contrairement à l'article 17, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé :

Tutelle administrative des chambres de métiers :

Démission d'office par le préfet des membres du bureau qui se sont abstenus sans justification d'assister à trois séances consécutives (art. 6 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964) ;

Suspension ou démission d'office par le ministre du président ou d'un membre du bureau pour faute grave (décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964) ;

Démission d'office par le préfet, après avis de la chambre, des membres qui se sont abstenus sans justification, d'assister à deux sessions consécutives (art. 7 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964) ;

Refus d'approbation par le préfet du règlement intérieur (art. 8 bis du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964) ;

Refus du préfet d'autoriser à adhérer à un syndicat mixte, à participer à des sociétés d'économie mixte et, dans les conditions prévues par la loi du 17 novembre 1943, à des sociétés professionnelles ou à des établissements professionnels, à souscrire des parts ou des actions de sociétés (art. 9 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964) ;

Refus par le préfet de région d'étendre un service commun à l'ensemble des chambres de métiers d'une région (art. 12 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964) ;

Démission d'office d'un membre des chambres de métiers devenu inéligible en cours de mandat (art. 15 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964) ;

Refus du préfet d'autorisation d'emprunt (art. 31 du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968 modifié) ;

Refus d'approbation par le préfet d'une suppression d'emploi (art. 39 de l'arrêté du 19 juillet 1971) ;

Refus par le préfet de remboursement des frais de propagande électorale pour les élections aux chambres de métiers (décret n° 74-879 du 23 octobre 1974) ;

Refus d'approbation par le préfet des budgets et comptes d'une chambre de métiers (décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964).

Tutelle administrative de l'assemblée permanente des chambres de métiers :

Refus d'approbation par le ministre des budgets et comptes de l'assemblée permanente des chambres de métiers (décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964) ;

Refus d'approbation par le ministre du règlement intérieur (art. 6 du décret n° 66-137 du 7 mars 1966) ;

Fixation par le ministre du taux et de l'assiette de la contribution obligatoire des chambres de métiers aux dépenses de l'A. P. C. M. après avis de l'assemblée générale (taux d'assiette non conformes à l'avis de l'assemblée) (art. 6 du décret n° 66-137 du 7 mars 1966) ;

Refus par le ministre d'autorisation d'emprunt (art. 10 du décret n° 66-137 du 7 mars 1966, ministère du commerce et de l'artisanat, p. 100, 370).

Tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie :

Décisions concernant la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie et de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;

Refus opposé par le préfet à une candidature aux élections des chambres de commerce et d'industrie (art. 17 du décret du 3 août 1961).

Foires et salons :

Refus d'agrément et d'autorisation pour foires et salons (ordonnance du 11 septembre 1945 et décret du 10 octobre 1969).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Régime spécial en région d'Alsace et en Moselle pour l'inscription au répertoire des métiers :

Décision de rejet de la commission interdépartementale des métiers d'Alsace et de Moselle sur appel contre la décision motivée au premier degré de la commission du registre (décret n° 73-942 du 3 octobre 1973).

Délivrance de la carte d'identité professionnelle des courtiers en vins dits « courtiers de campagne » :

Refus ou retrait de la carte par le préfet (loi n° 40-1652 du 31 décembre 1949 ; décret n° 51-372 du 27 mars 1951).

Accès à la profession de coiffeur :

Refus de délivrance de la carte professionnelle de coiffeur par le préfet (loi n° 40-1652 du 31 décembre 1949 ; décret n° 51-372 du 27 mars 1951 ; décret n° 75-342 du 9 mai 1945).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

e) Prescriptions ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Décision de rejet en cas de recours auprès du ministre contre les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial concernant les créations, extensions, transformations de magasins à grandes surfaces, le ministre se prononçant après consultation de la commission nationale d'urbanisme commercial (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, art. 32, alinéa 2).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

Ces décisions concernent le retrait de celles qui sont visées aux paragraphes précédents. Elles interviennent dans les mêmes formes quand les conditions ayant motivé l'intervention de la mesure ont disparu.

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Octroi de dérogations au périmètre de protection d'un marché d'intérêt national par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national (décret n° 68-630 du 10 juillet 1968, art. 4) ;

Dérogation aux conditions d'accès à la profession de coiffeur pour les personnes qui n'ont pas les diplômes requis mais qui ont six années d'expérience professionnelle (décret n° 75-342 du 9 mai 1975).

X. — Décisions à motiver concernant le ministère de la coopération.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

3° Liberté d'aller et de venir.

Pour les coopérants, limitation ou interdiction du droit de circuler à l'intérieur de l'Etat de service ou hors des limites de cet Etat pendant le séjour du coopérant dans ledit Etat.

4° Liberté d'expression.

Pour les coopérants, en général limitation de la liberté de publier (livres, journaux, films, enregistrements sonores). Restriction de l'exercice de certaines franchises reconnues aux enseignants et aux chercheurs.

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Refus d'octroyer un concours ou un financement opposé à un établissement, à un organisme ou à une œuvre privée, que le bénéficiaire soit français ou de statut étranger.

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice d'une activité professionnelle par une personne privée.

Refus opposé au conjoint d'un agent de coopération d'être autorisé à exercer une activité privée lucrative dans l'Etat étranger.

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard.

a) Des agents publics :

Sanctions prononcées contre des appelés affectés au service de la coopération ;

Suppression, à titre de sanction, de la bourse ou du stage initialement offert par décision du Gouvernement français à un bénéficiaire français ou étranger.

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics :

Remboursement du coût d'une formation ou d'un stage concédé selon un engagement assorti d'une clause de service ;

Interdiction notifiée à un coopérant d'exercer, dans l'Etat de service, certaines activités ou d'apporter certains concours à des tiers (accords de coopération) ;

Limitation du droit à la suspension de travail ou à l'exercice de certains droits syndicaux (accords de coopération et loi du 13 juillet 1972, art. 3) ;

Refus de recrutement ou rupture d'un engagement pour cause d'aptitude physique à servir dans certaines conditions (art. 3 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973) ;

Refus de rembourser sur le budget de l'Etat les dépenses de transport exposées par des agents s'exonérant de certaines règles ;

Priorité ou exclusivité de la publication de certaines recherches (menées en vertu de conventions bilatérales) dans des revues désignées, limitation ou conditions d'utilisation et d'exploitation des travaux, inventions, découvertes (accords de coopération en matière de recherche scientifique ou technique) ;

Refus de divulgation ou de diffusion commerciale de productions élaborées par des organismes publics ou privés.

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Décision dénonçant une convention ou décision interrompant ou supprimant une aide ou une subvention à une personne ou organisme français ou étranger auquel le ministère de la coopération apportait un concours financier, une aide matérielle ou une garantie ;

Interruption immédiate d'une mission de coopération par application de l'article 3 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ;

Remise à disposition ou licenciement d'un coopérant avant le terme de l'engagement prévu (décret n° 78-752 du 25 avril 1978 et décret n° 73-321 du 15 mars 1973) ;

Rapatriement anticipé ou évacuation d'un agent des services extérieurs ou d'un coopérant pour un motif autre que disciplinaire. Remise à disposition de l'administration d'origine d'agents (université, collectivité locale, établissement public industriel, administration centrale de la coopération, etc.) non régis par un détachement ;

Remise à la disposition du ministère de la défense d'un A. S. N. (en dehors du cas d'une sanction) (art. L. III notamment du code du service national).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus d'une permission à un A. S. N. (art. R. 211 et suivants du code du service national) ;

Refus d'offrir à un coopérant l'une des garanties énoncées par un acte international quand ce dernier met cette garantie à la charge du Gouvernement français (accords de coopération) ;

S'agissant aussi bien des coopérants que des agents des services extérieurs (décrets n° 78-571 et 572 du 25 avril 1978 et décret n° 67-290 du 28 mars 1967 complété par l'arrêté du 26 septembre 1978) :

Refus d'octroyer un congé administratif ou modification unilatérale de la période de congé ;

Refus d'une autorisation d'absence ;

Refus de prolonger ou d'écourter le séjour dans l'Etat étranger ;

Vis-à-vis d'un coopérant, refus d'autoriser la jouissance d'un congé dans le pays désigné sur la demande de congé ;

Refus d'octroyer des concessions de passage à certains membres de la famille de l'agent ;

Refus de rembourser les frais de transport correspondant à des déplacements ordonnés par l'autorité ;

Refus de classer un candidat à un emploi ou un agent à un indice hiérarchique d'assimilation justifié par des titres et diplômes ;

Limitation, pour les coopérants enseignants, des droits à congé scolaire du calendrier français, ou imposition d'horaires de service autres que les horaires du régime français (accords de coopération) ;

Actes pris pour la répartition des accidents de travail du personnel contractuel relevant du ministère de la coopération :

Refus de reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou l'origine professionnelle de la maladie ;

Refus d'une rente ou rejet des justifications produites par la victime à l'appui d'une demande d'établissement de rente ;

Refus d'une révision de rente ;

Rejet d'une demande de reconnaissance d'une aggravation ou d'une rechute ;

Refus d'octroi d'une avance sur rente ;

Contestation du taux d'I.P.P., de la date de consolidation des lésions, des conditions d'application du barème d'invalidité ;

Contestation de la prise en charge de certains soins, traitements, cures, rééducations, prothèses ;

Contestation des honoraires, mémoires et factures des praticiens, prestataires de services et établissements hospitaliers.

INSTITUT D'ELEVAGE ET DE MEDECINE VETERINAIRES DES PAYS TROPICAUX

Etablissement public administratif sous la tutelle unique du ministère de la coopération.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression.

Refus d'autorisation de publication d'une communication scientifique ou encore obligation de publier dans une revue désignée par l'administration.

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard.

a) Des agents publics :

Prolongation du temps de service dans un échelon ou dans un grade.

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Sujétions pesant sur des agents publics :

Renouvellement d'une période d'essai ;
Renouvellement ou prolongation d'un stage de perfectionnement ;
Changement d'affectation ;
Refus d'accepter une équivalence de diplôme (à l'occasion d'un recrutement ou d'un changement de catégorie) ;
Modification des dates de congé.

XI. — Décisions à motiver concernant le ministère de la culture et de la communication.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Prescriptions ou refus prononcés en vertu des pouvoirs de tutelle ou de contrôle à l'égard des établissements publics nationaux particuliers tels que :

Le centre national du cinéma (loi n° 46-2350 du 25 octobre 1946) ;

Le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (loi n° 75-1 du 3 janvier 1975) ;

Autres établissements publics ou personnes morales relevant des directions ou services du ministère de la culture et de la communication (décret n° 79-355 du 7 mai 1979 et ses arrêtés d'application).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité — à but lucratif ou non — ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Dans le domaine des théâtres :

Refus d'autorisation de changement d'affectation ou de démolition des salles de spectacles (art. 2, alinéa 2, ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles) ;

Refus d'autorisation des baux d'immeubles à usage de spectacles, de location, sous-location et cession de fonds de commerce d'entreprises de spectacles (art. 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles) ;

Refus de licence d'entrepreneur de spectacle (art. 13 R. A. P. du 13 octobre 1945, pour l'application des art. 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945).

Dans le domaine du cinéma :

Décision refusant la délivrance des autorisations d'exercice de la profession (art. 14 du code de l'industrie cinématographique) ;

Décision refusant la délivrance des cartes d'identité professionnelle (art. 15 du code de l'industrie cinématographique).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel.

Désignation des représentations théâtrales à caractère pornographique (art. 14 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979) ;

Visa des films. Interdiction pour les mineurs. Interdiction aux enfants au-dessous de treize ans (art. 19 du code de l'industrie cinématographique).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION**1° Sanctions à l'égard.****a) des agents publics :****Dans le domaine des théâtres :**

Révocation de l'administrateur de la Comédie-Française (art. 14 du décret n° 48-310 du 27 février 1946 modifié) ;

Révocation du directeur de l'Odéon (art. 6 du décret n° 68-906 du 21 octobre 1968 modifié) ;

Révocation du directeur du théâtre de l'Est-Parisien (art. 6 du décret n° 72-460 du 31 mai 1972) ;

Révocation du directeur du théâtre de Chailfot (art. 6 du décret n° 68-906 du 21 octobre 1968 modifié) ;

Révocation du directeur du théâtre national de Strasbourg (art. 6 du décret n° 72-461 du 31 mai 1972).

2° Sanctions administratives à l'égard des élèves étudiants et stagiaires.

Exclusion temporaire ou définitive d'un élève, étudiant ou stagiaire, relevant d'un établissement spécialisé de formation dans le domaine théâtral, artistique, musical ou de la danse.

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissement.**Dans le domaine des musées :**

Fermeture d'un musée en cas de non-déclaration dans le délai prévu (art. 7 de l'ordonnance n° 45-154 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts).

Dans le domaine du cinéma :

Décision de sanctions administratives prises en application des dispositions de l'article 13 du code de l'industrie cinématographique : fermeture d'entreprise, amendes administratives, interdiction d'exercer.

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS**2° Décisions qui imposent des sujétions.****a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur certains agents publics.****Dans le domaine des archives :**

Notification individuelle faite aux fonctionnaires et agents de la direction des Archives de France tenus de demeurer à leur poste en cas de grève (note du ministre de la culture du 3 août 1977).

Dans le domaine des musées :

Notification individuelle faite aux fonctionnaires et agents de la direction des musées tenus de demeurer à leur poste en cas de grève (note du ministre de la culture du 3 août 1977).

e) Prescriptions ou refus en fait de cession ou de destruction de biens mobiliers :**Dans le domaine des archives :**

Décision de classement d'archives privées (titre III de la loi n° 79-1 du 3 janvier 1979 sur les archives).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet direct ou non de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :**Dans le domaine du patrimoine :**

Décisions de classement ou inscriptions à l'inventaire supplémentaire des immeubles ou objets mobiliers (loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques) ;

Autorisation ou refus de fouilles (art. 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques) ;

Mise en demeure pour exécution d'office par l'administration des travaux sur des monuments historiques (art. 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS**2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.****Dans le domaine des musées :**

Retrait de l'autorisation accordée aux artistes professionnels et aux élèves des écoles d'art en cas de non-respect du règlement sur les copistes (arrêté du 14 octobre 1946) ;

Retrait d'autorisation de photographe en cas de violation de la réglementation fixée par l'arrêté du 3 janvier 1947.

Dans le domaine du patrimoine :

Retrait d'autorisation de fouilles (art. 6 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques).

Dans le domaine du cinéma :

Retrait d'autorisation d'exercice de la profession (art. 14 du code de l'industrie cinématographique) ;

Retrait de carte d'identité professionnelle (art. 15 du code de l'industrie cinématographique) ;

Déclassement de salle d'art et d'essai (art. 5 du décret n° 7146 du 6 janvier 1971 portant définition et classement des théâtres cinématographiques d'art et d'essai).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES**Dans le domaine des musées :**

Refus de dispense ou de réduction du droit d'entrée pour la visite des musées et des collections appartenant à l'Etat (arrêté du 30 juin 1975).

Dans le domaine du livre :

Refus d'exonération de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie (art. 22 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

Dans le domaine du cinéma :

Refus d'octroyer le soutien financier de l'Etat, à l'exception du soutien sélectif (décrets du 16 juin 1959, du 30 décembre 1959 et du 21 avril 1967 relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique) ;

Décision refusant l'admission au bénéfice d'un accord de coproduction internationale (accords intergouvernementaux) ;

Décision de refus de classement dans la catégorie des salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai (décret du 6 janvier 1971 portant classement des théâtres cinématographiques d'art et d'essai).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT**Dans le domaine des archives :**

Les dérogations aux règles de communicabilité des documents d'archives et les conditions de délivrance des extraits authentiques et de classement des archives privées se réfèrent soit à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, soit à ses décrets d'application.

Dans le domaine des musées :

Autorisation de déroger à l'interdiction de procéder à des expertises de la part des conservateurs (art. 7 du décret n° 7051 du 8 janvier 1970).

Dans le domaine du théâtre :

Autorisation pour un directeur de diriger, à titre précaire et révocable, simultanément deux entreprises de spectacles (art. 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1943 relative aux spectacles).

XII. — Décisions à motiver concernant le ministère de la défense.

DECISIONS CONCERNANT LES PERSONNELS MILITAIRES

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

a) Des agents publics :

Punitions disciplinaires infligées à des militaires (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, art. 27, 2° alinéa, 1°, décret n° 73-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale) ;

Sanctions professionnelles pouvant comporter le retrait d'une qualification professionnelle (loi n° 72-662 du 19 juillet 1972 modifiée, art. 27, 2° alinéa, 2°, et art. 28 à 30) ;

Sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière et servant en vertu d'un contrat (loi n° 72-662 du 19 juillet 1972 modifiée, art. 27, 2° alinéa, 3°, et art. 48, 78, 91 ; décret n° 74-385 du 22 avril 1974 modifié relatif aux conseils d'enquête).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions :

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics :

Ordre donné à des militaires en activité de service de démissionner de certains groupements ou d'abandonner des fonctions de responsabilité au sein de ces groupements, sous réserve que l'exposé des motifs ne soit communiqué qu'à l'intéressé à titre personnel et strictement confidentiel (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 10, 3° alinéa et art. 53) ;

Refus de l'autorisation à des militaires en activité de service d'évoquer publiquement certaines questions, sous réserve que l'exposé des motifs ne soit communiqué qu'à l'intéressé à titre personnel et strictement confidentiel (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 7, 2° alinéa) ;

Refus de l'autorisation à des militaires de contracter mariage, (cette communication n'a pas lieu lorsque l'énoncé des motifs entraîne la divulgation de faits couverts par le secret), sous réserve que l'exposé des motifs ne soit communiqué qu'à l'intéressé à titre personnel et strictement confidentiel (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 14) ;

Mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des militaires gestionnaires de fonds, de matériels ou de denrées ou dépositaires d'équipement, de matériels ou d'effets d'habillement (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 17 (1°)) ;

Décisions d'imputation à l'occasion de la mise en jeu de la responsabilité des militaires pour fautes personnelles (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 17 (2°)).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Mise à la retraite d'office des militaires de carrière par suite d'infirmités sous réserve des règles relatives au secret médical (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 69 a et décret n° 74-338 modifié du 22 avril 1974, relatif aux positions statutaires des militaires de carrière, art. 40) ;

Mise à la retraite d'office des militaires de carrière pour aptitude physique insuffisante sous réserve des règles relatives au secret médical (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 70 et décret n° 74-338 modifié du 22 avril 1974, art. 39) ;

Mise à la réforme définitive pour infirmités des militaires engagés, sous réserve des règles relatives au secret médical (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et décret n° 73-1219 modifié du 20 décembre 1973, art. 22) ;

Radiation des cadres pour infirmités des militaires engagés, sous réserve des règles relatives au secret médical (décret n° 73-1219 modifié du 20 décembre 1973, art. 22) ;

Résiliation d'un engagement (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 91 et 93 et décret n° 73-1219 modifié du 20 décembre 1973, art. 21) ;

Résiliation d'un engagement au titre d'élève d'une école militaire (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 98) ;

Mise à la retraite des officiers généraux (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, art. 72 et 73) ;

Révocation d'un détachement (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 54) ;

Admission d'office dans la 2° section pour raisons de santé ou pour toute autre cause non disciplinaire (art. 74 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus de rappel à l'activité d'un militaire en disponibilité (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 62, 4° alinéa) ;

Refus de réintégration dans la première section (officiers généraux) (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 74, 3° alinéa) ;

Refus de mise à la retraite d'un militaire en disponibilité sur sa demande (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 62, 4° alinéa) ;

Refus d'une dispense des obligations du service national actif (code du service national L. 31) ;

Refus d'une dispense des obligations du service national actif, en qualité de soutien de famille, ou pour arrêt de l'exploitation familiale (code du service national, art. L. 32) ;

Refus d'une dispense des obligations du service national pour les Français résidant à l'étranger et pour les double-nationaux (code du service national, art. L. 37 et L. 38) ;

Refus ou retrait de reports spéciaux d'incorporation (code du service national, art. L. 9, L. 10 et L. 11) ;

Refus de délivrance du certificat du service militaire (décret n° 75-675 du 28 juillet 1975, art. 29).

DECISIONS CONCERNANT LES AGENTS SUR CONTRATS ET OUVRIERS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Agents sur contrat.

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

a) des agents :

Toutes sanctions disciplinaires (décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949, art. 23 et 24).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une dispense de service à titre syndical (circulaire n° 38872 M.A./D.P.C./C.R.E. du 18 juin 1963, modifiée).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus de reporter la limite d'âge de soixante-trois à soixante-cinq ans (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 25) ;

Refus de reconnaître la validité d'une expérience professionnelle pour le classement en catégorie (décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949, art. 5, 7 et 8) ;

Refus d'attribuer les rappels d'ancienneté pour services civils et militaires et assimilés sous obligation à l'embauche pour le classement en échelon (décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949, art. 8 et circulaires n° F.P./1194 du 13 mai 1975 et F.P. 1342 du 5 janvier 1979) ;

Refus d'examen des droits à l'avancement ou retard dans l'avancement ou refus des réductions de temps de service (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 16) ;

Refus d'examen des droits à l'avancement (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 17) ;

Refus de prendre en compte certains services pour la constitution du droit à pension au titre du régime général de la sécurité sociale ou pour la retraite complémentaire Ircantec (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 3).

Refus de verser des accessoires de salaire (décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950; décret du 24 novembre 1970; décret n° 76-317 du 7 avril 1976; arrêté du 25 août 1975 et arrêté du 24 novembre 1974; décision n° 1261 D.E.F./D.P.C./R.G.B./2 du 8 décembre 1977; instruction n° 30-0000 D.E.F./D.P.C./R.G.B./1 du 5 janvier 1973);

Refus de reconnaître l'aptitude d'une organisation syndicale à désigner des représentants à un organisme paritaire (arrêté ministériel du 16 mars 1978 modifié).

Ouvriers.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

8° Accès aux emplois publics.

Refus d'admission à se présenter à un essai (instruction n° 52.035 D.E.F./D.P.C./C.R.G./2 du 5 mai 1975, instruction n° 47676 D.N./D.P.C./C.R.G. du 30 mars 1973);

Retrait d'inscription sur les registres d'embauchage avant l'expiration de la période de validité de l'inscription (instruction n° 34 PC-5 du 10 juillet 1963, Terre; instruction n° 1746 M.S.A./P.O. 175 du 4 avril 1960, Marine; instruction n° 12000 D.P.C./1 du 1^{er} juillet 1956, Air).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

a) Des agents publics :

Sanctions disciplinaires (décret n° 70-209 du 12 mars 1970);

Refus de communication du dossier individuel (décret n° 70-209 du 12 mars 1970, art. 1^{er});

Refus de communication de certaines pièces du dossier (celles qui ne sont pas en rapport avec les griefs formulés à l'encontre de l'agent) (décret n° 70-209 du 12 mars 1970, art. 1^{er});

Refus d'accepter la citation de témoins (instruction n° 43371 D.N./D.P.C./C.R.G. du 3 mars 1971, art. 16).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents de l'Etat ou d'autres personnes :

Non-transformation du contrat d'ouvrier auxiliaire en contrat à durée indéterminée, valant affiliation au statut;

Refus de résiliation du contrat par démission (instruction n° 034/P.C.5 du 10 juillet 1953, art. 13 et 14, Terre; instruction n° 1746 M.S.A./P.O. 175 du 4 avril 1960, art. 11, Marine; instruction n° 12000 D.P.C./1 du 1^{er} juin 1956, art. 3 A, Air).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Instruction n° 52035/D.E.F./D.P.C./C.R.G. du 5 mai 1975, annexe III; arrêté du 27 août 1974, Maladie, Accidents du travail, Maternité, art. 3 et 4.

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit :

Retrait d'une autorisation de travail à mi-temps (décret n° 76-1042 du 12 novembre 1976);

Licenciement (décret n° 53-483 du 20 mai 1953);

Retrait d'un congé exceptionnel (instruction n° 37096 M.A. D.P.C./C.R.G. du 19 janvier 1967);

Retrait d'une dispense de service à titre syndical (instruction n° 37012 du 4 janvier 1967).

Suspension du droit à l'obtention de la pension ou de la jouissance de la pension (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, art. 27).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus de prises en compte de services valables pour l'avancement (instruction n° 47676 D.N./D.P.C./C.R.G. du 30 mars 1973);

Refus d'accorder ou de renouveler un congé de maladie ordinaire (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 2), de longue durée (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 3), de longue maladie (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 2);

Refus d'accorder une autorisation spéciale d'absence pour maladie (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 2);

Refus d'accorder un congé pour couches ou un congé d'adoption (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 4);

Refus d'accorder un congé postnatal (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 4 bis);

Refus de réemploi après les congés énumérés ci-dessus (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 4 bis);

Refus d'accorder un congé sans salaire pour élever un enfant (décret n° 72-154, art. 5, et circulaire n° 37096 M.A./D.P.C./C.R.G. du 19 janvier 1967, B II);

Refus d'accorder un congé annuel (circulaire n° 52802 D.E.F./D.P.C./C.R.G./2 du 1^{er} octobre 1975);

Refus de régulariser la situation d'un ouvrier suspendu (décret n° 70-209 du 12 mars 1970, art. 2);

Refus de prononcer un avancement d'échelon à l'ancienneté (instruction n° 47676 D.N./D.P.C./C.R.G. du 30 mars 1973, titre II-3);

Refus de prendre en compte pour l'ancienneté les services civils ou militaires (instruction n° 47676 D.N./D.P.C./C.R.G. du 30 mars 1973, titre II-2, a et b);

Refus de réintégrer dans un emploi à plein temps un ouvrier admis à travailler à mi-temps quand une vacance est ouverte (décret n° 72-1042 du 12 novembre 1972, art. 7);

Refus de reconnaître l'origine professionnelle d'un accident ou d'une maladie (art. L. 415, L. 415-1 et L. 496 du code de la sécurité sociale);

Refus du versement de salaire (circulaire n° 43554 D.N./D.P.C./C.R.G. du 5 avril 1971);

Refus d'admission à la retraite dans le cas où les conditions sont remplies (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, art. 3).

DÉCISIONS CONCERNANT LES SERVITUDES MILITAIRES

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Limitations au droit de construction dans des zones de servitudes militaires : refus de donner suite à une demande tendant à écarter ou à modifier une servitude imposée par les besoins militaires :

En matière de circulation aérienne (art. L. 281-1 et R. 241-1 à R. 248-1 du code de l'aviation civile, art. R. 245-1 du code de l'aviation civile, art. R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile);

En matière de télécommunications (art. L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications, art. L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications);

Sécurité de la navigation maritime (loi du 18 juillet 1895 modifiée et loi du 11 juillet 1933);

Terrains d'atterrissage pour l'armée de l'air (décret du 30 octobre 1935);

Fortifications (loi du 8 juillet 1791 modifiée, loi du 17 juillet 1819 modifiée, loi du 10 juillet 1851 modifiée et R. A. P. du 10 août 1853 modifiée);

Champs de tir (loi du 13 juillet 1927 modifiée);

Polygones d'isolement (loi du 8 août 1929 modifiée).

XIII. — Décisions à motiver concernant le ministère de l'économie.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Refus de l'agrément des associations de consommateurs (décret n° 74-491 du 17 mai 1974 portant application de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs, art. 5) ;

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus de la nomination des agents de change (décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, art. 13) ;

Refus d'autoriser l'ouverture d'un établissement bancaire (loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, art. 7).

En matière d'assurance :

Refus d'accorder l'agrément administratif à une entreprise se proposant de pratiquer des opérations d'assurance (art. L. 321-1 et R. 321-13 du code des assurances).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel.

Refus d'agrément des associations de consommateurs (décret n° 74-491 du 17 mai 1974, art. 5) ;

Suspension de la fabrication, l'importation, la mise sur le marché d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave ou immédiat et retrait en tous lieux où il se trouve, voire destruction (loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, art. 2).

En matière d'assurance :

Opposition à des accords intervenus entre sociétés d'assurance (art. L. 310-5 du code des assurances) ;

Opposition à des opérations de fusion ou de scission de sociétés d'assurance (art. L. 324-3 du code des assurances) ;

Opposition à l'emprunt destiné à la constitution du fonds social complémentaire d'une société d'assurance à forme mutuelle (art. R. 322-74 du code des assurances).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

d) des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Suspension, révocation des agents de change (décret n° 60-1107 du 14 octobre 1960, art. 23) ;

Retrait de l'honorariat des agents de change (décret n° 49-718 du 27 mai 1949 modifiant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, art. 12) ;

Mesures prises par la commission de contrôle des banques à l'encontre de tout contrevenant qui aurait enfreint les règles fixées par la loi ou par les règlements pris en exécution de celle-ci dans le domaine de la réglementation des activités bancaires : avertissement, blâme, interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession bancaire et suspension des dirigeants responsables (loi n° 2532 du 13 juin 1941, art. 52).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

Radiation de la liste des banques (mesure prise par la commission de contrôle des banques) (loi n° 2532 du 13 juin 1941, art. 52) ;
Sanctions en matière de concurrence ou d'abus de position dominante (ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, art. 50, 51, 53, 54 et 55).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SÚJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions :

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles :

En matière d'assurance :

Obligation de modifier des documents et des émissions destinés au public (art. L. 310-8 du code des assurances) ;

Refus d'approbation des contrats et autres documents des entreprises d'assurance (art. R. 310-6 du code des assurances).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

Retrait de l'agrément administratif précédemment accordé à une entreprise d'assurance (art. L. 321-1, R. 325-11 et R. 325-12 du code des assurances).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Dérogation à l'interdiction d'exercer la profession de remisier et gérant de portefeuille accordée aux non-ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (loi n° 75-601 du 10 juillet 1975 modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession de banquier et de certaines professions financières et relative au fonctionnement des banques étrangères, art. 8).

Dérogation à l'interdiction d'exercer la profession de banquier accordée aux non-ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (loi n° 75-601 du 10 juillet 1975, art. 1°).

COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

b) des cocontractants de l'administration :

Exclusion définitive ou temporaire par le ministre d'une entreprise des marchés passés par les services relevant de son autorité (art. 42 du code des marchés publics) ;

Résiliation du marché par la personne responsable. Etablissement d'une régie ou nouvelle adjudication (art. 42 du code des marchés publics) ;

Exclusion définitive ou temporaire par le ministre chargé de la construction des entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens (art. 59 du code des marchés publics) ;

Exclusion définitive ou temporaire d'un entrepreneur par le ministre (art. 121 du code des marchés publics) ;

Exclusion définitive ou temporaire par le préfet d'une entreprise des marchés passés par les collectivités ou établissements publics placés sous son contrôle (art. 252 du code des marchés publics) ;

Résiliation par l'autorité contractante du marché. Mise en régie ou nouvelle adjudication (art. 252 du code des marchés) ;

Résiliation du marché par la personne responsable. Mise en régie (art. 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux) ;

Résiliation du marché par le représentant légal de la personne publique (art. 28 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

Exécution par le représentant légal de la personne publique de la prestation aux frais et risques du titulaire (art. 32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

Résiliation par le représentant légal de la personne publique du marché. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire (art. 35 à 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles) ;

Résiliation par le ministre ou son représentant du marché. Exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire (art. 58 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels passés au nom de l'Etat) ;

Résiliation du marché par la personne responsable (art. 58 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels passés au nom de l'Etat) ;

Exclusion par le ministre des marchés de son département pour fraude, manquements graves, incapacité constatée (art. 64 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels passés au nom de l'Etat).

XIV. — Décisions à motiver concernant le ministère de l'éducation.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France.

d) Refus d'autorisation d'exercer une activité professionnelle.

Refus d'accorder une autorisation d'enseigner à un étranger (art. 4 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire; art. 181 à 185 du décret organique du 18 janvier 1887; art. 70 du code de l'enseignement technique);

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation d'ouvrir et de diriger une école primaire privée (art. 1^{er} du décret du 5 décembre 1850);

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement à distance (art. 13 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972).

6° Liberté religieuse.

b) Décision négative en fait d'enseignement religieux et en fait d'aumôneries dans les établissements d'enseignement publics (art. 1^{er}, 3 et 6 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960, l'article 6 concerne l'agrément des aumôniers et arrêté du 8 août 1960).

7° Liberté de donner

et de recevoir un enseignement ou une formation.

a) Décisions négatives concernant l'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissements d'enseignement de formation ou de perfectionnement:

Enseignement primaire privé:

Opposition à l'ouverture d'une école primaire privée (art. 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886; art. 159 à 169 du décret organique du 18 janvier 1887);

Opposition à l'ouverture d'un pensionnat primaire privé (art. 170 et suivants du décret organique du 18 janvier 1887).

Enseignement secondaire privé:

Opposition à l'ouverture d'un établissement secondaire libre (art. 64 de la loi organique du 15 mars 1850, loi Falloux).

Enseignement technique privé:

Opposition à l'ouverture d'une école technique privée (art. 68 et 69 du code de l'enseignement technique);

Opposition à l'ouverture d'un établissement privé de formation ménagère familiale (art. 122 du code de l'enseignement technique);

Refus d'autoriser un établissement à délivrer le titre d'ingénieur (art. 153 et suivants du code de l'enseignement technique).

Enseignement à distance:

Refus d'accorder le récépissé de déclaration (art. 7 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972).

Apprentissage:

Refus de signer une convention portant création d'un centre de formation d'apprentis (art. 4 de la loi n° 71-57 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage).

Application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (loi Debré):

Refus d'intégration d'un établissement d'enseignement privé dans l'enseignement public (art. 3 de la loi du 31 décembre 1959);

Refus de contrat d'association (art. 4 de la loi du 31 décembre 1959);

Refus de contrat simple (art. 5 de la loi du 31 décembre 1959);

Refus de subvention d'investissement pour établissements d'enseignement privés sous contrat (art. 14 de la loi du 31 décembre 1959);

Refus des communes d'assurer les dépenses de fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association (art. 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960);

Refus de l'Etat d'assurer les dépenses de fonctionnement des classes secondaires et techniques (art. 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960);

Refus du ministre de saisir le comité national de conciliation (art. 3 du décret n° 72-23 du 10 janvier 1972).

Divers:

Refus de mandatement de l'allocation Barangé pour les élèves fréquentant un établissement privé (utilisation des crédits du fonds Barangé au profit des établissements sous contrat: art. 8 de la loi du 31 décembre 1959 et loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Décret n° 65-335 du 30 avril 1965 portant règlement d'administration publique relatif à la gestion et à l'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements publics ou privés, art. 12 à 17: utilisation des fonds au profit d'établissements privés sous contrat, art. 18 et suivants: utilisation des fonds au profit d'établissements privés hors contrat).

b) Décisions négatives concernant la participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans les établissements d'enseignement, de formation ou de perfectionnement:

Refus de délivrance du certificat de stage: cinq ans d'exercice (art. 61 de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux et décret du 20 décembre 1850);

Opposition à l'exercice d'une fonction de direction ou d'enseignement dans un établissement privé d'enseignement technique (art. 70 du code de l'enseignement technique et décret du 9 janvier 1934 modifié, art. 2, 5, 6 et 7);

Refus d'intégration des maîtres et directeurs des établissements d'enseignement privés intégrés à l'enseignement public (décret n° 60-388 du 22 avril 1960, art. 3 et 5 [Intégration]);

Refus de désignation d'un maître contractuel ou agréé (décret n° 60-389 du 22 avril 1960, art. 8 [Association]);

Refus de contrat aux maîtres (décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, art. 4 [Conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association]);

Refus d'agrément par l'autorité académique d'un maître proposé par le chef d'établissement (décret n° 60-390 du 22 avril 1960, art. 9 [Contrat simple]);

Refus de contrat ou d'agrément. Classement des maîtres (décret n° 64-217 du 10 mars 1964, art. 6 à 9 [Maîtres contractuels et agréés]);

Opposition à l'entrée ou au maintien en fonction des professeurs des centres de formation d'apprentis (décret n° 72-280 du 12 avril 1972 fixant les mesures d'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, art. 29);

Agrément des maîtres des établissements spécialisés sous contrat simple accueillant des enfants handicapés (décret n° 78-255 du 8 mars 1978, art. 1^{er}).

c) Décisions négatives concernant l'admission au bénéfice d'un enseignement:

Refus d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage (art. 26 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et art. 50 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972);

Refus d'admettre un enfant à l'école primaire avant l'âge de 6 ans (art. 5 du décret n° 78-1301 du 28 décembre 1976, organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires);

Décision de redoublement en fin de cours moyen (art. 9 du décret n° 78-1301 du 28 décembre 1976, organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires);

Refus de passage en classe de 4^e ou seconde (art. 18 du décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976, formation dans les collèges);

Refus d'homologation d'une décision d'orientation prise dans l'enseignement privé (art. 6 du décret n° 77-521 du 18 mai 1977, application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi du 11 juillet 1975);

D'une manière générale, refus d'inscription à un examen ou à un concours;

Refus de passage en classe supérieure. Décisions d'orientation.

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Refus d'autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école (art. 11 de la loi du 30 octobre 1886, enseignement primaire);

Refus d'approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement du second degré (décret n° 78-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION**1° Sanctions à l'égard :****c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :**

- Interdiction de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire pour les personnes ayant commis un délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs (art. 65 de la loi du 15 mars 1850 dit loi Falloux);
- Sanctions à l'égard des chefs d'établissement, enseignants ou surveillants des établissements d'enseignement secondaire libres, procédure juridictionnelle (art. 67 et 68 de la loi du 15 mars 1850);
- Retrait de l'autorisation de diriger une école pour les étrangers (art. 1^{er} du décret du 5 décembre 1850);
- Sanctions en cas de fonctionnement irrégulier des écoles primaires privées, sanctions contre les maîtres (art. 41 de la loi du 30 octobre 1886, enseignement primaire);
- Sanctions contre les maîtres (art. 72 du code de l'enseignement technique);
- Retrait de l'agrément par l'Etat d'écoles techniques privées (art. 73 et 74 du code de l'enseignement technique);
- Sanctions contre les personnels des centres de formation des apprentis (art. 8 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage);
- Retrait de l'agrément des maîtres d'apprentissage (art. 15 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage);
- Dénonciation du contrat des maîtres en fonctions dans des établissements privés intégrés (art. 13 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960, intégration des établissements privés);
- Refus de confirmation du contrat ou de l'agrément (art. 4 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, maîtres contractuels ou agréés);
- Résiliation du contrat ou retrait de l'agrément (art. 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, maîtres contractuels ou agréés);
- Sanctions contre les maîtres des établissements d'enseignement privés à distance (art. 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, enseignement à distance).

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics :

- Exclusion des candidats s'étant rendus coupables de fraude aux examens de l'enseignement public du premier degré (art. 121 du décret organique du 18 janvier 1887);
- Fraude aux examens et concours de l'enseignement technique.
- Exclusions des candidats (arrêté du 19 mai 1950);
- Retrait du diplôme obtenu par la fraude (art. 3 de l'arrêté du 19 mai 1950);
- Exclusion des élèves (décret n° 77-497 du 4 mai 1977, procédure disciplinaire dans les collèges et les lycées).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements :

- Dénonciation d'un contrat d'association en cas de manquements graves (art. 15 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960);
- Résiliation d'un contrat simple en cas de manquements graves (art. 12 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, contrat simple);
- Fermeture d'un établissement privé d'enseignement à distance (art. 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, enseignement à distance);
- Dénonciation de la convention créant un centre de formation pour apprentis (art. 4 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage);
- Fermeture des centres de formation pour apprentis (art. 6 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et art. 35 et 36 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972);
- Dénonciation des contrats de transports scolaires (art. 6 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973);
- Retrait d'habilitation des établissements d'enseignement privés à recevoir des boursiers nationaux (art. 5 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, bourses nationales d'enseignement du second degré).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS**2° Décisions qui imposent des sujétions :**

- b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :
- Refus d'admettre dans un établissement scolaire un enfant non vacciné (art. 1^{er} du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS**2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit :**

Décision suspendant ou supprimant le versement des allocations familiales aux parents dont les enfants ne satisfont pas à l'obligation scolaire (art. 5 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 sur l'obligation scolaire et art. 9 à 13 du décret n° 66-104 du 18 février 1966).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES**2° Refus :****f) D'attribuer un avantage financier :****Bourses :**

- Refus de bourses (art. 4 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959);
- Refus d'habilitation d'établissements à recevoir des boursiers nationaux (art. 5 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959);
- Refus de bourses nationales d'apprentissage (décret n° 61-457 du 2 mai 1961);
- Remise de principe d'internat (décret n° 63-629 du 26 juin 1963).

Transports scolaires :

- Refus de participation de l'Etat aux frais de transport engagés par les familles pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants (art. 1^{er} du décret n° 69-250 du 31 mai 1969);
- Refus de reconnaissance des établissements ouvrant droit à prise en charge des transports (art. 2 du décret n° 69-250 du 31 mai 1969);
- Refus d'agrément des services de transports (art. 4 et 6 du décret n° 69-250 du 31 mai 1969).

Apprentissage :

- Refus d'exonération de la taxe d'apprentissage dans certains cas (art. 1^{er} de la loi n° 51-578 du 16 juillet 1971, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles).

Handicapés :

- Refus de prise en charge par l'Etat des frais de transport des élèves et étudiants handicapés vers un établissement scolaire (art. 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et décret n° 77-864 du 22 juillet 1977).

g) D'attribuer des avantages en nature :

- Refus des communes de fournir un logement aux instituteurs ou une indemnité représentative (art. 12, 13, 14 du décret organique du 18 janvier 1887).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Dispense de stage pour ouverture d'établissements d'enseignement secondaire libres (art. 60, 3^e alinéa, de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux);

Dispense de brevets et de grades pour des étrangers dirigeant des écoles ou établissements secondaires privés uniquement destinés à des enfants étrangers résidant en France, décision du ministre après avis du conseil supérieur (art. 2 et 4 du décret du 5 décembre 1850);

Dispense de stages, décisions motivées des conseils académiques (art. 5 du décret du 20 décembre 1850, enseignement privé);

Autorisation d'absence accordée par l'inspecteur d'académie aux enfants ayant au moins douze ans qui sont occupés aux travaux agricoles (art. 5 de la loi du 28 mars 1882 et circulaire du 19 septembre 1960 relative aux vendanges);

Dérogation pour la direction d'une école technique privée (art. 4 du décret du 9 janvier 1934);

Dérogation exceptionnelle en ce qui concerne les titres requis pour diriger ou enseigner dans des cours privés professionnels ou de perfectionnement (art. 5 et 7 du décret n° 46-5 du 3 janvier 1948);

Dérégation aux spécifications techniques des véhicules assurant des transports d'enfants (art. 70 de l'arrêté du 4 mai 1956, transports en commun des enfants d'âge scolaire);

Dérégations diverses (art. 71 et 73 de l'arrêté du 4 mai 1956, transports en commun des enfants d'âge scolaire);

Dérégation à l'obligation scolaire (arrêté du 19 avril 1968);

Dérégation pour date de début de l'apprentissage (art. 44 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972, application de la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage);

Dérégation aux conditions légales pour diriger un organisme d'enseignement privé à distance (art. 11 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972, enseignement à distance);

Accès des enfants de moins de six ans à l'école élémentaire (art. 5 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et primaires);

Dérégation aux conditions d'aptitude physique pour l'agrément des maîtres (art. 2 du décret n° 78-255 du 8 mars 1978, maîtres des établissements privés sous contrat simple accueillant des enfants handicapés).

XV. — Décisions à motiver concernant le ministère de l'environnement et du cadre de vie.

URBANISME ET PAYSAGES

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Liberté des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé:

Refus d'agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de la protection de la nature (art. L. 160.1 du code de l'urbanisme et art. 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976; art. 12 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977);

Arrêté préfectoral refusant la création d'une association foncière urbaine (A.F.U.) (art. 322.3 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral approuvant le plan de remembrement d'une A.F.U. (art. L. 322 du code de l'urbanisme);

A.F.U. de regroupement de parcelles: arrêté préfectoral constatant que le projet respecte les dispositions sur l'urbanisme et que les formalités ont été régulièrement accomplies (art. L. 322.7 du code de l'urbanisme).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Décision de la commission départementale d'urbanisme commercial (art. L. 451-6, 1^{er} alinéa, du code de l'urbanisme);

Décision du ministre du commerce et de l'artisanat en appel d'une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial (art. L. 451-6, 2^e alinéa, du code de l'urbanisme);

Refus d'agrément, ou agrément sous condition, institué en région d'Île-de-France, en application de l'article R. 510.1 (art. R. 510-2 du code de l'urbanisme).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

Retrait d'un agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de la protection de la nature (art. 19 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977), en tant qu'il est une sanction (art. L. 121-8, L. 160.1, L. 480-1 du code de l'urbanisme et art. 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976);

Décision du préfet ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois à la suite d'infraction aux dispositions de l'article L. 130.1 (art. R. 130-14 du code de l'urbanisme);

Refus de délivrance par le préfet d'une attestation d'achèvement des travaux du lotissement (art. R. 315-36 du code de l'urbanisme);

Refus de délivrance du certificat de conformité (art. R. 460.4 du code de l'urbanisme);

Décision du maire d'ordonner la fermeture provisoire des établissements recevant du public (art. R. 460.7 du code de l'urbanisme).

Arrêté du maire prescrivant l'interruption des travaux ainsi que certaines mesures complémentaires (art. L. 480.2 du code de l'urbanisme).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens:

Décision du maire ordonnant la démolition ou la réparation d'un immeuble menaçant ruine et protégé au titre de la législation sur les monuments historiques (art. 430-26 du code de l'urbanisme);

Décision du préfet ordonnant la démolition d'un immeuble insalubre protégé au titre de la législation sur les monuments historiques (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme);

Refus d'autorisation de stationner des caravanes ou octroi sous conditions (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme).

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles:

Refus d'autorisation d'installation des enseignes dans un lieu sensible ou refus d'approbation d'un projet d'enseigne (art. 9, 2^e et 3^e alinéa, de la loi du 12 avril 1943).

e) Prescriptions ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers:

Décision de sursis à statuer (art. L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 123-7 et R. 123-26 du code de l'urbanisme);

Prorogation d'un an du délai de la mise en demeure d'acquiescer présentée par le propriétaire d'un emplacement réservé par le P.O.S. (art. L. 23-9 et R. 123-32, 4^e alinéa, du code de l'urbanisme);

Décision négative ou restrictive opposée à une demande d'autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés par P.O.S. et dans les bois, forêts et parcs des communes où un P.O.S. est prescrit (art. L. 130-1 du code de l'urbanisme);

Régime également applicable dans les zones de protection des périmètres sensibles (art. L. 142-3 du code de l'urbanisme), dans les zones d'environnement protégé (art. L. 143-1 du code de l'urbanisme), dans les Z.A.C. dont le plan d'aménagement est approuvé (art. L. 311-4 du code de l'urbanisme).

Modification ou suspension du tracé ou des caractéristiques d'une servitude de passage sur le littoral (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme);

Périmètres sensibles: exercice du droit de préemption du département, de la commune ou du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art. L. 142-1 et R. 142-6 du code de l'urbanisme);

Exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière (art. L. 211-3 du code de l'urbanisme);

Exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (art. L. 212-2 du code de l'urbanisme);

Rénovation urbaine: refus d'autorisation administrative de vente par appartements de bâtiments situés dans une zone de rénovation urbaine (art. L. 312-2 du code de l'urbanisme);

Restauration immobilière: refus d'approbation, pour chaque bâtiment à restaurer, du programme des travaux à réaliser; fixation des modalités de logement des occupants (art. R. 312-4 du code de l'urbanisme);

Refus ou octroi avec prescriptions de l'autorisation exigée des propriétaires pour la réalisation des opérations de restauration immobilière (art. L. 313-3 et 313-4, R. 313-25 à 32 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral refusant totalement ou partiellement la création d'un lotissement ou imposant des prescriptions particulières (art. R. 315-3, R. 315-26 à R. 315-29 du code de l'urbanisme);

Refus de la délivrance par le préfet d'une attestation d'achèvement des travaux d'un lotissement (art. 315-36 du code de l'urbanisme);

Demande par le directeur départemental de l'équipement ou le maire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation de construire (art. R. 410-2 et R. 410-3, R. 421-13 et R. 421-26, R. 430-8 et R. 430-24 du code de l'urbanisme);

Augmentation du délai réglementaire fixé pour l'instruction de la demande d'autorisation de construire (art. R. 421-18 du code de l'urbanisme), de divers modes d'occupation du sol (art. R. 441-8 et R. 442-7 du code de l'urbanisme);

Lettre du préfet ou du maire repoussant la date limite d'instruction de la demande de permis de construire (art. R. 421-20 et R. 421-31 du code de l'urbanisme);

Prorogation d'un an de la validité de l'acte créant une zone d'aménagement concerté (art. R. 311-8 du code de l'urbanisme);

Refus d'autorisation de vente par appartements de bâtiments situés dans une zone de rénovation urbaine (art. L. 312-2 du code de l'urbanisme);

Décision de rejet total ou partiel, ou assortie de prescriptions, de la demande de permis de construire (art. R. 421-34 du code de l'urbanisme);

Décision accordant le permis de construire pour les immeubles de grande hauteur mais imposant des prescriptions dérogatoires à la réglementation générale (art. R. 421-48 du code de l'urbanisme);

Refus de l'autorisation préfectorale requise pour toute modification de destination des locaux dans les immeubles de grande hauteur (art. R. 421-19 du code de l'urbanisme);

Décision préfectorale autorisant ou interdisant la réalisation de travaux exemptés de permis de construire dans le cas d'avis défavorable du maire (art. 422-3 du code de l'urbanisme);

Prescriptions contenues dans la décision accordant un permis de construire à titre précaire (art. L. 423-2 et L. 423-4, du code de l'urbanisme);

Décision portant rejet total ou partiel de la demande de permis de démolir ou décision d'octroi assortie de prescriptions (art. R. 430-15 du code de l'urbanisme);

Décision portant rejet total ou partiel de la demande d'autorisation de clôture ou décision d'octroi assortie de prescriptions (art. R. 441-8 du code de l'urbanisme);

Décision portant rejet total ou partiel de la demande d'autorisation au titre des installations et travaux divers ou décision d'octroi assortie de prescriptions (art. R. 442-7 du code de l'urbanisme);

Refus d'autorisation de stationnement des caravanes ou octroi sous conditions (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme);

Décision de la commission départementale d'urbanisme commercial (art. L. 451-6, 1^{er} alinéa, du code de l'urbanisme);

Décision du ministre du commerce et de l'artisanat en appel d'une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial (art. L. 451-6, 2^e alinéa, du code de l'urbanisme);

Refus de délivrance du certificat de conformité (art. R. 460-4 du code de l'urbanisme);

Refus du ministre de délivrer le certificat de conformité alors qu'il a été requis à cette fin (art. R. 460-5 du code de l'urbanisme);

Décision du maire ordonnant la fermeture provisoire des établissements recevant du public (art. R. 460-7 du code de l'urbanisme);

Refus d'agrément ou agrément sous condition institué en région Ile-de-France en application de l'art. R. 510-1 (art. 510-2 du code de l'urbanisme).

Travaux n'entrant pas dans le champ d'application des procédures relevant du code de l'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, installations et travaux divers... qui font l'objet d'une autorisation unique au titre des différentes législations :

Opposition à la réalisation de travaux dans un site inscrit (art. 4 de la loi du 2 mai 1930);

Refus de l'autorisation spéciale du ministre en vue de modifier l'état des lieux ou autorisation assortie de restrictions dans un site classé ou en voie de classement (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930);

Refus de l'autorisation exigée pour « tous grands travaux » et autorisation assortie de restrictions dans les zones de protection des sites et autour des monuments historiques (art. 17 à 20 et art. 28 de la loi du 2 mai 1930);

Refus de l'autorisation préfectorale requise pour tous travaux de construction, modification... aux abords des monuments historiques (art. 13 bis de la loi du 31 décembre 1913).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Arrêté préfectoral délimitant les zones de risque (art. R. 111-3 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral prescrivant un plan d'occupation des sols dans une commune qui n'y est pas tenue légalement (art. R. 123-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant un périmètre sensible (art. L. 142-1 et L. 142-2 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant une zone de préemption à l'intérieur d'un périmètre sensible (art. L. 142-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant une zone de protection dans un périmètre sensible (art. L. 142-3 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral approuvant la modification ou la suspension du tracé ou des caractéristiques d'une servitude de passage sur le littoral (art. L. 160-6 et R. 160-22 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral instituant une zone d'intervention foncière dans une commune de moins de 10 000 habitants (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral ou ministériel créant une zone d'aménagement différé (art. L. 212-1, R. 212-4 et 5 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé (art. L. 213-1 et R. 213-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral ou ministériel créant une zone d'aménagement concerté (art. L. 311-1 du R. 311-3-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral prorogeant d'un an la validité de l'acte de création d'une zone d'aménagement concerté (art. R. 311-8 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant un périmètre de rénovation urbaine (art. L. 312-2 et R. 312-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté ministériel ou décret en Conseil d'Etat délimitant un secteur sauvegardé (art. L. 313-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant un périmètre de restauration immobilière (art. L. 313-4, R. 312-1, 4^e alinéa, et R. 313-24 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant une zone de protection autour des installations classées (art. L. 421-8 et R. 421-52 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral instituant une liste de communes pour l'autorisation de clôtures (art. L. 441-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant des zones d'affichage réglementé ou restreint (art. 5, 6 et 7 de la loi du 12 avril 1943);

Arrêté préfectoral instituant une liste de communes pour l'autorisation d'installations et travaux divers (art. R. 442-1 du code de l'urbanisme);

Arrêté préfectoral délimitant des zones d'interdiction de stationnement de caravanes isolées (art. R. 443-3 du code de l'urbanisme);

Arrêté ministériel portant inscription à l'inventaire des sites (art. 4 de la loi du 2 mai 1930);

Arrêté ministériel ou décret en Conseil d'Etat prononçant le classement d'un site (art. 8 de la loi du 2 mai 1930);

Décret en Conseil d'Etat délimitant une zone de protection d'un site (art. 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930);

Décret en Conseil d'Etat délimitant une zone de protection autour d'un monument historique (art. 28 de la loi du 2 mai 1930).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS.

2^e Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait d'agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de la protection de la nature (art. L. 121-8, L. 160-1, L. 480-1 du code de l'urbanisme, art. 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, art. 19 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977);

Retrait de l'autorisation exigée des propriétaires pour la réalisation des opérations de restauration immobilière (art. R. 313-29 du code de l'urbanisme).

E. — DÉCISIONS QUI OPPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Décision refusant la prorogation du délai de validité du permis de construire (art. R. 421-38, 3^e alinéa, du code de l'urbanisme).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Modification ou suspension du tracé ou des caractéristiques d'une servitude de passage sur le littoral (art. L. 160-6 et R. 160-22 du code de l'urbanisme).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES
FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Autorisation de travaux, non conformes aux documents d'urbanisme en cours de révision, mais compatibles avec le futur plan (art. R. 123-25 du code de l'urbanisme);

Modification ou suspension du tracé ou des caractéristiques d'une servitude de passage sur le littoral (art. L. 160-6 et R. 160-22 du code de l'urbanisme);

Application anticipée d'un plan d'aménagement de zone d'aménagement concerté (art. R. 311-14 du code de l'urbanisme).

Autorisation préfectorale de vente dans un lotissement avant exécution des travaux prescrits (art. R. 315-83 du code de l'urbanisme);

Décision accordant le permis de construire et comportant une dérogation ou une adaptation mineure (art. R. 421-34 du code de l'urbanisme);

Décision accordant le permis de construire pour les immeubles de grande hauteur mais imposant des prescriptions dérogatoires à la réglementation générale (art. R. 321-48 du code de l'urbanisme).

Arrêté accordant un permis de construire à titre précaire (art. L. 423-1 du code de l'urbanisme);

Prescriptions contenues dans la décision accordant un permis de construire à titre précaire (art. L. 423-2 et L. 423-4, 2° alinéa, du code de l'urbanisme);

Décision en matière d'autorisation d'édification de clôture, comportant dérogation ou adaptation mineure (art. R. 441-7 du code de l'urbanisme);

Décision en matière d'autorisation d'installations et travaux divers, comportant dérogation ou adaptation mineure (art. R. 442-5 du code de l'urbanisme);

CONSTRUCTION ET LOGEMENT

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Nomination d'administrateurs provisoires d'un organisme d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) (art. L. 422-8 du code de la construction et de l'habitation);

Suspension du conseil d'administration d'un office public d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) (art. R. 421-13 du code de la construction et de l'habitation);

Acte déclarant démissionnaire un membre du conseil d'administration d'un O. P. A. C. absent à trois séances (art. R. 421-12 du code de la construction et de l'habitation);

Sanctions contre les organes directeurs ou les dirigeants (H. L. M.) (art. R. 421-59 et 60 du code de la construction et de l'habitation);

Sanctions contre les organes directeurs ou les dirigeants des sociétés d'H. L. M. (art. L. 422-6, L. 422-7, L. 422-9, L. 422-10 et L. 422-11 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'agrément des organismes, refus d'approbation des statuts des sociétés ou dissolution des sociétés (art. L. 422-5, R. 422-1, R. 422-14, R. 422-17 et R. 422-37 du code de la construction et de l'habitation);

Arrêté ministériel prononçant la dissolution des organismes d'H. L. M. peu actifs et mesures complémentaires (art. L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation);

Arrêté ministériel imposant à un organisme d'H. L. M. la cession d'une partie de ses logements (art. L. 423-2 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'extension de compétence territoriale et matérielle ou retrait d'autorisation d'extension des offices publics d'H. L. M. (art. R. 421-52, R. 421-73 et R. 421-77 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'extension de compétence territoriale et matérielle ou retrait d'autorisation d'extension des sociétés (art. R. 422-4, R. 422-5, R. 422-8, R. 422-10, R. 422-11 et R. 422-12 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'approbation des décisions du conseil d'administration en matière de budget, acquisition d'immeuble, aliénation de valeurs mobilières, conventions passées avec les architectes et techniciens, règlement du budget (art. R. 421-61, R. 421-71 et R. 423-64 du code de la construction et de l'habitation);

Office public d'H. L. M. à compétence étendue : décision imposant la réunion du conseil d'administration ou de nouvelles délibérations (art. 421-80 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'approbation du budget et sursis à exécution de certaines décisions (art. R. 421-81 du code de la construction et de l'habitation);

O. P. A. C. : décision du préfet ou du commissaire du Gouvernement imposant la réunion ou une nouvelle délibération du conseil d'administration (art. R. 421-27, R. 423-3, R. 423-7 et R. 423-27 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'approbation de budget, de marchés et de règlement du compte financier (art. 423-27 du code de la construction et de l'habitation);

Opposition à la nomination du directeur général (art. R. 421-20 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'approbation des emprunts ou de réévaluation de l'actif (art. 422-5 et R. 423-72 du code de la construction et de l'habitation);

Refus de cession d'éléments du patrimoine des organismes d'H. L. M. (art. L. 423-4 à 6, R. 422-31 et 33, R. 423-79, 83 et 84 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'autorisation de mise en gérance des immeubles d'H. L. M. (art. L. 442-9 et R. 442-5 du code de la construction et de l'habitation);

Décision imposant un loyer d'équilibre (art. L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation);

Centre scientifique et technique du bâtiment : opposition à une délibération du conseil d'administration (art. R. 142-6 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'accord pour l'occupation du domaine public ferroviaire (art. R. 612-1 du code de la construction et de l'habitation).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non.

Assurance construction : refus d'agrément des contrôleurs techniques (art. L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation);

Refus d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public (art. R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation);

Participation des employeurs à l'effort de construction : refus d'agrément des organismes (art. R. 313-9 du code de la construction et de l'habitation);

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel.

Protection contre l'incendie : refus d'homologation de classement dans une catégorie de matériaux (art. R. 121-7 du code de la construction et de l'habitation).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions.

Aide personnalisée au logement : résiliation des conventions en matière de logements locatifs (art. L. 353-12 du code de la construction);

O. P. H. L. M. et O. P. A. C. : sanctions relatives :

— au receveur (art. L. 421-6, R. 421-64, R. 423-36 du code de la construction et de l'habitation);

— aux personnels (art. 32 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954).

4° Amendes administratives.

Prêt locatif aidé : sanction pécuniaire (art. R. 331-28 du code de la construction et de l'habitation).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

Interruption de travaux de construction de toutes les catégories de bâtiments (art. L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation);

Décision de fermeture des établissements recevant du public (art. R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation);

Lévée de réquisition de logement comme sanction du non-paiement de l'indemnité (art. L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS.

2° Décisions qui imposent des sujétions.

e) Prescriptions ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Arrêté du maire prescrivant réparation ou démolition, visites, interdiction d'habiter, mesures provisoires et évacuation, exécution des travaux dans les bâtiments menaçant ruine (art. L. 511-1, 2 et 3 du code de la construction);

Injonction de l'autorité municipale concernant le ravalement des immeubles :

— arrêté prescrivant les travaux (art. L. 132-1 et 3 du code de la construction et de l'habitation);

— arrêté sommant d'avoir à terminer les travaux (art. L. 132-4 du code de la construction et de l'habitation);

Décisions imposant des dérogations au pourcentage réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans l'attribution des logements H. L. M. (art. R. 441-19 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'autorisation de travaux non soumis au permis de construire dans un immeuble recevant du public (art. R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation).

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Réquisition de terrain (art. 614-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Réquisition de logement (art. 641-1 du code de la construction et de l'habitation).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

1° Retrait rétroactif d'un acte créateur de droits, dans le cas où ce retrait est légalement possible.

Primes à la construction : annulation (art. R. 311-17 et 38 du code de la construction et de l'habitation) ; suppression (art. R. 311-18 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes pour immeubles à loyer moyen : annulation (art. R. 311-56 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à l'amélioration : annulation (art. R. 322-11, R. 322-14, R. 322-15 et R. 322-34 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à l'amélioration de l'habitat rural : annulation (art. R. 324-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

Prêt locatif aidé : annulation (art. R. 331-14 du code de la construction et de l'habitation) ;

Prêt aidé pour l'accession à la propriété : annulation (art. R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation).

Subventions pour l'amélioration des bâtiments insalubres :

— annulation en cas de non-achèvement des travaux (art. R. 523-10 du code de la construction et de l'habitation) ;

— injonction de remboursement en cas de fraude (art. R. 523-12 du code de la construction et de l'habitation).

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Décision mettant fin à une attribution d'office de logement (art. L. 641-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

Assurance-construction : retrait d'agrément des contrôleurs techniques (art. R. 111-33 du code de la construction et de l'habitation) ;

Suspension des primes à la construction (art. R. 311-19 et 33 du code de la construction et de l'habitation).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

2° Refus.

f) D'attribuer un avantage financier :

Commission départementale de l'aide personnalisée au logement : décision sur une contestation (art. R. 351-47 du code de la construction et de l'habitation) ;

Bâtiments insalubres : refus de subvention pour suppression des bidonvilles (art. R. 522-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus de l'aide personnalisée au logement et de la prime de déménagement (art. R. 351-26 du code de la construction et de l'habitation).

g) D'attribuer des avantages en nature :

Protection contre les incendies : retrait de l'homologation de classement dans une catégorie (art. R. 121-10 du code de la construction et de l'habitation) ;

Participation des employeurs à l'effort de construction : retrait d'agrément des organismes (art. R. 313-22 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'autorisation d'occupation d'un immeuble de grande hauteur (art. 122-22 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'inscription sur la liste des candidats à un logement d'H. L. M. (art. R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus de vente de logements aux locataires des organismes d'H. L. M. (art. L. 443-7 et R. 443-13 du code de la construction et de l'habitation).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Construction d'immeuble de grande hauteur : dérogation en matière d'emplacement par rapport au centre des services publics de secours et d'incendie (art. R. 122-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement : autorisation de changement d'affectation de locaux (art. L. 631-7 et art. L. 631-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à la construction : prolongation du délai de non-occupation (art. R. 311-11 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à la construction : dérogation à la suppression (art. R. 311-20 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes avec prêt spécial immédiat :

Prorogation de délais de vente de logements ou de cession d'actions (art. R. 311-43 du code de la construction et de l'habitation) ;

Autorisation de vente ou de location (art. R. 311-44 et R. 311-45 du code de la construction et de l'habitation) ;

Autorisation de louer nu avec maintien de la prime et du prêt (art. R. 311-47 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime (art. R. 311-53 du code de la construction et de l'habitation) ; autorisation de vente (art. R. 311-54 du code de la construction et de l'habitation) ;

Logements-foyers primés : autorisation de louer en meublé (art. R. 311-59 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à l'amélioration :

— dérogation autorisant à louer (art. R. 322-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

— dérogation quant à l'ancienneté de l'immeuble (art. R. 322-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

— prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R. 322-11 et R. 322-34 du code de la construction et de l'habitation).

Subventions à l'amélioration : dérogations (art. R. 323-7, R. 323-9, R. 323-14 et R. 323-17 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à l'amélioration de l'habitat rural : dérogations (art. 324-3, R. 324-12 et R. 324-17 du code de la construction et de l'habitation) ;

Prêt locatif aidé : prorogation du délai d'achèvement (art. R. 331-14 du code de la construction et de l'habitation) ;

Prêt aidé pour l'accession à la propriété : dérogations (art. R. 331-41, R. 331-47 et R. 331-59 du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogations au pourcentage de réservation de logements H. L. M. accordé aux organismes apporteurs de fonds (art. R. 441-15 du code de la construction et de l'habitation).

Bâtiments insalubres :

Dérogation à l'obligation d'occuper à titre de résidence principale et autorisation de louer (art. R. 523-9 du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation en cas de travaux commencés antérieurement à la décision (art. R. 533-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARCHITECTURE

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Enseignement de l'architecture :

Décision ministérielle refusant l'inscription en premier cycle de candidats français âgés de vingt ans au moins et justifiant de quatre années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations à la sécurité sociale (art. 4 du décret n° 78-265 du 8 mars 1978) ;

Décision ministérielle n'autorisant pas les étudiants étrangers à entreprendre des études d'architecture (décret n° 78-265 du 8 mars 1978, art. 5) ;

Décision du directeur de l'unité pédagogique d'architecture refusant l'inscription en première année de premier cycle d'étudiants possédant l'un des titres admis en dispense du baccalauréat (arrêté du 8 mars 1978, art. 3) ;

Décision ministérielle refusant l'inscription en première année de premier cycle de candidats étrangers titulaires de titres ou de diplômes étrangers non prévus par la réglementation (arrêté du 12 juin 1978 modifiant l'arrêté du 8 mars 1978, art. 1^{er});

Décision ministérielle refusant l'inscription en deuxième cycle de candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou ayant suivi avec succès quatre années d'enseignement supérieur dans une école d'architecture française ou étrangère (arrêté du 8 mars 1978, art. 4);

Décision ministérielle refusant l'inscription en troisième cycle de candidats titulaires d'un diplôme d'architecture français ou étranger (arrêté du 8 mars 1978, art. 5).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non.

Décision de refus d'inscription au tableau régional des architectes et rejet de recours par le ministre (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 23, et décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, art. 20 et 21);

Refus d'inscription de sociétés civiles professionnelles au tableau de l'ordre (décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, art. 7);

Refus d'inscription sur le tableau général des architectes français et ressortissants de la Communauté économique européenne (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 10);

Refus d'autorisation pour les architectes agents publics d'exercer des missions d'architecte pour d'autres collectivités publiques ou pour des personnes privées (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 14);

Refus d'agrément des personnes habilitées à exercer les missions des architectes pour les travaux de la défense nationale (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 36, et décret n° 78-69 du 20 janvier 1978).

Refus d'inscription à l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture (art. 37, 37.1 et 37.2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977);

Refus de la reconnaissance de qualification d'un agréé en architecture (décret n° 78-68 du 16 janvier 1978);

Refus des modifications de la composition d'une société civile professionnelle (décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, art. 37).

Refus d'habilitation d'une école d'architecture (décret n° 78-67 du 16 janvier 1978).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Décisions en matière de :

Discipline des architectes (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 27, 28, 29);

Décisions des chambres nationale et régionales de discipline (décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, art. 47, 51, 61).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles :

Code des devoirs professionnels (art. 19 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Décision du directeur de l'architecture autorisant le transfert d'un étudiant d'une unité pédagogique d'architecture à une autre en cours de cycle (arrêté du 15 mars 1976, art. 11);

Décision du directeur de l'unité pédagogique d'architecture autorisant un étudiant à chevaucher deux cycles d'études (décret n° 78-265 du 8 mars 1978, art. 8 et 9).

PROTECTION DE LA NATURE

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non.

Refus de délivrance du permis de chasser (art. 366 bis du code rural);

Refus de visa du permis de chasser (art. 366 bis du code rural);

Refus de délivrance d'une attestation de meute (art. 373 du code rural);

Refus d'agrément des associations de chasse au vol (arrêté du 2 juillet 1974);

Refus d'attribution de plan de chasse (décret n° 79-1181 du 20 décembre 1979);

Refus d'autorisation de destruction de nuisibles (art. 393 du code rural);

Refus d'autorisation de reprises de gibier vivant (arrêté du 7 août 1959);

Refus de délivrance des cartes d'associations de pêche et de pisciculture (art. 402 du code rural);

Refus ou retrait d'agrément des cartes d'associations de pêche et de pisciculture (art. 402 du code rural);

Refus d'agrément du président et du trésorier de la fédération des associations de pêche et de pisciculture (décret n° 58-434 du 11 novembre 1958);

Refus d'autorisation d'enclos piscicole (art. 427 du code rural);

Refus de licence de pêche aux engins, filets ou lignes (décret n° 76-1086 du 20 novembre 1976);

Refus de licence de pêche d'anguille (décret n° 76-1086 du 20 novembre 1976);

Refus d'autorisation de pêches extraordinaires (décret n° 58-874 du 16 septembre 1958, art. 27);

Refus d'autorisation de pêches scientifiques (décret n° 58-874 du 16 septembre 1958, art. 27);

Refus d'autorisation de transport de poisson vivant (art. 438 et 440 du code rural);

Refus d'autorisation de capture ou de prélèvement d'espèces protégées (décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, art. 2);

Refus d'autorisation de production, détention, cession, utilisation, transport et importation de certaines espèces (décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977, art. 2);

Refus d'autorisation d'ouverture ou fermeture d'établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques (décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977);

Refus d'autorisation d'ouverture ou fermeture d'établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

5° Autres sanctions administratives.

Refus d'autorisation de production, détention, cession, utilisation, transport, importation de certaines espèces (décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977, art. 2);

Refus d'autorisation d'ouverture ou fermeture d'établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques (décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977);

Refus d'autorisation d'ouverture ou fermeture d'établissements présentant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

e) Prescriptions ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Obligation de construire des échelles à poissons (art. 428 du code rural);

Refus d'autorisation par les directeurs de parcs nationaux (décrets n° 63-651 du 6 juillet 1963, n° 63-2235 du 14 décembre 1963, n° 67-265 du 23 mars 1967, n° 70-777 du 2 septembre 1970, n° 73-378 du 27 mars 1973);

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Décisions relatives aux associations communales de chasse agréées (décret n° 66-747 du 6 octobre 1966);

Décisions relatives à la chasse en Alsace-Lorraine (arrêté du 31 mai 1976);

Décisions des directeurs de parcs nationaux (décrets n° 63-651 du 6 juillet 1963, n° 63-2235 du 14 décembre 1963, n° 67-265 du 23 mars 1967, n° 70-777 du 2 septembre 1970 et n° 73-378 du 27 mars 1973).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Décret supprimant une installation dangereuse (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, art. 15).

PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus d'agrément de laboratoires (décret n° 77-1133, art. 40) ;
Refus d'agrément de laboratoires pour exécuter certains types d'analyse des eaux (arrêtés des 27 novembre 1978 et du 1^{er} août 1979) ;
Refus du préfet d'approuver l'acte constitutif d'une association syndicale autorisée (art. 116 du code rural).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel.

Contrôle des produits chimiques :

Dossier incomplet (art. 8 du décret n° 79-35 du 15 janvier 1979) ;
Demande de justifications ou d'essais (art. 10 du décret n° 79-35 du 15 janvier 1979).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics.

Arrêté d'exécution d'office de travaux au titre de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (art. 103 du code rural).

Exécution des travaux d'office en cas d'abandon de déchets (art. 3 de la loi du 15 juillet 1975).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décret supprimant une installation dangereuse (art. 15 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Travaux d'office en cas de non-respect des prescriptions concernant une installation classée (art. 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Suspension de l'activité d'une installation classée fonctionnant sans autorisation (art. 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Mise en demeure concernant une installation non classée présentant de graves inconvénients (art. 26 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Fixation de prescriptions par l'arrêté d'autorisation d'une installation classée (art. 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Prolongation du délai d'instruction d'une installation classée (art. 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Prescriptions complémentaires concernant une installation classée (art. 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Prescriptions individuelles modifiant, pour une installation classée soumise à déclaration, les prescriptions générales (art. 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Refus d'autorisation de déversement, écoulement, jet ou dépôt d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 1^{er} du décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;

Mise en demeure de se conformer à la réglementation d'un ouvrage ou de démolir cet ouvrage dans le but d'assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eau non domaniaux ; arrêté prescrivant un curage en l'absence de constitution d'une association syndicale (art. 103 du code rural) ;

Refus d'autorisation de déversement, dans un cours d'eau non domanial, d'eaux usées provenant d'égouts communaux (art. 112 du code rural) ;

Arrêté prescrivant suivant les anciens règlements et usages locaux le curage des cours d'eau non domaniaux et l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent (art. 115 du code rural).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Création de zones d'alerte de pollution atmosphérique (décret du 13 mai 1974, art. 5) ;

Refus d'autorisation d'établissement d'ouvrage ou de prises d'eau intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux sur un cours d'eau non domanial (art. 107 du code rural, art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1905) ;

Refus de régulariser l'existence d'usines ou d'ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; modification d'une régularisation (art. 107 du code rural, art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1905) ;

Refus d'autorisation d'une usine hydraulique (loi du 16 octobre 1919, décret du 18 mars 1927) ;

Refus d'autorisation de dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eau souterraine (art. 113 du code rural) ;

Arrêté préfectoral ou ministériel instaurant une participation des intéressés aux dépenses résultant de travaux de curage, de l'approfondissement, du redressement et de la régularisation des cours d'eau non domaniaux (art. 175 à 179 du code rural, décret n° 72-835 du 7 août 1972).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait d'une autorisation de déversement, écoulement, jet ou dépôt d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 86 et suivants du décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;

Retrait ou révocation d'une autorisation d'établissement d'ouvrage sur un cours d'eau (décret du 1^{er} août 1905, art. 16).

E. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Décision du directeur d'une agence financière de bassin rejetant une réclamation relative à la liquidation des redevances (art. 21 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Arrêté préfectoral accordant une dérogation dans la zone de servitude de passage des engins mécaniques sur des berges des cours d'eau non domaniaux pour effectuer des travaux de curage (décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et n° 60-419 du 25 avril 1960, art. 10).

AFFAIRES PROFESSIONNELLES

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité — à but lucratif ou non — ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus de qualification par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes (O.P.Q.C.B.) (protocole du 3 novembre 1949) ;

Refus de qualification par l'organisme professionnel de qualification des techniciens de l'économie de la construction et de la coordination (O.P.Q.T.E.C.C.) (protocole du 10 novembre 1965) ;

Refus de qualification par l'organisme professionnel de qualification des ingénieurs conseils et bureaux d'études techniques du bâtiment et des infrastructures (O.P.Q.I.B.I.) (protocole du 5 juin 1975) ;

Refus d'agrément par la commission d'agrément des usines fabriquant du béton (arrêté du 28 février 1967).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel.

Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 65-1104 du 14 décembre 1965).

Refus par le ministre des agréments relevant des commissions suivantes :

Commission interministérielle d'agrément des usines fabriquant des tuyaux d'assainissement (décret n° 78-1078 du 2 octobre 1978) ;

Commission interministérielle d'agrément et de contrôle des aciers soudables (arrêté interministériel du 24 juillet 1973) ;

Commission d'agrément et de contrôle des peintures et produits annexes (peintures de bâtiment) (arrêté du 27 juillet 1973) ;

Commission d'agrément des peintures (peintures pour ouvrages métalliques) (arrêté du 18 novembre 1971);

Commission interministérielle d'agrément des armatures en acier à haute résistance pour constructions en béton précontraint par pré ou post-tension : armatures en acier à haute résistance (décret n° 73-439 du 26 mars 1973); procédés de précontrainte et dispositifs d'ancrage (arrêté du 14 janvier 1977);

Commission d'agrément des aciers pour béton armé (aciers à haute adhérence) (arrêté du 26 octobre 1966).

DOMMAGES DE GUERRE

E. — DÉCISIONS QUI OPPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Forclusion et déchéance en matière de dommages de guerre (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, art. 18; loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, art. 56 et 57; loi n° 63-1293 du 27 décembre 1963, art. 4; loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, art. 2).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Décision relative au calcul ou au rejet d'une indemnité de dommages de guerre (loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, art. 2, 4, 6 à 11, 14 à 30 et 36; décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, art. 1 à 16; décret n° 47-1467 du 9 août 1947; décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947; loi n° 49-573 du 23 avril 1949, art. 1 à 3; décret n° 50-633 du 20 mai 1950, art. 3 à 13).

XVI. — Décisions à motiver concernant le ministère de l'Industrie.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France :

Refus de délivrance de carte d'industriel étranger (décret n° 69 987 du 27 octobre 1969).

9° Liberté des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé :

Décision d'approbation de certaines délibérations des établissements publics placés sous la tutelle (par exemple : Cnexo, C. N. E. S., chambres de commerce et d'industrie, institut de recherche d'informatique et d'automatique).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité :

Refus d'agrément d'un organisme certificateur (art. 22, loi du 10 janvier 1978, sur la qualification des produits);

Refus d'agrément ou de reconnaissance de divers organismes (centre d'étalonnage, laboratoire de métrologie, arrêté du 11 mars 1977 concernant le bureau national de métrologie);

Refus d'agrément d'un établissement traitant des poudres et substances explosives (décret n° 71-754 du 10 septembre 1971, art. 4, et décret du 20 juin 1915);

Refus d'accorder l'autorisation d'exploiter un dépôt ou un débit de substances explosives (décret du 20 juin 1915);

Refus d'agrément d'un expert pour effectuer visites et examens des installations consommant de l'énergie thermique (arrêté du 5 juillet 1977);

Rejet d'une demande d'ouverture d'un établissement pétrolier (loi du 19 juillet 1976, décret du 24 février 1939, arrêté du 7 mars 1939).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Décisions prévues par le décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 pris en application de l'article 1° de la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie;

Refus d'accord préalable à certains appareils (arrêté du 12 novembre 1962 relatif aux bouteilles mobiles — arrêté du 26 octobre 1986 relatif aux bouteilles à gaz de pétrole — arrêté du 29 avril 1977 concernant les appareils équipant des installations chimiques);

Arrêté rendant une norme obligatoire (art. 13 et 20 du décret du 24 mai 1941);

Refus de dérogation à une norme obligatoire (art. 13 et 20 du décret du 24 mai 1941);

Refus d'agrément technique de poudres et substances explosives (décret n° 71-754 du 10 septembre 1971);

Refus d'autorisation d'utilisation des produits explosifs (décret du 12 juillet 1978, art. 10).

12° Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail en fait.

a) — d'embauchage ou de licenciement de personnels :

Décision de l'ingénieur des mines concernant le licenciement des délégués mineurs ayant la qualité de délégué du personnel (art. L. 712-1, L. 420-22, L. 711-12 du code du travail).

b) — de comités d'entreprise d'hygiène et de sécurité du travail, de services sociaux et médicaux des entreprises :

Décisions de l'ingénieur en chef des mines en matière de création de service médical, de comités d'hygiène et de sécurité et autres (art. D. 711-3, R. 711-6 et suivants du code du travail).

c) — de règlement intérieur des entreprises et de règlement d'hygiène et de sécurité :

Décisions du préfet en matière de sécurité et d'hygiène des ouvriers mineurs (art. L. 711-11 du code du travail).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

b) Des cocontractants de l'administration :

Dans les contrats accordant des aides financières, certaines clauses prévoient des reversements en cas d'inexécution par les cocontractants de leurs obligations.

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Retrait d'agrément d'un organisme certificateur pour la délivrance de certificats de qualification (art. 22 de la loi du 10 janvier 1978);

Retrait d'agrément de certains organismes prévus par l'arrêté du 11 mars 1977 relatif au bureau national de métrologie.

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Retrait d'une carte d'industriel étranger (art. 4 du décret du 27 octobre 1967);

Arrêts préfectoraux refusant tout nouveau titre minier à un explorateur ou à un exploitant qui aura fait l'objet d'une condamnation ou qui n'aura pas satisfait aux obligations de remise en état (art. 86 bis du code minier);

Retrait de titres miniers ou de titres relatifs à des carrières (art. 119-1 du code minier et art. 19 du décret n° 72-153 du 21 février 1972, art. 20 du décret du 20 septembre 1971);

Retrait des autorisations d'exploitation de stockage souterrain soit d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958), soit des produits chimiques (loi n° 70-324 du 31 décembre 1970), soit de gaz combustible (art. 10 de l'ordonnance n° 58-1332 du 25 novembre 1958).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

Suspension du fonctionnement d'une installation nucléaire de base en cas d'infractions des prescriptions (art. 13 du décret du 11 décembre 1983).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

e) Prescriptions ou refus en fait d'exploitation de biens mobiliers ou immobiliers :

Prescriptions imposées aux exploitants de mines ou de carrières (décret n° 72-645 du 4 juillet 1972);

Prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation nucléaire de base (décret du 11 décembre 1963 et décrets du 6 novembre 1974 et 31 décembre 1974);

Prescriptions imposées à l'exploitant d'un pipeline d'hydrocarbures (décret du 8 août 1950, décret du 16 mai 1959);

Prescriptions imposées à l'exploitant d'une canalisation de gaz (décret du 23 janvier 1964);

Prescriptions imposées à l'exploitant d'une canalisation de produits chimiques (loi du 29 juin 1965, décret du 18 octobre 1965) ;

Prescriptions imposées au titulaire d'autorisation de recherche ou d'exploitation de stockage souterrain d'hydrocarbures (ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958) ; de produits chimiques (loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970), de gaz combustible (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958) ;

Prescriptions imposées au titulaire d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques (art. 100 du code minier) ;

Prescription de renouvellement d'épreuves d'appareils à pression (art. 13, § 4^a, de l'arrêté du 23 juillet 1943) ;

Prescriptions d'abaissement de la pression de calcul prévue à l'article 20, § 7, de l'arrêté du 23 juillet 1943.

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Réquisitions décidées en application de l'ordonnance sur la défense (art. 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959) ;

Autorisation préfectorale d'occupation de terrains privés (art. 71 et suivants du code minier, art. 4 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 sur les stockages souterrains d'hydrocarbures, art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 sur les stockages souterrains de gaz, loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 sur les stockages souterrains de produits chimiques).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet directement ou non de porter atteinte à l'existence du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Actes déclaratifs d'utilité publique et arrêtés de cessibilité concernant les installations nucléaires de base en matière minière (art. 73 du code minier) en application de textes relatifs au transport de produits pétroliers (décret du 8 juillet 1950, décret du 18 mai 1959) et en application de textes relatifs à l'électricité et au gaz (loi du 15 juin 1906, décret d'application du 11 juillet 1970) ;

Décrets déclarant d'intérêt général des canalisations de produits chimiques (loi du 29 juin 1965, décret du 18 octobre 1965) ;

Déclarations d'utilité publique en matière de stockage souterrain d'hydrocarbures, de gaz combustibles, de produits chimiques (mêmes textes que ci-dessus) ;

Arrêtés préfectoraux approuvant les tracés des canalisations d'électricité et de gaz, d'hydrocarbures (mêmes textes que pour la déclaration d'utilité publique) ;

Arrêtés préfectoraux approuvant les tracés des canalisations de produits chimiques (mêmes textes que pour le décret déclaratif d'intérêt général) ;

Décisions du chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines imposant diverses mesures concernant les installations thermiques (arrêté du 20 juin 1975) ;

Arrêté préfectoral autorisant le titulaire d'un titre minier à occuper des terrains (art. 71 et suivants du code minier) ;

Décret définissant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Peuvent entrer dans cette rubrique, les décisions de retraits figurant à la rubrique B (Sanctions).

E. — DÉCISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLOSIONS, DES DÉCHÉANCES

Péremption de l'autorisation d'ouverture de carrière (art. 106, dernier alinéa du code minier) ;

Péremption de l'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (art. 5 du décret du 11 décembre 1963).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus opposé par le préfet à une candidature aux élections des chambres de commerce (art. 17, décret du 3 août 1961) ;

Refus d'une prolongation d'un permis de recherche (art. 13 du code minier) ;

Refus de concession opposé au titulaire d'un permis exclusif de recherche (art. 26, 2^e alinéa, du code minier) ;

Refus d'octroi des permis d'exploitation dans le cas particulier de l'article 54, 2^e alinéa, du code minier ;

Refus du permis d'exploitation des mines dans l'hypothèse prévue à l'article 120 du code minier ;

Refus d'agrément des experts chargés de visiter les installations consommant de l'énergie thermique (arrêté du 5 juillet 1977, art. 13) ;

Refus d'une demande de brevets (loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, art. 16) prononcé par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I. : décret du 5 décembre 1968, art. 29 et suivants) ;

Refus des demandes d'inscription de brevets au registre national (art. 64 du décret du 5 décembre 1968) ;

Refus prononcé par le ministre du dépôt d'une marque (art. 8 et 19 de la loi du 31 décembre 1964).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Déroptions aux normes obligatoires (art. 13 et 20 du décret du 24 mai 1941) ;

Déroptions accordées en matière d'appareils à pression (art. 22 de l'arrêté du 23 juillet 1943) ;

Arrêtés préfectoraux dérogeant à l'interdiction de l'utilisation de l'énergie électrique (arrêté du 6 décembre 1974, art. 3) ;

Agrément donné par arrêté du ministre à certaines campagnes publicitaires (en dérogation à l'interdiction absolue fixée à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 1976 relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie).

XVII. — Décisions à motiver concernant le ministère de l'intérieur.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

Cultes.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

6° Liberté religieuse.

a) Décision de désaffectation d'un édifice cultuel :

Désaffectation d'un édifice du culte et des meubles le garnissant, appartenant à une collectivité publique (loi du 9 décembre 1905, art. 13, et décret n° 70-220 du 17 mars 1970) ;

Cessation ou transfert de jouissance par un ministre du culte ou une association cultuelle, d'un édifice du culte appartenant à une collectivité publique (loi du 9 décembre 1905, art. 13) ;

Interdiction de cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte (loi du 9 décembre 1905, art. 27 ; code des communes, art. L. 131-2) ;

Réglementation de l'usage des cloches (loi du 9 décembre 1905, art. 27 ; décret du 18 mars 1906, art. 50).

b) Décision négative en fait d'enseignement religieux et en fait d'aumônerie dans les établissements d'enseignement public :

Questions de la compétence du ministère de l'éducation.

c) Décision négative en fait de culte dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Exercice du culte :

Refus d'autorisation de l'exercice public d'un culte non reconnu ou retrait de l'autorisation (décret du 19 mars 1859, art. 3 et 4) ;

Refus d'autorisation de l'exercice public temporaire d'un culte non reconnu (décret du 19 mars 1859, art. 3) ;

Retrait d'autorisation d'ouverture de chapelles domestiques ou d'oratoires particuliers pour le culte catholique (loi du 18 germinal de l'an X, art. 44 des articles organiques du culte catholique, décret du 22 décembre 1812) ;

Retrait d'autorisation d'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants (décret du 19 mars 1859, art. 1^{er} et 4 ; règlement ministériel local du 16 janvier 1911) ;

Retrait de l'autorisation d'établissement d'une synagogue (décret du 17 mars 1808 ; règlement ministériel local du 16 janvier 1911) ;

Désaffectation d'une église catholique (loi du 18 germinal de l'an X) ;

Désaffectation d'un temple protestant (loi du 18 germinal de l'an X, décret du 18 mars 1852) ;

Désaffectation d'une synagogue (décret du 17 mars 1808, ordonnance du 25 mai 1844).

Congrégations et établissements publics du culte :

- Refus d'autoriser une congrégation féminine (loi du 24 mai 1825, art. 2, et décret du 31 janvier 1852) ;
- Refus d'autoriser un établissement congréganiste féminin (loi du 24 mai 1825, art. 3) ;
- Refus d'approuver la modification des statuts d'une congrégation féminine (décret du 31 janvier 1852, art. 3) ;
- Retrait de l'existence légale d'un établissement congréganiste féminin (loi du 24 mai 1825, art. 6) ;
- Dissolution des congrégations non autorisées (décret du 3 messidor de l'an XII) ;
- Révocation d'un conseil de fabrique (ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5) ;
- Dissolution des consistoires israélites départementaux (ordonnance du 25 mai 1844, art. 23) ;
- Distruction des parties superflues d'un presbytère (ordonnance du 3 mars 1825, décret de décentralisation du 25 mars 1852) ;
- Refus d'approuver les règlements des Eglises protestantes (décret du 26 mars 1852, loi locale du 21 juin 1905) ;
- Refus d'approuver les traités d'affermage des fournitures funéraires à l'intérieur des églises, conclus par les fabriques et les consistoires protestants (code des communes, art. L. 391.16) ;
- Refus d'approuver le cahier des charges ou les tarifs des entreprises chargées des convois funéraires, lorsque les fabriques n'exercent pas leur monopole (art. L. 391.21, 22 et 24 du code des communes).

Retrait d'agrément des personnels des cultes :

- Retrait d'agrément de la nomination d'un chanoine (Concordat, art. 11 ; loi du 18 germinal, an X, art. 35) ;
- Retrait d'agrément de la nomination d'un curé (Concordat, art. 10 ; loi du 18 germinal de l'an X, art. 19) ;
- Retrait de l'approbation de l'élection d'un président de consistoire protestant (décret du 26 mars 1852, art. 3) ;
- Retrait de l'approbation de la nomination d'un pasteur de l'Eglise réformée (décret du 26 mars 1852, art. 5) ;
- Retrait de l'approbation de la nomination d'un pasteur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg (décret du 26 mars 1852, art. 11) ;
- Retrait de la confirmation du choix d'un inspecteur laïc de l'Eglise de la confession d'Augsbourg (loi du 18 germinal de l'an X, art. 37) ;
- Retrait de l'approbation de la nomination d'un grand rabbin (ordonnance du 25 mai 1844, art. 45) ;
- Retrait de l'approbation de la nomination d'un rabbin (ordonnance du 25 mai 1844, art. 48) ;
- Révocation d'un membre laïc du consistoire israélite (ordonnance du 25 mai 1844, art. 11) ;
- Retrait d'agrément de la nomination des ministres officiants du culte israélite (ordonnance du 25 mai 1844, art. 51) ;
- Retrait de l'honorariat à un ancien président du consistoire protestant (décret du 26 mars 1852, art. 3) ;

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé :

- Refus d'accorder la reconnaissance légale à une congrégation ou à un établissement particulier dépendant d'une congrégation, d'approuver une modification de statuts ou un transfert de siège (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 13 ; décret du 16 août 1901, art. 25) ;
- Retrait de l'existence légale d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste particulier (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 13) ;
- Refus d'autoriser une congrégation ou une association cultuelle et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une congrégation ou un établissement public du culte à recevoir un don ou un legs, ou à conclure une transaction avec des héritiers à l'occasion d'un legs (loi du 2 janvier 1817 ; loi du 24 mai 1825 ; loi du 9 décembre 1905, art. 19 ; décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le décret n° 76-375 du 28 avril 1976 ; loi du 4 février 1901, art. 7) ;
- Refus d'autoriser une congrégation, et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une congrégation ou un établissement public du culte, à acquérir à titre onéreux ou à aliéner des biens immeubles, des rentes ou valeurs garanties par l'Etat ou actions de sociétés d'investissement (mêmes textes qu'au paragraphe précédent) ;
- Refus d'attribuer les biens d'une association cultuelle à dissoudre à une autre association cultuelle (loi du 9 décembre 1905, art. 9 § 21) ;
- Refus d'attribuer les biens d'un établissement public du culte supprimé en 1905 et placés sous séquestre (loi du 9 décembre 1905, art. 8).

ALSACE-LORRAINE

Activités régies par le code local des professions
(loi du 28 juillet 1900).A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel.

- Refus par le préfet ou le sous-préfet de l'autorisation d'exploiter une hôtellerie, un débit de boissons ou un commerce au détail d'eau-de-vie ou de spiritueux (art. 33 du code local des professions) ;
- Refus par le maire de l'autorisation de tenir sur les voies publiques des auditions musicales, exhibitions ou représentations théâtrales (art. 33 b du code local des professions) ;
- Refus par le préfet ou le sous-préfet de l'autorisation de bals (art. 33 c du code local des professions) ;
- Interdiction par le préfet ou le sous-préfet de professions diverses (professeurs de danse, de gymnastique, de natation, commerce d'oiseaux vivants, métiers de fripier, de revendeur de déchets textiles, commerce de billets de loterie, agents d'affaires et de renseignements, agences matrimoniales, art. 35 du code local des professions) ;
- Retrait par le préfet des autorisations ci-dessus (art. 53 du code local des professions) ;
- Refus par le sous-préfet d'autoriser une dérogation à l'interdiction de faire travailler le dimanche (art. 105 f du code local des professions) ;
- Refus par le préfet ou le maire opposé à la demande d'une majorité qualifiée de commerçants de retarder l'heure de fermeture des magasins (art. 139 e du code local des professions).

DIRECTION DES PERSONNELS ET DES AFFAIRES POLITIQUES

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression.

- b) Refus d'accès à la radio ou à la télévision quand la loi ou le règlement donnent droit ou vocation à cet accès :

Rejet par la commission instituée par le décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 d'une demande présentée par un parti désireux de participer à la propagande radiotélévisée lors des élections législatives (art. L. 167-f du code électoral, III).

9° Liberté des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

- Démission d'office par le préfet d'un conseiller municipal qui a manqué à trois convocations successives sans motif reconnu valable (art. L. 121-22 du code des communes) ;
- Démission d'office d'un conseiller général pour avoir manqué une session ordinaire sans excuse valable (art. 19 de la loi du 10 août 1871) ;
- Annulation par décret en Conseil d'Etat des délibérations d'un conseil général (art. 33 et 47 de la loi du 10 août 1871) ;
- Démission d'office d'un conseiller général pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité survenue postérieurement à l'élection (art. L. 205 et L. 210 du code électoral) ;
- Démission d'office par le préfet d'un conseiller municipal pour une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité survenue postérieurement à l'élection (art. L. 236 et L. 239 du code électoral) ;
- Retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'une association (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 5 août 1901) ;
- Refus du ministre de l'intérieur d'approuver des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901) ;
- Refus du ministre de l'intérieur d'approuver la dissolution d'un établissement reconnu d'utilité publique ou les modalités de dévolution de son actif (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901) ;
- Refus du préfet d'accorder les autorisations administratives préalables prévues par les statuts d'établissements reconnus d'utilité publique notamment pour ce qui concerne les aliénations de biens dépendant de leur dotation et les emprunts contractés par ces établissements (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901, décret du 13 juin 1986) ;
- Refus du ministre de l'intérieur ou du préfet concerné d'accorder à une association capable de recevoir à titre gratuit l'autorisation d'accepter un legs ou une donation (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901, loi du 4 janvier 1933).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

Opposition du préfet à l'inscription des associations poursuivant un but politique, social-politique ou religieux (art. 61 du code civil local) ;

Retrait par le préfet de la capacité des droits à une association inscrite (dans les trois cas prévus par l'art. 43) ou dissolution des associations inscrites ou non inscrites qui poursuivent un but contraire aux lois pénales (art. 43 du code civil local et loi locale du 19 avril 1908) ;

Refus de la concession de la personnalité juridique aux associations de caractère économique (art. 22 du code civil local).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus du préfet d'accorder l'honorariat des maires et adjoints (art. L. 122-18 du code des communes).

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE. — DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX. — DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France.

Refus d'octroi par le préfet d'un premier titre de séjour (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Décision du préfet portant retrait de la carte de résident temporaire ou ordinaire (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, décret n° 48-574 du 30 juin 1946) ;

Refus de renouvellement par le préfet du titre de séjour de résident temporaire ou ordinaire d'un étranger (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, décret n° 48-574 du 30 juin 1946) ;

Décision du préfet limitant la validité territoriale de la carte de séjour de résident temporaire ou ordinaire au seul département de résidence (décret n° 48-448 du 18 mars 1946) ;

Décision du ministre de l'intérieur interdisant à un étranger résident temporaire ou ordinaire de résider dans un ou plusieurs départements (décret n° 48-448 du 18 mars 1946) ;

Arrêté du ministre de l'intérieur portant déchéance de la qualité de résident privilégié (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Arrêté du préfet retirant la qualité de résident privilégié à un étranger qui s'est absenté plus de six mois du territoire (décret n° 68-748 du 14 août 1968) ;

Décision du préfet de retrait de la carte de résident ordinaire pour absence de plus de six mois ou lorsque l'étranger se trouve de son fait sans emploi ni ressources depuis plus de six mois (décret n° 76-56 du 15 janvier 1976) ;

Expulsion d'un étranger, par arrêté du ministre ou du préfet, du territoire français (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Arrêté du ministre d'assignation à résidence d'un étranger dans l'impossibilité de déférer à la mesure d'expulsion prise contre lui (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Arrêté du ministre donnant l'ordre provisoire du Gouvernement prévu à l'article 120 du code pénal, à l'égard d'un expulsé qui ne peut immédiatement déférer à la mesure (décret du 9 décembre 1978).

3° Liberté d'aller et de venir.

Refus de passeport ou de titre de voyage par le préfet ou le sous-préfet (arrêté du 12 Messidor An VIII, loi du 15 juin 1959, décret du 13 avril 1961) ;

Refus d'admission sur le territoire français (police de l'air et des frontières) (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945).

4° Liberté d'expression.

Interdiction par le maire ou le préfet d'une manifestation, d'une réunion, d'un spectacle ou de la vente de certains objets dans les lieux publics, et plus généralement l'ensemble des décisions individuelles prises par le maire ou le préfet dans le cadre de leurs pouvoirs de police (art. L. 131 du code des communes) ;

Interdiction de séjour (code pénal) ;

Refus ou retrait par le ministre de l'autorisation à une association étrangère. Constatation de la nullité d'une association étrangère (loi du 1^{er} juillet 1901, titre IV) ;

Interdiction par le ministre de la circulation, de la distribution et de la mise en vente en France des publications étrangères (art. 14 de la loi du 29 juillet 1881) ;

Interdiction par le ministre de la vente aux mineurs, de l'exposition et de la publicité des publications présentant un danger pour la jeunesse (art. 14 de la loi du 16 juillet 1949).

11° Refus relatifs à un acte professionnel.

Refus par le ministre de l'autorisation d'effectuer des opérations de production et de vente des poudres et substances explosives destinées à un usage civil (décret n° 71-753 du 10 septembre 1971, art. 8 (1^{er})) ;

Refus de délivrance ou retrait par le préfet des titres d'acquisition de produits explosifs (décret n° 78-739 du 12 juillet 1978, art. 5) ;

Refus ou retrait par le préfet de l'autorisation de transporter des produits explosifs ou de l'autorisation de transporter simultanément des détonateurs et d'autres produits explosifs (décret n° 78-739 du 12 juillet 1978, art. 6 et 8) ;

Refus ou retrait par le préfet de l'autorisation d'utiliser des réception des produits explosifs (décret n° 78-739 du 12 juillet 1978, art. 10) ;

Refus ou retrait par le préfet de l'habilitation à l'emploi de produits explosifs (décret n° 78-739 du 12 juillet 1978, art. 3) ;

Refus, suspension ou retrait par le préfet de l'autorisation d'établir ou d'exploiter :

Un dépôt fixe ou temporaire de produits explosifs (décret du 20 juin 1915) ;

Un dépôt de poudre à feu (arrêté du 30 mars 1932) ;

Un dépôt ou un débit d'artifices (arrêté du 1^{er} décembre 1936) ;

Un dépôt ou un débit d'acide picrique, de coton azotique et d'autres explosifs divers (arrêté du 8 décembre 1948).

Refus ou retrait d'agrément du préfet aux personnes chargées d'assurer la sécurité des biens et le gardiennage des immeubles (loi du 20 messidor An III, loi du 3 brumaire An IV ; loi du 12 avril 1892 ; art. 29 du code de procédure pénale ; art. 18 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973) ;

Refus ou retrait par le ministre de l'autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes (art. 133.10 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou retrait par le ministre de l'autorisation d'atterrir ou de décoller sur les bandes d'envol occasionnelles (art. D. 132.7 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou retrait par le ministre de l'autorisation de se poser sur les hélicoptères (art. D. 132.6 du code de l'aviation civile) ;

Refus par le ministre de l'autorisation d'exercer la profession d'agent privé de recherches à un ancien fonctionnaire de police (loi du 28 septembre 1942, art. 2) ;

Refus par le préfet de l'autorisation d'installer une liaison de télécommunications par fil avec le commissariat de police (décret n° 64-13 du 4 janvier 1964) ;

Refus par le préfet de l'autorisation d'installer un système d'alarme sonore audible de la voie publique (art. L. 131 du code des communes) ;

Refus par le ministre des autorisations de jeux des cercles de jeux et des casinos (loi du 30 juin 1923 et loi du 15 juin 1907) ;

Refus ou retrait d'agrément par le ministre :

Des présidents des associations exploitant un cercle de jeux (instruction interministérielle du 15 juillet 1947) ;

Des membres des comités des jeux des cercles de jeux (instruction interministérielle du 15 juillet 1947) ;

Des membres des comités de direction des casinos (loi du 15 juin 1907) ;

Des employés de jeux des cercles de jeux et casinos (instruction interministérielle du 15 juillet 1947 et loi du 15 juin 1907) ;

Refus du maire d'autorisation d'ouverture de débits temporaires de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L. 48 du code des débits de boissons) ;

Refus du ministre d'admettre un service public urbain de transport en commun de voyageurs parmi ceux dont les agents sont autorisés à constater certaines contraventions (art. R. 250.1 du code de la route) ;

Refus ou retrait par le préfet du certificat de capacité à la conduite des taxis (art. L. 131 du code des communes) ;

Refus ou retrait par le maire (ou le préfet exceptionnellement) d'une autorisation de stationnement de taxis (art. L. 131 du code des communes) ;

Refus du maire ou du préfet de transférer une autorisation de stationnement de taxis (décret n° 73-255 du 2 mars 1973) ;

Refus par le préfet de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise (loi n° 77-6 du 3 janvier 1977) ;

Immobilisation d'un véhicule et décision de déplacement d'un véhicule immobilisé (art. R. 276, R. 279, R. 281 du code de la route).

Mise en fourrière d'un véhicule (art. R. 285 et R. 285.1 du code de la route) ;

Décision de destruction de véhicules en mauvais état ou abandonnés en fourrière (art. 294 du code de la route) ;

Refus de l'autorisation d'organiser une épreuve ou une compétition sportive sur la voie publique ou de l'autorisation d'organiser dans des lieux non ouverts à la circulation publique une épreuve ou une manifestation comportant la participation de véhicules à moteurs (décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958).

Refus ou retrait d'agrément par le préfet d'une auto-école (arrêté du 10 mars 1970).

13° Refus de prêter main-forte à l'exécution d'une décision de justice.

Refus du préfet ou du sous-préfet d'accorder le concours de la force publique pour assurer l'exécution d'un jugement d'expulsion locale ;

Pendant la période hivernale ;

En cas de risques de troubles de l'ordre public (art. 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, art. 2 de la loi n° 73-827 du 10 juillet 1973, art. 13 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

Retrait par le ministre des autorisations de jeux des cercles de jeux et casinos (loi du 30 juin 1923 et loi du 15 juin 1907).

Révocation par le ministre :

Des membres des comités des jeux des cercles de jeux (instruction interministérielle du 15 juillet 1947) ;

Des membres des comités de direction des casinos (loi du 15 juin 1907) ;

Des employés de jeux des cercles de jeux et casinos (instruction interministérielle du 15 juillet 1947 et loi du 15 juin 1907) ;

Exclusions par le ministre des salles de jeux, des hippodromes et cynodromes (instruction interministérielle du 15 juillet 1947 ; arrêté interministériel du 23 décembre 1959 et loi du 1^{er} septembre 1942) ;

Fermeture administrative par le préfet, pour un délai de six mois au maximum, en cas d'infraction à la réglementation ou trouble à l'ordre public (art. L. 62 du code des débits de boissons) ;

Décision du ministre d'aggraver la décision prise par le préfet jusqu'à un an de fermeture (art. L. 63 du code des débits de boissons) ;

Interdiction du préfet aux mineurs d'accéder à certains établissements offrant des distractions ou des spectacles présentant un caractère nocif pour la jeunesse (art. 48 du code des débits de boissons).

Suspension par le préfet du permis de conduire (art. L. 18 du code de la route) ;

Retrait par le préfet du permis de conduire sur avis d'une commission médicale (art. L. 127 et L. 128 du code de la route) ;

Suspension par le préfet de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise (loi n° 77-6 du 3 janvier 1977) ;

Mise en fourrière par le préfet aux frais de son propriétaire d'une voiture de petite remise irrégulièrement exploitée (loi n° 77-6 du 3 janvier 1977) ;

Fermeture provisoire par le ministre d'une agence privée de recherches (loi du 28 septembre 1942).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SÚJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

Arrêtés préfectoraux portant certaines restrictions à la circulation des poids lourds.

Sécurité des établissements recevant du public :

Pouvoirs généraux (code des communes, art. L. 131-2 [6^e], L. 131-7, L. 131-13) ;

Sécurité des E.R.P. en général (code de la construction et de l'habitat, art. R. 123-27 et R. 123-28) ;

Prescriptions exceptionnelles (art. R. 123-14 du code de la construction et de l'habitat) ;

Petits établissements, 5^e catégorie (art. R. 123-14 du code de la construction et de l'habitat) ;

Changement de direction d'un groupe d'établissements (code de la construction et de l'habitat) ;

Travaux non soumis au permis de construire (art. R. 123-23 du code de la construction et de l'habitat) ;

Contrôle des établissements par des organismes agréés, vérifications supplémentaires (art. R. 123-44 du code de la construction et de l'habitat) ;

Contrôle de la sécurité pendant l'exploitation (art. R. 123-49 du code de la construction et de l'habitat) ;

Autorisation d'ouverture (art. R. 123-46 du code de la construction et de l'habitat) ;

Fermures (art. R. 123-52 et R. 123-13 du code de la construction et de l'habitat).

Permis de construire ; détermination des règles de sécurité (art. L. 421-1 et L. 421-3 [2^e] du code de l'urbanisme) ;

Comportement au feu de matériaux et éléments de construction, agrément des laboratoires, homologation des procès-verbaux (art. R. 121-5 et R. 121-7 du code de l'urbanisme) ;

Vérifications techniques (I.G.H. R. 122-16, E.P.R. R. 123-43) ;

Agrément des organismes ;

Règles concernant la formation des agents de sécurité des immeubles à grande hauteur (art. R. 122-17 du code de l'urbanisme et arrêté du 31 mai 1978) ;

Etablissement de servitudes radio-électriques (décrets n° 62-273 et 62-274 du 12 mars 1962).

XVIII. — Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France.

Arrêtés préfectoraux prononçant l'expulsion d'un étranger d'un département d'outre-mer (art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 étendu par décret du 8 octobre 1955, applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Décision de ne pas autoriser l'entrée d'étrangers (art. 8 du décret du 29 juillet 1935 : Guadeloupe, Martinique, Réunion ; art. 9 du décret du 4 novembre 1936 : Guyanne ; art. 9 du décret du 8 août 1934 : Saint-Pierre-et-Miquelon ; art. 13 du décret du 28 juin 1932 pour Mayotte) ;

Décision préfectorale de retirer le permis de séjour (art. 14 du décret du 20 juillet 1935 : Guadeloupe, Martinique et Réunion ; art. 20 du décret du 21 juin 1932 pour Mayotte) ;

Décision préfectorale d'interdire l'accès ou le séjour dans certaines zones de certains lieux déterminés (art. 15 du décret du 29 juillet 1935 et art. 16 du décret du 4 novembre 1936 ; art. 22 du décret du 21 juin 1932 pour Mayotte) ;

Décision préfectorale d'interdiction d'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale par des étrangers (art. 21 et 22 du décret du 29 juillet 1935 : Guadeloupe, Martinique, Réunion ; art. 18 et 19 du décret du 4 novembre 1936 : Guyanne ; art. 24 et 25 du décret du 21 juin 1932 pour Mayotte).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Suspension des conseillers de Gouvernement de Nouvelle-Calédonie par arrêté ministériel (at. 6 modifié de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, N.C.) ;

Dissolution des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales, par décret en conseil des ministres (art. 67 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Suppression des avantages liés à l'expatriation (indemnité d'éloignement, droit au logement, régime des allocations familiales métropolitaines) frappant les fonctionnaires métropolitains en service dans un T.O.M., qui sont réputés y avoir établi leur résidence habituelle (loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et décrets n° 67-1039 du 29 novembre 1967 et n° 69-600 du 23 juillet 1969).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier (décision de la commission d'agrément) (loi n° 71-344 du 8 mai 1971 modifiée) ;

Refus de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, susceptible d'être consentie en faveur des entreprises métropolitaines à raison de leurs investissements outre-mer (loi de finances rectificative de 1975, art. 2) ;

Refus d'attribution de bourses d'études à des étudiants des T.O.M. (décret n° 62-1006 du 24 août 1962 modifié par le décret n° 68-12 du 2 janvier 1968) ;

Refus de prise en charge du transport opposé à certains membres de la famille accompagnant le fonctionnaire affecté dans un T.O.M., notamment le conjoint non fonctionnaire de la femme fonctionnaire, et la fille célibataire jouissant de l'autonomie de ressources (décret du 3 juillet 1897, art. 51).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — DÉCISIONS INDIVIDUELLES DES DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MOTIVÉES

NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté de circuler pour les Français :

Refus de passeport, limitation de validité dans le temps et l'espace.

Liberté de circuler pour les étrangers :

Refus ou limitation des titres de réfugiés et d'apatrides (convention de Genève 1951), de visas d'entrée et de séjour, de titres de séjour ; décision d'expulsion ou de refoulement (décret du 13 juillet 1937) ; refus ou limitation de circulation dans certaines parties du territoire (arrêté local du 17 avril 1939).

Armes, munitions et explosifs :

Refus ou limitation de permis d'armes et munitions, d'autorisation d'exercer le commerce des armes (arrêté local modifié du 14 mai 1976), d'autorisation d'achat de poudres explosives (arrêté local modifié du 18 juillet 1882).

Exécution des mesures pénales :

Interdiction de séjour (décret-loi du 30 octobre 1935) ; refus de libération conditionnelle (loi du 19 août 1885).

Liberté d'expression :

Visa de contrôle des films cinématographiques (décret du 6 juillet 1935).

Congrégations religieuses :

Refus d'agrément des conseils d'administration et d'acceptation des libéralités (décret du 16 janvier 1939).

XIX. — Décisions à motiver concernant le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Refus d'affiliation à la fédération nationale du sport universitaire après demande émanant des associations sportives des établissements publics et privés d'enseignement supérieur non régis par la loi d'orientation et des clubs universitaires (décret du 9 septembre 1977, article 2 des statuts) ;

Refus d'approbation par le ministre chargé des sports de la désignation du secrétaire trésorier par le comité régional du sport universitaire (art. 6 des statuts) ;

Refus d'approbation par le ministre chargé des sports de la nomination du trésorier de la fédération élu par le comité de direction (art. 16 des statuts) ;

Refus d'affiliation à l'union nationale du sport scolaire après demande des associations sportives des établissements d'enseignement privé (décret du 22 mars 1977) ;

Refus d'autorisation donnée par le ministre chargé des sports aux groupements sportifs qui emploient des joueurs professionnels ou rémunérés de prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales (art. 9 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport) ;

Refus et retrait d'agrément des groupements sportifs leur permettant de bénéficier de l'aide des personnes publiques (art. 10 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 précitée, art. 5 du décret n° 76-1246 du 17 décembre 1976) ;

Radiation d'un groupement sportif ou d'un membre, à titre individuel, d'une fédération (art. 5 du décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif au statut type des fédérations sportives) ;

Décision de dissoudre un groupement sportif (art. 9 de la loi du 29 octobre 1975) ;

Mesure de dissolution d'un groupement de jeunesse et d'éducation populaire prise en application de l'article 7, modifié par le décret n° 61-1151 du 18 octobre 1961, de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;

Interdiction de participer à quelque titre que ce soit à la direction de groupements de jeunesse et d'éducation populaire notifiée aux dirigeants d'un groupement de jeunesse dissous en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;

Refus du maire (agissant au nom de l'Etat) ou du préfet de donner l'autorisation d'occuper le sol pour un projet d'aménagement d'une aire de jeux ou de sports ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire (art. R. 442-1 à R. 442-8 du code de l'urbanisme) ;

Mesure de suspension prise à l'encontre de personnels d'encadrement des centres de vacances, pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 8, 2^e alinéa) ;

Mesure d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre de personnels d'encadrement des centres de vacances, pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 8, 1^{er} alinéa) ;

Mesure d'opposition à l'ouverture d'un établissement ou d'un centre de placement de vacances, prise par le préfet dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou de la nécessité de faire respecter la réglementation (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 4) ;

Mesure d'opposition à l'organisation d'un séjour dans un centre de vacances, prise par le préfet, en application de l'arrêté du 19 mai 1975 (art. 19 et 20) ;

Mesure de fermeture provisoire d'un établissement ou centre de placement de vacances, prise par le préfet (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 7 et arrêté du 19 mai 1975, art. 32 à 37).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité — à but lucratif ou non — ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Agences de voyages (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, décret n° 77-363 du 28 mars 1977) :

Ajournement ou refus d'une demande de licence ;

Arrêté suspendant ou retirant une licence ;

Arrêté portant modification d'un arrêté délivrant la licence ;

Lettre de convocation devant la commission de discipline ;

Lettre augmentant la caution de l'agent (art. 1 à 4 de la loi du 11 juillet 1975).

Associations, groupements ou organismes sans caractère lucratif, de tourisme :

Refus, suspension et retrait de l'agrément, sauf en cas d'urgence (art. 5 à 7 de la loi du 11 juillet 1975).

Guides interprètes :

Délivrance des cartes permettant l'exercice de la profession, par le préfet, après enquête de moralité (art. 1 C de la loi du 11 juillet 1975) ;

Refus ou retrait de classement de villages de vacances, par le préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique (décret n° 68-476 du 25 mai 1968, modifié par le décret n° 69-571 du 12 juin 1969 et par le décret n° 75-1102 du 18 novembre 1975, arrêtés du 25 mai 1968 et du 12 juin 1969) ;

Dérégations accordées par le préfet aux caractéristiques figurant dans le tableau annexé à l'arrêté du 25 mai 1968 modifié ; Refus ou retrait de l'agrément aux villages de vacances à but non lucratif (arrêté du 27 mars 1969 modifié par l'arrêté du 12 juin 1969) ;

Refus d'accord pour la mise en place d'une entreprise de grande remise (décret du 15 juillet 1965 et arrêté du 18 avril 1966) ;

Refus d'autoriser l'exercice de la profession d'éducateur sportif (loi du 6 août 1963) ;

- Refus par une fédération sportive d'accorder une licence (art. 13 de la loi du 29 octobre 1975) ;
- Refus d'ouverture de salle d'éducation physique et sportive et décision de fermeture par le préfet (loi du 6 août 1963 ; arrêté du 3 janvier 1966) ;
- Refus de classement des hôtels de tourisme (arrêté du 16 décembre 1964 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels, relais et motels de tourisme, art. 1^{er}, 3 et 4 notamment) ;
- Refus d'homologation des offices de tourisme et des syndicats d'initiative (art. 1^{er} et annexe I de l'arrêté du 23 mars 1977) ;
- Retrait de l'agrément accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire (ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse) ;
- Mesure d'opposition au fonctionnement d'un centre de loisirs sans hébergement prise par le préfet dans l'intérêt de la sécurité, des bonnes mœurs et de l'hygiène (arrêté du 17 mai 1977 réglementant les centres de loisirs sans hébergement recevant des mineurs) ;
- Mesure d'interdiction aux mineurs de l'accès à tout établissement offrant des distractions ou spectacles se révélant de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse, prise par le préfet (ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, et arrêté du 17 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 1^{er} de cette ordonnance) ;
- Refus d'agrément d'un stage préparant à un diplôme B. A. S. E., C. A. P. A. S. E. (les conditions d'agrément sont prévues par une circulaire du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ; le B. A. S. E. et le C. A. P. A. S. E. ont été créés par arrêtés du 5 février 1970) ;
- Refus d'accepter une action de formation présentée au-delà de la date préalablement fixée par l'administration ;
- Refus d'habilitation à des associations pour la formation des cadres de centres de vacances (arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports du 11 février 1977) ;
- Refus d'accord préalable, par le préfet, pour la création d'un camping (décret n° 68-134 du 9 février 1968, art. 5) ;
- Déclassement et refus de classement d'un terrain de camping (arrêté préfectoral, art. 9 du décret du 9 février 1968) ;
- Retrait d'un agrément sur le plan national (concerne les piscines couvertes et certains équipements insuffisamment répétitifs pour être agréés à l'échelon régional).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^{re} Sanctions à l'égard.

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

- Radiation d'un groupement sportif ou d'un membre, à titre individuel, d'une fédération (art. 5 du décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif au statut type des fédérations sportives) ;
- Mesure de dissolution d'un groupement de jeunesse et d'éducation populaire prise en application de l'article 7, modifié par le décret n° 61-1151 du 18 octobre 1961, de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;
- Interdiction de participer à quelque titre que ce soit à la direction de groupements de jeunesse et d'éducation populaire notifiée aux dirigeants d'un groupement de jeunesse dissous en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;
- Mesure de suspension prise à l'encontre de personnels d'encadrement des centres de vacances, pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 8, 2^e alinéa) ;
- Mesure d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre de personnels d'encadrement des centres de vacances, pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 8, 1^{er} alinéa).

5^e Autres sanctions administratives.

Sanction disciplinaire prise par des fédérations sportives à l'égard de licenciés et de groupements affiliés (art. 2 de la loi du 29 octobre 1975) ;

Avertissement, blâme, déclassement temporaire, radiation temporaire du classement, radiation définitive des hôtels de tourisme homologués (art. 9 de l'arrêté du 16 décembre 1964 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels, relais et motels de tourisme).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions.

e) Prescriptions ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Refus opposé par l'administration à la demande présentée par un propriétaire de désaffecter des installations sportives ouvertes au public (art. 2 de la loi du 26 mai 1941 sur la protection du patrimoine sportif) ;

Réquisition par le préfet de terrains ou installations nécessaires à l'exercice des sports dans une commune, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires des immeubles (loi n° 46-2424 du 30 octobre 1946 ; loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1959, relative aux réquisitions civiles) ;

Décision prise par une commune d'exproprier des terrains ou installations nécessaires à l'exercice des sports (loi du 30 octobre 1946).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait de l'agrément accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, selon les dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;

Retrait d'agrément des groupements sportifs leur permettant de bénéficier de l'aide des personnes publiques (art. 10 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 précitée ; article 5 du décret n° 76-1246 du 17 décembre 1976) ;

Radiation d'un groupement sportif ou d'un membre, à titre individuel, d'une fédération (art. 5 du décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif au statut type des fédérations sportives) ;

Décision de dissoudre un groupement sportif (art. 9 de la loi du 29 octobre 1975) ;

Mesure de dissolution d'un groupement de jeunesse et d'éducation populaire prise en application de l'art. 7, modifié par le décret n° 61-1151 du 18 octobre 1961, de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;

Interdiction de participer à quelque titre que ce soit à la direction de groupements de jeunesse et d'éducation populaire notifiée aux dirigeants d'un groupement de jeunesse dissous en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;

Mesures de suspension prises à l'encontre de personnels d'encadrement des centres de vacances, pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 8, 2^e alinéa) ;

Mesures d'interdiction temporaire ou permanente prises à l'encontre de personnels d'encadrement des centres de vacances, pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 8, 1^{er} alinéa) ;

Mesure d'opposition à l'ouverture d'un établissement ou d'un centre de placement de vacances, prise par le préfet dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou de la nécessité de faire respecter la réglementation (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 4) ;

Arrêté suspendant ou retirant une licence à une agence de voyage (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret n° 77-363 du 28 mars 1977) ;

Suspension et retrait de l'agrément, sauf en cas d'urgence, à une association, un groupement ou un organisme sans caractère lucratif, de tourisme (art. 5 à 7 de la loi du 11 juillet 1975) ;

Retrait de classement de village de vacances, par le préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique (décret n° 68-476 du 26 mai 1968 modifié par le décret n° 75-1102 du 18 novembre 1975 ; arrêtés du 25 mai 1968 et du 12 juin 1969) ;

Retrait de l'agrément aux villages de vacances à but non lucratif (Arrêté du 27 mars 1969 modifié par l'arrêté du 12 juin 1969) ;

Retrait d'un agrément sur le plan national (concerne les piscines couvertes et certains équipements insuffisamment répétitifs pour être agréés à l'échelon régional) ;

Déclassement temporaire, radiation temporaire du classement, radiation définitive des hôtels de tourisme homologués (art. 9 de l'arrêté du 16 décembre 1964 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels, relais et motels de tourisme).

**E. — DÉCISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS,
DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES**

Application de l'article 4 de la loi du 26 mai 1941 sur la protection du patrimoine sportif : forclusion opposée par l'administration à la demande présentée, hors délais, d'indemnisation du préjudice subi par la propriétaire d'une installation sportive qui s'est vu refuser l'autorisation de désaffecter ladite installation.

XX. — Décisions à motiver concernant le ministère de la justice.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT
UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS**

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait par le juge de l'application des peines, de l'agrément accordé à des intervenants extérieurs à l'administration : visiteurs des prisons, par le directeur régional des services pénitentiaires ; délégués bénévoles à la probation, par le juge de l'application des peines (art. D. 473 du code de procédure pénale pour les premiers ; art. D. 551 du même code pour les seconds).

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Sanctions disciplinaires contre les greffiers des tribunaux de commerce : avertissement, réprimande, blâme, suspension à temps, révocation (décret du 26 avril 1954, art. 2, 3 et 4).

**C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS**

2° Décisions qui imposent des sujétions :

f) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Décisions du ministre fixant le montant et la répartition des indemnités dues par suite de créations, de suppressions ou de modifications de compétence d'instrumentation d'offices publics ou ministériels :

Notaires (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 5 et 6) ;
Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 69-389 du 18 avril 1969 modifié, art. 12 et 12.1) ;
Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 42 et 43) ;
Commissaires-priseurs (ordonnance du 26 juin 1816, modifié, art. 1^{er}, 3^e et 2) ;
Avoués (décret 19 décembre 1945, modifié, art. 12-9 et 12-10).

Décisions du ministre fixant le montant de l'indemnité de cession d'un office vacant :

Notaires (décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, art. 56) ;
Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 77-828 du 20 juillet 1977, art. 7) ;
Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 34) ;
Commissaires-priseurs (décret n° 73-541 du 19 juin 1973, art. 34) ;
Avoués décret du 19 décembre 1945 modifié, art. 12-5).

Décisions du ministre fixant, dans certains cas, le prix de cession des parts sociales de sociétés civiles professionnelles :

Notaires (décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, art. 28) ;
Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 71-688 du 11 août 1971, art. 28) ;
Huissiers de justice (décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, art. 28) ;
Commissaires-priseurs (décret n° 69-763 du 24 juillet 1969, art. 28) ;
Avoués (décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969, art. 28) ;
Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (décret n° 78-380 du 15 mars 1978, art. 29).

**D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT
UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS**

2° Décisions mettant fin, avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait par le Procureur de la République de la liste des conseils juridiques des personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour y être inscrites, ou qui sont empêchées d'exercer leurs fonctions (décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, art. 40 et 41) ;

Retrait par le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation de la liste des experts judiciaires rendu nécessaire par des circonstances de fait telles que l'éloignement prolongé, la maladie, etc. (décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, art. 17) ;

Retrait par le garde des sceaux de l'autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 10), d'huissier de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 40) ;

Retrait d'une partie de la compétence d'instrumentation du commissaire-priseur (ordonnance du 26 juin 1816, modifiée, art. 3) ;

Retrait par le garde des sceaux de l'autorisation donnée à un huissier de justice d'exercer des activités accessoires (décret n° 55-222 du 29 février 1956, art. 20).

**F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION
CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES
CONDITIONS LÉGALES**

2° Refus :

a) D'attribuer un titre à une personne :

Inscription par le procureur de la République sur la liste des conseils juridiques (décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, art. 19 à 28).

**G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES
PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT**

Autorisation par le ministre, pour un officier public ou ministériel, ou pour un associé d'une société titulaire d'office, d'établir son habitation dans une autre commune que celle de la résidence de l'office :

Notaires (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 12, et décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié, art. 49) ;

Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 71-688 du 11 août 1971, art. 49) ;

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 41, et décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, art. 49) ;

Commissaires-priseurs (décret n° 69-763 du 24 juillet 1969, art. 49) ;

Dispense par le ministre de l'examen professionnel et de tout ou partie du stage :

Notaires (décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, art. 4, 5 et 7) ;

Greffiers des tribunaux de commerce (décret du 14 janvier 1957 modifié, art. 18) ;

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 2, 3, 4 et 5) ;

Commissaires-priseurs (décret n° 73-541 du 19 juin 1973, art. 3, 4 et 5) ;

Avoués (décret du 19 décembre 1945 modifié, art. 2, 3 et 4) ;

Rapatriés, diverses professions (décret n° 1226, 1227, 1228, 1230, 1233 et 1234 du 19 octobre 1962).

DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

(Décisions du préfet sur avis du ministère de la justice.)

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

Retrait d'habilitation accordée à un établissement pour recevoir des mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative (arrêté du 13 juillet 1990 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des art. 375 à 382 du code civil) ;

Retrait d'habilitation accordée à un établissement pour recevoir des mineurs délinquants (décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

h) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Fixation du taux de rémunération des examens médicaux psychiatriques et psychologiques ordonnés en assistance éducative et effectués par des services privés de consultation spécialisée et fixation du prix de journée des services privés d'observation en milieu ouvert exécutant des mesures ordonnées en assistance éducative (arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait d'habilitation accordée à un établissement pour recevoir des mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative (arrêté du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des art. 375 à 382 du code civil) ;

Retrait d'habilitation accordée à un établissement pour recevoir des mineurs délinquants (décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus d'habilitation d'un établissement pour recevoir des mineurs délinquants (décret du 16 avril 1946 précité) ;

Refus d'habilitation d'un établissement pour recevoir des mineurs en assistance éducative (arrêté du 13 juillet 1960 précité).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES. — MAGISTRATS

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

8° Accès aux emplois publics.

Refus d'admission à concourir (art. 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions.

Sanctions disciplinaires (art. 48 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus de communication du dossier individuel (art. 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, magistrats du siège ; art. 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, magistrats du parquet ou de l'administration centrale du ministère de la justice).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Interdiction faite à un auditeur de justice d'accéder aux fonctions judiciaires (art. 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Prolongation ou renouvellement de stage (art. 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus de démission (art. 74 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Prescription par l'administration d'exams médicaux (art. 16 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

j) Décision imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Ordres de reversement de rémunération (Règlement général de comptabilité publique, décret n° 82-1587 du 29 décembre 1982 ; remboursement de frais de scolarité en cas de rupture de l'engagement de servir l'Etat ; art. 57 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir (art. 16 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature) ;

Retrait d'autorisation de cumul d'activités ou d'emplois publics (art. 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Retrait d'une autorisation spéciale d'absence (fonction élective ou mandat syndical) ;

Retrait d'une dispense de service (circulaire du 24 mai 1978) ;

Retrait d'une autorisation de travailler à mi-temps ;

Démission d'office (art. 73 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Révocation (art. 73 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus de régulariser la situation d'un agent suspendu (art. 47 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour l'accès à un concours (art. 17 et 17-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et art. 17 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'E.N.M.) ;

Refus de réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité (art. 71 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus d'accorder la protection prévue par l'article II du statut des magistrats (art. II de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) ;

Refus du versement de la rémunération (art. 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus du versement d'avantages accessoires (art. 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Dérogations aux règles interdisant le cumul d'activités d'emplois ou de rémunérations (art. 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et décret-loi du 29 octobre 1938) ;

Dérogations à la règle de résidence au siège de la juridiction à laquelle appartient un magistrat (art. 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

XXI. — Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Refus prononcé, en vertu des pouvoirs de tutelle ou de contrôle, à l'égard des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte relevant du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et notamment : refus éventuels d'approbation des budgets, comptes financiers, emprunts, opposition à des modifications de statuts, refus de participation à des groupements (décret modifié du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard :

b) Des cocontractants de l'administration (à l'exception des pénalités pour retard) :

Suspension ou résiliation d'un abonnement téléphonique (art. D. 340 et D. 341 du code des postes et télécommunications), télex (art. D. 284) machine à affranchir (art. 40, 3°, 4°, 5° de l'arrêté ministériel n° 3176 du 27 juillet 1964).

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics :

Retrait ou suspension, à titre de sanction, de l'autorisation d'utiliser certaines facilités offertes par les services postaux, les chèques postaux et la caisse nationale d'épargne :

Clôture d'office d'un compte de chèques postaux (art. L. 109, 2° alinéa) ;

Suppression de l'autorisation d'effectuer des retraits à vue dans un bureau de poste ;

Suppression de la carte C.C.P. 24/24 d'accès aux distributeurs de billets de banque ;

Suppression de la carte de dépannage (instruction du 4 mai 1971 B.O. 1971, Doc. 143 S.F. 28) ;

Suppression de livret de C.N.E. pour utilisation frauduleuse (art. 17 du Code des caisses d'épargne), ou pour falsification ;

Retrait de la facilité d'une boîte postale en cas d'abus (art. D. 93).

XXII. — Décisions à motiver concernant le ministère de la santé et de la sécurité sociale.

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

a) Refus en fait d'agrément des écoles et centres de formation des travailleurs sociaux. Ces refus concernent :

Les écoles de service social (arrêté du 1^{er} août 1955) ;

Les centres de formation :

D'éducateurs spécialisés (arrêté du 7 février 1973) ;

De moniteurs éducateurs (arrêté du 7 février 1973) ;

D'éducateurs de jeunes enfants (arrêté du 11 janvier 1973) ;

De travailleuses familiales (arrêté du 30 juillet 1974) ;

De conseillers en économie sociale et familiale (arrêté du 9 mai 1973) ;

Refus en fait d'agrément des établissements où sont dispensées les actions de formation relatives aux stages d'adaptation et de promotion professionnelle et à la formation en cours d'emploi des délégués à la tutelle aux prestations sociales (arrêté du 30 juillet 1978) ;

Refus en fait d'agrément des centres de formation organisant le perfectionnement des directeurs d'établissements (arrêté du 15 juillet 1976) ;

Refus de l'agrément des organismes de formation publics ou privés au conseil conjugal et familial (arrêté du 24 septembre 1976) ;

Refus d'autorisation de création d'établissements de formation de travailleurs sociaux (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 29).

b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans de tels établissements ou organismes :

Refus d'agrément des directeurs des centres de formation d'assistant de service social (arrêté du 1^{er} août 1955) ;

Refus d'agrément des directeurs d'écoles d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs (arrêté du 7 février 1973) ;

Refus d'inscription sur la liste des candidats aptes à suivre la formation de directeur d'établissement pour mineurs inadaptés et de directeur de centre d'aide par le travail (circulaire ministérielle annuelle n° 15 du 20 mars 1978 pour l'année scolaire 1978-1979).

9° Liberté des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Refus d'agrément des statuts et du règlement intérieur en fait de constitution d'unions locales d'associations familiales (C.F.A.S., art. 6) ;

Suspension ou annulation de toute adhésion ou de tout refus d'adhésion aux unions départementales d'associations familiales (C.F.A.S., art. 14, § 2) ;

Refus de classement des foyers et centres de l'enfance (décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 modifié, art. 7) ;

Annulation des décisions des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (code de la sécurité sociale, art. L. 171) ;

Annulation des décisions des caisses régionales d'assurance maladie (code de la sécurité sociale, art. L. 171) ;

Annulation des décisions des caisses dépendant de l'Organic et de la Cancava (code de la sécurité sociale, art. L. 171, extension par l'article 663-197) ;

Annulation des décisions de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines (décret n° 40-2769 du 27 novembre 1946, art. L. 183) ;

Annulation des décisions de la caisse nationale et de prévoyance des clercs et employés de notaires (décret n° 51-721 du 8 juin 1951, art. 5 bis) ;

Opposition aux décisions du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, art. 64) ;

Opposition aux décisions du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, art. 64) ;

Opposition aux décisions des caisses dépendant de l'Organic et de la Cancava (code de la sécurité sociale, art. L. 663-17) ;

Refus d'autorisation des opérations d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres et d'institutions sanitaires et sociales des caisses nationales d'assurance maladie (décret n° 68-327 du 5 avril 1968, art. 12) ;

Refus d'autorisation des acquisitions, constructions ou aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales par la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines (décret n° 68-327 du 5 avril 1968, art. 77, complété par l'article 186 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947) ;

Refus d'autorisation de la conclusion d'emprunts s'agissant d'emprunts aux unions régionales ou aux entreprises (décret n° 68-327 du 5 avril 1968, art. 18) ;

Refus d'autorisation en matière de construction d'établissements par la caisse nationale et de prévoyance des clercs et employés de notaires (décret n° 51-721 du 8 août 1951, art. 11 bis) ;

Refus d'homologation des conventions conclues entre les établissements et les organismes d'assurance maladie (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 27 bis. Décret n° 78-477 du 29 mars 1978, art. 5) ;

Refus d'autorisation d'acceptation de dons et legs par le président du bureau d'aide sociale (C.F.A.S., art. 140) ;

Refus d'approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics à caractère social (préfet) (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 22. Décret n° 78-612 du 23 mai 1978, art. 19) ;

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité — à but lucratif ou non — ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus d'octroi du certificat national de compétence pour l'exercice de la fonction de délégué à la tutelle aux prestations sociales (arrêté du 30 juillet 1976) ;

Refus d'agrément des assistantes maternelles (loi n° 77-505 du 17 mai 1977, décret n° 78-474 du 29 mars 1978, art. 2 et 4) ;

Refus d'autorisation d'hébergement des mineurs (C.F.A.S., art. 97 et 98) ;

Refus d'agrément des intermédiaires de placement en vue d'adoption (C.F.A.S., art. 100-1) ;

Refus d'autorisation de réouverture d'un établissement fermé (C.F.A.S., art. 211) ;

Refus d'agrément des clubs et équipes de prévention (arrêté du 4 juillet 1972) ;

Refus d'agrément des maisons familiales de vacances (arrêté interministériel du 26 février 1954 modifié) ;

Opposition à l'ouverture d'un établissement ou à des modifications projetées (art. 205 *idem*) ;

Refus d'autorisation de création ou d'extension de certains établissements sociaux ou médico-sociaux (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 3) ;

Refus d'autorisation de création ou d'extension de certains établissements sociaux ou médico-sociaux gérés par des personnes ou des organismes privés (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 9 et 12) ;

Refus d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les mêmes établissements (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 11) ;

Refus d'autorisation de créer des sections de cure médicale dans les établissements d'hébergement de personnes âgées (loi n° 78-535 du 30 juin 1975, art. 5).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

Fermeture d'un établissement recevant des mineurs (code de la famille et de l'aide sociale, art. 96, § 2) ;

Fermeture d'un établissement de bienfaisance privé (C.F.A.S., art. 210) ;

Fermeture d'un établissement social ou médico-social géré par une personne ou un organisme privé (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 14) ;

Retrait de l'autorisation de fonctionner prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 14) ;

Retrait de l'autorisation d'apposer la « marque distinctive » (décret n° 73-307 du 14 mars 1973, art. 10-13) ;

Retrait ou suspension de l'agrément d'assistante maternelle (décret n° 78-474 du 29 mars 1978, art. 5) ;

Retrait d'agrément des écoles et centres de formation de travailleurs sociaux :

Ecoles de service social (arrêté du 1^{er} août 1955) ;

Centres de formation d'éducateurs spécialisés (arrêté du 7 février 1973) ;

Centres de formation de moniteurs éducateurs (arrêté du 7 février 1973) ;

Centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants (arrêté du 11 janvier 1973) ;

Centres de formation de travailleuses familiales (arrêté du 30 juillet 1974) ;

Centres de formation de conseillers en économie sociale et familiale (arrêté du 9 mai 1973) ;

Retrait d'agrément des établissements où sont dispensées les actions de formation relatives aux stages d'adaptation et de promotion professionnelle et à la formation en cours d'emploi des délégués à la tutelle aux prestations sociales (arrêté du 30 juillet 1976) ;

Retrait d'agrément des centres de formation organisant le perfectionnement des directeurs d'établissements (arrêté du 15 juillet 1976) ;

Retrait d'agrément des organismes de formation public ou privés au conseil conjugal et familial (arrêté du 24 septembre 1976) ;

Retrait d'agrément donné aux clubs et équipes de prévention (arrêté du 4 juillet 1972) ;

Retrait d'agrément donné à une maison familiale de vacances (arrêté interministériel du 26 février 1954 modifié) ;

Retrait d'agrément donné à un intermédiaire de placement (C.F.A.S., art. 100-1, décret n° 67-45 du 12 janvier 1967) ;

Retrait d'habilitation d'établissement au titre de l'assistance éducative (arrêté du 15 juillet 1960).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION À DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Institution d'une tutelle aux allocations d'aide sociale à la famille (code de la famille et de l'aide sociale, art. 153) ;

Fractionnement des allocations d'aide sociale et substitution de prestations en nature aux prestations en espèces (décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, art. 10) ;

Injonction d'avoir à remédier à des insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le fonctionnement d'un établissement (C.F.A.S., art. 210) ;

Refus d'agrément d'accord de cession d'autorisation de fonctionner délivrée à un établissement public à caractère social (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 13) ;

Refus de la transformation d'un hospice public en unité d'hospitalisation, en centre de cure ou en établissement public à caractère social (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 23, loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 6).

c) Prescriptions résultant de mesures d'orientation ou de placement de mineurs placés sous la protection ou la tutelle du service d'aide sociale à l'enfance :

Décision de différer la remise au pupille des deniers pupillaires. (C.F.A.S., art. 61) ;

Refus de remise d'enfant après abandon (C.F.A.S., art. 64) ;

Refus de placement en vue d'adoption (C.F.A.S., art. 65) ;

Prescription en matière de maintien du mineur au foyer (C.F.A.S., art. 66) ;

Prescription en matière de placement familial (C.F.A.S., art. 67) ;

Prescription en matière de secret du lieu de placement (C.F.A.S., art. 69) ;

Prescription en matière de placement en centre d'observation (C.F.A.S., art. 73) ;

Prescription en matière de placement en établissement de rééducation agréé (C.F.A.S., art. 74) ;

Prescription relative à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des pupilles (C.F.A.S., art. 75) ;

Prescription relative au choix des nourriciers (C.F.A.S., art. 79) ;

Prescription relative aux deniers pupillaires justification pour les remises des gratifications sur les livrets (C.F.A.S., art. 106) ;

Prescription relative au versement au fonds des pécules s'agissant d'un pupille ou assimilé ayant une mauvaise conduite ou refusant de travailler (C.F.A.S., art. 109) ;

Prescription en matière d'orientation des enfants et adolescents handicapés dans des établissements d'éducation spéciale (C.D.E.S.) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 6, décret n° 76-493 du 3 juin 1976) ;

Prescription en matière d'orientation des enfants et adolescents handicapés dans des établissements relevant du ministère de l'éducation (commission de circonscription) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 6, décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975) ;

Prescription en matière d'orientation des personnes handicapées vers un établissement professionnel ou un placement en établissement de travail protégé (Cotorep) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 14, décrets n° 76-479 du 2 juin 1976 et n° 76-494 du 30 juin 1976).

e) Prescriptions ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession, de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Inscription d'hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale (C.F.A.S., art. 148) ;

Approbation des projets de travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 26) (le décret d'application n'est pas encore paru).

h) Décisions n'ayant pas un caractère réglementaire qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Fixation du prix de journée des établissements sociaux ou médico-sociaux (décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 modifié, décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 et n° 61-9 du 3 janvier 1961).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Paiement des frais d'entretien de l'enfant en cas de remise de celui-ci à ses parents qui l'avaient abandonné (C.F.A.S., art. 64) ;

Mise en cause des débiteurs d'aliments par les commissions d'aide sociale (C.F.A.S., art. 144) ;

Fixation de la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements à la charge de l'aide sociale (C.F.A.S., art. 168, décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme à titre définitif ou temporaire à une situation de droit.

Revision des cartes d'invalidité (décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, art. 9, modifié par le décret n° 61-496 du 15 mai 1961) ;

Retrait de la médaille de la famille française (décret n° 62-47 du 26 janvier 1962 modifié, arrêté du 13 mars 1963) ;

Retrait ou suspension de l'autorisation d'apposer la « marque distinctive » (loi n° 72-618 du 5 juillet 1972, art. 5, décret n° 73-307 du 14 mars 1973, art. 13 et 14) ;

Retrait d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 14) ;

Non-renouvellement de l'agrément d'assistante maternelle (décret n° 78-474 du 29 mars 1978, art. 5).

E. — DÉCISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Forclusion susceptible d'être opposée aux parents qui demandent la remise d'un enfant abandonné depuis plus de trois mois (code de la famille et de l'aide sociale, art. 64) ;

Forclusion qui frappe à l'expiration d'un délai de trois ans, s'il n'y a pas commencement d'exécution, les autorisations de création ou d'extension d'établissements sociaux ou médico-sociaux (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 7).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

2° Sont notamment des refus d'avantages, lorsque les intéressés ont un droit à l'attribution de ceux-ci, les refus :

a) Refus d'attribuer un titre à une personne ou de lui reconnaître une qualité :

Refus de délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (code de la famille et de l'aide sociale, art. 21 et suivants) ;

Refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 14) ;

Refus d'attribution de la carte d'invalidité aux infirmes atteints d'une incapacité permanente de 80 p. 100 :

— par la commission d'admission à l'aide sociale (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 169 et 173) ;

— par les Cotorep (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 6) ;
— par les C. D. E. S. (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 47 et 48).

Refus d'inscription de la mention « Cécité » ou « Canne blanche » sur la carte d'invalidité (C. F. A. S., art. 174) ;

Refus d'inscription de la mention « Station debout pénible » sur la carte d'invalidité (R. A. P. du 2 septembre 1954, art. 26).

d) Refus d'accorder à un établissement un agrément nécessaire à une prise en charge financière :

Refus d'habilitation d'établissements au titre de l'assistance éducative (arrêté du 13 juillet 1960) ;

Refus d'agrément d'établissements de soins ou de cure au titre de l'aide sociale (décret n° 54-863 du 2 septembre 1954, art. 43, arrêté du 21 mai 1957) ;

Refus d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux (décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié) ;

Refus d'attribution de la « marque distinctive » (loi n° 72-618 du 5 juillet 1972, art. 4, décret n° 73-307 du 14 mars 1973).

f-g) Refus d'attribuer un avantage financier ou un avantage en nature :

Aide sociale à l'enfance :

Refus d'attribution des allocations mensuelles allouées dix semaines avant l'accouchement (C. F. A. S., art. 43) ;

Refus de secours en espèces (prévention des abandons) (C. F. A. S., art. 52) ;

Refus d'allocations mensuelles ou de recueil temporaire (C. F. A. S., art. 53).

Aide sociale :

Refus d'admission à l'aide sociale (C. F. A. S., art. 125, 127 et 128, décret n° 61-495 du 15 mai 1961, art. 1°) ;

Refus d'admission d'urgence à l'aide sociale (C. F. A. S., art. 134, décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 2) ;

Refus des allocations d'aide sociale aux familles (C. F. A. S., art. 150) ;

Refus d'allocations aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif (C. F. A. S., art. 156) ;

Refus d'aide à domicile aux personnes âgées (C. F. A. S., art. 157, 161, 162 et 163, décret n° 61-495 du 15 mai 1961, art. 6) ;

Refus de placement des personnes âgées (C. F. A. S., art. 157, 164 et 165, décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 6) ;

Refus d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (code de la sécurité sociale, art. 711-1) ;

Refus d'attribution de l'allocation de compensation (C. F. A. S., art. 171 et 172) ;

Refus d'admission au bénéfice de l'aide médicale (C. F. A. S., art. 178, décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 9, §§ 1 et 2) ;

Refus d'admission au bénéfice de l'aide médicale des assurés sociaux hors d'état de payer la part non prise en charge par la sécurité sociale (décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 9, § 3) ;

Refus d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide médicale (C. F. A. S., art. 180, décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954) ;
Refus d'admission à l'aide médicale en matière de régulation des naissances (C. F. A. S., art. 181-1) ;

Refus d'admission à l'aide médicale en matière d'interruption volontaire de grossesse (C. F. A. S., art. 181-2) ;

Refus d'admission à l'aide sociale en vue d'être reçu dans un centre d'hébergement (C. F. A. S., art. 185, décret n° 76-526 du 15 juin 1976, art. 46-3) ;

Refus d'admission à l'aide sociale en vue de bénéficier d'un réentrainement au travail (C. F. A. S., art. 185-2) ;

Refus d'admission à l'aide sociale d'un étranger (C. F. A. S., art. 186) ;

Refus de prise en charge de la couverture des frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 7) ;

Refus du remboursement des frais de transport :

a) Des élèves handicapés vers les établissements scolaires d'accueil (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 8) ;

b) Des étudiants handicapés (décrets n° 77-864 du 22 juillet 1977 et n° 77-540 du 27 mai 1977) ;

Refus d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (décision de la C. D. E. S.) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 9) ;

Refus d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (décision de la Cotorep) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 35 et 36, décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975) ;

Refus d'attribution de l'allocation compensatrice :

— décision de la Cotorep (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 39) ;

— décision du préfet (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 41, décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977) ;

Refus d'attribution de l'allocation de logement aux handicapés (Cotorep) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 50-1 et 51) ;

Refus d'attribution de l'allocation différentielle servie aux anciens allocataires avant l'entrée en vigueur des articles 9, 35, 39 et 42 de la loi d'orientation (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 59, décret n° 78-1210 du 22 décembre 1978).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle (loi n° 63-806 du 6 août 1963, art. 58 a, décret n° 64-1020 du 24 septembre 1964) ;

Dérogation aux normes d'équipement et fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 4, le décret d'application n'est pas encore paru) ;

Décision de faire remise au pupille majeur d'une partie des revenus de ses biens perçus par le département au cours de sa minorité (code de la famille et de l'aide sociale, art. 63) ;

Dispense de versement au fonds des péculs par des établissements privés (C. F. A. S., art. 110) ;

Autorisation donnée à un centre ou une section d'aide par le travail d'exercer une activité extérieure à l'établissement (*idem*, art. 167, décret d'application non encore paru) ;

Dispense de versement pour les établissements d'apprentissage (*idem*, art. 111) ;

Autorisation d'inclure les frais de fonctionnement du siège social d'une association dans le budget de certains des établissements qui dépendent d'elle (décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966) ;

Exonération du paiement des frais d'entretien de l'enfant en cas de remise de celui-ci à ses parents qui l'avaient abandonné (C. F. A. S., art. 64).

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU PERSONNEL ET DU BUDGET

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

8° Accès aux emplois publics.

Refus d'engager les médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 4 et 5) ;

Refus d'engager les agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs (décret n° 78-457 du 17 mars 1978, art. 3 à 11) ;

Refus de communication du dossier individuel des agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs (décret n° 78-457 du 17 mars 1978, art. 26) ;

Refus de communication du dossier individuel des médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 20).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Suspension, annulation et refus d'approbation des délibérations en matière budgétaire et financière de l'organe délibérant de l'établissement public national dénommé Thermes nationaux d'Aix-les-Bains (art. 9 du décret n° 61-504 du 20 mai 1961) ;

Opposition aux délibérations des conseils d'administration des Instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles relatives aux questions budgétaires et financières ainsi qu'aux affaires foncières (art. 16 du décret n° 74-355 du 26 avril 1974).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION (A L'EXCLUSION DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR)

Sanctions disciplinaires des agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs (décret n° 78-457 du 17 mars 1978, art. 26) ;

Sanctions disciplinaires des médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 20).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

Refus de confirmer l'engagement à l'expiration de la période d'essai des agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs (décret n° 78-457 du 17 mars 1978, art. 12 et 13) ;

Refus de confirmer l'engagement à l'issue de la période de stage des médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 6) ;

Licenciement en cas de radiation du tableau de l'ordre des médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 3).

DIRECTION DES HOPITAUX

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Refus d'approbation par le Préfet des délibérations des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 22) ;

Refus d'approbation des programmes d'établissements et des projets de travaux relatifs à la création, à l'extension ou à la transformation des établissements d'hospitalisation publics (ministre de la santé et de la famille ou préfet, selon les cas) (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 48, décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social) ;

Refus d'autorisation de l'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements d'hospitalisation publics (ministre ou préfet, selon les cas) (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 48, décret n° 72-1068 du 30 novembre 1972 fixant la liste des équipements matériels lourds, complété par le décret n° 75-883 du 23 septembre 1975) ;

Refus d'autorisation de mise à l'essai, homologation ou autorisation d'achat pour les matériels médico-chirurgical ou électro-chirurgical (arrêté du 20 mai 1950, modifié par arrêté du 12 novembre 1965 et par arrêté du 8 août 1966) ;

Arrêté ministériel portant classement des établissements d'hospitalisation publics (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 4). Décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement.

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION (A L'EXCLUSION DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR)

1° Sanctions à l'égard des agents publics.

A l'égard des personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique (livre IX, ch. VI, Discipline) ;

A l'égard des praticiens à plein temps (décret n° 78-257 du 8 mars 1978, art. 37) ;

A l'égard des praticiens à temps partiel (décret n° 74-393 du 3 mai 1974 modifié)

2° Mesures individuelles prises par les directeurs des établissements hospitaliers publics pour l'application du règlement intérieur de l'établissement (cf. notamment les art. 47, 48, 49 et 61 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

8° Décisions qui imposent un prix ou fixent un tarif.

Arrêté préfectoral fixant les prix de journée des établissements d'hospitalisation publics (la motivation résultera de la communication aux intéressés d'un document faisant apparaître les éléments techniques et financiers qui justifient le niveau des prix de journée retenus) (décret n° 1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

2° La notion d'avantage doit être entendue dans le sens le plus large. Sont notamment des refus d'avantages, lorsque les intéressés ont un droit à l'attribution de ceux-ci.

Refus d'inscription sur la liste des établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier (la liste est établie par décret). (Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 40 et 41, décret n° 76-456 du 21 mai 1976.)

N.B. — Actes de gestion des personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique : voir la liste des décisions établie pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, au titre de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DU MÉDICAMENT

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE A L'ÉGARD DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES. — L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus d'inscription au tableau de l'ordre (art. L. 525 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie (art. L. 570 du code de la santé publique) ;

Refus d'enregistrement d'une déclaration d'exploitation de pharmacie (art. L. 574 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'ouverture de pharmacies mutualistes (art. L. 577 bis du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation préfectorale de gérance après décès d'une pharmacie (art. L. 580 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de propharmacie (art. L. 594 du code de la santé publique) ;

Refus d'enregistrer la déclaration des pharmaciens gérant des établissements de soins (art. R. 5091-3 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique (art. R. 5109 du code de la santé publique) ;

Refus de modification d'un établissement (art. R. 5110 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'établissement vétérinaire (art. R. 5146-2 du code de la santé publique) ;

Refus de reconnaissance de la qualification professionnelle des responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation des contrôles de qualité, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis concernant les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (décret du 7 mars 1977).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel, notamment en fait d'installation d'équipement, de production, conditionnement, mise en vente, cession, acquisition, importation, exportation, transport, détention, emploi de certains biens, produits ou valeurs (sauf pour ce qui est des armes) en fait d'utilisation de certains matériels, procédés ou techniques, de réalisation de certaines opérations, de recours à certaines mesures de publicité.

Publicité : médicaments, établissements pharmaceutiques, produits autres que les médicaments (art. L. 551 du code de la santé publique) ;

Interdiction de publicité pour objets, appareils, méthodes (art. L. 552 du code de la santé publique) ;

Retrait d'un visa de publicité (art. R. 5047-1 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'exportation de médicaments (art. L. 603 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'importation des médicaments vétérinaires (art. L. 617-4 du code de la santé publique);

Interdiction de mise sur le marché de produits cosmétiques (art. L. 658-4 du code de la santé publique);

Refus d'autorisation de mise sur le marché des insecticides, acaricides, produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact (art. L. 658-11 du code de la santé publique);

Refus d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques (art. R. 5136 du code de la santé publique);

Suspension de retrait d'A. M. M. (art. R. 5139 du code de la santé publique);

Refus d'A. M. M. présentée par l'intermédiaire du comité des spécialités pharmaceutiques (art. R. 5136-1 du code de la santé publique);

Refus d'autorisation de changement du titulaire d'une A. M. M. (art. R. 5138 du code de la santé publique);

Refus d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-34 du code de la santé publique);

Suspension ou retrait d'A. M. M. de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-37 du code de la santé publique);

Refus d'autorisation de changement du titulaire d'une A. M. M. de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-36 du code de la santé publique);

Refus d'autorisation de publicité de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-46 du code de la santé publique);

Refus d'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux (décret du 3 juin 1967, art. 7, du code de la santé publique).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme,
à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Radiation de la liste d'un médicament remboursable (décret du 3 juin 1967, art. 12);

Retrait d'autorisation d'ouverture d'un établissement (art. R. 5112-3);

Retrait du marché de produits cosmétiques (art. L. 658-4 du code de la santé publique);

Retrait d'agrément des experts (art. R. 5119 du code de la santé publique).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'une pharmacie d'officine (art. L. 571 du code de la santé publique);

Autorisation pour un établissement hospitalier public :

- d'approvisionner en médicaments d'autres pharmacies d'établissements;
- de vendre des médicaments (art. L. 578 du code de la santé publique);

Autorisation de cumul des gérants de pharmacies hospitalières (art. R. 5091 du code de la santé publique);

Autorisation de présenter sous un seul conditionnement plusieurs spécialités ayant chacune une A. M. M. (art. R. 5143-1 du code de la santé publique).

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE
A L'ÉGARD DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES. — L'EXERCICE DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

1° Etat et capacité des personnes.

Refus d'autorisation de prélèvement d'un organe sur un mineur frère ou sœur du receveur (loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 art. 1^{er}, et décret n° 76-501 du 31 mars 1978, chap. 1^{er}, section II, art. 7).

3° Liberté d'aller et de venir.

Internement d'office, par décision du préfet, de toute personne, interdite ou non, dont l'état d'aliénation mentale compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes (art. 343 du code de la santé publique).

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement
ou une formation.

Décisions négatives concernant :

a) L'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissements ou d'autres organismes d'enseignement, de formation ou de perfectionnement :

Refus et retrait d'agrément d'une école de sages-femmes (loi n° 263 du 17 mai 1943 modifiée, art. 3, arrêté du 30 décembre 1975, art. 1^{er} et 16);

Refus d'agrément d'une école de cadres de sages-femmes (décret n° 70-1043 du 6 novembre 1970, art. 4, arrêté du 6 novembre 1970, art. 1^{er});

Refus et retrait d'agrément d'une école d'infirmiers et d'infirmières (art. L. 475 du code de la santé publique, décret n° 2484 du 10 août 1942, art. 4, 5 et 6, validé par le décret n° 45-505 du 8 mars 1945, arrêté du 1^{er} août 1955);

Refus d'agrément d'une école de cadres infirmiers, et infirmières (décret n° 75-928 du 9 octobre 1975, art. 1^{er}, arrêté du 9 octobre 1975);

Refus d'agrément d'un centre de formation d'infirmiers et d'infirmières de secteur psychiatrique (arrêté du 16 février 1973, art. 2);

Refus d'agrément d'une école de cadres infirmiers de secteur psychiatrique (arrêté du 22 juillet 1976 relatif au certificat de cadres infirmiers de secteur psychiatrique, art. 3);

Refus et retrait d'agrément d'un enseignement préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier et d'infirmière de salle d'opération (arrêté du 21 mai 1971);

Refus et retrait d'agrément d'un centre de formation d'aides soignantes (arrêté du 25 mai 1971);

Refus et retrait d'agrément d'une école de masseurs-kinésithérapeutes (décret du 29 mars 1963, arrêté du 20 mai 1968, art. 1^{er} et 4);

Refus d'agrément d'une école de cadres de kinésithérapie (décret n° 76-862 du 6 septembre 1976, art. 2, arrêté du 6 septembre 1976, art. 1^{er});

Refus d'agrément d'une école de pédicures (décret n° 77-299 du 22 mars 1977, art. 4, arrêté du 1^{er} avril 1970, art. 1^{er} et 5);

Refus et retrait d'agrément d'une école de puéricultrices (décret n° 47-1544 du 13 août 1947, art. 4, arrêté du 22 février 1972, art. 1^{er} et 4);

Refus et retrait d'agrément d'un centre de formation d'auxiliaires de puériculture (arrêté du 5 mai 1970);

Refus d'agrément d'un enseignement destiné à des candidats aux certificats d'aptitude aux fonctions d'aides anesthésistes (arrêté du 24 janvier 1972, art. 2);

Refus et retrait d'agrément d'une école d'ergothérapeutes (décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, art. 2, arrêté du 1^{er} septembre 1971, art. 1^{er} et 5);

Refus et retrait d'agrément d'un centre de formation de psycho-rééducateurs (décret n° 74-112 du 15 février 1974, art. 2, arrêté du 30 décembre 1975, art. 1^{er});

Refus et retrait d'agrément d'une école de laborantins d'analyses médicales (décret du 27 juin 1967, art. 2, arrêté du 4 juillet 1972, art. 1^{er});

Refus et retrait d'agrément d'une école de manipulateurs d'électro-radiologie (décret n° 67-540 du 26 juin 1967, art. 2, arrêté du 23 juin 1972, art. 1^{er} et 5);

Refus d'agrément d'une école de cadres manipulateurs d'électro-radiologie (décret n° 76-540 du 26 juin 1976, arrêté du 6 juin 1977, art. 1^{er});

Refus d'approuver les modalités des épreuves de classement pour l'accès aux écoles de masseurs-kinésithérapeutes ainsi que la liste des examinateurs et la liste de classement (décret n° 79-1020 du 27 novembre 1979 et arrêté du 27 novembre 1979);

Refus d'approuver la liste des élèves admis en première année d'études d'infirmiers et d'infirmières (arrêté du 8 avril 1978);

Refus d'approuver la liste des élèves admis en première année d'études d'ergothérapeute (arrêté du 1^{er} septembre 1971);

Refus d'approuver la liste des élèves admis en première année d'études de pédicure (arrêté du 22 mars 1977);

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études d'infirmière (arrêté du 6 août 1979);

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de masseur-kinésithérapeute (décret n° 79-1020 du 27 novembre 1979 et arrêté du 3 novembre 1970);

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de pédicure (décret n° 77-299 du 22 mars 1977);

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études d'ergothérapeute (arrêté du 1^{er} septembre 1971);

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de manipulateur d'électroradiologie (arrêté du 17 mai 1975, complété par l'arrêté du 13 novembre 1978);

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de laborantin d'analyses médicales (arrêté du 10 mai 1974);

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de psychorééducateur (arrêté du 30 décembre 1975).

b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans de tels établissements ou organismes :

Refus d'accord pour la nomination d'un directeur technique d'une école de sages-femmes (loi du 17 mai 1943 modifiée, art. 3, arrêté du 30 décembre 1975, art. 3);

Refus d'agrément pour la nomination d'une directrice adjointe au directeur technique d'une école de sages-femmes (loi du 17 mai 1943 modifiée, art. 3, arrêté du 30 décembre 1975, art. 4);

Refus d'agrément pour la nomination d'une directrice d'école de cadres de sages-femmes (décret n° 70-1043 du 6 novembre 1970, art. 4, arrêté du 6 novembre 1970, art. 2);

Refus et retrait d'agrément du directeur d'une école d'infirmiers ou d'infirmières (applicables seulement au personnel non régi par le livre IX du code de la santé publique) (art. L. 476 du code de la santé publique);

Refus d'agrément du directeur ou de la directrice d'une école de cadres d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 58-1104 du 14 novembre 1958, arrêté du 22 août 1966);

Refus d'agrément du directeur d'une école de cadres infirmiers de secteur psychiatrique (arrêté du 22 juillet 1966, art. 4);

Refus d'agrément du directeur d'une école de masseurs-kinésithérapeutes (décret du 29 mars 1963, arrêté du 20 mai 1968, art. 1^{er});

Refus d'agrément du directeur d'une école de cadres de kinésithérapie (décret n° 76-862 du 6 septembre 1976; arrêté du 6 septembre 1976, art. 2);

Refus et retrait d'agrément du directeur d'une école de pédicures (décret n° 77-299 du 22 mars 1977, art. 4, arrêté du 1^{er} avril 1970, art. 1^{er});

Refus et retrait d'agrément d'une directrice d'école de puéricultrices (décret n° 47-1544 du 13 août 1947; arrêté du 22 février 1972, art. 1^{er});

Refus d'agrément du directeur d'un enseignement destiné à des candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste (arrêté du 24 janvier 1972, art. 3);

Refus et retrait de l'agrément d'un directeur d'une école d'ergothérapeutes (décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, art. 2, arrêté du 1^{er} septembre 1971, art. 1^{er});

Refus et retrait de l'agrément d'un directeur de centre de formation de psychorééducateurs (décret n° 74-112 du 15 février 1974, arrêté du 30 décembre 1975, art. 2);

Refus et retrait de l'agrément du directeur d'une école de laborantins d'analyses médicales (décret du 26 juin 1967, art. 2, arrêté du 4 juillet 1972, art. 1^{er});

Refus et retrait d'agrément du directeur d'une école de manipulateurs d'électroradiologie (décret n° 67-540 du 26 juin 1967, art. 2, arrêté du 23 juin 1972, art. 1^{er});

Refus d'agrément d'un directeur de l'enseignement, d'une école de cadres de manipulateurs d'électroradiologie (décret n° 76-868 du 6 septembre 1976, art. 2, arrêté du 6 juin 1977, art. 3).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des médecins (art. 414 du code de la santé publique);

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (art. 441 du code de la santé publique);

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des sages-femmes (art. 453 du code de la santé publique);

Retrait d'agrément d'une assistante maternelle (art. L. 123-I du code de la famille et de l'aide sociale; décret n° 78-474 du 29 mars 1978, art. 5);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière (art. L. 474 du code de la santé publique);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (art. L. 491 du code de la santé publique);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure (art. L. 496 du code de la santé publique);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (art. L. 504-2 du code de la santé publique);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (art. L. 506 et L. 506-1 du code de la santé publique);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'audio-prothésiste (art. L. 510-3 du code de la santé publique);

Refus ou radiation d'enregistrement d'un diplôme d'infirmière (art. L. 478 du code de la santé publique);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (art. L. 497 du code de la santé publique);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure (art. L. 497 du code de la santé publique);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (décret n° 65-240 du 25 mars 1965, art. 3);

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste (décret n° 65-240 du 25 mars 1965, art. 3);

Refus et retrait d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (art. L. 757 du code de la santé publique; loi du 31 décembre 1970, art. 31; décret du 4 novembre 1976, articles 15, 16 et 24);

Refus de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale (art. 761-1 du code de la santé publique; décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, art. 1^{er});

Retrait de l'autorisation exceptionnelle d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale accordée à certaines personnes possédant, à défaut de diplômes et de certificats requis, certains titres et travaux (art. L. 761-2 et 761-8 du code de la santé publique);

Refus d'autoriser la création et l'extension de tout établissement sanitaire privé comportant des moyens d'hospitalisation (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, art. 31);

Refus et retrait d'autorisation d'ouverture d'établissements privés d'hospitalisation recevant des femmes enceintes (art. L. 176 du code de la santé publique; décret n° 75-750 du 7 septembre 1975, art. 16 et 24);

Refus d'autorisation d'ouverture de maisons d'enfants à caractère sanitaire (art. L. 180 du code de la santé publique et loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, art. 31);

Fermeture d'une maison d'enfants à caractère sanitaire (art. L. 205 du code de la santé publique);

Retrait de l'agrément du directeur d'une maison d'enfants à caractère sanitaire (décret n° 56-841 du 18 août 1956, titre II, chap. 1^{er}, art. 12);

Refus d'autorisation des établissements concourant à la protection, à la garde et au placement des enfants du premier et du second âge (art. L. 180 du code de la santé publique);

Refus d'autorisation d'ouverture de crèches et pouponnières (art. L. 180 du code de la santé publique; décret n° 74-58 du 15 janvier 1974, art. 4);

Refus d'autorisation d'ouverture de consultations de protection infantile et de gouttes de lait (art. L. 180 du code de la santé publique; décret n° 74-58 du 15 janvier 1974, art. 11);

Refus d'autorisation d'ouverture des haltes-garderies (art. L. 180 du code de la santé publique);

Refus et retrait d'agrément de centres de planification ou d'éducation familiale (décret n° 72-313 du 24 avril 1972, titre II, art. 4 à 8; arrêté du 3 novembre 1972, art. 1^{er} et 2);

Fermeture de dispensaires publics antituberculeux et antivénéreux (art. L. 220, 221, 251, 296 et 300 du code de la santé publique);

Refus d'agrément de centres de rééducation fonctionnelle en externat (arrêté du 29 novembre 1953);

Refus et retrait d'agrément d'entreprises de transport sanitaire (art. L. 51-1 du code de la santé publique; décret n° 73-384 du 27 mars 1973, art. 6 à 12);

Refus d'agrément de laboratoires pour le contrôle sanitaire des eaux (arrêté du 10 août 1961, modifié par l'arrêté du 22 mai 1973, art. 4);

Refus d'agrément des produits de traitement des eaux de piscine (arrêté du 13 juin 1969);

Refus d'agrément des méthodes de correction des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 21 du code de la santé publique).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel, notamment en fait d'installation d'équipement, de production, conditionnement, mise en vente, cession, acquisition, importation, exportation, transport, détention, emploi de certains biens, pro-

duits ou valeurs (sauf pour ce qui est des armes), en fait d'utilisation de certains matériels, procédés ou techniques, de réalisation de certaines opérations, de recours à certaines mesures de publicité ;

Refus d'autorisation d'installation, dans tout établissement privé contribuant aux soins médicaux et comportant ou non des moyens d'hospitalisation, d'équipements matériels lourds (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, art. 31) ;

Refus d'autorisation d'exploitation de sources d'eau minérale ;

Refus d'autorisation :

A l'émergence ;

Pour l'exploitation à distance, après traitement ou mélange (décret n° 57-404 du 28 mars 1957, art. 8, 11, 13 et 15) ;

Refus d'autorisation d'embouteillage (décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964, art. 1^{er}) ;

Refus d'autorisation de conditionnement en matériaux autres que le verre (décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964, art. 8) ;

Refus d'agrément des produits destinés à la conservation des corps (art. R. 363-2 du code des communes) ;

Refus d'agrément des procédés, produits et appareils de désinfection (art. 14 et 15 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'utilisation d'éléments radioactifs (art. 41-1 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation pour le transport des corps sans mise en bière (art. R. 363-4 du code des communes) ;

Retrait d'agrément aux établissements pouvant assurer la préparation du sang humain, du plasma et de leurs dérivés (art. 667 du code de la santé publique).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décision de l'autorité sanitaire enjoignant à une personne présumée atteinte d'une maladie vénérienne de fournir un certificat médical (art. L. 261 du code de la santé publique).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou indirect, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Déclaration d'intérêt public des sources d'eau minérale et fixation des périmètres de protection (art. L. 735 du code de la santé publique) ;

Autorisation des travaux à l'intérieur du périmètre de protection des sources d'eau minérale (art. 737 du code de la santé publique).

Classement des stations hydrominérales et climatiques ; fixation et modification de la période de perception de la taxe de séjour (art. L. 141-1, 141-2 et 143-5 du code des communes) ;

Application du règlement sanitaire départemental imposant la conformité de certaines installations avec les normes prescrites (art. L. 1 à 4 du code de la santé ; circulaire du 9 août 1978 [Journal officiel du 13 septembre 1978]) ;

Déclarations d'insalubrité (art. L. 26 à 32, art. L. 36 à 43-1 du code de la santé publique).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

Retrait d'autorisation d'exploitation de sources d'eau minérale (art. 5 du décret du 28 janvier 1860, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 30 avril 1930) ;

Refus d'indemnisation d'un dommage apporté à une vaccination obligatoire (art. L. 10-1 du code de la santé publique) ;

N.B. — Les décisions qui sont mentionnées ci-après figurent également au titre I^{er} (7° a et b, 10° et 11°) :

Retrait d'agrément d'une école de sages-femmes (loi n° 263 du 17 mai 1943 modifiée, art. 3 ; arrêté du 30 décembre 1975, art. 1^{er} et 16) ;

Retrait d'agrément d'une école d'infirmiers et d'infirmières (art. L. 475 du code de la santé publique ; décret n° 2484 du 10 août 1942, art. 4, 5 et 6, validé par le décret n° 45-505 du 8 mars 1945 ; arrêté du 1^{er} août 1955) ;

Retrait d'agrément d'une école de masseurs-kinésithérapeutes (décret du 29 mars 1963 ; arrêté du 20 mai 1968, art. 1^{er} et 4) ;

Retrait d'agrément d'une école de puéricultrices (décret n° 47-1544 du 13 août 1947, art. 4 ; arrêté du 22 février 1972, art. 1^{er} et 4) ;

Retrait d'agrément d'une école d'ergothérapeutes (décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, art. 2 ; arrêté du 1^{er} septembre 1971, art. 1^{er} et 5) ;

Retrait d'agrément d'un centre de formation de psychorééducateurs (décret n° 74-112 du 15 février 1974, art. 2 ; arrêté du 30 décembre 1975, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'une école de laborantins d'analyses médicales (décret du 27 juin 1967, art. 2 ; arrêté du 4 juillet 1972, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'une école de manipulateurs d'électro-radiologie (décret n° 67-540 du 26 juin 1967, art. 2 ; arrêté du 23 juin 1972, art. 1^{er} et 5) ;

Retrait d'agrément du directeur d'une école d'infirmiers et d'infirmières (applicables seulement au personnel non régi par le livre IX du code de la santé publique) (art. L. 476 du code de la santé publique) ;

Retrait d'agrément du directeur d'une école de pédicures (décret n° 77-299 du 22 mars 1977, art. 4 ; arrêté du 1^{er} avril 1970, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'une directrice d'école de puéricultrices (décret n° 47-1544 du 13 août 1947 ; arrêté du 22 février 1972, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'un directeur d'une école d'ergothérapeutes (décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, art. 2 ; arrêté du 1^{er} septembre 1971, art. 1^{er}) ;

Retrait de l'agrément d'un directeur de centre de formation de psychorééducateurs (décret n° 74-112 du 15 février 1974 ; arrêté du 30 décembre 1975, art. 2) ;

Retrait de l'agrément du directeur d'une école de laborantins d'analyses médicales (décret du 26 juin 1967, art. 2 ; arrêté du 4 juillet 1972, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément du directeur d'une école de manipulateurs d'électro-radiologie (décret n° 67-540 du 26 juin 1967, art. 2 ; arrêté du 23 juin 1972, art. 1^{er}) ;

Retrait d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (art. L. 757 du code de la santé publique ; loi du 31 décembre 1970, art. 31 ; décret du 4 novembre 1976, art. 15, 16 et 24) ;

Retrait d'autorisation d'ouverture d'établissements privés d'hospitalisation recevant des femmes enceintes (art. L. 176 du code de la santé publique ; décret n° 75-750 du 7 septembre 1975, art. 16 et 24) ;

Retrait de l'agrément du directeur d'une maison d'enfants à caractère sanitaire (décret n° 56-841 du 12 août 1956, titre II, chap. 1^{er}, art. 12) ;

Retrait d'agrément de centres de planification ou d'éducation familiale (décret n° 72-318 du 24 avril 1972, titre II, art. 4 à 8 ; arrêté du 3 novembre 1972, art. 1^{er} et 2) ;

Retrait d'agrément d'entreprises de transport sanitaire (art. L. 51-1 du code de la santé publique ; décret n° 73-384 du 27 mars 1973 ; art. 6 à 12) ;

Retrait de l'agrément aux établissements pouvant assurer la préparation du sang humain, du plasma et de leurs dérivés (art. 667 du code de la santé publique).

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

8° Accès aux emplois publics,

Refus d'admission au concours d'accès au centre national d'études supérieures de sécurité sociale (décret n° 77-604 du 10 juin 1977, art. 13) ;

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Annulation des décisions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale :

Régime général (art. 171 nouveau du code de la sécurité sociale) :

Décisions générales (art. 171 nouveau du code de la sécurité sociale, alinéa 1^{er}) ;

Décisions individuelles (art. 171 nouveau du code de la sécurité sociale, alinéa 2) ;

Equilibre financier des risques (art. 171 nouveau du code de la sécurité sociale, alinéa 3);
 Refus d'approbation des budgets (art. 171 nouveau du code de la sécurité sociale, alinéa 4);
 Dépassement des autorisations budgétaires (art. 171 nouveau du code de la sécurité sociale, alinéa 5);

Régime vieillesse des professions libérales (art. 171 ancien du code de la sécurité sociale, cf. alinéas 1^{er} et 3 de l'article 171 nouveau);

Régime minier (art. 171 ancien du code de la sécurité sociale, cf. alinéas 1^{er} et 3 de l'article 171 nouveau);

Régime maladie des non-salariés non agricoles (art. 11 du décret n° 67-542 du 30 juin 1967 et art. 13 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967).

Opposition aux décisions des conseils d'administration des organismes nationaux (dispositions propres à chaque régime):

Régime général (art. 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967);

Régime minier (art. 183 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946);

C. N. R. A. C. L. (Collectivités locales) (art. 14 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947);

Militaires de carrière (art. 4 du décret n° 65-334 du 27 avril 1965);

Clercs de notaires (art. 5 bis du décret n° 51-721 du 8 juin 1951);

C. A. M. R. (art. 2 du décret n° 62-196 du 19 février 1962);

Opéra (art. 43 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968);

Comédie-Française (art. 41 du décret n° 68-960 du 11 octobre 1968).

Dissolution de conseils d'administration d'organismes de sécurité sociale:

Régime général (art. L. 186 du code de la sécurité sociale, 1^{er} alinéa);

C. A. N. A. M. (maladie des non-salariés non agricoles) (art. 6 du décret n° 67-542 du 30 juin 1967);

Caisses mutuelles régionales (maladie des non-salariés non agricoles) (art. 7 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967).

Suspension d'un conseil d'administration (maladie des non-salariés non agricoles) (art. 6 du décret n° 67-542 du 30 juin 1967; art. 7 du décret n° 67-378 du 3 mars 1967);

Retrait d'habilitation des organismes conventionnés (maladie des non-salariés non agricoles) (art. 7 du décret n° 67-936 du 24 octobre 1967);

Refus d'autorisation d'une institution de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale (art. 55 du R. A. P. du 8 juin 1946, alinéa 1^{er});

Retrait d'autorisation d'une institution de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale (art. 55 du R. A. P. du 8 juin 1946, alinéa 2);

Refus d'approbation des statuts d'une société mutualiste et des règlements des œuvres sociales (art. 4 et 76 du code de la mutualité);

Refus d'autoriser un groupement mutualiste à recevoir des libéralités (art. 17 du code de la mutualité);

Attribution à un administrateur provisoire des pouvoirs du conseil d'administration d'une société mutualiste (art. 26 du code de la mutualité).

Retrait d'approbation d'une société mutualiste (art. 27 du code de la mutualité);

Refus d'autorisation d'immobilisations par les sociétés mutualistes (art. 15 et 16 du code de la mutualité);

Régime général (art. 10 et 12 du décret n° 68-327 du 5 avril 1968);

Régime minier (art. 182 du décret du 22 octobre 1947);

Refus d'agrément de personnels des organismes de sécurité sociale:

Agents de direction et agents comptables (art. 19-1, alinéas 1 et 2, du décret du 12 mai 1960);

Ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité (prévention des accidents du travail (art. L. 423 du code de la sécurité sociale);

Agents de contrôle des employeurs (art. L. 145 du code de la sécurité sociale);

Agents de contrôle des assurés (art. L. 165 du code de la sécurité sociale);

Refus d'agrément des agents assermentés en matière d'accidents du travail (art. L. 474 du code de la sécurité sociale);

Refus d'agrément des médecins particulièrement qualifiés en matière de pneumoconioses ou des membres des collèges de trois médecins (art. 10 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957, art. 1^{er} du décret n° 57-1177 du 17 octobre 1957).

Refus d'agrément de dispositions de conventions collectives concernant le personnel des organismes de sécurité sociale:

Régime général (art. 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967);

Régime Vieillesse des professions artisanales et commerciales (art. L. 663-19 du code de la sécurité sociale);

Refus d'approbation de conventions avec les professions médicales (art. 259 et 262 du code de la sécurité sociale).

Décisions prises dans le domaine du droit du travail.

Refus d'agrément d'un accord de retraite complémentaire (ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION (A L'EXCLUSION DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR)

1^o Sanctions à l'égard:

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général:

Révocation d'administrateurs:

Régime général (art. L. 186, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale);

Régime Maladie des non-salariés non agricoles (art. 7 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967, art. 6 du décret n° 67-542 du 30 juin 1967);

Retrait d'agrément des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale (art. 19-1, 3^e alinéa, du décret n° 60-542 du 12 mai 1960);

Mises hors convention prononcées par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses mutuelles régionales (art. L. 259 et L. 262 du code de la sécurité sociale, art. 11 de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971).

2^o Sanctions administratives

à l'égard des usagers des services publics:

Exclusion d'un élève du centre national d'études supérieures de sécurité sociale (art. 33 du décret n° 77-604 du 10 juin 1977).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions.

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens:

Décision de l'administration relative à une injonction par une caisse régionale en matière de prévention d'accident du travail (art. L. 424 [1^{er}] du code de la sécurité sociale).

c) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif:

Refus d'homologation du prix conventionnel ou d'autorité d'un établissement privé de soins (art. 10 et 11 du décret du 22 février 1973).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Démission d'office des administrateurs des organismes de sécurité sociale:

Régime général (art. 19 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967);

Caisses vieillesse artisanales et commerciales (art. 41 du décret n° 72-895 du 2 octobre 1972, art. 14 et 20 du décret n° 72-942 du 13 octobre 1972);

C. A. N. A. M. (maladie des non-salariés non agricoles) (art. 5 du décret n° 67-542 du 30 juin 1967);

Caisses mutuelles régionales (maladie des non-salariés non agricoles) (art. 6 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967).

Les révocations, les retraits d'agrément et les mises hors convention figurent ci-dessus au chapitre des sanctions.

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus de modification du classement d'un établissement privé de soins (art. 3 du décret n° 73-183 du 22 février 1973);

Refus d'inscription sur la liste des praticiens admis à dépasser les honoraires conventionnels par les commissions paritaires départementales (art. L. 259 et L. 262 du code de la sécurité sociale).

XXIII. — Décisions à motiver concernant le ministère des transports.

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE
ET DIRECTION DE LA METEOROLOGIEA. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France.

Refus opposé à un navigant étranger de valider sa licence pour lui permettre de travailler en France (art. R. 421.4 du code de l'aviation civile).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales
de droit public et des personnes de droit privé.

Refus prononcés en vertu du pouvoir de tutelle à l'égard des établissements publics (aéroports de Paris, aéroport de Bâle-Mulhouse, école nationale de l'aviation civile), de la compagnie nationale (Air France) et de contrôle à l'égard de l'activité des compagnies de transport commercial (Air Inter, U.T.A., etc.);

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice
par une personne d'une activité — à but lucratif ou non — ou
pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un
établissement se consacrant à une telle activité.

Refus d'inscription sur les registres du personnel navigant, radiation des registres de toutes décisions comportant retrait de brevet ou certificat (art. L. 421.4, L. 421.6 et L. 421.7 du code de l'aviation civile);

Refus en vertu des pouvoirs de tutelle de l'Etat des autorisations et agréments prévus par les articles L. 330.1, L. 330.2 et L. 330.3, R. 330.1-2°, R. 330.5-6 et 7 du code de l'aviation civile);

Refus d'une demande d'ouverture d'un aérodrome privé ou d'une hélistation (art. D. 231.1.3° et D. 233.1 et 2 du code de l'aviation civile);

Refus d'agrément d'une société aéronautique;

Refus d'agrément d'une société de classification (art. D. 133.1 du code de l'aviation civile);

Refus par le préfet d'autoriser des évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public (art. R. 131.3 du code de l'aviation civile);

Refus ou refus de renouvellement de certificat de navigabilité de type, de certificat de navigabilité, de certificat de navigabilité spécial, de laissez-passer de navigabilité (art. R. 133.1 du code de l'aviation civile);

Refus ou renouvellement de refus de certificat de limitation de nuisances de type, de certificat de limitation de nuisances, de certificat de limitation de nuisances spécial, de laissez-passer de limitation de nuisances (art. R. 133.2 du code de l'aviation civile);

Refus ou renouvellement de refus d'agrément pour l'exploitation d'entreprise de transport aérien (art. R. 330.1 du code de l'aviation civile);

Refus ou refus de renouvellement d'agrément pour l'entretien d'entreprise de transport aérien (art. R. 330.4 du code de l'aviation civile);

Refus ou refus de renouvellement d'habilitation d'organismes extérieurs à l'administration et chargés d'une fonction de surveillance technique (art. L. 330.7 du code de l'aviation civile);

Retrait d'agréments divers (agrément d'atelier ou d'unité d'entretien; qualification aviation civile des équipements aéronautiques; agrément pour la fabrication de matériels aptes à recevoir la marque « qualification aviation civile »; agrément d'atelier de pliage de parachutes de sauvetage; brevets, licences, qualifications de certificats de compétence diverses, C.S.S.; certificat de plieur de parachute sauvetage; approbation de programmes, documents techniques, manuel de vol, manuel d'entretien) (arrêtés ministériels).

Refus d'accorder des minima particuliers d'atterrissage (décisions ministérielles).

12° Décisions prises dans le domaine du droit du travail.

Décisions prises en vertu des pouvoirs confiés à l'administration en fait d'embauche et de licenciement.

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard.

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée:

Sanctions disciplinaires à l'égard du personnel navigant professionnel (suspension temporaire ou retrait définitif de licences, radiation des registres) (art. R. 425-I du code de l'aviation civile);

Sanctions disciplinaires à l'égard du personnel navigant non professionnel (art. D. 435-I et II du code de l'aviation civile);

Sanctions à l'égard des personnels navigants non titulaires:

Avertissement, blâme, mise à pied avec solde à terre, licenciement, révocation (décret du 5 mai 1947);

Avertissement, blâme, déplacement d'office, abaissement d'échelon, licenciement (en cas de retrait de licence pour faute professionnelle effectué sur proposition du conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile; mise en congé sans traitement pendant la durée du retrait temporaire, licenciement si le retrait de licence est supérieur à six mois) (art. 16 du décret n° 81-778 du 21 juillet 1961);

Retrait temporaire avec ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats de licences. Retrait définitif d'un ou plusieurs certificats de licences. Radiation du registre prévu à l'article L. 421.4 (art. R. 425-18 du code de l'aviation civile).

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics,

Mesures disciplinaires pouvant être prises par le chef d'établissement de l'E. N. A. C.: avertissement et blâme.

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

Sujétions pour l'utilisation de l'espace aérien (art. L. 131-3 du code de l'aviation civile).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice:

Institution de servitudes de dégagement et de servitudes de balisage (art. R. 241-1 du code de l'aviation civile);

Institution de servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radio-électriques (art. L. 54 du code des postes et télécommunications).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT
UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS2° Décision mettant fin avant terme,
à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait de la concession d'outillage public d'aéroport accordée en vertu de l'article R. 223-2, pour infraction grave aux clauses du cahier des charges (art. 45 bis du cahier des charges type du 6 mai 1955).

Résiliation pour inexécution de la convention passée entre l'Etat et les créateurs d'un aérodrome, ou mise en régie de l'aérodrome (art. 26 de la convention type utilisée par la direction générale de l'aviation civile (art. L. 223-1 du code de l'aviation civile);

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire en forme de concession;

Refus d'ouverture ou de transfert de débits de boissons sur un aérodrome civil;

Fermeture d'un aérodrome ou restriction de trafic (art. R. 221-2-3 du code de l'aviation civile);

Retrait d'agrément d'une société aéronautique;

Retrait d'agrément d'une société de classification (art. D. 133-1 du code de l'aviation civile);

Retrait, suspension ou refus de renouvellement de:

Certificat de navigabilité de type;

Certificat de navigabilité;

Certificat de navigabilité spécial;

Laissez-passer de navigabilité (art. R. 133-1 du code de l'aviation civile);

Certificat de limitation de nuisances de type;

Certificat de limitation de nuisances ;
 Certificat de limitation de nuisances spécial ;
 Laissez-passer de limitation de nuisances (art. R. 133-2 du code de l'aviation civile) ;
 Agrément pour l'exploitation d'entreprise de transport aérien (art. R. 330-1 du code de l'aviation civile) ;
 Agrément pour l'entretien d'entreprise de transport aérien (art. R. 330-4 du code de l'aviation civile) ;
 Habilitation d'organismes extérieurs à l'administration et chargés d'une fonction de surveillance technique (art. L. 330-7 du code de l'aviation civile) ;
 Agrément d'atelier ou d'unité d'entretien (arrêtés ministériels) ;
 Qualification aviation civile des équipements aéronautiques (arrêtés ministériels) ;
 Agrément pour la fabrication de matériels aptes à recevoir la marque « qualification aviation civile » (arrêtés ministériels) ;
 Agrément d'atelier de pliage de parachutes de sauvetage (arrêtés ministériels) ;
 Brevets, licences, qualifications de certificats de compétences diverses (C.S.S.) (arrêtés ministériels) ;
 Certificat de plieur de parachute de sauvetage (arrêtés ministériels) ;
 Approbation de programmes, documents techniques (manuel de vol, manuel d'entretien) (arrêtés ministériels) ;
 Ouverture ou transfert de débits de boissons sur les aérodromes civils (arrêtés ministériels) ;
 Occupation du domaine public : aérodromes non concédés (arrêtés ministériels).

Retrait d'agrément d'un stage d'instruction demandé par une école privée pour la formation des pilotes professionnels et des pilotes professionnels de première classe pour la formation I.F.R. (arrêtés ministériels) ;

Refus de prolonger la durée de validité des certificats d'aptitude théorique arrivés à expiration (arrêtés ministériels) ;
 Refus d'accorder des minima particuliers d'atterrissage (décisions ministérielles).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

2° Sont notamment des refus d'avantages les refus suivants :

a) Décision refusant la délivrance ou le renouvellement de la qualification d'instructeur après avis de la commission compétente ;
 d) Refus d'agrément d'un stage d'instruction demandé par une école privée pour la formation de pilotes professionnels et pilotes professionnels de première classe pour la formation I.F.R. ;
 h) Refus d'agrément pour la fabrication de matériels aptes à recevoir la marque « qualification aviation civile ».

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Décision prise pour le transport de matières réglementées normalement non autorisées (art. R. 133-5 du code de l'aviation civile) ;
 Décision fixant un équipage minimal de conduite inférieur aux prescriptions générales (arrêté ministériel) ;
 Décision attributive de laissez-passer pour aéronef non autorisé généralement (art. R. 133-1 du code de l'aviation civile) ;
 Délivrance d'autorisation provisoire d'instructeur dans les pays d'outre-mer y compris les D. O. M.-T. O. M. (arrêté ministériel).

DÉCISIONS CONCERNANT LES OUVRIERS DU CADRE

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression.

Refus d'autorisation de publier (art. 32 de l'instruction de la direction des personnels civils du ministère de la défense du 1^{er} juin 1956 relatif au régime statutaire des ouvriers de l'armement, D.P.C. 12000).

7° Liberté de donner ou de recevoir un enseignement ou une formation.

Interdiction ou refus d'autorisation de donner un enseignement, d'effectuer des expertises ou de donner des consultations (art. 32 de l'instruction de la direction des personnels civils du ministère de la défense du 1^{er} juin 1956 relatif au régime statutaire des ouvriers de l'armement, D.P.C. 12000).

8° Accès aux emplois publics.

Refus d'admission à concourir à un essai professionnel (art. 8 de l'instruction précitée, D.P.C. 12000).
 Retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir (art. 7 de l'instruction précitée, D.P.C. 12000).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

Sanctions disciplinaires (art. 1^{er} du décret 70-209 du 12 mars 1970, appliqué par le décret 74-726 du 9 août 1974 aux ouvriers des administrations de l'aviation civile et de la météorologie) ;
 Refus de communication du dossier individuel (loi du 22 avril 1905, art. 65) ;
 Refus de communication de certaines pièces du dossier (celles qui ne sont pas en rapport avec les griefs formulés à l'encontre de l'ouvrier) (loi du 22 avril 1905, art. 65).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Prolongation ou renouvellement de stage (art. 9 de l'instruction de la direction des personnels civils du ministère de la défense du 1^{er} juin 1956, D.P.C. 12000) ;

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Prescription par l'administration d'examen médicaux (décret n° 72-154 du 24 février 1972 et arrêté du 27 août 1974).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Ordres de reversement de rémunérations (règlement général de la comptabilité publique, décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit :

Retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir (art. 7 D.P.C./12000) ;

Retrait d'autorisation de cumul d'activités ou d'emplois publics (art. 12 D.P.C./12000) ;

Retrait d'une autorisation spéciale d'absence (fonction élective ou mandat syndical) (instruction du 14 septembre 1970) ;

Retrait d'une dispense de service (instruction du 14 septembre 1970) ;

Retrait d'une autorisation de travailler à mi-temps (décret n° 76-1042 du 12 novembre 1976) ;

Licenciement (art. 16 D.P.C./12000 et décret 70-209 du 12 mars 1970, appliqué par le décret 74-726 du 9 août 1974 pour les administrations de l'aviation civile et de la météorologie) ;

Radiation des cadres pour perte de la nationalité française ou des droits civiques (art. 3 D.P.C./12000) ;

Radiation des cadres pour abandon de fonctions (art. 39 D.P.C./12000) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour la retraite (art. 35 D.P.C./12000) ;

Suspension du droit à l'obtention de la pension ou de la jouissance de la pension (art. L. 58 et 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus d'accorder une équivalence de diplôme dont la possession est nécessaire pour l'accès dans une profession ouvrière (nomenclature des professions ouvrières de la D.G.A.C. et D.M.) ;

Refus de l'attribution des rappels d'ancienneté pour services civils ou militaires et assimilés dus obligatoirement à l'occasion de la titularisation (art. L. 63 du code du service national) ;

Refus d'un congé de longue maladie ou de longue durée (décret n° 72-154 du 24 février 1972 et arrêté du 27 août 1974) ;

Refus de réintégration à l'issue d'une période de congé de maladie (décret n° 72-154 du 24 février 1972 et arrêté du 27 août 1974);

Refus de réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée (arrêté du 27 août 1974);

Refus d'un congé d'éducation ouvrière (arrêté du 14 septembre 1979);

Refus de réintégration d'un ouvrier à mi-temps dans un emploi à plein temps (décret n° 76-1042 du 12 novembre 1976);

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour la retraite (art. 35 D.P.C./12000);

Refus de prise en compte de certains services valables pour la constitution du droit ou la liquidation de la pension (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 et 67-711 du 18 août 1967);

Refus du versement d'avantages accessoires (art. 14 D.P.C./12000).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT.

Dérogations aux règles interdisant le cumul d'activités d'emplois ou de rémunération (art. 12 D.P.C./12000).

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

3° Liberté d'aller et de venir :

a) Internement :

Flotte de commerce et gens de mer :

Pouvoir du capitaine d'un navire de détenir une personne embarquée (code disciplinaire et pénal de la marine marchande, art. 28);

b) Obligation ou interdiction de s'installer ou de séjourner en des lieux déterminés :

Navigation maritime :

Immobilisation des navires étrangers contrevenant aux règles de la navigation maritime (code disciplinaire et pénal de la marine marchande, art. 38);

Ports et domaine public maritimes :

Refus de dresser une contravention de grande voirie pour des considérations d'intérêt général ou en raison de nécessités d'ordre public.

8° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Flotte de commerce et gens de mer :

Refus d'autoriser un établissement d'enseignement autre qu'un établissement scolaire maritime à concourir à la formation professionnelle maritime (art. 2, décret n° 67-307 du 31 mars 1967).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Pêches maritimes :

Refus d'agrément de sociétaires des caisses régionales de crédit maritime mutuel (loi du 11 juillet 1975, art. 9 [4], et décret du 19 octobre 1976, art. 7);

Refus d'agrément des directeurs des caisses régionales de crédit maritime mutuel (loi du 11 juillet 1975, art. 13 et décret du 19 octobre 1976, art. 18);

Refus d'agrément de coopératives maritimes (décret du 31 mars 1934, art. 1°);

Opposition du commissaire du Gouvernement à l'exécution des délibérations du conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes; refus d'approbation des délibérations relatives au budget, au compte financier, aux règles générales d'emploi des disponibilités et des services, aux emprunts, aux programmes d'investissement et d'équipement ainsi qu'aux acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles (décret du 13 avril 1962 modifié, art. 6);

Opposition des ministres de tutelle à l'exécution des délibérations du conseil de gestion et du comité compétent pour les interventions en matière d'assurance contre les intempéries du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture; refus d'approbation des délibérations relatives au budget, aux emprunts et aux prêts (décret du 30 décembre 1975, art. 7 et 10).

Flotte de commerce et gens de mer :

Opposition à l'exécution de décisions de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la Compagnie générale maritime et des sociétés dans lesquelles celle-ci détient la majorité du capital (arrêté du 16 mai 1974, art. 2);

Refus d'approuver les délibérations des conseils d'administration, des écoles nationales de la marine marchande (décret du 28 octobre 1958, art. 3 et 4).

Refus d'approuver les délibérations du conseil d'administration de l'A.G.E.A.M. (association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime) (arrêté du 17 août 1959, art. 2);

Refus d'approuver un contrat type pour le recrutement des états-majors et des personnels servant à bord des navires océanographiques de l'I.S.T.P.M. (art. 10 du décret n° 62-476 du 13 avril 1962 modifié);

Décision défavorable prise en vertu de leur pouvoir de tutelle par le ministre du travail et le ministre chargé de la marine marchande pour la caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce (art. 6, décret du 16 juillet 1948);

Décision défavorable prise en vertu de leur pouvoir de tutelle par le ministre du travail et le ministre chargé de la marine marchande pour la caisse nationale des allocations familiales des marins de la pêche (art. 4, décret du 24 mars 1947).

Ports et domaine public maritimes.

Refus de délimiter un port maritime (code des ports maritimes, art. R. 151-1);

Opposition à l'application des tarifs d'usage dans les ports (code des ports maritimes, art. R. 115-13, R. 122-15-5 et R. 134-1);

Refus d'approbation des taux des droits de port, opposition du commissaire du Gouvernement aux droits dans un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 211-6 et 211-7);

Opposition du commissaire du Gouvernement aux délibérations du conseil d'administration d'un port autonome et confirmation par l'autorité de tutelle de l'opposition (code des ports maritimes, art. R. 113-5);

Refus d'approbation de l'état prévisionnel des dépenses, opposition du contrôleur d'Etat aux dépenses engagées avant son approbation par un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 113-15);

Création d'office de ressources nécessaires à l'exploitation d'un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 113-15);

Décision déclarant qu'il n'y a pas lieu à consultation de la commission permanente d'enquête dans un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 115-2);

Refus d'autoriser l'aliénation de certains biens ou l'aliénation d'immeubles à charge de réemploi par un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 113-23);

Refus de délimiter les voies de quai et les voies ferrées conduisant au port (code des ports maritimes, art. R. 411-1);

Décision imposant le maintien des communications ferroviaires dans un port (code des ports maritimes, art. R. 421-9 et 421-10);

Refus de réglementer l'exploitation des voies ferrées de quai; refus de prendre certaines mesures relatives à ces voies; décision imposant des mesures de sécurité aux concessionnaires de ces voies (code des ports maritimes, art. R. 411-3, R. 411-5, R. 421-5 et 421-6);

Mise en demeure de prendre les mesures propres à assurer la desserte du port par le concessionnaire (code des ports maritimes, art. R. 461-1);

Désignation des terrains susceptibles d'être réservés dans un intérêt maritime (loi du 28 novembre 1963, art. 4 et décret n° 66-413, art. 8, du 17 juin 1966);

Création d'une servitude de protection des champs de vue des phares et abers (loi du 2 mars 1957);

Mise en demeure d'enlever une épave d'un port ou de ses accès (art. 7 du décret n° 78-847 du 3 août 1978 et art. R. 322-1 du code des ports maritimes, code nouveau);

Décision de retrait ou décision prononçant une déchéance en matière de concession de plage naturelle ou artificielle (art. 4 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 et circulaire n° 73-145 du 16 juillet 1973);

Décision de retrait en matière de concession de ports de plaisance et en matière d'autorisation d'outillage privé, avec obligation de service public (art. R. 131-1 du code des ports maritimes, code nouveau);

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endigage (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat);

Décision prononçant une déchéance en matière de concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (art. 4 du décret n° 79-518 du 29 juin 1979);

(Supplément.)

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat);

Refus d'autoriser la S.N.C.F. à percevoir certaines taxes, pour l'exploitation des voies ferrées de quais de port (art. R. 441-1 du code des ports maritimes).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité, en matière de :

Flotte de commerce et gens de mer :

Immatriculation des navires (décret du 7 novembre 1866, art. 168 ; instruction n° 155 FL du 20 mai 1972) ;

Délivrance des titres de navigation (loi du 1^{er} avril 1942 ; arrêté du 14 avril 1942) ;

Autorisation de transporter des passagers sur des navires de pêche (loi du 1^{er} avril 1942, art. 10) ;

Refus de reconnaître la qualité de marin en l'absence des conditions relatives à la nationalité, l'aptitude physique, la moralité, la qualification professionnelle (décret n° 67-690 du 7 août 1967) ;

Refus de viser le contrat d'engagement (art. 13 du code du travail maritime) ;

Retrait du visa de l'effectif d'un navire et refus du visa de l'effectif proposé par un armateur pour armer un navire (décret du 26 mai 1967, art. 2 et 3) ;

Application du décret du 8 juillet 1977 sur les conditions d'organisation du travail à bord des navires modernes (automatisés) ;

Appellation de fonction nouvelle (instruction n° 4317 du 17 avril 1974) ;

Atribution de nom à un navire (circulaire du 19 mars 1955) ;

Ports et domaine public maritimes :

Refus d'autoriser les marins-pêcheurs et les conchyliculteurs à chasser sur le domaine public maritime (décret du 25 septembre 1972, art. 4) ;

Refus d'accorder la carte de docker (ancien code des ports maritimes, art. 86, 91 et 102) ;

Refus d'augmenter le nombre des dockers, d'accorder à un port le bénéfice d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers (ancien code des ports maritimes, art. 102) ;

Navigation maritime :

Délivrance de permis de navigation d'un navire de plaisance (décret du 17 février 1968, art. 3 et 4) ;

Licence de capitaine pilote (décret du 19 mai 1969, art. 7) ;

Admission à concourir des candidats pilotes (décret du 19 mai 1969, art. 9) ;

Approbation des plans d'un navire avant sa mise en service (décret du 17 février 1968, art. 15 et 16) ;

Délivrance ou renouvellement des titres de sécurité d'un navire (décret du 17 février 1968, art. 20 et 21) ;

Approbation du matériel de bord (décrets du 17 février 1968 et du 11 décembre 1969).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel :

Pêches maritimes :

Obligation d'avoir une licence pour pêcher au chalut en Méditerranée (arrêté du 25 novembre 1975) ;

Emploi de filets calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées (décret du 21 décembre 1915 et arrêté du 6 février 1958) ;

Autorisation de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes avant la mise en vente des premières fabrications d'un nouvel établissement (décret du 30 décembre 1960, art. 20).

Flotte de commerce et gens de mer :

Agrément de conteneurs ou transport de marchandises dangereuses par mer (arrêté du 12 juillet 1954).

12° Décisions négatives ou restrictives

prises dans le domaine du droit du travail en fait :

a) D'embauche ou de licenciement de personnels :

Flotte de commerce et gens de mer :

Refus ou autorisation restrictive en matière de licenciement pour motif économique (art. L. 321-7, L. 321-9, R. 321-8, R. 321-9 du code du travail ; art. 94 du code du travail maritime ; art. 21 et 26 du décret n° 78-389 du 17 mars 1978) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement de membres du comité d'entreprise et de représentants syndicaux au comité d'entreprise (art. L. 436-1 et 2, R. 436-2 et 4, L. 742-3, D. 742-3 et 4 du code du travail ; art. 102-18 du code du travail maritime) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement de délégués de bord (art. L. 742-3 du code du travail ; art. 102-18 du code du travail maritime ; art. 17, 18, 19 et 26 du décret n° 78-389 du 17 mars 1978).

Ports et domaine public maritimes :

Refus d'augmenter le nombre des dockers (ancien code des ports maritimes, art. 102) ;

Refus d'augmenter l'indemnité des dockers (code des ports maritimes, art. 521-1 et 521-2) ;

Refus d'augmenter le taux des cotisations patronales afférentes à l'emploi d'ouvriers dockers (code des ports maritimes, art. R. 521-2).

b) D'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise :

Refus de supprimer le comité d'entreprise en cas de réduction des effectifs (art. L. 431-1, L. 742-3, D. 742-4 du code du travail) ;

Refus de convoquer le comité d'entreprise à la demande de la moitié des membres (art. L. 431-1, L. 742-3, D. 742-4 du code du travail) ;

Décision de révocation, licenciement ou de remise à la disposition de personnels relevant de l'article R. 113-8 du code des ports maritimes.

c) De règlement intérieur entreprises et de règlements d'hygiène et de sécurité :

Flotte de commerce et gens de mer :

Autorisation donnée au marin de débarquer immédiatement pour motif grave (loi du 13 décembre 1926, art. 101) ;

Refus de viser le tableau réglant l'organisation du travail à la mer et au port (art. 4, décret du 31 mars 1925 modifié) ;

Refus de viser le registre des heures supplémentaires (art. 28, décret du 31 mars 1925 modifié) ;

d) De négociation et d'extension des conventions collectives :

Refus de convoquer une commission mixte. Refus de convoquer certaines organisations syndicales à une commission mixte. Refus d'engager la procédure d'extension (art. L. 742-2, R. 742-1, R. 742-2, R. 742-3 du code du travail) ;

g) De mise en œuvre des procédures de résolution des conflits collectifs du travail ;

Refus de convoquer la commission de conciliation (art. L. 742-2, R. 742-15 du code du travail) ;

Refus d'engager la procédure de médiation (R. 742-23 du code du travail) ;

Refus de désigner le médiateur choisi par les parties (R. 742-25 du code du travail) ;

i) De maladies ou blessures des marins ;

Refus de désigner un médecin (Art. 81 du code du travail, décret n° 59-626 du 12 mai 1959) ;

Refus d'autoriser le déplacement du marin blessé ou malade (art. 82 du code du travail maritime) ;

Décision en matière de détachement forfaitaire des marins blessés ou malades (art. 85 du code du travail maritime ; décret n° 48-1134 du 12 juillet 1948, art. 3 et 5) ;

j) De litiges entre armateurs et marins ;

Refus de convoquer les parties à une tentative de conciliation (décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959, art. 4).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard.

b) Des cocontractants de l'administration :

Ports et domaine public maritimes :

Décision de retrait ou décision prononçant une déchéance en matière de concession de plage naturelle ou artificielle (art. 4 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 et circulaire n° 73-145 du 16 juillet 1973) ;

Décision de retrait en matière de concession de port de plaisance et en matière d'autorisation d'outillage privé, avec obligation de service public (art. R. 131-1 du code des ports maritimes, code nouveau) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endigage (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant une déchéance en matière de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (art. 4 du décret n° 79-518 du 29 juin 1979) ;

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat) ;

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général.

Navigation maritime :

Sanctions infligées aux pilotes en cas de faute (décret du 19 mai 1969, art. 13).

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Pêches maritimes :

Retrait de concession d'établissement de pêche (décret du 21 décembre 1913, art. 13 et 14) ;

Révocation de prud'hommes pêcheurs (décret du 19 novembre 1859, art. 22).

Amendes infligées par les prud'hommes pêcheurs (décret du 19 novembre 1859, art. 47) ;

Sanctions en cas d'infractions aux décisions prises par les comités des pêches maritimes (ordonnance du 14 août 1945, art. 17) ;

Suspension ou retrait de la carte de mareyeur-expéditeur (décret du 6 septembre 1967, art. 11 et 12) ;

Retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (règlement C.E.E. n° 105/76 du 19 janvier 1976, art. 4) ;

Suspension de la validité du certificat de salubrité des coquillages et radiation de la liste dite casier sanitaire (décret du 20 août 1939, modifié, art. 18) ;

Limitation ou retrait de l'autorisation de fabriquer des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins (ordonnance du 27 décembre 1958 et décret du 30 décembre 1960) ;

Interdiction prononcée par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes d'obtenir la délivrance d'étiquettes pour la vente de coquillages ; suspension ou retrait des autorisations spéciales de vente des coquillages dans une commune (décret du 20 août 1939 modifié, art. 19) ;

Consignation, modification de l'étiquetage ou destruction imposées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes de matières ou de produits présentant des caractères susceptibles d'être imputés à une altération et entrant dans la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins (décret du 30 décembre 1960, art. 9, 11 et 14).

Flotte de commerce et gens de mer :

Punition infligée au marin en cas de faute grave contre la discipline à bord d'un navire de la marine marchande (décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960, art. 13 et 16) ;

Décision en matière de sursis à l'exécution de la peine infligée en cas de faute grave (décret n° 60-1193, du 7 novembre 1960, art. 13 et 19) ;

Retrait temporaire ou définitif, partiel ou total des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat (décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960, art. 20) ;

Décision de maintenir le marin à titre provisoire dans la jouissance partielle ou totale de ses droits et prérogatives (décret n° 60-1193, du 7 novembre 1960, art. 21) ;

Décision en matière de suspension provisoire de l'exercice du droit de commander ou de piloter (décret n° 60-1193, du 7 novembre 1960, art. 22).

Ports et domaines publics maritimes :

Retrait de la carte de dock (ancien code des ports maritimes, art. 102) ;

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics.

Flotte de commerce et gens de mer :

Sanctions disciplinaires, réprimandes, blâmes, etc. ; exclusion temporaire ou définitive à l'égard des élèves des écoles nationales de la marine marchande, des collèges d'enseignement technique maritime et des écoles d'apprentissage maritime (décret du 31 août 1971, art. 22 et 24, circulaires ministérielles n° 42, du 17 septembre 1971 et n° 55 du 9 octobre 1970) ;

Retrait de bourse d'études à des élèves des écoles nationales de la marine marchande et à des élèves des écoles d'apprentissage maritime (arrêté du 1^{er} mars 1962, art. 45 ; arrêté du 28 septembre 1964, art. 6) ;

Exclusion des examens de la marine pour fraude (arrêté du 1^{er} mars 1962, art. 93).

4° Amendes administratives.

Ports et domaine public maritimes :

Amende administrative aux dockers et à leurs employeurs (ancien code des ports maritimes, art. 105 et art. L. 531-1, du code des ports maritimes, nouveau).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

Navigation maritime :

Retrait de titres de sécurité d'un navire (décret du 17 février 1968, art. 12, 13 et 25).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Pêches maritimes :

Prescriptions nouvelles de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour garantir la salubrité des coquillages (décret du 20 août 1939 modifié, art. 10) ;

Refus d'autorisation de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour placer des coquillages ayant atteint la taille marchande sur un parc de culture de coquillages (décret du 20 août 1939, modifié, art. 4) ;

Refus d'autorisation spéciale de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'entreposage de coquillages par immersion (décret du 20 août 1939 modifié, art. 16).

Ports et domaine public maritimes :

Mise en demeure d'enlever une épave d'un port ou de ses accès (décret du 3 août 1978, art. 7 ; code des ports maritimes, art. 322-1) ;

Décision imposant aux concessionnaires de voies ferrées de quai des mesures de sécurité (code des ports maritimes, art. R. 321-5 et R. 421-6).

Navigation maritime :

Interdiction faite à un navire de prendre la mer en cas de risque pour lui-même, l'équipage ou les passagers (loi du 20 mai 1967, art. 3, et décret du 17 février 1968, art. 25).

e) Prescription ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Navigation maritime :

Prescription technique à respecter pour obtenir l'approbation des plans d'un navire (décret du 17 février 1968, art. 15 et 16).

Prescriptions techniques à respecter pour obtenir la délivrance, le renouvellement ou le maintien des titres de sécurité d'un navire (décret du 17 février 1968, art. 21 et 25).

f) Réquisition et occupations temporaires :

Ports et domaine public maritimes :

Réquisition des personnes dans un port (ancien code des ports maritimes, art. 50 et art. L. 311.3 du nouveau code des ports maritimes) ;

Création d'une servitude de protection des champs de vue des phares et abers (loi du 2 mars 1957).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Ports et domaine public maritimes :

Création d'une servitude de protection des champs de vue des phares et abers (loi du 2 mars 1957) ;

Désignation des terrains susceptibles d'être réservés dans un intérêt maritime (loi du 28 novembre 1963, art. 4, et décret du 17 juin 1966, art. 8).

h) Décisions, à caractère non réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif ;

Flotte de commerce et gens de mer :

Fixation des prix de pension et des prix de repas dans les écoles nationales de la marine marchande et les écoles d'apprentissage maritime (arrêté ministériel).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces services ;

Flotte de commerce et gens de mer :

Décisions en matière de liquidation des comptes individuels de salaires (art. 33, 52, 57 et 77 du code du travail maritime).

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Ports et domaine public maritimes :

Décision de retrait ou décision prononçant une déchéance en matière de concession de plage naturelle ou artificielle (art. 4 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 et circulaire n° 73-145 du 16 juillet 1973) ;

Décision de retrait en matière de concession de port de plaisance et en matière d'autorisation d'outillage privé, avec obligation de service public (art. R. 131.1 du code des ports maritimes, code nouveau) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguage (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant une déchéance en matière de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (art. 4, du décret n° 79-518 du 29 juin 1979) ;

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat).

Navigation maritime :

Mise à la retraite d'un pilote (décret du 19 mai 1969, art. 12).

Etablissement national des invalides de la marine ;

Assurance vieillesse (code des pensions de retraite des marins) :

Suppression d'une pension de retraite anticipée en cas de reprise de navigation avant cinquante-cinq ans (art. L. 6) ;

Suspension d'une pension d'ancienneté liquidée à cinquante ans, en cas de reprise de navigation avant cinquante-cinq ans (art. L. 4) ;

Suspension d'une pension d'ancienneté liquidée à cinquante ans, par application, entre cinquante et cinquante-cinq ans, de la législation sur le cumul d'une pension et d'une rémunération (art. L. 31) ;

Suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite en application des règles concernant les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante, privées de la qualité de Français ou déchues de l'autorité parentale (art. L. 28) ;

Blocage de la pension de la veuve qui se remarie, au taux en vigueur à la date du remariage (art. L. 22) ;

Suppression de la pension d'orphelin infirme âgé de plus de vingt et un ans qui cesse d'être dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins (art. L. 18) ;

Assurance accident, maladie, maternité, invalidité et décès (décret-loi du 17 juin 1938 modifié) :

Suppression de la pension accident de la veuve qui se remarie (art. 19) ;

Suppression de la pension d'invalidité par suite de l'amélioration de l'état de santé du pensionné (art. 18 et 48) ;

Blocage de la pension « invalidité » de la veuve qui se remarie, au taux en vigueur à la date du remariage (art. 49).

Flotte de commerce et gens de mer :

Retrait des prérogatives attachées à un brevet, diplôme ou certificat détenu par un marin dans l'incapacité physique de l'exercer (décret du 7 novembre 1960, art. 36) ;

Décision d'incapacité à la navigation (arrêté du 1^{er} septembre 1967, modifié le 19 juillet 1974).

E. — DÉCISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Ports et domaine public maritimes :

Décisions de retrait ou décision prononçant une déchéance en matière de concession de plage naturelle ou artificielle (art. 4, du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 et circulaire n° 73-145 du 16 juillet 1973) ;

Décision de retrait en matière de concession de port de plaisance et en matière d'autorisation d'outillage privé, avec obligation de service public (art. R. 131.1 du code des ports maritimes, code nouveau) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguage (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant une déchéance en matière de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (art. 4, du décret n° 79-518 du 29 juin 1979) ;

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat) ;

Etablissement national des invalides de la marine :

Assurance vieillesse :

Prescription des arrérages de pension en cas de demande tardive de liquidation de la pension (art. L. 27 du code des pensions de retraite des marins).

Assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès :

En matière de prestations de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et de l'assurance décès (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 26, art. L. 395 du code de la sécurité sociale).

En matière de prestations et indemnités dues à la victime d'un accident du travail maritime ou à ses ayants droit (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 37, art. L. 3-1 et L. 465 du code de la sécurité sociale).

En matière de pensions d'invalidité (décret du 17 juin 1933 modifié, art. 48, pour l'assuré, et décret du 20 décembre 1938, art. 1^{er}, pour les ayants droit).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Ports et domaine public maritimes :

Refus de délimiter un port maritime (code des ports maritimes, art. R. 151-1) ;

Etablissement national des invalides de la marine :

Assurance vieillesse :

Refus de pension (code des pensions de retraite des marins, art. L. 4 à 7, L. 18, L. 20 et 21, L. 23 et 24) ;

Assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès (décret-loi du 17 juin 1938 modifié) :

Refus de prise en charge de dépenses de soins ;

Refus de pension ou rente.

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Flotte de commerce et gens de mer :

1^{re} Dérogations.

Dérogation aux conditions relatives à la nationalité, l'aptitude physique, la moralité, l'âge des marins (décrets du 6 août 1960, du 7 août 1967 et du 30 mai 1969 ; arrêté du 21 novembre 1969, art. 3 ; circulaire du 27 juillet 1966) ;

Dispense en matière de qualification des marins (emplois autres que d'officiers) (arrêté du 8 juin 1975, art. 6) ;

Dérogation de commandement (décret du 20 août 1958, art. 3 et 4) ;

Dérogation en matière de qualification des emplois d'officiers autres que capitaines :

Au commerce, brevets polyvalents (décret du 31 mars 1967, art. 2) ;

Au commerce, brevets classiques pont (décret du 20 août 1958, art. 3 et 4) ;

Au commerce, brevets classiques machine (décret du 13 septembre 1966, art. 5) ;

A la pêche, brevets pont et machine (décret du 7 juin 1971, art. 10) ;

Au commerce et à la pêche, opérateurs radio (décret du 7 octobre 1952, art. 3).

Dérégulation en matière de constitution de bordées de navigation (décret du 31 mars 1925 modifié, art. 11) ;

Refus de visa des mentions portées au journal de bord concernant les circonstances exceptionnelles prolongeant la durée journalière du travail (décret du 31 mars 1925, art. 19) ;

Dérégulation en matière d'organisation du travail à bord des remorqueurs, des bâtiments et engins de travaux maritimes et des bâtiments munis d'un permis de circulation (décret du 31 mars 1925, art. 20, 22 et 23).

Dérégulation en matière de repos sur les navires de pêche (décret du 24 février 1920, art. 14) ;

Dispense sur le temps de navigation requis pour accéder à une formation ou se présenter à un examen (arrêté du 22 juillet 1971).

Dérégulation pour proroger la durée contractuelle d'engagement des directeurs des écoles d'apprentissage maritime (arrêté du 17 août 1959, art. 13).

2° Existence d'une marge d'incertitude entre la dérégulation et la simple autorisation.

Dérégulation aux conditions d'ancienneté requises pour l'électorat ou l'éligibilité de membres du comité d'entreprise (art. L. 433-7, L. 742-3 et D. 742-3 et 4, du code du travail) ;

Autorisation de remplacer la fourniture des objets de couchage par une indemnité forfaitaire (art. 78 du code du travail maritime) ;

Autorisation d'une compensation en espèces du repos compensateur (décret du 31 mars 1925, modifié, art. 26 bis).

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS INTERIEURS

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Refus d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (art. R. 247 du code de la route et art. 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur) ;

Refus d'autorisation interministérielle pour l'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite (art. R. 247 du code de la route et art. 4 de l'arrêté du 23 août 1971 relatif aux conditions d'exploitation d'établissements assurant la formation des candidats au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteurs d'enseignement de la conduite).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Refus d'approbation des délibérations du conseil d'administration du service national des examens du permis de conduire portant sur le budget et ses modifications, le compte financier, les acquisitions, les aliénations et échanges d'immeubles, les emprunts, les délégations de pouvoir au directeur (décret n° 71-313 du 21 avril 1971).

Transport de voyageurs :

Refus de la tutelle d'approuver les contrats et les règlements des régies (art. L. 121-39 du code des communes).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Transport de marchandises :

Refus d'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur ou de loueur de véhicules (art. 46 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié) ;

Refus d'inscription au registre des transporteurs ou des loueurs (art. 46 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié) ;

Refus de licence de commissionnaire de transport (art. 6 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 modifié).

Refus de licence de transport (art. 27 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié) ;

Refus de considérer certains transports comme exécutés par des intermédiaires de commerce ou des entreprises groupées (art. 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié) ;

Refus d'une autorisation de transports exceptionnels (art. R. 48 et suivants du code de la route).

Transport fluvial :

Refus d'agrément (mesure de contingentement) ;

Refus d'admission d'un courtier de fret.

Transport de voyageurs :

Remontées mécaniques : refus de prise en considération (art. 3 de l'arrêté du 24 décembre 1969) ;

Refus d'inscription d'un service routier régulier au plan de transport départemental (art. 4 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié) ;

Refus de création ou dénonciation d'un service spécial réservé aux élèves (art. 1^{er} et 6 du décret du 4 mai 1973) ;

Technologies nouvelles : refus ou retrait d'agrément d'un système de transport ou de l'un de ses éléments.

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard.

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Autorisation de transports exceptionnels :

Retrait pour irrégularité grave (art. R. 48 et suivants du code de la route).

Dépannage sur autoroute :

Retrait de l'agrément des garagistes habilités à intervenir sur autoroutes.

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée.

Transport de marchandises :

Retrait temporaire ou définitif d'inscription ou d'autorisation (art. 25-III de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Mise au garage des véhicules aux frais et risques du contrevenant (art. 25-III de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Retrait de licence de commissionnaire de transport (art. 10 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 modifié).

Transport fluvial :

Sanction à l'égard d'un courtier de fret fluvial ;

Suspension ou retrait des permis de navigation (art. 59 du décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Retrait temporaire ou définitif du certificat de capacité ou permis de conduire un bateau de plaisance (art. 61 du décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Immobilisation provisoire d'un bateau quand le marinier a commis une contravention de grande voirie ou de police de la navigation (art. 62 du décret du 6 février 1932) ;

Interdiction de circuler (pour non-paiement des taxes de la loi Morice) (art. 6 de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953).

Transport de voyageurs :

Mise au garage de véhicule d'entreprise non inscrite au plan départemental (art. 25 de la loi de finances du 14 avril 1952) ;

Retrait à titre de sanction d'autorisation d'exploiter les remontées mécaniques.

L'ensemble de ces décisions ne figurent sous cette rubrique qu'en tant qu'elles sont des sanctions.

4° Amendes administratives.

Transport fluvial :

Infractions aux dispositions du titre IV, exploitation commerciale des voies navigables, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

Suspension administrative du permis de conduire ou interdiction de le délivrer pour les infractions visées à l'art. L. 14 du code de la route (art. L. 18 et R. 274 du code de la route) ;

Suspension du permis de conduire par le préfet en cas de refus du titulaire d'un permis de conduire de se soumettre aux visites médicales réglementaires (art. R. 128, alinéa 4, du code de la route).

**C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION
A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS**

2° Décisions qui imposent des sujétions.

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décision du préfet prescrivant un examen médical lorsque des informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis (art. R. 128, alinéa 2, du code de la route) ;

Restriction de validité d'un permis de conduire prononcée par le préfet sur avis d'une commission médicale pour état physique incompatible avec le maintien du permis de conduire (art. R. 128, alinéa 2, du code de la route) ;

Refus de prorogation, suspension ou annulation du permis de conduire pour état physique incompatible avec le maintien du permis de conduire (art. R. 127 et R. 128 du code de la route).

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles.

Transport de marchandises :

Refus d'approbation d'accord tarifaire ou de renouvellement d'accord tarifaire (art. 3 du décret n° 63-841 du 12 août 1963).

Refus d'approbation de contrat d'affrètement régulier (arrêté du 19 janvier 1962).

Transport fluvial :

Rejet d'un contrat au tonnage (arrêté du 8 novembre 1967, art. 8).

Transports de voyageurs :

Décision d'octroi ou de refus d'une dérogation en matière d'augmentation des tarifs des transports urbains et interurbains de voyageurs (art. 11-III-2°, c) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié).

e) Prescriptions ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Protection des surfaces submersibles des vallées des rivières.

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics par arrêté préfectoral (loi du 29 décembre 1892).

**D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT
UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS**

**2° Décision mettant fin avant terme,
à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.**

Retrait d'autorisation d'occupation du domaine public routier national, intervenant en cours de validité de l'autorisation (art. R. 53 du code du domaine de l'Etat) ;

Retrait d'accréditation des représentants en France, de constructeurs de véhicules automobiles ou d'équipements, de fabrication étrangère (art. R. 106 du code de la route) ;

Annulation d'une réception par type d'un véhicule automobile (art. R. 109-1 du code de la route) ;

Annulation d'une homologation d'un dispositif d'équipement de véhicule automobile (art. R. 109-2 du code de la route) ;

Retrait du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique et de la carte professionnelle (art. R. 244-3 [4°] du code de la route et art. 9 de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite) ;

Retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (art. 6 de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite) ;

Retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement assurant la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite (art. 9 de l'arrêté du 23 août 1971 relatif aux conditions d'exploitation des établissements assurant la formation des candidats au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur d'enseignement de la conduite).

Transport de marchandises :

Retrait temporaire ou définitif d'inscription ou d'autorisation (art. 25-III de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Mise au garage des véhicules aux frais et risques du contrevenant (art. 25-III de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Retrait de licence de commissionnaire de transport (art. 10 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 modifié).

Transport fluvial :

Arrêt ou réquisition d'usage gratuit du bateau ou du remorqueur ayant servi à commettre l'infraction au titre IV (exploitation commerciale des voies navigables) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Suspension ou radiation définitive d'un courtier de fret fluvial ;

Suspension ou retrait des permis de navigation (art. 59 du décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Retrait temporaire ou définitif du certificat de capacité ou permis de conduire un bateau de plaisance (art. 61 du décret du 17 avril 1934 modifié).

Immobilisation provisoire d'un bateau quand le marinier a commis une contravention de grande voirie ou de police de la navigation (art. 62 du décret du 6 février 1932) ;

Interdiction de circuler (pour non-paiement des taxes de la loi Morice ; art. 6 de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953).

Transport de voyageurs :

Décision d'une autorité organisatrice de mettre en œuvre à l'égard de son exploitant les sanctions prévues au contrat ;

Retrait d'inscription au plan de transport en cas de déchéance (art. 7-d du décret du 14 novembre 1949) ;

Mise au garage de véhicules d'entreprise non inscrite au plan départemental (art. 25 de la loi de finances du 14 avril 1952) ;

Retrait d'autorisation d'exploiter les remontées mécaniques.

**E. — DÉCISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS,
DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES**

Transport de voyageurs :

Retrait d'inscription au plan de transport en cas de déchéance (art. 7-d du décret du 14 novembre 1949).

**F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION
CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES
CONDITIONS LÉGALES**

Refus d'exercice du droit de rétrocession accordé aux riverains des délaissés par suite du changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route (art. 3 de la loi du 24 mai 1842) ;

Refus de l'exercice de la faculté de cession réciproque entre propriétaires privés et Etat en cas de déviation de voies publiques ouvertes (art. 4 de la loi du 20 mai 1836).

**G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES
FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT**

Publicité visible des voies publiques :

Autorisation d'implantation dans l'emprise (art. 7 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) ;

Dérogation en agglomération à la servitude de reculement en bordure des voies rapides (art. 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976).

Transport de marchandises :

Octroi de dérogation en matière de transfert de licence par application de l'article 24 bis du décret du 14 novembre 1949 ;

Octroi de dérogation aux interdictions de circuler les dimanches et les jours fériés ;

Octroi de dérogation aux interdictions de circuler des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Octroi d'autorisations exceptionnelles (art. 28 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié).

Transport fluvial :

Octroi de dérogation aux règles de sécurité des bateaux à passagers ;

Octroi de dérogation aux règles de sécurité des bateaux de plaisance.

Transport de voyageurs :

Octroi d'autorisations exceptionnelles concernant les services publics routiers de transports de voyageurs (art. 7 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié) ;

Octroi de dérogation aux règles de sécurité en matière de remontées mécaniques (art. 4 et 6 de l'arrêté du 24 décembre 1969) ;

Décision d'octroi ou de refus d'une dérogation en matière d'augmentation des tarifs des transports urbains et interurbains de voyageurs (art. 11 [III], 2°, c) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié).

XXIV. — Décisions à motiver concernant le ministère du travail et de la participation.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

1° Nationalité.

a) Décisions prononçant la perte ou la déchéance de la nationalité française :

Décret de perte ou de déchéance pris en application des articles 96, 98 et 112-1 du code de la nationalité française et de l'article 48 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 ;

Décret de perte pris en application de l'article 97 du code de la nationalité française.

b) Décisions opposant un refus à une demande d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci, dans les cas où cette opposition ne peut être fondée que sur des motifs limitativement énumérés par la loi :

Décision de refus d'enregistrement des déclarations de nationalité, prise en application de l'article 105 du code de la nationalité française et de l'article 23 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 ;

Décret d'opposition à l'acquisition ou à la réintégration dans la nationalité française par déclaration, pris en application des articles 39, 57, 97-5 et 106 du code de la nationalité française et de l'article 24 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 ;

Décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française, pris en application des articles 46 et 106 du code de la nationalité française ;

Décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, prise en application de l'article 110 du code de la nationalité française et de l'article 37 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973.

2° Situation des étrangers en France.

d) Refus ou non-renouvellement d'autorisation d'exercer une activité professionnelle (à l'exclusion des refus d'autorisation nécessaires à l'exercice d'une profession réglementée) :

Refus de la délivrance d'une autorisation de travail à un étranger (code du travail, art. R. 341-1) ;

Refus de viser le contrat de travail (code du travail, art. R. 341-3) ;

Refus de renouvellement de carte de travail (code du travail, art. R. 341-3-1) ;

Refus de délivrer une autorisation provisoire de travail (code du travail, art. R. 341-7-1).

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Décisions négatives concernant :

a) L'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissements ou d'autres organismes d'enseignement, de formation ou de perfectionnement :

Refus d'une demande de convention de création de centre de formation d'apprentis (code du travail, art. L. 116-2) ;

Refus de modifier la convention ayant créé un C. F. A. en dehors des cas devant faire l'objet d'un avenant (code du travail, art. R. 116-22) ;

Refus d'agrément des centres de rééducation et de réadaptation gérés notamment par une entreprise (code du travail, art. L. 323-15 et art. R. 323-34) ;

Refus d'inscrire un centre ou un institut sur la liste (code du travail, art. R. 451-1) ;

Refus d'agrément (code du travail, art. L. 452-1) ;

Rejet d'une demande de conclusion de convention (code du travail, art. L. 452-3) ;

Refus de conclusion d'une convention portant création d'un C. F. A. dans les D. O. M. (code du travail, art. D. 811-17, art. D. 811-18 et art. D. 811-19).

b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans de tels établissements ou organismes :

Refus d'admission de certains membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement à exercer leur fonction dans les C. F. A. issus des cours professionnels (code du travail, art. L. 116-5).

Opposition à l'entrée ou au maintien en fonction d'un dirigeant ou d'un enseignant ne remplissant pas les conditions requises pour exercer dans un C. F. A. (code du travail, art. R. 116-29) ;

Opposition à l'entrée ou au maintien en fonction d'un dirigeant ou d'un enseignant ne remplissant pas les conditions requises pour exercer dans un C. F. A. dans les D. O. M. (code du travail, art. D. 811-26).

c) L'admission au bénéfice d'un enseignant ou d'une formation :
Refus d'admission dans un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle (code du travail, art. R. 323-35).

9° Libertés de collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Décisions en matière de tutelle ou de contrôle prises à l'égard de P. A. N. A. C. T., P. A. N. P. E., P. A. F. P. A., P. O. N. I., le F. A. S., P. I. N. E. D., P. I. C. E. I., les fonds d'assurance formation, l'U. N. E. D. I. C. et P. A. S. S. E. D. I. C.

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus d'agrément d'un employeur pour engager un apprenti (code du travail, art. L. 117-5 et art. R. 117-1 à 3) ;

Refus d'enregistrement du contrat s'il ne satisfait pas aux conditions requises (code du travail, art. L. 117-14, art. R. 117-13 et art. R. 117-14) ;

Refus d'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés (code du travail, art. L. 223-17) ;

Refus d'agrément des organismes visés à l'article L. 231-7, 3° paragraphe, du code du travail ;

Refus d'agrément des organismes chargés des mesures de bruit (code du travail, art. R. 232-9, arrêté du 16 mars 1972) ;

Refus d'agrément des services médicaux du travail (code du travail, art. R. 241-7 et art. D. 822-2) ;

Refus d'agrément des services médicaux des services interentreprises (code du travail, art. R. 241-21).

Refus de la permission spéciale nécessaire pour tenir un bureau de placement payant (code du travail, art. L. 312-9) ;

Refus ou retrait d'agrément d'un atelier protégé ou d'un centre de distribution de travail à domicile (code du travail, art. L. 323-31 et art. R. 323-62) ;

Refus d'agrément d'un organisme public ou privé pour constituer des équipes de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés (code du travail, art. R. 323-33-13) ;

Refus d'agrément d'un employeur pour engager un apprenti (D. O. M.) (code du travail, art. D. 811-34).

Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage s'il ne satisfait pas aux conditions requises (D. O. M.) (code du travail, art. D. 811-45).

V. R. P. :

Refus de délivrer la carte d'identité professionnelle (code du travail, art. R. 751-2).

Journalistes :

Refus de délivrance de la carte d'identité professionnelle (code du travail, art. R. 761-9) ;

Refus de délivrance de la carte de stagiaire (code du travail, art. R. 761-10) ;

Refus de délivrance de la carte provisoire d'identité professionnelle (code du travail, art. R. 761-14).

Agents artistiques :

Refus d'octroi ou de renouvellement de la licence d'agent artistique (code du travail, art. L. 762-3, art. R. 762-2 et art. R. 762-8) ;

Refus d'autorisation de transfert du siège, de création d'une agence succursale ou annexe par un agent artistique (code du travail, art. L. 762-8 et art. R. 762-9) ;

Refus d'agrément des vérificateurs d'appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, art. 31 b et arrêté du 17 août 1951) ;

Refus d'agrément de vérificateurs d'installations électriques (décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, art. 54 et arrêté du 26 juillet 1968, modifié le 28 août 1978) ;

Refus d'agrément des organismes effectuant les contrôles des rayonnements ionisants (décret n° 67-228 du 15 mars 1967, art. 20 et arrêté du 22 avril 1968);

Refus d'agrément des organismes ou écoles de scaphandriers (arrêté du 30 septembre 1974 concernant les scaphandriers, art. 6);

Refus d'agrément des organismes de contrôle de l'empoussièrément (amiante) (décret n° 77-949 du 17 août 1977 et arrêté du 25 août 1977, art. 6).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel, notamment en fait d'installation d'équipement, de production, conditionnement, mise en vente, acquisition, importation, exportation, transport, détention, emploi de certains biens, produits ou valeurs (sauf pour ce qui est des armes), en fait d'utilisation de certains matériels, procédés ou techniques, de réalisation de certaines opérations, de recours à certaines mesures de publicité.

Prescription ou interdictions relatives aux substances et préparations dangereuses (code du travail, art. L. 231-7, 1^{er} paragraphe et textes d'application);

Refus d'homologation de machines dangereuses (code du travail, art. L. 233-5 et textes d'application);

Refus d'autoriser l'utilisation d'appareillage (code du travail, décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955, art. 11).

12° Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail, en fait :

a) D'embauche ou de licenciement de personnels :

Refus d'autoriser l'embauche d'un adolescent de quatorze à seize ans (code du travail, art. L. 211-1, art. D. 211-5 et art. D. 211-6);

Autorisation et refus en matière de licenciement de membres du comité d'hygiène et de sécurité (code du travail, art. L. 231-8);

Refus de nomination du médecin du travail, autorisation et refus en matière de licenciement du médecin du travail (code du travail, art. R. 241-31 et art. D. 822-10);

Refus de nomination du conseiller chef du travail, autorisation et refus en matière de licenciement du conseiller chef du travail (code du travail, art. R. 250-7);

Refus ou autorisation restrictive en matière d'embauche ou de licenciement (code du travail, art. L. 321-1, art. R. 321-2, art. R. 321-3 et art. R. 321-6);

Refus total ou partiel en matière de licenciement pour motif économique (code du travail, art. L. 321-7, art. L. 321-9, art. R. 321-8 et art. R. 321-9);

Autorisation et refus en matière de licenciement de délégués syndicaux, de délégués du personnel, de membres du comité d'entreprise et de représentants syndicaux au comité d'entreprise (code du travail, art. L. 412-15, art. L. 420-22, art. L. 420-23, art. L. 436-1 et 2, art. R. 436-2 et art. R. 436-4).

b) D'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, de comités d'hygiène et de sécurité, de services médicaux et sociaux des entreprises :

Institutions représentatives du personnel :

Refus de supprimer le comité d'entreprise en cas de réduction des effectifs (code du travail, art. L. 431-1);

Refus de convoquer le comité d'entreprise à la demande de la moitié des membres (code du travail, art. L. 434-4).

Comités d'hygiène et de sécurité :

Décision imposant la création d'un comité d'hygiène et de sécurité lorsque les effectifs sont inférieurs aux seuils (code du travail, art. R. 231-1).

Services médicaux et sociaux :

Décision en matière de maintien du service médical (code du travail, art. R. 241-8);

Refus d'approbation des décisions fixant la compétence géographique et professionnelle des services médicaux du travail (code du travail, art. R. 241-21 et art. D. 822-5);

Décision après désaccord entre le médecin et l'employeur (code du travail, art. R. 241-43 et art. R. 241-44).

c) De règlement intérieur des entreprises et de règlements d'hygiène et de sécurité :

Demande de retrait ou de modification de disposition du règlement intérieur (code du travail, art. L. 122-37 et art. L. 122-38);

Demande de retrait ou de modification de clauses non compatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires (code du travail, art. R. 231-5).

d) De négociation des conventions collectives :

Refus de convoquer une commission mixte;

Refus de convoquer certaines organisations syndicales à une commission mixte;

Refus d'engager la procédure d'extension ou d'agrément (code du travail, art. L. 133-1, art. L. 133-7, art. L. 133-13, art. R. 742-1 et art. 742-2).

f) D'intéressement des travailleurs et de participation aux résultats des entreprises :

Refus d'homologation du contrat d'intéressement;

Retrait de l'homologation (code du travail, art. L. 441-2, art. R. 441-5, art. R. 441-6 et art. R. 441-7);

Refus de délivrer l'attestation de conformité des accords de participation (code du travail, art. L. 442-5 et art. R. 442-18);

Refus d'homologuer un accord de participation (code du travail, art. L. 442-6 et art. L. 442-17).

g) De mise en œuvre des procédures de résolution des conflits collectifs de travail :

Refus de convoquer la commission de conciliation (code du travail, art. R. 523-10, art. R. 523-12 et art. R. 742-15);

Refus d'engager la procédure de médiation (code du travail, art. R. 524-1 et art. R. 742-23);

Refus de désigner le médiateur choisi par les parties (code du travail, art. R. 524-3, art. R. 524-4, art. R. 524-5 et art. R. 742-25).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard.

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Fermeture du C.F.A. à la suite de la dénonciation de la convention créant ce centre (code du travail, art. L. 116-4);

Mesures à l'encontre des personnels de direction d'enseignement et d'encadrement en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle (code du travail, art. L. 116-6);

Retrait de la permission spéciale nécessaire pour tenir un bureau de placement payant (code du travail, art. L. 312-14 et art. L. 312-15);

Fermeture immédiate de bureaux de placement privé payant ou gratuit (code du travail, art. L. 312-25);

Non-renouvellement, suspension ou retrait de l'autorisation d'apposition du label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés (code du travail, art. L. 323-33 et art. R. 323-68 à 72);

Peines applicables aux conseillers prud'hommes (code du travail, art. L. 514-13);

Refus de renouvellement ou retrait de licence d'agent artistique (code du travail, art. R. 762-2 et art. R. 762-8);

Fermeture d'un C.F.A. à la suite de la dénonciation de la convention créant ce centre (D.O.M.) (code du travail, art. D. 811-30);

Retrait d'agrément des stages correspondant aux stages de formation définis à l'article L. 900-2 et des stages organisés par les employeurs en application de l'article L. 960-4 (code du travail, art. R. 960-2);

Retrait de l'agrément d'un fonds d'assurance formation de salariés (code du travail, art. R. 960-40).

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers du service public, notamment des élèves, des étudiants et des stagiaires.

Exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement (code du travail, art. R. 351-9);

Cessation du versement de l'allocation pour perte d'emploi (code du travail, art. R. 351-52);

Retenues opérées sur les rémunérations du stagiaire de la formation professionnelle en cas d'absences non justifiées aux séances de formation (code du travail, art. R. 960-15);

Reversement à l'Etat des sommes perçues par le stagiaire ou remboursées aux employeurs ou aux fonds d'assurance formation lorsque le stagiaire abandonne le stage sans motif légitime ou est licencié pour faute lourde (code du travail, art. R. 960-15).

4° Amendes administratives.

Amende infligée à l'employeur pour défaut du paiement du salaire déterminé, en application de l'article L. 323-5, dû à un mutilé de guerre ou assimilé (code du travail, art. A. 323-16, art. R. 323-13, art. R. 323-20 et art. R. 323-21);

Amende infligée à l'employeur qui ne respecte pas les obligations auxquelles il est soumis en matière d'emploi de handicapés (code du travail, art. L. 323-26);

Amende infligée à l'employeur qui ne respecte pas les obligations auxquelles il est soumis en matière de priorité d'emploi des pères de famille (code du travail, art. L. 323-37 et D. 323-30 à 34) ;

Application de la contribution spéciale aux employeurs utilisant des travailleurs étrangers en situation irrégulière (code du travail, art. L. 341-7 et art. R. 341-34) ;

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissement.

Suspension ou révocation du délégué mineur (code du travail, art. L. 712-24) ;

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions.

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes (telles qu'ordres ou interdictions à des militaires en fait de participation à un groupement, réquisition de certaines personnes) :

Refus d'approbation ou modification de la liste des emplois réservés aux mutilés de guerre (code du travail, art. R. 323-6) ;

Refus ou modification de la liste des emplois réservés aux handicapés (code du travail, art. R. 323-54) ;

Décision sur les contestations relatives à l'affectation aux postes de travail, aux aptitudes professionnelles ou au rendement des handicapés ou des mutilés (code du travail, art. L. 323-24 et art. R. 323-11) ;

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décision exigeant le renvoi d'un mineur au-dessus de seize ans (code du travail, art. L. 211-2) ;

Refus opposé à la réclamation sur mise en demeure de l'inspecteur du travail (code du travail, art. L. 231-5-1) ;

Décision après difficulté ou désaccord sur des mesures individuelles proposées par le médecin du travail (code du travail, art. L. 241-10-1) ;

Décision imposant la présence d'un infirmier supplémentaire en-dessous du seuil obligatoire (code du travail, art. L. 712-31) ;

Décision assimilant les exploitations à ciel ouvert aux exploitations souterraines (code du travail, art. L. 712-31) ;

Rejet du recours contre l'injonction de la caisse régionale de sécurité sociale (code de la sécurité sociale, art. L. 424) ;

Décision concernant la liste des postes bénéficiant de boissons non alcoolisées (arrêté du 11 août 1961 modifié) ;

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles (telles que l'obligation de poursuivre jusqu'à son terme la mise en œuvre de contrats d'apprentissage en cas d'interdiction d'embauche d'autres apprentis) :

Décision imposant l'achèvement des formations en cours (apprentissage) (code du travail, art. L. 116-4 et art. R. 116-35) ;

Décision relative à l'exécution des contrats d'apprentissage en cours jusqu'à leur terme en cas de retrait d'agrément (apprentissage) (code du travail, art. D. 811-30) ;

Décisions imposant l'achèvement des formations en cours (apprentissage) (code du travail, art. D. 811-30) ;

e) Prescriptions ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Décision prescrivant un nombre minimum de deux escaliers (code du travail, art. R. 233-30) ;

Décision ordonnant la fermeture d'un établissement affecté à l'hébergement collectif (code du travail, loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, art. 5 et 6) ;

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Réquisition du local destiné à l'hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, art. 7-1) ;

h) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Fixation du tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant d'un bureau de placement payant (code du travail, art. L. 312-12) ;

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes ;

Redressement de la répartition des rémunérations (code du travail, art. R. 141-9) ;

Décision sur les litiges concernant l'application des dispositions de l'article L. 323-5 relatives au salaire des mutilés de guerre (code du travail, art. R. 323-12) ;

D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS

1° Retrait rétroactif d'un acte créateur de droit, dans le cas où ce retrait est légalement possible.

Décret rapportant un décret de naturalisation ou de réintégration pris en application de l'article 112 du code de la nationalité française ;

Décret rapportant un décret de francisation de nom, pris en application de l'article 11 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifié par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 ;

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit (notamment par voie de retrait d'autorisation, d'agrément, d'homologation ou par voie de licenciement, de dénonciation de convention, de radiation d'une liste) ;

Retrait ou suspension de l'agrément donné à un employeur pour engager un apprenti (code du travail, art. L. 117-5 et art. R. 117-4) ;

Retrait de l'autorisation de récupération des heures perdues (code du travail, art. D. 212-3, 2° alinéa) ;

Retrait de la faculté de récupération (code du travail, art. D. 212-4) ;

Révocation des contrôleurs des caisses de congés payés (code du travail, art. L. 223-17) ;

Retrait des décisions d'approbation ou d'agrément de services médicaux du travail (code du travail, art. 241-9 et art. R. 241-23) ;

Retrait d'agrément accordé à un organisme privé correspondant à l'A.N.P.E. l'habilitant à effectuer des opérations de placement gratuit (code du travail, art. R. 312-7) ;

Approbation du retrait de la permission spéciale nécessaire pour tenir un bureau de placement payant ou des règlements des tarifs qui peuvent être perçus par le gérant d'un tel bureau (code du travail, art. L. 312-15) ;

Retrait de la carte d'identité professionnelle de V.R.P. (code du travail, art. D. 751-9) ;

Retrait de la carte de journaliste (code du travail, art. R. 761-15 et art. R. 761-22) ;

Retrait de la licence d'agent artistique (code du travail, art. R. 762-2 et art. R. 762-8) ;

Suspension de l'agrément donné à un employeur pour engager un apprenti en cas de changement du ou des responsables de la formation des apprentis s'ils ne satisfont pas aux conditions requises (D.O.M.) (code du travail, art. D. 811-35) ;

Retrait d'agrément des vérificateurs d'appareils de levage (code du travail, décret n° 47-1592 du 23 août 1947, arrêté du 17 août 1951) ;

Retrait d'agrément des vérificateurs d'installations électriques (décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, art. 54 et arrêté du 26 juillet 1968 modifié le 28 août 1978) ;

E. — DÉCISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLOSIONS, DES DÉCHÉANCES

Rejet des demandes d'attribution de la prime de mobilité des jeunes formulées hors délais (code du travail, art. L. 322-8, art. R. 322-28 et art. R. 322-32) ;

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

2° Refus.

a) D'attribuer un titre à une personne ou de lui reconnaître une qualité :

Refus d'inscription ou radiation de la liste d'inscription de demandeurs d'emploi (code du travail, art. L. 311-2, 1° alinéa, art. L. 311-3 et art. R. 351-1) ;

Refus de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (code du travail, art. L. 323-10 et art. R. 323-32) ;

Refus d'attestation certifiant la qualité de travailleurs manuels (code du travail, art. 80 de la loi de finances de 1977 et décret n° 77-892 du 4 août 1977).

Rejet des demandes d'inscription sur la liste des sociétés habilitées à prendre ou à conserver l'appellation de S.C.O.P. ou de S.C.T. (loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, art. 54 et décret n° 79-376 du 10 mai 1979).

d) D'accorder à un établissement un agrément nécessaire à une prise en charge financière :

Refus d'agrément d'un fonds d'assurance-formation de salariés (code du travail, art. R. 960-34 et art. R. 960-35).

f) D'attribuer un avantage financier (traitement, solde, indemnité, remboursement, pension, allocation, exonération, indemnités fixées par application d'un régime légal, etc.) :

Refus d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de la prime prévue à l'article L. 119-5 (code du travail, art. R. 119-79) ;

Refus d'attribution des primes de transfert et indemnités de réinstallation (code du travail, art. R. 322-11 à 14) ;

Refus d'attribution des autres aides à la mobilité géographique (code du travail, art. R. 322-15 et art. R. 322-16) ;

Refus d'attribution de l'indemnité de double résidence (code du travail, art. R. 322-17) ;

Refus de remboursement des frais d'hébergement aux demandeurs d'emploi admis à un stage ouvrant droit aux rémunérations prévues à l'article L. 960-3 (code du travail, art. R. 322-18) ;

Refus de remboursement des frais de transport et d'attribution de l'indemnité de réinstallation aux travailleurs dont les conditions ont été modifiées suite à la cessation ou réorganisation de leur entreprise (code du travail, art. R. 322-25) ;

Refus d'attribution de la prime de mobilité des jeunes (code du travail, art. L. 322-7 à 9) ;

Refus d'attribution d'avantages financiers aux travailleurs handicapés (code du travail, art. L. 323-16 et art. D. 323-4 à 10) ;

Refus d'attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (code du travail, art. R. 351-18) ;

Refus du paiement direct des allocations pour privation partielle d'emploi aux catégories de bénéficiaires visées (code du travail, art. R. 351-21, 6^e alinéa) ;

Décision de cessation de versement de l'allocation pour perte d'emploi (code du travail, art. R. 351-52) ;

Refus d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi (code du travail, art. R. 351-59, art. R. 351-41 et art. R. 351-42) ;

Refus d'exonération du remboursement des frais de stage dans le cas de non-creation ou de non-acquisition d'une entreprise par un titulaire d'un livret d'épargne institué par la loi n° 76-1232 (code du travail, art. R. 940-3) ;

Refus de remboursement des rémunérations payées au stagiaire par les employeurs et de rémunérations de substitution versées par les fonds d'assurance formation de salariés ainsi que les cotisations sociales y afférentes (code du travail, art. R. 960-14) ;

Refus de remboursement des frais de transports aux stagiaires visés aux articles R. 960-19, R. 960-20 et R. 960-21 (code du travail, art. R. 960-22) ;

Refus de remboursement des frais de transport dus à un stagiaire résidant dans un département d'outre-mer et y suivant un stage (code du travail, art. R. 980-5) ;

Refus de remboursement des frais de transport dus à un stagiaire résidant en Guadeloupe, Guyane ou Martinique et suivant un stage dans l'un des deux autres départements (code du travail, art. R. 980-6) ;

Refus de remboursement des frais de transport exposés par un stagiaire résidant dans un département d'outre-mer et suivant un stage de formation en métropole (code du travail, art. R. 980-7) ;

Refus de remboursement d'une somme forfaitaire et frais de déplacement en fonction des barèmes fixés à l'employeur qui a pris en charge le maintien de ces sommes dues au salarié désigné pour siéger dans des organismes appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation (code du travail, art. L. 990-8) ;

Refus de conclusion de convention de contrat emploi-formation (code du travail, décret n° 78-798 du 23 août 1978, modifié par le décret n° 79-582 du 10 juillet 1979, art. 4).

Rejet des demandes d'inscription sur la liste annuelle des S.C.O.P. pouvant prétendre au bénéfice des avantages prévus en faveur de ce type de sociétés (code des marchés publics, arrêté du 6 décembre 1967, loi du 13 juillet 1928, art. 38).

g) D'attribuer des avantages en nature.

Refus opposé à un orphelin de guerre de reculer la limite d'âge prévue à l'article L. 323-1 (code du travail, art. R. 323-1) ;

Refus d'admission dans un atelier protégé ou un centre d'aide par le travail (code du travail, art. L. 323-30) ;

Refus d'admission dans un atelier protégé pour une période d'essai ou refus de renouvellement d'une telle période (code du travail, art. R. 323-63 à 5) ;

Refus de classement d'un postulant sur la liste de candidats aux emplois réservés (code du travail, art. R. 323-105) ;

Avis d'opposition à l'adhésion d'un établissement à un service médical interentreprises dans le champ d'application territorial ou professionnel duquel il relève (D. O. M.) (code du travail, art. D. 822-5) ;

Refus de priorité d'accès au stage agréé ou conventionné par l'Etat opposé au titulaire d'un livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (code du travail, art. R. 940-1) ;

h) De reconnaître à un produit ou à un procédé une qualification d'où découlent des conséquences de droit :

Rejet d'une demande d'autorisation d'apposition du label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés ; le non-renouvellement, la suspension et le retrait de cette autorisation (code du travail, art. L. 323-33, art. R. 323-67 à 72).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

1^{re} Dérogations :

Dérogations à certaines obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;

Dispense de créer un comité d'hygiène et de sécurité (code du travail, art. R. 231-11, 1^{er} alinéa) ;

Dérogation en matière de repas dans les locaux affectés au travail (code du travail, art. R. 232-18) ;

Dispense de respecter certaines obligations en matière d'installations sanitaires (code du travail, art. R. 232-27) ;

Dispense de respecter certaines obligations en matière de locaux affectés au travail (code du travail, art. R. 232-43) ;

Dérogation aux obligations édictées par l'article D. 233-1 (code du travail, art. D. 233-3) ;

Dispense permanente des prescriptions prévues en matière de sécurité (code du travail, art. R. 233-46) ;

Dérogation pour l'emploi des mineurs de 16 ans dans l'industrie du verre (code du travail, art. R. 234-14, 7^o) ;

Dérogation concernant l'emploi des mineurs de moins de 18 ans dans certains travaux dangereux ou insalubres (code du travail, art. R. 234-22 et R. 234-23) ;

Dérogation pour l'emploi de médecins du travail au-dessus d'un certain seuil (code du travail, art. R. 241-13, D. 822-10) ;

Dérogation pour les locaux destinés aux examens médicaux dans l'établissement (code du travail, art. R. 241-54) ;

Dispense des obligations prévues à l'article 5 du décret relatif aux ateliers de blanchissage (décret du 1^{er} octobre 1913 modifié par le décret du 28 septembre 1937, art. 6) ;

Dispense de tout ou partie des prescriptions des articles 2, 3 et 6 du décret relatif aux voies ferrées d'établissement (décret du 4 décembre 1915 modifié, art. 22) ;

Dispense des prescriptions des articles 2, 4 et 6 du décret relatif aux liquides particulièrement inflammables (décret du 15 mars 1930, art. 8) ;

Dispense des obligations prévues par le décret relatif à l'intoxication benzolique (décret du 16 octobre 1939 et arrêté du 25 mars 1943, art. 2) ;

Dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel (arrêté du 23 juillet 1947 modifié, art. 3) ;

Dérogations à certaines dispositions du décret relatif aux chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau (décret n° 47-1386 du 24 juillet 1947, art. 6, 2^e et 4^e, modifié par le décret n° 55-1003 du 26 juillet 1955) ;

Dispense de certaines obligations du décret relatif aux appareils de levage (décret n° 47-1502 du 23 août 1947, art. 34) ;

Autorisation d'emploi d'autres dispositions de protection que ceux prévus par le décret relatif à la peinture par pulvérisation (décret n° 47-1619 du 23 août 1947 modifié, art. 20) ;

Dispense des mesures de surveillance médicale prévues à l'article 12 du décret relatif à l'intoxication saturnine (décret n° 49-1901 du 11 décembre 1948, modifié par le décret n° 77-282 du 15 mars 1977, art. 13) ;

Autorisation d'utiliser des armoires vestiaires en bois ou en matériaux dérivés du bois (arrêté du 2 février 1950 modifié, art. 3) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux substances explosives (décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955, art. 25) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques (décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, art. 57) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux chantiers du bâtiment et des travaux publics (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, art. 232 [1°]) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux rayonnements ionisants (décret n° 67-228 du 15 mars 1967, art. 69) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux travaux de décapage et de dépolissage au jet (décret n° 69-558 du 6 mai 1969, art. 8) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif à l'interdiction de l'emploi de benzène comme dissolvant (décret n° 69-646 du 14 mai 1969, art. 2) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux travaux dans l'air comprimé (décret n° 74-657 du 9 juillet 1974, art. 37) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux scaphandriers (décret n° 74-725 du 11 juillet 1974, art. 47) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux installations nucléaires de base (décret n° 75-306 du 28 avril 1975, art. 53) ;

Dérogation à la périodicité des réunions des comités d'hygiène et de sécurité des chantiers (décret n° 77-612 du 9 mai 1977, art. 12) ;

Autorisation d'utiliser d'autres procédés que ceux prévus par le décret relatif aux poussières d'amiante (décret n° 77-949 du 17 août 1977, art. 3) ;

Autorisation d'effectuer des contrôles d'empoussièrement (décret n° 77-949 du 17 août 1977, art. 6) ;

Dérogation à l'obligation de créer des voies et réseaux divers sur certains chantiers du bâtiment et des travaux publics (décret n° 77-996 du 19 août 1977, art. 35) ;

Dérogation en matière de durée du travail, d'aménagement du temps de travail et du temps de repos ;

Autorisation en matière d'horaires de travail réduits (code du travail, art. L. 212-4-2) ;

Autorisation d'effectuer des heures supplémentaires de travail (code du travail, art. 212-7 [1°]) ;

Dérogation à la durée maximale du travail (code du travail, art. L. 212-7, art. R. 212-8, art. R. 212-7 et art. 212-8) ;

Dérogation aux règles fixées par l'article D. 213-3 [3°] (code du travail) ;

Autorisation de dépasser le délai de deux mois dans lequel le repos compensateur doit être pris (code du travail, art. D. 212-12) ;

Dérogation à la durée du travail des femmes (code du travail, art. 212-12) ;

Dérogation à la durée maximale de travail des mineurs de dix-huit ans (code du travail, art. L. 212-13) ;

Dérogation à l'obligation du repos dominical (code du travail, art. L. 221-6 et art. R. 221-1) ;

Dérogation aux restrictions concernant la pratique du travail en continu (décret n° 77-816 du 30 juin 1977 relatif au mode de travail par équipes successives) ;

Autorisation de ne pas respecter les règles sur le travail des enfants et des adolescents, les règles relatives à l'emploi d'enfants dans les entreprises de spectacles, les règles relatives au travail de nuit, au travail dans les mines ;

Décisions relatives aux apprentis :

Dérogation à la durée maximale du travail des apprentis de moins de dix-huit ans (code du travail, art. L. 117 bis-3) ;

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans (code du travail, art. L. 117 bis-4) ;

Enfants et adolescents :

Autorisation d'emploi d'un mineur dans les entreprises de spectacle (code du travail, art. L. 211-6, art. L. 211-7 [1°] et art. R. 211-8) ;

Autorisation de prélèvement sur la rémunération d'un mineur (code du travail, art. L. 211-8) ;

Travail de nuit :

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit des femmes (code du travail, art. L. 213-3) ;

Dérogation aux articles L. 213-1 et L. 213-2 plus de quinze nuits par an (code du travail, art. L. 213-6) ;

Dérogation à l'interdiction de travail de nuit des mineurs de moins de dix-huit ans (code du travail, art. L. 213-7) ;

Dérogation au travail de nuit dans la boulangerie (code du travail, art. L. 213-12) ;

Travail dans les mines :

Dérogation à l'emploi de jeunes travailleurs dans les mines (code du travail, art. R. 711-2) ;

Dérogation à la proportion entre les différentes catégories de représentants du personnel (code du travail, art. 711-8) ;

Dérogation à la création de circonscriptions (code du travail, art. L. 712-7) ;

Dispense de délégué (code du travail, art. L. 712-8) ;

Dérogation aux prescriptions de l'article (code du travail, art. R. 712-37) ;

Dérogations en matière d'emploi et de formation :

Autorisation de prolongation du contrat liant l'utilisateur à l'entreprise de travail temporaire au-delà de trois mois dans les cas prévus aux c, d, e, de l'article L. 124-2 (code du travail, art. L. 124-3 dernier paragraphe, et art. R. 124-3) ;

Agrément accordé à un organisme privé en qualité de correspondant de l'A. N. P. E. (code du travail, art. L. 312-4) ;

Dispense accordée à un ou à plusieurs employeurs de présenter des déclarations de vacances pour certains emplois réservés (code du travail, art. R. 323-56) ;

Dérogation aux règles normales des concours d'accès aux emplois publics en faveur des travailleurs handicapés (code du travail, art. R. 323-112) ;

Attribution de l'allocation pour privation partielle d'emploi dans les cas autres que ceux énumérés à l'alinéa 2 de l'article R. 351-26 (code du travail, art. 351-27 et art. R. 352-28) ;

Octroi de la licence d'agent artistique (code du travail, art. 762-1 et art. R. 762-2) ;

Dérogation aux conditions de recrutement du personnel enseignant prévues à l'article D. 811-25 (D. O. M.) (code du travail art. D. 811-77) ;

Dérogation aux dispositions communes applicables aux conventions de formation professionnelle comportant une aide de l'Etat (code du travail, art. D. 940-4) ;

Dérogation en matière de cumul de rémunération de stage de la formation professionnelle (code du travail, art. R. 960-3) ;

Entre la dérogation et la simple autorisation, devront être également motivées les décisions suivantes :

Dérogation relative à la date du début de l'apprentissage (code du travail, art. L. 117-13 et art. R. 117-3) ;

Dérogation relative à la date du début d'apprentissage (D. O. M. (code du travail, art. 811-39) ;

Dérogation relative à l'âge maximum d'admission, à la durée et aux modalités d'apprentissage des personnes handicapées (code du travail, art. L. 119-5 et R. 119-73) ;

Autorisation d'aménagement de pédagogie et d'enseignement par correspondance au bénéfice des handicapés en matière d'apprentissage (code du travail, art. R. 119-75) ;

Décision favorable statuant sur la légitimité des motifs invoqués par l'employeur pour refuser d'embaucher à l'essai le candidat à l'emploi réservé (mutilé ou handicapé) (code du travail art. L. 323-24 et art. R. 323-10) ;

Autorisation des réductions de salaires de handicapés (code du travail, art. L. 323-25, art. D. 323-11 et 13 et art. D. 323-14) ;

Réduction du délai de présentation d'un handicapé bénéficiaire de la priorité d'emploi (code du travail, art. R. 323-55) ;

Exonération partielle de l'obligation relative à la priorité d'emploi des handicapés (code du travail, art. R. 323-58-1 à 5) ;

Décision favorable statuant sur la légitimité du motif invoqué par l'employeur pour refuser d'embaucher un bénéficiaire de la priorité d'emploi (père de famille ayant au moins trois enfants à charge) (code du travail, art. L. 323-36 et art. D. 323-29) ;

Dérogation aux conditions d'ancienneté requises pour l'élection ou l'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise (code du travail, art. L. 420-1 et art. L. 433-7) ;

Dérogation en matière de circonscriptions (code du travail art. R. 712-10) ;

Maintien en fonctions d'un délégué invalide ou malade (code du travail, art. L. 712-13 [2°]) ;

Octroi de la licence d'agent artistique (code du travail, art. L. 762-1 et art. R. 762-2) ;

TEXTES RELATIFS A DES AIDES CONJONCTURELLES ET DONT L'APPLICATION EST TEMPORAIRE

(Pactes pour l'emploi II et III.)

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION (A l'exclusion des mesures d'ordre intérieur.)

1° Sanctions à l'égard :

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Suspension et retrait de la prise en charge des cotisations d'assurances sociales, accident du travail et prestations familiales de jeunes et de certaines catégories de femmes (code du travail, loi n° 78-698, art. 1^{er}, loi n° 79-575, art. 1^{er}, décret n° 78-795, art. 5, décret n° 79-578, art. 5) ;

Retrait d'habilitation d'un stage pratique (code du travail, loi n° 79-575, art. 3, et décret n° 79-578, art. 1^{er}).

E. — DÉCISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DÉCHÉANCES

Délai de forclusion opposé à la demande de prise en charge des cotisations d'assurances sociales, accident du travail et prestations familiales de jeunes et de certaines catégories de femmes (code du travail, loi n° 79-575, art. 1^{er} et 2, et décret n° 79-577, art. 3).

Délai de forclusion opposé à la demande de prime d'incitation à l'embauche de chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans (code du travail, loi n° 79-575, art. 6, et décret n° 79-580, art. 5).

Délai de forclusion opposé à la demande de prime d'incitation à la création du premier emploi dans les entreprises artisanales (code du travail, loi n° 79-575, art. 7, et décret n° 79-581, art. 7).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Refus :

f) D'attribuer un avantage financier (traitement, solde, indemnité, remboursement, pension, allocation, exonération, indemnités fixées par application d'un régime légal, etc.) ;

Refus de prise en charge des cotisations d'assurances sociales, accident du travail et prestations familiales de jeunes et de certaines catégories de femmes (code du travail, loi n° 78-698, art. 1^{er} et 2, loi n° 79-575, art. 1^{er} et 2, décret n° 78-795, art. 3, et décret n° 79-577, art. 3) ;

Refus d'une demande d'habilitation d'un stage pratique (code du travail, loi n° 78-698, art. 3, loi n° 79-575, art. 3, décret n° 79-796, art. 1^{er}, et décret n° 79-578, art. 1^{er}) ;

Refus d'accès à un stage de formation professionnelle opposé à des jeunes ou certaines catégories de femmes dans un organisme agréé (loi n° 78-798, loi n° 59-575, art. 4, décret n° 78-797, art. 1^{er}, et décret n° 79-579, art. 1^{er}) ;

Refus de la prime d'incitation pour l'embauche de chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans (loi n° 79-575, art. 6) ;

Refus de la prime d'incitation à la création du premier emploi dans les entreprises artisanales (loi n° 79-575, art. 7, et décret n° 79-581, art. 1^{er}).

XXV. — Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle.

A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation.

Décisions négatives concernant :

a) L'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissement ou d'autres organismes d'enseignement, de formation ou de perfectionnement :

Refus ou dénonciation d'une convention portant création d'un C.F.A. Décision négative sur recours contre la décision de refus ou de dénonciation d'une telle convention (art. L. 116-2 du code du travail) ;

Refus de modifier la convention ayant créé un C.F.A. en dehors des cas devant faire l'objet d'un avenant (art. R. 116-22 du code du travail) ;

Refus de conclure une convention portant création d'un C.F.A. (art. D. 811-17, 811-18 et 811-19 du code du travail) ;

Dénonciation des conventions professionnelles visées à l'article L. 920-1 lorsque les conditions d'exécution ne correspondent plus à celles qui avaient été initialement prévues (décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 du code du travail).

b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans de tels établissements ou organismes :

Refus d'admission de certains membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement à exercer leurs fonctions dans les C.F.A. issus des cours professionnels (art. L. 116-5 du code du travail) ;

Opposition à l'entrée ou au maintien en fonctions d'un directeur ou d'un membre du personnel enseignant ne remplissant pas les conditions requises pour exercer dans un C.F.A. (art. R. 116-29 du code du travail) ;

Opposition à l'entrée ou au maintien en fonctions du directeur ou d'un membre du personnel enseignant d'un C.F.A. (art. 811-26 du code du travail).

c) L'admission au bénéfice d'un enseignement ou d'une formation :

Refus de priorité d'accès aux stages agréés ou conventionnés par l'Etat, opposé aux titulaires d'un livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (art. 940-1 du code du travail).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité.

Refus d'enregistrer un contrat d'apprentissage (art. L. 117-24 et R. 117-13 et 117-14 du code du travail) ;

Refus d'enregistrer un contrat d'apprentissage (art. D. 811-45 du code du travail).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard.

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Mesures prises à l'encontre des membres du personnel de direction, d'enseignement ou d'encadrement des centres de formation d'apprentis (art. L. 116-6 du code du travail) ;

Décision de fermeture d'un C.F.A. et mesures particulières de fonctionnement prises à cette occasion (art. R. 116-35 du code du travail) ;

Décision de fermeture d'un C.F.A. et mesures particulières de fonctionnement prises à cette occasion (art. D. 811-30 du code du travail).

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics (notamment à l'égard des élèves, des étudiants et des stagiaires).

Retenues opérées sur les rémunérations en cas d'absences non justifiées aux séances de formation. Reversement à l'Etat des rémunérations perçues par les stagiaires ou remboursées aux employeurs ou aux fonds d'assurance formation, lorsque le stagiaire abandonne le stage sans motif légitime (art. 960-15 du code du travail).

C. — DÉCISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU QUI IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent certaines sujétions.

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles :

Décision imposant l'achèvement des formations en cours à la suite de la fermeture d'un centre de formation d'apprentis (art. L. 116-4 du code du travail) ;

Décision imposant à l'employeur l'exécution jusqu'à leur terme des contrats d'apprentissage en cours, à la suite d'un retrait d'agrément (art. L. 117-18 du code du travail).

Décision imposant l'achèvement des formations en cours à la suite de la fermeture d'un centre de formation d'apprentis (art. D. 811-30 du code du travail).

**D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT
UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS**

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit (notamment par voie de retrait d'autorisation, d'agrément d'homologation ou par voie de licenciement, de dénonciation de convention, de radiation d'une liste). Refus ou retrait d'agrément d'un employeur en qualité de maître d'apprentissage. Décision négative sur recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément (art. L. 117-5 et 117-1 à 117-3 du code du travail);

Suspension de l'agrément lorsque le nouveau responsable de la formation des apprentis ne remplit pas les conditions pour assurer cette formation (art. R. 117-4 du code du travail);

Refus ou retrait d'agrément d'un employeur en qualité de maître d'apprentissage. Décision négative sur recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément (art. D. 811-34 du code du travail);

Suspension de l'agrément lorsque le nouveau responsable de la formation des apprentis ne remplit pas les conditions pour assurer cette formation (art. D. 811-35 du code du travail);

Retrait d'agrément des stages correspondant aux stages de formation définis à l'article L. 900-2 et des stages organisés par les employeurs en application de l'article L. 960-4 (art. R. 960-2 du code du travail);

Retrait d'agrément d'un fonds d'assurance formation (art. R. 960-40 du code du travail).

**F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE
UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES**

2° Refus.

f) D'attribuer un avantage financier (traitement, solde, indemnité, remboursement, pension, allocation, exonération, prime, prêt, bonification d'intérêts, indemnités fixées par application d'un régime légal, etc.);

Rejet des exonérations sollicitées par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage au titre de la fraction de taxe réservée au financement de l'apprentissage (art. L. 118-3 du code du travail);

Rejet de ces mêmes exonérations sollicitées par les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres (art. L. 118-3-1 du code du travail);

Décision refusant d'attribuer la prime spéciale prévue en faveur des employeurs qui assurent la formation d'apprentis handicapés (art. R. 119-79 du code du travail);

Refus d'exonération de remboursement des frais de stage opposé aux titulaires d'un livret d'épargne en cas de non-création ou de non-acquisition d'une entreprise, par les intéressés, dans l'année qui suit le stage (art. R. 940-3 du code du travail).

**G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES
FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT**

Dérogation ou refus de dérogation aux règles fixant la date de début de l'apprentissage (art. L. 117-3 et R. 117-3 du code du travail);

Dérogation ou refus de dérogation aux dispositions relatives à la durée du travail des apprentis de moins de dix-huit ans (après avis conforme du médecin du travail de l'établissement (art. L. 117 bis 3 du code du travail);

Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans (art. L. 117 bis 4 du code du travail);

Dérogation ou refus de dérogation à la condition d'âge maximum d'entrée en apprentissage pour les personnes handicapées (art. R. 119-73 du code du travail);

Décision autorisant ou refusant d'autoriser les aménagements à la pédagogie pour les personnes handicapées (art. R. 119-75 du code du travail);

Décision autorisant ou refusant d'autoriser un enseignement par correspondance pour les personnes handicapées (art. R. 119-75 du code du travail);

Dérogation ou refus de dérogation aux règles fixant la date de début de l'apprentissage (art. D. 811-39 du code du travail).

**XXVI. — Décisions à motiver
concernant le ministère des universités.**

**A. — DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE**

4° Liberté d'expression.

Refus par un président d'université d'autoriser une réunion dans l'enceinte universitaire (décret n° 71-66 du 22 janvier 1971).

5° Droit à l'information.

Refus de communication d'informations administratives (loi du 17 juillet 1978).

**7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement
ou une formation.**

Refus d'autorisation d'enseigner ou d'ouverture d'un établissement privé (loi du 15 mars 1850 et décret du 5 décembre 1850 et loi du 12 juillet 1875 et décret du 25 janvier 1876);

Refus d'inscription d'un étudiant dans une université (décret n° 71-376 du 13 mai 1971, modifié, et arrêté du 27 mai 1977, région d'Ile-de-France);

Refus de transfert d'un étudiant d'une université à une autre (art. 13, décret n° 71-376 du 13 mai 1971).

8° Accès aux emplois publics.

Rejet de candidatures à un concours interne du C. N. R. S. (art. 28 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels techniques et administratifs du C. N. R. S.).

9° Libertés des collectivités locales et des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Création d'établissement (art. 4 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et art. 34 de la Constitution de 1958).

Approbation des conventions conclues entre universités et centres universitaires (décret n° 70-923 du 6 octobre 1970);

Approbation des statuts des universités ou U. E. R. (art. 11 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur);

Règlement des budgets par les chanceliers;

Modification des budgets soumis à tutelle pour des raisons autres que de techniques comptables (art. 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et décret n° 69-612 du 14 juin 1969);

Actes de tutelle pris par le recteur ou le ministre en application des articles 10 et 18 de la loi du 12 novembre 1963 (décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, art. 16 et art. 10 et 18 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité à but lucratif ou non.

Autorisation donnée par le recteur pour les enseignants participant à des cours privés (art. 3, 2° alinéa, du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls et circulaires n° 64-342 du 31 juillet 1964 et 69-20 du 16 janvier 1969).

B. — DÉCISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard des agents publics, des cocontractants de l'administration des personnes chargées d'une activité d'intérêt général ou exerçant une activité professionnelle réglementée.

Décisions des sections disciplinaires des universités, des conseils académiques, des conseils de discipline des écoles non soumises à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (décret n° 71-216 du 24 mars 1971, modifié par le décret n° 75-166 du 10 mars 1975, et décret n° 71-66 du 22 janvier 1971);

Décisions des organes disciplinaires du C. N. R. S. (art. 32 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 fixant le statut du personnel chercheur du C. N. R. S. et art. 40 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels techniques et administratifs du C. N. R. S.).

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics.

Décisions des sections disciplinaires des universités, des conseils académiques, des conseils de discipline des écoles non soumises à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur à l'égard des étudiants et auditeurs (décret n° 71-216 du 24 mars 1971, modifié par le décret n° 75-166 du 10 mars 1975, et décret n° 71-66 du 22 janvier 1971).

**D. — DÉCISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT
UNE DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS**

2° Décision mettant fin avant terme à titre définitif ou temporaire à une situation de droit.

Dispositions spécifiques concernant les personnels du C. N. R. S. Licenciement pour insuffisance professionnelle ou par suppression d'emplois (art. 21 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 fixant le statut du personnel chercheur du C. N. R. S.);

Licenciement d'un agent n'ayant pas demandé sa réintégration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles (art. 25 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un agent n'ayant pas demandé sa réintégration après congé non rémunéré de trois ans pris soit pour inaptitude physique à la suite d'un congé de maladie, soit pour élever un enfant (art. 36 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 et art. 44 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un agent n'ayant pas demandé sa réintégration après congé d'appel sous les drapeaux (art. 26 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 et art. 36 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un agent technique ou administratif refusant sa mutation, prononcée dans l'intérêt du service, dans un emploi situé dans le même département (art. 44 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un agent technique ou administratif ayant refusé ses trois affectations proposées en application de l'article 46 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels techniques et administratifs du C. N. R. S. (art. 31, 35, 36, 36 bis, 44, 45, 45 bis et 46 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un chercheur ne voulant pas ou ne pouvant pas procéder à sa reconversion scientifique à la suite d'une décision d'interruption de recherche (art. 28 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 37 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 et art. 47 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959).

F. — DÉCISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Notification de subventions sur critères aux établissements d'enseignement supérieur et aux bibliothèques universitaires (art. 26-27 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur) ;

Refus d'inscription sur les listes électorales des universités ou des autres établissements d'enseignement supérieur (art. 7 du décret n° 75-1054 du 12 novembre 1975) ;

Dispositions spécifiques au C. N. R. S. ;

Refus d'inscription sur la liste électorale du comité national de la recherche scientifique (art. 2 du décret n° 79-780 du 10 septembre 1979 relatif au comité national du C. N. R. S.) ;

Refus d'inscription sur la liste électorale du conseil scientifique de l'institut national d'astrophysique et de géophysique (art. 9-1 et 9-3 du même décret) ;

Refus d'inscription sur la liste électorale du comité consultatif des personnels (art. 16 du décret n° 79-778 du 10 septembre 1979 portant organisation du C. N. R. S.) ;

Refus d'inscription sur la liste électorale des commissions administratives paritaires (art. 19 de l'arrêté du 2 janvier 1960 relatif à l'organisation de la commission paritaire des personnels contractuels techniques et administratifs du C. N. R. S.) ;

Refus d'inscription sur la liste électorale du conseil de direction de l'institut national d'astronomie et de géophysique (art. 7 d et 9-2 du décret n° 77-39 du 4 janvier 1977 modifiant le décret n° 67-800 du 11 septembre 1967 portant création au C. N. R. S. d'un institut national d'astronomie et de géophysique) ;

Refus d'octroi d'un congé de maladie après contrôle (art. 22 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 et art. 32 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Refus d'octroi de l'indemnité de licenciement (décret n° 72-512 du 22 juin 1972) ;

Refus d'octroi de l'allocation pour perte d'emploi (décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, décret n° 75-256 du 16 avril 1975, complété par le décret n° 78-315 du 8 mars 1978, décret n° 75-246 du 14 avril 1975).

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Dérogation pour la composition des collèges électoraux des universités et des U. E. R. (art. 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur) ;

Approbation de l'élection des présidents d'universités et directeurs d'U. E. R. ne remplissant pas les conditions légales (art. 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur) ;

Inscription hors délais d'un étudiant (décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié).

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif.

Paris, le 23 septembre 1987.

*Le Premier ministre à Mesdames
et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat*

Le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifie certaines dispositions du code des tribunaux administratifs, et notamment l'article R. 83 qui désignait l'autorité compétente pour représenter l'Etat. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et s'appliquera aux instances introduites après cette date. Pour les instances en cours, les dispositions de l'ancien article R. 83 continueront de s'appliquer jusqu'à la clôture de chaque instance. Il incombe donc à chacun d'entre vous de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour que son application intervienne sans rupture de continuité.

La présente circulaire rappelle les caractéristiques essentielles de la nouvelle répartition des attributions en matière de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et définit les travaux qu'il revient à chaque département ministériel de réaliser pour permettre aux nouvelles règles d'être mises en œuvre dans les meilleures conditions.

I. — L'économie de la réforme

Le principe est que le préfet, commissaire de la République, et à Paris, le préfet de police pour les actes qui relèvent de sa compétence, représentent l'Etat en défense dans tout litige né de l'activité des services dont la compétence territoriale n'excède pas le cadre régional ou départemental, qu'il s'agisse des services placés sous son autorité ou des commissions présidées par lui. Cette compétence recouvre donc aussi bien les recours pour excès de pouvoir contre les décisions qu'il a prises ou que l'un de ses collaborateurs a signées sur délégation de sa part, que les recours de plein contentieux nés à l'occasion du fonctionnement de la préfecture ou des services extérieurs de l'Etat. Elle s'étend aux décisions que vous avez prises en des matières où la décision relève, normalement, du préfet de région ou de département, à l'occasion de l'exercice de votre pouvoir hiérarchique.

En revanche, les contentieux relatifs aux décisions et activités relevant de la compétence du ministre restent traités au niveau central. Il va de soi que cette règle s'applique aux contentieux nés de l'activité de services d'administration centrale implantés hors de la région parisienne.

Outre ces règles générales, j'appelle votre attention sur trois particularités du nouveau régime applicable :

La rédaction nouvelle de l'article R. 83 n'affecte en rien les compétences spécifiques qui ont été attribuées à diverses autorités de l'Etat par les textes législatifs ou réglementaires. C'est ainsi que les régimes spéciaux concernant notamment le contentieux fiscal, le contentieux électoral, le contentieux des installations classées, celui des contraventions de grande voirie, le contentieux relatif au remembrement rural et le régime des instances intéressant les biens domaniaux sont maintenus. De même, il va de soi que le présent décret ne change rien aux règles de procédure applicables devant les juridictions administratives autres que les tribunaux administratifs (s'agissant notamment des contentieux spécialisés relatifs à l'attribution de certaines prestations d'aide sociale et à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur lesquels la circulaire interministérielle du 22 juillet 1987 fait le point) ;

En matière de défense nationale, la compétence du préfet est strictement limitée à ses attributions civiles telles qu'elles sont définies en particulier par le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié, ainsi que par les dispositions du code du service national. Hors ces domaines, la compétence du ministre reste de règle ;

En ce qui concerne les services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, le rôle du préfet se limite, conformément aux articles 9 du décret n° 82-389 et 8 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, aux actes relevant de sa compétence en matière d'investissements et de comptabilité publique.

Par ailleurs, le nouveau texte permet une déconcentration du pouvoir des ministres par décret simple :

1° Aux chefs de services extérieurs dans les matières énumérées par les articles 7 du décret n° 82-389 et 6 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982. Je rappelle que ces matières comprennent le contenu et l'organisation de l'action éducatrice, ainsi que la gestion des personnels et établissements qui y concourent, les actions d'inspection de la législation du travail, le paiement des dépenses publiques, la détermination de l'assiette et le recouvrement des impôts et recettes publiques, les évaluations domaniales, la fixation des conditions

financières des opérations de gestion d'aliénation des biens de l'Etat et les modalités d'établissement des statistiques. Cette liste ainsi que chacun des intitulés qui la composent doivent être strictement interprétés ;

2° Dans les autres cas, au profit des préfets pour les matières qui ne sont pas exclues de leurs attributions générales mais où la décision relèverait normalement du niveau central.

Il revient à ceux d'entre vous qui souhaitent la mise en œuvre rapide d'une déconcentration fondée sur le 1° ou le 2° ci-dessus de préparer les décrets correspondants.

Rien n'est changé en ce qui concerne les modalités de saisine du Conseil d'Etat. Les jugements de première instance vous seront notifiés en application de l'article R. 179 du code des tribunaux administratifs. Il vous appartiendra, comme par le passé, de faire appel de ces jugements, sauf en matière de contrôle de la légalité (art. 3 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions).

II. - La préparation de la mise en application de la réforme

La déconcentration du traitement des affaires contentieuses est soumise à trois exigences qui doivent être satisfaites dans les meilleurs délais : affecter des agents ayant une solide formation juridique au traitement des affaires contentieuses, contribuer à l'amélioration de leur formation et organiser des circuits fiables et rapides d'information réciproque entre services centraux et déconcentrés.

Il va de soi que la représentation de l'Etat par le préfet ne porte nullement atteinte au pouvoir de donner des instructions que détient chaque ministre. Vous ferez en sorte cependant d'éviter que les instructions que vous adresserez aux préfets n'aboutissent, en pratique, à recentraliser le traitement des affaires contentieuses, ce qui serait contraire à l'esprit de la réforme et à son efficacité.

Toutefois, des difficultés peuvent naître à l'occasion de l'instruction de contentieux très spécialisés, sur lesquels l'administration d'un ministère souhaite pouvoir harmoniser les argumentations et suivre au plus près les évolutions jurisprudentielles. Il vous appartiendra alors de donner, en tant que de besoin, des instructions aux commissaires de la République visant à organiser, dans ces matières, des circuits spéciaux de courrier. Exceptionnellement, pour des contentieux rares et de haute technicité ou encore susceptibles d'engager lourdement la responsabilité pécuniaire de l'Etat, vous pourrez prescrire que l'instruction en demeure centralisée, le préfet devant alors saisir l'administration centrale concernée pour recueillir sa position.

L'organisation des administrations centrales devra être adaptée pour tenir compte d'une évolution qui substituera progressivement le conseil à l'élaboration directe de mémoires. Je souhaite à cet égard

que, à mesure que la réforme produira ses effets, les services centraux qui avaient en charge les tâches contentieuses soient allégés. Conformément à plusieurs recommandations de la mission relative à l'organisation des administrations centrales (M.O.D.A.C.), cet allègement devra se traduire par le transfert d'une partie de leurs agents vers les administrations territoriales correspondantes.

Il conviendra en outre fréquemment, comme certains d'entre vous l'ont déjà fait, de prévoir une réorganisation ou une adaptation des services extérieurs. Pour ceux d'entre eux qui se trouveraient avoir la charge d'un nombre important de mémoires contentieux, le besoin peut apparaître d'individualiser la fonction dans une structure spécifique du service, sur le modèle de ce qui a été réalisé dans les préfectures par la création d'un bureau du contrôle de la légalité ou, dans les directions départementales de l'équipement, par l'institution d'une cellule participant à la même tâche.

En outre, il est impératif que l'échéance du 1^{er} janvier 1988 ne se traduise par aucune baisse de qualité des observations présentées au nom de l'Etat. Il importe donc que vous réalisiez et transmettiez dans les plus brefs délais des notices contentieuses aussi précises que possible, afin de permettre aux services déconcentrés d'acquiescer la meilleure connaissance des règles particulières de procédure, tout en fournissant des modèles d'argumentation et de rédaction appropriés. Vous veillerez à ce que ces services aient accès à la jurisprudence pertinente, notamment en leur fournissant des documents faisant le point de la jurisprudence sur une question donnée et en leur permettant de consulter les banques de données juridiques du Centre national de l'informatique juridique (C.N.I.J.). Enfin, vous organiserez des sessions de formation pour les fonctionnaires intéressés et diffuserez aux services locaux la liste de leurs correspondants spécialisés d'administration centrale.

La redéfinition des compétences en matière contentieuse n'est pas, à titre principal, une mesure de déconcentration. Elle a pour premier objectif de simplifier les relations entre l'administration et le citoyen et de permettre à celui-ci d'identifier d'emblée l'autorité de l'Etat avec laquelle il est susceptible d'entrer en différend. J'attache du prix à sa bonne fin. Je vous demande, chacun en qui vous concerne, d'y concourir.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous rencontrerez dans l'exécution de la présente instruction. En tout état de cause, vous m'adresserez, préalablement à leur signature, sous le timbre du secrétariat général du Gouvernement, les projets de circulaire fixant les conditions d'application des nouvelles règles d'instruction des recours par votre département.

JACQUES CHIRAC

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 28 septembre 1987 relative à la motivation des actes administratifs.

Paris, le 28 septembre 1987.

Le Premier ministre à Mesdames
et à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

En vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi du 17 janvier 1986, le nombre de décisions administratives soumises à l'obligation de motivation s'est trouvé fortement accru. Deux circulaires du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980 ont précisé la portée et le champ d'application de cette loi. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour ces circulaires pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires postérieures et des apports de la jurisprudence. Tel est l'objet de la présente instruction, qui se substitue aux deux circulaires précédentes et qui, comme celles-ci, a été préparée avec le concours de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat.

Le champ d'application de cette instruction couvre les seules décisions administratives relevant de l'Etat et de ses établissements publics. Elle est suivie d'une annexe comportant, par ministère, des listes indicatives de décisions à motiver.

En ce qui concerne les décisions qui relèvent des collectivités territoriales, un document d'information précisant les obligations de motivation que la législation impose leur sera adressé par le ministre chargé des collectivités locales.

La présente instruction rappelle l'économie générale de la loi du 11 juillet 1979, les principaux changements intervenus depuis lors, ainsi que le contenu et la forme de la motivation obligatoire.

I. - L'économie générale de la loi

1. Extension du champ de la motivation obligatoire

La loi n'impose pas une obligation générale de motivation et ne renverse pas le principe selon lequel il n'y a pas de motivation sans texte. Mais elle étend très largement les cas de motivation obligatoire :

- à un certain nombre de décisions individuelles défavorables, dont elle fixe limitativement la liste ;
- aux décisions individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

La plupart des décisions dont la motivation était déjà exigée en vertu de textes particuliers est également couverte par la loi du 11 juillet 1979 modifiée. Toutefois, les textes qui imposent la motivation dans des cas non prévus par cette loi ou qui apportent un niveau de garantie supérieur doivent continuer de s'appliquer.

2. Les bénéficiaires de la loi

Ont le droit d'être informées des motifs des décisions administratives individuelles défavorables, dans les cas prévus par la loi, toutes les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, et toutes les personnes morales, publiques ou privées.

3. Les décisions soumises à l'obligation de motivation

Sont soumises à l'obligation de motivation les décisions administratives individuelles défavorables.

La notion de décision administrative doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence : peuvent avoir ce caractère, quelle que soit leur forme ou leur appellation, les décisions prises non seulement par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, mais aussi les personnes morales de droit privé investies de prérogatives de puissance publique. En revanche, les actes qui n'ont pas le caractère de décisions, et notamment les mesures d'ordre intérieur, échappent à l'obligation légale de motivation.

La notion de décision individuelle a été entendue de façon stricte par la jurisprudence. Sont ainsi exclus du champ de la motivation obligatoire, non seulement, à l'évidence, les décisions réglementaires, mais aussi les actes qui, sans avoir un caractère réglementaire, n'ont pas pour autant une portée individuelle, tels que, par exemple, les décrets portant déclaration d'utilité publique.

La jurisprudence a précisé que le caractère défavorable d'une décision s'apprécie au regard de la personne qui en est le destinataire direct. Ainsi une autorisation de licenciement sollicitée par l'employeur et accordée à celui-ci n'est pas une décision défavorable, même si elle revêt évidemment un tel caractère pour le salarié concerné.

4. Dispense de motivation en cas d'urgence

Le défaut de motivation, s'il est justifié par l'urgence absolue de la décision à prendre, n'entache pas celle-ci d'irrégularité. Cependant, la dispense de motivation en cas d'urgence n'a qu'un caractère provisoire : en effet, sur la demande de l'intéressé, les motifs devront être communiqués dans le délai d'un mois, comme d'ailleurs ils devraient l'être au juge en cas de recours contentieux. Il importe donc que, même en cas d'urgence, l'autorité qui prend la décision soit en mesure d'énoncer clairement les motifs de celle-ci.

En outre, aucune catégorie d'actes n'échappe à l'obligation de motiver du fait de l'urgence. Celle-ci doit être appréciée cas par cas, dans les circonstances particulières de chaque décision. Il convient que cette appréciation soit faite avec rigueur : le juge administratif contrôle, en effet, la réalité de l'urgence absolue et il n'admet pas facilement son existence.

5. Décisions implicites

La loi dispose qu'une décision implicite, intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée, n'est pas illégale du seul fait de l'absence de motivation. Mais l'intéressé peut demander, dans les délais du recours contentieux, à connaître les motifs d'une décision implicite et ceux-ci doivent lui être communiqués dans le mois suivant sa demande. Les délais du recours sont alors prorogés jusqu'à l'expiration du deuxième mois suivant le jour où les motifs auront été communiqués. S'il n'est pas répondu à la demande de communication, les délais restent indéfiniment ouverts et, en cas de recours, la décision initiale sera annulée pour défaut de motivation. En conséquence, il importe qu'il soit répondu en temps utile aux demandes relatives aux motifs qui ont justifié les décisions implicites.

II. - Les principaux changements intervenus depuis 1979

Ces changements proviennent de modifications législatives et réglementaires et de l'interprétation des textes donnés par la jurisprudence.

1. Les modifications législatives ou réglementaires

a) Incidences des transferts de compétence

Les décisions soumises à l'obligation de motiver en vertu de la loi du 11 juillet 1979 et correspondant aux compétences transférées aux collectivités territoriales depuis 1982 ont été retirées des listes des décisions relevant de l'Etat. Ces décisions doivent, comme par le passé, être motivées, mais l'obligation de motiver est aujourd'hui à la charge des collectivités territoriales.

b) La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social

La loi du 17 janvier 1986 a complété la loi du 11 juillet 1979 par une nouvelle catégorie d'actes devant obligatoirement être motivés : les refus d'autorisation. L'obligation de motiver se trouve ainsi étendue à l'ensemble des refus d'autorisation, même si la délivrance de l'autorisation sollicitée ne constitue pas un droit. Cette exigence s'applique dans tous les cas où la mesure demandée à l'administration est formellement qualifiée d'autorisation comme, par exemple, les autorisations d'occuper le domaine public ou, pour un fonction-

naire, de prendre un congé. Elle couvre aussi les décisions assimilables à une autorisation, qualifiées en particulier d'agrément, d'acceptation, d'acquiescement, de permis, d'habilitation ou d'admission.

Toutefois, en vertu du renvoi fait par la loi du 17 janvier 1986 à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, l'administration n'est pas tenue de motiver les refus d'autorisation lorsque l'indication des motifs porterait atteinte :

- au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux.

c) Obligation de motiver et respect d'une procédure contradictoire

Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers dispose notamment que les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ne peuvent intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, s'il en fait la demande, des observations orales.

Cette obligation de procédure connaît cependant plusieurs limitations. En particulier, elle ne s'applique pas :

- en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;
- lorsque les nécessités de l'ordre public et la conduite des relations internationales le justifient ;
- aux services placés sous l'autorité du ministre de la justice ;
- aux relations du service avec ses agents.

En outre, elle n'a pas de raison d'être dans les cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même. En revanche, elle doit être strictement respectée lorsque les services prennent, de leur propre initiative, une mesure soumise à l'obligation de motiver.

2. Interprétation de la loi donnée par la jurisprudence

La jurisprudence a, pour l'essentiel, confirmé l'interprétation donnée de la loi par les deux précédentes circulaires de 1979 et 1980. Elle a néanmoins infirmé certaines interprétations : ainsi, il a été jugé que, bien que figurant dans les listes annexées aux circulaires, les décrets portant déclaration d'utilité publique ou classement de sites n'avaient pas à être motivés (ils n'ont pas le caractère de décisions individuelles) ; de même, en matière de fonction publique, il a été jugé que le refus de titularisation d'un stagiaire n'avait pas à être motivé s'il n'était pas prononcé par mesure disciplinaire ; en sens inverse, la jurisprudence a eu l'occasion d'inclure dans le champ de l'obligation de motiver des décisions que les circulaires avaient omises de mentionner, telles les pénalités fiscales.

Les listes annexées à la présente instruction tiennent compte de la jurisprudence. Néanmoins, si les services ont une pratique qui va au-delà des exigences de la loi, cette attitude est à encourager dans la mesure où il n'y a pas d'inconvénient à indiquer les motifs d'une décision, même lorsque cela n'est pas obligatoire.

III. - Le contenu et la forme de la motivation

1. La motivation doit être écrite, claire et précise

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision. Elle ne peut se borner à citer le texte appliqué. Elle ne saurait davantage se référer sans plus de précisions aux « circonstances de temps et de lieu ». Sont également proscrites les formulations obscures et vagues, les déclarations d'intention, les polémiques, les promesses et les expressions de regrets. La simple référence aux lois et règlements en vigueur, même assortie de formules telles que « il y a lieu de... » ou « il est apparu qu'il convenait de... », doit notamment être exclue.

De même, il ne suffit pas, pour rejeter une demande, de déclarer que les conditions définies par les textes ne sont pas remplies ; encore faut-il indiquer sur quel point et en quoi elles ne le sont pas.

N'est pas non plus suffisant un motif par lequel l'auteur de l'acte se borne à reproduire ou à paraphraser la règle applicable sans indiquer comment et pourquoi cette règle conduit, au cas particulier, à la décision qui suit.

2. La motivation par référence est, en principe, exclue

La motivation par référence à un avis, une proposition, un rapport, etc., est exclue, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- les conclusions de ces documents (avis, propositions, etc.) répondent elles-mêmes aux exigences légales relatives à la motivation ;
- l'auteur de l'acte déclare s'approprier ces motifs ;
- le texte de l'avis, de la proposition, etc., contenant l'énoncé des motifs, est incorporé dans le texte même de la décision, ou joint à celle-ci.

3. La motivation doit à la fois être concise et complète

Quand il existe un ou plusieurs motifs sérieux pour prendre une décision, et que d'autres, douteux, pourraient être invoqués, on s'efforcera d'éviter de se fonder sur ces derniers et d'en faire état. En revanche, si plusieurs motifs sérieux constituent le fondement nécessaire de la décision, chacun d'entre eux doit être énoncé. S'il existe un enchaînement logique entre les motifs, aucun élément indispensable au raisonnement ne doit être omis. Toutes les fois que la décision est dictée par une combinaison de facteurs objectifs (conditions d'âge, niveau de ressources, etc.), la motivation est valablement constituée par l'énoncé de ces facteurs. Quand l'administration a compétence liée, c'est-à-dire ne peut légalement prendre une décision autre que celle qui doit intervenir, il faut énoncer le motif légal et celui-ci seulement.

La concision est particulièrement recommandée quant aux conséquences relatives à la santé physique ou mentale de l'individu et, sauf en matière disciplinaire, à son comportement et à sa moralité. Dans ce cas, la motivation par référence peut être opportune.

4. La motivation doit être adaptée aux circonstances de l'affaire

La nécessité d'adapter la motivation aux circonstances de l'affaire n'exclut par toujours les motivations stéréotypées. Encore faut-il que celles-ci correspondent aux données de l'espèce.

La motivation stéréotypée, qui peut prendre la forme d'un imprimé, n'est admissible que dans deux cas :

- quand l'auteur de la décision se borne à constater la réalisation d'une condition objective sans porter aucune appréciation ;
- quand l'énoncé détaillé des considérations de fait, sur lesquelles est fondée la décision, pourrait porter préjudice à la personne concernée.

5. Autorisations subordonnées à des conditions restrictives

S'agissant des autorisations subordonnées à des conditions restrictives, il ne sera généralement pas nécessaire de leur ajouter une motivation formelle dans la mesure où elles s'expliquent d'elles-mêmes.

Ainsi, l'énoncé suffisamment précis des prescriptions particulières qui accompagnent un permis de construire peut constituer par lui-même une motivation correcte.

Les formulaires administratifs prévus pour des décisions habituellement susceptibles de donner lieu à des conditions restrictives doivent en conséquence prévoir les différents types de conditions et indiquer non seulement la référence au texte de loi ou de décret sur lequel on se fonde pour imposer la restriction, mais le texte même de ces dispositions. La combinaison du texte qui habilite l'administration à poser les telles conditions et du contenu même de la condition constituera la plupart du temps une motivation suffisante.

Ces indications, et les listes qui suivent, doivent aider les services à mieux appliquer les règles de motivation obligatoire. Vous voudrez bien me faire connaître, sous le timbre du secrétariat général du Gouvernement, les observations que la présente instruction appellera, à l'expérience, de votre part.

JACQUES CHIRAC

ANNEXE

LISTE ETABLIE PAR MINISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS QUI DOIVENT ETRE MOTIVES

SOMMAIRE

	Pages
I. - Décisions à motiver concernant le ministère des affaires étrangères.....	12175
II. - Décisions à motiver concernant le ministère des affaires sociales et de l'emploi.....	12175
III. - Décisions à motiver concernant le ministère de l'agriculture.....	12187
IV. - Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.....	12195
V. - Décisions à motiver concernant le ministère chargé du budget.....	12195
VI. - Décisions à motiver concernant le ministère chargé des collectivités locales.....	12197
VII. - Décisions à motiver concernant le ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des services.....	12199
VIII. - Décisions à motiver concernant le ministère de la coopération.....	12200
IX. - Décision à motiver concernant le ministère de la culture et de la communication.....	12201
X. - Décisions à motiver concernant le ministère de la défense.....	12203
XI. - Décisions à motiver concernant le ministère des départements et territoires d'outre-mer.....	12205

XII. - Décisions individuelles des délégués du Gouvernement susceptibles d'être motivées.....	12205
XIII. - Décisions à motiver concernant le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.....	12206
XIV. - Décisions à motiver concernant le ministère de l'éducation nationale.....	12207
XV. - Décisions à motiver concernant le ministère chargé de l'environnement.....	12210
XVI. - Décisions à motiver concernant le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.....	12211
XVII. - Décisions à motiver concernant le ministère chargé de la fonction publique et du Plan....	12217
XVIII. - Décisions à motiver concernant le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.....	12218
XIX. - Décisions à motiver concernant le ministère de l'intérieur.....	12220
XX. - Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.....	12223
XXI. - Décisions à motiver concernant le ministère de la justice.....	12224
XXII. - Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat à la mer.....	12227
XXIII. - Décisions à motiver concernant le ministère chargé des P. et T.....	12231
XXIV. - Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat aux rapatriés.....	12232
XXV. - Décisions à motiver concernant le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.....	12232
XXVI. - Décisions à motiver concernant le secrétariat d'Etat chargé du tourisme.....	12233
XXVII. - Décisions à motiver concernant le ministère chargé des transports.....	12234
XXVIII. - Décisions concernant les ouvriers du cadre....	12235

I. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France

Rejet ou retrait du statut de réfugié ou de la qualité d'apatride par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) (loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative à l'O.F.P.R.A., et notamment son article 2, décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'O.F.P.R.A., Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés).

3° Liberté d'aller et de venir

d) Refus de délivrance d'un passeport par les autorités consulaires (décret n° 47-77 du 13 janvier 1977, instruction du ministre des affaires étrangères de décembre 1977).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire à une situation de droit

Décision de rapatriement anticipé et décision de radiation d'office d'un volontaire du service national, du service de l'aide technique ou de la coopération (art. L. 12 et L. 151 du code du service national).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'immatriculation consulaire (décret n° 61-464 du 8 mai 1961 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Toutes décisions portant refus d'autorisation, à l'exception de celles par lesquelles l'autorité diplomatique ou consulaire refuse l'octroi d'un visa (loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, art. 16).

II. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Direction de l'administration générale, du personnel et du budget

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

8° Accès aux emplois publics

Refus d'engager les médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 4 et 5) ;

Refus d'engager les agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs (décret n° 78-457 du 17 mars 1978, art. 3 à 11) ;

Refus de communication du dossier individuel des agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs (décret n° 78-457 du 17 mars 1978, art. 26) ;

Refus de communication du dossier individuel des médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 20).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Suspension, annulation et refus d'approbation des délibérations en matière budgétaire et financière de l'organe délibérant de l'établissement public national dénommé Thermes nationaux d'Aix-les-Bains (art. 9 du décret n° 61-504 du 20 mai 1961) ;

Opposition aux délibérations des conseils d'administration des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles relatives aux questions budgétaires et financières ainsi qu'aux affaires foncières (art. 16 du décret n° 74-355 du 26 avril 1974).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION (A L'EXCLUSION DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR)

Sanctions disciplinaires des agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs (décret n° 78-457 du 17 mars 1978, art. 26) ;

Sanctions disciplinaires des médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 20).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

Refus de confirmer l'engagement à l'expiration de la période d'essai des agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs (décret n° 78-457 du 17 mars 1978, art. 12 et 13) ;

Refus de confirmer l'engagement à l'issue de la période de stage des médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 6) ;

Licenciement en cas de radiation du tableau de l'ordre des médecins contractuels de santé scolaire (décret n° 73-418 du 27 mars 1973, art. 3).

Direction de la sécurité sociale

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

8° Accès aux emplois publics

Refus d'admission au concours d'accès au Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (art. 123-2-8 du code de la sécurité sociale).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Décisions des organismes de sécurité sociale :

Régime général :

- suspension et annulation des décisions (art. L. 151, alinéa 2, et R. 151-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale) ;

- équilibre financier des risques (art. L. 151-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale) ;

- refus d'approbation des budgets (art. L. 153-1, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale) ;

- dépassement des autorisations budgétaires (art. L. 153-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale) ;

Régime vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales :

- suspension et annulation des décisions des organismes (art. L. 151-1, alinéa 5, et art. R. 151-1 du code de la sécurité sociale) ;

- équilibre financier des risques (art. L. 151-1, alinéa 5, et art. R. 151-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale) ;

- refus d'approbation des budgets (art. L. 153-1, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale) ;

- dépassement des autorisations budgétaires (art. L. 153-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale).

Régime maladie des non-salariés non agricoles :

- suspension et annulation des décisions (art. L. 151-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale) ;

- équilibre financier des risques (art. L. 151-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale) ;

- refus d'approbation des budgets (art. L. 153-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale) ;

- dépassement des autorisations budgétaires (art. L. 153-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale).

Régime vieillesse des professions libérales :

- suspension et annulation de décisions (art. L. 152-1 du code de la sécurité sociale).

Régime minier :

- suspension et annulation des décisions (art. L. 151-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale) ;

- équilibre financier des risques (art. L. 151-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale) ;

- refus d'approbation des budgets (art. L. 153-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale) ;

- dépassement des autorisations budgétaires (art. L. 153-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale).

Opposition aux décisions des conseils d'administration des organismes nationaux (dispositions propres à chaque régime) :

Régime général (art. L. 226-4 du code de la sécurité sociale) ;

Régime vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (art. L. 633-5 du code de la sécurité sociale) ;

Régime maladie des non-salariés non agricoles (art. L. 611-13 du code de la sécurité sociale) ;

Régime d'assurance maladie des cultes (art. L. 381-16 du code de la sécurité sociale) ;

Régime d'assurance vieillesse des cultes (art. L. 721-2, alinéa 4, du code de la sécurité sociale) ;

Régime minier (art. 183 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946) ;

C.N.R.A.C.L. (collectivités locales) (art. 14 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947) ;

Militaires de carrière (art. R. 713-5, alinéa 2 du code de la sécurité sociale) ;

Clercs de notaires (art. 5 bis du décret n° 51-721 du 8 juin 1951) ;

C.A.M.R. (art. 2 du décret n° 62-196 du 19 février 1962) ;

Opéra (art. 43 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968) ;

Comédie-Française (art. 41 du décret n° 68-960 du 11 octobre 1968).

Refus d'approbation des projets d'informatisation des organismes (art. L. 153-9 du code de la sécurité sociale).

Dissolution de conseils d'administration d'organismes de sécurité sociale :

Régime général (art. L. 281-3 du code de la sécurité sociale) ;

C.A.N.A.M. (maladie des non-salariés non agricoles) (art. L. 614-1 et R. 611-107 du code de la sécurité sociale) ;

Caisse mutuelles régionales (maladie des non-salariés non agricoles) (art. L. 614-1 et R. 611-118 du code de la sécurité sociale).

Suspension d'un conseil d'administration (maladie des non-salariés non agricoles) (art. L. 614-1 [L. 281-3] et art. R. 611-107 et R. 611-118 du code de la sécurité sociale) ;

Retrait d'habilitation des organismes conventionnés (maladie des non-salariés non agricoles) (art. R. 611-130 du code de la sécurité sociale) ;

Refus d'autorisation d'une institution de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale (art. R. 731-12, alinéa 1, du code de la sécurité sociale) ;

Retrait d'autorisation d'une institution de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale (art. R. 731-12, alinéa 3 du code de la sécurité sociale) ;

Refus d'approbation des dispositions statutaires d'un groupement mutualiste en voie de création (art. L. 122-5 du code de la mutualité) ;

Refus d'approbation des modifications statutaires d'un groupement mutualiste (art. L. 122-7 du code de la mutualité) ;

Refus d'approbation d'un règlement ou de la modification d'un règlement d'un établissement d'action sanitaire mutualiste (art. L. 411-6 du code de la mutualité) ;

Refus d'approbation d'une convention de gestion d'accès à un établissement d'action sociale mutualiste (art. L. 411-6 du code de la mutualité) ;

Refus d'approbation d'un règlement ou d'une modification de règlement d'une caisse autonome mutualiste (art. L. 321-2 du code de la mutualité) ;

Refus d'approbation d'une fusion de groupements mutualistes (art. L. 126-1 du code de la mutualité) ;

Refus d'approbation d'une scission d'un groupement mutualiste (art. L. 126-2 du code de la mutualité) ;

Refus d'autorisation d'acceptation de dons et legs par un groupement mutualiste (art. L. 124-4 du code de la mutualité).

Refus d'autorisation d'immobilisation par les sociétés mutualistes :

Régime général (art. R. 262-5 et art. R. 262-7 du code de la sécurité sociale) ;

Régime minier (art. 182 du décret du 22 octobre 1947).

Refus d'agrément de personnels des organismes de sécurité sociale :

Agents de direction et agents comptables (art. R. 611-5 du code de la sécurité sociale) ;

Ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité (prévention des accidents du travail) (art. R. 422-4 du code de la sécurité sociale) ;

Agents de contrôle des employeurs (art. L. 243-8 à L. 243-11 et L. 612-10 du code de la sécurité sociale) ;

Agents de contrôle des assurés.

Refus d'agrément des agents assermentés en matière d'accidents du travail (art. L. 442-1 du code de la sécurité sociale) ;

Refus d'agrément des médecins particulièrement qualifiés en matière de pneumoconioses ou des membres des collèges de trois médecins (art. D. 461-3 et art. D. 461-14 du code de la sécurité sociale) ;

Refus d'agrément de dispositions de conventions collectives concernant le personnel des organismes de sécurité sociale ;

Régime général (art. L. 123-1 et art. L. 123-2 du code de la sécurité sociale) ;

Régime vieillesse des professions artisanales et commerciales (art. L. 123-1 et art. L. 123-2 du code de la sécurité sociale) ;

Régime maladie des non-salariés non agricoles (art. L. 123-1 et art. L. 123-2 du code de la sécurité sociale) ;

Refus à la suite de l'enquête de représentation mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

Décisions de mise hors convention (art. L. 162-6 et art. L. 162-9 du code de la sécurité sociale) ;

Décisions prises dans le domaine du droit du travail :

Refus d'agrément d'un accord de retraite complémentaire (art. L. 731-5 et suite du code de la sécurité sociale) ;

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION (A L'EXCLUSION DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR)

1^o Sanctions à l'égard

Liquidation d'office d'une mutuelle (art. L. 126-4 du code de la mutualité) ;

Nomination d'un administrateur provisoire à la tête d'une mutuelle (art. L. 531-4 du code de la mutualité) ;

Nomination d'un administrateur provisoire à la tête d'un établissement d'action sociale mutualiste (art. L. 411-7 du code de la mutualité) ;

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Révocation d'administrateurs :

Régime général (art. L. 281-3, 2^o, du code de la sécurité sociale) ;
Régime maladie des non-salariés non agricoles (art. R. 611-107 du code de la sécurité sociale) ;

Caisses mutuelles régionales (maladie des non-salariés non agricoles) (art. R. 611-118 du code de la sécurité sociale) ;

Retrait d'agrément des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale (art. L. 123-48 et R. 123-48 du code de la sécurité sociale) ;

Mises hors convention prononcées par les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses mutuelles régionales (art. L. 162-11 du code de la sécurité sociale) ;

2^o Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics

Exclusion d'un élève du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (art. R. 123-27 du code de la sécurité sociale) ;

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décision de l'administration relative à une injonction par une caisse régionale en matière de prévention d'accident du travail (art. L. 422-4 du code de la sécurité sociale) ;

c) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Refus d'homologation du prix conventionnel ou d'autorité d'un établissement privé de soins (art. R. 162-35 et R. 162-36 du code de la sécurité sociale) ;

Prescription d'aliénation de tout ou partie des éléments compris dans une libéralité (art. L. 124-4 du code de la mutualité) ;

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Démission d'office des administrateurs des organismes de sécurité sociale :

Régime général :

Administrateurs (art. L. 214-3 du code de la sécurité sociale) ;

Représentants du personnel dans les conseils d'administration (art. D. 231-23 du code de la sécurité sociale) ;

Caisses vieillesse artisanales et commerciales (art. R. 633-8, R. 633-49 et R. 633-50 du code de la sécurité sociale) ;

C.A.N.A.M. (maladie des non-salariés non agricoles) (art. R. 611-22 du code de la sécurité sociale) ;

Caisses mutuelles régionales (maladie des non-salariés non agricoles) (art. R. 611-47 et R. 611-48 du code de la sécurité sociale) ;

(Les révocations, les retraits d'agrément et les mises hors convention figurent ci-dessus au chapitre des sanctions.)

Retrait d'approbation des statuts d'un groupement mutualiste (art. L. 531-5 du code de la mutualité) ;

Retrait d'approbation d'un règlement d'un établissement d'action sociale mutualiste (art. L. 411-8 du code de la mutualité) ;

Retrait d'approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste (art. L. 321-8 du code de la sécurité sociale) ;

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus de modification du classement d'un établissement privé de soins (art. R. 162-28) ;

Refus d'inscription sur la liste des praticiens admis à dépasser les honoraires conventionnels par les commissions paritaires départementales (art. L. 162-6, L. 162-9 et L. 162-11 du code de la sécurité sociale) ;

Direction de l'action sociale

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

7^o Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

a) Refus en fait d'agrément des écoles et centres de formation des travailleurs sociaux. Ces refus concernent :

Les écoles de service social (arrêté du 1^{er} août 1955) ;

Les centres de formation :

- d'éducateurs spécialisés (arrêté du 7 février 1973) ;

- de moniteurs éducateurs (arrêté du 7 février 1973) ;

- d'éducateurs de jeunes enfants (arrêté du 11 janvier 1973) ;

- de travailleuses familiales (arrêté du 30 juillet 1974) ;

- de conseillers en économie sociale et familiale (arrêté du 9 mai 1973) ;

Refus en fait d'agrément des établissements où sont dispensées les actions de formation relatives aux stages d'adaptation et de promotion professionnelle et à la formation en cours d'emploi des délégués à la tutelle aux prestations sociales (arrêté du 30 juillet 1976) ;

Refus en fait d'agrément des centres de formation organisant le perfectionnement des directeurs d'établissements (arrêté du 15 juillet 1976) ;

Refus de l'agrément des organismes de formation au conseil conjugal et familial (arrêté du 20 octobre 1986) ;

Refus de conventionnement des centres de formation de certaines catégories de travailleurs sociaux (arrêté du 22 août 1986) ;

b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans de tels établissements ou organismes :

Refus d'agrément des directeurs des centres de formation d'assistant de service social (arrêté du 1^{er} août 1955) ;

Refus d'agrément des directeurs d'écoles d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs (arrêté du 7 février 1973) ;

9^o Liberté des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus d'agrément des statuts et du règlement intérieur en fait de constitution d'unions locales d'associations familiales (C.F.A.S., art. 6) ;

Suspension ou annulation de toute adhésion ou de tout refus d'adhésion aux unions départementales d'associations familiales (C.F.A.S., art. 14, § 2) ;

Refus de classement des foyers et centres de l'enfance (décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 modifié, art. 7) ;

Annulation des décisions des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (code de la sécurité sociale, art. L. 151-1) ;

Annulation des décisions des caisses régionales d'assurance maladie (code de la sécurité sociale, art. L. 151-1) ;

Annulation des décisions des caisses dépendant de l'Organic et de la Cancava (code de la sécurité sociale, art. L. 151-1) ;

Annulation des décisions de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines (décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, art. L. 183) ;

Annulation des décisions de la caisse nationale et de prévoyance des clercs et employés de notaires (décret n° 51-721 du 8 juin 1951, art. 5 bis) ;

Opposition aux décisions du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, art. 64) ;

Opposition aux décisions du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, art. 64) ;

Opposition aux décisions des caisses dépendant de l'Organic et de la Cancava (code de la sécurité sociale, art. L. 633-5) ;

Refus d'autorisation des opérations d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres et d'institutions sanitaires et sociales des caisses nationales d'assurance maladie (décret n° 68-327 du 5 avril 1968, art. 12) ;

Refus d'autorisation des acquisitions, constructions ou aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales par la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines (décret n° 68-327 du 5 avril 1968, art. 77, complété par l'article 186 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947) ;

Refus d'autorisation de la conclusion d'emprunts s'agissant d'emprunts aux unions régionales ou aux entreprises (décret n° 68-327 du 5 avril 1968, art. 18) ;

Refus d'agrément en matière de construction d'établissements par la caisse nationale et de prévoyance des clercs et employés de notaires (décret n° 51-721 du 8 août 1951, art. 11 bis) ;

Refus d'homologation des conventions conclues entre les établissements et les organismes d'assurance maladie (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 27 bis, décret n° 78-477 du 29 mars 1978, art. 5) ;

Décisions refusant la prise en charge financière de l'application d'accords collectifs de travail ;

Refus d'agrément d'une convention collective, d'une convention d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale (décret n° 82-1040 du 7 décembre 1982).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité - à but lucratif ou non - ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'octroi du certificat national de compétence pour l'exercice de la fonction de délégué à la tutelle aux prestations sociales (arrêté du 30 juillet 1976) ;

Refus d'agrément des maisons familiales de vacances (arrêté interministériel du 26 février 1954 modifié) ;

Refus d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux de statut public (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 18) ;

Refus d'autorisation de création ou d'extension de certains établissements sociaux ou médico-sociaux gérés par des personnes ou des organismes privés (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 9 et 12) ;

Refus d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les mêmes établissements (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 11) ;

Refus d'autorisation de créer des sections de cure médicale dans les établissements d'hébergement de personnes âgées (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 5) ;

Refus d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux (décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié) ;

Refus d'attribution de la « marque distinctive » (loi n° 72-618 du 5 juillet 1972, art. 4, décret n° 73-307 du 14 mars 1973).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements

Fermeture d'un établissement recevant des mineurs (code de la famille et de l'aide sociale, art. 97, § 2) ;

Fermeture d'un établissement social ou médico-social (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 14 et 18) ;

Retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ou de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 11-3) ;

Retrait de l'autorisation d'apposer la « marque distinctive » (décret n° 73-307 du 14 mars 1973, art. 10-13) ;

Retrait d'agrément des écoles et centres de formation de travailleurs sociaux :

- écoles de service social (arrêté du 1^{er} août 1955) ;
- centres de formation d'éducateurs spécialisés (arrêté du 7 février 1973) ;

- centres de formation de moniteurs éducateurs (arrêté du 7 février 1973) ;

- centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants (arrêté du 11 janvier 1973) ;

- centres de formation de travailleuses familiales (arrêté du 30 juillet 1974) ;

- centres de formation de conseillers en économie sociale et familiale (arrêté du 9 mai 1973) ;

Retrait d'agrément des établissements où sont dispensées les actions de formation relatives aux stages d'adaptation et de promotion professionnelle et à la formation en cours d'emploi des délégués à la tutelle aux prestations sociales (arrêté du 30 juillet 1976) ;

Retrait d'agrément des centres de formation organisant le perfectionnement des directeurs d'établissement (arrêté du 15 juillet 1976) ;

Retrait d'agrément des organismes de formation publics ou privés au conseil conjugal et familial (arrêté du 24 septembre 1976) ;

Retrait de conventionnement d'un établissement de formation de certaines catégories de travailleurs sociaux (arrêté du 28 août 1986) ;

Retrait d'agrément donné à une maison familiale de vacances (arrêté interministériel du 26 février 1954 modifié).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Fractionnement des allocations d'aide sociale et substitution de prestations en nature aux prestations en espèces (décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, art. 10) ;

Injonction d'avoir à remédier à des insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le fonctionnement d'un établissement (C.F.A.S., art. 210) ;

Refus d'agrément d'accord de cession d'autorisation de fonctionner délivrée à un établissement public à caractère social (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 13) ;

Refus de la transformation d'un hospice public en unité d'hospitalisation, en centre de cure ou en établissement public à caractère social (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 23, loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 6).

c) Prescriptions résultant de mesures d'orientation ou de placement de bénéficiaires de prestations du service d'aide sociale à l'enfance :

Refus de restitution d'un pupille de l'Etat (C.F.A.S., art. 62, 6° alinéa) ;

Refus de placement en vue d'adoption (C.F.A.S., art. 63) ;

Prescription en matière d'orientation des enfants et adolescents handicapés dans des établissements d'éducation spéciale (C.D.E.S.) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 6, décret n° 76-493 du 3 juin 1976) ;

Prescription en matière d'orientation des enfants et adolescents handicapés dans des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (commission de circonscription) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 6, décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975) ;

Prescription en matière d'orientation des personnes handicapées vers un établissement professionnel ou un placement en établissement de travail protégé (Cotorep) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 14, décrets n° 76-479 du 2 juin 1976 et n° 76-494 du 30 juin 1976).

e) Prescriptions ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession, de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Inscription d'hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale (C.F.A.S., art. 148) ;

h) Décisions n'ayant pas un caractère réglementaire qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Fixation du prix de journée des établissements sociaux ou médico-sociaux (décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 modifié, décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 et n° 61-9 du 3 janvier 1961).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Mise en cause des débiteurs d'aliments par les commissions d'aide sociale (C.F.A.S., art. 144) ;

Fixation de la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements à la charge de l'aide sociale (C.F.A.S., art. 168, décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Révision des cartes d'invalidité (décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, art. 9, modifié par le décret n° 61-496 du 15 mai 1961) ;

Retrait de la médaille de la famille française (décret n° 62-47 du 26 janvier 1962 modifié, arrêté du 13 mars 1963) ;

Retrait ou suspension de l'autorisation d'apposer la « marque distinctive » (loi n° 72-618 du 5 juillet 1972, art. 5, décret n° 73-307 du 14 mars 1973, art. 13 et 14) ;

Retrait d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 14).

E. - DECISIONS QUI OPPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DECHEANCES

Forclusion qui frappe à l'expiration d'un délai de trois ans, s'il n'y a pas commencement d'exécution, les autorisations de création ou d'extension d'établissements sociaux ou médico-sociaux (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 7).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2° Sont notamment des refus d'avantages, lorsque les intéressés ont un droit à l'attribution de ceux-ci, les refus

a) Refus d'attribuer un titre à une personne ou de lui reconnaître une qualité :

Refus de délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (code de la famille et de l'aide sociale, art. 21 et suivants) ;

Refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 14) ;

Refus d'attribution de la carte d'invalidité aux infirmes atteints d'une incapacité permanente de 80 p. 100 :

- par la commission d'admission à l'aide sociale (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 169 et 173) ;

- par les Cotorep (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 6) ;

- par les C.D.E.S. (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 47 et 48).

Refus d'inscription de la mention « Cécité » ou « Canne blanche » sur la carte d'invalidité (C.F.A.S., art. 174) ;

Refus d'inscription de la mention « Station debout pénible » sur la carte d'invalidité (R.A.P. du 2 septembre 1954, art. 26).

d) Refus d'accorder à un établissement un agrément nécessaire à une prise en charge financière.

f-g) Refus d'attribuer un avantage financier ou un avantage en nature :

Aide sociale :

Refus d'admission à l'aide sociale (C.F.A.S., art. 125, 127 et 128, décret n° 61-495 du 15 mai 1961, art. 1^{er}) ;

Refus d'admission d'urgence à l'aide sociale (C.F.A.S., art. 134, décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 2) ;

Refus des allocations d'aide sociale aux familles (C.F.A.S., art. 150) ;

Refus d'allocations aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif (C.F.A.S., art. 156) ;

Refus d'aide à domicile aux personnes âgées (C.F.A.S., art. 157, 161, 162 et 163, décret n° 61-495 du 15 mai 1961, art. 6) ;

Refus de placement des personnes âgées (C.F.A.S., art. 157, 164 et 165, décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 6) ;

Refus d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (code de la sécurité sociale, art. 711-1) ;

Refus d'admission au bénéfice de l'aide médicale (C.F.A.S., art. 179, décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 9, §§ 1 et 2) ;

Refus d'admission au bénéfice de l'aide médicale des assurés sociaux hors d'état de payer la part non prise en charge par la sécurité sociale (décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 9, § 3) ;

Refus d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide médicale (C.F.A.S., art. 180, décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954) ;

Refus d'admission à l'aide médicale en matière de régulation des naissances (C.F.A.S., art. 181-1) ;

Refus d'admission à l'aide médicale en matière d'interruption volontaire de grossesse (C.F.A.S., art. 181-2) ;

Refus d'admission à l'aide sociale en vue d'être reçu dans un centre d'hébergement (C.F.A.S., art. 185, décret n° 76-526 du 15 juin 1976, art. 46-3) ;

Refus d'admission à l'aide sociale en vue de bénéficier d'un réentrainement au travail (C.F.A.S., art. 185-2) ;

Refus d'admission à l'aide sociale d'un étranger (C.F.A.S., art. 186) ;

Refus de prise en charge de la couverture des frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 7) ;

Refus du remboursement des frais de transport :

a) Des élèves handicapés vers les établissements scolaires d'accueil (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 8) ;

b) Des étudiants handicapés (décrets n° 77-864 du 22 juillet 1977 et n° 77-540 du 27 mai 1977) ;

Refus d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (décision de la C.D.E.S.) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 9) ;

Refus d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (décision de la Cotorep) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 35 et 36, décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975) ;

Refus d'attribution de l'allocation compensatrice :

Décision de la Cotorep (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 39) ;

Refus d'attribution de l'allocation de logement aux handicapés (Cotorep) (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 50-1 et 51) ;

Refus d'attribution de l'allocation différentielle servie aux anciens allocataires avant l'entrée en vigueur des articles 9, 35, 39 et 42 de la loi d'orientation (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 59, décret n° 78-1210 du 22 décembre 1978).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle (loi n° 63-808 du 6 août 1963, art. 58 a, décret n° 64-1020 du 24 septembre 1964) ;

Dérégulation aux normes d'équipement et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (loi n° 75-535 du 30 juin 1975, art. 4) ;

Décision de faire remise au pupille majeur d'une partie des revenus de ses biens perçus par le département au cours de sa minorité (code de la famille et de l'aide sociale, art. 64) ;

Autorisation donnée à un centre ou une section d'aide par le travail d'exercer une activité extérieure à l'établissement (*idem*, art. 167, décret n° 86-910 du 14 mars 1986) ;

Autorisation d'inclure les frais de fonctionnement du siège social d'une association dans le budget de certains des établissements qui dépendent d'elle (décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation de réouverture d'un établissement fermé (C.F.A.S., art. 211).

Direction générale de la santé

A. - DECISIONS RESTREIGNANT OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE A L'EGARD DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES. - L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES

1° Etat et capacité des personnes

Refus d'autorisation de prélèvement d'un organe sur un mineur frère ou sœur du receveur (loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976, art. 1^{er}, et décret n° 76-501 du 31 mars 1978, chap. 1^{er}, section II, art. 7).

3° Liberté d'aller et de venir

Internement d'office, par décision du préfet, de toute personne, interdite ou non, dont l'état d'aliénation mentale compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes (art. L. 343 du code de la santé publique).

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Décisions négatives concernant :

a) L'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissements ou d'autres organismes d'enseignement, de formation ou de perfectionnement :

Refus et retrait d'agrément des services formateurs des internes en médecine et en pharmacie (loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, art. 56) ;

Refus et retrait d'agrément d'une école de sages-femmes (loi n° 84-391 du 25 mai 1984, art. 1^{er}, décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, art. 4, arrêté du 15 juillet 1986, art. 1^{er}) ;

Refus d'agrément d'une école de cadres de sages-femmes (décret n° 70-1043 du 6 novembre 1970, art. 4, arrêté du 6 novembre 1970, art. 1^{er}) ;

Refus et retrait d'agrément d'une école d'infirmiers et d'infirmières (art. L. 475 du code de la santé publique, décret n° 81-306 du 2 avril 1981, arrêté du 2 avril 1981) ;

Refus d'agrément d'une école de cadres infirmiers et infirmières (décret n° 75-928 du 9 octobre 1975, art. 1^{er}, arrêté du 9 octobre 1975) ;

Refus d'agrément d'un centre de formation d'infirmiers et d'infirmières de secteur psychiatrique (arrêté du 16 février 1973, art. 2 modifié par arrêté du 6 avril 1979, art. 1^{er}) ;

Refus d'agrément d'une école de cadres infirmiers de secteur psychiatrique (arrêté du 22 juillet 1976 relatif au certificat de cadres infirmiers de secteur psychiatrique, art. 3) ;

Refus et retrait d'agrément d'un enseignement préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier et d'infirmière de salle d'opération (décret n° 71-388 du 21 mai 1971, arrêté du 21 mai 1971) ;

Refus et retrait d'agrément d'un centre de formation d'aides soignantes (arrêté du 25 mai 1971) ;

Refus et retrait d'agrément d'une école de masseurs-kinésithérapeutes (décret du 29 mars 1963, arrêté du 17 mai 1982, art. 1^{er}) ;

Refus d'agrément d'une école de cadres de kinésithérapie (décret n° 76-862 du 6 septembre 1976, art. 2, arrêté du 6 septembre 1976, art. 1^{er}) ;

Refus d'agrément d'une école de pédicures (décret n° 77-299 du 22 mars 1977, art. 4, arrêté du 1^{er} avril 1970, art. 1^{er}, 4 et 5) ;

Refus et retrait d'agrément d'une école de puéricultrices (décret n° 47-1544 du 13 août 1947, art. 4, arrêté du 22 février 1972) ;

Refus d'agrément d'un enseignement destiné à des candidats aux certificats d'aptitude aux fonctions d'aides anesthésistes (décret du 9 avril 1960 modifié, art. 2, arrêté du 24 janvier 1972, art. 2) ;

Refus et retrait d'agrément d'une école d'ergothérapeutes (décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, art. 2, arrêté du 1^{er} septembre 1971) ;

Refus et retrait d'agrément d'un centre de formation de psychomotriciens (décret n° 74-112 du 15 février 1974, art. 2, arrêté du 30 décembre 1975, art. 1^{er}) ;

Refus et retrait d'agrément d'une école de laborantins d'analyses médicales (décret n° 67-539 du 26 juin 1967, art. 2, arrêté du 4 juillet 1972, art. 1^{er}) ;

Refus et retrait d'agrément d'une école de manipulateurs d'électroradiologie (décret n° 67-540 du 26 juin 1967, art. 2, arrêté du 23 juin 1972 modifié par l'arrêté du 17 novembre 1972) ;

Refus d'agrément d'une école de cadres manipulateurs d'électroradiologie (décret n° 76-868 du 6 septembre 1976, arrêté du 6 juin 1977, art. 1^{er} et 2) ;

Refus d'approuver les modalités des épreuves de classement pour l'accès aux écoles de masseurs-kinésithérapeutes ainsi que la liste des examinateurs et la liste de classement (décret n° 79-1020 du 27 novembre 1979 et arrêté du 27 novembre 1979) ;

Refus d'approuver la liste des élèves admis en première année d'études d'infirmiers et d'infirmières (arrêté du 8 avril 1978) ;

Refus d'approuver la liste des élèves admis en première année d'études d'ergothérapeute (arrêté du 1^{er} septembre 1971) ;

Refus d'approuver la liste des élèves admis en première année d'études de pédicure (arrêté du 22 mars 1977) ;

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études d'infirmière (arrêté du 6 août 1979) ;

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de masseur-kinésithérapeute (décret du 29 mars 1963 modifié, arrêté du 3 novembre 1970) ;

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de pédicure (décret n° 77-299 du 22 mars 1977) ;

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études d'ergothérapeute (arrêté du 1^{er} septembre 1971) ;

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de manipulateur d'électroradiologie (arrêté du 17 janvier 1975 modifié par l'arrêté du 23 octobre 1980) ;

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de laborantin d'analyses médicales (arrêté du 10 mai 1974) ;

Rejet de demande de dispense de scolarité pour les études de psychorééducateur (arrêté du 30 décembre 1975).

b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans de tels établissements ou organismes :

Refus d'accord pour la nomination d'un directeur technique et d'enseignement d'une école de sages-femmes (décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, art. 4, arrêté du 15 juillet, art. 3) ;

Refus d'agrément pour la nomination d'une sage-femme directrice d'une école de sages-femmes (décret n° 85-1046 du 27 septembre 1986, art. 5) ;

Refus d'agrément pour la nomination d'une directrice d'école de cadres de sages-femmes (décret n° 70-1043 du 6 novembre 1970, art. 4, arrêté du 6 novembre 1970, art. 2) ;

Refus et retrait d'agrément du directeur d'une école d'infirmiers ou d'infirmières (applicables seulement au personnel non régi par le livre IX du code de la santé publique) (art. L. 476 du code de la santé publique) ;

Refus d'agrément du directeur ou de la directrice d'une école de cadres d'infirmières ou d'infirmiers (décret n° 58-1104 du 14 novembre 1958, arrêté du 22 août 1966) ;

Refus d'agrément du directeur d'une école de cadres infirmiers de secteur psychiatrique (arrêté du 22 juillet 1976, art. 4) ;

Refus d'agrément du directeur d'une école de masseurs-kinésithérapeutes (décret du 29 mars 1963 modifié, arrêté du 17 mars 1982, art. 3) ;

Refus d'agrément du directeur d'une école de cadres de kinésithérapie (décret n° 76-862 du 6 septembre 1976 ; arrêté du 6 septembre 1976, art. 2) ;

Refus d'agrément du directeur d'une école de pédicures (décret n° 77-299 du 22 mars 1977, art. 4, arrêté du 1^{er} avril 1970, art. 1^{er}) ;

Refus et retrait d'agrément d'une directrice d'école de puéricultrices (décret n° 47-1544 du 13 août 1947 ; arrêté du 22 février 1972, art. 1^{er}) ;

Refus d'agrément du directeur d'un enseignement destinés à des candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste (arrêté du 24 janvier 1972, art. 3) ;

Refus et retrait de l'agrément d'un directeur d'une école d'ergothérapeutes (décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, art. 2, arrêté du 1^{er} septembre 1971, art. 1^{er}) ;

Refus et retrait d'agrément d'un directeur de centre de formation de psychomotriciens (décret n° 74-112 du 15 février 1974, arrêté du 30 décembre 1975, art. 2) ;

Refus et retrait de l'agrément du directeur d'une école de laborantins d'analyses médicales (décret du 26 juin 1967, art. 2, arrêté du 4 juillet 1972, art. 1^{er}) ;

Refus et retrait d'agrément du directeur d'une école de manipulateurs d'électroradiologie (décret n° 67-540 du 26 juin 1967, art. 2, arrêté du 23 juin 1972, art. 1^{er}) ;

Refus d'agrément d'un directeur de l'enseignement, d'une école de cadres de manipulateurs d'électroradiologie (décret n° 76-868 du 6 septembre 1976, art. 2, arrêté du 6 juin 1977, art. 3).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des médecins (art. L. 414 du code de la santé publique) ;

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (art. L. 441 du code de la santé publique) ;

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des sages-femmes (art. L. 453 du code de la santé publique) ;

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière (art. L. 474 du code de la santé publique) ;

Refus d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (art. L. 487 et L. 491 du code de la santé publique) ;

Refus d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure (art. L. 492 et L. 496 du code de la santé publique) ;

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (art. L. 504-2 du code de la santé publique) ;

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (art. L. 505, L. 506, L. 506-1 et L. 510 du code de la santé publique) ;

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'audioprothésiste (art. L. 510-2 et L. 501-3 du code de la santé publique) ;

Refus ou radiation d'enregistrement d'un diplôme d'infirmière (art. L. 478 et L. 478-1 du code de la santé publique) ;

Refus d'enregistrement du diplôme de masseur-kinésithérapeute (art. L. 497 du code de la santé publique) ;

Refus d'enregistrement du diplôme de pédicure (art. L. 497 du code de la santé publique) ;

Refus d'enregistrement du diplôme d'orthophoniste (décret n° 65-240 du 25 mars 1965, art. 3) ;

Refus d'enregistrement du diplôme d'orthoptiste (décret n° 65-240 du 25 mars 1965, art. 3) ;

Refus d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste (art. L. 504-4 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de porter le titre de psychologue (loi n° 85-772 du 25 juillet 1986 art. 44 II) ;

Refus d'autorisation de porter le titre de diététicien (art. L. 510-8-2 du code de la santé publique) ;

Refus et retrait d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (art. L. 757 du code de la santé publique ; loi du 31 décembre 1970, art. 31 ; décret du 4 novembre 1976, articles 15, 16 et 24) ;

Refus de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeurs et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale (art. 761-1 du code de la santé publique ; décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, art. 1^{er}) ;

Retrait de l'autorisation exceptionnelle d'exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale accordée à certaines personnes possédant, à défaut de diplômes et de certificats requis, certains titres et travaux (art. L. 761-2 et L. 761-8 du code de la santé publique) ;

Refus d'autoriser la création et l'extension de tout établissement sanitaire privé comportant des moyens d'hospitalisation (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, art. 31) ;

Refus et retrait d'autorisation d'ouverture d'établissements privés d'hospitalisation recevant des femmes enceintes (art. L. 176 du code de la santé publique ; décret n° 75-750 du 7 septembre 1975, art. 16 et 24) ;

Refus d'autorisation d'ouverture de maisons d'enfants à caractère sanitaire (art. L. 180 du code de la santé publique et loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, art. 31) ;

Fermeture d'une maison d'enfants à caractère sanitaire (art. L. 205 du code de la santé publique) ;

Retrait de l'agrément du directeur d'une maison d'enfants à caractère sanitaire (décret n° 56-841 du 18 août 1956, titre II, chap. 1^{er}, art. 12) ;

Refus d'autorisation des établissements concourant à la protection, à la garde et au placement des enfants du premier et du second âge en ce qui concerne les seules pouponnières sanitaires (art. L. 180 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'ouverture de crèches et pouponnières en ce qui concerne les seules pouponnières sanitaires (art. L. 180 du code de la santé publique ; décret n° 74-58 du 15 janvier 1974, art. 4) ;

Refus d'agrément de centres de rééducation fonctionnelle en externat (arrêté du 29 novembre 1953) ;

Refus et retrait d'agrément d'entreprises de transport sanitaire (art. L. 51-1 à L. 51-5 du code de la santé publique ; décret n° 73-384 du 27 mars 1973, art. 6 à 12) ;

Refus d'agrément de laboratoires pour le contrôle sanitaire des eaux (arrêté du 10 août 1961, modifié par l'arrêté du 22 mai 1973, art. 4) ;

Refus d'agrément des produits de traitement des eaux de piscine (arrêté du 13 juin 1969) ;

Refus d'agrément des méthodes de correction des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 21 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de dispositifs et de filières utilisés pour l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (art. L. 111-2 et R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation ; arrêté du 3 mars 1982) ;

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel, notamment en fait d'installation d'équipement, de production, conditionnement, mise en vente, cession, acquisition, importation, exportation, transport, détention, emploi de certains biens, produits ou valeurs (sauf pour ce qui est des armes), en fait d'utilisation de certains matériels, procédés ou techniques, de réalisation de certaines opérations, de recours à certaines mesures de publicité

Refus d'autorisation d'installation, dans tout établissement privé contribuant aux soins médicaux et comportant ou non des moyens d'hospitalisation, d'équipements matériels lourds (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, art. 31) ;

Refus d'autorisation d'exploitation de sources d'eau minérale ;

Refus d'autorisation :

A l'émergence ;

Pour l'exploitation à distance, après traitement ou mélange (décret n° 57-404 du 28 mars 1957, art. 8, 11, 13 et 15).

Refus d'autorisation d'embouteillage (décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964, art. 1^{er}) ;

Refus d'autorisation de conditionnement en matériaux autres que le verre (décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964, art. 8) ;

Refus d'agrément des produits destinés à la conservation des corps (art. R. 363-2 du code des communes) ;

Refus d'agrément des procédés, produits et appareils de désinfection (art. 14 et 15 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'utilisation d'éléments radioactifs (art. 41-1 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation pour le transport des corps sans mise en bière (art. R. 363-4 du code des communes) ;

Retrait d'agrément aux établissements pouvant assurer la préparation du sang humain, du plasma et de leurs dérivés (art. 667 du code de la santé publique).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décision de l'autorité sanitaire enjoignant à une personne présumée atteinte d'une maladie vénérienne de fournir un certificat médical (art. L. 261 du code de la santé publique).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou indirect, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Déclaration d'intérêt public des sources d'eau minérale et fixation des périmètres de protection (art. L. 735 du code de la santé publique) ;

Autorisation des travaux à l'intérieur du périmètre de protection des sources d'eau minérale (art. L. 737 du code de la santé publique) ;

Classement des stations hydrominérales et climatiques (art. L. 141-1, 141-2 et 143-5 du code des communes) ;

Application du règlement sanitaire départemental imposant la conformité de certaines installations avec les normes prescrites (art. L. 1 du code de la santé ; circulaire du 9 août 1978 [Journal officiel du 13 septembre 1978]) ;

Déclarations d'insalubrité (art. L. 26 à 32, art. L. 36 à L. 43-1 du code de la santé publique).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

Retrait d'autorisation d'exploitation de sources d'eau minérale (art. 5 du décret du 28 janvier 1860, modifié par l'article 1^{er} du décret du 30 avril 1930) ;

Refus d'indemnisation d'un dommage apporté à une vaccination obligatoire (art. L. 10-1 du code de la santé publique) ;

Nota. - Les décisions qui sont mentionnées ci-après figurent également au titre 1^{er} (7°, a et b, 10° et 11°).

Retrait d'agrément d'une école de sages-femmes (loi n° 263 du 17 mai 1943 modifiée, art. 3 ; arrêté du 30 décembre 1975, art. 1^{er} et 16) ;

Retrait d'agrément d'une école d'infirmiers et d'infirmières (art. L. 475 du code de la santé publique ; décret n° 2484 du 10 août 1942, art. 4, 5 et 6, validé par le décret n° 45-505 du 8 mars 1945 ; arrêté du 1^{er} août 1955) ;

Retrait d'agrément d'une école de masseurs-kinésithérapeutes (décret du 29 mars 1963 ; arrêté du 20 mai 1968, art. 1^{er} et 4) ;

Retrait d'agrément d'une école de puéricultrices (décret n° 47-1544 du 13 août 1947, art. 4 ; arrêté du 22 février 1972, art. 1^{er} et 4) ;

Retrait d'agrément d'une école d'ergothérapeutes (décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, art. 2 ; arrêté du 1^{er} septembre 1971, art. 1^{er} et 5) ;

Retrait d'agrément d'un centre de formation de psychorééducateurs (décret n° 47-112 du 15 février 1947, art. 2 ; arrêté du 30 décembre 1975, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'une école de laborantins d'analyses médicales (décret du 27 juin 1967, art. 2 ; arrêté du 4 juillet 1972, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'une école de manipulateurs d'électroradiologie (décret n° 67-540 du 26 juin 1967, art. 2 ; arrêté du 23 juin 1972, art. 1^{er} et 5) ;

Retrait d'agrément du directeur d'une école d'infirmiers et d'infirmières (applicable seulement au personnel non régi par le livre IX du code de la santé publique, art. L. 476 du code de la santé publique) ;

Retrait d'agrément du directeur d'une école de pédicures (décret n° 77-299 du 22 mars 1977, art. 4 ; arrêté du 1^{er} avril 1970, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'une directrice d'école de puéricultrices (décret n° 47-1544 du 13 août 1947 ; arrêté du 22 février 1972, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'un directeur d'une école d'ergothérapeutes (décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, art. 2 ; arrêté du 1^{er} septembre 1971, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément d'un directeur de centre de formation de psychorééducateurs (décret n° 74-112 du 15 février 1974 ; arrêté du 30 décembre 1975, art. 2) ;

Retrait de l'agrément du directeur d'une école de laborantins d'analyses médicales (décret du 26 juin 1967 art. 2 ; arrêté du 4 juillet 1972, art. 1^{er}) ;

Retrait d'agrément du directeur d'une école de manipulateurs d'électroradiologie (décret n° 67-540 du 26 juin 1967, art. 2 ; arrêté du 23 juin 1972, art. 1^{er}) ;

Retrait d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (art. L. 757 du code de la santé publique ; loi du 31 décembre 1970, art. 31 ; décret du 4 novembre 1976, art. 15, 16 et 24) ;

Retrait d'autorisation d'ouverture d'établissements privés d'hospitalisation recevant des femmes enceintes (art. L. 176 du code de la santé publique ; décret n° 75-750 du 7 septembre 1975, art. 16 et 24) ;

Retrait de l'agrément du directeur d'une maison d'enfants à caractère sanitaire (décret n° 56-841 du 12 août 1956, titre II, chap. 1^{er}, art. 12) ;

Retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires (art. L. 51-1 à L. 51-5 du code de la santé publique, décret n° 73-384 du 27 mars 1973 modifié) ;

Retrait de l'agrément aux établissements pouvant assurer la préparation du sang humain, du plasma et de leurs dérivés (art. 667 du code de la santé publique).

Direction des hôpitaux

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus d'approbation par le préfet des délibérations des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 22, modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984) ;

Refus d'approbation des programmes d'établissements et des projets de travaux relatifs à la création, à l'extension ou à la transformation des établissements d'hospitalisation publics (ministre des affaires sociales et de l'emploi ou préfet, selon les cas) (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 48, décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social) ;

Refus d'autorisation de l'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements d'hospitalisation publics (ministre ou préfet, selon les cas) (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 48, décret n° 84-247 du 5 avril 1984 fixant la liste des équipements matériels lourds) ;

Refus de création de lits ou places et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements hospitaliers de statut privé (art. 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, art. 6 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, décrets n° 72-923 du 28 septembre 1972, n° 84-247 et n° 84-248 du 5 avril 1984) ;

Refus d'homologation des produits ou appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique (arrêté du 9 décembre 1982) ;

Arrêté ministériel portant classement des établissements d'hospitalisation publics (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 4, décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION (A L'EXCLUSION DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR)

1° Sanctions à l'égard des agents publics

A l'égard des personnels hospitaliers relevant des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

A l'égard des praticiens à plein temps (décret n° 84-131 du 24 février 1984) ;

A l'égard des praticiens à temps partiel (décret n° 85-384 du 29 mars 1985) ;

A l'égard des attachés et attachés associés (décret n° 81-291 du 30 mars 1981).

2° Mesures individuelles prises par les directeurs des établissements hospitaliers publics pour l'application du règlement intérieur de l'établissement (cf. notamment les articles 47, 48, 49 et 61 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974)

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

8° Décisions qui imposent un prix ou fixent un tarif

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale et les tarifs des prestations des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, décret n° 83-744 du 11 août 1983) et les prix de journée des établissements privés à tarification préfectorale (décrets n° 53-1185 du 27 novembre 1953 et n° 56-1114 du 26 octobre 1956).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2° La notion d'avantage doit être entendue dans le sens le plus large. Sont notamment des refus d'avantages, lorsque les intéressés ont un droit à l'attribution de ceux-ci

Refus d'inscription sur la liste des établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier (la liste est établie par décret). (Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, art. 40 et 41, décret n° 76-456 du 21 mai 1976.)

Nota. - Actes de gestion des personnels hospitaliers relevant des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 : voir la liste des décisions établie pour les fonctionnaires et agents de l'Etat au titre de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Direction de la pharmacie et du médicament

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE A L'EGARD DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES. - L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'inscription au tableau de l'ordre (art. L. 525 du code de la santé publique) ;

Refus de reconnaissance de la qualification professionnelle des responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis concernant les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (décret du 7 mars 1977).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel, notamment en fait d'installation, d'équipement, de production, conditionnement, mise en vente, cession, acquisition, importation, exportation, transport, détention, emploi de certains biens, produits ou valeurs (sauf pour ce qui est des armes), en fait d'utilisation de certains matériels, procédés ou techniques, de réalisation de certaines opérations, de recours à certaines mesures de publicité

Publicité : médicaments, établissements pharmaceutiques, produits autres que les médicaments (art. L. 551 du code de la santé publique) ;

Interdiction de publicité pour objets, appareils, méthodes (art. L. 552 du code de la santé publique) ;

Retrait d'un visa de publicité (art. R. 5047-1 du code de la santé publique) ;

Interdiction de mise sur le marché de produits cosmétiques (art. L. 658-4 du code de la santé publique) ;

Suspension de retrait d'A.M.M. (art. R. 5139 du code de la santé publique) ;

Suspension ou retrait d'A.M.M. de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-37 du code de la santé publique) ;

Refus d'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux (décret du 3 juin 1967, art. 7, du code de la santé publique).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Radiation de la liste d'un médicament remboursable (décret du 3 juin 1967, art. 12) ;

Retrait d'autorisation d'ouverture d'un établissement (art. R. 5112-3) ;

Retrait du marché de produits cosmétiques (art. L. 658-4 du code de la santé publique) ;

Retrait d'agrément des experts (art. R. 5119 du code de la santé publique).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un pharmacie d'officine (art. L. 571 du code de la santé publique) ;

Autorisation pour un établissement hospitalier public :

- d'approvisionner en médicaments d'autres pharmacies d'établissement ;

- de vendre des médicaments (art. L. 578 du code de la santé publique) ;

Autorisation de cumul des gérants de pharmacies hospitalières (art. R. 5091 du code de la santé publique) ;

Autorisation de présenter sous un seul conditionnement plusieurs spécialités ayant chacune une A.M.M. (art. R. 5143-1 du code de la santé publique).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie (art. L. 570 du code de la santé publique) ;

Refus d'enregistrement d'une déclaration d'exploitation de pharmacie (art. L. 574 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'ouverture de pharmacies mutualistes (art. L. 577 bis du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation préfectorale de gérance après décès d'une pharmacie (art. L. 580 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de pharmacie (art. L. 594 du code de la santé publique) ;

Refus d'enregistrer la déclaration des pharmaciens gérant des établissements de soins (art. R. 5091-5 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique (art. R. 5109 du code de la santé publique) ;

Refus de modification d'un établissement (art. R. 5110 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'établissement vétérinaire (art. R. 5146-2 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'exportation de médicaments (art. L. 603 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation d'importation des médicaments vétérinaires (art. L. 617-4 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de mise sur le marché des insecticides, acaricides, produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact (art. L. 658-11 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques (art. R. 5136 du code de la santé publique) ;

Refus d'A.M.M. présentée par l'intermédiaire du comité des spécialités pharmaceutiques (art. R. 5136-1 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de changement du titulaire d'une A.M.M. (art. R. 5138 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-34 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de changement du titulaire d'une A.M.M. de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-36 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de publicité de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-46 du code de la santé publique).

Direction de la population et des migrations, travail, emploi, formation professionnelle

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

1° Nationalité

a) Décisions prononçant la perte ou la déchéance de la nationalité française :

Décret de perte ou de déchéance pris en application des articles 96, 98 et 112-1 du code de la nationalité française et de l'article 48 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 ;

Décret de perte pris en application de l'article 97 du code de la nationalité française ;

b) Décisions opposant un refus à une demande d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci, dans les cas où cette opposition ne peut être fondée que sur des motifs limitativement énumérés par la loi :

Décision de refus d'enregistrement des déclarations de nationalité, prise en application de l'article 105 du code de la nationalité française et de l'article 23 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 ;

Décret d'opposition à l'acquisition ou à la réintégration dans la nationalité française par déclaration, pris en application des articles 39, 57, 97-5 et 106 du code de la nationalité française et l'article 24 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 ;

Décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française, pris en application des articles 46 et 106 du code de la nationalité française ;

Décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, prise en application de l'article 110 du code de la nationalité française et de l'article 37 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 ;

Décisions refusant l'autorisation de souscrire une déclaration de réintégration dans la nationalité française en application de l'article 153 du code de la nationalité française.

2° Situation des étrangers en France

d) Refus ou non-renouvellement d'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée (à l'exception des refus d'autorisation nécessaire à l'exercice d'une profession réglementée) :

Refus de la délivrance d'une autorisation de travail à un étranger (art. R. 341-1 du code du travail) ;

Refus de viser le contrat de travail (art. R. 341-3 et R. 341-7-2) ;

Refus de renouveler une autorisation de travail (art. R. 341-3-1 du code du travail) ;

Refus de délivrer une autorisation provisoire de travail (art. R. 341-7 du code du travail).

e) Refus d'attribuer un avantage financier :

Décision de refus d'agrément d'un dossier d'aide publique à la réinsertion (décret n° 84-310 du 27 avril 1984) ;

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

a) Décisions négatives concernant l'ouverture, l'objet, et les modalités de l'activité d'établissements ou d'autres organismes d'enseignement, de formation ou de perfectionnement :

Refus d'une demande de convention de création de centre de formation d'apprentis (art. L. 116-2 du code du travail) ;

Refus d'une demande d'avenant à la convention ayant créé un C.F.A. ou refus d'une modification de cette convention en dehors des cas devant faire l'objet d'un avenant (art. R. 116-22 du code du travail) ;

Refus d'agrément de centres d'éducation ou de rééducation professionnelle et des centres de préorientation (R. 323-41-1) ;

Refus d'agrément d'organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres des comités d'entreprise (L. 434-10) ;

Refus d'inscrire un centre ou un institut sur la liste (R. 451-1) ;

Refus d'agrément (L. 452-1) ;

Rejet d'une demande de conclusion de convention (art. L. 452-3 du code du travail) ;

Refus d'agrément pour la formation des conseillers prud'hommes (art. D. 514-2 du code du travail) ;

Refus de conclusion d'une convention portant création d'un C.F.A. dans les D.O.M. (art. D. 811-17 du code du travail) ;

Refus d'une demande d'avenant à une convention C.F.A.-D.O.M. ou refus d'une modification de cette convention en dehors des cas devant faire l'objet d'un avenant (art. D. 811-21 du code du travail).

b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans de tels établissements ou organismes :

Refus d'admission de certains membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement à exercer leurs fonctions dans les C.F.A. issus des cours professionnels (art. L. 116-5 du code du travail) ;

Opposition à l'entrée ou au maintien en fonctions d'un dirigeant ou d'un enseignant ne remplissant pas les conditions requises pour exercer dans un C.F.A. (art. R. 116-29 du code du travail) ;

Opposition à l'entrée ou au maintien en fonctions d'un dirigeant ou d'un enseignant ne remplissant pas les conditions requises pour exercer dans un C.F.A. dans les D.O.M. (art. D. 811-26 du code du travail).

c) L'admission au bénéfice d'un enseignement ou d'une formation :

Refus d'admission dans un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle après avis de la Cotorep (art. R. 323-35 du code du travail).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Décisions en matière de tutelle ou de contrôle prises à l'égard des organismes agissant dans le champ d'application du ministère des affaires sociales, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment l'A.N.A.C.T., l'A.N.P.E., l'A.F.P.A., l'O.N.I., le F.A.S., l'I.N.E.D., le C.E.E., les fonds d'assurance formation, l'Unedic, les Assedic.

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'agrément d'un employeur pour engager un apprenti (art. L. 117-5 et R. 117-1 à 3 du code du travail) ;

Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage s'il ne satisfait pas aux conditions requises (art. L. 117-14, R. 117-13 et R. 117-14 du code du travail).

Refus d'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés (art. L. 223-17 du code du travail) ;

Refus d'agrément des organismes visés à l'article (art. L. 231-7, 3° alinéa) ;

Refus d'agrément d'organismes de contrôle de l'air dans l'atelier (art. R. 232-1-11 du code du travail) ;

Refus d'agrément d'organismes de contrôle photométrique (art. R. 232-6-9) ;

Refus d'agrément des organismes chargés des mesures de bruit (art. R. 232-9 du code du travail, arrêté du 16 mars 1972 du code du travail) ;

Refus de désignation d'organismes délivrant les visas d'exams techniques prévus à l'article R. 232-52 (art. R. 233-64) ;

Refus d'agrément des services médicaux du travail (art. R. 241-7 et D. 822-2 du code du travail) ;

Refus d'agrément des secteurs médicaux des services interentreprises (art. R. 241-21 du code du travail) ;

Refus de la permission spéciale nécessaire pour tenir un bureau de placement payant (art. L. 312-9 et R. 312-12 du code du travail) ;

Refus ou retrait d'agrément d'un atelier protégé ou d'un centre de distribution de travail à domicile (art. L. 323-31 et R. 323-62 du code du travail) ;

Refus d'agrément d'un organisme public ou privé pour constituer des équipes de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés (art. R. 323-33-13 du code du travail) ;

Refus d'agrément d'un employeur pour engager un apprenti (D.O.M.) (art. D. 811-34 du code du travail) ;

Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage s'il ne satisfait pas aux conditions requises (D.O.M.) (art. D. 811-45 du code du travail) ;

Refus d'agrément d'un organisme paritaire compétent pour gérer le congé individuel de formation (art. L. 950-2-3, R. 964-22 et R. 964-23 du code du travail) ;

Refus d'agrément d'un fonds d'assurance-formation (art. L. 961-9 et R. 964-12 du code du travail) ;

Refus d'habilitation d'une entreprise souhaitant conclure un contrat de qualification (art. L. 980-3 et R. 980-3 du code du travail) ;

Refus d'enregistrement d'un contrat d'adaptation jugé non conforme (décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984 modifié) ;

Refus de délivrer la carte d'identité professionnelle de V.R.P. (art. R. 751-2 du code du travail) ;

Refus de délivrance de la carte d'identité professionnelle de journaliste (art. R. 761-9 du code du travail) ;

Refus de délivrance de la carte de stagiaire journaliste (art. R. 761-10 du code du travail) ;

Refus de délivrance de la carte provisoire d'identité professionnelle de journaliste (art. R. 761-14 du code du travail) ;

Refus d'octroi ou de renouvellement de la licence d'agent artistique (art. L. 762-3, R. 762-2 et R. 762-8 du code du travail) ;

Refus d'autorisation de transfert du siège, de création d'une agence succursale ou annexe par un agent artistique (art. L. 762-8 et R. 762-9 du code du travail) ;

Refus d'agrément des vérificateurs d'appareils de lavage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, art. 31 b, arrêté du 17 août 1951) ;

Refus d'agrément de vérificateurs d'installations électriques (décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, art. 54, arrêté du 26 juillet 1968, modifié le 28 août 1978) ;

Refus d'agrément des organismes effectuant les contrôles des rayonnements ionisants (décret n° 67-228 du 15 mars 1967, art. 20, arrêté du 22 avril 1968) ;

Refus d'agrément des organismes ou écoles de scaphandriers (arrêté du 30 septembre 1974 concernant les scaphandriers, art. 6) ;

Refus d'agrément des organismes de contrôle de l'empoussièrément (amiante) (décret n° 77-949 du 17 août 1977, arrêté du 25 août 1977, art. 6) ;

Refus d'agrément des organismes de contrôle ou d'autorisation d'un employeur à pratiquer ces contrôles (benzène) (décret n° 86-269 du 13 février 1986, art. 5) ;

Refus d'agrément des organismes effectuant les contrôles des rayonnements ionisants (décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986, art. 29-11).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Prescriptions ou interdictions relatives aux substances et préparations dangereuses (art. L. 231-7, 1^{er} paragraphe du code du travail, et textes d'application) ;

Décision limitant, réglementant ou interdisant la commercialisation d'une substance ou préparation dangereuse (art. R. 231-48 du code du travail) ;

Décision sur l'importance ou la nature des essais à effectuer ou des renseignements à fournir par le fabricant ou l'importateur d'une substance dangereuse (art. R. 231-59 du code du travail) ;

Décision interdisant l'exposition, la mise en vente, l'importation de matériel dangereux (art. R. 233-78 et R. 233-79 du code du travail) ;

Refus d'homologation de machines dangereuses (art. L. 233-5 du code du travail et textes d'application) ;

Refus d'autoriser l'utilisation d'appareillages (décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955, art. 11).

12° Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail en fait

a) D'embauche ou de licenciement de personnels :

Refus d'autoriser l'embauche d'un adolescent de quatorze à seize ans (art. L. 211-1, D. 211-5 et D. 211-6 du code du travail) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement de membres du C.H.S.C.T. (art. L. 236-11 du code du travail) ;

Refus de nomination du médecin du travail (art. R. 241-31 du code du travail) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement du médecin du travail (art. D. 822-10) ;

Refus de nomination du conseiller chef du travail (art. R. 250-7 du code du travail) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement du conseiller chef du travail (art. R. 250-7 du code du travail) ;

Suppression du mandat de délégué syndical (art. L. 412-15 du code du travail) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement ou de transfert des délégués syndicaux légaux ou conventionnels, des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise (art. L. 412-18, L. 425-1, L. 425-2, L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement d'un conseiller prud'homme (art. L. 514-2 du code du travail) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement des représentants des salariés au conseil d'administration ou conseil de surveillance (loi du 26 juillet 1983, art. 29 relative à la démocratisation du secteur public) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement des membres salariés des conseils d'orientation des caisses d'épargne (loi du 9 juillet 1984, art. 56) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement des administrateurs des caisses de sécurité sociale (art. L. 231-11, alinéa 2, du code de la sécurité sociale) ;

Maintien en fonction d'un délégué mineur invalide ou malade (art. L. 712-13, alinéa 2, du code du travail).

b) D'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de services médicaux et sociaux des entreprises :

D'institutions représentatives du personnel :

Décision imposant la mise en place des délégués de site et imposant des obligations aux gestionnaires du site (art. L. 421-1 du code du travail) ;

Refus de supprimer le comité d'entreprise en cas de réduction des effectifs (art. L. 431-3 du code du travail) ;

Dépassement du nombre maximal des représentants des comités d'entreprise composant le comité interentreprise (art. R. 432-8 du code du travail) ;

Refus de convoquer le comité d'entreprise à la demande de la moitié des membres (art. L. 434-3 du code du travail).

De comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail :

Décision imposant la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsque les effectifs sont inférieurs aux seuils (art. L. 236-1, alinéa 3, du code du travail).

De services médicaux et sociaux :

Décision en matière de maintien du service médical (art. R. 241-8 du code du travail) ;

Refus d'approbation des décisions fixant la compétence géographique et professionnelle des services médicaux du travail (art. R. 241-21 du code du travail) ;

Décision après désaccord entre le médecin et l'employeur (art. R. 241-43 et R. 241-44 du code du travail).

c) De règlement intérieur des entreprises et de règlements d'hygiène et de sécurité :

Demande de retrait ou de modification de dispositions du règlement intérieur (art. L. 122-37 et L. 122-38 du code du travail).

d) De négociation des conventions collectives :

Refus de convoquer une commission mixte (art. L. 133-1 du code du travail) ;

Refus de convoquer certaines organisations syndicales à une commission mixte (art. L. 133-1 du code du travail) ;

Refus d'engager la procédure d'extension ou d'agrément (art. L. 133-8 du code du travail) ;

Procédure d'élargissement (art. L. 133-12 du code du travail).

g) De mise en œuvre des procédures de résolution des conflits collectifs de travail :

Refus de convoquer la commission de conciliation (art. R. 523-2, R. 523-3, R. 742-8 et R. 742-9 du code du travail) ;

Refus d'engager la procédure de médiation (art. R. 524-1 et R. 742-19 du code du travail) ;

Refus de désigner le médiateur choisi par les parties (art. R. 524-3, R. 524-4 et R. 742-19 du code du travail).

i) De mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

Avis du directeur départemental du travail et de l'emploi s'opposant à l'application d'un plan d'égalité professionnelle (art. L. 123-4, alinéa 3, du code du travail).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION (A L'EXCLUSION DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR)

1° Sanctions à l'égard

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Fermeture du C.F.A. à la suite de la dénonciation de la convention créant ce centre (art. L. 116-4 du code du travail) ;

Mesures à l'encontre des personnels de direction d'enseignement et d'encadrement en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle (art. L. 116-6 du code du travail) ;

Retrait de la permission spéciale nécessaire pour tenir un bureau de placement payant (art. L. 312-14 et 312-15 du code du travail) ;

Fermeture immédiate de bureaux de placement privé payant ou gratuit (art. L. 312-25 du code du travail) ;

Non-renouvellement, suspension ou retrait de l'autorisation d'apposition du label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés (art. L. 323-33, R. 323-68 à 72 du code du travail) ;

Sanctions applicables aux conseillers prud'hommes (ministre de la justice) (art. L. 514-13 du code du travail) ;

Refus de renouvellement ou retrait de licence d'agent artistique (art. R. 762-2 et R. 762-8 du code du travail) ;

Fermeture d'un C.F.A. à la suite de la dénonciation de la convention créant ce centre (D.O.M.) (art. D. 811-30 du code du travail) ;

Retrait de l'agrément d'un organisme paritaire chargé de gérer le congé individuel de formation (art. L. 950-2.3 et R. 964-2.3 du code du travail) ;

Retrait de l'agrément d'un stage ouvrant droit à rémunération avant le terme fixé par cet agrément (art. R. 961-2 du code du travail) ;

Retrait de l'agrément d'un fonds d'assurance formation de salariés (art. R. 964-17 du code du travail).

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers du service public, notamment des élèves, des étudiants et des stagiaires

Exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement (art. L. 351-16-17 et R. 351-33 du code du travail) ;

Refus d'attribution de renouvellement ou du maintien du revenu de remplacement à la suite d'un contrôle (art. R. 351-27, R. 351-28 et R. 351-33 du code du travail) ;

Retenues opérées sur les rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle ou sur le remboursement aux employeurs en cas d'absence non justifiée aux séances de formation (art. R. 961-15 du code du travail) ;

Décision de reversement à l'Etat des sommes perçues par le stagiaire ou remboursées aux employeurs lorsque le stagiaire abandonne le stage sans motif légitime ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde (art. R. 961-15 du code du travail).

4° Amendes administratives

Amende infligée à l'employeur pour défaut de paiement du salaire déterminé, en application de l'article L. 323-5, dû à un mutilé de guerre ou assimilé (art. R. 323-16, R. 323-13, R. 323-20 et R. 323-21 du code du travail) ;

Amende infligée à l'employeur qui ne respecte pas les obligations auxquelles il est soumis en matière d'emploi de handicapés (art. L. 323-28 du code du travail) ;

Amende infligée à l'employeur qui ne respecte pas les obligations auxquelles il est soumis en matière de priorité d'emploi des pères de famille (art. L. 323-37, D. 323-30 à D. 323-34 du code du travail).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissement

Suspension ou révocation du délégué mineur (art. L. 712-24 du code du travail) ;

Suspension provisoire de l'exécution par un dispensateur de formation d'une convention ou d'un contrat de formation en cours (art. L. 920-12 du code du travail) ;

Décision de priver temporairement du droit de conclure des conventions ou des contrats de formation (art. L. 920-12 du code du travail) ;

Décision à la suite du contrôle de la participation des employeurs à la formation continue : rejet des dépenses, application de pénalités (art. L. 950-8, L. 950-9 du code du travail).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Refus d'approbation ou modification de la liste des emplois réservés aux mutilés de guerre (art. R. 323-6 du code du travail) ;

Refus ou modification de la liste des emplois réservés aux handicapés (art. R. 323-54 du code du travail) ;

Décision sur les contestations relatives à l'affectation aux postes de travail, aux aptitudes professionnelles ou au rendement des handicapés ou des mutilés (art. L. 323-24, R. 323-11 du code du travail).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décision exigeant le renvoi d'un mineur au-dessus de seize ans (art. L. 211-2 du code du travail) ;

Refus opposé à la réclamation sur mise en demeure de l'inspecteur du travail (art. L. 231-5-1 du code du travail) ;

Décision après difficulté ou désaccord sur des mesures individuelles proposées par le médecin du travail (art. L. 241-10-1 du code du travail) ;

Décision imposant la présence d'un infirmier supplémentaire en dessous du seuil obligatoire (art. R. 241-35 du code du travail) ;

Décision assimilant les exploitations à ciel ouvert aux exploitations souterraines (art. L. 712-31 du code du travail) ;

Décisions prises sur recours contre l'injonction de la caisse régionale de sécurité sociale (art. L. 424 du code de la sécurité sociale) ;

Décision concernant la liste des postes bénéficiant de boissons non alcoolisées (arrêté du 11 août 1961 modifié).

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles :

Décision imposant l'achèvement des formations en cours en cas de fermeture d'un centre de formation d'apprentis (art. L. 116-4 et R. 116-35 du code du travail) ;

Décision relative à l'exécution des contrats d'apprentissage en cours jusqu'à leur terme en cas de retrait d'agrément (art. L. 117-18 du code du travail) ;

Décision imposant les mesures nécessaires à l'achèvement des formations en cours en cas de fermeture d'un centre de formation d'apprentis dans les D.O.M. (art. D. 811-30).

e) Prescriptions ou refus en fait de construction ou en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Décision prescrivant un nombre minimal de deux escaliers (art. R. 233-30 du code du travail) ;

Décision ordonnant la fermeture d'un établissement affecté à l'hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973, modifiée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, art. 5 et 6).

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Réquisition du local destiné à l'hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973, modifiée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, art. 7-1).

h) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Fixation du tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant d'un bureau de placement payant (art. L. 312-12 du code du travail) ;

Approbation de ce tarif (art. L. 312-15 du code du travail).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Décision sur les litiges concernant l'application des dispositions de l'article L. 323-5 relatives au salaire des mutilés de guerre (art. R. 323-12 du code du travail).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

1° Retrait rétroactif d'un acte créateur de droit, dans le cas où ce retrait est légalement possible

Décret rapportant un décret de naturalisation ou de réintégration pris en application de l'article 112 du code de la nationalité française ;

Décret rapportant un décret de francisation de nom, pris en application de l'article 11 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifié par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit (notamment par voie de retrait d'autorisation, d'agrément, d'homologation ou par voie de licenciement, de dénonciation de convention, de radiation d'une liste)

Retrait ou suspension de l'agrément donné à un employeur pour engager un apprenti (art. L. 117-5 et R. 117-4 du code du travail) ;

Retrait d'agrément accordé à un organisme correspondant de l'A.N.P.E. l'habilitant à effectuer des opérations de placement gratuit (art. L. 311-1 et R. 311-1-5 du code du travail) ;

Retrait de l'agrément accordé à une association intermédiaire (art. L. 128-1, décret n° 87-303 du 30 avril 1987, art. 6) ;

Retrait d'agrément aux groupements d'employeurs (art. L. 127-7 et L. 127-6 du code du travail) ;

Retrait de l'autorisation de récupération des heures perdues (art. D. 212-3, alinéa 2, du code du travail) ;

Retrait de la faculté de récupération (art. D. 212-4 du code du travail) ;

Révocation des contrôleurs des caisses de congés payés (art. L. 223-17 du code du travail) ;

Retrait des décisions d'approbation ou d'agrément de services médicaux du travail (art. R. 241-9 et R. 241-23 du code du travail) ;

Approbation du retrait de la permission spéciale nécessaire pour tenir un bureau de placement payant ou des règlements des tarifs qui peuvent être perçus par le gérant d'un tel bureau (art. L. 312-15 du code du travail) ;

Perte de la qualité d'établissement distinct (art. L. 433-2, alinéas 8 et 9, du code du travail) ;

Retrait de la carte d'identité professionnelle de V.R.P. (art. D. 751-9 du code du travail) ;

Retrait de la carte de journaliste (art. R. 761-15 et R. 761-22 du code du travail) ;

Retrait de la licence d'agent artistique (art. R. 762-2 et R. 762-8 du code du travail) ;

Retrait d'habilitation pour conclure des contrats de qualification (art. R. 980-3 du code du travail) ;

Suspension de l'agrément donné à un employeur pour engager un apprenti en cas de changement du ou des responsables de la formation des apprentis s'ils ne satisfont pas aux conditions requises (D.O.M.) (art. D. 811-35 du code du travail) ;

Retrait d'agrément d'un centre de préorientation ou d'un centre d'éducation ou de rééducation professionnelle (art. R. 323-41-4 du code du travail) ;

Dénonciation de la convention signée avec un organisme qui organise des T.U.C. (décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 modifié, art. 9) ;

Retrait d'agrément des vérificateurs d'appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, arrêté du 17 août 1951) ;

Retrait d'agrément des vérificateurs d'installations électriques (décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, art. 54, arrêté du 26 juillet 1968, modifié le 28 août 1978).

E. - DECISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES ECHEANCES

Rejet des demandes de paiement des allocations d'insertion et des allocations de solidarité spécifique présentées hors délai (art. R. 351-17 du code du travail).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2° Refus

a) D'attribuer un titre à une personne ou de lui reconnaître une qualité :

Refus d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou radiation de cette liste (art. L. 311-5, R. 311-3-1 et R. 311-3-4 du code du travail) ;

Décision du maire refusant de recevoir, de consigner ou de transmettre à l'A.N.P.E. les déclarations des demandeurs d'emploi (art. L. 311-6, modifié par ordonnance du 20 décembre 1986 relative au placement) ;

Refus de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (art. L. 323-10 et R. 323-32 du code du travail) ;

Rejet des demandes d'inscription sur la liste des sociétés habilitées à prendre ou à conserver l'appellation de S.C.O.P., de S.C.T. ou de S.C.P. (loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, modifiée par la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 [art. 54], décret 79-376 du 10 mai 1979).

f) D'attribuer un avantage financier (traitement, solde, indemnité, remboursement, pension, allocation, exonération, indemnisation fixés par application d'un régime légal, etc.) :

Refus d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de la prime prévue à l'article L. 119-5 (art. R. 119-79 du code du travail) ;

Refus d'attribution d'avantages aux travailleurs handicapés (art. L. 323-16 et D. 323-4 à D. 323-10 du code du travail) ;

Refus d'attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (art. L. 351-25 et R. 351-50 du code du travail) ;

Refus d'attribution des allocations de chômage partiel en cas de formation de l'entreprise pour congés (art. R. 351-52 du code du travail) ;

Refus de paiement direct des allocations pour privation partielle d'emploi aux catégories de bénéficiaires visées (art. R. 351-53, 6^e alinéa, du code du travail) ;

Décision, en cas de suspension d'activité se poursuivant au-delà de trois mois, refusant aux salariés d'être considérés à la recherche d'un emploi (art. R. 351-51 du code du travail) ;

Décision de refus d'attribution ou de renouvellement de l'allocation d'insertion (art. L. 351-9, R. 351-6 à R. 351-11, R. 351-16 et R. 351-27 du code du travail) ;

Décision de refus d'attribution ou de renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique (art. L. 351-10, R. 351-12, R. 351-16 à R. 351-27, L. 351-13, R. 351-22 à R. 351-24 du code du travail) ;

Décision de refus d'attribution des allocations d'assurance aux agents du service public privés d'emploi (art. L. 351-12, R. 351-20 et R. 351-21 du code du travail) ;

Décision de refus d'attribution de la compensation financière due aux demandeurs d'emploi qui prennent un emploi à temps partiel (art. L. 322-4 du code du travail, décret n° 85-300, décret n° 85-301 du 5 mars 1985) ;

Décision de refus d'attribution de l'incitation financière à l'embauche à temps partiel ;

Décision de refus d'attribution de l'allocation complémentaire (art. L. 351-19 du code du travail, décret n° 84-34 du 7 mai 1984) ;

Refus d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (art. L. 351-24 et R. 351-43-1 du code du travail) ;

Refus de délivrance de l'attestation d'admission au bénéfice de L. 351-24 (art. R. 351-43-2 du code du travail) ;

Refus de remboursement des rémunérations payées au stagiaire par les employeurs et de rémunérations de substitution versées par les fonds d'assurance formation de salariés ainsi que les cotisations sociales y afférentes (art. R. 961-14 du code du travail) ;

Refus de remboursement des frais de transport aux stagiaires (art. R. 963-1 à R. 963-3 du code du travail) ;

Refus de remboursement des frais de transport dus à un stagiaire résidant dans un D.O.M. et y suivant un stage (art. R. 990-5 du code du travail) ;

Refus de remboursement des frais de transport dus à un stagiaire résidant en Guadeloupe, Guyane ou Martinique et suivant un stage dans l'un des deux autres départements (art. R. 990-6 du code du travail) ;

Refus de remboursement des frais de transport exposés par un stagiaire résidant dans un D.O.M. et suivant un stage de formation en métropole (art. R. 990-7 du code du travail) ;

Refus de remboursement d'une somme forfaitaire et des frais de déplacement, en fonction des barèmes fixés, à l'employeur qui a pris en charge le maintien du salaire et des frais de déplacement du salarié désigné pour siéger dans des organismes appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou à participer à un jury d'examen (art. R. 991-8 et décret n° 79-251 du 27 mars 1979) ;

Refus d'attribuer des indemnités forfaitaires mensuelles destinées à couvrir les frais annexes à la formation (décret n° 83-670 du 22 juillet 1983).

g) D'attribuer des avantages en nature :

Refus opposé à un orphelin de guerre de reculer la limite d'âge prévue à l'article L. 323-1 (art. R. 323-1 du code du travail) ;

Refus d'admission dans un atelier protégé ou un centre d'aide par le travail (art. L. 323-30 du code du travail) ;

Refus d'admission dans un atelier protégé pour une période d'essai ou refus de renouvellement d'une telle période (art. R. 323-63-3 à R. 323-63-5 du code du travail) ;

Refus de classement d'un postulant sur la liste de candidats aux emplois réservés (art. R. 323-105 du code du travail) ;

Refus de priorité d'accès au stage agréé ou conventionné par l'Etat opposé au titulaire d'un livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 (art. R. 940-1 du code du travail).

h) De reconnaître à un produit ou à un procédé une qualification d'où découlent des conséquences de droit :

Rejet d'une demande d'autorisation d'apposition du label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés ; le non-renouvellement, la suspension et le retrait de cette autorisation (art. L. 323-33 et R. 323-67 à R. 323-72 du code du travail).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

1° Dérogations

Dérogations à certaines obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail :

Dérogation en matière de repas dans les locaux affectés au travail (art. R. 232-18 du code du travail) ;

Dispense de respecter certaines obligations en matière d'installations sanitaires (art. R. 232-27 du code du travail) ;

Dispense de respecter certaines obligations en matière de locaux affectés au travail (art. R. 232-43 du code du travail) ;

Dispense permanente des prescriptions prévues en matière de sécurité (art. R. 233-46 du code du travail) ;

Dérogation pour l'emploi des mineurs de seize ans dans l'industrie du verre (art. R. 234-14 [7°] du code du travail) ;

Dérogation concernant l'emploi des mineurs de moins de dix-huit ans dans certains travaux dangereux ou insalubres (art. R. 234-22 et R. 234-23 du code du travail) ;

Dérogation à la répartition des sièges dans les C.H.S.C.T. (art. R. 236-1 du code du travail) ;

Dérogation pour l'emploi de médecins du travail au-dessus d'un certain seuil (art. R. 241-13 du code du travail) ;

Dérogation pour les locaux destinés aux examens médicaux dans l'établissement (art. R. 241-54 du code du travail) ;

Dispense des obligations prévues à l'article 5 du décret relatif aux ateliers de blanchissage (décret du 1^{er} octobre 1913, modifié par le décret du 28 septembre 1937, art. 6) ;

Dispense de tout ou partie des prescriptions des articles 2, 3 et 6 du décret relatif aux voies ferrées d'établissement (décret du 4 décembre 1915 modifié, art. 22) ;

Dispense des prescriptions des articles 2, 4 et 6 du décret relatif aux liquides particulièrement inflammables (décret du 15 mars 1930, art. 8) ;

Dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel (arrêté du 23 juillet 1947 modifié, art. 3) ;

Dérogations à certaines dispositions du décret relatif aux chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau (décret n° 47-1386 du 24 juillet 1947, art. 6 [2° et 4°], modifié par décret n° 55-1003 du 26 juillet 1955) ;

Dispense de certaines obligations du décret relatif aux appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, art. 34) ;

Autorisation d'emploi d'autres dispositifs de protection que ceux prévus par le décret relatif à la peinture par pulvérisation (décret n° 47-1619 du 23 août 1947 modifié, art. 20) ;

Dispense des mesures de surveillance médicales prévues à l'article 12 du décret relatif à l'intoxication saturnine (décret n° 48-1901 du 11 décembre 1948, modifié par le décret n° 77-282 du 15 mars 1977, art. 13) ;

Autorisation d'utiliser des armoires vestiaires en bois ou en matériaux dérivés du bois (arrêté du 2 février 1950 modifié, art. 3) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux substances explosives (décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955, art. 25) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques (décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, art. 57) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux chantiers du bâtiment et des travaux publics (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, art. 232, 1^{er} paragraphe) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux rayonnements ionisants (décret n° 67-228 du 15 mars 1967, art. 69) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux travaux de décapage et de dépolissage au jet (décret n° 69-558 du 6 juin 1969, art. 8) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux travaux dans l'air comprimé (décret n° 74-657 du 9 juillet 1974, art. 37) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux scaphandriers (décret n° 74-725 du 11 juillet 1974, art. 47) ;

Dérogation à certaines dispositions du décret relatif aux installations nucléaires de base (décret n° 75-306 du 28 avril 1975, art. 53) ;

Dérogation à la périodicité des réunions des comités particuliers d'hygiène et de sécurité des chantiers (décret n° 77-612 du 9 juin 1977, art. 12) ;

Autorisation d'utiliser d'autres procédés que ceux prévus par le décret relatif aux poussières d'amiante (décret n° 77-949 du 17 août 1977, art. 3) ;

Autorisation d'effectuer des contrôles d'empoussièrement (art. 6) ;

Dérogation à l'obligation de créer des voies et réseaux divers sur certains chantiers du bâtiment et des travaux publics (décret n° 77-996 du 19 août 1977, art. 35) ;

Refus de dérogation aux règles concernant les locaux et l'équipement des services médicaux du travail (arrêté du 12 janvier 1984, art. 1^{er}, 2 et 6) ;

Dérogation en matière de durée du travail, d'aménagement du temps de travail et du temps de repos ;

Autorisation de mettre en place des horaires individualisés (art. L. 212-4-1, du code du travail) ;

Autorisation en matière d'horaires de travail réduits (art. L. 212-4-2 du code du travail) ;

Autorisation d'effectuer des heures supplémentaires de travail (art. L. 212-7, 1^{er} paragraphe) ;

Dérogations à la durée maximale du travail (art. L. 212-1, L. 212-7, R. 212-6, R. 212-7, R. 212-8, D. 212-13 à D. 212-16 du code du travail) ;

Dérogation aux règles fixées par l'article D. 212-3, 3^e paragraphe du code du travail) ;

Autorisation de dépasser le délai de deux mois dans lequel le repos compensateur doit être pris (art. D. 212-12 du code du travail) ;

Dérogation à la durée de travail des femmes (art. R. 212-14 du code du travail) ;

Dérogation à la durée de travail des mineurs de dix-huit ans (art. L. 212-13 du code du travail) ;

Dérogation à l'obligation du repos dominical (art. L. 221-5-1, L. 221-6, R. 221-1, R. 221-14 à R. 221-16 du code du travail) ;

Autorisation de ne pas respecter les règles sur le travail des enfants et des adolescents, les règles relatives à l'emploi d'enfants dans les entreprises de spectacles, les règles relatives au travail de nuit et au travail dans les mines.

Décisions relatives aux apprentis :

Dérogation à la durée maximale du travail des apprentis de moins de dix-huit ans (art. L. 117 bis (3°) du code du travail) ;

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans (art. L. 117 bis (4°) du code du travail).

Enfants et adolescents :

Autorisation d'emploi d'un mineur dans les entreprises de spectacles (art. L. 211-6, L. 211-7, 1^{er} paragraphe, et R. 211-8 du code du travail) ;

Autorisation de prélèvement sur la rémunération d'un mineur (art. L. 211-8 du code du travail).

Travail de nuit :

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit des femmes (art. L. 213-1 complété par la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 du code du travail) ;

Déplacement de la période d'interdiction du travail de nuit des femmes (art. L. 213-2 du code du travail) ;

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit des femmes (art. L. 213-3 du code du travail) ;

Dérogation aux articles L. 213-1 et L. 213-2 plus de quinze nuits par an (art. L. 213-6 du code du travail) ;

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit des mineurs de moins de dix-huit ans (art. L. 213-7 du code du travail) ;

Dérogation au travail de nuit dans la boulangerie (art. L. 213-12 du code du travail).

Représentation du personnel :

Dérogation aux conditions d'ancienneté requises pour l'électorat ou l'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise (art. L. 420-12 et L. 433-8 du code du travail).

Travail dans les mines :

Dérogation à l'emploi de jeunes travailleurs dans les mines (art. R. 711-2 du code du travail) ;

Dérogation à la proportion entre les différentes catégories de représentants du personnel (art. R. 711-8 du code du travail) ;

Dérogation à la création et au nombre de circonscriptions (délégué mineur) (art. L. 712-7 et R. 712-10 du code du travail) ;

Dispense de délégué (art. L. 712-8 du code du travail) ;

Dérogation aux prescriptions de l'article R. 712-37 du code du travail.

Dérogations en matière d'emploi et de formation :

Dérogations aux conditions de diplômes et d'ancienneté exigées pour diriger un C.F.A. (art. R. 116-27 du code du travail) ;

Dérogation relative à la date du début de l'apprentissage (art. L. 117-13 et R. 117-8 du code du travail) ;

Dérogation relative à la date du début d'apprentissage (D.O.M.) (art. D. 811-39 du code du travail) ;

Dérogation relative à l'âge maximum d'admission, à la durée et aux modalités d'apprentissage des personnes handicapées (art. L. 119-5 et R. 119-73 du code du travail) ;

Autorisation d'aménagement de pédagogie et d'enseignement par correspondance au bénéfice des handicapés en matière d'apprentissage (art. R. 119-75 du code du travail) ;

Agrément d'organismes concourant au service public de placement (art. L. 311-1 du code du travail) ;

Décision réduisant le délai d'envoi des lettres de licenciement (art. L. 321-6 et R. 321-2 du code du travail) ;

Décision favorable statuant sur la légitimité des motifs invoqués par l'employeur pour refuser d'embaucher à l'essai le candidat à l'emploi réservé (mutilé ou handicapé) (art. L. 323-24 et R. 323-10 du code du travail) ;

Autorisation de réduction des salaires des travailleurs handicapés (art. L. 323-25, D. 323-11-13 et D. 323-14 du code du travail) ;

Décision favorable statuant sur la légitimité du motif invoqué par l'employeur pour refuser d'embaucher un bénéficiaire de la priorité d'emploi (père de famille ayant au moins trois enfants à charge) (art. L. 323-36 et D. 323-29 du code du travail) ;

Réduction du délai de présentation d'un handicapé bénéficiaire de la priorité d'emploi (art. R. 323-55 du code du travail) ;

Dispense accordée à un ou plusieurs employeurs de présenter des déclarations de vacances pour certains emplois réservés (art. R. 323-56 du code du travail) ;

Exonération partielle de l'obligation relative à la priorité d'emploi des handicapés (art. R. 323-58-1 à 5 du code du travail) ;

Décision fixant le salaire minimum du travailleur handicapé occupant un emploi de travail protégé (art. D. 323-59-2 du code du travail) ;

Dérogation aux règles normales des concours d'accès aux emplois publics en faveur des travailleurs handicapés (art. 323-112 du code du travail) ;

Dérogation au contingent annuel d'heures indemnissables au titre du chômage partiel (art. 351-50, 3^e alinéa du code du travail) ;

Autorisation de versement des allocations de chômage partiel en cas de lock-out (art. R. 351-51 [2^e] du code du travail) ;

Dérogation aux conditions de recrutement du personnel enseignant prévues à l'article D. 811-25 (D.O.M.) (art. D. 811-77 du code du travail) ;

Dérogation aux dispositions communes applicables aux conventions de formation professionnelle comportant une aide de l'Etat (art. D. 940-4 du code du travail) ;

Autorisation de conclure des conventions de formation professionnelle de type particulier ne permettant pas l'application normale des clauses des conventions (art. D. 940-5 du code du travail) ;

Dérogation au délai minimum qui doit s'écouler entre la fin d'un stage et le début d'un autre stage, pour avoir droit à rémunération (art. R. 961-3 du code du travail) ;

Dérogation de la durée d'affectation d'un jeune à des travaux d'utilité collective (décret n° 87-186 du 20 mars 1987) ;

Dérogations à la tenue des registres obligatoires (art. L. 620-7 du code du travail) ;

Ocrotte de la dérogation à la tenue du livre de paie et du registre unique du personnel (art. D. 620-1 du code du travail) ;

Retrait de la dérogation relative à la tenue du livre de paie et du registre unique du personnel (art. D. 620-2, alinéa 6).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autoriser un chef d'entreprise à engager en surnombre un élève d'une classe préparatoire à l'apprentissage (art. R. 117-1 du code du travail).

III. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

6^e Liberté religieuse

b) Décision négative en fait d'enseignement religieux et en fait d'aumôneries dans les établissements de l'enseignement public :

Refus d'agrément des aumôniers pour les aumôneries créées dans les établissements d'enseignement agricole, à la demande des parents d'élèves (loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959) ;

Refus d'agrément des organismes religieux pouvant habiller les sacrifices des abattages rituels (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980, modifié par le décret n° 81-606 du 18 mai 1981) ;

Refus d'autorisation individuelle habilitant les sacrificateurs si aucun organisme religieux n'a été agréé (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980, modifié par le décret n° 81-606 du 18 mai 1981) ;

Refus d'agrément des installations, appareils et instruments utilisés pour l'immobilisation avant l'abattage rituel et pour l'étourdissement des animaux ainsi que ceux utilisés pour la mise à mort (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 et arrêté du 10 avril 1981).

7^e Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Décisions négatives concernant :

a) L'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissements ou d'autres organismes d'enseignement, de formation ou de perfectionnement :

Refus d'une demande de convention de création de centre de formation d'apprentis (code du travail, art. L. 116-2) ;

Refus de modifier la convention ayant créé un C.F.A. en dehors des cas devant faire l'objet d'un avenant (code du travail, art. R. 116-22) ;

Refus d'agrément des centres de rééducation et de réadaptation gérés, notamment, par une entreprise (code du travail, art. L. 323-15 et R. 323-34) ;

Rejet d'une demande conclusion de convention (code du travail, art. L. 452-3) ;

Refus de conclusion d'une convention portant création d'un C.F.A. dans les D.O.M. (code du travail, art. D. 811-17, D. 811-18 et D. 811-19).

b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans des établissements ou organismes d'enseignement de formation ou de perfectionnement :

Refus ou retrait d'agrément d'un employeur en matière d'apprentissage (art. L. 117-5 du code du travail) ;

Refus d'autorisation d'enseigner ou d'exercer les fonctions de direction dans un établissement d'enseignement agricole privé (décret n° 63-431 du 30 avril 1963) ;

Refus d'admission de certains membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement à exercer leur fonction dans les C.F.A. issus des cours professionnels (code du travail, art. L. 116-5).

c) L'admission au bénéfice d'un enseignement ou d'une formation :

Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de déclaration d'apprentissage ne répondant pas aux conditions requises (art. L. 117-14 et L. 117-15 du code du travail) ;

Refus d'admission dans un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle (code du travail, art. R. 323-35).

8^e Accès aux emplois publics

Refus d'admission au concours d'accès au Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (art. R. 123-28 du code de la sécurité sociale) ;

9^e Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Décisions en matière de tutelle ou de contrôle prises à l'égard de :

a) Coopératives et unions de coopératives agricoles :

Refus d'agrément de coopératives ou d'unions de coopératives (art. R. 525-8 du code rural) ;

Refus en matière d'approbation de l'objet social (art. R. 525-9 du code rural) ;

Refus en matière d'approbation de l'extension de la circonscription (art. R. 525-9 du code rural) ;

Refus en matière d'approbation de la prorogation de la durée (art. L. 521-2 du code rural) ;

Refus en matière d'autorisation de prise de participation (art. L. 523-5 du code rural) ;

Refus en matière d'approbation pour dévolution d'excédent d'actif net (art. L. 526-2 du code rural) ;

Refus en matière d'autorisation pour la constitution d'un fonds de développement coopératif (art. R. 523-6 du code rural) ;

Retrait d'agrément de coopératives ou d'unions de coopératives (art. R. 525-10 et R. 525-14 du code rural) ;

Refus d'autorisation d'ouverture du fonds et d'émission de certificats (art. R. 523-6 du code rural) ;

Refus d'approbation du nombre et de la circonscription des sections des coopératives à section (art. R. 524-16 du code rural) ;

Refus d'autorisation donnée à une union d'être gérée par l'assemblée générale (art. 524-25 du code rural) ;

Décision de convocation de l'assemblée générale par le préfet (art. 525-14 du code rural) ;

Décision de dissolution du conseil d'administration (art. 525-14 du code rural) ;

Décision de nomination d'une commission administrative provisoire (art. 525-14 du code rural) ;

Refus d'autorisation de dérogation à la provenance de produits agricoles (art. 521-2 du code rural) ;

Refus d'autorisation d'échanges de produits et services (art. 521-3 du code rural).

b) Ordre des vétérinaires :

Décision refusant la validation des élections aux conseils supérieurs et régionaux de l'ordre (arrêté du 26 mars 1963).

c) Aménagement rural :

Refus d'approbation, par le ministre de l'agriculture, de l'élection du président du conseil d'administration et de la nomination du directeur d'une S.A.F.E.R. ;

Refus d'approbation, par le ministre de l'agriculture, de la nomination des dirigeants et des administrateurs des sociétés d'aménagement régional.

d) Sociétés de courses :

Refus d'agrément d'une société de courses de chevaux, conformément à la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et au décret (n° 83-878 du 4 octobre 1983) relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel.

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice, par une personne, d'une activité à but lucratif ou non ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'agrément de groupement d'employeur (art. L. 127-7 et R. 127-7 du code du travail) ;

Refus d'agrément d'un employé pour engager un apprenti (code du travail, art. L. 117-5, R. 117-1 à 3) ;

Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage s'il ne satisfait pas aux conditions requises (code du travail art. L. 117-14, R. 117-13, R. 117-14) ;

Refus d'agrément des organismes visés à l'article L. 231-7 du code du travail ;

Refus d'agrément des organismes chargés des mesures de bruit (code du travail, art. R. 232-9, arrêtés du 16 mars 1972 et du 24 juin 1982) ;

Refus d'agrément d'un service autonome de médecine du travail (code rural, art. 1000-2 et art. 9 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982) ;

Refus d'agrément d'un employeur pour engager un apprenti (D.O.M.) (code du travail, art. 811-34) ;

Refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage s'il ne satisfait pas aux conditions requises (D.O.M.) (code du travail, art. D. 811-45) ;

V.R.P. : refus de délivrer la carte d'identité professionnelle (code du travail, art. R. 751-2) ;

Refus d'agrément des vérificateurs d'appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, art. 31 b ; arrêté du 17 août 1951 ; décret n° 79-709 du 7 août 1979 et arrêté du 14 novembre 1980) ;

Refus d'agrément des organismes de contrôle de l'empoussièrément (amiante) (décret n° 77-949 du 17 août 1977 et arrêté du 25 août 1977, art. 6) ;

Refus d'agrément des organismes chargés des relevés photométriques (code du travail, art. R. 232-6-9, arrêté du 23 octobre 1984) ;

Refus d'agrément des organismes chargés de la vérification des installations électriques (décret du 14 novembre 1962, art. 54, arrêté du 8 mars 1982) ;

Refus d'agrément des organismes en matière de machines et appareils (code du travail, art. R. 233-66, R. 233-76 et R. 233-82, arrêté du 31 mai 1985) ;

Refus d'agrément des organismes chargés des mesures d'intensité globale et des analyses spectrales de bruit en milieu de travail (code du travail, art. R. 232-9, arrêté du 24 juin 1982) ;

Refus d'agrément des organismes chargés des contrôles sur l'aération et l'assainissement (art. R. 232-10 du code du travail) ;

Refus d'agrément des organismes chargés d'effectuer le contrôle de l'exposition aux vapeurs de benzène (décret du 13 février 1986, art. 5, arrêté du 1^{er} mars 1986).

a) Organismes de révision :

Association nationale de révision (A.N.R.) :

Refus d'approbation des statuts et du budget de l'association (art. L. 527-1 du code rural) ;

Refus d'approbation des taux de cotisation de l'association (art. R. 527-8 du code rural).

Fédération de coopératives :

Refus d'agrément pour la révision (art. L. 521-6 et R. 527-1 du code rural) ;

Retrait d'agrément pour la fédération (art. R. 527-10 du code rural).

b) Sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) :

Refus d'autorisation de dissolution anticipée (art. 534-2 du code rural) ;

Refus de la dévolution de l'excédent d'actif net impartageable (art. R. 534-3 du code rural) ;

Refus d'autorisation d'échange de produits et de services entre les membres d'une S.I.C.A. (art. R. 521-3 du code rural) ;

Refus d'enregistrement sur le registre central (art. R. 531-3 du code rural).

c) Groupements de producteurs et organisations interprofessionnelles :

- groupement de producteurs (loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962) ;

- groupement de producteurs forestiers (art. L. 248-1 du code forestier) ;

Refus de reconnaissance de groupements de producteurs ;

Retrait de reconnaissance de groupements de producteurs.

- comités économiques agricoles (loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962) ;

Refus d'agrément des comités économiques agricoles ;

Refus d'extension des règles édictées par les comités économiques ;

Non-renouvellement de règles étendues ;

Retrait d'agrément de comités économiques agricoles ;

- organisations interprofessionnelles (loi n° 75-600 du 10 juillet 1975) ;

Refus de reconnaissance d'organisations professionnelles ;

Refus d'extension d'accords adoptés par des organisations interprofessionnelles.

d) Organismes gérant la protection sociale :

Annulation des décisions des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (art. L. 153-3 et R. 152-3 du code de la sécurité sociale) ;

Retrait d'habilitation des organismes assureurs de protection sociale des exploitants agricoles (art. 6 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961) ;

Refus d'autorisation d'une institution de l'article 1050 du code rural (art. 2 du décret du 21 mai 1953) ;

Retrait d'autorisation d'une institution de l'article 1050 du code rural (art. 2 du décret du 21 mai 1953) ;

Refus d'agrément de personnels des caisses de mutualité sociale agricole :

- agents de direction et agents comptables (art. R. 123-48 et R. 123-50 du code de la sécurité sociale et arrêtés des 28 mars 1974 et 22 mai 1974) ;

- techniciens conseils et agents de contrôle (prévention des accidents du travail, régime des salariés agricoles (art. 9 du décret du 11 septembre 1973) ;

Refus d'agrément des agents assermentés en matière d'accidents du travail (art. 10 du décret du 29 juin 1973) ;

Refus d'approbation de conventions avec les professions médicales (art. 1040 du code rural et L. 162-6 du code de la sécurité sociale) ;

Refus d'agrément de dispositions de conventions collectives concernant le personnel des caisses de mutualité sociale agricole (art. L. 123-1 du code de la sécurité sociale) ;

Refus de délivrer une carte d'identité professionnelle à un V.R.P. employé par une ou des entreprises agricoles (art. R. 751-2 du code du travail) ;

Refus d'agrément pour des raisons d'hygiène et de sécurité des organismes prévus par le décret du 23 août 1947 (art. R. 231-63 du code du travail et R. 233-82) ;

Retrait d'autorisation ou d'agrément (art. R. 231-63 et R. 233-64 du code du travail) ;

Retrait d'homologation ou visa (art. R. 233-67 du code du travail).

e) Elevage :

Refus ou retrait d'agrément des établissements départementaux de l'élevage (loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 et décret n° 69-666 du 14 juin 1969) ;

Refus ou retrait d'agrément des centres de traitement primaire des informations utilisables à des fins d'amélioration génétique (arrêté du 3 juin 1976) ;

Refus ou retrait d'autorisation des unités nationales de sélection et de promotion des différentes races (décret n° 69-667 du 14 juin 1969) ;

Refus ou retrait d'autorisation de pratiquer la mise en place et/ou la production de semences pour les centres d'insémination artificielle (loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966, décret n° 69-258 du 22 mars 1969, 17 septembre 1971, 21 août 1970 et 12 février 1971) ;

Refus ou retrait d'agrément des directeurs des établissements départementaux de l'élevage (décret n° 69-666 du 14 juin 1969) ;

Refus ou retrait des chefs de centre d'insémination de licences d'insémination (arrêté du 3 septembre 1974 et arrêté du 10 juin 1978) ;

Refus ou retrait d'autorisation d'effectuer le tatouage des animaux de l'espèce canine (arrêtés du 16 février 1971 et du 28 septembre 1971) ;

Refus ou retrait d'agrément des associations spécialisées de races dans l'espèce canine (décret n° 74-195 du 26 février 1974, art. 2) ;

Refus d'agrément d'un étalon à la monte publique (décret n° 86-1131 du 15 octobre 1986 et arrêté du 15 décembre 1986) ;

Refus d'inscription d'un animal au livre généalogique de la race (arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la tenue des livres généalogiques par le service des haras) ;

Refus d'agrément d'un centre d'insémination artificielle (décret n° 86-1131 du 15 octobre 1986 et arrêté du 15 décembre 1986) ;

Refus de délivrance de cartes professionnelles (loi n° 1657 du 12 avril 1941, complétée par la loi n° 73-1009 du 6 novembre 1973 et l'arrêté du 26 juillet 1944 portant attribution de la carte professionnelle du directeur de l'école de dressage : arrêté du 5 janvier 1973 portant attribution de cartes professionnelles de maître de manège, directeur d'école élémentaire d'équitation et de loueur d'équidés) ;

Refus d'agrément d'une équipe de transplantation embryonnaire (arrêté du 8 septembre 1986).

f) Société de courses et pari mutuel (P.M.U.) :

Refus d'accorder des journées supplémentaires de paris tiercés ou d'autoriser d'autres formes de jeux à des sociétés de courses (loi du 2 juin 1891 et décret n° 83-876 du 4 octobre 1983) ;

Refus d'octroi ou retrait d'une licence de P.M.U. à un débit de boissons (loi du 2 juin 1891 et arrêté du 10 avril 1979 portant règlement de pari mutuel).

g) Aménagement forestier :

Décisions ministérielles rayant temporairement ou définitivement une personne de la liste des experts forestiers (loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, art. 6) ;

Décision ministérielle prononçant le retrait de l'agrément d'un expert pour l'établissement de projets de travaux d'équipement de forêts et de boisement ou de plans simples de gestion de forêts privées (arrêté du 1^{er} février 1977, art. 6) ;

Décision retirant, à titre de sanction, l'agrément qui habilite une pépiniériste à honorer les bons-subventions du Fonds forestier national (rubrique II, 1^o, d) ;

Décision préfectorale ou interpréfectorale jugeant inopportune la poursuite de l'étude du projet de création ou d'extension à de nouveaux membres d'un syndicat intercommunal de gestion forestière (art. R. 143-3, premier alinéa, du code forestier) ou d'un syndicat mixte de gestion forestière (art. R. 148-4 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant inopportune la constitution d'un groupement syndical forestier (art. R. 148-7, premier alinéa, du code forestier) ou l'extension d'un tel groupement, (art. R. 148-21 du code forestier) ;

Refus opposé à la demande de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé (art. L. 148-21, 2^e alinéa, du code forestier) ;

Décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre du budget refusant de rendre exécutoire une délibération du conseil d'administration de l'Office national des forêts dans une des matières prévues aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o, 14^o et, le cas échéant, au 16^o de l'article R. 122-6 du code forestier (art. R. 122-8 du code forestier) ;

Décision refusant d'autoriser une association syndicale de gestion forestière à adhérer à une société coopérative (art. L. 247-7 du code forestier) ;

Décision préfectorale refusant de lever l'engagement pris par un propriétaire de terrains boisés ou à boiser de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion que constitue leur propriété ou dont elle fait partie (art. L. 101 du code forestier) ;

Refus du ministre de l'agriculture d'autoriser un centre régional de la propriété forestière à faire partie d'un organisme mentionné à l'article R. 221-2 du code forestier ;

Refus du ministre de l'agriculture de signer le projet d'arrêté interministériel portant approbation du budget annuel ou d'une décision budgétaire modificative intéressant un centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.), même si ce projet a déjà été signé au nom du ministre chargé des finances par le contrôleur financier du centre régional (décret n° 53-122 du 10 décembre 1953, art. 16) ;

Décision du ministre de l'agriculture refusant, après concertation avec le ministre chargé des finances, d'approuver le compte financier d'un centre régional de la propriété forestière (art. 221-50, deuxième alinéa, du code forestier) ;

Refus d'approbation par le ministre de l'agriculture d'une délibération du conseil d'administration d'un centre régional de la propriété forestière que le commissaire du Gouvernement a déclarée entachée d'illégalité et déferée au ministre (art. R. 221-64 du code forestier) ;

Demande par laquelle le commissaire du Gouvernement auprès d'un centre régional de la propriété forestière invite le président du centre à présenter à nouveau au conseil d'administration une délibération de ce conseil non soumise à approbation (art. R. 221-65 du code forestier) ;

Décision ministérielle rejetant un recours formé auprès du ministre par un propriétaire forestier contre une décision d'un centre régional de la propriété forestière ou dans l'un des cas indiqués à l'article R. 222-9, quatrième alinéa, et à l'article R. 222, troisième alinéa, du code forestier ;

Invitation à modifier, dans le délai d'un an, un projet d'orientation régionale de production soumis par un centre régional de la propriété forestière à l'approbation ministérielle. Mise en demeure adressée par le ministre à un centre qui n'a pas établi ou rectifié le projet d'orientation régionale dans le délai précité (art. R. 222-2, deuxième alinéa, du code forestier) ;

Décision du ministre invitant un centre à modifier une orientation régionale de production précédemment approuvée (art. R. 222-3, premier et deuxième alinéa, du code forestier) ;

Décision préfectorale refusant d'approuver le projet de statuts d'un groupement forestier constitué pour mettre fin à une indivision (art. R. 242-1 du code forestier) ;

Décision ministérielle refusant d'approuver le projet de statuts d'un groupement forestier constitué dans un secteur de reboisement (art. R. 243-9 du code forestier) ;

Refus du directeur départemental de l'agriculture de délivrer l'un des certificats prévus aux articles 703 et 793-1 (3^o) du code général des impôts ;

Refus préfectoral de délivrer au mandataire des promoteurs d'un groupement forestier créé pour sortir d'une indivision le certificat mentionné à l'article R. 242-1 du code forestier ;

Décision ministérielle refusant d'inscrire sur la première partie de la liste des experts forestiers une personne qui remplit les conditions fixées par le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 (art. 2).

Décision ministérielle refusant d'admettre un expert à l'honorariat et de l'inscrire sur la deuxième partie de la liste des experts forestiers.

h) Contrôle sanitaire :

Retrait d'agrément des groupements agricoles (art. L. 612 du code de la santé publique) ;

Refus d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires (art. 4617-1 du code de la santé publique) ;

Refus de renouvellement quinquennal d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires (art. R. 3146-34 du code de la santé publique) ;

Suspension ou suppression de l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires (art. R. 3146-34 du code de la santé publique) ;

Refus de nomination ou radiation d'experts agréés en vue de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires (art. R. 5146-19 du code de la santé publique) ;

Refus de délivrance des autorisations de pratiquer des expériences sur les animaux vivants aux personnes relevant du ministère de l'agriculture (art. R. 24-14, et 24-18 du code rural) ;

Refus d'autorisation aux vétérinaires d'origine étrangère ayant acquis ou recouvré la nationalité française pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France (décret n° 62-1481 du 27 novembre 1962) ;

Refus d'agrément des engins de transport des denrées périssables (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 [art. 14], arrêté du 1^{er} février 1974) ;

Refus d'agrément de conformité d'établissement ;

Refus d'agrément en vue de l'exportation de la totalité ou d'une partie de leur production des établissements où sont préparées des denrées animales et d'origine animale (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 7 et 19) ;

Refus d'agrément des abattoirs pour l'exportation des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine, caprine, équine et asine, ainsi que leurs croisements (arrêté du 25 août 1972) ;

Refus d'agrément des établissements de découpage et de désossage pour l'exportation des viandes des mêmes espèces (arrêté du 18 juillet 1977) ;

Refus d'agrément des abattoirs pour l'exportation de carcasses et abats de volailles (arrêté du 3 février 1977) ;

Refus d'agrément et d'immatriculation d'un marché de gros destiné à l'entreposage et à la vente des viandes fraîches provenant de diverses espèces animales (arrêté du 6 mars 1984) ;

Refus d'agrément des laboratoires pour l'exécution des épreuves de diagnostic :

- brucellose (arrêté du 3 juin 1966 modifié) ;
- leucose bovine enzootique (arrêté du 13 septembre 1986) ;
- maladie d'Aujeszky-sérologie (arrêté du 22 mars 1984) ;

Refus d'agrément d'une chaîne de fabrication de fromage à pâte molle (arrêté du 18 juin 1984) ;

Refus d'attribution de la patente sanitaire (décret n° 65-140 du 12 février 1965 et arrêté du 3 août 1984) ;

Refus d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les prélèvements et analyses en vue du paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité (arrêté du 16 décembre 1970) ;

Refus d'agrément des établissements pour l'exportation de volailles découpées et conditionnées à l'avance (arrêté du 5 février 1977) ;

Refus d'autoriser des établissements de fabrication, vente en gros, distribution en gros de médicaments vétérinaires (art. L. 616 et R. 5146-1 du code de la santé publique) ;

Retrait de cette autorisation (art. R. 5146-5 du code de la santé publique) ;

Refus ou retrait d'agrément de laboratoires effectuant des analyses concernant des produits diététiques (décret n° 75-65 du 24 janvier 1975), des vins de pays (décret n° 73-106 du 29 novembre 1973), des vins d'appellation d'origine contrôlée (décret n° 74-871 du 19 octobre 1974).

i) Aménagement rural :

Décision du refus du commissaire du Gouvernement aux projets d'acquisition des S.A.F.E.R. (décret n° 61-610 du 14 juin 1961, art. 9 et décret n° 78-1072 et 78-1073 du 8 novembre 1978) ;

Décision de refus d'agrément interministériel (agriculture-finances) pour la création d'une S.A.F.E.R. ;

Décision d'autorisation ou de refus des cumuls (art. 188-5 du code rural) ;

Décision du comité départemental d'agrément retirant la reconnaissance d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) (décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964) ;

Décision de refus d'agrément des géomètres-experts de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985, art. 5-1, du code rural ;

Décision de refus d'agrément des experts agricoles fonciers forestiers (loi du 5 juillet 1972 et décret du 25 octobre 1975) ;

Décision de refus d'agrément des foyers ruraux (arrêté interministériel du 16 janvier 1962 et circulaire du ministre de l'agriculture du 19 janvier 1962) ;

Décision de refus d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements pastoraux (loi n° 72-12, du 3 janvier 1972) ;

Décision de refus d'agrément ou de retrait d'agrément des associations foncières pastorales (loi n° 72-12 du 3 janvier 1972) ;

Décision de refus de l'octroi de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) ou spéciale piémont (I.S.P.) (décret n° 77-566 du 3 juin 1977) ;

Décision de refus de l'octroi de l'indemnité compensatrice ovine (décret n° 80-735 du 15 septembre 1980) ;

Décision de refus de l'octroi de concessions des sociétés d'aménagement régional (décret en conseil des ministres) ;

Décision de refus du commissaire du Gouvernement d'approuver les délibérations des conseils d'administration des sociétés d'aménagement régional ;

Décision du préfet prononçant la dissolution d'une association syndicale autorisée (ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959).

j) Divers :

Refus d'agrément d'une association hippique ;

Refus d'autorisation de faire exercer la surveillance des salariés agricoles par le service médical d'une entreprise non agricole (art. 11 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982) ;

Refus d'agrément d'une association de médecine du travail (art. 4 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982) ;

Refus d'autorisation de maintien d'un service autonome de médecine du travail (art. 9 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982).

11° Prescriptions ou refus relatifs à acte professionnel

a) Contrôle sanitaire :

Prescription ou interdictions relatives aux substances et préparations dangereuses (code du travail, art. L. 231-7, premier paragraphe, et textes d'application) ;

Refus d'homologation de machines dangereuses (code du travail, art. L. 233-5, et textes d'application, décret n° 62-540 du 27 avril 1962) ;

Refus d'agrément des installations, appareils ou instruments utilisés pour l'étourdissement des animaux à l'abattage (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 et arrêté du 10 avril 1981) ;

Retrait de l'exposition, de la circulation, de la mise en vente de denrées animales et d'origine animale non conformes aux normes sanitaires et qualitatives (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 3 et 5) ;

Refus d'agrément de fabrication de laits écrémés en poudre pour présenter des contingents au stockage public (règlement communautaire n° 625-78) ;

Refus d'agrément d'établissements de produits laitiers pour l'exportation (arrêté du 22 janvier 1987) ;

Décision du ministre de l'agriculture refusant l'autorisation de produire et de mettre en vente du lait pasteurisé de haute qualité (application du décret n° 65-872 du 9 octobre 1965 et de l'instruction du 15 mars 1966 concernant les conditions de production et de mise en vente du lait pasteurisé de haute qualité) ;

Refus de l'attribution de marques de salubrité (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 5 : viande hachée à l'avance (arrêté du 15 mai 1974) ; plats cuisinés à l'avance (arrêté du 26 juin 1974) ;

Refus de l'autorisation de fabriquer des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie (arrêté du 1^{er} mars 1973) ;

Décisions interdisant une pratique commerciale ou industrielle : surgélation, congélation ou décongélation des denrées animales en dehors des processus autorisés (arrêté du 26 juin 1974) ;

Refolement de certaines denrées importées (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, art. 18, premier alinéa) ;

Refus d'autorisation d'emploi de divers produits :

- dans les denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine (décret du 15 août 1912 modifié, art. 1^{er} et 2) ;

- dans les matériaux au contact et les produits de nettoyage (décret n° 73-138 du 12 février 1973, art. 2, 11 et 12) ;

- dans les aliments des animaux (décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973, art. 4) ;

Refus et retrait d'homologation des labels agricoles (décret n° 83-507 du 17 juin 1983, art. 5, 9, 11, 20, 21 et 23) ;

Refus d'apposition d'une marque de salubrité lors du conditionnement du lait pasteurisé (arrêté modifié du 21 juin 1982) ;

Refus et retrait de la marque de salubrité reconnaissant aptes à la consommation les crèmes de lait destinées à la consommation humaine (arrêté du 14 janvier 1980) ;

Refus et retrait de la marque de salubrité apposée sur le conditionnement du lait stérilisé ou du lait stérilisé U.H.T. (arrêté du 21 novembre 1983) ;

Refus d'homologation, suspension ou retrait d'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse (décret n° 81-227 du 10 mars 1981 relatif à l'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, art. 8 et 12) ;

Refus d'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande (arrêté du 15 mai 1974, modifié par l'arrêté du 28 décembre 1984) ;

Refus d'apposition d'une marque de salubrité sur le conditionnement des beurres ou des corps gras à base de matière grasse butyrique (arrêté du 15 avril 1986).

b) Contrôle des végétaux :

Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation (art. 352 du code rural, arrêté du 30 juillet 1970) ;

Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine » (art. 352 du code rural, arrêté du 30 juillet 1970) ;

Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures (art. 352 du code rural, arrêté du 30 juillet 1970) ;

Refus ou retrait d'homologation de produits antiparasitaires à usage agricole (loi du 2 novembre 1943, arrêté du 7 octobre 1974) ;

Refus de délivrance de certificats d'importation de végétaux et produits végétaux, refolement ou destruction (art. 349 et 362 du code rural, arrêté du 1^{er} septembre 1954) ;

Refus de délivrance de certificats d'importation de végétaux et produits végétaux (art. 360 du code rural) ;

Refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture (arrêté du 4 août 1986) ;

Refus d'inscription de variétés au Catalogue français (décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées) ;

Arrêté de certification du matériel fruitier (décret n° 75-782 du 20 août 1975 et arrêté du 27 juillet 1976) ;

Refus ou retrait d'homologation de matières fertilisantes ou de supports de cultures (loi n° 79-595 du 13 juillet 1979).

c) Reproduction animale :

Autorisation d'utilisation de mâles en monte publique naturelle (décret n° 69-257 du 22 mars 1969 et arrêtés relatifs aux différentes espèces des 10 juillet 1969, 20 novembre 1975 et 16 décembre 1969) ;

Autorisation d'utilisation de taureaux en monte publique artificielle ;

Autorisation de mise à l'épreuve des taureaux (décret n° 69-257 du 22 mars 1969 et arrêté du 22 février 1974) ;

Agrément des taureaux pour l'insémination artificielle (décret n° 69-257 et arrêté du 22 février 1974) ;

Autorisation d'utilisation de bœufs, de boucs ou de verrats pour l'insémination artificielle (arrêtés des 17 septembre 1971, 12 février 1971 et 21 août 1970).

d) Viticulture :

Mesures imposant des restrictions ou des sujétions en matière viticole et vinicole en application des textes suivants :

Règlement C.E.E. n° 816-70 du 28 avril 1970 modifié portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (ce règlement établit les dispositions particulières pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées [V.Q.P.R.D.] ;

Règlement C.E.E. n° 338-79 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, encépagement (régime des prix et des interventions, régime des échanges avec les pays tiers, règles concernant la production et le contrôle des plantations, règles concernant les pratiques œnologiques et la mise à la consommation) ;

Règlement C.E.E. n° 337-79 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché, suspension des plantations pour vin de table (définition des replantations et énoncé des variétés de vigne à cultiver) ;

Règlement C.E.E. n° 3008-81 relatif au classement des variétés de vigne (modifications successives suite à l'expérience acquise démontrant que les vins fournis peuvent être considérés de bonne qualité) ;
Règlement C.E.E. n° 2822-78 du 30 novembre 1978 établissant la liste des variétés de vigne pouvant être utilisées (il s'agit de variétés « autorisées » pouvant être utilisées pour les plantations nouvelles et les replantations) ;

Décret pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 modifié par la loi du 16 novembre 1984 définissant les conditions de contrôle des vins à A.O.C. (il s'agit de la défense des appellations d'origine dont est chargé l'I.N.A.O.) ;

Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 27 février 1987 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (transferts de droits de plantation, classification des terroirs, vignes-mères, pépinières, formalités relatives aux déclarations d'arrachage et de plantations) ;

Décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 relatif à l'orientation de la production viticole (durée de validité des droits de replantation) ;

Décret du 31 décembre 1963 relatif aux autorisations de plantations nouvelles de vignes dans les aires de production de V.D.Q.S. (modalités des ouvertures de contingents d'autorisations de plantations [V.D.Q.S.]) ;

Décret n° 64-453 du 26 mai 1964 modifié par le décret du 27 février 1987 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole modifié par les décrets n° 66-677 du 16 septembre 1966 et n° 77-501 du 11 mai 1977 relatifs aux transferts de droits de replantation de vignes ;

Arrêté du 21 décembre 1978 relatif à une suspension des transferts des droits de replantation de vignes dans l'aire A.O.C. Champagne ;

Arrêtés du 17 avril 1967 modifié et du 26 juillet 1978 relatifs aux transferts de droits de replantation de vignes dans les aires V.D.Q.S.

(Ces trois dernières mesures concernent les modalités relatives aux autorisations de transfert de droits de replantation de vignes assorties de conditions restrictives.)

Décisions limitant, réglementant ou interdisant l'importation ou la vente de certains produits ou matériels en application des articles L. 231-7, 1^{er} paragraphe, et L. 233-5 du code du travail.

12^o Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail, en fait

a) Licenciements de personnels :

Licenciement des délégués syndicaux ou anciens délégués syndicaux (art. L. 412-18 du code du travail) ;

Licenciement des délégués du personnel, des anciens délégués, des candidats aux fonctions de délégué du personnel (art. L. 425-1 du code du travail) ;

Licenciement des membres du comité d'entreprise et des représentants syndicaux au comité d'entreprise, des anciens membres de comité d'entreprise, des anciens représentants syndicaux au comité d'entreprise, des candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de représentants syndicaux (art. L. 436-1) ;

Licenciement des membres ou des anciens membres du comité d'hygiène et de sécurité (art. L. 236-11 du code du travail) ;

Licenciement des conseillers prud'hommes (art. L. 514-2 du code du travail) ;

Licenciement des salariés exerçant un mandat à la chambre d'agriculture (art. L. 515-4 du code rural) ;

Licenciement des salariés élus au conseil d'administration des C.M.S.A. (art. 1022 du code rural) ;

Décision concernant la nomination ou le licenciement du médecin du travail d'un service autonome (art. 16 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982).

b) D'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise de comités d'hygiène et de sécurité, de services médicaux et sociaux des entreprises :

Elections des délégués du personnel, répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre catégories (art. L. 423-3 du code du travail) ;

Suppression du délégué syndical (art. L. 412-15 du code du travail) ;

Création de délégués de site (art. L. 421-1 du code du travail) ;

Création d'établissements distincts dans l'entreprise en vue des élections au comité d'entreprise (art. L. 433-2 du code du travail) ;

Suppression du comité d'entreprise (art. L. 431-3 du code du travail) ;

Election des membres du comité d'entreprise, répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories (art. L. 433-2 du code du travail) ;

Convocation du comité d'entreprise en cas de carence du directeur de l'établissement (art. L. 434-3 du code du travail) ;

Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges, comité central d'entreprise (art. L. 435-4 du code du travail) ;

Répartition des sièges au sein du comité de groupe (art. L. 439-3 du code du travail) ;

Répartition des sièges entre les représentants des salariés au sein du comité interentreprise (art. R. 432-8 du code du travail) ;

Création de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises occupant des effectifs inférieurs aux minima prévus (art. L. 236-1 du code du travail) ;

Refus de supprimer le comité d'entreprise en cas de réduction des effectifs (art. L. 431-3 du code du travail) ;

Refus de convoquer le comité d'entreprise à la demande de la moitié des membres (art. L. 434-3 du code du travail).

c) De règlement intérieur des entreprises et des règlements d'hygiène et de sécurité :

Demande de retrait ou de modification de disposition du règlement intérieur (code du travail, art. L. 122-37 et art. L. 122-38).

d) De négociation des conventions collectives :

Refus de convoquer une commission mixte (art. L. 133-1 du code du travail) ;

Refus de convoquer certaines organisations syndicales à une commission mixte (art. L. 133-1 du code du travail) ;

Refus d'engager la procédure d'extension ou d'agrément (art. L. 133-8, L. 133-10, L. 133-12, L. 133-13 et L. 352-2 du code du travail).

e) De mise en œuvre des procédures de résolution des conflits collectifs de travail :

Refus d'engager la procédure de conciliation et de convoquer la commission de conciliation (art. R. 523-10 et 12 du code du travail) ;

Refus d'engager la procédure de médiation (art. R. 524-1 du code du travail) ;

Refus de désigner le médiateur choisi d'un commun accord entre les parties (art. R. 524-2, R. 524-3 et R. 524-4 du code du travail).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanctions à l'égard

a) Des agents publics :

Mesure disciplinaire prise contre un membre du personnel technique d'un centre régional de la propriété forestière par l'autorité investie, dans le centre, du pouvoir de nomination des agents de la catégorie à laquelle appartient l'agent sanctionné (décret n° 76-939 du 8 octobre 1976, art. 28 et 29).

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Décision ministérielle déclarant démissionnaire d'office l'administrateur d'un centre régional de la propriété forestière (art. R. 221-45 du code forestier) ;

Retrait d'agrément des agents de direction et des agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole (art. R. 123-48 et R. 123-50 du code de la sécurité sociale et arrêtés du 28 mars 1974 et du 22 mai 1974) ;

Fermeture du C.F.A. à la suite de la dénonciation de la convention créant ce centre (code du travail, art. L. 116-4) ;

Mesures à l'encontre des personnels de direction d'enseignement et d'encadrement en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle (code du travail, art. L. 116-6) ;

Fermeture d'un C.F.A. à la suite de la dénonciation de la convention créant ce centre (D.O.M.) (code du travail, art. D. 811-30) ;

Retrait d'agrément des stages correspondant aux stages de formation définis à l'article L. 900-2 du code du travail ;

Retrait de l'agrément d'un fonds d'assurance formation de salariés.

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Amendes administratives du groupement national interprofessionnel des semences (art. 2 de la loi n° 383 du 2 août 1943) ;

Décision ministérielle radiant une personne de la liste des experts forestiers ou lui retirant l'honorariat ;

Décision ministérielle retirant l'agrément qui habilite un pépiniériste à honorer les bons-subsidations du Fonds forestier national.

2^o Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics, notamment à l'égard des élèves, des étudiants et des stagiaires

Décisions prises en conseil de discipline (arrêtés du 21 juin 1971 et du 13 octobre 1971) ;

Confirmation de la sanction à la suite de l'examen des dossiers par les D.R.A.F. ;

Révision et suspension de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité par l'autorité de tutelle (art. 14 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964).

3^o Sanctions fiscales infligées sur décision du ministre de l'agriculture ou d'une autorité le représentant

4^o Autres sanctions administratives

Décision de fermeture temporaire d'un établissement d'enseignement agricole public (arrêtés du 20 avril 1965 et du 14 mars 1970).

Déclassement d'un produit :

Fromages à appellation d'origine : déclassement pris en vertu des textes des décrets relatifs aux fromages à appellation d'origine pris en application de la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 (décrets des 18 août 1980 et 29 décembre 1986) ;

Interdiction de vente du lait (loi du 2 juillet 1935 et décret n° 55-771 du 21 mai 1955, art. 18) ;

Retrait de la consommation de conserves avariées (décret du 10 février 1955 pris pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, art. 4) ;

Abattage sans indemnité d'animaux importés (code rural, art. 247 et 252) ;

Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement spécialisé dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971, art. 11, décret n° 75-282 du 21 avril 1975, art. 13) ;

Décision de destruction de viandes fraîches importées présentant un danger pour la santé (arrêté du 10 juillet 1986 relatif à l'entrée en France de viandes fraîches d'animaux de boucherie destinées à la consommation, art. 1^{er}) ;

Défrichement :

Décision ministérielle ordonnant la remise en nature de bois de lieux défrichés (art. L. 313-2 et R. 313-1 du code forestier) ;

Décision préfectorale prescrivant la remise en nature de bois de lieux défrichés (art. L. 313-1 et R. 313-2 du code forestier) ;

En cas de non-exécution dans le délai prescrit d'une décision ministérielle ou préfectorale ordonnant la remise en nature de bois, exécution d'office ;

Décision ministérielle refusant de reconnaître définitivement un organisme de gestion ou d'exploitation forestière en commun ou retirant la reconnaissance accordée à un tel organisme ;

Décision préfectorale mettant un propriétaire en demeure de détruire un boisement irrégulièrement créé (décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986) ;

Arrêté préfectoral prescrivant soit le rétablissement des lieux en nature de bois en cas de coupe effectuée sans autorisation dans une forêt de protection non soumise au régime forestier, soit exécution d'office.

Amexa :

Exclusion, pour le calcul de la dotation de gestion administrative, des prestations maladie irrégulièrement versées par un organisme assureur Amexa (art. 15, § 3, du décret n° 61-295 du 31 mars 1961).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

1^o Décisions qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives

b) Autorisations dont l'octroi est subordonné à des conditions restrictives :

Installation d'appareils élévateurs de types spéciaux (décret du 10 juillet 1913, art. 11 b).

2^o Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes ou des biens :

Décision refusant une réclamation après mise en demeure pour situation dangereuse (art. L. 231-5-1 du code du travail) ;

Refus opposé à la réclamation sur mise en demeure de l'inspection du travail (code du travail, art. L. 231-5-1) ;

Décision après difficultés ou désaccord sur des mesures individuelles proposées par le médecin du travail (code du travail, art. L. 241-10-1) ;

Décision prise sur recours contre l'injonction de la caisse de mutualité sociale agricole (art. 1158 du code rural et décret n° 73-892 du 11 septembre 1973) ;

Décision concernant le recrutement du personnel infirmier (art. 17 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982) ;

Décision concernant la prise en considération des avis du médecin du travail en matière d'emplois réservés et de handicapés (art. 24, décret n° 82-397 du 11 mai 1982) ;

Décision concernant les prélèvements et analyses effectués à l'initiative du médecin du travail (art. 25, décret n° 82-397 du 11 mai 1982) ;

Décision concernant les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail (art. 35 (II) du décret n° 82-397 du 11 mai 1982).

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles (telles que l'obligation de poursuivre jusqu'à son terme la mise en œuvre de contrats d'apprentissage en cas d'interdiction d'embauche d'autres apprentis) :

Décision imposant l'achèvement des formations en cours (apprentissage) (code du travail, art. L. 116-4 et art. R. 116-35) ;

Décision relative à l'exécution des contrats d'apprentissage en cours jusqu'à leur terme en cas de retrait d'agrément (apprentissage) (code du travail, art. D. 811-30) ;

Décision imposant l'achèvement des formations en cours (apprentissage) (code du travail, art. D. 811-30) ;

Décision relative à l'exécution des contrats d'apprentissage en cas de retrait d'agrément (code du travail, art. L. 117-18) ;

Décision relative à la période d'essai des travailleurs handicapés (art. L. 323-24 du code du travail) ;

Décision relative à l'affectation au poste de travail des travailleurs handicapés (art. L. 323-24 du code du travail) ;

Décision concertée du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du domaine imposant, à défaut d'acquisition par une ou plusieurs communes, l'achat des susdites parcelles par un ou des groupements forestiers constitués dans le secteur de reboisement (art. L. 243-3, deuxième alinéa, et R. 244-4 du code forestier) ;

Décision ministérielle statuant sur un changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement de terrains non domaniaux soumis au régime forestier (art. L. 143-2 et R. 143-2 du code forestier) ;

Décision ministérielle statuant sur le recours formé par une collectivité ou personne morale propriétaire contre le refus opposé par l'Office national des forêts soit à l'assiette d'une coupe non réglée (art. R. 143, premier alinéa, du code forestier), soit à une demande de ladite collectivité ou personne morale tendant à consentir à des tiers une concession de pâturage, paillage, panage ou glandée dans les cantons défensables de la forêt (art. R. 146-1, troisième alinéa, du code forestier) ;

Refus de l'Office national des forêts de déclarer défensable un canton d'une forêt, soit au titre d'un droit de jouissance collectif (art. L. 146-3 et R. 146-3 du code forestier), soit au titre d'un droit d'usage sur la forêt d'autrui (art. L. 138-6 et R. 138-6) ;

Réduction par l'Office national des forêts des droits d'usage, suivant l'état et la possibilité des forêts (art. L. 138-3 du code forestier) ;

Refus du directeur départemental de l'agriculture d'approuver le projet de règlement d'exploitation d'une forêt présenté en application du décret du 28 juin 1930. Refus du directeur départemental d'accorder une autorisation de coupe en vertu dudit décret du 28 juin 1930.

e) Prescriptions ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Locaux affectés à l'hébergement collectif ne répondant pas aux prescriptions imposées (art. 5, 6, 7, 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée) ;

Arrêté préfectoral ou permis de construire autorisant un établissement ou une construction mentionnée à l'un des articles L. 151-1 à L. 151-4 du code forestier (art. R. 151-1 du code forestier) ;

Décision préfectorale statuant sur un désaccord entre l'Office national des forêts et les services des ponts et chaussées au sujet de l'extraction ou du dépôt, dans une forêt ou terrain soumis au régime forestier, de matériaux destinés à l'exécution de travaux publics ou de voirie communale (art. L. 151-9 du code forestier) ;

Proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du domaine permettant à une ou plusieurs communes situées dans un secteur de reboisement d'acquiescer à l'amiable les parcelles domaniales et les parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par l'Etat, et incluses dans le secteur de reboisement (art. L. 243-2, premier alinéa, et R. 244-3 du code forestier) ;

Refus du centre régional de la propriété forestière d'agréer un plan simple de gestion ou un règlement commun de gestion ;

Décision du centre régional refusant d'autoriser une coupe extraordinaire mentionnée à l'article R. 222-13 du code forestier ou subordonnant cette autorisation à certaines modifications ou à l'exécution de travaux ultérieurs (art. R. 222-14 du code forestier) ;

Décision du centre régional faisant opposition à une coupe d'urgence dont le projet lui a été signalé par le propriétaire (art. L. 222-2, troisième alinéa, et R. 222-17 du code forestier) ;

Refus du directeur départemental de l'agriculture d'autoriser une coupe soumise au régime spécial d'autorisation administrative (art. L. 222-5 et R. 222-20 du code forestier) ;

Refus du préfet d'approuver le règlement d'exploitation d'une forêt classée comme forêt de protection et non soumise au régime forestier ; refus du préfet d'accorder une autorisation spéciale de coupe dans une forêt de cette catégorie (art. R. 412-1 et R. 412-2 du code forestier) ;

Refus du préfet de délivrer une autorisation de coupe au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

Décision du directeur départemental de l'agriculture faisant opposition à l'exécution de certains travaux dans une quelconque forêt de protection (art. R. 412-14 du code forestier) ;

Avis préfectoral notifié au demandeur d'une autorisation de défrichement de bois qui paraissent remplir l'un des rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 du code forestier (art. R. 311-4, premier alinéa) ;

Arrêté préfectoral prescrivant soit le rétablissement des lieux en nature de bois en cas de coupe effectuée sans autorisation dans une forêt de protection non soumise au régime forestier, soit l'exécution de travaux qui n'ont pas été réalisés dans les délais prescrits par le règlement d'exploitation approuvé ou par l'autorisation spéciale de coupe concernant cette forêt (art. R. 412-7 du code forestier) ;

Décision ministérielle refusant, après avis de la section compétente du Conseil d'Etat, une demande d'autorisation de défrichement en raison de l'un des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier) ;

Décision ministérielle subordonnant une autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains (art. L. 311-4 et R. 31-9 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral prononçant le classement de forêts particulièrement exposées aux incendies (art. L. 321-1 et R. 321-4, premier alinéa, du code forestier) ;

Arrêté préfectoral convoquant en assemblée générale les propriétaires de forêts classées au titre de l'article L. 321-1 du code forestier et que concerne un projet de constitution d'association syndicale autorisée (art. L. 321-1, premier alinéa, et R. 321-9, quatrième alinéa) ;

Arrêté préfectoral, pris dans le cadre des pouvoirs de police conférés par l'article L. 322-1 du code forestier, édictant une ou plusieurs mesures de prévention contre les incendies (art. R. 322-1 citant les mesures prévues aux art. L. 322-1 à L. 322-3 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral interdisant le pâturage après incendie dans les immeubles boisés non soumis au régime forestier (art. L. 322-10, deuxième et troisième alinéa, et R. 322-8 du code forestier).

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Réquisition du local destiné à l'hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973, modifiée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, art. 7-1).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Décisions instituant les servitudes suivantes :

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement sur fonds privés (loi n° 62-904 du 4 août 1962 et décret n° 64-153 du 15 février 1964) ;

Servitudes d'aqueduc souterrain sur fonds privés en vue de l'irrigation au profit des sociétés d'aménagement régional (art. 128-7 du code rural et décret n° 61-604 du 13 juin 1961) ;

Servitudes instituant des périmètres de protection autour des points d'eau en vue de l'alimentation en eau potable (art. L. 20 du code de la santé publique) ;

Servitude de passage des lignes électriques sur fonds privés (loi du 15 juin 1906, art. 12 ; décret n° 67-885 du 6 octobre 1967 ; décret n° 70-492 du 11 juin 1970) ;

Servitude créée par l'article 53 de la loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Arrêtés préfectoraux pris en application des articles 175 et 179 du code rural ;

Arrêté préfectoral prononçant la mise en défens de terrains en montagne (art. R. 421-8 du code forestier) ;

Arrêté préfectoral créant et délimitant un périmètre d'actions forestières ou une zone dégradée (décret n° 73-613 du 5 juillet 1973, art. 5) ;

Arrêté préfectoral réunissant les propriétaires des terrains intéressés en association foncière forestière (décret du 5 juillet 1973, art. 17, troisième alinéa) ;

Arrêté préfectoral constituant d'office une association foncière forestière (art. 52-2 [3°] du code rural ; décret du 5 juillet 1973, art. 17, cinquième alinéa) ;

Arrêté préfectoral soumettant à déclaration préalable tous semis et plantations d'essences forestières (art. 52-1 [1°] du code rural, décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986) ;

Arrêté préfectoral prononçant des interdictions ou réglementations des semis et plantations forestières (décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986) ;

Décision préfectorale faisant opposition à un projet de boisement ou subordonnant à certaines conditions ce projet (décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986) ;

Décision préfectorale refusant d'autoriser le boisement d'une terre inculte non située dans une zone à vocation forestière définie en application de l'article 52-1 du code rural (art. 39 du code rural, II) ;

Déclaration d'utilité publique en vue d'exproprier ;

Décret en Conseil d'Etat portant classement de forêts de protection ;

Décret, après avis du Conseil d'Etat, prononçant le classement des forêts particulièrement exposées aux incendies ;

Décret en Conseil d'Etat prononçant la mise en défens de terrains à conserver et à restaurer en montagne ;

Décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique des travaux en restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection de terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux à l'intérieur d'un périmètre ;

Classement par un plan d'occupation des sols de terrains dans la catégorie des espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ;

Arrêté préfectoral pris en application de l'article 10 du décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 portant approbation du plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement d'un périmètre d'actions forestières ou d'une zone dégradée ;

Arrêté préfectoral pris en application du décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 édictant des mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements ;

Déclaration d'utilité publique de travaux de fixation des dunes.

h) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Refus d'homologation du prix conventionnel ou d'autorité des établissements privés (art. R. 162-25 et R. 162-26 du code de la sécurité sociale).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes.

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Suppression d'agrément de groupement d'employeurs (art. R. 127-6) ;

Retrait ou suspension de l'agrément donné à un employeur pour engager un apprenti (code du travail, art. L. 117-5 et art. R. 117-4) ;

Suspension de l'agrément donné à un employeur pour engager un apprenti en cas de changement du ou des responsables de la formation des apprentis s'ils ne satisfont pas aux conditions requises (D.O.M.) (code du travail, art. D. 811-35) ;

Retrait des décisions d'agrément d'un service autonome de médecine du travail (art. 1000-2 du code rural et 9 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982) ;

Retrait d'agrément d'une association de médecine du travail (art. 4, décret n° 82-397 du 11 mai 1982) ;

Retrait de la carte d'identité professionnelle de V.R.P. (code du travail, art. D. 751-9).

E. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2° Refus

a) D'une qualité :

Décision ministérielle refusant d'approuver les statuts d'un groupement forestier lorsque les conditions prévues à l'article 823, III, 2° et 3°, du code général des impôts ne sont pas remplies ;

Refus de modification de classement d'un établissement privé de soins (art. R. 162-28 du code de la sécurité sociale) ;

Décisions négatives du comité national interprofessionnel de l'horticulture relatives à la profession de paysagiste (titre de la qualification) (arrêté du 6 octobre 1970 homologuant le règlement relatif au classement et à la qualification des entrepreneurs paysagistes et de reboisement) ;

Refus de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (code du travail, art. L. 323-10 et art. L. 323-32) ;

Opposition à la mise en œuvre du plan de l'employeur pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (art. L. 123-4 du code du travail).

d) D'accorder à un établissement un agrément nécessaire à une prise en charge financière :

Refus d'agrément d'un fonds d'assurance formation de salariés (code du travail, art. R. 960-34 et art. R. 960-35).

f) D'attribuer un avantage financier (traitement, solde, indemnité, remboursement, pension, allocation, exonération, indemnités fixées par application d'un régime légal, etc.) :

Refus de remboursement des frais d'hébergement aux demandeurs d'emplois admis à un stage ouvrant droit aux rémunérations prévues à l'article L. 960-3 (code du travail, art. R. 322-18) ;

Refus d'attribution d'avantages financiers aux travailleurs handicapés (code du travail, art. L. 323-16 et art. D. 323-4 à 10) ;

Décision de cessation de versement de l'allocation pour perte d'emploi (code du travail, art. R. 351-27) ;

Refus d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi (code du travail, art. R. 351-28, R. 351-33 et R. 351-24) ;

Refus d'exonération du remboursement des frais de stage dans le cas de non-création ou de non-acquisition d'une entreprise par un titulaire d'un livret épargne institué par la loi n° 76-1232 (code du travail, art. R. 940-3) ;

Refus de l'aide à la création d'entreprise (art. L. 351-24 et R. 351-43 du code du travail) ;

Refus de remboursement des rémunérations payées au stagiaire par les employeurs et de rémunérations de substitution versées par les fonds d'assurance formation de salariés ainsi que les cotisations sociales y afférentes (code du travail, art. R. 961-5 et suivants) ;

Refus de remboursement des frais de transport aux stagiaires visés aux articles R. 963-1 et suivants (code du travail, art. R. 960-22) ;

Refus de remboursement des frais de transport dus à un stagiaire résidant dans un département d'outre-mer et y suivant un stage (code du travail, art. R. 990-5) ;

Refus de remboursement des frais de transport dus à un stagiaire résidant en Guadeloupe, Guyane ou Martinique et suivant un stage dans l'un des deux autres départements (code du travail, art. R. 990-6) ;

Refus de remboursement des frais de transport exposés par un stagiaire résidant dans un département d'outre-mer et suivant un stage de formation en métropole (code du travail, art. R. 990-7) ;

Refus d'aides sanitaires (bovins : arrêtés du 22 juillet 1974 ; renards : arrêté du 23 juin 1978) ;

Refus d'octroi de la prime à la vache allaitante (régl. C.E.E. n° 1357-80) ;

Refus d'octroi de la prime spéciale aux bovins mâles (régl. C.E.E. n° 468-87) ;

Refus d'indemnité d'abattage :

Dispositions générales

Article 243 du code rural (perte de l'indemnité).

Arrêté interministériel du 20 janvier 1976 (rémunération des experts).

Dispositions spécifiques

Abattage :

Fièvre aphteuse (décret du 3 juillet 1961 et arrêté interministériel du 3 août 1961) ;

Peste porcine classique (arrêté interministériel du 2 février 1982) ;

Peste porcine africaine (arrêté interministériel du 22 juillet 1974) ;

Morve (loi du 15 janvier 1905) ;

Dourine (décret du 21 novembre 1946) ;

Peste bovine (décret du 26 octobre 1949, art. 3) ;

Peste équine (arrêté interministériel du 22 avril 1974) ;

Péripleurésie (arrêté interministériel du 6 février 1967) ;

Méningo-encéphalomyélite virale des équidés (arrêté interministériel du 15 février 1977).

Elimination :

Brucellose (arrêté interministériel du 26 juin 1978, art. 12 et 13) ;

Tuberculose (arrêté interministériel du 26 juin 1978, art. 10, 11 et 12) ;

Leucose bovine enzootique (arrêté du 22 décembre 1982, modifié par arrêté du 7 août 1984, art. 8).

Accidents de vaccination :

Circulaire n° 8267 du 18 mai 1977.

Calamités agricoles

Refus par le préfet de proposer aux ministres de l'économie, du budget et de l'agriculture de reconnaître à un sinistre le caractère de calamité agricole (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, art. 21) ;

Refus par les ministres de l'économie, du budget et de l'agriculture de reconnaître le caractère de calamité agricole à un sinistre (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, art. 21) ;

Rejet par le préfet d'une demande d'indemnisation (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, art. 32).

Indemnités socioprofessionnelles

Décision de refus d'accorder l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) (décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984) ;

Décision de refus d'accorder la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs (D.J.A.) (décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié) ;

Décision de refus d'accorder l'indemnité d'attente (décret n° 69-332 du 11 avril 1969) ;

Décision de refus des avantages offerts au titre des mutations d'exploitations (décret n° 65-581 du 15 juillet 1965) ;

Décision de refus des avantages offerts au titre des mutations professionnelles (décret n° 69-189 du 26 février 1969, titre 1^{er}) ;

Décision de refus des avantages prévus pour les agriculteurs migrants (décret n° 63-453 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-580 du 15 juillet 1965) ;

Décision de refus des avantages prévus dans le cadre de la promotion sociale en vue de l'établissement à la terre (décret n° 62-249 du 3 mars 1962) ;

Décision de refus de la commission économique centrale agricole (commission interministérielle) de reclasser les agriculteurs rapatriés d'outre-mer (loi du 26 décembre 1961 et arrêté du 8 juin 1962) ;

Décision de refus d'accorder les aides prévues pour les départements d'outre-mer (décret n° 74-714 du 31 juillet 1974 ; décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 ; installation dans les départements d'outre-mer ; décret n° 74-716 du 31 juillet 1974 ; Guyane) ;

Refus d'agrément d'un atelier d'amélioration matérielle (P.A.M.) (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985).

g) D'attribuer des avantages en nature :

Décisions d'octroi de concessions de logement (décret n° 49-742 du 7 juin 1949 ; décret n° 60-191 du 24 février 1960 ; décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962) ;

Gratuité des repas pour certains personnels (décret n° 61-632 du 20 juin 1961) ;

Refus d'admission dans un atelier protégé ou un centre d'aide par le travail (code du travail, art. L. 323-30) ;

Refus d'admission dans un atelier protégé pour une période d'essai ou refus de renouvellement d'une telle période (code du travail, art. R. 323-63 à 5).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES
FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Autorisation d'importer des animaux vivants :

Ruminants et porcins (arrêté du 8 avril 1964 et avis aux importateurs subséquents) ;

Oiseaux et rongeurs (arrêtés du 19 mars 1964 et du 13 janvier 1972 et avis aux importateurs subséquents) ;

Chiens et chats destinés à la vente (A.M. du 2 novembre 1957 ; loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 ; décret n° 75-282 du 21 avril 1975 et avis aux importateurs subséquents) ;

Animaux vivants vertébrés (arrêté du 17 septembre 1974 et avis aux importateurs subséquents).

Autorisation des abattoirs pour recevoir des animaux vivants importés pour la boucherie (arrêté du 2 mars 1987) ;

Prolongation du délai de vente des viandes hachées destinées à la consommation humaine (arrêté du 25 janvier 1982) ;

Dérogation à certaines obligations réglementaires en matières d'hygiène et de sécurité du travail ;

Dispense de certaines obligations du décret relatif aux appareils de levage (décret n° 47-1592 du 23 août 1947, art. 34, décret n° 79-709 du 7 août 1979) ;

Dérogations à certaines dispositions des arrêtés relatifs aux conditions de logement des travailleurs agricoles (arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 985 du code rural) ;

Dérogations en matière de durée du travail, d'aménagement du temps de travail et du temps de repos ;

Autorisation de pratiquer des horaires individualisés (art. L. 212-4-1 du code du travail) ;

Autorisation d'effectuer des heures supplémentaires (art. 993-3 du code rural) ;

Dérogation à la durée maximale du travail (code rural, art. 994 et décret n° 75-956 du 17 octobre 1975) ;

Autorisation de dépasser le délai de deux mois dans lequel le repos compensateur doit être pris (art. 8 du décret n° 76-968 du 21 octobre 1976) ;

Dérogation à la durée maximale de travail des mineurs de moins de dix-huit ans (art. 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967) ;

Dérogation à l'obligation du repos dominical (art. 995 du code rural ; art. 4, 4-1, 7-2 et 7-4 du décret n° 75-957 du 17 octobre 1975) ;

Autorisation de ne pas respecter les règles sur le travail des enfants et des adolescents, les règles relatives à l'emploi d'enfants dans les entreprises de spectacles, les règles relatives au travail de nuit, au travail dans les mines.

Décisions relatives aux apprentis :

Dérogation à la durée maximale du travail et à l'interdiction du travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans (code du travail, art. L. 117 bis 3 et L. 117 bis 4).

Travail de nuit :

Dérogation aux articles L. 231-1 et L. 232-2 plus de quinze nuits par an (code du travail, art. L. 213-2 et L. 213-6).

Dérogation en matière d'emploi et de formation :

Dérogation à l'utilisation et à l'emploi de machine ou de substances dangereuses (art. R. 234-22 du C.T.) ;

Dérogation aux dispositions communes applicables aux conventions de formation professionnelle comportant une aide de l'Etat ;

Dérogation en matière de cumul de rémunération de stage de la formation professionnelle ;

Dérogation à la date du début de l'apprentissage (art. L. 117-13) ;

Autorisation de réduction de salaire d'un travailleur handicapé (art. R. 323-14 et 323-59-2 du code du travail).

Entre les dérogations et la simple autorisation, devront être également motivées les décisions suivantes :

Dérogation relative à la date du début de l'apprentissage (code du travail, art. L. 117-13 et art. R. 117-8) ;

Dérogation relative à l'âge maximal d'admission, à la durée et aux modalités d'apprentissage des personnes handicapées (code du travail, art. L. 119-5 et R. 119-73) ;

Autorisation d'aménagement de pédagogie et d'enseignement par correspondance au bénéfice des handicapés en matière d'apprentissage (code du travail art. R. 119-75) ;

Dérogation aux conditions d'ancienneté requises pour l'électorat ou l'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise (art. L. 423-12 et L. 433-8 du code du travail) ;

Dérogation en matière de tenue de certains registres (art. L. 620-7 du code du travail).

Dérogations en matière forestière :

Décision ministérielle autorisant un échange de terrains entre le domaine forestier privé de l'Etat et le patrimoine d'un autre propriétaire (dérogation à l'art. L. 62 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant la distraction de bois et forêts soumis au régime forestier et appartenant à l'une des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier ;

Décision préfectorale autorisant la vente ou l'échange des bois délivrés à une personne morale mentionnée à l'article L. 144-3 du code forestier (art. R. 144-5 du code forestier) ;

Décision préfectorale autorisant le pacage des brebis et moutons soit dans le cadre de l'exercice des droits d'usage (art. L. 138-10 et R. 138-14 du code forestier), soit dans le cadre des droits de jouissance collectifs des communautés d'habitants, soit pour permettre une concession de pâturage (art. L. 146-1 et R. 146-1 du code forestier) ;

Décision ministérielle ou préfectorale autorisant la formation de troupeaux particuliers, soit dans le cadre des droits de jouissance collectifs des communautés d'habitants (art. R. 138-7 et R. 146-3 du code forestier).

Dispense de respecter certaines obligations réglementaires :

Dispense relative aux travaux sur voies ferrées (décret du 4 décembre 1915, art. 22) ;

Dispense de certaines obligations (décret du 23 août 1947, art. 34) relatives aux appareils de levage.

Dérogation en matière de :

Durée de conservation des plats cuisinés réfrigérés (arrêté du 26 juin 1974, art. 29) ;

Décongélation à l'avance des plats cuisinés congelés (arrêté du 26 juin 1974, art. 32).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation de l'utilisation de certains appareils, dénommés attendrisseurs de viande (arrêté du 12 novembre 1985, article 1^{er}) ;

Refus d'autorisation de procédés de préparation et de conservation de viandes attendries (arrêté du 12 novembre 1985, art. 16) ;

Refus de l'octroi d'une dérogation pour l'exportation de fromages à pâte molle (arrêté du 18 juin 1984 et note de service du 27 juillet 1984).

IV. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS**Direction des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts****B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION**

d) A l'égard des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Pénalités de retard ;

Suspension d'agrément ;

Retrait d'agrément,

(arrêté du 20 septembre 1949 modifié fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des articles de prothèse et d'orthopédie ; conventions avec les fournisseurs).

Avertissement ;

Mise en demeure,

(décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires, art. 21).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS**2° Décisions qui imposent certaines sujétions (réquisition)**

Décision ministérielle portant obligation aux fournisseurs agréés de fournir d'office les appareils de prothèse et d'orthopédie (art. L. 130 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS**1° Retrait rétroactif d'un acte créateur de droits**

Retrait des titres de déportés internés résistants et déportés internés politiques (loi n° 51-632 du 24 mai 1951, art. 2 codifié à l'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

Retrait des titres de patriotes réfractaires à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ;

Retrait de la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande (arrêtés des 10 mai 1954 et 2 mai 1984).

2° Décisions mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Décisions prononçant la révision ou l'annulation d'une pension (art. L. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

E. - DECISIONS QUI OPPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DECHEANCES

Décisions limitant le rappel d'arrérages en cas de présentation tardive de la demande de pension (art. L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

Décisions constatant la déchéance du droit à la retraite du combattant pour insoumission ou absence illégale (art. L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

Décisions constatant la déchéance du droit à pension de veuve (art. L. 58 et L. 59 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

Pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 : forclusion depuis le 31 décembre 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963, art. 32-4 ; citée après L. 334) ;

Pécule alloué aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et faits prisonniers par les armées alliées au cours de la guerre 1914-1918 : forclusion depuis le 1^{er} août 1966 (arrêté du 29 octobre 1965 ; cité après A 171-1) ;

Pécule alloué aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 : forclusion depuis le 1^{er} janvier 1959 (art. L. 334 bis et L. 335) ;

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre détenus par le Japon : forclusion depuis le 20 décembre 1967 (art. 16 du Traité de Paix avec le Japon, inséré en annexe II au chapitre II, titre III, livre III) ;

Indemnisation des victimes du nazisme : forclusion depuis le 1^{er} mars 1962 (accord franco-allemand du 15 juillet 1960, inséré en annexe I au chapitre II, titre III, livre III) ;

Pécule alloué aux déportés et internés politiques : déchéance quadriennale (art. L. 336, D. 271-4 à 271-13).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Décisions de rejet d'une demande de pension (ou d'accessoire de pension) militaire d'invalidité (art. L. 2 à L. 42, art. L. 107, art. L. 139 à L. 192, art. L. 225 à L. 250, art. L. 266, L. 279, L. 295, L. 301, L. 313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

Décisions de rejet d'une pension de victime civile (art. L. 193 à L. 224, art. L. 251 à L. 254-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

Décisions de rejet d'une pension d'ayant cause (militaire ou de victime civile) (art. L. 43 à L. 57, art. L. 63 à L. 77 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

Rejet des demandes d'attribution du titre de déporté et interné résistant (loi n° 48-1251 du 6 août 1948, décret n° 49-427 du 25 mars 1949, loi n° 54-751 du 19 juillet 1954, décret n° 55-529 du 10 mai 1955) ;

Rejet des demandes d'attribution du titre de déporté et interné politique (loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950) ;

Rejet des demandes d'attribution du titre de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré dans des camps spéciaux (art. 9 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959, arrêté du 6 juin 1955) ;

Rejet des demandes du certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande (arrêtés du 10 mai 1954 et du 2 mai 1984) ;

Rejet des demandes d'attribution du titre d'évadé (arrêté du 10 juillet 1985) ;

Décision portant refus de l'inscription de la mention « Mort pour la France » à l'état civil des victimes de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre (art. L. 448 à L. 491 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

Décision portant refus de la délivrance du diplôme d'honneur (art. L. 492 bis du code précité) ;

Décision portant refus de l'inscription de la mention « Mort en déportation » à l'état civil de certaines victimes de guerre (loi n° 85-528 du 15 mai 1985) ;

Refus d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre détenus par le Japon (art. 16 du Traité de paix avec le Japon, inséré en annexe II au chapitre II, titre III, livre III) ;

Refus d'indemnisation des victimes du nazisme (accord franco-allemand du 15 juillet 1960, inséré en annexe I au chapitre II, titre III, livre III) ;

Refus de verser le pécule alloué aux déportés et internés politiques (art. L. 336, D. 271-4 à D. 271-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

V. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE CHARGE DU BUDGET**A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE**

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés (ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé) ;

Refus d'agrément des fabricants des capsules représentatives de droits sur les vins, cidres et spiritueux (arrêté du 30 août 1960, codifié à l'annexe IV du code général des impôts) ;

Refus d'agrément des ateliers publics de distillerie, des installations de distilleries et des dénaturateurs d'alcools, des loueurs d'alambics ambulants (ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960 relative à diverses mesures fiscales prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, art. 5, codifié à l'article 319 du code général des impôts) ;

Refus d'agrément des sous-dépôtaires d'alcools réservés à l'Etat (art. 406-B du code général des impôts) ;

Refus d'agrément des dépositaires d'alcools (décret du 18 décembre 1935 relatif à l'organisation administrative et financière du service des alcools, art. 7) ;

Refus d'agrément de commissionnaires en douane (code des douanes, art. 87-2) ;

Refus d'accorder l'agrément personnel de représentation des sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane (code des douanes, art. 89).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Agrément ou refus d'agrément de capsules représentatives de droits et de factures-congés (arrêté du 30 août 1960 codifié à l'annexe IV du code général des impôts) ;

Approbation des demandes d'autorisation de produire des alcools réservés à l'Etat (loi n° 370 du 7 août 1944 relative au régime de l'alcool industriel, art. 1^{er}, codifié à l'article 391 du code général des impôts) ;

Décisions des commissions départementales des impôts rejetant les réclamations des viticulteurs qui contestent le cumul des déclarations de récolte afférentes à leurs différentes exploitations (décret du 3 février 1941 aménageant le statut viticole, codifié à l'article 48 du code du vin).

Décisions en matière de débits de tabac :

Agrément des plans de travaux de modernisation des débits de tabac lorsqu'ils comportent des restrictions ;

Refus d'attribution ou attribution partielle d'une aide financière à un débitant de tabac pour la modernisation de son débit.

(Loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.)

Décisions en matière douanière :

Refus d'agrément d'exploitation de magasins et d'aires de dédouanement et d'exportation (code des douanes, art. 82 bis, 2) ;

Refus d'accorder l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui (code des douanes, art. 88) ;

Refus de délivrance de licences d'importation ou d'exportation (décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, sections I et II).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Sanctions prononcées à l'encontre des distillateurs comportant l'exclusion d'une répartition d'alcool de cidre soit à titre provisoire, soit à titre définitif (arrêté du 11 août 1959 relatif à la production d'alcool de cidre ou de poires réservé à l'Etat, art. 2).

En matière douanière :

Décisions portant retrait d'agrément d'exploitation de magasins et d'aires de dédouanement et d'exportation (code des douanes, art. 82 bis 2) ;

Décisions portant retrait d'agrément de commissionnaires en douane (code des douanes, art. 87) ;

Décisions portant retrait de l'agrément personnel de représentation des sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane (code des douanes, art. 89) ;

Décisions portant retrait de l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui (code des douanes, art. 88) ;

Décisions portant radiation de la liste des assesseurs de la commission de conciliation et d'expertise douanière (décret n° 71-208 du 18 mars 1971).

3° Sanctions fiscales

Notifications de redressements (art. 1649 quinquies A du code général des impôts, modifié par les articles 3 et 5 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 relative aux garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière) ;

Décisions relatives à des échéances de régime de faveur en matière de fiscalité immobilière et de droit d'enregistrement (art. 691 du code général des impôts) ;

Décisions d'exercer le droit de préemption visé à l'article 668 du code général des impôts en cas de sous-estimation de la valeur d'un bien.

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements

Sanctions à l'égard des personnes ayant fait de fausses déclarations pour bénéficier de l'indemnisation prévue pour les rapatriés d'outre-mer ou ayant tenté d'obtenir, par fraude, une indemnité supérieure à celle à laquelle elles avaient droit (loi du 15 juillet 1970, art. 69, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur les agents publics ou d'autres personnes :

Mesures individuelles prises à l'égard d'agents des impôts de catégorie A et-B dont les parents et alliés exercent certaines professions (conseil juridique et fiscal, expert-comptable) (décret n° 57-986 du 30 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, art. 34, décret n° 64-460 du 25 mai 1964, fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, art. 21).

i) Décisions comportant assujettissement à l'impôt (art. 170, 1506, 1659, 1661, 1915 du code général des impôts et 389 de l'annexe II au code général des impôts).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Arrêtés de débit et états exécutoires (décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, art. 84 et 85 ; décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, art. 15 et 17 ; décret n° 64-1022 du 19 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

En matière de pensions :

Décisions de suspension prises en application de l'article L. 59 (détournement, malversations, etc.) (art. L. 59 du code des pensions de retraite) ;

Décisions de suspension de la pension de la veuve en cas de concubinage (art. L. 46 du code des pensions de retraite) ;

Décisions de suspension de pension en cas de cumul de pension et de rémunération publique impliquant une appréciation de la nature juridique du service employeur (art. R. 95 du code des pensions de retraite) ;

Révocation des autorisations d'occupations temporaires du domaine public et des concessions pour non-exécution des conditions financières (art. A. 28 du code des domaines) ;

Refus de payer une dette ou le passif héréditaire pour les successions vacantes et non réclamées (art. 802, 813 et 814 du code civil) ;

Rejet d'une pétition d'hérédité pour les successions en déchéance (art. 813 du code civil).

En matière d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer :

Retrait de l'indemnité si celle-ci est reconnue mal fondée (loi du 15 juillet 1970, art. 70).

En matière douanière :

Décisions portant retrait de l'autorisation d'exportation d'un entrepôt (code des douanes, art. 140 et suivants) ;

Décisions prononçant la fermeture d'office d'établissements pétroliers sous douane (code des douanes, art. 140 et suivants. 163, 176) ;

Décisions portant retrait ou annulation du bénéfice des régimes du perfectionnement actif, du perfectionnement passif, de l'admission temporaire, de la transformation sous douane (règlement C.E.E. conseil : n° 1955-85 du 16 juillet 1985 et n° 3677-86 du 24 novembre 1986 ; code des douanes, article 175 ; règlement C.E.E. conseil n° 3599-82 du 21 décembre 1982 et commission ; n° 1751-84 du 13 juin 1984 ; code des douanes art. 169 et suivants ; règlement C.E.E. conseil n° 2763-83 du 26 septembre 1983 et commission n° 3548-84 du 17 décembre 1984) ;

Décisions portant exclusion du bénéfice de la convention T.I.R. : transit international routier (art. 38 de la convention T.I.R. de 1975).

E. - DECISIONS QUI OPPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DECHEANCES

Opposition de la prescription en matière d'excédents de versement dans le domaine fiscal ou parafiscal (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics) ;

Opposition de la prescription en matière de paiement des coupons sur les titres de placement, et en matière de remboursement de ces titres (art. 2277 et 2262 du code civil).

Forclusion en matière de pensions :

Remboursement de retenues (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat) ;

Affiliation rétroactive à la sécurité sociale (décret du 20 décembre 1931 relatif à la situation des fonctionnaires et employés de l'Etat titulaires, bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924, qui quittent l'administration sans avoir droit à une pension et qui deviennent tributaires du régime général des assurances sociales) ;

Allocation temporaire d'invalidité (décret modifié n° 60-1089 du 6 octobre 1960, art. 1^{er} et 9) ;

Reversement de pécule (art. R. 60 et R. 61 du code des pensions de retraite) ;

Validation de services (art. 5 infime du code des pensions de retraite) ;

Versement de retenues sur un emploi supérieur (art. R. 29 du code des pensions de retraite) ;

Révision de pensions (art. L. 55 du code des pensions de retraite).

En matière domaniale, application de la déchéance prévue par l'article L. 55 du code du domaine de l'Etat à l'encontre des acquéreurs d'immeubles domaniaux :

Refus de rembourser les sommes atteintes par la prescription quinquennale ou trentenaire (pour la gestion du domaine mobilier) (art. 2277 et 2262 du code civil) ;

Application de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat aux demandes en restitution des droits et produits périodiques du domaine public ou privé de l'Etat (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics) ;

Forclusion en matière d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer (loi du 15 juillet 1970, art. 32).

Déchéance en matière de créances :

Déclaration de créances sur les personnes bénéficiant de l'indemnité versée aux Français rapatriés d'outre-mer (loi du 15 juillet 1970, art. 50) ;

Opposition de la prescription triennale par l'administration des douanes en matière de restitution de droits et taxes de marchandises, de loyers et de garde des registres comptables des douanes (code des douanes, art. 352, 353 et 355).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'exonération en matière de redevance télévision (décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, art. 16, relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et télévision, modifié par l'article 3 du décret du 23 décembre 1970).

Décisions portant rejet d'une demande en matière de pension :

Rejet d'une demande de pension ou d'allocation au titre du régime de retraite de l'Etat ou d'allocation temporaire d'invalidité (art. 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) ;

Rejet d'une demande de revalorisation ou de révision de ces mêmes prestations ;

Rejet d'une demande d'avantage rattaché à ces mêmes pensions ou allocations (majoration pour enfants, etc.) ;

Rejet d'une demande de validation de services (art. L. 5, dernier alinéa, du code des pensions).

En matière d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer :

Rejet total ou partiel d'une demande d'indemnisation (loi du 15 juillet 1970).

Décisions fiscales :

Décisions portant refus de garanties présentées (art. 1952 et 1953 du code général des impôts et art. 169, 198, 242 O.J. et 252 de l'annexe II au code général des impôts) ;

Décisions prononçant la déchéance du bénéfice du régime de paiement fractionné des droits de mutation (art. 403 de l'annexe II au code général des impôts) ;

Décisions de rejet des réclamations préalables (art. 1938 du code général des impôts).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

En matière de pension, décisions portant rejet de demandes de remises gracieuses de débits résultant :

- d'un trop-perçu ou de l'application d'une mesure constituant la contrepartie d'un droit (art. L. 66 et L. 77 du code des pensions de retraite) ;

- du recouvrement de retenues en matière de détachement et de validation de services (art. R. 74 et D. 4 du code des pensions de retraite).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

En matière douanière :

Décisions portant refus d'accorder le bénéfice du régime d'entrepôt (code des douanes, art. 140 et suivants) ;

Décisions portant refus du bénéfice du régime de l'établissement pétrolier sous douane (code des douanes, art. 140 et suivants, 163, 176) ;

Décisions portant refus d'accorder le bénéfice du régime de l'admission temporaire (code des douanes, art. 169 et suivants, règlement C.E.E.-Conseil n° 3599-82 du 21 décembre 1982, commission n° 1751-84 du 13 juin 1984) ;

Décisions portant refus d'accorder le bénéfice du régime du perfectionnement passif (code des douanes, art. 175) ;

Décisions portant refus d'accorder le bénéfice du perfectionnement actif (règlements C.E.E.-Conseil n° 1999-85 du 16 juillet 1985 et n° 3677-86 du 24 novembre 1986) ;

Décisions portant refus d'accorder le bénéfice du régime de la transformation sous douane (règlement C.E.E.-Conseil n° 2763-83 du 26 septembre 1983 et commission n° 3548-84 du 17 décembre 1984) ;

Décisions portant refus d'accorder le bénéfice des échanges standard (arrêté interministériel du 23 décembre 1981) ;

Décisions portant refus de valider un carnet communautaire de circulation (règlement C.E.E.-Conseil n° 3-84 du 19 décembre 1984 et commission n° 2364-84 du 31 juillet 1984) ;

Décisions portant refus de dispense de signature des titres de transit communautaire (art. 60 bis du règlement C.E.E. n° 223-77 et des exemplaires de contrôle n° 5 (art. 61 septies du règlement C.E.E. n° 223-77) ;

Décisions portant refus d'autorisation de préauthenticité des titres de transit communautaire (règlements C.E.E.-Conseil n° 222-77 du 13 décembre 1976 et n° 223-77, commission du 22 décembre 1976) ;

Décisions portant refus d'octroi de la procédure de dédouanement à domicile (code des douanes, art. 100 bis) ;

Décisions portant refus d'octroi de la procédure accélérée de dédouanement (arrêté du 22 janvier 1979) ;

Décisions portant refus d'octroi du préavis de chargement pour les produits relevant de la politique agricole commune ou soumis au contrôle de la destination finale (code des douanes, art. 100 bis) ;

Décisions portant refus d'octroi de la facilité de l'avis d'arrivée ou du préavis de chargement dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile (code des douanes, art. 100 bis) ;

Décisions portant refus d'agrément à la procédure d'abonnement des envois par la poste ou par colis postaux (arrêté du 5 septembre 1969) ;

Décisions portant refus d'agrément à la procédure des ventes par correspondance par des entreprises étrangères (arrêté du 5 septembre 1969) ;

Décisions portant refus d'agrément au transit domicilié (arrêté du 23 avril 1975) ;

Décisions portant refus d'autorisations délivrées aux compagnies aériennes pour effectuer des opérations de transit par air sous couvert de déclarations modèle A ou de manifestes acquits (arrêté du 23 avril 1975) ;

Décisions portant refus d'octroi de la procédure de préauthenticité des justificatifs de l'origine dans les relations C.E.E.-A.E.L.E. dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile (art. 13-2 des protocoles n° 3 des accords conclus entre la C.E.E. et les pays de l'A.E.L.E., modifiés par les règlements du Conseil du 3 octobre 1984) ;

Décisions portant refus d'autoriser le dédouanement de marchandises par un office de douane non habilité, ou en dehors de ses heures d'ouverture (arrêté du 29 juillet 1983, art. 11) ;

Décisions portant refus d'autorisation de la réception et de l'emploi de produits pétroliers au bénéfice d'un régime douanier ou fiscal, ou d'un régime douanier et fiscal, privilégié (code des douanes, art. 265 B, 265 bis).

VI. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES

Communes

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

Mesures de police :

Mesures de police prises par le préfet pour le maintien de l'ordre (art. L. 131-13, 3^e alinéa du code des communes).

9^o Libertés des collectivités locales

Suppression d'une commune (art. L. 113-1 du code des communes) ;

Dissolution d'un conseil municipal (art. L. 121-4 du code des communes) ;

Suspension d'un conseil municipal (art. L. 121-4 du code des communes) ;

Demande du préfet de convoquer le conseil municipal (art. L. 121-9 du code des communes) ;

Suspension et révocation des maires et adjoints (art. L. 122-15 du code des communes) ;

Suspension d'un conseil municipal en temps de guerre (art. L. 124-2 du code des communes) ;

Suspension de l'exécution des délibérations du conseil municipal en temps de guerre (art. L. 124-3 du code des communes) ;

Suspension en temps de guerre d'un conseiller municipal (art. L. 124-4 du code des communes) ou d'un maire (art. L. 124-5 du code des communes) ;

Mesures de police prises par le préfet (pouvoir de substitution) (art. L. 121-13 du code des communes) ;

Décision prise à la place de la commission syndicale sur les modalités de jouissance des biens (art. L. 151-7 du code des communes) ;

Intervention du représentant de l'Etat dans les cas prévus aux articles L. 151-9, L. 151-15 et L. 151-16 du code des communes ;

Répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses des biens indivis par le préfet (art. L. 162-2 du code des communes) ;

Dissolution d'office d'un syndicat de communes (art. L. 163-18, 3^e alinéa du code des communes) ;

Dissolution d'office d'un syndicat mixte (art. L. 166-4 du code des communes) ;

Dissolution de la commission syndicale des biens indivis (art. L. 181-61 du code des communes) (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin) ;

Mesures de police en matière de circulation (art. L. 183-2 du code des communes) ;

Décision du préfet fixant le taux de la taxe sur l'électricité en cas de désaccord entre la commune et le groupement auquel elle appartient (art. R. 233-9 du code des communes) ;

Décision préfectorale fixant le montant des allocations que le syndicat d'agglomérations nouvelles ou la communauté doit attribuer aux communes situées en tout ou en partie dans le périmètre d'urbanisation (art. 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983) ;

Arrêté du préfet statuant, en cas de désaccord, sur l'acceptation d'un don ou d'une libéralité fait à un hameau ou à une section (art. L. 312-2 du code des communes) ;

Décision prescrivant le dépôt d'office des archives communales aux archives du département (art. L. 317-3, L. 317-4, R. 317-3 du code des communes) ;

Décision de suspension provisoire des opérations de régie (art. R. 323-73, R. 323-120 du code des communes) ;

Décision de translation de cimetière (art. R. 361-1 et R. 361-2 du code des communes) ;

Suppression d'une chambre funéraire (art. R. 361-35 du code des communes) ;

Interdiction de tout établissement de foires et marchés qui trouble la circulation générale (art. L. 376-5 du code des communes) ;

Fixation ou extension du périmètre d'un abattoir sur plusieurs communes (art. L. 378-2, L. 378-3 du code des communes).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanctions à l'égard

b) Des cocontractants de l'administration ;

Décision de consignation des recettes supplémentaires des casinos (art. R. 233-75 du code des communes).

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général ;

Décision retirant son mandat à un membre du conseil d'administration d'une régie (art. R. 323-17 du code des communes) ;

Retrait des fonctions de directeur d'une régie (art. R. 323-22 du code des communes) ;

Révocation d'un agent comptable spécial d'une régie (art. R. 323-25 du code des communes) ;

Démission d'office du membre du conseil d'exploitation d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Décision prise par le préfet (art. R. 323-86 du code des communes) ;

Révocation du directeur d'une régie dotée de la seule autonomie financière (art. R. 323-91 du code des communes) ;

Démission d'office d'un officier de sapeurs-pompiers non professionnel (art. R. 354-27 du code des communes).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens ;

Prescription, par le préfet, de toutes les constatations nécessaires sur le corps d'une personne décédée, y compris l'autopsie (art. R. 363-20 du code des communes).

e) Prescriptions ou refus en matière de constructions ;

Refus d'autorisation d'une construction projetée à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré hors d'une commune (art. L. 361-4 du code des communes).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait de l'honorariat (art. L. 122-18 du code des communes) ;

Retrait des collections de l'Etat déposées dans les bibliothèques municipales (art. R. 341-1 du code des communes) ;

Suspension et retrait de l'agrément d'une entreprise pour le transport des corps (art. R. 363-12 du code des communes) ;

Suspension et retrait des agréments des entreprises de pompes funèbres (décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986) ;

Suspension et retrait de l'agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière (art. R. 363-13 du code des communes) ;

Retrait de la médaille d'honneur départementale et communale (art. R. 411-53 du code des communes).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2^o La notion d'avantage doit être entendue dans le sens le plus large

a) Refus d'attribuer un titre ou une qualité ;

Refus de l'honorariat (art. L. 122-18 du code des communes) ;

Décision après jugement d'un tribunal administratif ou avis du Conseil d'Etat refusant d'autoriser un contribuable à exercer une action au nom de la commune (art. R. 316-1 et 316-3 du code des communes).

f) Avantages financiers ;

Refus de verser par anticipation un ou plusieurs douzièmes provisionnaires (art. L. 232-3 du code des communes) ;

Décision refusant, sur demande d'une commune, octroi de concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement (art. L. 234-13, L. 234-14, L. 234-15, L. 234-16, L. 234-17 du code des communes) ;

Refus d'attribution d'une majoration de subvention d'équipement aux communes fusionnées (art. L. 235-11, R. 235-47 du code des communes) ;

Refus d'attribution d'une majoration de subvention d'équipement aux SIVOM (art. R. 251-7 du code des communes) ;

Refus d'attribution d'une majoration de subvention d'équipement aux districts (art. R. 252-5 du code des communes) ;

Refus d'accorder aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels une allocation ou une rente d'invalidité ainsi qu'un titre provisoire d'allocation ou de rente (art. L. 354-3, L. 354-4 et L. 354-5 du code des communes) ;

Refus d'accorder aux ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels une rente de réversion, une pension d'orphelin ou une indemnité calculée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux (art. L. 354-6 et L. 354-7 du code des communes) ;

Décision du syndicat des transports parisiens refusant de rembourser à un employeur le versement transport (art. L. 263-8 du code des communes).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dérogation à l'obligation d'amortir toutes les charges exceptionnelles des régies dans un délai de cinq ans (art. R. 323-42 du code des communes) ;

Réduction de la distance minimale qui doit séparer un cimetière des limites de la ville (art. L. 361-1 du code des communes) ;

Décision accordant une dérogation temporaire aux règles départementales en matière d'ordures ménagères (art. L. 373-4 du code des communes) ;

Décision autorisant, par dérogation, une commune à attribuer un avantage aux fonctionnaires de l'Etat (art. R. 423-2 du code des communes) ;

Décision d'élaboration ou de modification d'un schéma directeur par le représentant de l'Etat en cas de non-approbation par l'organe délibérant dans un délai de deux ans (art. 45 et 46 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. L. 122-1-3 et L. 122-1-4 du code de l'urbanisme).

H. - DECISIONS REFUSANT UNE AUTORISATION

9^o Libertés des collectivités locales

Refus de changement de nom d'une commune (art. L. 111-1 du code des communes) ;

Décision ou refus de prononcer une fusion de communes (art. L. 112-5 et R. 112-23 du code des communes) ou une modification de limite territoriale de commune (art. R. 112-17 du code des communes) ;

Décision de classement d'office ou refus de classement comme station classée (art. L. 142-1 du code des communes) ;

Refus d'instituer un office de tourisme (art. L. 142-5 du code des communes) ;

Refus de dissolution ou dissolution d'office de l'office du tourisme (art. R. 142-20 et R. 142-29 du code des communes) ;

Refus d'autorisation d'engager l'action (art. L. 151-8 du code des communes) ;

Refus de transfert des biens de la section (art. L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du code des communes) ;

Refus de prononcer la suppression de la commune associée (art. L. 153-8 du code des communes) ;

Refus de création d'un syndicat de communes (art. L. 163-1 du code des communes) ;

Refus d'extension des compétences d'un syndicat (art. L. 163-17 du code des communes) ;

Refus d'admission ou de retrait d'une commune dans un syndicat ou d'un syndicat (art. L. 163-15 et L. 163-16 du code des communes) ;

Refus de dissolution d'un syndicat à la demande de la majorité des conseils municipaux (art. L. 163-18 du code des communes) ;

Refus de création d'un district (art. L. 164-1 du code des communes) ;

Refus d'extension des compétences (art. L. 164-7 du code des communes) ;

Refus d'admission d'une commune dans un district (art. L. 164-3 du code des communes) ;

Refus de création d'une communauté urbaine (art. L. 165-4 du code des communes) ;

Refus d'extension du périmètre de la communauté urbaine (art. L. 165-6 du code des communes) ;

Refus de dissolution d'une communauté (art. L. 165-38 du code des communes) ;

Refus de création d'un syndicat mixte (art. L. 166-2 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération relative à la gestion de la section de commune (art. L. 181-50 du code des communes [Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin]) ;

Refus de réunir la commission locale de section de commune (art. L. 181-51 du code des communes) (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin) ;

Refus de constituer la commission syndicale des biens indivis (art. L. 181-58 du code des communes) (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin) ;

Refus de répartition des dépenses entre les communes (art. L. 181-64 du code des communes) ;

Refus d'autorisation de réalisation d'emprunts par voie de souscription publique (art. L. 236-6 du code des communes) ;

Refus d'autorisation d'émission d'un emprunt à l'étranger (art. L. 236-7, R. 236-8 du code des communes) ;

Refus ou sursis de paiement opposé par le receveur municipal à une dépense communale (art. R. 241-25 et R. 241-26 du code des communes et art. 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Refus d'approbation du budget de l'ensemble urbain (art. L. 256-2 du code des communes) ;

Refus d'autoriser un établissement d'hospitalisation public communal ou un établissement public communal d'hébergement des personnes âgées à accepter un don ou un legs grevé de charges (art. L. 312-6 du code des communes) ;

Refus de confondre l'administration d'un syndicat constitué en vue de l'exploitation exclusive d'un service industriel et commercial avec celle de la régie (art. L. 323-12 du code des communes) ;

Retrait de l'autorisation d'exploiter une régie ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité (art. L. 323-19 du code des communes) ;

Refus d'autoriser une régie à ouvrir un compte courant dans un établissement bancaire privé (art. R. 323-51 du code des communes) ;

Refus de paiement d'une dépense d'une régie opposé par le comptable (art. R. 323-63 du code des communes) ;

Décision de retrait de l'autorisation d'exploiter accordée à une régie (art. R. 323-72 du code des communes) ;

Refus d'autorisation des échanges entre bibliothèques d'objets appartenant aux communes ou à l'Etat (art. R. 341-4 du code des communes) ;

Refus d'autoriser la création ou l'agrandissement d'un cimetière (art. L. 361-1 du code des communes) ;

Refus d'autoriser une chambre funéraire (art. R. 361-35 du code des communes) ;

Refus d'autorisation d'une chambre crématoire (art. R. 361-41 du code des communes) ;

Refus d'approbation d'une délibération portant acquisition ou aliénation d'actions ou d'obligations d'une entreprise chargée d'exploiter un service communal (art. L. 381-1, L. 381-4, R. 381-1, R. 381-2 du code des communes) ;

Refus d'agrément d'un agent de police municipale (art. L. 412-49 du code des communes) ;

Refus de suivre les propositions de la chambre régionale des comptes tendant à régler et à rendre exécutoire le budget rectifié d'une commune (art. 7, 8, 9 et 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité

Refus d'agrément par le préfet du département d'une entreprise de transports des corps (art. R. 363-12 du code des communes) ;

Refus d'un certificat d'agrément d'une voiture mortuaire (art. R. 363-13 du code des communes) ;

Refus des agréments des entreprises de pompes funèbres (décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986).

Départements

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales

Dissolution d'un conseil général (art. 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

H. - DECISIONS REFUSANT UNE AUTORISATION

9° Libertés des collectivités locales

Refus de changement de nom de département (art. 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945) ;

Refus de suivre les propositions de la chambre régionale des comptes tendant à régler et à rendre exécutoire le budget rectifié d'un département (art. 51 et 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

Régions

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales

Inscription d'office (art. 33 de la loi du 6 mai 1976, région d'Ile-de-France, art. 1607 du code général des impôts) ;

Dissolution d'un conseil régional (art. 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

9° Libertés des collectivités locales

Refus d'agrément de la charte constitutive d'un parc naturel régional par le ministre chargé de l'environnement (art. 4 du décret n° 75-983 du 24 octobre 1975) ;

Refus de suivre les propositions de la chambre régionale des comptes tendant à régler et à rendre exécutoire le budget rectifié d'une région (art. 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

VII. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France

d) Refus ou non-renouvellement d'autorisation d'exercer une activité professionnelle :

Refus du préfet, commissaire de la République, ou du préfet de police de délivrer ou de renouveler une carte d'identité de commerçant étranger aux titulaires d'une carte de séjour, dite carte de séjour temporaire (art. 10 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Refus du préfet, commissaire de la République, de délivrer ou de renouveler une carte de commerçant étranger (décret-loi du 12 novembre 1938 modifié).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Tutelle administrative des chambres de métiers :

Décisions concernant la tutelle administrative des chambres de métiers - y compris les décisions spécifiques aux chambres de métiers d'Alsace-Moselle - de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des chambres régionales de métiers ;

Rejet, par une commission *ad hoc* ou le ministre, des demandes et réclamations relatives à l'établissement de la liste électorale du collège des organisations professionnelles (décret modifié n° 59-1315 du 19 novembre 1959) ;

Refus, par la commission *ad hoc*, du remboursement des frais électoraux (décret n° 74-879 du 23 octobre 1974) ;

Rejet dans les départements de l'Alsace et de la Moselle, par le maire, le sous-préfet ou le préfet, des réclamations relatives à l'établissement des listes électorales des membres électeurs, éligibles et des corps électoraux (arrêté du 3 octobre 1983) ;

Annulation en Alsace-Moselle des élections par le préfet, commissaire de la République (arrêté du 3 octobre 1983) ;

Dissolution par décret d'une chambre de métiers (code de l'artisanat) ;

Rejet par le ministre de la demande de transformation d'une conférence régionale de métiers en chambre régionale de métiers (décret n° 85-1205 du 13 novembre 1985).

Tutelle administrative de l'établissement public chargé de la répartition des ressources affectées aux fonds d'assurance formation des organisations professionnelles de l'artisanat (F.N.O.P.A.) :

Décisions concernant la tutelle administrative de cet établissement public (décret n° 83-517 du 24 juin 1983).

Autres décisions :

Refus ou retrait par le ministre de l'habilitation d'un fonds d'assurance formation (décret n° 83-517 du 24 juin 1983).

Tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie :

Décisions concernant la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie et de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;

Refus opposé par le préfet à une candidature aux élections des chambres de commerce et d'industrie (art. 17 du décret du 3 août 1961).

Foires et salons :

Refus d'agrément et d'autorisation pour foires et salons (ordonnance du 11 septembre 1945 et décret du 10 octobre 1969).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Urbanisme commercial :

Décisions ministérielles de refus total ou partiel d'une autorisation demandée pour les créations, extensions, transformations de magasins à grandes surfaces, en cas de recours contre les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial, le ministre se prononçant après consultation de la Commission nationale d'urbanisme commercial (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, art. 32, alinéa 2).

Délivrance de la carte d'identité professionnelle des courtiers en vins dits « courtiers de campagne » :

Refus ou retrait de la carte par le préfet, commissaire de la République (loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 ; décret n° 51-372 du 27 mars 1951) ;

Rejet par le président de la chambre de métiers ou la commission du répertoire des métiers ou la commission du registre d'une demande en vue de l'immatriculation au répertoire des métiers, de la radiation, du transfert d'une section à l'autre, de la mention de conjoint collaborateur ou de la radiation de la mention (décret n° 83-487 du 10 juin 1983) ;

Décision de rejet du président de la chambre de métiers d'une demande de dispense de suivre le stage obligatoire d'initiation à la gestion et refus de délivrer l'attestation de suivi du stage (décret n° 83-517 du 24 juin 1983).

Accès à la profession de coiffeur :

Refus de délivrance de la carte professionnelle par le préfet (loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 ; décret n° 75-342 du 9 mai 1975).

Commission des marchés à terme des marchandises :

Refus d'agrément de commissionnaires, de courtiers de marchandises (art. 18 et 23 de la loi n° 83-160 du 8 juillet 1983) ;

Refus d'inscription sur la liste des banques ou d'établissements financiers (art. 33, loi du 8 juillet 1983) ou sur la liste des intermédiaires pouvant recourir au démarchage (art. 34, loi du 8 juillet 1983).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

Ces décisions concernent le retrait de celles qui sont visées aux paragraphes précédents. Elles interviennent dans les mêmes formes quand les conditions ayant motivé l'intervention de la mesure ont disparu.

E. - DECISIONS QUI OPOSENT UNE PRESCRIPTION, UNE FORCLUSION OU UNE DECHEANCE**Urbanisme commercial :**

Décisions ministérielles de refus d'enregistrement de recours contre les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial lorsque ces recours ne respectent pas les conditions fixées par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, art. 32, alinéa 2, et le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 modifié, art. 20.

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'attribution par la commission des qualifications de l'octroi d'un titre d'artisan ou de maître artisan et rejet par la commission des demandes de révision de ses décisions (décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962) ;

Refus ou retrait d'agrément par les ministres compétents d'une personne, en vue de procéder aux opérations de révision coopérative (décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984, art. 3 et 4) ;

Refus d'autorisation, par le ministre de l'artisanat, de la prise de participation par une union de sociétés coopératives artisanales dans une personne morale dont l'activité n'est ni identique, ni complémentaire à cette union (décret n° 84-205 du 23 mars 1984, art. 2).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Octroi de dérogations au périmètre de protection d'un marché d'intérêt national par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national (décret n° 68-660 du 10 juillet 1968, art. 4) ;

Dérogation aux conditions d'accès à la profession de coiffeur pour les personnes qui n'ont pas les diplômes requis mais qui ont six années d'expérience professionnelle (décret n° 75-342 du 9 mai 1975) ;

Dérogation accordée par le préfet, commissaire de la République, permettant de déroger aux spécifications et notamment à celles relatives à la superficie fixées par l'arrêté interministériel du 23 octobre 1967 sur la construction et l'aménagement des boulangeries ;

Dérogation accordée par les ministres intéressés à l'interdiction d'utiliser l'appellation « chambre de métiers » qui est réservée à ces seuls établissements publics (loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956).

VIII. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE DE LA COOPERATION**A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE****3° Liberté d'aller et de venir**

Pour les coopérants, limitation ou interdiction du droit de circuler à l'intérieur de l'Etat de service ou hors des limites de cet Etat pendant le séjour du coopérant dans ledit Etat.

4° Liberté d'expression

Pour les coopérants, en général limitation de la liberté de publier (livres, journaux, films, enregistrements sonores). Restriction de l'exercice de certaines franchises reconnues aux enseignants et aux chercheurs.

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Refus d'octroyer un concours ou un financement opposé à un établissement, à un organisme ou à une œuvre privée, que le bénéficiaire soit français ou de statut étranger.

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice d'une activité professionnelle par une personne privée

Refus opposé au conjoint d'un agent de coopération d'être autorisé à exercer une activité privée lucrative dans l'Etat étranger.

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION**1° Sanctions à l'égard****a) Des agents publics :**

Sanctions prononcées contre des appelés affectés au service de la coopération ;

Suppression, à titre de sanction, de la bourse ou du stage initialement offert par décision du Gouvernement français à un bénéficiaire français ou étranger.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS**2° Décisions qui imposent des sujétions**

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics :

Remboursement du coût d'une formation ou d'un stage concédé selon un engagement assorti d'une clause de service ;

Interdiction notifiée à un coopérant d'exercer, dans l'Etat de service, certaines activités ou d'apporter certains concours à des tiers (accords de coopération) ;

Limitation du droit à la suspension de travail ou à l'exercice de certains droits syndicaux (accords de coopération et loi du 13 juillet 1972, art. 3) ;

Refus de recrutement ou rupture d'un engagement pour cause d'incapacité physique à servir dans certaines conditions (art. 3 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973) ;

Refus de rembourser sur le budget de l'Etat les dépenses de transport exposées par des agents s'exonérant de certaines règles ;

Priorité ou exclusivité de la publication de certaines recherches (menées en vertu de conventions bilatérales) dans des revues désignées, limitation ou conditions d'utilisation et d'exploitation des travaux, inventions, découvertes (accords de coopération en matière de recherche scientifique ou technique) ;

Refus de divulgation ou de diffusion commerciale de productions élaborées par les organismes publics ou privés.

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS**2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit**

Décision dénonçant une convention ou décision interrompant ou supprimant une aide ou une subvention à une personne ou organisme français ou étranger auquel le ministère de la coopération apportait un concours financier, une aide matérielle ou une garantie ;

Remise à la disposition du ministère de la défense d'un A.S.N. (en dehors du cas d'une sanction) (art. L. 111, notamment, du code du service national).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'une permission à un A.S.N. (art. R. 211 et suivants du code du service national) ;

Refus d'offrir à un coopérant l'une des garanties énoncées par un acte international quand ce dernier met cette garantie à la charge du Gouvernement français (accords de coopération).

S'agissant aussi bien des coopérants que des agents des services extérieurs (décrets nos 78-571 et 78-572 du 25 avril 1978 et décret no 67-290 du 28 mars 1967, complété par l'arrêté du 26 septembre 1978) :

Refus de prolonger ou d'écourter le séjour dans l'Etat étranger ;
Vis-à-vis d'un coopérant, refus d'autoriser la jouissance d'un congé dans le pays désigné sur la demande de congé ;

Refus d'octroyer des concessions de passage à certains membres de la famille de l'agent ;

Refus de rembourser les frais de transport correspondant à des déplacements ordonnés par l'autorité ;

Refus de classer un candidat à un emploi ou un agent à un indice hiérarchique d'assimilation justifié par des titres et diplômes ;

Limitation, pour les coopérants enseignants, des droits à congé scolaire du calendrier français ou imposition d'horaires de service autres que les horaires du régime français (accords de coopération).

Actes pris pour la réparation des accidents de travail du personnel contractuel relevant du ministère de la coopération :

Refus de reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou l'origine professionnelle de la maladie ;

Refus d'une rente ou rejet des justifications produites par la victime à l'appui d'une demande d'établissement de rente ;

Refus d'une révision de rente ;

Rejet d'une demande de reconnaissance d'une aggravation ou d'une rechute ;

Refus d'octroi d'une avance sur rente ;

Contestation du taux d'I.P.P., de la date de consolidation des lésions, des conditions d'application du barème d'invalidité ;

Contestation de la prise en charge de certains soins, traitements, cures, réductions, prothèses ;

Contestation des honoraires, mémoires et factures des praticiens, prestataires de services et établissements hospitaliers.

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autoriser l'agent à voyager par la voie anormale ou à effectuer une escale sur le trajet allant de l'Etat du domicile à l'Etat d'affectation ;

Refus d'autoriser l'agent à préfinancer le voyage de sa famille ;

Refus d'autoriser l'agent à avancer ou à retarder son départ ;

Refus d'autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel pour se déplacer en France ou hors de l'Etat d'affectation.

IX. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Prescriptions ou refus prononcés en vertu des pouvoirs de tutelle ou de contrôle à l'égard des établissements publics nationaux particuliers tels que :

Le Centre national du cinéma (loi no 46-2350 du 25 octobre 1946) ;

Le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (loi no 75-1 du 3 janvier 1975) ;

Autres établissements publics ou personnes morales relevant des directions ou services du ministère de la culture et de la communication (décret no 82-394 du 10 mai 1982 modifié et ses arrêtés d'application).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Dans le domaine des théâtres :

Refus d'autorisation de changement d'affectation ou de démolition des salles de spectacles (art. 2, alinéa 2, ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles) ;

Refus d'autorisation des baux d'immeubles à usage de spectacles, de location, sous-location et cession de fonds de commerce d'entreprises de spectacles (art. 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles) ;

Refus de licence d'entrepreneur de spectacle (art. 13 R.A.P. du 13 octobre 1945 pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945).

Dans le domaine du cinéma :

Décision refusant la délivrance des autorisations d'exercice de la profession (art. 14 du code de l'industrie cinématographique) ;

Décision refusant la délivrance des cartes d'identité professionnelle (art. 15 du code de l'industrie cinématographique) ;

Refus d'agrément à un groupement ou à une entente de programmation (art. 90 de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle).

Dans le domaine de la presse :

Décision refusant la délivrance de la carte de journaliste professionnel (art. R. 761-3 du code du travail).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Dans le domaine des théâtres :

Désignation des représentations théâtrales à caractère pornographique (art. 14 de la loi no 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979).

Dans le domaine du cinéma :

Visa des films. Interdiction pour les mineurs. Interdiction aux enfants au-dessous de treize ans (art. 19 du code de l'industrie cinématographique).

13° Liberté du commerce et de l'industrie

Dans le domaine des archives :

Refus d'autorisation d'exportation des archives privées classées (art. 21 de la loi no 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives) ;

Exercice du droit de préemption en vente publique sur les archives (art. 20 de la loi no 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives).

Dans le domaine des musées :

Refus d'autorisation d'exportation d'une œuvre d'art (art. 1^{er} de la loi du 23 juin 1941 validée relative à l'exportation des œuvres d'art) ;

Exercice du droit de préemption en vente publique sur une œuvre d'art (art. 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922).

Dans le domaine du livre :

Exercice du droit de préemption en vente publique sur un livre ancien, rare ou précieux (art. 36 et 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922).

14° Atteinte au droit de propriété

Dans le domaine des musées :

Exercice du droit de retenue sur une œuvre d'art mise à l'exportation (art. 2 de la loi du 23 juin 1941 validée relative à l'exportation des œuvres d'art).

Dans le domaine du patrimoine :

Exercice du droit de revendication en matière archéologique (art. 5, 11 et 16 de la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

a) Des agents publics :

Dans le domaine des théâtres :

Révocation de l'administrateur de la Comédie-Française (art. 14 du décret no 46-310 du 27 février 1946 modifié) ;

Révocation du directeur du Théâtre de l'Est-Parisien (art. 6 du décret no 72-460 du 31 mai 1972) ;

Révocation du directeur du Théâtre de Chaillot (art. 6 du décret no 68-906 du 21 octobre 1968 modifié) ;

Révocation du directeur du Théâtre national de Strasbourg (art. 6 du décret no 72-461 du 31 mai 1972).

2° Sanctions administratives

à l'égard des élèves étudiants et stagiaires

Exclusion temporaire ou définitive d'un élève, étudiant ou stagiaire, ou d'un pensionnaire boursier, relevant d'un établissement spécialisé de formation dans le domaine théâtral, artistique, musical ou de la danse.

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements et sous la forme de déclassement ou de retrait d'agrément

Dans le domaine des musées :

Fermeture d'un musée en cas de non-déclaration dans le délai prévu (art. 7 de l'ordonnance no 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts) ;

Retrait de dépôt d'une œuvre d'art de l'Etat dans un musée de province (art. 10 du décret no 81-240 du 3 mars 1981 relatif aux prêts et aux dépôts d'œuvres des musées nationaux).

Dans le domaine du livre :

Déclassement d'une bibliothèque municipale contrôlée de 2^e ou 3^e catégorie (art. L. 341-1 du code des communes) ;

Retrait de dépôt d'un livre ancien, rare ou précieux dans une bibliothèque de province (décret du 28 janvier 1803 relatif à la mise à disposition et sous surveillance des municipalités des confiscations révolutionnaires, art. 4 du décret du 1^{er} juillet 1897 réaffirmant la propriété de l'Etat sur les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou portant concessions des ministres, loi du 1^{er} décembre 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat).

Dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique :

Déclassement d'une école classée (conservatoires nationaux de régions et écoles nationales de musique) et retrait d'agrément d'une école agréée (paragraphe 2-2 de la circulaire ministérielle du 26 février 1980).

Dans le domaine des arts plastiques :

Retrait d'agrément pour les diplômés d'écoles agréées (art. 4 du décret n° 81-75 du 26 janvier 1981 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales ou municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture).

Dans le domaine du cinéma :

Décision infligeant des sanctions administratives prises en application des dispositions de l'article 13 du code de l'industrie cinématographique : fermeture d'entreprise, amendes administratives, interdiction d'exercer.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS**2° Décisions qui imposent des sujétions**

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur certains agents publics :

Dans le domaine des archives :

Notification individuelle faite aux fonctionnaires et agents de la direction des Archives de France tenus de demeurer à leur poste en cas de grève (note du ministre de la culture du 3 août 1977).

Dans le domaine des musées :

Notification individuelle faite aux fonctionnaires et agents de la direction des musées tenus de demeurer à leur poste en cas de grève (note du ministre de la culture du 3 août 1977).

e) Prescriptions ou refus en fait de cession ou de destruction de biens mobiliers :

Dans le domaine des archives :

Décision de classement d'archives privées (titre III de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet direct ou non de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Dans le domaine du patrimoine :

Décision de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'immeubles ou d'objets mobiliers (loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques) ;

Autorisation ou refus de fouilles (art. 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques) ;

Mise en demeure pour exécution d'office par l'administration des travaux sur des monuments historiques classés (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques) ;

Décision tendant à refuser, à soumettre à des conditions restrictives ou à imposer des sujétions en matière de demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés monuments historiques (art. 9 de la loi du 31 décembre 1913) ;

Décision tendant à refuser, à soumettre à des conditions restrictives ou à imposer des sujétions en matière de demandes d'autorisation d'une construction neuve adossée à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913) ;

Refus à la suite d'une demande de permis de démolir concernant un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (art. L. 430-8 et R. 430-12 du code de l'urbanisme) ;

Décision, prise par le commissaire de la République de région ou par le ministre chargé des monuments historiques, tendant à refuser, à soumettre à des conditions restrictives ou à imposer des sujétions en matière de demandes d'autorisation de travaux sur des immeubles aux abords d'un édifice protégé (art. 13 bis et 13 ter combinés de la loi du 31 décembre 1913) ainsi que le refus de l'architecte des Bâtiments de France à la suite d'une demande de permis de construire sur un immeuble aux abords d'un édifice protégé (art. 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 et article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme) ;

Décision tendant à refuser, à soumettre à des conditions restrictives ou à imposer des sujétions en matière de demandes d'autorisation de travaux visant à modifier, réparer ou restaurer des objets mobiliers classés (art. 22 de la loi du 31 décembre 1913) ;

Déclaration d'utilité publique autorisant l'occupation temporaire d'un terrain en vue de l'exécution de fouilles par l'Etat (art. 9 de la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques) ;

Autorisation de sondage ou de fouilles de sauvetage urgentes (art. 3 du décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 relatif aux directeurs des antiquités).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS**2° Décision mettant fin avant terme,**

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit *

Dans le domaine des musées :

Retrait de l'autorisation accordée aux artistes professionnels et aux élèves des écoles d'art en cas de non-respect du règlement sur les copistes (arrêté du 14 octobre 1946) ;

Retrait d'autorisation de photographier en cas de violation de la réglementation fixée par l'arrêté du 3 janvier 1947 ;

Déclassement d'un musée classé (art. 32 du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts).

Dans le domaine du patrimoine :

Retrait d'autorisation de fouilles (art. 6 de la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques).

Dans le domaine du livre :

Déclassement d'une bibliothèque municipale classée 1^{re} catégorie (art. L. 341 du code des communes).

Dans le domaine des arts plastiques :

Retrait d'habilitation pour les écoles d'arts plastiques habilitées à délivrer des diplômes nationaux (art. 4 du décret n° 81-75 du 26 janvier 1981 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales ou municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture) ;

Retrait d'une bourse de formation ou de création et, plus généralement, retrait d'aides diverses à des personnes physiques sous forme de demandes de remboursements (décision du président du Centre national des arts plastiques).

Dans le domaine du cinéma :

Retrait d'autorisation d'exercice de la profession (art. 14 du code de l'industrie cinématographique) ;

Retrait de carte d'identité professionnelle (art. 15 du code de l'industrie cinématographique).

Dans le domaine de la presse :

Retrait de la carte nationale de journaliste (art. R. 761-15 du code du travail).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES**Dans le domaine des musées :**

Refus de dispense ou de réduction du droit d'entrée pour la visite des musées et des collections appartenant à l'Etat (arrêté du 30 juin 1975).

Dans le domaine du livre :

Refus d'exonération de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie (art. 22 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

Dans le domaine du cinéma :

Refus d'octroyer le soutien financier de l'Etat, à l'exception du soutien sélectif (décrets du 16 juin 1959, du 30 décembre 1959 et du 21 avril 1967 relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique) ;

Décision refusant l'admission au bénéfice d'un accord de coproduction internationale (accords intergouvernementaux) ;

Décision de refus de classement dans la catégorie des salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai (décret du 6 janvier 1971 portant classement des théâtres cinématographiques d'art et d'essai).

Dans le domaine de la presse :

Refus d'aides aux quotidiens d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires (décret n° 86-619 du 12 mars 1986) ;

Refus de remboursements des charges téléphoniques de la presse (art. R. 15 à 20 du code des P. et T.) ;

Avis négatif de la commission paritaire des publications et agences de presse en matière d'exonérations fiscales et d'octroi de tarifs postaux préférentiels (décret n° 82-369 du 27 avril 1982).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT**Dans le domaine des archives :**

Dérogations aux règles de communicabilité des documents d'archives et aux conditions de délivrance des extraits authentiques et de classement des archives privées (la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et ses décrets d'application).

Dans le domaine des musées :

Autorisation de déroger à l'interdiction de procéder à des expertises de la part des conservateurs (art. 4 du décret n° 86-1369 du 30 décembre 1986 relatif au statut particulier du corps de la conservation des musées de France).

Dans le domaine des théâtres :

Autorisation pour un directeur de diriger, à titre précaire et révocable, simultanément deux entreprises de spectacles (art. 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles).

Dans le domaine du cinéma :

Refus de dérogation aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de son décret d'application du 4 janvier 1983 qui instituent un délai minimum pour la commercialisation, sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, des œuvres cinématographiques exploitées en salles.

Commission nationale de la communication et des libertés

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation concernant les services de communication audiovisuelle diffusée (art. 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

X. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Décisions concernant les personnels militaires

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

a) Des agents publics :

Sanctions professionnelles pouvant comporter le retrait d'une qualification professionnelle (loi n° 72-662 du 19 juillet 1972 modifiée, art. 27, deuxième alinéa [3], et art. 28 à 30) ;

Sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière et servant en vertu d'un contrat (loi n° 72-662 du 19 juillet 1972 modifiée, art. 27, deuxième alinéa [3] et art. 48, 78, 91 : décret n° 74-385 du 22 avril 1974 modifié relatif aux conseils d'enquête).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics :

Ordre donné à des militaires en activité de service de démissionner de certains groupements ou d'abandonner des fonctions de responsabilité au sein de ces groupements, sous réserve que l'exposé des motifs ne soit communiqué qu'à l'intéressé à titre personnel et strictement confidentiel (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 10, troisième alinéa, et art. 53) ;

Mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des militaires gestionnaires de fonds, de matériels ou de denrées ou dépositaires d'équipement, de matériels ou d'effets d'habillement (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 17 [1]) ;

Décisions d'imputation à l'occasion de la mise en jeu de la responsabilité des militaires pour fautes personnelles (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 17 [2]).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit :

Mise à la retraite d'office des militaires de carrière par suite d'infirmités, sous réserve des règles relatives au secret médical (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 69 [a], et décret n° 74-338 modifié du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière, art. 40) ;

Mise à la retraite d'office des militaires de carrière pour aptitude physique insuffisante, sous réserve des règles relatives au secret médical (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 70, et décret n° 74-338 modifié du 22 avril 1974, art. 39) ;

Mise à la réforme définitive pour infirmités des militaires engagés, sous réserve des règles relatives au secret médical (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et décret n° 73-1219 modifié du 20 décembre 1973, art. 22) ;

Radiation des cadres pour infirmités des militaires engagés, sous réserve des règles relatives au secret médical (décret n° 73-1219 modifié du 20 décembre 1973, art. 22) ;

Résiliation d'un engagement (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 91 et 93, et décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973, art. 21) ;

Résiliation d'un engagement au titre d'élève d'une école militaire (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 98) ;

Mise à la retraite des officiers généraux (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, art. 72 et 73) ;

Révocation d'un détachement (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 54) ;

Admission d'office dans la deuxième section pour raisons de santé ou pour toute autre cause non disciplinaire (art. 74 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus de rappel à l'activité d'un militaire en disponibilité (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 62, 4° alinéa) ;

Refus de réintégration dans la première section (officiers généraux) (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 74, 3° alinéa) ;

Refus de mise à la retraite d'un militaire en disponibilité sur sa demande (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 62, 4° alinéa) ;

Refus d'une dispense des obligations du service national actif (code du service national L. 31) ;

Refus d'une dispense des obligations du service national actif, en qualité de soutien de famille, ou pour arrêt de l'exploitation familiale (code du service national, art. L. 32) ;

Refus d'une dispense des obligations du service national pour les Français résidant à l'étranger et pour les double-nationaux (code du service national, art. L. 37 et L. 38) ;

Refus ou retrait de reports spéciaux d'incorporation (code du service national, art. L. 9, L. 10 et L. 11) ;

Refus de délivrance du certificat du service militaire (décret n° 75-675 du 28 juillet 1975, art. 29).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation de se présenter à un concours militaire ;

Refus d'admission au statut de sous-officier de carrière ;

Refus d'autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure (sous-officiers de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air) ;

Refus d'autorisation de servir au-delà de la limite d'âge normale (musiciens de la garde républicaine, personnels des cadres militaires féminins) ;

Refus d'admission à servir par contrat (officiers de réserve en situation d'activité, officiers servant sous contrat, militaires engagés, militaires servant à titre étranger) ;

Refus d'autorisation de servir jusqu'à cinquante ans dans un emploi sédentaire (hommes du rang) ;

Non-renouvellement de la situation d'activité ou du contrat d'engagement ;

Rejet d'une candidature à un examen ou un stage ;

Rejet d'autorisation de renouveler une candidature ;

Refus d'accorder un changement d'arme, de subdivision d'arme, de service, de branche ou de spécialité ;

Refus d'agrément pour service outre-mer ;

Refus d'acceptation d'un congé de fin de campagne sur place ;

Refus d'octroi de congés exceptionnels pour convenances personnelles ;

Refus de mise en disponibilité ;

Refus d'autoriser le militaire placé en non-activité par suite de maladie à se livrer à une activité rémunérée ou à choisir une résidence de son choix (sous réserve des règles relatives au secret médical) ;

Refus de placer un militaire de carrière ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée en position de retraite ;

Refus d'accepter une demande de démission ;

Refus d'accorder une mesure d'aide à la reconversion ;

Refus de l'autorisation à des militaires en activité de service d'évoquer publiquement certaines questions, sous réserve que l'exposé des motifs ne soit communiqué qu'à l'intéressé à titre personnel et strictement confidentiel (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 7, 2° alinéa) ;

Refus de l'autorisation à des militaires de contracter mariage, sous réserve que l'exposé des motifs ne soit communiqué qu'à l'intéressé, à titre personnel et strictement confidentiel (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, art. 14) ;

Refus d'accorder le total annuel des droits à permission de longue durée ainsi que les permissions pour événements familiaux ;

Refus d'admission à l'une des formes de préparation militaire ;

Refus d'autorisation de servir sur volontariat ou sur demande particulière (volontaires pour service long, pour service national féminin, pour servir hors d'Europe et hors des D.O.M.-T.O.M. : candidats au service national comme scientifique du contingent) ;

Refus d'admission au bénéfice des dispositions relatives aux objecteurs de conscience ;

Refus d'accorder une libération anticipée ;

Refus d'autoriser un appelé (effectuant le service militaire et placé en instance de réforme) à exercer durant sa permission de convalescence une activité rémunérée.

Décisions concernant les agents sur contrats et ouvriers relevant du ministère de la défense

Agents sur contrat

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

a) Des agents :

Toutes sanctions disciplinaires (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 23 et 24).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une dispense de service à titre syndical (décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus de reporter la limite d'âge de soixante-trois à soixante-cinq ans (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 25) ;

Refus de reconnaître la validité d'une expérience professionnelle pour le classement en catégorie (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 5, 7 et 8) ;

Refus d'attribuer les rappels d'ancienneté pour services civils et militaires et assimilés dus obligatoirement à l'embauche pour le classement en échelon (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 8, et circulaires n°s FP/1194 du 13 mai 1975 et FP 1342 du 5 janvier 1979) ;

Refus d'examen des droits à l'avancement ou retard dans l'avancement ou refus des réductions de temps de service (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 16) ;

Refus d'examen des droits à l'avancement (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 17) ;

Refus de prendre en compte certains services pour la constitution du droit à pension, au titre du régime général de la sécurité sociale ou pour la retraite complémentaire Ircantec (décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, art. 3) ;

Refus de verser des accessoires de salaire (décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 ; décret du 24 novembre 1970 ; décret n° 76-317 du 7 avril 1976 ; arrêté du 25 août 1975 et arrêté du 24 novembre 1974 ; décision n° 1261 DEF/DPC/RGB.2 du 8 décembre 1977 ; instruction n° 30-0000 DEF/DPC/RGB.1 du 5 janvier 1976) ;

Refus de reconnaître l'aptitude d'une organisation syndicale à désigner des représentants à un organisme paritaire (arrêté ministériel du 16 mars 1978 modifié).

Ouvriers

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

8° Accès aux emplois publics

Refus d'admission à se présenter à un essai (instruction n° 52-035 DEF/DPC/CRG.2 du 5 mai 1975, instruction n° 47676 DN/DPC/CRG du 30 mars 1973) ;

Non-inscription ou retrait d'inscription sur les registres d'embauchage avant l'expiration de la période de validité de l'inscription (instruction n° 32-133 du 29 juin 1984).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

a) Des agents publics :

Sanctions disciplinaires (décret n° 70-209 du 12 mars 1970) ;

Refus d'effacer du dossier une sanction disciplinaire susceptible de l'être ;

Refus de régulariser la situation d'un ouvrier suspendu.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents de l'Etat ou d'autres personnes :

Non-transformation du contrat d'ouvrier auxiliaire en contrat à durée indéterminée, valant affiliation au statut ;

Refus de résiliation du contrat par démission (instruction n° 034/PC.5 du 10 juillet 1953, art. 13 et 14, terre ; instruction n° 1746 M/SA/PO 175 du 4 avril 1960, art. 11, marine ; instruction n° 12000 DPC/C.1 du 1^{er} juin 1956, art. 3 A, air).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens (instruction n° 52035 DEF/DPC/CRG du 5 mai 1975, annexe III ; arrêté du 27 août 1974, maladie, accidents du travail, maternité, art. 3 et 4).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Rupture du contrat de travail, à durée déterminée ou non, pour réduction d'effectifs, fermeture, changement d'implantation ou restructuration de l'établissement (décret n° 53-483 du 10 mai 1953) ;

Retrait d'un congé exceptionnel (instruction n° 37096 MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967) ;

Suspension du droit à l'obtention de la pension ou de la jouissance de la pension (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, art. 27) ;

Retrait d'une dispense de service à titre syndical (décret n° 82-447 du 28 mai 1982).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus de prises en compte de services valables pour l'avancement (instruction n° 47676 DN/DPC/CRG du 30 mars 1973) ;

Refus d'accorder ou de renouveler un congé de maladie ordinaire (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 3), de longue maladie (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 2) ;

Refus d'accorder une autorisation spéciale d'absence pour maladie (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 4) ;

Refus d'accorder un congé postnatal (décret n° 72-145 du 24 février 1972, art. 4 bis) ;

Refus d'accorder un congé sans salaire pour élever un enfant (décret n° 72-154, art. 5, et circulaire n° 37096 MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967, B.11) ;

Refus d'accorder un congé annuel (circulaire n° 52802 DEF/DPC/CRG/2 du 1^{er} octobre 1975) ;

Refus de prononcer un avancement d'échelon à l'ancienneté (instruction n° 47676 DN/DPC/CRG du 30 mars 1973, titre II, 3) ;

Refus de prendre en compte, pour l'ancienneté, les services civils ou militaires (instruction n° 47676 DN/DPC/CRG du 30 mars 1973, titre II, 2 a et b) ;

Refus de réemploi après les congés de maladie, de couches, d'adoption postnatal ou après une autorisation spéciale d'absence après congés de longue maladie ou de longue durée (décret n° 72-154 du 24 février 1972, art. 4 bis) ;

Refus de réintégrer dans un emploi à plein temps un ouvrier admis à travailler à mi-temps quand une vacance est ouverte (décret n° 72-1042 du 12 novembre 1972, art. 7) ;

Refus de reconnaître l'origine professionnelle d'un accident ou d'une maladie (art. L. 415, L. 415-1 et L. 496 du code de la sécurité sociale) ;

Refus du versement de salaire (circulaire n° 43554 DN/DPC/CRG du 5 avril 1971) ;

Refus d'admission à la retraite dans le cas où les conditions sont remplies (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, art. 3) ;

Refus ou retrait d'une prime ou indemnité rémunérant une contrainte, une sujétion ou un risque (décret du 10 août 1986 et instruction n° 30404 DEF/DPC/CRG/2 du 3 mars 1976).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus du bénéfice du recul de la limite d'âge au-delà duquel un ouvrier peut être autorisé à poursuivre son activité (décret n° 57-288 du 9 mars 1957) ;

Refus de bénéfice du travail à temps partiel (décret n° 82-105 du 13 février 1984) ;

Refus d'attribuer un congé de formation (décret n° 81-334 du 7 avril 1981) ;

Refus d'attribution d'une dispense de service, d'une autorisation spéciale d'absence pour participer à une réunion ou un congrès syndical, d'un congé de formation ouvrier (décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et instruction n° 18-967 du 18 avril 1983) ;

Refus d'agréer une demande de cessation anticipée ou progressive d'activité (décrets n° 85-107 et n° 85-108 modifié du 28 janvier 1985).

Refus d'admission à la retraite dans le cas où les conditions ne sont pas remplies (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, art. 3) ;

Refus d'autorisation exceptionnelle d'absence.

Décisions concernant l'ensemble des personnels de la défense

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Inventions de salariés :

Décision de classement d'une invention différente de la proposition de l'inventeur (instruction 10171 DEF/DAJ/AA.2 du 4 mars 1981).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

1° Action sociale

Refus d'aides financières ;

Refus d'admission dans les établissements sociaux ou médico-sociaux du ministère de la défense (centres de vacances de jeunes, établissement familiaux de vacances, crèches, garderies, jardins d'enfants, etc.) ;

Refus d'accorder des autorisations d'absence ou d'apporter des aménagements aux horaires de travail des militaires féminins en état de grossesse.

2° Logements militaires

Refus de maintien dans les lieux ;

Refus d'abattement de loyers ;

Refus de concession gratuite ou payant avec obligation de loger ;

Refus d'exonération de préavis.

Décisions relatives au domaine public et servitudes militaires

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice ;

Limitations au droit de construction dans des zones de servitudes militaires : refus de donner suite à une demande tendant à écarter ou à modifier une servitude imposée par les besoins militaires :

En matière de circulation aérienne (art. L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-1 du code de l'aviation civile, art. 245-1 du code de l'aviation civile, art. R. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile) ;

En matière de télécommunications (art. L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications, art. L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications) ;

Sécurité de la navigation maritime (loi du 18 juillet 1895 modifiée et loi du 11 juillet 1933) ;

Terrains d'atterrissage pour l'armée de l'air (décret du 30 octobre 1935) ;

Fortifications (loi du 8 juillet 1791 modifiée, loi du 10 juillet 1851 modifiée et R.A.P. du 10 août 1853 modifié) ;

Champs de tir (loi du 13 juillet 1927 modifiée) ;

Polygones d'isolement (loi du 8 août 1929 modifiée) ;

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation d'utiliser ou d'amodier, à des fins privées, le domaine public de la défense : droit de garage, de pâturage, d'affouage, etc.

Décisions concernant les entreprises privées travaillant pour le ministère de la défense

Refus d'autorisation, pour un fournisseur (non initialement retenu), de participer à un appel d'offres restreint, ou à une consultation de gré à gré ;

Refus d'autorisation, pour un fournisseur, de prélever des produits sur les fabrications destinées à la défense afin de satisfaire des commandes prioritaires d'exportation ;

Refus d'autorisation, pour un fournisseur, d'utiliser une machine mise à sa disposition par l'Etat pour des productions destinées à des tiers ;

Refus d'autorisation donnée aux entreprises privées travaillant dans les enceintes militaires pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (réglementation du travail).

Décisions concernant les personnes privées

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Rejet d'une demande d'installation d'une liaison d'alarme ou de sécurité (pour gendarmerie uniquement).

XI. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTRE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France

Arrêté préfectoral prononçant l'expulsion d'un étranger d'un département d'outre-mer (art. 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ; art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 étendu par décret du 8 octobre 1955 pour la collectivité territoriale de Mayotte) ;

Décision de ne pas autoriser l'entrée d'étrangers (art. 8 du décret du 29 juillet 1935 : Guadeloupe, Martinique et Réunion ; art. 9 du décret du 4 novembre 1936 : Guyane ; art. 9 du décret du 9 août 1934 : Saint-Pierre-et-Miquelon ; art. 13 du 28 juin 1932 pour Mayotte) ;

Décision préfectorale de retirer le permis de séjour (art. 14 du décret du 20 juillet 1935 : Guadeloupe, Martinique et Réunion ; art. 20 du décret du 21 juin 1932 pour Mayotte) ;

Décision préfectorale d'interdire l'accès ou le séjour dans certaines zones de certains lieux déterminés (art. 15 du décret du 29 juillet 1935 et art. 16 du décret du 4 novembre 1936 ; art. 22 du décret du 21 juin 1932 pour Mayotte) ;

Décision préfectorale d'interdiction d'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale par des étrangers (art. 21 et 22 du décret du 29 juillet 1935 : Guadeloupe, Martinique et Réunion ; art. 18 et 19 du décret du 4 novembre 1936 : Guyane ; art. 24 et 25 du décret du 21 juin 1932 pour Mayotte).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Décret de dissolution du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 15 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Territoires d'outre-mer

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

1° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Dissolution par décret en conseil des ministres de l'Assemblée territoriale de Polynésie française (art. 81 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française) ;

Dissolution par décret en conseil des ministres du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie (art. 107 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifiée par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie) ;

Dissolution par décret en conseil des ministres de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna (art. 9 du décret modifié n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 28 juillet 1961 portant statut du territoire des îles Wallis et Futuna).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Suppression des avantages liés à l'expatriation (indemnités d'éloignement, droit au logement, régime des allocations familiales métropolitaines) frappant les fonctionnaires métropolitains en service dans un T.O.M. qui sont réputés y avoir établi leur résidence habituelle (loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ; décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 et n° 69-600 du 23 juillet 1969).

3° Décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales

Refus d'attribution de bourses d'études à des étudiants des T.O.M. (décret n° 62-1005 du 24 août 1962 modifié par le décret n° 68-12 du 2 janvier 1968) (bourses d'Etat) ;

Refus de prise en charge du transport opposé à certains membres de la famille accompagnant le fonctionnaire affecté dans un T.O.M., notamment le conjoint non fonctionnaire de la femme fonctionnaire et la fille célibataire jouissant de l'autonomie de ressources (décret du 3 juillet 1977, art. 51, circulaire du ministre de l'économie et des finances, n° B-2 E 147 en date du 28 novembre 1984).

XII. - DECISIONS INDIVIDUELLES DES DELEGUES DU GOUVERNEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MOTIVEES

Nouvelle-Calédonie

Liberté de circuler pour les Français :

Refus de passeport ;

Limitation de validité dans le temps et l'espace.

Liberté de circuler pour les étrangers :

Refus ou limitation des titres de réfugiés et d'apatrides (convention de Genève 1951) ;

Visas d'entrée et de séjour, titres de séjour (loi du 31 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie par la loi du 29 mai 1874) ;

Décisions d'expulsion ou de refoulement (décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret n° 81-1032 du 18 novembre 1981) ;

Refus ou limitation de circulation dans certaines parties du territoire (arrêté local du 17 avril 1939).

Armes, munitions et explosifs :

Refus ou limitation de permis d'armes et munitions, d'autorisation d'exercer le commerce des armes (arrêté local du 21 novembre 1984 interdisant le port et le transport des armes) et d'autorisation d'achat de poudres explosives (arrêté local du 10 janvier 1986).

Exécution des mesures pénales :

Interdiction de séjour (décret-loi du 30 octobre 1935, loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 68 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les T.O.M.) ;

Refus de libération conditionnelle (loi du 19 août 1885).

Libertés d'expression :

Visa de contrôle des films cinématographiques (décret du 6 juillet 1935).

Polynésie française

Liberté de circuler pour les Français :

Refus de passeport ;

Limitation de validité dans le temps et l'espace.

Liberté de circuler pour les étrangers :

Refus ou limitation des titres de réfugiés et d'apatrides (convention de Genève, 1951) ;

Visas d'entrée et de séjour, titres de séjour (loi du 31 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable au territoire de la Polynésie française par la loi du 29 mai 1974) ;

Décisions d'expulsion ou de refoulement (décret du 27 avril 1939, modifié par le décret du 4 décembre 1956 réglementant l'admission et le séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les établissements français de l'Océanie) ;

Refus ou limitation de circulation dans certaines parties du territoire (arrêté local du 22 novembre 1965 réglementant l'accueil et le séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls du territoire de la Polynésie française).

Armes, munitions et explosifs :

Refus ou limitation de permis d'armes et munitions, d'autorisation d'exercer le commerce des armes (décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les établissements français de l'Océanie) et d'autorisation d'achat de poudres explosives (arrêté local du 26 mai 1976).

Exécution des mesures pénales :

Interdiction de séjour (décret-loi du 3 octobre 1935, loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour rendue applicable en Polynésie française par l'article 68 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les T.O.M.) ;

Refus de libération conditionnelle (loi du 19 août 1885).

Liberté d'expression :

Visa de contrôle des films cinématographiques (décret du 6 juillet 1935).

XIII. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION**A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE**

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus de l'agrément des associations de consommateurs (décret n° 74-491 du 17 mai 1974 portant application de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs, art. 5).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus de la nomination des agents de change (décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code du commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, art. 13) ;

Refus d'autoriser l'ouverture d'un établissement bancaire (loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, art. 7) ;

Refus ou retrait d'agrément de laboratoires effectuant des analyses concernant des produits diététiques (décret n° 81-574 du 15 mai 1981), des vins de pays (décret n° 79-756 du 4 septembre 1979), des vins d'appellation d'origine contrôlée (décret n° 74-871 du 19 octobre 1974), des vins délimités de qualité supérieure (décret n° 60-1284 du 30 novembre 1960).

En matière d'assurance :

Refus d'accorder l'agrément administratif à une entreprise se proposant de pratiquer des opérations d'assurance (art. L. 321-1 et R. 321-13 du code des assurances).

11° Prescription ou refus relatifs à un acte professionnel

Refus d'agrément des associations de consommateurs (décret n° 74-491 du 17 mai 1974, art. 5) ;

Suspension de la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché d'un produit présentant un danger grave ou immédiat et retrait en tous lieux où il se trouve, voire destruction, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ; suspension de la prestation d'un service (loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, art. 3) ;

Mesures individuelles en matière de prix arrêtées dans le cadre de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Injonctions et prescriptions en matière de concentration économique (ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, articles 42 et 43).

Contrôle sanitaire :

Refus d'autorisation d'emploi de divers produits :

- dans les denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine (décret du 15 août 1912 modifié, art. 1^{er} et 2) ;

- dans les matériaux au contact et les produits de nettoyage (décret n° 73-138 du 12 février 1973, art. 2, 11 et 12) ;

- dans les produits diététiques (décret n° 81-574 du 15 mai 1981, art. 7) ;

- dans les produits destinés à l'alimentation animale (décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986, art. 18 et 19).

Viticulture :

Mesures imposant des restrictions ou sujétions en matière viticole ou vinicole en application des textes suivants :

- décrets pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à A.O.C. ;

- décrets pris en application du décret du 4 septembre 1979 définissant les conditions de production des vins de pays de zone ;

- arrêtés pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1949 définissant les conditions de production des vins délimités de qualité supérieure.

En matière d'assurance :

Opposition à des opérations de fusion ou de scission de sociétés d'assurance (art. L. 324-3 du code des assurances) ;

Opposition à l'emprunt destiné à la constitution du fonds social complémentaire d'une société d'assurance à forme mutuelle (art. R. 322-74 du code des assurances).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION**1° Sanctions à l'égard**

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Suspension, révocation des agents de change (décret n° 60-1107 du 14 octobre 1960, art. 23) ;

Retrait de l'honorariat des agents de change (décret n° 49-718 du 27 mai 1949 modifiant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, art. 12) ;

Mesures prises par la commission de contrôle des banques à l'encontre de tout contrevenant qui aurait enfreint les règles fixées par la loi ou par les règlements pris en exécution de celle-ci dans le domaine de la réglementation des activités bancaires : avertissement, blâme, interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession bancaire et suspension des dirigeants responsables (loi n° 2532 du 13 juin 1941, art. 52).

Amendes administratives :

Décisions du conseil de la concurrence infligeant une sanction pécuniaire en application de l'article 13 ou de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ou ordonnant aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou encore imposant des conditions particulières en application de l'article 13 de ladite ordonnance.

5° Autres sanctions administratives,

notamment sous la forme de fermeture d'établissements

Radiation de la liste des banques (mesure prise par la commission de contrôle des banques) (loi n° 2532 du 13 juin 1941, art. 52) ;

Sanctions en matière de concurrence ou d'abus de position dominante (ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, art. 50, 51, 53, 54 et 55).

Déclassement d'un produit :

a) Vins de qualité produits dans les régions déterminées : déclassement pris en vertu du texte du décret n° 72-309 du 21 avril 1972 modifié, portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs (art. 7) ;

b) Fromages à appellation d'origine : déclassement pris en vertu des textes des décrets relatifs aux fromages à appellation d'origine pris en application de la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 (décret du 18 août 1980 : Brie de Melun ; décrets du 29 décembre 1986 : Beaufort ; Bleu d'Auvergne ; Bleu des Causses ; Bleu du Haut-Jura ou Bleu de Sept-Moncel ou Bleu de Gex ; Brie de Meaux ; Cantal ; Fourme du Cantal ; Camembert de Normandie ; Chaource ; Comté ; Celles-sur-Cher ; Crottin de Chavignol ; Fourme d'Ambert ; Laguiole ; Livarot ; Maroilles ; Mont-d'Or ou Vacherin du Doubs ; Münster ; Neufchâtel ; Ossau-Iraty ; Picon de l'Ardeche, de la Drôme ; Pont-l'Evêque ; Pouligny-Saint-Pierre ; Reblochon ; Roquefort ; Sallers ; Saint-Nectaire) ;

c) Fruits et légumes : déclassement du produit dans une catégorie inférieure ou mise en conformité (règlement n° 93-67 du 3 mai 1967 de la Commission des communautés européennes pour les fruits et légumes provenant de la communauté, art. 3, et règlement n° 80-63 du 31 juillet 1963 de la Commission des communautés européennes pour les fruits et légumes provenant des pays tiers, art. 5) ;

Interdiction de vente du lait (loi du 2 juillet 1935 et décret n° 55-771 du 21 mai 1955, art. 18) ;

Retrait de la consommation de conserves avariées (décret du 10 février 1955 pris pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, art. 4) ;

Sanctions en cas de non-respect de décisions ou engagements en matière de concentration économique (ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, art. 40 et 44).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles :

En matière d'assurance :

Obligation de modifier des documents et des émissions destinés au public (art. L. 310-8 du code des assurances) ;

Refus d'approbation des contrats et autres documents des entreprises d'assurance (art. R. 310-6 du code des assurances).

Conseil de la concurrence :

Décisions par lesquelles le Conseil de la concurrence prend, en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, des mesures conservatoires (suspension de la pratique concernée, injonction aux parties de revenir à l'état antérieur).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

Retrait de l'agrément administratif précédemment accordé à une entreprise d'assurance (art. L. 321-1, R. 325-11 et R. 325-12 du code des assurances).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Décisions du Conseil de la concurrence déclarant irrecevable une saisine sur le fondement de l'article 19 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986.

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dérogation à l'interdiction d'exercer la profession de remisier et gérant de portefeuille accordée aux non-ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (loi n° 75-601 du 10 juillet 1975 modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession de banquier et de certaines professions financières et relative au fonctionnement des banques étrangères, art. 8) ;

Dérogation à l'interdiction d'exercer la profession de banquier accordée aux non-ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (loi n° 75-601 du 10 juillet 1975, art. 1^{er}).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Assurance :

Refus d'accorder un visa à la modification des statuts d'une société d'assurance sur la vie ou de capitalisation (art. R. 310-6 du code des assurances) ;

Refus d'autorisation d'un transfert de portefeuille (art. L. 324-1 du code des assurances) ;

Refus d'autorisation d'affecter à la représentation des provisions techniques d'une société d'assurance certains actifs de cette entreprise (art. R. 332-2 du code des assurances) ;

Refus d'autorisation de transfert à l'étranger d'éléments d'actifs détenus par une succursale d'une entreprise étrangère dont le siège social n'est pas établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (art. R. 332-18 du code des assurances) ;

Refus d'autorisation du règlement d'une prime d'assurance à une société non agréée en France (art. L. 321-1 et L. 160-3 du code des assurances) ;

Refus des décisions d'agrément délivrées par le comité des établissements de crédit (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, art. 32).

Commission des opérations de bourse :

Refus de visa d'une note d'information (art. 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967) ;

Refus d'admission à la cote officielle ou de radiation sur demande de la société ou radiation d'office (art. 4 du décret n° 68-30 du 3 janvier 1968) ;

Refus d'accorder un numéro d'enregistrement à un dossier de biens divers (art. 37 de la loi du 3 janvier 1983) ;

Refus de visa d'une note d'information prévue par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1971 lors de la création d'une société civile de placement immobilier faisant publiquement appel à l'épargne ;

Refus d'approbation du règlement d'un fonds commun de placement (art. 5 de la loi du 13 juillet 1979) ;

Refus de visa du bulletin de souscription et de la note d'information prévus pour les plans d'épargne en valeurs mobilières (art. 19 de la loi 76-2 du 3 janvier 1972) ;

Décision d'interdiction de publication, distribution, remise en diffusion des documents adressés par les remisiers et gérants de portefeuille à leur clientèle (art. 8 de la loi 72-1129 du 21 décembre 1972) ;

Refus de visa des augmentations de capital réservées aux salariés (art. 174-2 du décret 74-319 du 3 avril 1974) ;

Refus d'autoriser le démarchage des parts de fonds communs de placement (art. 23 de la loi 85-1321 du 14 décembre 1985) ;

Décision d'inscription et de radiation des titres au second marché (décision générale de la C.O.B. du 7 septembre 1982 homologuée par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 janvier 1983).

Commission centrale des marchés

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanction à l'égard

b) Des cocontractants de l'administration :

Exclusion définitive ou temporaire par le ministre d'une entreprise des marchés passés par les services relevant de son autorité (art. 42 du code des marchés publics) ;

Résiliation du marché par la personne responsable. Etablissement d'une régie ou nouvelle adjudication (art. 42 du code des marchés publics) ;

Exclusion définitive ou temporaire par le ministre chargé de la construction des entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens (art. 59 du code des marchés publics) ;

Exclusion définitive ou temporaire d'un entrepreneur par le ministre (art. 121 du code des marchés publics) ;

Exclusion définitive ou temporaire par le préfet d'une entreprise des marchés passés par les collectivités ou établissements publics placés sous son contrôle (art. 252 du code des marchés publics) ;

Résiliation par l'autorité contractante du marché. Mise en régie ou nouvelle adjudication (art. 252 du code des marchés) ;

Résiliation du marché par la personne responsable. Mise en régie (art. 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux) ;

Résiliation du marché par le représentant légal de la personne publique (art. 28 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

Exécution par le représentant légal de la personne publique de la prestation aux frais et risques du titulaire (art. 32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

Résiliation par le représentant légal de la personne publique du marché. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire (art. 35 à 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles) ;

Résiliation par le ministre ou son représentant du marché. Exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire (art. 58 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels passés au nom de l'Etat) ;

Résiliation du marché par la personne responsable (art. 58 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels passés au nom de l'Etat) ;

Exclusion par le ministre des marchés de son département pour fraude, manquements graves, incapacité constatée (art. 64 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels passés au nom de l'Etat).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'acceptation d'un sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement (art. 2 du code des marchés publics) ;

Refus de délivrer l'autorisation spéciale nécessaire aux entreprises en règlement judiciaire pour soumissionner (art. 48 et 258 du code des marchés publics) ;

Refus de délivrer l'agrément nécessaire à un établissement de crédit pour se porter caution dans le cadre d'un marché public (art. 145 du code des marchés publics) ;

Refus de laisser une entreprise déplacer des matériaux, objets ou vestiges découverts à l'occasion d'un chantier (art. 33-2 du C.C.A.G.-Travaux) ;

Refus de laisser achever un marché par les ayants droits du titulaire décédé (art. 47-1 du C.C.A.G.-Travaux ; 25-1 du C.C.A.G.-F.C.S. ; 39-1 du C.C.A.G.-P.I. ; 39 du C.C.A.G.-M.I.).

XIV. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2^o Situation des étrangers en France

d) Refus d'autorisation d'exercer une activité professionnelle :

Refus d'accorder une autorisation d'enseigner à un étranger (art. 4 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire ; art. 181 à 185 du décret organique du 18 janvier 1887 ; art. 70 du code de l'enseignement technique) ;

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire privé prévue par la loi du 15 mars 1850, modifiée par la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 ;

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation d'ouvrir et de diriger une école primaire privée (art. 1^{er} du décret du 5 décembre 1850) ;

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement à distance (art. 13 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972).

6° Liberté religieuse

b) Décision négative en fait d'enseignement religieux et en fait d'aumôneries dans les établissements d'enseignement publics (art. 1^{er}, 3 et 6 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960, l'article 6 concerne l'agrément des aumôniers et arrêté du 8 août 1960).

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

a) Décisions négatives concernant l'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissements d'enseignement de formation ou de perfectionnement :

Enseignement primaire privé :

Opposition à l'ouverture d'une école primaire privée (art. 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886 ; art. 159 à 169 du décret organique du 18 janvier 1887) ;

Opposition à l'ouverture d'un pensionnat primaire privé (art. 170 et suivants du décret organique du 18 janvier 1887).

Enseignement secondaire privé :

Opposition à l'ouverture d'un établissement secondaire libre (art. 64 de la loi organique du 15 mars 1850, loi Falloux).

Enseignement technique privé :

Opposition à l'ouverture d'une école technique privée (art. 68 et 69 du code de l'enseignement technique) ;

Opposition à l'ouverture d'un établissement privé de formation ménagère familiale (art. 122 du code de l'enseignement technique) ; Refus d'accorder aux établissements d'enseignement technique privés la reconnaissance de l'Etat prévue par la loi du 25 juillet 1919 (art. 73 du code de l'enseignement technique) ;

Refus d'autoriser un établissement à délivrer le titre d'ingénieur (art. 153 et suivants du code de l'enseignement technique).

Enseignement à distance :

Refus d'accorder le récépissé de déclaration (art. 7 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972).

Apprentissage :

Refus de signer une convention portant création d'un centre de formation d'apprentis (art. 4 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage).

Application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (loi Debré) :

Refus d'intégration d'un établissement d'enseignement privé dans l'enseignement public (art. 3 de la loi du 31 décembre 1959) ;

Refus de contrat d'association (art. 4 de la loi du 31 décembre 1959) ;

Refus de contrat simple (art. 5 de la loi du 31 décembre 1959) ;

Refus de subvention d'investissement pour établissements d'enseignement privés sous contrat (art. 14 de la loi du 31 décembre 1959) ;

Refus de l'Etat d'assurer les dépenses de fonctionnement des classes de collèges et lycées (art. 7-1, alinéa 3, du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié) ;

Divers :

Refus de mandatement de l'allocation scolaire pour les élèves fréquentant un établissement privé (utilisation des crédits des fonds scolaires au profit des établissements sous contrat ; art. 8 de la loi du 31 décembre 1959 et loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Décret n° 65-335 du 30 avril 1965, modifié par le décret n° 85-726 du 12 juillet 1985, relatif à la gestion et à l'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements publics ou privés, art. 12 à 17 : utilisation des fonds au profit d'établissements privés sous contrat, art. 18 et suivants : utilisation des fonds au profit d'établissements privés hors contrat).

b) Décisions négatives concernant la participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans les établissements d'enseignement, de formation ou de perfectionnement :

Refus de délivrance du certificat de stage : cinq ans d'exercice (art. 61 de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux et décret du 20 décembre 1850) ;

Opposition à l'exercice d'une fonction de direction ou d'enseignement dans un établissement privé d'enseignement technique (art. 70 du code de l'enseignement technique et décret du 9 janvier 1934 modifié, art. 2, 5, 6 et 7) ;

Refus d'intégration des maîtres et directeurs des établissements d'enseignement privés intégrés à l'enseignement public (décret n° 60-388 du 22 avril 1960, art. 3 et 5 [Intégration]) ;

Refus de désignation d'un maître contractuel ou agréé (décret n° 60-389 du 22 avril 1960, art. 8 [Association]) ;

Refus de contrat aux maîtres (décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, art. 4 [Conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association]) ;

Refus d'agrément par l'autorité académique d'un maître proposé par le chef d'établissement (décret n° 60-390 du 22 avril 1960, art. 9 [Contrat simple]) ;

Refus de contrat ou d'agrément. Classement des maîtres (décret n° 64-217 du 10 mars 1964, art. 6 à 9 [Maîtres contractuels et agréés]) ;

Agrement des maîtres des établissements spécialisés sous contrat simple accueillant des enfants handicapés (décret n° 78-255 du 8 mars 1978, art. 1^{er}) ;

Opposition à l'entrée ou au maintien en fonction de directeurs ou d'enseignants des centres de formation d'apprentis (art. R. 116-29 du code du travail).

c) Décisions négatives concernant l'admission au bénéfice d'un enseignement ou d'une formation :

Refus d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage (art. 26 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et art. 50 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972) ;

Décision de redoublement en fin de cours moyen (art. 9 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires) ;

Refus de passage en classe de 4^e ou seconde (art. 18 du décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976, formation dans les collèges) ;

Refus de passage en classe supérieure. Décisions d'orientations ;

Refus d'autoriser un élève à sauter une classe ;

Refus d'inscription dans un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance ;

Refus de délivrance d'attestation de niveau ou de reconnaissance d'une homologation ;

Décision d'affectation d'un élève à l'intérieur du même établissement ou avec changement d'établissement (art. 9 du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976) ;

Décision des commissions académiques statuant sur l'admission en classe passerelle et en première année de baccalauréat professionnel ;

Décisions relatives à l'admission en section de techniciens supérieurs (art. 5 du décret n° 86-496 du 14 mars 1986 modifié) ou en classe préparatoire aux grandes écoles ;

Décision relative à la délivrance du titre d'expert automobile (dispositions transitoires en application de l'art. 32 de la loi du 11 juillet 1975) ;

Refus d'inscription à un examen ou à un concours.

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus d'autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école (art. 11 de la loi du 30 octobre 1886, enseignement primaire) ;

Décision d'annulation par l'autorité académique des actes du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice (art. 15-12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat) ;

Décision par laquelle l'autorité académique fait connaître son désaccord sur le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement (art. 15-9 de la loi susvisée).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Interdiction de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire pour les personnes ayant commis un délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs (art. 65 de la loi du 15 mars 1850 dit loi Falloux) ;

Sanctions à l'égard des chefs d'établissement, enseignants ou surveillants des établissements d'enseignement secondaire libres, procédure juridictionnelle (art. 67 et 68 de la loi du 15 mars 1850) ;

Retrait de l'autorisation de diriger une école pour les étrangers (art. 1^{er} du décret du 5 décembre 1850) ;

Sanctions en cas de fonctionnement irrégulier des écoles primaires privées, sanctions contre les maîtres (art. 41 de la loi du 30 octobre 1886, enseignement primaire) ;

Sanctions contre les maîtres (art. 72 du code de l'enseignement technique) ;

Sanctions contre les personnels des centres de formation des apprentis (art. 8 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage) ;

Dénaturation du contrat des maîtres en fonctions dans des établissements privés intégrés (art. 13 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960, intégration des établissements privés) ;

Refus de confirmation du contrat ou de l'agrément (art. 4 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, maîtres contractuels ou agréés) ;

Résiliation du contrat ou retrait de l'agrément (art. 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, maîtres contractuels ou agréés) ;

Sanctions contre les maîtres des établissements d'enseignement privés à distance (art. 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, enseignement à distance).

2° Sanctions administratives

à l'égard des usagers des services publics

Exclusion des candidats s'étant rendus coupables de fraude aux examens de l'enseignement public du premier degré (art. 121 du décret organique du 18 janvier 1887) ;

Fraude aux examens et concours de l'enseignement technique ;

Exclusions des candidats (arrêté du 19 mai 1950) ;

Retrait du diplôme obtenu par la fraude (art. 3 de l'arrêté du 19 mai 1950) ;

Exclusion des élèves (décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, art. 8, décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985, art. 1^{er}, procédure disciplinaire dans les collèges et les lycées).

5^o Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements

Dénouement d'un contrat d'association en cas de manquements graves (art. 15 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié) ;

Résiliation d'un contrat simple en cas de manquements graves (art. 12 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, contrat simple) ;

Fermeture d'un établissement privé d'enseignement à distance (art. 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, enseignement à distance) ;

Dénouement de la convention créant un centre de formation pour apprentis (art. 4 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage) ;

Fermeture des centres de formation pour apprentis (art. 6 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et art. 35 et 36 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972) ;

Dénouement des contrats de transports scolaires (art. 6 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973) ;

Retrait d'habilitation des établissements d'enseignement privés à recevoir des boursiers nationaux (art. 5 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, bourses nationales d'enseignement du second degré) ;

Retrait de la reconnaissance de l'Etat accordée aux établissements d'enseignement technique privés en vertu de la loi du 25 juillet 1919 (art. 73 et 74 du code de l'enseignement technique) ;

Retrait de l'agrément accordé aux établissements d'enseignement privé hors contrat (art. 23 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 modifié relatif à la gestion et à l'utilisation des fonds scolaires) ;

Dénouement d'une convention générale de coopération avec une organisation professionnelle.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

En ce qui concerne les recteurs, inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique :

Refus d'autorisation d'absence ou de déplacement à l'étranger ;

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Refus d'admettre dans un établissement scolaire un enfant non vacciné (art. 1^{er} du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Décision suspendant ou supprimant le versement des allocations familiales aux parents dont les enfants ne satisfont pas à l'obligation scolaire (art. 5 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 sur l'obligation scolaire et art. 9 à 13 du décret n° 66-104 du 18 février 1966).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2^o Refus

f) D'attribuer un avantage financier :

Bourses :

Refus de bourses (art. 4 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 et décret n° 61-457 du 2 mai 1961) ;

Refus d'habilitation d'établissements à recevoir des boursiers nationaux (art. 5 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959) ;

Remise de principe d'internat (décret n° 63-629 du 26 juin 1963).

Transports scolaires (pour la région Ile-de-France uniquement) :

Refus de participation de l'Etat aux frais de transport engagés par les familles pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants (art. 1^{er} du décret n° 69-250 du 31 mai 1969) ;

Refus de reconnaissance des établissements ouvrant droit à prise en charge des transports (art. 2 du décret n° 69-250 du 31 mai 1969) ;

Refus d'agrément des services de transports (art. 4 et 6 du décret n° 69-250 du 31 mai 1969).

Apprentissage :

Refus d'exonération de la taxe d'apprentissage dans certains cas (art. 1^{er} de la loi n° 51-578 du 16 juillet 1971, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles).

Handicapés :

Refus de prise en charge par l'Etat des frais de transport des élèves et étudiants handicapés vers un établissement scolaire (art. 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et décret n° 77-864 du 22 juillet 1977).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dispense de stage pour ouverture d'établissements d'enseignement secondaire libres (art. 60, 3^o alinéa, de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux) ;

Dispense de brevets et de grades pour des étrangers dirigeant des écoles ou établissements secondaires privés uniquement destinés à des enfants étrangers résidant en France (art. 2 et 4 du décret du 5 décembre 1850 modifié) ;

Autorisation d'absence accordée par l'inspecteur d'académie aux enfants ayant au moins douze ans qui sont occupés aux travaux agricoles (art. 5 de la loi du 28 mars 1882 et circulaire du 19 septembre 1960 relative aux vendanges) ;

Dérogation pour la direction d'une école technique privée (art. 4 du décret du 9 janvier 1934) ;

Dérogation exceptionnelle en ce qui concerne les titres requis pour diriger ou enseigner dans des cours privés professionnels ou de perfectionnement (art. 5 et 7 du décret n° 46-5 du 3 janvier 1946) ;

Dérogation aux spécifications techniques des véhicules assurant des transports d'enfants (art. 70 de l'arrêté du 4 mai 1956, transports en commun des enfants d'âge scolaire) ;

Dérogations diverses (art. 71 et 73 de l'arrêté du 4 mai 1956, transports en commun des enfants d'âge scolaire) ;

Dérogation à l'obligation scolaire (arrêté du 19 avril 1968) ;

Dérogation accordée à l'obligation de fréquentation du collège du secteur scolaire dont relève l'élève (décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, article 6) ;

Dérogation aux conditions d'inscription aux examens (âge, études préalables, activité professionnelle, diplômes, délais) et au concours général ;

Dérogation aux conditions d'admission en première année de baccalauréat professionnel ou en section de technicien supérieur (études préalables, diplômes) ;

Dérogation pour date de début de l'apprentissage (art. 44 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972, application de la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage) ;

Dérogation aux conditions légales pour diriger un organisme d'enseignement privé à distance (art. 11 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972, enseignement à distance) ;

Accès des enfants de moins de six ans à l'école élémentaire (art. 5 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et primaires) ;

Dérogation aux conditions d'aptitude physique pour l'agrément des maîtres (art. 2 du décret n° 78-255 du 8 mars 1978, maîtres des établissements privés sous contrat simple accueillant des enfants handicapés).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

A l'égard des personnels enseignants :

Refus d'autorisation d'absence à des personnels enseignants, d'éducation, d'information ou d'orientation, pour déplacement à l'étranger, ou au titre d'activités péri-éducatives, ou pour suivre des actions de formation ne faisant pas partie des programmes officiels de formation continue ;

Refus d'autorisation à des personnels enseignants du second degré de participer à des séjours linguistiques à l'étranger, à des stages de reconversion ou de spécialisation, à des actions de formation continue ;

Refus d'autorisation à des enseignants concernant l'organisation d'activités pédagogiques particulières (sorties, voyages) ; l'utilisation de matériels pédagogiques ou de locaux scolaires ; la possibilité de donner des cours à l'extérieur.

A l'égard des élèves :

Refus d'admettre un enfant à l'école primaire avant l'âge de six ans (art. 5 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 sur l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires) ;

Refus d'accorder la dérogation à l'obligation de fréquenter le collège du secteur scolaire dont relève l'élève ;

Refus d'admission à l'internat et à la demi-pension ;

Refus d'autorisation exceptionnelle d'absence pour un élève, de dispense permanente ou temporaire de cours ;

Refus d'autorisation aux élèves concernant leur participation à des activités facultatives (socio-éducatives, culturelles, sportives) organisées à leur intention ;

Refus d'autorisation aux élèves concernant l'organisation par eux-mêmes de réunions ou d'activités socio-éducatives, culturelles, sportives.

A l'égard d'autres usagers :

Refus d'autorisation relatifs à l'utilisation des locaux scolaires (admission de personnes étrangères à l'établissement ; installation ou utilisation de matériels divers) ;

Refus d'admission d'auditeurs libres ;

Refus d'autorisation aux parents d'élèves ou aux associations de parents concernant l'organisation de réunions d'information, l'utilisation de locaux pour la tenue des réunions statutaires, la distribution de documents d'information, l'utilisation de panneaux d'information.

XV. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Protection de la nature

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non

Refus ou retraits d'agréments d'associations de pêche et de pisciculture, d'associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et de leurs présidents et trésoriers (art. 415 du code rural, décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985) ;

Refus ou retraits d'agréments d'associations de pêcheurs professionnels en eau douce, et de leurs présidents et trésoriers (art. 416 du code rural, décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985) ;

Refus d'autorisation de soumission des eaux closes à la réglementation de la pêche (art. 404 du code rural, décret n° 85-1370 du 20 décembre 1985) ;

Refus de délivrance de licence de pêche aux engins, filets ou lignes (art. 419 du code rural, décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976) ;

Refus de délivrance de licence de pêche d'anguille (art. 419 du code rural, décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976) ;

Refus d'autorisation d'ouverture ou fermeture d'établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques (décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977) ;

Refus d'autorisation d'ouverture ou fermeture d'établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

5° Autres sanctions administratives

Refus d'autorisation de production, détention, cession, utilisation, transport, importation de certaines espèces (décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977, art. 2) ;

Refus d'autorisation d'ouverture ou fermeture d'établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques (décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977) ;

Refus d'autorisation d'ouverture ou fermeture d'établissements présentant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

e) Prescriptions ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Obligation de construire des échelles à poissons (art. 428 du code rural) ;

Refus d'autorisation par les directeurs de parcs nationaux (décrets n° 63-651 du 6 juillet 1963, n° 63-2235 du 14 décembre 1963, n° 67-265 du 23 mars 1967, n° 70-777 du 2 septembre 1970, n° 73-378 du 27 mars 1973).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Décisions relatives aux associations communales de chasse agréées (décret n° 66-747 du 6 octobre 1966) ;

Décisions des directeurs de parcs nationaux (décrets n° 63-651 du 6 juillet 1963, n° 63-2235 du 14 décembre 1963, n° 67-265 du 23 mars 1967, n° 70-777 du 2 septembre 1970 et n° 73-378 du 27 mars 1973).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus de délivrance du permis de chasser (art. 366 bis du code rural) ;

Refus de visa du permis de chasser (art. 366 bis du code rural) ;

Refus de délivrance d'une attestation de meute (art. 373 du code rural) ;

Refus d'attribution de plan de chasse (décret n° 79-1101 du 20 décembre 1979) ;

Refus d'autorisation de destruction de nuisibles (art. 393 du code rural) ;

Refus ou retrait d'autorisation de transport d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. 413 du code rural, décret n° 85-1306 du 9 décembre 1985) ;

Refus ou retrait d'autorisation d'introduction dans les eaux douces d'espèces qui n'y sont pas représentées (art. 413 du code rural, décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976) ;

Refus ou retrait d'autorisation de pisciculture ou d'enclos piscicole (art. 432 et 433 du code rural, décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985) ;

Refus d'autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole (art. 437 du code rural, décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985) ;

Refus d'autorisation de capture ou de prélèvement d'espèces protégées (décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, art. 2) ;

Refus d'autorisation de production, détention, cession, utilisation, transport et importation de certaines espèces (décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977, art. 2).

Prévention des pollutions

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

11° Prescriptions relatives à un acte professionnel

Contrôle des produits chimiques : demande de justifications ou d'essais (art. 10 du décret n° 79-35 du 15 janvier 1979).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

2° Sanctions administratives

à l'égard des usagers des services publics

Arrêté d'exécution d'office de travaux au titre de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (art. 103 du code rural) ;

Exécution des travaux d'office en cas d'abandon de déchets (art. 3 de la loi du 15 juillet 1975).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décret supprimant une installation dangereuse (art. 15 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Travaux d'office en cas de non-respect des prescriptions concernant une installation classée (art. 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Suspension de l'activité d'une installation classée fonctionnant sans autorisation (art. 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Mise en demeure concernant une installation non classée présentant de graves inconvénients (art. 26 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ;

Fixation de prescriptions par l'arrêté d'autorisation d'une installation classée (art. 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Prolongation du délai d'instruction d'une installation classée (art. 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Prescriptions complémentaires concernant une installation classée (art. 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Prescriptions individuelles modifiant, pour une installation classée soumise à déclaration, les prescriptions générales (art. 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Mise en demeure de se conformer à la réglementation d'un ouvrage ou de démolir cet ouvrage dans le but d'assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eau non domaniaux ; arrêté prescrivant un curage en l'absence de constitution d'une association syndicale (art. 103 du code rural) ;

Arrêté prescrivant, suivant les anciens règlements et usages locaux, le curage des cours d'eau non domaniaux et l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent (art. 115 du code rural).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Création de zones d'alerte de pollution atmosphérique (décret du 13 mai 1974, art. 5) ;

Arrêté préfectoral ou ministériel instaurant une participation des intéressés aux dépenses résultant de travaux de curage, de l'approfondissement, du redressement et de la régularisation des cours d'eau non domaniaux (art. 175 à 179 du code rural, décret n° 72-835 du 7 août 1972).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'une autorisation de déversement, écoulement, jet ou dépôt d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 36 et suivants du décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;

Retrait ou révocation d'une autorisation d'ouvrage sur un cours d'eau (décret du 1^{er} août 1905, art. 17) ;

Retrait d'une autorisation d'une usine hydraulique (art. 22 du décret n° 81-375 du 15 avril 1981).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Décision du directeur d'une agence financière de bassin rejetant une réclamation relative à la liquidation des redevances (art. 21 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Arrêté préfectoral accordant une dérogation dans la zone de servitude de passage des engins mécaniques sur des berges des cours d'eau non domaniaux pour effectuer des travaux de curage (décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et n° 60-419 du 25 avril 1960, art. 10).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

- Refus d'agrément de laboratoires (décret n° 77-1133, art. 40) ;
- Refus d'agrément de laboratoires pour exécuter certains types d'analyse des eaux (arrêtés des 27 novembre 1978 et du 1^{er} août 1979) ;
- Refus du commissaire de la République d'approuver l'acte constitutif d'une association syndicale autorisée (art. 116 du code rural) ;
- Contrôle des produits chimiques : dossier incomplet (art. 8 du décret n° 79-35 du 15 janvier 1979) ;
- Refus d'autorisation de déversement, écoulement, jet ou dépôt d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 1^{er} du décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;
- Refus d'autorisation de déversement, dans un cours d'eau non domanial, d'eaux usées provenant d'égouts communaux (art. 112 du code rural) ;
- Refus d'autorisation d'établissement d'ouvrages ou de prises d'eau intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux sur un cours d'eau non domanial (art. 107 du code rural, art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1905) ;
- Refus de régulariser l'existence d'usines ou d'ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; modification d'une régularisation (art. 107 du code rural, art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1905) ;
- Refus d'autorisation d'une usine hydraulique (loi du 16 octobre 1919, décret n° 81-375 du 15 avril 1981) ;
- Refus d'autorisation de dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eau souterraine (art. 113 du code rural).

XVI. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Direction de l'administration générale

Dommages de guerre

E. - DECISIONS QUI OPPONENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DECHEANCES

Forclusion et déchéance en matière de dommages de guerre (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, art. 48 ; loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, art. 56 et 57 ; loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, art. 4 ; loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, art. 2).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Décision relative au calcul ou au rejet d'une indemnité de dommages de guerre (loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, art. 2, 4, 6 à 11, 14 à 30 et 36 ; décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, art. 1 à 16 ; décret n° 47-1467 du 9 août 1947 ; décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 ; loi n° 49-573 du 23 avril 1949, art. 1^{er} à 3 ; décret n° 50-633 du 20 mai 1950, art. 3 à 13).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 :

Refus de l'autorisation demandée par un sinistré, d'affecter l'indemnité qui lui est due (art. 31) :

- a) Soit à la reconstitution du bien détruit à un autre emplacement ;
 - b) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composants ledit bien ;
 - c) Soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant ;
 - d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré ;
 - e) Soit à l'achat, l'équipement et la mise en état de production d'une exploitation agricole abandonnée ou inculte au sens de l'article 11 de la loi du 19 février 1942 ;
 - f) Soit à l'achat, l'équipement ou la mise en état de production d'une exploitation agricole par un agriculteur sinistré dans une région classée comme excédentaire en population agricole ;
- Refus de l'autorisation de cession d'un droit à indemnité de reconstitution, autre que mobilière, indépendamment du bien auquel il se rattache (art. 32) ;
- Refus de l'autorisation de cessions fractionnées d'un droit à indemnité (art. 32) ;
- Refus d'autorisation de mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit qui y est attaché (art. 33) ;
- Refus de l'agrément de cession des titres nominatifs, représentant les droits des sinistrés, en cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, pendant cinq ans à compter de la reconstitution (art. 34).

Direction de la construction

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Nomination d'administrateurs provisoires d'un organisme d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) (art. L. 422-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

Suspension du conseil d'administration d'un office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) (art. R. 421-13 du code de la construction et de l'habitation) ;

Acte déclarant démissionnaire un membre du conseil d'administration d'un O.P.A.C. absent à trois séances (art. R. 421-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

Sanctions contre les organes directeurs ou les dirigeants (H.L.M.) (art. R. 421-59 et 60 du code de la construction et de l'habitation) ;

Sanctions contre les organes directeurs ou les dirigeants des sociétés d'H.L.M. (art. L. 422-6, L. 422-7, L. 422-9, L. 422-10 et L. 422-11 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'agrément des organismes, refus d'approbation des statuts des sociétés ou dissolution des sociétés (art. L. 422-5, R. 422-1, R. 422-14, R. 422-17 et R. 422-37 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'agrément de transformation de sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. de location-attribution en sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M., dissolution des sociétés (art. L. 422-5, L. 422-14, R. 422-1, R. 422-17, R. 422-37 du code de la construction et de l'habitation) ;

Arrêté ministériel prononçant la dissolution des organismes d'H.L.M. peu actifs et mesures complémentaires (art. L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Arrêté ministériel prononçant la dissolution des organismes d'H.L.M. peu actifs et mesures complémentaires (art. L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Arrêté ministériel imposant à un organisme d'H.L.M. la cession d'une partie de ses logements (art. L. 423-2 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'extension de compétence territoriale et matérielle ou retrait d'autorisation d'extension des offices publics d'H.L.M. (art. R. 421-52, R. 421-73 et R. 421-77 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'extension de compétence territoriale et matérielle ou retrait d'autorisation d'extension des sociétés (art. R. 422-4, R. 422-5, R. 422-8, R. 422-10, R. 422-11 et R. 422-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'approbation des décisions du conseil d'administration en matière de budget, acquisition d'immeuble, aliénation de valeurs mobilières, conventions passées avec les architectes et techniciens, règlement du budget (art. R. 421-61, R. 421-71 et R. 423-64 du code de la construction et de l'habitation) ;

Office public d'H.L.M. à compétence étendue : décision imposant la réunion du conseil d'administration ou de nouvelles délibérations (art. 421-80 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'approbation du budget et sursis à exécution de certaines décisions (art. R. 421-81 du code de la construction et de l'habitation) ;

O.P.A.C. : décision du préfet ou du commissaire du Gouvernement imposant la réunion ou une nouvelle délibération du conseil d'administration (art. R. 421-27, R. 423-3, R. 423-7 et R. 423-27 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'approbation de budget, de marchés et de règlement du compte financier (art. R. 423-27 du code de la construction et de l'habitation) ;

Opposition à la nomination du directeur général (art. R. 421-20 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'approbation des emprunts ou de réévaluation de l'actif (art. R. 422-5 et R. 423-72 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus de cession d'éléments du patrimoine des organismes d'H.L.M. (art. R. 422-31 et R. 422-33, R. 423-79, R. 423-83 et R. 423-84 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'autorisation de mise en gérance des immeubles d'H.L.M. (art. L. 442-9 et R. 442-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décision imposant un loyer d'équilibre (art. L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Centre scientifique et technique du bâtiment : opposition à une délibération du conseil d'administration (art. R. 142-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'accord pour l'occupation du domaine public ferroviaire (art. R. 612-1 du code de la construction et de l'habitation).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non

Assurance construction : refus d'agrément des contrôleurs techniques (art. L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public (art. R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation) ;

Participation des employeurs à l'effort de construction : refus d'agrément des organismes (art. R. 313-9 du code de la construction et de l'habitation).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Protection contre l'incendie : refus d'homologation de classement dans une catégorie de matériaux (art. R. 121.7 du code de la construction et de l'habitation).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions

Aide personnalisée au logement : résiliation des conventions en matière de logements locatifs (art. L. 353.12 du code de la construction) ;

O.P.H.L.M. et O.P.A.C. : sanctions relatives :

- au receveur (art. L. 421-6, R. 421-64, R. 423-36 du code de la construction et de l'habitation) ;
- aux personnels (art. 32 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954).

4° Amendes administratives

Prêt locatif aidé : sanction pécuniaire (art. R. 331-28 du code de la construction et de l'habitation).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements

Interruption de travaux de construction de toutes les catégories de bâtiments (art. L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décision de fermeture des établissements recevant du public (art. R. 123.52 du code de la construction et de l'habitation) ;

Levée de réquisition de logement comme sanction du non-paiement de l'indemnité (art. L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

e) Prescription ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Arrêté du maire prescrivant réparation ou démolition, visites, interdictions d'habiter, mesures provisoires et évacuation, exécution des travaux dans les bâtiments menaçant ruine (art. L. 511-1, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction) ;

Injonction de l'autorité municipale concernant le ravalement des immeubles :

- arrêté prescrivant les travaux (art. L. 132-1 et L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- arrêté sommant d'avoir à terminer les travaux (art. L. 132-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décisions imposant des dérogations au pourcentage réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans l'attribution des logements H.L.M. (art. R. 441-19 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'autorisation de travaux non soumis au permis de construire dans un immeuble recevant du public (art. R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation).

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Réquisition de terrain (art. 614-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Réquisition de logement (art. 614-1 du code de la construction et de l'habitation).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

1° Retrait rétroactif d'un acte créateur de droits, dans le cas où ce retrait est légalement possible

Primes à la construction : annulation (art. R. 311-17 et 38 du code de la construction et de l'habitation) ; suppression (art. R. 311-18 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes pour immeubles à loyer moyen : annulation (art. R. 311-56 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à l'amélioration : annulation (art. R. 322-11, R. 322-13, R. 322-14, R. 322-15 et R. 322-34 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à l'amélioration de l'habitat rural : annulation (art. R. 324-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

Prêt locatif aidé : annulation (art. R. 331-14 du code de la construction et de l'habitation) ;

Prêt aidé pour l'accession à la propriété : annulation (art. R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation) ;

Subventions pour l'amélioration des bâtiments insalubres :

- annulation en cas de non-achèvement des travaux (art. R. 523-10 du code de la construction et de l'habitation) ;

- injonction de remboursement en cas de fraude (art. R. 523-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Décision mettant fin à une attribution d'office de logement (art. L. 641-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

Assurance-construction : retrait d'agrément des contrôleurs techniques (art. R. 111-33 du code de la construction et de l'habitation) ;

Suspension des primes à la construction (art. R. 311-19 et 33 du code de la construction et de l'habitation).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2° Refus

f) D'attribuer un avantage financier :

Commission départementale de l'aide personnalisée au logement : décision sur une contestation (art. R. 351-47 du code de la construction et de l'habitation) ;

Bâtiments insalubres : refus de subvention pour suppression des bidonvilles (art. R. 522-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus de l'aide personnalisée au logement et de la prime de déménagement (art. R. 351-26 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'octroi de primes à la construction (art. R. 311-15, R. 311-38 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat autre que locatif (art. R. 322-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'octroi de subventions pour l'amélioration de logements locatifs à occupation sociale (art. R. 323-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'octroi de subventions relatives aux travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne (art. R. 323-24 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat rural (art. R. 324-11 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'octroi de prêts locatifs aidés (P.L.A.) (art. R. 331-3, R. 331-11 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'octroi de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) (art. R. 331-34, R. 331-44 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus de préfinancement (art. R. 331-57 du code de la construction et de l'habitation).

g) D'attribuer des avantages en nature :

Protection contre les incendies : retrait de l'homologation de classement dans une catégorie (art. R. 121-10 du code de la construction et de l'habitation) ;

Participation des employeurs à l'effort de construction : retrait d'agrément des organismes (art. R. 313-22 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'autorisation d'investissement par les employeurs (art. R. 313-9 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'autorisation d'occupation d'un immeuble de grande hauteur (art. 122-22 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'inscription sur la liste des candidats à un logement d'H.L.M. (art. R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'autorisation aux sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M. de construire, aménager, être prestataires de services ou lotisseurs (art. L. 422-3-1, L. 422-3-2, R. 422-7-1, R. 422-7-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus de vente de logements aux locataires des organismes d'H.L.M. (art. L. 443-7 et R. 443-13 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'aliéner des logements H.L.M. (art. L. 443-9, L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Règles générales de construction : dérogations susceptibles d'être accordées par les commissaires de la République, d'une part, aux dispositions de l'article R. 111-5 (handicapés physiques) et, d'autre part, des articles R. 111-3 (c), R. 111-10, R. 111-12 (premier alinéa), R. 111-13, R. 111-14 (première phrase, premier alinéa) ;

Construction d'immeuble de grande hauteur : dérogation en matière d'emplacement par rapport au centre des services publics de secours et d'incendie (art. R. 122-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement : autorisation de changement d'affectation de locaux (art. L. 631-7 et L. 631-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à la construction : prolongation du délai de non-occupation (art. R. 311-11 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à la construction : dérogation à la suppression (art. R. 311-20 du code de la construction et de l'habitation).

Primes avec prêt spécial immédiat :

Prorogation de délais de vente de logements ou de cession d'actions (art. R. 311-43 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime (art. R. 311-53 du code de la construction et de l'habitation) ; autorisation de vente (art. R. 311-54 du code de la construction et de l'habitation) ;

Logements-foyers primés : autorisation de louer en meublé (art. R. 311-59 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à l'amélioration :

- dérogation quant aux travaux commencés avant la notification de la décision d'action de prime (art. R. 322-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

- dérogation quant à l'ancienneté de l'immeuble (art. R. 322-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R. 322-11 et R. 322-34 du code de la construction et de l'habitation) ;

Subventions à l'amélioration : dérogations (art. R. 323-7, R. 323-9, R. 323-14 et R. 323-17 du code de la construction et de l'habitation) ;

Subventions relatives aux travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne : dérogations quant aux taux (art. R. 323-25 du code de la construction et de l'habitation), quant à l'antériorité des travaux (art. R. 323-27 du code de la construction et de l'habitation) ;

Primes à l'amélioration de l'habitat rural : dérogations (art. R. 324-3, R. 324-12 et R. 324-17 du code de la construction et de l'habitation) ;

Prêt locatif aidé : prorogation du délai d'achèvement (art. R. 331-14 du code de la construction et de l'habitation) ;

Prêt aidé pour l'accession à la propriété : dérogations (art. R. 331-41, R. 331-47 et R. 331-59 du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogations au pourcentage de réservation de logements H.L.M. accordé aux organismes apporteurs de fonds (art. R. 441-15 du code de la construction et de l'habitation).

Bâtiments insalubres :

Dérogations à l'obligation d'occuper à titre de résidence principale et autorisation de louer (art. R. 523-9 du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation en cas de travaux commencés antérieurement à la décision (art. R. 533-5 du code de la construction et de l'habitation).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Autorisation de vente ou de location (art. R. 311-44 et R. 311-45 du code de la construction et de l'habitation) ;

Autorisation de louer nu avec maintien de la prime et du prêt (art. R. 311-47 du code de la construction et de l'habitation) ;

- dérogation autorisant à louer (art. R. 322-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

- autorisation de louer (prêt aidé pour l'accession à la propriété, (art. R. 331-41 [2°] du code de la construction et de l'habitation).

Direction de l'architecture et de l'urbanisme**I. - Urbanisme****A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE****9° Liberté des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé**

Refus d'agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de la protection de la nature (art. L. 121-8, L. 160-1 du code de l'urbanisme et art. 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; art. 12 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977, modifié par le décret n° 85-400 du 29 mars 1985) ;

Arrêté préfectoral refusant la création d'une association foncière urbaine (A.F.U.) (art. L. 322-3 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté préfectoral approuvant le plan de remembrement d'une A.F.U. (art. L. 322-6 du code de l'urbanisme) ;

A.F.U. de groupement de parcelles : arrêté préfectoral constatant que le projet respecte les dispositions sur l'urbanisme et que les formalités ont été régulièrement accomplies (art. L. 322-7 du code de l'urbanisme) ;

Décision délimitant une zone de publicité restreinte et les prescriptions qui s'y appliquent (art. 10 de la loi du 29 décembre 1979).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Décision de la commission départementale d'urbanisme commercial (art. L. 451-6, 1^{er} alinéa, du code de l'urbanisme) ;

Décision du ministre du commerce et de l'artisanat en appel d'une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial (art. L. 451-6, 2^e alinéa, du code de l'urbanisme) ;

Refus d'agrément, ou agrément sous condition, institué en région d'Ile-de-France, en application de l'article R. 510-1 (art. R. 510-2 du code de l'urbanisme).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION**5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements**

Retrait d'un agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de la protection de la nature (art. 19 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977, modifié par le décret n° 85-400 du 29 mars 1985) en tant qu'il est une sanction (art. L. 121-8, L. 160-1, L. 480-1 du code de l'urbanisme et art. 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) ;

Décision du préfet ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois à la suite d'infraction aux dispositions de l'article L. 130-1 (art. R. 130-23 du code de l'urbanisme) ;

Refus de délivrance d'une attestation d'achèvement des travaux d'un lotissement (art. R. 315-36 du code de l'urbanisme) ;

Refus de délivrance du certificat de conformité (art. R. 460-4 et R. 460-5 du code de l'urbanisme) ;

Décision du maire d'ordonner la fermeture provisoire des établissements recevant du public (art. R. 460-7 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté du maire prescrivant l'interruption des travaux ainsi que certaines mesures complémentaires (art. L. 480-2 du code de l'urbanisme) ;

Décision mettant en demeure de supprimer ou de mettre en conformité un dispositif en infraction aux dispositions en vigueur (art. 24 de la loi du 29 décembre 1979).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS**2° Décisions qui imposent des sujétions**

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décision du maire ordonnant la démolition d'un immeuble insalubre situé dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, ou protégé au titre de la législation sur les monuments historiques (art. 430-27 du code de l'urbanisme) ;

Refus d'autorisation de stationner des caravanes ou octroi sous conditions (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme).

e) Prescriptions ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Décision de sursis à statuer (art. L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 123-5, L. 123-7, L. 313-2 et R. 123-6 du code de l'urbanisme) ;

Décision négative ou restrictive opposée à une demande d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés par un P.O.S. ou un plan d'aménagement de zone et dans les bois, forêts et parcs des communes ou un P.O.S. est prescrit (art. L. 130-1, R. 130-5, R. 130-9 et R. 130-11 du code de l'urbanisme) ;

Régime également applicable dans les zones de protection des périmètres sensibles (art. L. 142-11 du code de l'urbanisme) ;

Modification ou suspension du tracé ou des caractéristiques d'une servitude de passage sur le littoral (art. L. 160-6 et L. 160-6-1 du code de l'urbanisme) ;

Espaces naturels sensibles des départements : exercice du droit de préemption du département, de la commune ou du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France (art. L. 142-3, R. 142-11, R. 142-13, R. 142-6 du code de l'urbanisme) ;

Exercice du droit de préemption urbain et exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé créées après le 1^{er} juin 1987 (art. L. 213-1 du code de l'urbanisme) ;

Exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1^{er} juin 1987 (art. L. 212-2 ancien du code de l'urbanisme) ;

Rénovation urbaine : refus d'autorisation administrative de vente par appartements de bâtiments situés dans une zone de rénovation urbaine (art. L. 312-2 du code de l'urbanisme) ;

Restauration immobilière : refus d'approbation, pour chaque bâtiment à restaurer, du programme des travaux à réaliser ; fixation des modalités de relogement des occupants (art. R. 312-4 du code de l'urbanisme) ;

Refus ou octroi avec prescriptions de l'autorisation exigée des propriétaires pour la réalisation des opérations de restauration immobilière (art. L. 313-3 et L. 313-4, R. 313-25 à R. 313-32 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté refusant totalement ou partiellement la création d'un lotissement ou imposant des prescriptions particulières (art. R. 315-3, R. 315-26 à R. 315-29 du code de l'urbanisme) ;

Refus de la délivrance d'une attestation d'achèvement des travaux d'un lotissement (art. R. 315-36 du code de l'urbanisme) ;

Refus d'autorisation de modification des documents du lotissement (art. L. 315-3, R. 315-48 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté de modification des documents du lotissement pour les mettre en concordance avec le plan d'occupation des sols (art. L. 315-4 du code de l'urbanisme) ;

Décision d'opposition à une division soumise à déclaration préalable (art. R. 315-60 du code de l'urbanisme) ;

Décision de faire cesser l'application des règles spécifiques à un lotissement (art. L. 315-2-1, R. 315-46 du code de l'urbanisme) ;

Demande des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de construire, de lotir ou de démolir (art. R. 410-2 et R. 410-3, R. 421-13 et R. 421-26, R. 430-8 et R. 315-16 du code de l'urbanisme) ;

Augmentation du délai réglementaire fixé pour l'instruction de la demande d'autorisation de construire (art. R. 421-18 du code de l'urbanisme), d'autorisation de lotir (art. R. 315-20 du code de l'urbanisme) ou de divers modes d'occupation du sol (art. R. 441-8 et R. 442-7 du code de l'urbanisme) ;

Lettre repoussant la date limite d'instruction de la demande de permis de construire (art. R. 421-20 et R. 421-31 du code de l'urbanisme) ;

Prorogation d'un an de validité de l'acte créant une zone d'aménagement concerté (art. R. 311-8 du code de l'urbanisme) ;

Refus d'autorisation de vente par appartements de bâtiments situés dans une zone de rénovation urbaine (art. L. 312-2 du code de l'urbanisme) ;

Décision de rejet total ou partiel, ou assortie de prescriptions, de la demande de permis de construire (art. R. 421-34 du code de l'urbanisme) ;

Décision accordant le permis de construire pour les immeubles de grande hauteur mais imposant des prescriptions dérogatoires à la réglementation générale (art. R. 421-48 du code de l'urbanisme) ;

Refus de l'autorisation préfectorale requise pour toute modification de destination des locaux dans les immeubles de grande hauteur (art. R. 421-19 du code de l'urbanisme) ;

Opposition à des travaux exemptés de permis de construire ou décision portant prescriptions (art. L. 422-2 et R. 422-9 du code de l'urbanisme) ;

Prescriptions contenues dans la décision accordant un permis de construire à titre précaire (art. L. 423-2 et L. 423-4 du code de l'urbanisme) ;

Décision portant rejet total ou partiel de la demande de permis de démolir ou décision d'octroi assortie de prescriptions (art. R. 430-15 du code de l'urbanisme) ;

Décision portant rejet total ou partiel de la demande d'autorisation au titre des installations et travaux divers ou décision d'octroi assortie de prescriptions (art. R. 442-6 du code de l'urbanisme) ;

Refus d'autorisation de stationnement des caravanes ou octroi sous conditions (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme) ;

Refus d'autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravannage, ou un parc résidentiel de loisirs, ou décision d'autorisation assortie de prescriptions (art. R. 443-5-1 et R. 444-3 du code de l'urbanisme) ;

Refus de délivrance du certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement d'un terrain de camping ou de caravannage, ou d'un parc résidentiel de loisirs (art. R. 443-8 et R. 444-3 du code de l'urbanisme) ;

Décision de l'architecte des bâtiments de France prise dans le cadre d'une zone de protection du patrimoine architectural ou urbain ;

Décision en appel du préfet, commissaire de la République de région dans le cadre d'une zone de protection du patrimoine architectural ou urbain ;

Décision de la commission départementale d'urbanisme commercial (art. L. 451-6, 1^{er} alinéa, du code de l'urbanisme) ;

Décision du ministre du commerce et de l'artisanat en appel d'une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial (art. L. 451-6, 2^e alinéa, du code de l'urbanisme) ;

Refus de délivrance du certificat de conformité (art. R. 460-4 et R. 460-5 du code de l'urbanisme) ;

Refus de l'autorité compétente de délivrer le certificat de conformité alors qu'elle a été requise à cette fin (art. R. 460-5 du code de l'urbanisme) ;

Décision du maire ordonnant la fermeture provisoire des établissements recevant du public (art. R. 460-7 du code de l'urbanisme) ;

Refus d'agrément ou agrément sous condition institué en région Ile-de-France en application de l'article R. 510-1 (art. R. 510-2 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté du maire refusant l'installation d'une enseigne sur les immeubles ou dans les lieux fixés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 ou en zone de publicité restreinte (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979) ;

Arrêté du maire refusant l'installation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (art. 8 de la loi du 29 décembre 1979) ;

Travaux n'entrant pas dans le champ d'application des procédures relevant du code de l'urbanisme : permis de construire, permis de démolir, installations et travaux divers... qui font l'objet d'une autorisation unique au titre des différentes législations ;

Opposition à la réalisation de travaux dans un site inscrit (art. 4 de la loi du 2 mai 1930) ;

Refus de l'autorisation spéciale du ministre en vue de modifier l'état des lieux ou autorisation assortie de restrictions dans un site classé ou en voie de classement (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930) ;

Refus de l'autorisation exigée pour « tous grands travaux » et autorisation assortie de restrictions dans les zones de protection des sites et autour des monuments historiques (art. 17 à 20 et art. 28 de la loi du 2 mai 1930) ;

Refus de l'autorisation préfectorale requise pour tous travaux de construction, modification... aux abords des monuments historiques (art. 13 bis de la loi du 31 décembre 1913) ;

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice ;

Délibération instituant, modifiant ou supprimant le droit de préemption urbain (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme) ;

Délibération soumettant au droit de préemption urbain les aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral délimitant les zones de risques (art. R. 111-3 du code de l'urbanisme) ;

Délibération du conseil municipal prescrivant l'établissement d'un P.O.S. (art. R. 123-3 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit (art. L. 147-3 et R. 147-10 du code de l'urbanisme) ;

Délibération du conseil général instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles ou en modifiant le taux (art. L. 142-2 du code de l'urbanisme) ;

Délibération du conseil général délimitant une zone de préemption « espaces naturels sensibles » (art. L. 142-3 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté préfectoral délimitant une zone de protection dans une zone de préemption « espace naturel sensible » (art. L. 142-11 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté préfectoral approuvant la modification ou la suspension du tracé ou des caractéristiques d'une servitude de passage sur le littoral (art. L. 160-6, L. 160-6-1 et R. 160-22 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat créant une zone d'aménagement différé (art. L. 212-1 du code de l'urbanisme) ;

Décision créant une zone d'aménagement concerté (art. L. 311-1 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté préfectoral prorogeant d'un an la validité de l'acte de création d'une zone d'aménagement concerté (art. R. 311-8 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté ministériel ou décret en Conseil d'Etat délimitant un secteur sauvegardé (art. L. 313-1 du code de l'urbanisme) ;

Décision délimitant un périmètre de restauration immobilière (art. L. 313-4, R. 312-1, 4^e alinéa, et R. 313-24 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté préfectoral délimitant une zone de protection autour des installations classées (art. L. 421-8 et R. 421-52 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté préfectoral instituant une liste de communes pour le contrôle des clôtures (art. L. 441-1 du code de l'urbanisme) ;

Décision de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle certaines divisions sont soumises à déclaration préalable (art. L. 111-5-2, R. 315-55 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté préfectoral instituant une liste de communes pour l'autorisation d'installations et travaux divers (art. R. 442-1 du code de l'urbanisme) ;

Arrêtés délimitant des zones d'interdiction de stationnement de caravanes isolées (art. R. 443-3 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté interdisant dans certaines zones la pratique du camping en dehors des terrains aménagés (art. R. 443-6-1 du code de l'urbanisme) ;

Décision interdisant la publicité sur un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979) ;

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

Retrait d'agrément d'une association exerçant ses activités dans le domaine de la protection de la nature (art. L. 121-8, L. 160-1, L. 480-1 du code de l'urbanisme, art. 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, art. 19 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977, modifié par le décret n° 85-400 du 29 mars 1985) ;

Retrait de l'autorisation exigée des propriétaires pour la réalisation des opérations de restauration immobilière (art. R. 313-29 du code de l'urbanisme) ;

E. - DECISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLOSIONS, DES DECHEANCES

Décision refusant la prorogation du délai de validité du permis de construire (art. R. 421-32, 6^e alinéa, du code de l'urbanisme) ;

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Modification ou suspension du tracé ou des caractéristiques d'une servitude de passage sur le littoral (art. L. 160-6 et R. 160-22 du code de l'urbanisme) ;

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Autorisation de travaux, non conformes aux documents d'urbanisme en cours de révision, mais compatibles avec le futur plan (art. R. 123-25 du code de l'urbanisme) ;

Modification ou suspension du tracé ou des caractéristiques d'une servitude de passage sur le littoral (art. L. 160-6 et R. 160-22 du code de l'urbanisme) ;

Autorisation de vente dans un lotissement avant exécution des travaux prescrits (art. R. 315-33 du code de l'urbanisme) ;

Décision accordant le permis de construire et comportant une dérogation ou une adaptation mineure (art. R. 421-29 du code de l'urbanisme) ;

Décision accordant le permis de construire pour les immeubles de grande hauteur mais imposant des prescriptions dérogatoires à la réglementation générale (art. R. 421-48 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté accordant un permis de construire à titre précaire (art. L. 423-1 du code de l'urbanisme) ;

Prescriptions contenues dans la décision accordant un permis de construire à titre précaire (art. L. 423-2 et L. 423-4, 2^e alinéa, du code de l'urbanisme) ;

Décision en matière d'autorisation d'installations et travaux divers, comportant dérogation ou adaptation mineure (art. R. 442-5 du code de l'urbanisme) ;

Arrêté du maire portant adaptation du règlement national relatif aux enseignes lorsque celles-ci ne sont pas soumises à autorisation (art. 17, 3^e alinéa de la loi du 29 décembre 1979).

II. - Architecture

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

7^o Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Enseignement de l'architecture :

Décision ministérielle refusant l'inscription en cycle d'orientation et de formation de base des études d'architecture de candidats français âgés de vingt ans au moins et justifiant de quatre années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations à la sécurité sociale (art. 7 du décret n° 84-263 du 9 avril 1984) ;

Décision ministérielle n'autorisant pas les étudiants étrangers à entreprendre des études d'architecture (art. 9 du décret n° 84-263 du 9 avril 1984, arrêté du 21 juin 1984) ;

Décision du directeur de l'école d'architecture refusant l'inscription en première année du cycle d'orientation et de formation de base des études d'architecture de candidats possédant l'un des titres admis en dispense du baccalauréat (art. 7 du décret n° 84-263 du 9 avril 1984) ;

Décision ministérielle refusant l'inscription en première année du cycle d'orientation et de formation de base des études d'architecture de candidats étrangers titulaires de titres ou de diplômes étrangers non prévus par la réglementation (arrêté du 21 juin 1984, art. 3) ;

Décision ministérielle refusant l'inscription en cycle d'études conduisant au diplôme d'architecte D.P.L.G. de candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou ayant suivi avec succès plusieurs années d'études dans une école d'architecture française ou étrangère (arrêté du 30 mai 1984, art. 1^{er}) ;

Décision du directeur de l'école d'architecture refusant l'inscription à un certificat d'études approfondies en architecture (arrêté du 12 juillet 1985, art. 5) ;

Décision ministérielle refusant l'habilitation à une formation donnant lieu à délivrance d'un certificat d'études approfondies en architecture (arrêté du 12 juillet 1985, art. 2) ;

Décision du directeur de l'école d'architecture refusant l'inscription d'un étudiant à cinq certificats en deuxième année du cycle d'orientation et de formation de base des études d'architecture (arrêté du 21 juin 1984, art. 7).

10^o Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non

Décision de refus d'inscription au tableau régional des architectes et rejet de recours par le ministre (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 23, et décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, art. 20 et 21) ;

Refus d'inscription de sociétés civiles professionnelles au tableau de l'ordre (décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, art. 7) ;

Refus d'inscription sur le tableau général des architectes français et ressortissants de la Communauté économique européenne (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 10) ;

Refus d'autorisation pour les architectes agents publics d'exercer des missions d'architecte pour d'autres collectivités publiques ou pour des personnes privées (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 14) ;

Refus d'agrément des personnes habilitées à exercer les missions des architectes pour les travaux de la défense nationale (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 36, et décret n° 78-69 du 20 janvier 1978) ;

Refus d'inscription à l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture (art. 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977) ;

Refus de la reconnaissance de qualification (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 10 [2^o], et décret n° 78-88 du 16 janvier 1978) ;

Refus des modifications de la composition d'une société civile professionnelle (décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, art. 37) ;

Refus d'habilitation d'une école d'architecture (décret n° 78-67 du 16 janvier 1978).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Décisions en matière de

Discipline des architectes (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 27, 28, 29) ;

Décisions des chambres nationale et régionales de discipline (décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, art. 47, 51, 61).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles :

Code des devoirs professionnels (art. 19 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Décision ministérielle autorisant le transfert d'un étudiant d'une école d'architecture à une autre en cours de cycle (arrêté du 30 mai 1984, art. 12).

Direction des affaires économiques et internationales

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

10^o Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus de qualification par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes (O.P.Q.C.B.) (protocole du 3 novembre 1949) ;

Refus de qualification par l'organisme professionnel de qualification des techniciens de l'économie de la construction et de la coordination (O.P.Q.T.E.C.C.) (protocole du 10 novembre 1965) ;

Refus de qualification par l'organisme professionnel de qualification des ingénieurs conseils et bureaux d'études techniques du bâtiment et des infrastructures (O.P.Q.I.B.I.) (protocole du 5 juin 1975) ;

Refus d'agrément par la commission d'agrément des usines fabriquant du béton (arrêté du 28 février 1967).

11^o Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 65-1104 du 14 décembre 1965).

Refus par le ministre des agréments relevant des commissions suivantes :

Commission interministérielle d'agrément des usines fabriquant des tuyaux d'assainissement (décret n° 78-1078 du 2 octobre 1978) ;

Commission interministérielle d'agrément et de contrôle des aciers soudables (arrêté interministériel du 24 juillet 1975) ;

Commission d'agrément et de contrôle des peintures et produits annexes (peintures de bâtiment) (arrêté du 27 juillet 1973) ;

Commission d'agrément des peintures (peintures pour ouvrages métalliques) (arrêté du 18 novembre 1971) ;

Commission interministérielle d'agrément des armatures en acier à haute résistance pour construction en béton précontraint par pré ou post-tension : armatures en acier à haute résistance (décret n° 73-439 du 26 mars 1973) ; procédés de précontrainte et dispositifs d'ancrage (arrêté du 14 janvier 1977) ;

Commission d'agrément des aciers pour béton armé (aciers à haute adhérence) (arrêté du 26 octobre 1966) ;

Commission interministérielle permanente des liants hydrauliques et des adjuvants de bétons, mortiers et coulis (C.O.P.L.A.) (arrêté interministériel du 16 mars 1964 modifié le 29 mars 1983) ;

Commission d'agrément des usines fabriquant du béton (arrêté du 28 février 1967).

Direction des routes

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

1^o Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non

Refus d'une autorisation de transports exceptionnels (art. R. 48 et suivants du code de la route).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION**1° Sanctions à l'égard**

des personnes chargées d'une activité d'intérêt général

Autorisation de transports exceptionnels : retrait pour irrégularité (art. R. 48 et suivants du code de la route) ;

Dépannage sur autoroute : retrait de l'agrément des garagistes habilités à intervenir sur autoroutes.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES QUI IMPOSENT DES SUJÉTIONS**2° Décisions qui imposent des sujétions***Réquisitions et occupations temporaires :*

Occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics par arrêté préfectoral (loi du 29 décembre 1892).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS**2° Décision mettant fin avant terme,**

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'autorisation d'occupation du domaine public routier national, intervenant en cours de validité de l'autorisation (art. R. 53 du code du domaine de l'Etat).

E. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'exercice du droit de rétrocession accordé aux riverains des délaissés par suite du changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route (art. 3 de la loi du 24 mai 1842) ;

Refus de l'exercice de la faculté de cession réciproque entre propriétaires privés et Etat en cas de déviation de voies publiques ouvertes (art. 4 de la loi du 20 mai 1836).

F. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT*Canalisations dans l'emprise des voies routières :*

Octroi de dérogation à l'interdiction d'implanter des canalisations longitudinales dans l'emprise des autoroutes (art. 12 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956) ;

Refus d'autoriser l'occupation du domaine public routier national (art. L. 28 et R. 53 du code du domaine de l'Etat) ;

Refus d'une autorisation de traversée aérienne du domaine public autoroutier (art. 12 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956).

Direction de la sécurité et de la circulation routières**A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE****7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation**Refus d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (art. R. 247 du code de la route et art. 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur) ;Refus d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation des enseignants de la conduite (art. R. 247 du code de la route et art. 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1985 relatif aux conditions d'exploitation des établissements assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'inscription d'un expert sur la liste d'aptitude établie annuellement par le préfet, commissaire de la République du département, pour l'examen des véhicules gravement accidentés (art. R. 294-1 du code de la route et arrêté du 14 avril 1986 fixant les conditions d'application).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION**1° Sanctions à l'égard**

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Retrait de la liste d'aptitude des experts « Véhicules gravement accidentés » (art. 13 de l'arrêté du 14 avril 1986 fixant les conditions d'application des articles R. 294 et suivants du code de la route relatifs aux véhicules gravement accidentés).

5° Autres sanctions administratives

Non-renouvellement de carnets WW, réduction du nombre ou non-délivrance de carnets WW ou de cartes W en cas d'utilisation ou de délivrance de cartes W ou WW en dehors des cas prévus (art. 65 de l'arrêté du 5 novembre 1984) ;

Suspension administrative du permis de conduire ou interdiction de le délivrer pour les infractions visées à l'article L. 14 du code de la route (art. L. 18 et R. 274 du code de la route) ;

Suspension du permis de conduire par le préfet en cas de refus du titulaire d'un permis de conduire de se soumettre aux visites médicales réglementaires (art. R. 128, alinéa 4, du code de la route).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS**1° Décisions qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives**

Refus d'homologuer un équipement routier dans une gamme de produits couverte par un cahier des charges d'homologation. (art. R. 44 du code de la route) ;

Refus de visa ou visa sous condition de la carte grise ou de la carte violette d'un véhicule soumis à visite technique périodique (art. R. 118 à R. 122 du code de la route).

2° Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Décision du préfet prescrivant un examen médical lorsque des informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis (art. R. 128, alinéa 2, du code de la route) ;

Restriction de validité d'un permis de conduire prononcée par le préfet sur avis d'une commission médicale pour état physique incompatible avec le maintien du permis de conduire (art. R. 128, alinéa 2, du code de la route) ;

Refus de prorogation, suspension ou annulation du permis de conduire pour état physique incompatible avec le maintien du permis de conduire (art. R. 127 et R. 128 du code de la route).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS**2° Décisions mettant fin avant terme,**

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait temporaire ou définitif par le commissaire de la République d'un agrément donné à un centre de contrôle technique (arrêté du 4 juillet 1985) ;

Retrait par le commissaire de la République d'une carte violette ou d'une carte grise pour non conformité d'un véhicule soumis à visite technique périodique ou pour défaut de visite technique (art. R. 118 à R. 122 du code de la route, art. 5 de l'arrêté du 15 novembre 1954, art. 92 de l'arrêté du 2 juillet 1982) ;

Retrait d'accréditation des représentants en France de constructeurs de véhicules automobiles ou d'équipements de fabrication étrangère (art. R. 106 du code de la route) ;

Annulation d'une réception par type d'un véhicule automobile (art. R. 109-1 du code de la route) ;

Annulation d'une homologation d'un dispositif d'équipement de véhicule automobile (art. R. 109-2 du code de la route) ;

Retrait du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique et de la carte professionnelle (art. R. 244-3 [40] du code de la route et art. 9 de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite) ;

Retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (art. 6 de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite) ;

Retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement assurant la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite (art. 7 de l'arrêté du 10 décembre 1985 relatif aux conditions d'exploitation des établissements assurant la formation des candidats au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur) ;

Retrait temporaire de la carte grise d'un véhicule gravement accidenté (art. R. 294 et suivants du code de la route).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus par le commissaire de la République de délivrer une carte grise, une carte W, un carnet WW (arrêté du 5 novembre 1984) ;

Refus par le commissaire de la République de délivrer une carte violette ;

Refus par le commissaire de la République de délivrer un agrément pour un centre de contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans d'âge (arrêtés du 4 juillet 1985 et du 10 mars 1987) ;

Refus par le service des mines de délivrer un procès-verbal de réception par type ou à titre isolé (art. 106 du code de la route, arrêté du 19 juillet 1954) ;

Refus de délivrer une accréditation à un représentant en France d'un constructeur de véhicules ou d'équipements de fabrication étrangère (art. R. 106 du code de la route) ;

Refus de délivrer l'homologation d'un dispositif d'équipement de véhicule (art. R. 109-2 du code de la route).

XVII. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PLAN

Les fonctionnaires et les stagiaires

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4^o Liberté d'expression

Refus d'autorisation de publier (art. 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

7^o Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Refus d'autorisation de participer à une action de formation professionnelle (décret n° 85-607 du 14 juin 1985) ;

Interdiction ou refus d'autorisation de donner un enseignement, d'effectuer des expertises ou de donner des consultations (art. 3 du décret-loi du 29 octobre 1936).

8^o Accès aux emplois publics

Refus d'admission à concourir (art. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; dispositions des statuts particuliers relatives au recrutement) ;

Retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir (art. 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanctions à l'égard

a) Des agents publics (les mesures provisoires de suspension, qui n'ont pas le caractère de sanction, n'ont pas à être motivées) ;

Refus de communication du dossier individuel (art. 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus de communication de certaines pièces du dossier (celles qui ne sont pas en rapport avec les griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire) (art. 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Refus d'accepter la citation de témoins par le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen du conseil de discipline (art. 3 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984) ;

Sanctions disciplinaires (art. 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Licenciement (art. 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Décisions prescrivant que la sanction et ses motifs seront rendus publics (art. 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions :

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Prolongation ou renouvellement de stage (décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ; stagiaires) ;

Refus de démission (art. 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Prescription par l'administration d'examen médicaux (décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

jj) Décision imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Ordre de reversement de rémunérations (règlement général de comptabilité publique, décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ; statuts particuliers, remboursement de frais de scolarité en cas de rupture de l'engagement de servir l'Etat).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'autorisation de cumul d'activités ou d'emplois publics (art. 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Retrait d'une autorisation de travailler à temps partiel (décret n° 82-624 du 20 juillet 1982) ;

Révocation d'une mise à disposition (art. 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Révocation d'un détachement (art. 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Radiation des cadres pour perte de la nationalité française ou des droits civiques (art. 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Radiation des cadres pour abandon de fonctions (circulaire 463/F.P. du 11 février 1960, application de la jurisprudence) ;

Suspension du droit à l'obtention de la pension ou de la jouissance de la pension (art. L. 58 et L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'accorder une équivalence de diplôme dont la possession est nécessaire pour l'accès dans un corps (art. 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; statuts particuliers) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour l'accès à un concours (art. 36 du code de la famille et de l'aide sociale, loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, loi n° 77-730 du 7 juillet 1977) ;

Refus d'autoriser un report de scolarité pour les élèves admis par concours dans une école (statuts particuliers) ;

Refus de l'attribution des rappels d'ancienneté pour services civils ou militaires et assimilés dus obligatoirement à l'occasion de la titularisation (statuts particuliers et art. L. 63 du code du service national) ;

Refus de communiquer les copies de concours (loi n° 78-587 du 11 juillet 1978) ;

Refus de prononcer un avancement d'échelon automatique (art. 57 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus d'accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Refus d'accorder un congé de formation professionnelle (décret n° 85-607 du 14 juin 1985) ;

Refus de réintégration à l'issue d'un congé de formation (décret n° 85-607 du 14 juin 1985) ;

Refus d'un congé annuel (art. 34 [1^o] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus d'un congé bonifié (décret n° 78-399 du 20 mars 1978) ;

Refus d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée (art. 34 [2^o, 3^o et 4^o] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus de réintégration à l'issue d'une période de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée (art. 34 [2^o, 3^o et 4^o] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus de reconnaître l'origine professionnelle d'un accident (art. 34 [2^o et 3^o] *in fine* et art. 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus d'un congé pour maternité ou pour adoption (art. 34 [5^o] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus de réintégration à l'issue d'un congé pour maternité ou pour adoption (art. 34 [5^o] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus d'accorder l'allocation temporaire d'invalidité (art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Refus d'attribution ou de renouvellement d'un congé parental (art. 52 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ;

Refus de réintégration à l'issue du congé parental (art. 56 et 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ;

Refus du versement de la rémunération (art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Refus du versement d'avantages accessoires (art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Refus de réintégration d'un fonctionnaire à temps partiel dans un emploi à plein temps (décret n° 82-624 du 20 juillet 1982) ;

Refus d'un détachement de plein droit (art. 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ;

Refus de réintégration à l'expiration du détachement (art. 14 et 24 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ;

Refus d'une disponibilité de droit (art. 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ;

Refus de réintégration à l'issue d'une période en position hors cadres (art. 40 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ;

Refus de réintégration à l'issue d'une période de disponibilité (art. 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ;

Refus d'accorder une autorisation spéciale d'absence pour l'exercice d'une fonction publique élective (art. 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959) ;

Refus de reconnaître une organisation syndicale apte à désigner des représentants à un comité technique paritaire (art. 8 du décret n° 84-956 du 25 octobre 1984) ;

Refus d'accorder un local à une organisation syndicale (art. 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ou d'autoriser la tenue d'une heure mensuelle d'information syndicale (art. 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus de faire disparaître du dossier d'un fonctionnaire des traces d'une sanction amnistiée (lois d'amnistie) ;

Refus de régulariser la situation d'un agent suspendu (art. 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

Refus de mise en position sous les drapeaux (art. 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus de réintégration à l'issue d'une période sous les drapeaux (art. 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus d'admission à la retraite (dans le cas où les conditions sont remplies) (art. 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour la retraite (art. 4 de la loi du 18 août 1936) ;

Refus d'accorder un maintien en activité après la limite d'âge (art. 4 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986) ;

Refus de prise en compte de certains services valables pour la constitution du droit ou la liquidation de la pension (code des pensions civiles et militaires) ;

Refus de concession de la pension (code des pensions civiles et militaires) ;
 Refus d'accorder l'honorariat au moment de l'admission à la retraite (art. 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dérogations aux règles interdisant le cumul d'activités d'emplois ou de rémunérations (art. 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, décret-loi du 29 octobre 1936).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autoriser le fonctionnaire à exercer ses fonctions à temps partiel (décret n° 82-624 du 20 juillet 1982) ;

Refus d'octroyer une décharge de service pour préparer un concours (art. 11 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985) ;

Refus d'accorder une autorisation spéciale d'absence pour l'exercice d'un mandat syndical (art. 12 à 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus d'accorder une décharge de service pour activité syndicale (art. 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus d'autoriser une réunion syndicale en dehors des heures de service (art. 4 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus d'autoriser un agent à se rendre à une réunion syndicale (art. 4 et 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus d'accorder un congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et des fédérations sportives et de plein air (art. 34 [8°] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus d'un congé pour formation syndicale (art. 34 [7°] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;

Refus d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel (décret n° 66-619 du 10 août 1966) ;

Refus d'accorder le bénéfice d'une cessation progressive d'activité (titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982).

Les agents non titulaires

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression

Refus d'autorisation de publier (art. 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Refus d'autorisation de participer à une action de formation professionnelle (décret n° 75-205 du 26 mars 1975) ;

Interdiction ou refus d'autorisation de donner un enseignement, de procéder à une expertise ou de donner des consultations (art. 3 du décret-loi du 29 octobre 1936).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

a) Des agents publics :

Refus de communication du dossier (art. 65 de la loi du 22 avril 1905) ;

Refus de communication de certaines pièces du dossier (celles qui ne sont pas en rapport avec les griefs formulés à l'encontre de l'agent) (art. 65 de la loi du 22 avril 1905) ;

Licenciement intervenant à titre de sanction disciplinaire (art. 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Refus de démission ou de résiliation d'un contrat (art. 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Prescription par l'administration d'examen médicaux (art. 3 et 18 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Ordres de reversement des rémunérations (règlement de comptabilité publique, décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'une autorisation de cumul d'activités ou d'emplois publics (décret-loi du 29 octobre 1936) ;

Retrait d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service à titre syndical (décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Retrait d'une autorisation de travail à temps partiel (titre IX du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Licenciement (cas mis à part du contrat à durée déterminée) (titre XI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus de prise en compte de services valables pour l'avancement (circulaire F.P./586 du 21 septembre 1962) ;

Refus de reconnaître l'origine professionnelle d'un accident ou d'une maladie (art. 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'accorder un congé pour accident du travail, maternité ou adoption (titre IV du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus de réemploi après l'expiration des congés énumérés ci-dessus (art. 32 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus de renouvellement d'un congé de grave maladie ou d'un congé parental (art. 13 et 19 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'accorder un congé sans salaire pour élever un enfant (art. 20 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'accorder un congé annuel (art. 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'accorder un congé pour formation syndicale ou un congé destiné à favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (art. 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus de reconnaître une organisation syndicale apte à désigner des représentants à un comité technique paritaire (art. 8 du décret n° 84-956 du 25 octobre 1984) ;

Refus d'accorder un local à une organisation syndicale (art. 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus du versement du salaire (art. 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Refus du versement des prestations familiales et supplément familial de traitement (décret n° 75-246 du 14 avril 1975, code de la famille et de l'aide sociale) ;

Refus de l'indemnité de licenciement (titre XII du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus du versement de l'allocation pour perte d'emploi (art. L. 351-12 du code du travail) ;

Refus du versement du complément des indemnités journalières versées par la sécurité sociale (art. 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dérogations à la règle d'interdiction de cumul d'activités, de rémunérations ou d'emplois publics (art. 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, art. L. 324 du code du travail).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'un congé pour formation professionnelle (art. 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'un congé pour raisons de famille (art. 21 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'un congé pour convenances personnelles (art. 22 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'un congé pour la création d'une entreprise (art. 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'une autorisation de travailler à temps partiel (art. 34 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'accorder une autorisation spéciale d'absence pour l'exercice d'un mandat syndical (art. 12 à 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus d'accorder une décharge de service pour activité syndicale (art. 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus d'autoriser une réunion syndicale en dehors des heures de service (art. 4 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus d'autoriser un agent à se rendre à une réunion syndicale (art. 4 et 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;

Refus d'accorder un congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et des fédérations sportives et de plein air (art. 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

Refus d'un congé pour formation syndicale (art. 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

XVIII. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France

Refus de délivrance de carte d'industriel étranger (décret n° 69-987 du 27 octobre 1969).

9° Liberté des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Décisions d'approbation de certaines délibérations des établissements publics sous tutelle (par exemple : chambres de commerce et d'industrie, C.N.E.S., I.N.R.I.A.).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'agrément d'un organisme certificateur (art. 22, loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ; décret n° 80-524 du 9 juillet 1980) ;

Refus d'agrément d'un organisme comme bureau de normalisation (art. 8 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984) ;

Refus d'agrément ou de reconnaissance de divers organismes (centre d'étalonnage, laboratoire de métrologie, arrêté du 11 mars 1977 concernant le bureau national de métrologie) ;

Refus d'agrément d'un établissement traitant des poudres et substances explosives (décret n° 71-754 du 10 septembre 1971, art. 4, et décret du 20 juin 1915) ;

Refus d'accorder l'autorisation d'exploiter un dépôt ou un débit de substances explosives (décret du 20 juin 1915) ;

Refus d'agrément d'un expert pour effectuer visites et examens des installations consommant de l'énergie thermique (arrêté du 5 juillet 1977) ;

Rejet d'une demande d'ouverture d'un établissement pétrolier (loi du 19 juillet 1976, décret du 24 février 1939, arrêté du 7 mars 1939).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Décisions prévues par le décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie ;

Refus d'accord préalable à certains appareils (arrêté du 12 novembre 1962 relatif aux bouteilles mobiles ; arrêté du 26 octobre 1966 relatif aux bouteilles à gaz de pétrole ; arrêté du 29 avril 1977 concernant les appareils équipant des installations chimiques) ;

Refus de dérogation à une norme obligatoire (art. 18 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984) ;

Refus d'agrément technique de poudres et substances explosives (décret n° 71-754 du 10 septembre 1971) ;

Refus d'autorisation d'utilisation des produits explosifs (décret du 12 juillet 1978, art. 10) ;

Refus de dérogation au règlement général des industries extractives (décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié).

12° Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail en fait

a) D'embauchage ou de licenciement de personnels :

Décision de l'ingénieur des mines concernant le licenciement des délégués mineurs ayant la qualité de délégué du personnel (art. L. 712-1, L. 711-12 du code du travail).

b) De comités d'entreprise d'hygiène et de sécurité du travail, de services sociaux et médicaux des entreprises ;

Décision de l'ingénieur en chef des mines en matière de création de service médical, de comités d'hygiène et de sécurité et autres (art. D. 711-3, R. 711-6 et suivants du code du travail).

c) De règlement intérieur des entreprises et de règlement d'hygiène et de sécurité ;

Décisions du commissaire de la République en matière de sécurité et d'hygiène des ouvriers mineurs (art. L. 711-11 du code du travail).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

b) Des cocontractants de l'administration :

Dans les contrats accordant des aides financières, certaines clauses prévoient des reversements en cas d'inexécution par les cocontractants de leurs obligations.

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Retrait d'agrément d'un organisme certificateur pour la délivrance de certificats de qualification (art. 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et décret n° 80-524 du 9 juillet 1980) ;

Retrait d'agrément d'un bureau de normalisation (art. 8 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984) ;

Retrait d'agrément de certains organismes prévus par l'arrêté du 11 mars 1977 relatif au Bureau national de métrologie.

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Retrait d'une carte d'industriel étranger (art. 4 du décret du 27 octobre 1969) ;

Retrait de titres miniers ou de titres relatifs à des carrières (art. 119-1 du code minier) ;

Retrait des autorisations d'exploitation de stockage souterrain soit d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958), soit de produits chimiques (loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970), soit de gaz combustible (art. 10 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958) ;

Suspension ou révocation de l'autorisation d'importation ou d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation ou de transport des matières nucléaires (art. 6 du décret n° 81-512 du 12 mai 1981) ;

Suspension ou révocation de l'autorisation d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation ou de transport des matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense (art. 7 du décret n° 81-558 du 15 mai 1981) ;

Révocation d'approbation de modèle d'instrument de mesure (art. 7 du décret du 30 novembre 1944) ;

Suspension et retrait d'agrément d'installateur ou de réparateur de taximètres (art. 6-1 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986) ;

Suspension et retrait d'agrément des réparateurs d'ensembles de mesurage volumétrique de carburant pour véhicules routiers (art. 6 du décret n° 80-17 du 7 janvier 1980, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986) ;

Suspension et retrait d'agrément des installateurs, réparateurs et centres de vérification périodique des chronotachygraphes (art. 9 du décret n° 81-883 du 14 septembre 1981, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986) ;

Retrait d'habilitation pour effectuer la vérification primitive des chronotachygraphes (art. 6 du décret n° 81-883 du 14 septembre 1981, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986) ;

Suspension et retrait d'agrément des organismes, réparateurs et installateurs d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique destinés à la vente directe au public (art. 11-6 du décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975, modifié par le décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986) ;

Retrait d'habilitation pour effectuer le contrôle de conformité des instruments de mesure de la pression acoustique (art. 6 du décret n° 84-294 du 12 avril 1984) ;

Suspension et retrait d'agrément pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique des éthylomètres (art. 15 de l'arrêté du 31 décembre 1985) ;

Suspension et retrait d'homologation de constructeur ou importateur de cuves de refroidisseurs de lait en vrac (art. 6 de l'arrêté du 26 juin 1980).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements

Suspension du fonctionnement d'une installation nucléaire de base en cas d'observations des prescriptions (art. 13 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJÉTIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

e) Prescriptions ou refus en fait d'exploitation de biens mobiliers ou immobiliers :

Prescriptions imposées aux exploitants de mines ou de carrières (décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 modifiés et art. 29 et 30 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié).

Prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation nucléaire de base (décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963) ;

Prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation nucléaire de base au titre des rejets d'effluents radioactifs gazeux (décret n° 74-945 du 6 novembre 1974) ;

Prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation nucléaire de base au titre des rejets d'effluents radioactifs liquides (décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974) ;

Prescriptions imposées à l'exploitant d'un pipe-line d'hydrocarbures (décrets du 8 août 1950 et du 16 mai 1959) ;

Prescriptions imposées à l'exploitant d'une canalisation de gaz (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) ;

Prescriptions imposées à l'exploitant d'une canalisation de produits chimiques (loi du 29 juin 1965, décret du 18 octobre 1965) ;

Prescriptions imposées au titulaire d'autorisation de recherche ou d'exploitation de stockage souterrain d'hydrocarbures (ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958), de produits chimiques (loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970), de gaz combustible (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958) ;

Prescriptions imposées au titulaire d'un permis d'exploitation des gîtes géothermiques (art. 100 du code minier) ;

Prescriptions de renouvellement d'épreuves d'appareils à pression de gaz (art. 13 § 4 a de l'arrêté du 23 juillet 1943) ;

Prescriptions de renouvellement d'épreuves d'appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926, arrêté du 26 février 1974) ;

Prescriptions d'abaissement de la pression de calcul prévue à l'article 20 § 7, de l'arrêté du 23 juillet 1943.

f) Réquisitions et occupations temporaires :

Réquisitions décidées en application de l'ordonnance sur la défense (art. 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959) ;

Autorisation d'occupation de terrains privés (art. 4 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 sur les stockages souterrains d'hydrocarbures, art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 sur les stockages souterrains de gaz, loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 sur les stockages souterrains de produits chimiques).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet directement ou non de porter atteinte à l'existence du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Décisions du directeur régional de l'industrie et de la recherche imposant diverses mesures concernant les installations thermiques (arrêté du 20 juin 1975) ;

Arrêté du commissaire de la République autorisant le titulaire d'un titre minier à occuper des terrains (art. 71 et suivants du code minier).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Peuvent entrer dans cette rubrique, les décisions de retrait figurant à la rubrique B (sanctions).

E. - DECISIONS QUI OPPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLUSIONS, DES DECHEANCES

Péremption de l'autorisation d'ouverture de carrière (art. 106, dernier alinéa, du code minier) ;

Péremption de l'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (art. 5 du décret du 11 décembre 1963).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus opposé par le commissaire de la République à une candidature aux élections des chambres de commerce (art. 17, décret du 3 août 1961) ;

Refus d'agrément des experts chargés de visiter les installations consommant de l'énergie thermique (arrêté du 5 juillet 1977, art. 13) ;

Refus de prolongation de permis exclusif de recherches (art. 10 et 13 du code minier) ou réduction de la superficie d'un permis de recherches « M » à l'occasion de sa prolongation (art. 13 du code minier) ;

Refus de concession opposé au titulaire d'un permis exclusif de recherches (art. 26, 2^e alinéa, du code minier) ;

Refus d'octroi de permis d'exploitation dans le cas particulier de l'article 54, 2^e alinéa, du code minier ;

Refus du permis d'exploitation des mines dans l'hypothèse prévue à l'article 120 du code minier ;

Refus d'acceptation de renonciation aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières (art. 119-4 du code minier) ou à une autorisation de stockage souterrain d'hydrocarbures (ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié), de produits chimiques (loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970) ou de gaz combustible (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962) ;

Refus de dérogation au règlement général des industries extractives (décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié) ;

Refus d'occupation temporaire ou d'expropriation de terrains (art. 71 et 73 du code minier) ;

Décisions de rejet ou de constatation de déchéance prononcées par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention (loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, lois n° 77-682 et 77-683 du 30 juin 1977) ;

Décisions de rejet ou de constatation de déchéance prononcées par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle en matière de marques de fabrique, de commerce ou de service (loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964) ;

Refus d'enregistrement de récompenses industrielles (loi du 8 août 1912).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dérogations aux normes obligatoires (art. 18 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984) ;

Dérogations à l'introduction ou à la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par les entreprises subventionnées par l'Etat (art. 13 et 18 du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984) ;

Dérogations accordées en matière d'appareils à pression de gaz (art. 22 de l'arrêté du 23 juillet 1943) ;

Dérogations accordées en matière d'appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926, arrêté du 26 février 1974) ;

Agrement donné par arrêté du ministre à certaines campagnes publicitaires (en dérogation à l'interdiction générale prévue par l'arrêté du 12 février 1986 relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie) ;

Arrêtés du commissaire de la République dérogeant aux dispositions réglementant l'éclairage public (arrêté du 16 novembre 1979 relatif à l'utilisation de l'énergie électrique, art. 3) ;

Décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle restaurant dans ses droits le titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet d'invention (art. 20 bis, 48 et 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation d'importation ou d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation ou de transport de matières nucléaires (loi n° 80-572 du 25 juillet 1980, décret n° 81-512 du 12 mai 1981) ;

Refus d'autorisation d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation ou de transport des matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense (loi n° 80-572 du 25 juillet 1980, décret n° 81-558 du 15 mai 1981) ;

Refus d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963) ;

Refus d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant d'installations nucléaires (décret n° 74-945 du 6 novembre 1974) ;

Refus d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires (décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974) ;

Refus d'autorisation de mise en exploitation de carrière, de renouvellement ou d'extension de ladite autorisation (art. 106 du code minier) ;

Refus d'autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol (art. 7 du code minier) ;

Refus d'autorisation de disposer des produits extraits des recherches de mines (art. 8 du code minier) ;

Refus d'autoriser un exploitant de carrières de tirer parti des substances connexes concessibles (art. 22 du code minier) ;

Refus d'autorisation d'importation dans le cadre du régime du perfectionnement actif (arrêté du 3 avril 1984 fixant les modalités de délivrance des autorisations d'exportation temporaire industrielle et de perfectionnement passif).

XIX. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction générale de l'administration

Cultes

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

6° Liberté religieuse

a) Décision de désaffectation d'un édifice cultuel :

Désaffectation d'un édifice du culte et des meubles le garnissant, appartenant à une collectivité publique (loi du 9 décembre 1905, art. 13, et décret n° 70-220 du 17 mars 1970) ;

Cessation ou transfert de jouissance par un ministre du culte ou une association cultuelle, d'un édifice du culte appartenant à une collectivité publique (loi du 9 décembre 1905, art. 13) ;

Interdiction de cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte (loi du 9 décembre 1905, art. 27 ; code des communes, art. L. 131-2) ;

Réglementation de l'usage des cloches (loi du 9 décembre 1905, art. 27 ; décret du 16 mars 1906, art. 50).

b) Décision négative en fait d'enseignement religieux et en fait d'aumônerie dans les établissements d'enseignement public :

Questions de la compétence du ministère de l'éducation.

c) Décision négative en fait de culte dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Exercice du culte :

Refus d'autorisation de l'exercice public d'un culte non reconnu ou retrait de l'autorisation (décret du 19 mars 1859, art. 3 et 4) ;

Refus d'autorisation de l'exercice public temporaire d'un culte non reconnu (décret du 19 mars 1859, art. 3) ;

Retrait d'autorisation d'ouverture de chapelles domestiques ou d'oratoires particuliers pour le culte catholique (loi du 18 germinal de l'an X, art. 44 des articles organiques du culte catholique, décret du 22 décembre 1812) ;

Retrait d'autorisation d'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants (décret du 19 mars 1859, art. 1^{er} et 4 ; règlement ministériel local du 16 janvier 1911) ;

Retrait de l'autorisation d'établissement d'une synagogue (décret du 17 mars 1808 ; règlement ministériel local du 16 janvier 1911) ;

Désaffectation d'une église catholique (loi du 18 germinal de l'an X) ;

Désaffectation d'un temple protestant (loi du 18 germinal de l'an X, décret du 16 mars 1852) ;

Désaffectation d'une synagogue (décret du 17 mars 1808, ordonnance du 25 mai 1844).

Congrégations et établissements publics du culte :

Refus d'autoriser une congrégation féminine (loi du 24 mai 1825, art. 2, et décret du 31 janvier 1852) ;

Refus d'autoriser un établissement congréganiste féminin (loi du 24 mai 1825, art. 3) ;

Refus d'approuver la modification des statuts d'une congrégation féminine (décret du 31 janvier 1852, art. 3) ;

Retrait de l'existence légale d'un établissement congréganiste féminin (loi du 24 mai 1825, art. 6) ;

Dissolution des congrégations non autorisées (décret du 3 mars 1825, art. XII) ;

Révocation d'un conseil de fabrique (ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5) ;

Dissolution des consistoires israélites départementaux (ordonnance du 25 mai 1844, art. 23) ;

Distriction des parties superflues d'un presbytère (ordonnance du 3 mars 1825, décret de décentralisation du 25 mars 1852) ;

Refus d'approuver les règlements des églises protestantes (décret du 26 mars 1852, loi locale du 21 juin 1905) ;

Refus d'approuver les traités d'affermage des fournitures funéraires à l'intérieur des églises, conclus par les fabriques et les consistoires protestants (code des communes, art. L. 391-16) ;

Refus d'approuver le cahier des charges ou les tarifs des entreprises chargées des convois funéraires, lorsque les fabriques n'exercent pas leur monopole (art. 391-21, 22 et 24 du code des communes).

Retrait d'agrément des personnels des cultes :

Retrait d'agrément de la nomination d'un chanoine (concordat, art. 11 ; loi du 18 germinal, an X, art. 35) ;

Retrait d'agrément de la nomination d'un curé (concordat, art. 10 ; loi du 18 germinal de l'an X, art. 19) ;

Retrait de l'approbation de l'élection d'un président de consistoire protestant (décret du 26 mars 1852, art. 3) ;

Retrait de l'approbation de la nomination d'un pasteur de l'église réformée (décret du 26 mars 1852, art. 5) ;

Retrait de l'approbation de la nomination d'un pasteur de l'église de la confession d'Augsbourg (décret du 26 mars 1852, art. 11) ;

Retrait de la confirmation du choix d'un inspecteur laïc de l'église de la confession d'Augsbourg (loi du 18 germinal de l'an X, art. 37) ;

Retrait de l'approbation de la nomination d'un grand rabbin (ordonnance du 25 mai 1844, art. 45) ;

Retrait de l'approbation de la nomination d'un rabbin (ordonnance du 25 mai 1844, art. 48) ;

Révocation d'un membre laïc du consistoire israélite (ordonnance du 25 mai 1844, art. 11) ;

Retrait d'agrément de la nomination des ministres officiants du culte israélite (ordonnance du 25 mai 1844, art. 51) ;

Retrait de l'honorariat à un ancien président du consistoire protestant (décret du 26 mars 1852, art. 3).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus d'accorder la reconnaissance légale à une congrégation ou à un établissement particulier dépendant d'une congrégation, d'approuver une modification de statuts ou un transfert de siège (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 13 ; décret du 16 août 1901, art. 25) ;

Retrait de l'existence légale d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste particulier (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 13) ;

Refus d'autoriser une congrégation ou une association cultuelle et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une congrégation ou un établissement public du culte à recevoir un don ou un legs, ou à conclure une transaction avec des héritiers à l'occasion d'un legs (loi du 2 janvier 1817 ; loi du 24 mai 1825 ; loi du 9 décembre 1905, art. 19 ; décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le décret n° 76-375 du 28 avril 1976 ; loi du 4 février 1901, art. 7) ;

Refus d'autoriser une congrégation et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une congrégation ou un établissement public du culte à acquérir à titre onéreux ou à aliéner des biens immeubles, des rentes ou valeurs garanties par l'Etat ou actions de sociétés d'investissement (mêmes textes qu'au paragraphe précédent) ;

Refus d'attribuer les biens d'une association cultuelle à dissoudre à une autre association cultuelle (loi du 9 décembre 1905, art. 9, § 2) ;

Refus d'attribuer les biens d'un établissement public du culte supprimé en 1905 et placés sous séquestre (loi du 9 décembre 1905, art. 8).

Alsace-Lorraine

Activités régies par le code local des professions (loi du 26 juillet 1900)

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

1° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Refus par le préfet ou le sous-préfet de l'autorisation d'exploiter une hôtellerie, un débit de boissons ou un commerce au détail d'eau-de-vie ou de spiritueux (art. 33 du code local des professions) ;

Refus par le maire de l'autorisation de tenir sur les voies publiques des auditions musicales, exhibitions ou représentations théâtrales (art. 33 b du code local des professions) ;

Refus par le préfet ou le sous-préfet de l'autorisation de bals (art. 33 c du code local des professions) ;

Interdiction par le préfet ou le sous-préfet de professions diverses (professeurs de danse, de gymnastique, de natation, commerce d'oiseaux vivants, métiers de fripier, de revendeur de déchets textiles, commerce de billets de loterie, agents d'affaires et de renseignements, agences matrimoniales) (art. 35 du code local des professions) ;

Retrait par le préfet des autorisations ci-dessus (art. 53 du code local des professions) ;

Refus par le sous-préfet d'autoriser une dérogation à l'interdiction de faire travailler le dimanche (art. 105 f du code local des professions) ;

Refus par le préfet ou le maire opposé à la demande d'une majorité qualifiée de commerçants de retarder l'heure de fermeture des magasins (art. 139 e du code local des professions).

Direction de l'administration territoriale et des affaires politiques

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression

b) Refus d'accès à la radio ou à la télévision quand la loi ou le règlement donnent droit ou vocation à cet accès ;

Rejet par la commission instituée par le décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 d'une demande présentée par un parti désireux de participer à la propagande radiotélévisée lors des élections législatives (art. L. 167-1 du code électoral, III).

9° Liberté des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Démission d'office par le préfet de région d'un conseiller régional pour cause d'incapacité ou d'incompatibilité survenue postérieurement à l'élection (art. L. 341, L. 344 et L. 345 du code électoral) ;

Démission d'office d'un conseiller général pour cause d'incapacité ou d'incompatibilité survenue postérieurement à l'élection (art. L. 205 et L. 210 du code électoral) ;

Démission d'office par le préfet d'un conseiller municipal pour cause d'incapacité ou d'incompatibilité survenue postérieurement à l'élection (art. L. 236 et L. 239 du code électoral) ;

Retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'une association (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 5 août 1901) ;

Refus du ministre de l'intérieur d'approuver des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901) ;

Refus de ministre de l'intérieur d'approuver la dissolution d'un établissement reconnu d'utilité publique ou les modalités de dévolution de son actif (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901) ;

Refus du préfet d'accorder les autorisations administratives préalables prévues par les statuts d'établissements reconnus d'utilité publique notamment pour ce qui concerne les aliénations de biens dépendant de leur dotation et les emprunts contractés par ces établissements (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901, décret du 13 juin 1966) ;

Refus du ministre de l'intérieur ou du préfet concerné d'accorder à une association capable de recevoir à titre gratuit l'autorisation d'accepter un legs ou une donation (loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901, loi du 4 janvier 1933).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Opposition du préfet à l'inscription des associations poursuivant un but politique, social-politique ou religieux (art. 61 du code civil local) ;

Retrait par le préfet de la capacité des droits à une association inscrite (dans les trois cas prévus par l'article 43) ou dissolution des associations inscrites ou non inscrites qui poursuivent un but contraire aux lois pénales (art. 43 du code civil local et loi locale du 19 avril 1908) ;

Refus de la concession de la personnalité juridique aux associations de caractère économique (art. 22 du code civil local).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus du préfet d'accorder l'honorariat des maires et adjoints (art. L. 122-18 du code des communes).

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Direction de la sécurité civile

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2° Situation des étrangers en France

Refus par le préfet, commissaire de la République, d'octroi de la carte de séjour temporaire (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984) ;

Refus par le préfet, commissaire de la République, d'octroi de la carte de résident (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984) ;

Refus par le préfet, commissaire de la République, de renouvellement de la carte de séjour temporaire (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984) ;

Refus par le préfet, commissaire de la République, d'octroi de la carte de résident « délivrée de plein droit » (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984) ;

Décision de retrait par le préfet, commissaire de la République, du titre de séjour d'un étranger (décret du 4 décembre 1984) ;

Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Arrêté du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'Etat pour les D.O.M. décidant l'expulsion d'un étranger (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Arrêté du ministre de l'intérieur décidant de l'expulsion d'un étranger selon la procédure d'urgence absolue (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Décision du ministre de l'intérieur interdisant à un étranger non titulaire de la carte de résident de résider dans un ou plusieurs départements (décret n° 84-1178 du 26 décembre 1984) ;

Décision du préfet, commissaire de la République, interdisant à un étranger non titulaire de la carte de résident de limiter au département ou à certaine(s) circonscription(s) de ce département l'autorisation de résider (décret n° 84-1178 du 26 décembre 1984) ;

Arrêté du ministre d'assignation à résidence d'un étranger dans l'impossibilité de déférer à la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière prise contre lui (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Arrêté du ministre d'assignation à résidence d'un étranger qui fait l'objet d'une proposition d'expulsion en cas de nécessité urgente (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945).

3° Liberté d'aller et venir

Refus du passeport ou du titre de voyage par le préfet, commissaire de la République, ou le sous-préfet (arrêté du 12 messidor an VIII, loi du 15 juin 1959 et décret du 13 avril 1961) ;

Refus du ministre de laisser entrer un étranger sollicitant l'asile politique (décret n° 82-442 du 27 mai 1982) ;

Refus d'admission d'un étranger sur le territoire français, police de l'air et des frontières (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Refus par le préfet, commissaire de la République, d'octroyer l'autorisation d'admission sur le territoire français ou un titre de séjour à un étranger sollicitant le regroupement familial (décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984) ;

Décision du préfet, commissaire de la République, de maintenir dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire un étranger dont l'admission sur le territoire a été refusée, ou sous l'effet d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière, en cas de nécessité immédiate lorsque l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945).

4° Liberté d'expression

Interdiction par le maire ou le préfet d'une manifestation, d'une réunion, d'un spectacle ou de la vente de certains objets dans les lieux publics, et plus généralement l'ensemble des décisions individuelles prises par le maire ou le préfet dans le cadre de leurs pouvoirs de police (art. L. 131 du code des communes) ;

Interdiction par le ministre de la circulation, de la distribution et de la mise en vente en France des publications étrangères (art. 14 de la loi du 29 juillet 1881) ;

Interdiction par le ministre de la vente aux mineurs, de l'exposition et de la publicité des publications présentant un danger pour la jeunesse (art. 14 de la loi du 18 juillet 1949).

Interdiction de séjour ; arrêtés individuels, révocation du sursis ou de la suspension ; rejet d'une demande de sursis ou de suspension ; rejet d'une demande d'autorisation de séjourner ou de circuler dans un lieu interdit ; retrait d'une autorisation accordée ou refus de renouvellement (art. 46 et 47 du code pénal).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'agrément d'un laboratoire pour procéder aux essais de comportement au feu (art. R. 121-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus d'agrément d'une personne ou d'un organisme pour procéder aux vérifications et contrôles réglementaires dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public (art. R. 111-37, R. 122-16 et R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, arrêtés des 15 juillet 1968 et 22 février 1974) ;

Refus d'agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité des immeubles de grande hauteur (arrêté du 31 mai 1978) ;

Refus de l'autorisation d'occupation d'un immeuble de grande hauteur ou d'ouverture d'un établissement recevant du public (art. R. 122-22 et R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation).

11° Refus relatifs à un acte professionnel

Refus par le ministre de l'autorisation d'effectuer des opérations de production et de vente des poudres et substances explosives destinées à un usage civil (décret n° 71-753 du 10 septembre 1971, art. 8 [1°]) ;

Refus de délivrance ou retrait par le préfet des titres d'acquisition de produits explosifs (décret n° 81-972 du 21 octobre 1981) ;

Refus ou retrait par le préfet de l'autorisation de transporter des produits explosifs ou de l'autorisation de transporter simultanément des détonateurs et d'autres produits explosifs (décret n° 81-972 du 21 octobre 1981) ;

Refus ou retrait par le préfet de l'autorisation d'utiliser des réceptions des produits explosifs (décret n° 81-972 du 21 octobre 1981) ;

Refus ou retrait par le préfet de l'autorisation de l'emploi de produits explosifs (décret n° 81-972 du 21 octobre 1981) ;

Refus, suspension ou retrait par le préfet de l'autorisation d'établir ou d'exploiter :

Un dépôt fixe ou temporaire de produits explosifs (décret du 20 juin 1915) ;

Un dépôt de poudre à feu (arrêté du 30 mars 1932) ;

Un dépôt ou un débit d'artifices (arrêté du 1^{er} décembre 1936) ;

Un dépôt ou un débit d'acide picrique, de coton azotique et d'autres explosifs divers (arrêté du 8 décembre 1948).

Refus ou retrait d'agrément du préfet aux personnes chargées d'assurer la sécurité des biens et le gardiennage des immeubles (loi du 20 messidor an III, loi du 3 brumaire an IV ; loi du 12 avril 1892 ; art. 29 du code de procédure pénale ; art. 18 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973) ;

Refus ou retrait par le ministre de l'autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes (art. 133-10 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou retrait par le ministre de l'autorisation d'atterrir ou de décoller sur les bandes d'envol occasionnelles (art. D. 132-7 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou retrait par le ministre de l'autorisation de se poser sur les hélicoptères (art. D. 132-6 du code de l'aviation civile) ;

Refus par le ministre de l'autorisation d'exercer la profession d'agent privé de recherches à un ancien fonctionnaire de police (loi du 28 septembre 1942, art. 2) ;

Refus par le préfet de l'autorisation d'installer une liaison de télécommunications par fil avec le commissariat de police (décret n° 64-13 du 4 janvier 1964) ;

Refus par le préfet de l'autorisation d'installer un système d'alarme sonore audible de la voie publique (art. L. 131 du code des communes) ;

Refus du maire d'autorisation d'ouverture de débits temporaires de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L. 48 du code des débits de boissons) ;

Refus du ministre d'admettre un service public urbain de transport en commun de voyageurs parmi ceux dont les agents sont autorisés à constater certaines contraventions (art. R. 250-1 du code de la route) ;

Refus ou retrait par le préfet du certificat de capacité à la conduite des taxis (art. L. 131 du code des communes) ;

Refus ou retrait par le maire (ou le préfet exceptionnellement) d'une autorisation de stationnement de taxis (art. L. 131 du code des communes) ;

Refus du maire ou du préfet de transférer une autorisation de stationnement de taxis (décret n° 73-255 du 2 mars 1973) ;

Refus par le préfet de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise (loi n° 77-6 du 3 janvier 1977) ;

Immobilisation d'un véhicule et décision de déplacement d'un véhicule immobilisé (art. R. 276, R. 279 et R. 281 du code de la route) ;

Mise en fourrière d'un véhicule (art. R. 285 et R. 285-1 du code de la route) ;

Décision de destruction de véhicules en mauvais état ou abandonnés en fourrière (art. 294 du code de la route) ;

Refus de l'autorisation d'organiser une épreuve ou une compétition sportive sur la voie publique ou de l'autorisation d'organiser dans des lieux non ouverts à la circulation publique une épreuve ou une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur (décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958) ;

Refus ou retrait d'agrément par le préfet d'une auto-école (arrêté du 10 mars 1970) ;

Refus ou retrait par le ministre des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1^{re} catégorie (§ 3) utilisées par les entreprises faisant assurer le gardiennage de leurs biens ou par les entreprises de transport de fonds (art. 18 et 25-1 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973) ;

Refus ou retrait par le ministre des autorisations de port d'armes de 1^{re} catégorie (§ 3) utilisées par les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds (art. 36 [4^o], du décret n° 73-364 du 12 mars 1973) ;

Refus ou retrait par le ministre des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1^{re} et 4^e catégorie des théâtres nationaux et des entreprises spécialisées dans la location d'armes (art. 18-1 et 25 [6^o], du décret n° 73-364 du 12 mars 1973) ;

Refus ou retrait par le préfet des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1^{re} catégorie (§§ 1 et 2) et 4^e catégorie utilisées par les entreprises faisant assurer le gardiennage de leurs biens ou par les entreprises de transport de fonds (art. 18 et 25 [1^o], du décret n° 73-364 du 12 mars 1973) ;

Refus ou retrait par le préfet des autorisations de port d'armes de 1^{re} catégorie (§§ 1 et 2) et de 4^e catégorie utilisées par les entreprises faisant assurer le gardiennage de leurs biens ou par les entreprises de transport de fonds ;

Refus ou retrait par le préfet des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 4^e catégorie des exploitants de tirs forains (art. 20 et 25 [4^e] du décret n° 73-364 du 12 mars 1973) ;

Refus par le ministre de levée d'une mesure d'exclusion des salles de jeux ou d'exclusion des salles de jeux ou d'exclusion des hippodromes (décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, loi du 1^{er} septembre 1942) ;

Refus par le préfet d'autorisation de loterie (loi du 21 mai 1836, décret n° 83-1010 du 23 septembre 1983) ;

Refus par le préfet d'autorisation de quête sur la voie publique (pouvoirs généraux de police) ;

Refus par le préfet d'autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons et établissements assimilés (pouvoirs généraux de police) ;

Refus, suspension ou retrait par le préfet de l'autorisation d'exercer une activité privée de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes (loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, art. 7 et 12 ; décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, art. 1^{er} et 6) ;

Refus ou retrait par le préfet de l'autorisation d'exercer la surveillance d'un bien sur la voie publique (loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, art. 3 ; décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, art. 6) ;

Refus de délivrance du permis de conduire aux candidats dispensés des examens prévus à l'article R. 123 du code de la route (art. R. 123-1 du code de la route) ;

Refus d'homologation du classement, par rapport au danger d'incendie, d'un matériau ou d'un élément de construction (art. R. 121-7 du code de la construction et de l'habitation) ;

Refus par le ministre d'autorisation et d'extension de jeux concernant les casinos et cercles de jeux (lois des 15 juin 1907 et 30 juin 1923) ;

Refus par le ministre d'agrément des présidents des associations exploitant un cercle de jeux, des membres des comités des jeux des cercles de jeux, des membres des comités de direction des casinos (loi du 15 juin 1907, instruction interministérielle du 15 juillet 1947).

13^e Refus de prêter main-forte à l'exécution d'une décision de justice

Refus du préfet ou du sous-préfet d'accorder le concours de la force publique pour assurer l'exécution d'un jugement d'expulsion locale ;

Pendant la période hivernale ;

En cas de risques de troubles de l'ordre public (art. 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, art. 2 de la loi n° 73-627 du 10 juillet 1973, art. 13 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

Suspension par le préfet du permis de conduire (art. L. 18 du code de la route) ;

Décision ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public (art. R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation et R. 460-7 du code de l'urbanisme) ;

Retrait, par le préfet, du permis de conduire sur avis d'une commission médicale (art. R. 127 et R. 128 du code de la route) ;

Retrait par le ministre des autorisations de jeux des cercles de jeux et casinos (loi du 30 juin 1923 et loi du 15 juin 1907) ;

Révocation par le ministre :

Des membres des comités des jeux de cercles de jeux (instruction interministérielle du 15 juillet 1947) ;

Des membres des comités de direction des casinos (loi du 15 juin 1907) ;

Des employés de jeux des cercles de jeux et casinos (instruction interministérielle du 15 juillet 1947 et loi du 15 juin 1907) ;

Exclusion par le ministre des salles de jeux, des hippodromes et cynodromes (instruction interministérielle du 15 juillet 1947 ; arrêté interministériel du 23 décembre 1959 et loi du 1^{er} septembre 1942) ;

Fermeture administrative par le préfet, pour un délai de six mois au maximum, en cas d'infraction à la réglementation ou trouble à l'ordre public (art. L. 62 du code des débits de boissons) ;

Décision du ministre d'aggraver la décision prise par le préfet jusqu'à un an de fermeture (art. L. 63 du code des débits de boissons) ;

Interdiction du préfet aux mineurs d'accéder à certains établissements offrant des distractions ou des spectacles présentant un caractère nocif pour la jeunesse (art. 48 du code des débits de boissons) ;

Suspension par le préfet du permis de conduire (art. L. 18 du code de la route) ;

Suspension par le préfet de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise (loi n° 77-6 du 3 janvier 1977) ;

Mise en fourrière par le préfet aux frais de son propriétaire d'une voiture de petite remise irrégulièrement exploitée (loi n° 77-6 du 3 janvier 1977) ;

Fermeture provisoire par le ministre d'une agence privée de recherches (loi du 28 septembre 1942).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^e Décisions qui imposent des sujétions

Sécurité des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public :

Mesures de police prises par le maire ou le préfet (art. L. 131-2 [6^e], L. 131-7, L. 131-13 du code des communes et R. 122-19, R. 123-27, R. 123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décisions imposant des mesures spéciales ou exceptionnelles (art. R. 421-48 du code de l'urbanisme et R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décisions concernant les travaux non soumis au permis de construire, les modifications, aménagements et changements de destination (art. R. 421-49 du code de l'urbanisme, R. 122-11-1, R. 123-21 et R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décisions imposant des mesures de sécurité complémentaires à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité (art. R. 122-28, R. 123-14 et R. 123-49 du code de la construction et de l'habitation) ;

Décisions imposant le contrôle par des organismes agréés et ordonnant des essais et vérifications complémentaires (art. R. 122-20 et R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation) ;

Arrêtés d'établissement de barrières de dégel ordonnés par les préfets pour les routes nationales ;

Arrêtés des préfets d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou de plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier (art. R. 53-2).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^e Décisions mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation créatrice de droits

Retrait d'agrément pour procéder aux essais de comportement au feu (art. R. 121-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

Retrait d'agrément pour procéder aux vérifications et contrôles réglementaires dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public (arrêtés du 15 juillet 1968 et 22 février 1974) ;

Retrait d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité des immeubles de grande hauteur (arrêté du 31 mai 1978).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus opposé par le préfet à la demande de maintien du statut de résident à un étranger qui quitte le territoire pour plus de douze mois (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) ;

Refus d'homologation de classement par rapport au danger d'incendie d'un matériau ou d'un élément de construction (art. R. 121-10 du code de la construction et de l'habitation).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dérogation (avec ou sans mesures compensatoires) aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur et dans les établissements recevant du public (art. R. 421-48 du code de l'urbanisme et R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation concernant l'emplacement d'un immeuble de grande hauteur par rapport à un centre principal de secours des services d'incendie (art. R. 122-6 du code de la construction et de l'habitation).

XX. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9^e Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus d'agrément des fédérations et groupements sportifs en application de l'article 4 du décret n° 85-237 du 13 février 1985 ;

Refus de constatation de conformité des statuts des fédérations sportives en application de l'article 2 du décret n° 85-236 du 13 février 1985 ;

Refus d'affiliation à une fédération sportive agréée ayant adopté des statuts types d'un groupement sportif sur la base de l'article 3 de ceux-ci ;

Refus d'agrément de la fédération délégataire de pouvoirs pour une manifestation sportive ouverte aux licenciés d'autres fédérations et donnant lieu à remise d'un prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté ;

Opposition à ouverture et fermeture d'établissements d'activités physiques et sportives en application de l'article 48 de la loi du 16 juillet 1984 ;

Refus par une fédération sportive agréée ayant adopté des statuts types d'accorder une licence ;

Refus d'inscription aux épreuves conduisant à la délivrance d'un diplôme fédéral délivré par une fédération sportive agréée ayant adopté des statuts types ;

Refus d'accès d'un licencié à une compétition organisée dans le cadre de sa mission de service public par une fédération sportive agréée ayant adopté des statuts types ;

Mesure de dissolution d'un groupement de jeunesse et d'éducation populaire prise en application de l'article 7, modifié par le décret n° 61-1151 du 18 octobre 1961, de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;

Mesure d'opposition au fonctionnement d'un centre de loisirs sans hébergement prise par le préfet dans l'intérêt de la sécurité, des bonnes mœurs et de l'hygiène (arrêté du 20 mars 1984 réglementant les centres de loisirs sans hébergement) ;

Refus du maire (agissant au nom de l'Etat) du préfet de donner l'autorisation d'occuper le sol pour un projet d'aménagement d'une aire de jeux ou de sport ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire (art. R. 442-1 à R. 442-8 du code de l'urbanisme) ;

Mesure de suspension prise à l'encontre de personnels d'encadrement des centres de vacances pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 8, 2^e alinéa) ;

Mesure d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre de personnels d'encadrement des centres de vacances pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 8, 1^{er} alinéa) ;

Mesure d'opposition à l'ouverture d'un établissement ou d'un centre de placement de vacances prise par le préfet dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou de la nécessité de faire respecter la réglementation (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 4, et arrêté du 19 mai 1975, art. 19 et 20) ;

Mesure de fermeture provisoire d'un établissement ou centre de placement de vacances prise par le préfet (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, art. 7, et arrêté du 19 mai 1975, art. 32 à 37).

10^e Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'agrément d'un stage préparant aux diplômes D.E.F.A. (diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur) et B.E.A.T.E.P. (brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse) créés le premier par le décret n° 79-500 du 28 juin 1979, le second par le décret n° 86-687 du 14 mars 1986 ;

Refus d'accepter une action de formation présentée au-delà de la date préalablement fixée par l'administration ;

Refus d'habilitation à des associations pour la formation des cadres de centres de vacances (arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports du 11 février 1977) ;

Retrait d'un agrément sur le plan national (concerne les piscines couvertes et certains équipements insuffisamment compétitifs pour être agréés à l'échelon régional).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanctions à l'égard

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Radiation d'un groupement sportif ou d'un membre licencié d'une fédération sportive agréée ayant adopté des statuts types sur la base de l'article 6 de ceux-ci.

5^o Autres sanctions administratives,

notamment sous la forme de fermeture d'établissement

Sanction disciplinaire prise par des fédérations sportives agréées ayant adopté des statuts types à l'égard de licenciés et de groupements affiliés.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

e) Prescriptions ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Refus d'autorisation de suppression d'équipement sportif en application de l'article 42 de la loi du 16 janvier 1984 ;

Régulation par le préfet de terrains ou installations nécessaires à l'exercice des sports dans une commune, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires des immeubles (loi n° 46-2424 du 30 octobre 1946, loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1939, relative aux réquisitions civiles) ;

Décision prise par une commune d'exproprier des terrains ou installations nécessaires à l'exercice des sports (loi du 30 octobre 1946).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait de l'agrément accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, selon les dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative au statut des groupements de jeunesse ;

Retrait d'agrément des fédérations et groupements sportifs en application de l'article 4 du décret n° 85-237 du 13 février 1985 ;

Retrait de la délégation de pouvoirs à une fédération sportive en application de l'article 2 du décret n° 85-238 du 13 février 1985 ;

Retrait d'un diplôme fédéral délivré par une fédération sportive agréée ayant adopté des statuts types ;

Retrait de la qualité de sportif de haut niveau en application de l'article 6 du décret n° 87-161 du 5 mars 1987.

E. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus de la qualité de sportif de haut niveau en application de l'article 6 du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 ;

Refus d'équivalence d'un diplôme étranger d'éducateur sportif en application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984.

XXI. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

5^o Droit à l'information

Refus opposé à une demande d'abonnement à une revue ;

Refus opposé à une demande d'accès à un document administratif.

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

Sanctions prononcées à l'égard des agents publics et des cocontractants de l'administration.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

Refus d'agrément aux fonctions de visiteurs de prison ;

Refus de permis de visite ;

Refus d'autorisation d'absence opposé aux fonctionnaires.

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait par le juge de l'application des peines de l'agrément accordé à des délégués bénévoles à la probation (art. D. 579 du code de procédure pénale) ;

Retrait par le directeur régional des services pénitentiaires de l'agrément accordé aux visiteurs de prison (art. D. 473 du code de procédure pénale) et aux intervenants extérieurs à l'administration.

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'attribution de congés bonifiés ou de primes d'éloignement.

Direction des affaires civiles et du sceau

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanctions à l'égard

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Sanctions disciplinaires contre les greffiers des tribunaux de commerce : avertissement, réprimande, blâme, suspension à temps, révocation (décret du 26 avril 1954, art. 2, 3 et 4) ;

Sanctions disciplinaires prononcées contre les administrateurs judiciaires par la commission nationale et contre les mandataires liquidateurs par la commission régionale : avertissement, blâme, interdiction temporaire, radiation (loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, art. 13 et 28, et décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, art. 28 et 53).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes ;

Décisions du ministre fixant le montant et la répartition des indemnités dues par suite de créations, de suppressions ou, le cas échéant, de modifications de compétence d'instrumentation d'offices publics ou ministériels :

Notaires (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 5 et 6) ;
Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 69-389 du 18 avril 1969 modifié, art. 12 et 12-1) ;
Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 42 et 43) ;
Commissaires-priseurs (ordonnance du 26 juin 1816 modifiée, art. 1^{er}, 3^o et 2) ;
Avoués (décret du 19 décembre 1945 modifié, art. 12-9 et 12-10).

Décisions du ministre fixant le montant de l'indemnité de cession d'un office vacant :

Notaires (décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, art. 56) ;
Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 77-828 du 20 juillet 1977, art. 7) ;
Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 34) ;
Commissaires-priseurs (décret n° 73-541 du 19 juin 1973, art. 34) ;
Avoués (décret du 19 décembre 1945 modifié, art. 12-5).

Décisions du ministre fixant, dans certains cas, le prix de cession des parts sociales de sociétés civiles professionnelles :

Notaires (décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, art. 28) ;
Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 71-688 du 11 août 1971, art. 28) ;
Huissiers de justice (décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, art. 28) ;
Commissaires-priseurs (décret n° 69-763 du 24 juillet 1969, art. 28) ;
Avoués (décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969, art. 28) ;
Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (décret n° 78-380 du 15 mars 1978, art. 29).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décisions mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait par le procureur de la République de la liste des conseils juridiques des personnes qui ne remplissent plus de conditions requises pour y être inscrites ou qui sont empêchées d'exercer leurs fonctions (décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, art. 40 et 41) ;

Retrait par le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation de la liste des experts judiciaires rendu nécessaire par des circonstances de fait telles que l'éloignement prolongé, la maladie, etc. (décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, art. 17) ;

Retrait par le garde des sceaux de l'autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 10), d'huissier de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 40) ;

Retrait d'une partie de la compétence d'instrumentation du commissaire-priseur (ordonnance du 26 juin 1816, modifiée, art. 3) ;

Retrait par le garde des sceaux de l'autorisation donnée à un huissier de justice d'exercer des activités accessoires (décret n° 55-222 du 29 février 1956, art. 20) ;

Suppression d'un bureau annexe de notaire (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 2-6) ;

Suppression provisoire des administrateurs judiciaires par la Commission nationale et de la liste des mandataires liquidateurs par la Commission régionale, en cas d'empêchement de l'exercice normal de la fonction pour raison d'ordre physique ou mental ou en cas d'inaptitude (loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, art. 6 et 22).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2^o Refus

a) D'attribuer un titre à une personne :

Inscription par le procureur de la République sur la liste des conseils juridiques (décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, art. 19 à 28).

b) D'exercer un recours :

Refus opposé par l'autorité compétente à une personne physique qui demande l'aide judiciaire d'exercer un recours contre la décision d'un bureau d'aide judiciaire qui lui a refusé l'octroi de cette aide.

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Autorisation par le ministre, pour un officier public ou ministériel, ou pour un associé d'une société titulaire d'office, d'établir son habitation dans une autre commune que celle de la résidence de l'office :

Notaires (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 12, et décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié, art. 49) ;

Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 71-688 du 11 août 1971, art. 49) ;

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 41, et décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, art. 49) ;

Commissaires-priseurs (décret n° 69-763 du 24 juillet 1969, art. 49) ;

Dispense par le ministre de l'examen professionnel et de tout ou partie du stage :

Notaires (décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, art. 4, 5 et 7) ;
Greffiers des tribunaux de commerce (décret du 14 janvier 1957 modifié, art. 18) ;

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 2, 3, 4 et 5) ;

Commissaires-priseurs (décret n° 73-541 du 19 juin 1973, art. 3, 4 et 5) ;

Avoués (décret du 19 décembre 1945 modifié, art. 2, 3 et 4) ;
Rapatrifiés, diverses professions (décrets n° 1226, 1227, 1228, 1230, 1233 et 1234 du 19 octobre 1962).

Autorisation par le ministre, pour un officier public ou ministériel, de déplacer le siège d'un office d'un arrondissement d'une commune à une autre :

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 38) ;
Commissaires-priseurs (ordonnance du 26 juin 1816, art. 1^{er} et art. 2) ;

Autorisation par le ministre, pour un officier public ou ministériel, ou pour une société titulaire d'office, d'ouvrir un bureau annexe :

Notaires (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 10, décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, art. 10 et 95) ;

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 40 ; décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, art. 10 et 95) ;

Commissaires-priseurs (ordonnance du 26 juin 1816, art. 12 ; décret n° 69-763 du 24 juillet 1969, art. 10 et 95) ;

Avoués (décret n° 69-1057 du 19 novembre 1969, art. 10 et 95).

Dispense par la Commission nationale des administrateurs judiciaires ou par la Commission régionale des mandataires liquidateurs de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci et de tout ou partie du stage (loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, art. 5 et 21 et décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, art. 12, 13, 44 et 45).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

1. Professions judiciaires ou juridiques

Refus d'autorisation par le ministre, pour un officier public ou ministériel, ou pour un associé d'une société titulaire d'office, d'établir son habitation dans une autre commune que celle de la résidence de l'office :

Notaires (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 12 et décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié, art. 49) ;

Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 71-688 du 11 août 1971, art. 49) ;

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 41, et décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, art. 49) ;

Commissaires-priseurs (décret n° 69-763 du 24 juillet 1969, art. 49).

Refus d'autorisation par le ministre, pour un officier public ou ministériel, de déplacer le siège d'un office d'un arrondissement d'une commune à une autre :

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 38) ;
Commissaires-priseurs (ordonnance du 26 juin 1816, art. 1^{er}-2).

Refus d'autorisation par le ministre, pour un officier public ou ministériel, ou pour une société titulaire d'office, d'ouvrir un bureau annexe :

Notaires (décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, art. 10 ; décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, art. 10 et 95) ;

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 40 ; décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969, art. 10 et 95) ;

Commissaires-priseurs (ordonnance du 26 juin 1816, art. 12 ; décret n° 69-763 du 24 juillet 1969, art. 10 et 95) ;

Avoués (décret n° 69-1057 du 19 novembre 1969, art. 10 et 95).

Refus de dispense par le ministre de l'examen professionnel et de tout ou partie du stage :

Notaires (décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, art. 4, 5 et 7) ;
Greffiers des tribunaux de commerce (décret du 14 janvier 1957 modifié, art. 18) ;

Huissiers de justice (décret n° 75-770 du 14 août 1975, art. 2, 3, 4, 5 et 5-1) ;

Commissaires-priseurs (décret n° 73-541 du 19 juin 1973, art. 3, 4 et 5) ;

Avoués (décret du 19 décembre 1945 modifié, art. 2, 3 et 4) ;
Rapatrifiés, diverses professions (décret n° 1226, 1227, 1228, 1230, 1233 et 1234 du 19 octobre 1962).

Refus de dispense par la Commission nationale des administrateurs judiciaires ou par la Commission régionale des mandataires liquidateurs de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci et de tout ou partie du stage (loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, art. 5 et 21, et décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, art. 12, 13, 44 et 45) ;

Refus de l'honorariat par le ministre :

Notaires (décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945, art. 27) ;
Huissiers de justice (décret n° 56-222 du 29 février 1956, art. 40) ;

Avoués (décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945, art. 31) ;

Commissaires-priseurs (décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945, art. 25) ;

Greffiers des tribunaux de commerce (décret n° 57-43 du 14 janvier 1957, art. 19) ;

Refus de l'honorariat à un administrateur judiciaire ou à un mandataire liquidateur respectivement par la commission nationale ou par la commission régionale (décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, art. 91) ;

Refus d'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires par la commission nationale et sur la liste des mandataires liquidateurs par la commission régionale (décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, art. 17 et 47) ;

Refus d'inscription par le magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs sur la liste des commissaires aux comptes habilités à contrôler la comptabilité de ces mandataires de justice (décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, art. 58).

2. Mariage, état civil, droit des personnes

I. - Autorité concernée : garde des sceaux.

Refus d'autoriser un changement du nom (loi 11 germinal an XI).

II. - Autorité concernée : procureur de la République.

a) Mariage :

Refus d'accorder une dispense d'âge en vue du mariage (art. 145 du code civil) ;

Refus d'accorder la dispense de remise du certificat prénuptial (art. 169 du code civil) ;

Refus d'accorder la dispense d'affichage de la publication en vue du mariage (art. 169 du code civil) ;

Refus d'accorder la dispense de publication et de tout délai (art. 169 du code civil) ;

Refus d'autoriser le mariage hors de la mairie, au domicile ou à la résidence d'un des époux (art. 75 du code civil).

b) Etat civil :

Refus d'autoriser la tenue de l'état civil sur feuilles mobiles (art. 1^{er}, décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié) ;

Refus d'autoriser l'établissement des actes de l'état civil dans les annexes de la mairie en cas de communes fusionnées (art. L. 112-10 du code des communes) ;

Refus d'autoriser la délivrance des extraits et des copies des actes de l'état civil avec la mention « répertoire civil » lorsque cette dernière a fait l'objet d'une radiation (art. 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié) ;

Refus d'autoriser la délivrance des extraits et des copies conservés au répertoire civil lorsqu'une indication de radiation a été portée (art. 1061 du nouveau code de procédure civile) ;

Refus d'autoriser la délivrance d'une copie intégrale d'acte de naissance ou de mariage ou de reconnaissance (art. 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié) ;

Refus d'autoriser par écrit la consultation directe des registres de l'état civil (art. 8 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié) ;

Refus de faire apposer en marge de l'acte de naissance, la reconnaissance d'un enfant ayant une filiation déjà établie :

- filiation naturelle établie (art. 338 du code civil, une action en justice préalable est nécessaire) ;

- filiation légitime établie (art. 334-9, la preuve de la possession d'état par acte de notoriété doit être rapportée).

Refus du procureur ou de l'autorité habilitée d'autoriser la rectification administrative d'un acte de l'état civil :

- procureur (art. 99 du code civil) ;

- officier de l'état civil du service central de l'état civil (art. 99-1 du code civil, art. 6 de la loi n° 68-671 du 23 juillet 1968) ;

Refus de faire apposer en marge d'un acte de l'état civil la mention relative à un jugement étranger en matière d'état des personnes ainsi qu'en matière de divorce (instruction générale relative à l'état civil n° 582 à 586).

c) Autres domaines :

Refus de procéder à l'inscription sur la liste des gérants de tutelle.

II. - Autorité concernée : officier de l'état civil.

Refus de délivrer le permis d'inhumer :

- nécessité de produire un certificat médical (art. R. 363 du code des communes) ;

- mort suspecte (art. 81 du code civil) ;

Refus de célébrer le mariage (notamment en cas d'empêchement à mariage, art. 144 et suivants du code civil ; instruction générale relative à l'état civil n° 343) ;

Refus d'accepter un prénom.

III. - Autres autorités.

Conseil de l'ordre des barreaux :

Refus d'autoriser l'inscription ou l'installation d'un avocat.

Direction de l'éducation surveillée

Décisions du commissaire de la République sur avis du ministère de la justice

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

Retrait d'habilitation accordée à un établissement pour recevoir des mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative (arrêté du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des art. 375 à 382 du code civil) ;

Retrait d'habilitation accordée à un établissement pour recevoir des mineurs délinquants (décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

h) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Fixation du taux de rémunération des examens médicaux psychiatriques et psychologiques ordonnés en assistance éducative et effectués par des services privés de consultation spécialisée et fixation du prix de journée des services privés d'observation en milieu ouvert exécutant des mesures ordonnées en assistance éducative (arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'habilitation accordée à un établissement pour recevoir des mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative (arrêté du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des art. 375 à 382 du code civil) ;

Retrait d'habilitation accordée à un établissement pour recevoir des mineurs délinquants (décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'habilitation d'un établissement pour recevoir des mineurs délinquants (décret du 16 avril 1946 précité) ;

Refus d'habilitation d'un établissement pour recevoir des mineurs en assistance éducative (arrêté du 13 juillet 1960 précité).

Direction des services judiciaires. - Magistrats

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

8^o Accès aux emplois publics

Refus d'admission à concourir (art. 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanctions

Sanctions disciplinaires (art. 48 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus de communication du dossier individuel (art. 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, magistrats du siège ; art. 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, magistrats du parquet ou de l'administration centrale du ministère de la justice).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Interdiction faite à un auditeur de justice d'accéder aux fonctions judiciaires (art. 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Prolongation ou renouvellement de stage (art. 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus de démission (art. 74 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Prescription par l'administration d'examen médicaux (art. 16 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

J) Décision imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Ordres de reversement de rémunération (règlement général de comptabilité publique, décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ; remboursement de frais de scolarité en cas de rupture de l'engagement de servir l'Etat : art. 57 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir (art. 16 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature) ;

Retrait d'autorisation de cumul de fonctions et d'activités (art. 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Retrait d'une autorisation spéciale d'absence (fonction élective ou mandat syndical, article 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et circulaire du garde des sceaux du 6 mai 1983) ;

Retrait d'une dispense de service (circulaire du 24 mai 1978) ;

Retrait d'une autorisation de travailler à temps partiel ;

Démission d'office (art. 73 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Révocation (art. 73 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus de régulariser la situation d'un agent suspendu (art. 47 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour l'accès à un concours (art. 17 et 17-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et art. 17 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'E.N.M.) ;

Refus de réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité (art. 71 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus d'accorder la protection prévue par l'article 11 du statut des magistrats (art. 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) ;

Refus du versement de la rémunération (art. 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ;

Refus du versement d'avantages accessoires (art. 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dérogations aux règles interdisant le cumul d'activités d'emplois ou de rémunérations (art. 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et décret-loi du 29 octobre 1936) ;

Dérogations à la règle de résidence au siège de la juridiction à laquelle appartient un magistrat (art. 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation de cumul de fonctions ou d'activité (art. 8 de l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958) ;

Refus d'autorisation de dispenser un enseignement (art. 8 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958) ;

Refus d'autorisations spéciales d'absence (mandat syndical : art. 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et circulaire du garde des sceaux du 6 mai 1983) ;

Refus de délivrance d'une attestation de droit de port d'armes (arrêté du 12 mai 1963) ;

Refus d'autoriser aux magistrats l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service (circulaire du garde des sceaux du 2 février 1976).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Toutes les décisions défavorables.

XXII. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE SECRETARIAT D'ETAT A LA MER

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

3° Liberté d'aller et de venir

a) Internement :

Gens de mer :

Pouvoir du capitaine d'un navire de détenir une personne embarquée (code disciplinaire et pénal de la marine marchande, art. 28).

b) Obligation ou interdiction de s'installer ou de séjourner en des lieux déterminés :

Navigation maritime :

Immobilisation des navires étrangers contrevenant aux règles de la navigation maritime (code disciplinaire et pénal de la marine marchande, art. 38).

Ports et domaine public maritimes :

Refus de dresser une contravention de grande voirie pour des considérations d'intérêt général ou en raison de nécessités d'ordre public.

Flotte de commerce :

Décision du ministre autorisant ou refusant l'autorisation à un navire étranger d'assurer un transport déterminé entre les ports métropolitains (art. 257-1 du code des douanes, modifié par la loi n° 85-204 du 30 novembre 1985, circulaire n° 478/FC 3 du 28 avril 1986).

8° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Gens de mer :

Refus d'autoriser un établissement d'enseignement autre qu'un établissement scolaire maritime à concourir à la formation professionnelle maritime (décret n° 85-378 du 27 mars 1985, article 2).

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Pêches maritimes et cultures marines :

Refus d'approbation du budget et des décisions des organisations professionnelles issues de la loi du 14 août 1945 ;

Refus d'agrément des coopératives maritimes (loi du 20 juillet 1983, modifiée par la loi du 12 juillet 1985) ;

Opposition des ministres de tutelle à l'exécution des délibérations du conseil d'administration de l'IFREMER ; refus d'approbation des délibérations relatives au budget, au compte financier, aux règles générales d'emploi des disponibilités et des services, aux emprunts, aux programmes d'investissement et d'équipement ainsi qu'aux acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles (décret n° 84-428 du 5 juin 1984) ;

Opposition des ministres de tutelle à l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du comité compétent de l'Ifremer pour les interventions en matière d'assurance contre les intempéries du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines ; refus d'approbation des délibérations relatives au budget, aux emprunts et aux prêts (décret du 1^{er} décembre 1983, art. 6 et 9).

Gens de mer :

Opposition à l'exécution de décisions de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la Compagnie générale maritime et des sociétés dans lesquelles celle-ci détient la majorité du capital (arrêté du 16 mai 1974, art. 2) ;

Refus d'approuver les délibérations des conseils d'administration des écoles nationales de la marine marchande (décret n° 81-1031 du 16 novembre 1981, art. 3) ;

Refus d'approuver les délibérations du conseil d'administration de l'AGEMA (association pour la gérance des écoles maritimes et aquacoles) (statuts de l'association) ;

Refus d'approuver un contrat type pour le recrutement des états-majors et des personnels servant à bord des navires océanographiques de l'Ifremer (art. 10 du décret n° 62-476 du 13 avril 1962 modifié) ;

Décision défavorable prise en vertu de leur pouvoir de tutelle par le ministre du travail et le ministre chargé de la marine marchande pour la Caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce (art. 6, décret du 16 juillet 1948) ;

Décision défavorable prise en vertu de leur pouvoir de tutelle par le ministre du travail et le ministre chargé de la marine marchande pour la Caisse nationale des allocations familiales des marins de la pêche (art. 4, décret du 24 mars 1947).

Ports et domaine public maritimes :

Refus de délimiter un port maritime (code des ports maritimes, art. R. 151-1) ;

Opposition à l'application des tarifs d'usage dans les ports (art. R. 115-16, R. 122-15, R. 134-1) ;

Refus d'approbation des taux des droits de port, opposition du commissaire du Gouvernement aux droits dans un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 211-6 et 211-7) ;

Opposition du commissaire du Gouvernement aux délibérations du conseil d'administration d'un port autonome et confirmation par l'autorité de tutelle de l'opposition (code des ports maritimes, art. 113-5) ;

Refus d'approbation de l'état prévisionnel des dépenses, opposition du contrôleur d'Etat aux dépenses engagées avant son approbation par un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 113-15) ;

Création d'office de ressources nécessaires à l'exploitation d'un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 113-15) ;

Décision déclarant qu'il n'y a pas lieu à consultation de la commission permanente d'enquête dans un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 115-2) ;

Refus d'autoriser l'aliénation de certains biens ou l'aliénation d'immeubles à charge de réemploi par un port autonome (code des ports maritimes, art. R. 113-23) ;

Refus de délimiter les voies de quai et les voies ferrées conduisant au port (code des ports maritimes, art. R. 411-1) ;

Décision imposant le maintien des communications ferroviaires dans un port (code des ports maritimes, art. R. 421-9 et 421-10) ;

Refus de réglementer l'exploitation des voies ferrées de quai ; refus de prendre certaines mesures relatives à ces voies ; décision imposant des mesures de sécurité aux concessionnaires de ces voies (code des ports maritimes, art. R. 411-3, R. 411-5, R. 421-5 et R. 421-6) ;

Mise en demeure de prendre les mesures propres à assurer la desserte du port par le concessionnaire (code des ports maritimes, art. R. 461-1) ;

Désignation des terrains susceptibles d'être réservés dans un intérêt maritime (loi du 28 novembre 1963, art. 4 et décret n° 66-413, art. 8, du 17 juin 1966) ;

Création d'une servitude de protection des champs de vue des phares et amers (loi du 2 mars 1957) ;

Mise en demeure d'enlever une épave d'un port ou de ses accès (art. R. 322-1 du code des ports maritimes) ;

Décision de retrait ou décision prononçant une déchéance en matière de concession de plage naturelle ou artificielle (art. 4 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 et circulaire n° 73-145 du 16 juillet 1973) ;

Décision de retrait en matière de concession d'outillage public, d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public et de concession portant sur des installations portuaires de plaisance dans les ports relevant de la compétence de l'Etat (art. R. 115-7, R. 122-7 et R. 131-1 du code des ports maritimes) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguage (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant une déchéance en matière de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (art. 4 du décret n° 79-518 du 29 juin 1979) ;

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat) ;

Refus d'autoriser la S.N.C.F. à percevoir certaines taxes, pour l'exploitation des voies ferrées de quais de port (art. R. 441-1 du code des ports maritimes) ;

Refus du représentant de l'Etat dans le département de prendre une décision de création ou d'extension de port en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer (art. 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité, en matière de

Gens de mer :

Immatriculation des navires (décret du 7 novembre 1866, art. 168 ; instruction n° 155 FL du 20 mai 1972) ;

Délivrance des titres de navigation (loi du 1^{er} avril 1942 ; arrêté du 14 avril 1942) ;

Autorisation de transporter des passagers sur des navires de pêche (loi du 1^{er} avril 1942, art. 10) ;

Refus de reconnaître la qualité de marin en l'absence des conditions relatives à la nationalité, l'aptitude physique, la moralité, la qualification professionnelle (décret n° 67-690 du 7 août 1967) ;

Refus de viser le contrat d'engagement (art. 13 du code du travail maritime) ;

Retrait du visa de l'effectif d'un navire et refus du visa de l'effectif proposé par un armateur pour armer un navire (décret du 26 mai 1967, art. 2 et 3) ;

Application du décret du 8 juillet 1977 sur les conditions d'organisation du travail à bord des navires modernes (automatisés) ;

Appellation de fonction nouvelle (instruction n° 4317 du 17 avril 1974) ;

Attribution de nom à un navire (circulaire du 19 mars 1955).

Ports et domaine public maritimes :

Refus d'accorder la carte de dockeur (code des ports maritimes, art. L. 511-2, R. 51-2, R. 51-14 et R. 521-8) ;

Refus d'augmenter le nombre des docks (code des ports maritimes, art. L. 521-8).

Navigation maritime et sécurité des navires :

Délivrance de permis de navigation d'un navire de plaisance (décret du 17 février 1968, art. 3 et 4) ;

Licence de capitaine pilote (décret du 19 mai 1969, art. 7) ;

Admission à concourir des candidats pilotes (décret du 19 mai 1969, art. 9) ;

Approbation des plans d'un navire avant sa mise en service (décret du 17 février 1968, art. 15 et 16) ;

Délivrance ou renouvellement des titres de sécurité d'un navire (décret du 17 février 1968, art. 20 et 21) ;

Approbation du matériel de bord (décrets du 17 février 1968 et du 11 décembre 1969) ;

Refus de délivrance ou de renouvellement des certificats internationaux de sécurité et de prévention de la pollution d'un navire (décret n° 84-810, art. 6 du 30 août 1984) ;

Refus d'approbation des plans et documents des navires, appareils, engins ou matériels dont l'approbation est requise (art. 14, 17 et 20 du décret n° 84-810 du 30 août 1984) ;

Refus de délivrance ou de renouvellement du permis de navigation d'un navire (art. 4 du décret n° 84-810 du 30 août 1984) ;

Refus de délivrance à une personne du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur (décret n° 66-153 du 15 mars 1966).

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Pêches maritimes et cultures marines :

Refus d'accorder des autorisations de pratiquer certaines activités de pêches maritimes (décret du 9 janvier 1952, art. 3 et 5) ;

Autorisation avant la mise en vente des premières fabrications d'un nouvel établissement de conserves ou de semi-conserves (décret du 30 décembre 1960, art. 20) ;

Gens de mer :

Agrément de conteneurs ou transport de marchandises dangereuses par mer (arrêté du 12 juillet 1954).

12° Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail en fait

a) D'embauche et de licenciement :

Gens de mer :

Refus ou autorisation restrictive en matière de licenciement pour motif économique (art. L. 321-7, L. 321-9, R. 321-8, R. 321-9 du code du travail ; art. 94 du code du travail maritime ; art. 21 et 26 du décret n° 78-389 du 17 mars 1978) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement de membres du comité d'entreprise et de représentants syndicaux au comité d'entreprise (art. L. 436-1 et 2, R. 436-2 et 4, L. 742-3, D. 742-3 et 4 du code du travail ; art. 102-18 du code du travail maritime) ;

Autorisation et refus en matière de licenciement de délégués de bord (art. L. 742-3 du code du travail ; art. 102-18 du code du travail maritime ; art. 17, 18, 19 et 26 du décret n° 78-389 du 17 mars 1978).

Ports et domaine public maritimes :

Refus d'augmenter le nombre des docks (art. L. 521-8 du code des ports maritimes) ;

Refus d'augmenter l'indemnité des docks (code des ports maritimes, art. 521-1 et 521-2) ;

Refus d'augmenter le taux des cotisations patronales afférentes à l'emploi d'ouvriers docks (code des ports maritimes, art. R. 521-2).

b) D'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise :

Refus de supprimer le comité d'entreprise en cas de réduction des effectifs (art. L. 431-1, L. 742-3, D. 742-4 du code du travail) ;

Refus de convoquer le comité d'entreprise à la demande de la moitié des membres (art. L. 434-4, L. 742-3, D. 742-4 du code du travail) ;

Décision de révocation, licenciement ou de remise à la disposition de personnels relevant de l'article R. 113-8 du code des ports maritimes.

c) De règlement intérieur entreprises et de règlements d'hygiène et de sécurité :

Gens de mer :

Autorisation donnée au marin de débarquer immédiatement pour motif grave (loi du 13 décembre 1926, art. 101) ;

Refus de viser le tableau réglant l'organisation du travail à la mer et au port (art. 4, décret du 31 mars 1925 modifié) ;

Refus de viser le registre des heures supplémentaires (art. 28, décret du 31 mars 1925 modifié).

d) De négociation et d'extension des conventions collectives :

Refus de convoquer une commission mixte. Refus de convoquer certaines organisations syndicales à une commission mixte. Refus d'engager la procédure d'extension (art. L. 742-2, R. 742-1, R. 742-2, R. 742-3 du code du travail).

g) De mise en œuvre des procédures de résolution des conflits collectifs du travail :

Refus de convoquer la commission de conciliation (art. L. 742-2, R. 742-15 du code du travail) ;

Refus d'engager la procédure de médiation (R. 742-23 du code du travail) ;

Refus de désigner le médiateur choisi par les parties (R. 742-25 du code du travail).

i) De maladies ou blessures des marins :

Refus de désigner un médecin (art. 81 du code du travail, décret n° 59-626 du 12 mai 1959) ;

Refus d'autoriser le déplacement du marin blessé ou malade (art. 82 du code du travail maritime) ;

Décision en matière de délaisement forfaitaire des marins blessés ou malades (art. 85 du code du travail maritime ; décret n° 48-1134 du 12 juillet 1948, art. 3 et 5).

j) De litiges entre armateurs et marins :

Refus de convoquer les parties à une tentative de conciliation (décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959, art. 4).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

b) Des cocontractants de l'administration :

Ports et domaine public maritimes :

Décision de retrait ou décision prononçant une déchéance en matière de concession de plage naturelle ou artificielle (art. 4 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 et circulaire n° 73-145 du 16 juillet 1973) ;

Décision de retrait en matière de concession d'outillage public, d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public et de concession portant sur des installations portuaires de plaisance dans les ports relevant de la compétence de l'Etat (art. R. 115-7, R. 122-7, R. 131-1 du code des ports maritimes) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguement (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant une déchéance en matière de concession d'endiguement et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (art. 4 du décret n° 79-518 du 29 juin 1979) ;

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat).

c) Des personnes chargées d'une activité d'intérêt général :

Navigation maritime :

Sanctions infligées aux pilotes en cas de faute (décret du 19 mai 1969, art. 13).

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementaire :

Pêches maritimes et cultures marines :

Retrait de concession d'établissement de pêche (décret du 22 mars 1983, art. 15) ;

Révocation de prud'hommes pêcheurs (décret du 19 novembre 1859, art. 22) ;

Amendes infligées par les prud'hommes pêcheurs (décret du 19 novembre 1859, art. 47) ;

Sanctions en cas d'infractions aux décisions prises par les comités des pêches maritimes (ordonnance du 14 août 1945, art. 17) ;

Suspension ou retrait de la carte de maraieur-expéditeur (décret du 6 septembre 1967, art. 11 et 12) ;

Refus ou retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (décret du 16 décembre 1986, art. 4) ;

Suspension de la validité du certificat de salubrité des coquillages et radiation de la liste dite casier sanitaire (décret du 20 août 1939 modifié, art. 18) ;

Limitation ou retrait de l'autorisation de fabriquer des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins (ordonnance du 27 décembre 1958 et décret du 30 décembre 1960) ;

Retrait des prérogatives afférentes aux brevets de commandant à la pêche (décret du 27 août 1986) ;

Interdiction d'obtenir la délivrance d'étiquettes pour la vente de coquillages ; suspension ou retrait des autorisations spéciales de vente de coquillages dans une commune (décret du 20 août 1939 modifié, art. 19) ;

Consignation, modification de l'étiquetage ou destruction de matières ou de produits présentant des caractères susceptibles d'être imputés à une altération et entrant dans la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins (décret du 30 décembre 1960, art. 9, 11 et 14).

Gens de mer :

Punition infligée au marin en cas de faute grave contre la discipline à bord d'un navire de la marine marchande (décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960, art. 13 et 16) ;

Décision en matière de sursis à l'exécution de la peine infligée en cas de faute grave (décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960, art. 13 et 19) ;

Retrait temporaire ou définitif, partiel ou total des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat (décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960, art. 20) ;

Décision de maintenir le marin à titre provisoire dans la jouissance partielle ou totale de ses droits et prérogatives (décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960, art. 21) ;

Décision en matière de suspension provisoire de l'exercice du droit de commander ou de piloter (décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960, art. 22).

Ports et domaines publics maritimes :

Retrait de la carte de dockeur (code des ports maritimes, art. L. 521-8).

2° Sanctions administratives

à l'égard des usagers des services publics

Gens de mer :

Sanctions disciplinaires à l'égard des élèves des établissements scolaires maritimes (décret du 85-635 du 21 juin 1985, circulaires du 9 octobre 1970 et du 17 septembre 1971) ;

Retrait des bourses d'études aux élèves des établissements scolaires maritimes (arrêté du 28 septembre 1964, arrêté du 20 novembre 1981) ;

Exclusion des examens de la marine pour fraude (arrêté du 1^{er} mars 1962, art. 93).

4° Amendes administratives

Ports et domaine public maritimes :

Amende administrative aux dockers et à leurs employeurs (ancien code des ports maritimes, art. 105 et art. L. 531-1 du code des ports maritimes, nouveau).

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements

Navigation maritime et sécurité des navires :

Retrait de l'approbation d'un matériel ou d'un matériau (règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les normes techniques applicables aux navires) ;

Retrait des titres de sécurité d'un navire (décret n° 84-810, art. 9).

Flotte de commerce :

Décision de mise en demeure au propriétaire du navire transportant des substances nocives ou dangereuses en cas d'accident en mer (loi du 7 juillet 1976, modifiée par la loi n° 83-380 du 10 mai 1983, décret n° 86-38 du 7 janvier 1986, art. 1^{er}) ;

Décision d'exécution des mesures aux frais du propriétaire (art. 4 du décret).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Pêches maritimes et cultures marines :

Prescriptions nouvelles pour garantir la salubrité des coquillages (décret du 20 août 1939 modifié, art. 10) ;

Refus d'autorisation pour placer des coquillages ayant atteint la taille marchande sur un parc de culture de coquillages (décret du 20 août 1939 modifié, art. 4) ;

Refus d'autorisation spéciale pour l'entreposage de coquillages par immersion (décret du 20 août 1939 modifié, art. 16).

Flotte de commerce :

Décision refusant de procéder aux opérations nécessaires sur une épave à la demande du propriétaire (art. 8, alinéa 4, du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, art. 12 de l'arrêté du 9 janvier 1987) ;

Décision de mise en demeure du propriétaire d'avoir à y procéder (art. 8 du décret) ;

Décision d'intervenir aux frais et risques du propriétaire en vue de supprimer le caractère dangereux de l'épave (art. 9 du décret) ;

Décision de déchéance du propriétaire de l'épave (art. 11 du décret).

Ports et domaine public maritimes :

Mise en demeure d'enlever une épave d'un port ou de ses accès (décret du 3 août 1978, art. 7 ; code des ports maritimes, art. 322-1) ;

Décision imposant aux concessionnaires de voies ferrées de quai des mesures de sécurité (code des ports maritimes, art. R. 421-5 et R. 421-6).

Navigation maritime et sécurité des navires :

Interdiction ou ajournement du départ d'un navire pour raison de sécurité (décret n° 84-810 du 30 août 1984, art. 28).

e) Prescription ou refus, en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Navigation maritime et sécurité des navires :

Prescription technique à respecter pour obtenir l'approbation des plans d'un navire (décret du 17 février 1968, art. 15 et 16) ;

Prescriptions techniques à respecter pour obtenir la délivrance, le renouvellement ou le maintien des titres de sécurité d'un navire (décret du 17 février 1968, art. 21 et 25).

f) Réquisition et occupations temporaires :

Ports et domaine public maritimes :

Réquisition des personnes dans un port (art. L. 311-3 du code des ports maritimes) ;

Création d'une servitude de protection des champs de vue des phares et amers (loi du 2 mars 1957).

Flotte de commerce :

Décision de réquisition de personnes ou de moyens (art. 3 et 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ; art. 5 de l'arrêté du 9 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 4 février 1985).

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Ports et domaine public maritimes :

Création d'une servitude de protection des champs de vue des phares et amers (loi du 2 mars 1957) ;

Désignation des terrains susceptibles d'être réservés dans un intérêt maritime (loi du 28 novembre 1963, art. 4, et décret du 17 juin 1966, art. 8).

h) Décisions, à caractère non réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Gens de mer :

Fixation des prix de pension et des prix de repas dans les écoles nationales de la marine marchande et les écoles d'apprentissage maritime (arrêté ministériel).

i) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces services :

Gens de mer :

Décisions en matière de liquidation des comptes individuels de salaires (art. 33, 52, 57 et 77 du code du travail maritime).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CÉTRICE DE DROITS

2^o Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Ports et domaine public maritimes :

Décision de retrait ou décision prononçant une déchéance en matière de concession de plage naturelle ou artificielle (art. 4 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 et circulaire n° 73-145 du 16 juillet 1973) ;

Décision de retrait en matière de concession de port de plaisance et en matière d'autorisation d'outillage privé, avec obligation de service public (art. R. 115-7, R. 122-7 et R. 131-1 du code des ports maritimes) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguement (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant une déchéance en matière de concession d'endiguement et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (art. 4 du décret n° 79-518 du 29 juin 1979) ;

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat).

Navigation maritime :

Mise à la retraite d'un pilote (décret du 19 mai 1969, art. 12).

Etablissement national des invalides de la marine

Assurance vieillesse (code des pensions de retraite des marins) :

Suppression d'une pension de retraite anticipée en cas de reprise de navigation avant cinquante-cinq ans (art. L. 6) ;

Suspension d'une pension d'ancienneté liquidée à cinquante ans en cas de reprise de navigation avant cinquante-cinq ans (art. L. 4) ;

Suspension d'une pension d'ancienneté liquidée à cinquante ans par application, entre cinquante et cinquante-cinq ans, de la législation sur le cumul d'une pension et d'une rémunération (art. L. 31) ;

Suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite en application des règles concernant les personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante, privées de la qualité de Français ou déchues de l'autorité parentale (art. L. 28) ;

Blocage de la pension de la veuve qui se remarie au taux en vigueur à la date du remariage (art. L. 22) ;

Suppression de la pension d'orphelin infirme âgé de plus de vingt et un ans qui cesse d'être dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins (art. L. 18).

Assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès (décret-loi du 17 juin 1938 modifié) :

Cessation du paiement des indemnités journalières en cas de reprise d'un travail léger (art. 12) ;

Suppression de la pension d'invalidité par suite de l'amélioration de l'état de santé du pensionné (art. 18 et 48) ;

Réduction ou suppression des prestations assurance maternité (art. 39) ;

Suppression de la pension aux ayants droit (art. 19, 48 et 49) ;

Suppression de la pension accident de la veuve qui se remarie (art. 19) ;

Blocage de la pension « invalidité » de la veuve qui se remarie, au taux en vigueur à la date du remariage (art. 49).

Gens de mer :

Retrait des prérogatives attachées à un brevet, diplôme ou certificat détenu par un marin dans l'incapacité physique de l'exercer (décret du 7 novembre 1960, art. 36) ;

Décision d'incapacité à la navigation (arrêté du 1^{er} septembre 1967, modifié le 19 juillet 1974).

E. - DECISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCLOSURES, DES DÉCHÉANCES

Ports et domaine public maritimes :

Décisions de retrait ou décision prononçant une déchéance en matière de concession de plage naturelle ou artificielle (art. 4 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 et circulaire n° 73-145 du 16 juillet 1973) ;

Décision de retrait en matière de concession de port de plaisance et en matière d'autorisation d'outillage privé, avec obligation de service public (art. R. 115-7, R. 122-7, R. 131-1 du code des ports maritimes) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguement (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision prononçant une déchéance en matière de concession d'endiguement et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (art. 4 du décret n° 79-518 du 29 juin 1979) ;

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat).

Etablissement national des invalides de la marine

Assurance vieillesse :

Prescription des arrérages de pension en cas de demande tardive de liquidation de la pension (art. L. 27 du code des pensions de retraite des marins).

Assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès :

En matière de prestations de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et de l'assurance décès (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 26, art. L. 395 du code de la sécurité sociale) ;

En matière de prestations et indemnités dues à la victime d'un accident du travail maritime ou à ses ayants droit (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. L. 3-1 et L. 465 du code de la sécurité sociale) ;

En matière de pensions d'invalidité (décret du 17 juin 1938 modifié, art. 48, pour l'assuré, et décret du 20 décembre 1938, art. 1^{er}, pour les ayants droit).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LÉGALES

Ports et domaine public maritimes :

Refus de délimiter un port maritime (code des ports maritimes, art. R. 151-1).

Etablissement national des invalides de la marine

Assurance vieillesse :

Refus de pension (code des pensions de retraite des marins, art. L. 4 à 7, L. 18, L. 20 et 21, L. 23 et 24).

Assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès (décret-loi du 17 juin 1938 modifié) :

Refus de prise en charge de dépenses de soins ;

Refus de pension ou rente.

G. - DECISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Gens de mer :

Dérogation aux conditions relatives à la nationalité, l'aptitude physique, la moralité, l'âge des marins (décrets du 6 août 1960, du 7 août 1967 et du 30 mai 1969 ; arrêté du 21 novembre 1960, art. 3 ; circulaire du 27 juillet 1966) ;

Dispense en matière de qualification des marins (emplois autres que d'officiers) (arrêté du 8 juin 1975, art. 6) ;

Dérogations de qualification pour les emplois d'officiers (commandant compris) : commerce et pêche ; brevets pont, machine et polyvalents (décret du 20 août 1958, art. 3 et 4 ; décret du 13 septembre 1966, art. 5 ; décret du 27 mars 1985) ; commerce et pêche : radios (décret du 7 octobre 1952, art. 11) ;

Dérogation en matière de constitution de bordées de navigation (décret du 31 mars 1925 modifié, art. 11) ;

Refus de visa des mentions portées au journal de bord concernant les circonstances exceptionnelles prolongeant la durée journalière du travail (décret du 31 mars 1925, art. 19) ;

Dérogation en matière d'organisation du travail à bord des remorqueurs, des bâtiments et engins de travaux maritimes et des bâtiments munis d'un permis de circulation (décret du 31 mars 1925, art. 20, 22 et 23) ;

Dérogation en matière de repos sur les navires de pêche (décret du 24 février 1920, art. 14) ;

Dispense sur le temps de navigation requis pour se présenter à un examen : décret n° 85-379 du 27 mars 1985 ;

Dérogation pour proroger la durée d'engagement des directeurs des écoles d'apprentissage maritime (statut Agema) ;

Autorisation de remplacer la fourniture des objets de couchage par une indemnité forfaitaire (art. 78 du code du travail maritime) ;

Autorisation d'une compensation en espèces du repos compensateur (décret du 31 mars 1925 modifié, art. 26 bis).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Pêches maritimes et cultures marines :

Refus d'autoriser les marins pêcheurs et les conchyliculteurs à chasser sur le domaine public maritime (décret du 25 septembre 1972, art. 4) ;

Etablissement national des invalides de la marine :

Refus d'attribuer un secours (note circulaire Enim 685 du 30 janvier 1976 modifiée) ;

Refus d'attribuer un secours pour les frais d'obsèques d'un pensionné (circulaire Enim 22/80 du 16 avril 1980 modifiée) ;

Refus d'attribuer une prestation supplémentaire (arrêté du 21 janvier 1956) ;

Refus d'attribuer une allocation représentative de services ménagers (circulaire Enim 52/79 du 13 novembre 1979) ;

Refus d'attribuer une aide ménagère au domicile d'une personne âgée (convention type entre l'Enim et les organismes chargés de l'aide ménagère) ;

Refus d'attribuer une aide à l'amélioration de l'habitat à une personne âgée (convention type entre l'Enim et la fédération des P.A.C.T.) ;

Refus d'attribuer une aide aux vacances à une personne âgée (circulaire Enim 76/75 du 16 avril 1975) ;

Refus d'attribuer une aide aux frais de chauffage à une personne âgée (note-circulaire 73/81 du 23 décembre 1981) ;

Refus d'attribuer une prime à la fin d'un stage de rééducation professionnelle (décision n° 108 du 5 avril 1962) ;

Refus d'attribuer une subvention de fonctionnement à une institution sociale ou médico-sociale ;

Refus d'attribuer une subvention d'équipement à une institution sociale ou médico-sociale.

XXIII. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTÈRE CHARGÉ DES P. ET T.

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus prononcé, en vertu des pouvoirs de tutelle ou de contrôle, à l'égard des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte relevant du ministère chargé des postes et télécommunications, et notamment : refus éventuels d'approbation des budgets, comptes financiers, emprunts, opposition à des modifications de statuts, refus de participation à des groupements (décret du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

b) Des cocontractants de l'administration (à l'exception des pénalités pour retard) :

Suspension ou résiliation d'un abonnement téléphonique (art. D. 340 et D. 341 du code des postes et télécommunications), téléx (art. D. 284), machine à affranchir (art. 40 [3°, 4°, 5°] de l'arrêté ministériel n° 3176 du 27 juillet 1964).

2° Sanctions administratives

à l'égard des usagers des services publics

Retrait ou suspension, à titre de sanction, de l'autorisation d'utiliser certaines facilités offertes par les services postaux, les chèques postaux et la Caisse nationale d'épargne ;

Closure d'office d'un compte de chèques postaux (art. L. 109, deuxième alinéa) ;

Suppression de l'autorisation d'effectuer des retraits à vue dans un bureau de poste ;

Suppression de la carte C.C.P. 24/24 d'accès aux distributeurs de billets de banque ;

Suppression de la carte bleue (B.O., P.T.T., 1984, Doc. 173 S.F. 34) ;

Suppression de la carte de dépannage (instruction du 4 mai 1971, B.O. 1971, Doc. 143 S.F. 28) ;

Suppression de livret de C.N.E. pour utilisation frauduleuse (art. 17 du code des caisses d'épargne) ou pour falsification ;

Retrait de la facilité d'une boîte postale en cas d'abus (art. D. 93) ;

Retrait d'autorisation du permissionnaire d'une station radioélectrique privée (art. D. 466) ;

Retrait d'usage des lignes concédées (art. D. 395) ou d'autorisation avant expiration de concession de réseaux (art. D. 404).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice :

Déclaration d'utilité publique en vue d'expropriation ;

Etablissement et entretien des lignes et installations des télécommunications sur le domaine public (art. L. 47) et dans les propriétés privées (art. L. 48 et suivants) ;

Mise en demeure d'avoir à élaguer des plantations (art. L. 65-1 du code des postes et télécommunications) ;

Etablissement des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (art. L. 54, R. 21 et R. 26) ;

Etablissement de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (art. L. 57 et L. 58, R. 27 et R. 31) ;

Décisions en matière de protection des câbles sous-marins (art. L. 72 à L. 86) ;

Mesures spéciales de contrôle des lignes d'intérêt privé (art. D. 394).

h) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire qui imposent un prix ou fixent un tarif :

Décisions appliquant à un usager un tarif postal à partir de la nature de l'envoi (art. D. 9 à D. 41) ;

Décisions tarifaires individuelles en matière de téléphone (art. R. 12 à R. 15, R. 18 et R. 19), de télégrammes de presse (art. D. 135 et D. 136).

i) Décisions fiscales et parafiscales :

Décisions qui comportent un refus de modifier le montant des relèvements établis en vue du paiement des taxes et redevances des postes et télécommunications (art. L. 126 et R. 70-1) ;

Avis de mise en recouvrement en vue du paiement des taxes et redevances des postes et télécommunications (art. L. 126 et R. 70-1).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décisions mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droits

Retrait ou suspension d'un abonnement téléphonique (art. D. 337), téléx (art. D. 284), de machine à affranchir (art. 40 [1 et 2] de l'arrêté n° 3176 du 27 juillet 1964 relatif à la réglementation de l'utilisation des machines à affranchir les correspondances) ;

Suspension de la réexpédition du courrier (fasc. VI, instruction générale des P.T.T., art. 226) ;

Décision modifiant les modalités de distribution du courrier d'un usager ;

Suppression de boîtes postales (art. D. 93 ; art. 69-72, fascicule VI de l'instruction générale des P.T.T.) ;

Refus de distribution à domicile en raison de l'absence de boîte aux lettres ou de difficultés d'accès (art. D. 90) ;

Retrait d'un agrément de matériel pour la poste ou les télécommunications :

- appareils et installations de télécommunications fournis par l'abonné (art. D. 442 à D. 445, D. 452) ;

- machines à affranchir (arrêté n° 3176 du 27 juillet 1964 relatif à la réglementation de l'utilisation de machines à affranchir) ;

Retrait d'homologation de certains matériels radio (art. R. 52 [1 et 2], R. 52-2) ;

Retrait de l'autorisation de publier des documents comportant des listes d'abonnés au téléphone, téléx et adresses télégraphiques enregistrées (art. R. 10) ;

Retrait de licence radio (art. D. 466) ;

Retrait d'admission d'installateurs privés de télécommunications (art. L. 33 et D. 445) ;

Retrait d'usage de lignes concédées (art. D. 395) ;

Retrait du tarif spécial de poste en matière de presse pour un numéro ou une publication non conforme (art. D. 18) ;

Retrait de tarifs spéciaux en matière de poste (art. D. 9 et suivants), de téléphone (art. D. 12 à D. 15, R. 18 et R. 19), de télégrammes de presse (art. D. 135 et D. 136).

E. - DECISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS DES FORCLUSIONS, DES ÉCHÉANCES

Prescription d'un an en matière de réclamations concernant les objets de correspondance (art. L. 13-1) ;

Prescription d'un an pour réclamations en matière de chèques postaux (art. L. 107) ;

Déchéance décennale des comptes courants postaux (art. L. 109) ;

Déchéance de deux ans en matière de mandats (art. L. 115 et 116) ;

Déchéance trentenaire des comptes d'épargne (art. 18 du code des caisses d'épargne) ;

Forclusion en matière d'indemnités consécutives à des travaux (art. L. 52) ou à la création de servitudes (art. L. 56 et L. 59) ;

Forclusion en matière de réclamations relatives au tracé des lignes de télécommunications dans des propriétés privées (art. D. 408 et D. 409) ;

Forclusion pour les demandes des usagers en restitution de sommes versées à tort au titre des taxes des postes et télécommunications après un délai révolu de six mois à partir de la perception (art. L. 126) ;

Forclusion en matière de réclamations contre les avis de mise en recouvrement (art. R. 70-1-II).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus de l'autorisation d'utiliser certaines facilités offertes par les services postaux, les services des chèques postaux et la Caisse nationale d'épargne ;

Refus d'autorisation d'utiliser une machine à affranchir (art. 9 et 23 de l'arrêté n° 3176 du 27 juillet 1964) ;

Refus de distribution à domicile (cas de difficulté particulière, sécurité) (art. D. 90) ;

Refus de concession d'une boîte postale (pour éviter un domicile fictif) (art. D. 93 et art. 69 à 72 du fascicule VI de l'instruction générale) ;

Refus d'ouverture d'un compte courant postal (art. L. 99 et D. 490) ;

Refus d'accorder un tarif postal à partir de la nature de l'envoi (art. D. 9 et suivants du code des postes et télécommunications);

Refus d'accorder un tarif spécial en matière de téléphone (art. R. 12 à R. 15 et R. 18 à R. 19), de télégrammes de presse (art. D. 135 et D. 136);

Refus d'une demande d'abonnement téléphonique (art. L. 35-1).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'agréer une machine à affranchir; refus d'autoriser le constructeur à placer la machine chez les usagers (art. 2 et 8 de l'arrêté n° 3176 du 27 juillet 1964 relatif à la réglementation de l'utilisation des machines à affranchir les correspondances);

Refus de délivrer une carte de paiement (art. D. 501-1 du code des postes et télécommunications);

Refus d'homologation de certains appareils radioélectriques (art. L. 89 et R. 52-1);

Refus d'agrément des matériels de télécommunications fournis par les usagers (art. D. 442 à D. 445, D. 452);

Refus d'admission d'installateurs privés de télécommunications (art. L. 33 et D. 445);

Refus d'autoriser la publication de documents comportant la liste des abonnés au téléphone, aux adresses télégraphiques enregistrées ou au service télex (art. R. 10);

Refus de concession d'un abonnement téléphonique de rattachement exceptionnel (art. D. 331);

Refus d'autoriser l'exploitation de lignes ou réseaux de télécommunications destinés à des transmissions spéciales (art. D. 401);

Refus de délivrer les certificats d'opérateurs requis pour la manœuvre des appareils radioélectriques (art. L. 90, D. 480, D. 481);

Refus d'autoriser l'établissement ou l'exploitation d'installations de télécommunications ouvertes à des tiers, à l'exception de celles mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications).

XXIV. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE SECRETARIAT D'ETAT AUX RAPATRIÉS

Les actes administratifs pris pour l'accomplissement des missions dévolues à l'administration chargée des rapatriés se trouvent dispersés, suivant leur objet, dans les réglementations propres aux départements ministériels concernés par la mise en œuvre des actions qui les génèrent.

Ainsi en est-il :

1° Des procédures d'attribution de la qualité de rapatriés diligentées par le service central des rapatriés relevant de l'autorité du ministère de l'intérieur;

2° Des décisions de refus de la commission économique centrale agricole de reclasser les agriculteurs rapatriés d'outre-mer diligentées par le ministère de l'agriculture;

3° Des sanctions à l'égard des personnes ayant fait de fausses déclarations pour bénéficier de l'indemnisation prévue pour les rapatriés d'outre-mer, ou ayant tenté d'obtenir par fraude une indemnité supérieure à celle à laquelle elles avaient droit (loi du 15 juillet 1970, art. 69); du retrait de l'indemnité si celle-ci est reconnue mal fondée (loi du 15 juillet 1970, art. 70); de la forclusion en matière d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer (loi du 15 juillet 1970, art. 32); de la déclaration de créances sur les personnes bénéficiant de l'indemnité versée aux Français rapatriés d'outre-mer (loi du 15 juillet 1970, art. 50); du rejet total ou partiel d'une demande d'indemnisation (loi du 15 juillet 1970, art. 5), diligentées par le ministère du budget.

Par ailleurs, des décisions diverses ne relevant d'aucun ministère en particulier doivent être motivées. Il s'agit des décisions suivantes :

Décisions relatives à l'admission du droit à l'indemnisation, de la liquidation et au versement de l'indemnité (loi du 15 juillet 1970, art. 62);

Décisions des commissions du contentieux de l'indemnisation (loi du 15 juillet 1970);

Décisions des commissions administratives de reclassement (art. 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945);

Décisions de la commission de l'indemnité forfaitaire (art. 12 de la loi du 3 décembre 1982);

Décisions de la commission économique centrale statuant sur les demandes de prêts de reclassement dans le secteur non agricole et sur l'inscription ou le renouvellement de l'inscription sur une liste professionnelle déterminée (art. 47 du décret du 10 mars 1962);

Décisions des commissions interministérielles de répartition de l'indemnité guinéenne et de l'indemnité marocaine, instituées respectivement par le décret du 22 novembre 1978 et le décret du 6 novembre 1979;

Décisions d'octroi de l'aide au rachat de cotisations au régime de l'assurance volontaire vieillesse (art. 2 de la loi du 4 décembre 1985);

Décisions relatives à l'admission du droit à l'indemnisation complémentaire (art. 1^{er} de la loi du 16 juillet 1987);

Décisions relatives à l'admission du droit à l'indemnisation pour les personnes qui relèvent des convention et protocoles franco-tunisiens et pour les personnes qui ont été dépossédées de leurs biens au Maroc par le dahir n° 1-73-213 du 2 mars 1973 (art. 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1987);

Décisions relatives à la levée de forclusion (art. 4 de la loi du 16 juillet 1987);

Décisions relatives à la liquidation et au versement des indemnités définies aux articles 1^{er} à 4 de la loi du 16 juillet 1987 (art. 5 et 6 de la loi du 16 juillet 1987);

Décisions relatives à l'admission du droit à l'allocation forfaitaire de 60 000 F (art. 8 de la loi du 16 juillet 1987);

Propositions d'octroi d'un prêt de consolidation, avancée par la commission départementale instituée par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987.

XXV. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE MINISTERE CHARGE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression

Refus par un président d'université d'autoriser une réunion dans l'enceinte universitaire (décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 et décret n° 85-827 du 31 juillet 1985).

5° Droit à l'information

Refus de communication d'informations administratives (loi du 17 juillet 1978).

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Refus d'autorisation d'enseigner ou d'ouverture d'un établissement privé (loi du 5 mars 1850 et décret du 5 décembre 1850 et loi du 12 juillet 1875 et décret du 25 janvier 1876);

Refus d'inscription d'un étudiant dans une université (art. 14 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n° 71-376 du 13 mai 1971, modifié par le décret n° 77-568 du 27 mai 1977, et arrêté du 27 mai 1977, région d'Ile-de-France, arrêté du 15 mars 1985);

Refus de transfert d'un étudiant d'une université à une autre (art. 13 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971).

8° Accès aux emplois publics

Rejet de candidatures aux concours internes réservés aux fonctionnaires du C.N.R.S. (art. 66 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983);

Rejet de candidatures à un concours interne du C.N.R.S. (art. 28 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du C.N.R.S.);

Refus d'autorisation de concourir pour l'accès au grade de DR 2 donné par le conseil scientifique de l'E.P.S.T. (établissement public scientifique et technologique) (art. 40 [10] du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983).

9° Liberté des collectivités locales et des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Règlement des budgets par les recteurs chanceliers ou le ministre (loi du 26 janvier 1984 [art. 42 et 48] décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 [art. 8 et 9]);

Modification des budgets soumis à tutelle et à approbation pour des raisons autres que des techniques comptables (art. 42 et 48 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n° 85-79 du 22 janvier 1985);

Actes de tutelle pris par le recteur ou le ministre en application des articles 46 à 48 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 (art. 43), décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 (art. 16).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard des agents publics, des cocontractants de l'administration, des personnes chargées d'une activité d'intérêt général ou exerçant une activité professionnelle réglementée

Décisions des conseils de discipline des établissements non soumis à la loi sur l'enseignement supérieur;

Sanctions disciplinaires prononcées par le directeur général du C.N.R.S. (art. 42 du décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs contractuels du C.N.R.S. et art. 40 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du C.N.R.S.).

2° Sanctions administratives

à l'égard des usagers des services publics

Décisions des conseils de discipline des établissements non soumis à la loi sur l'enseignement supérieur à l'égard des étudiants et auditeurs.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUIVIONS

Avis défavorable des directeurs d'instituts et écoles internes concernant l'affectation des personnels des instituts et écoles internes (art. 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

Décision de non-renouvellement ou de retrait d'une habilitation à délivrer les diplômes nationaux de licence et de maîtrise (art. 5 de l'arrêté du 16 janvier 1976) ;

Retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;

Licenciement d'un agent contractuel technique ou administratif en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur n'ayant pas demandé sa réintégration après un congé d'appel sous les drapeaux (art. 36 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 et décret n° 68-986 du 14 novembre 1968) ;

Licenciement d'un agent contractuel technique ou administratif en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur refusant sa mutation prononcée dans l'intérêt du service dans un emploi situé dans le même département (art. 44 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 et décret n° 68-986 du 14 novembre 1968) ;

Licenciement d'un agent contractuel technique ou administratif en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ayant refusé les trois affectations proposées en application de l'article 46 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 (décret n° 68-986 du 14 novembre 1968) ;

Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel technique ou administratif en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur (art. 47 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 et décret n° 68-986 du 14 novembre 1968) ;

Refus d'autorisation de maintien des professeurs des universités en classe exceptionnelle lorsqu'ils sont inscrits au rôle de la taxe professionnelle (art. 57 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) ;

Licenciement d'un agent n'ayant pas demandé sa réintégration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles (art. 36 du décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs contractuels du C.N.R.S. et art. 31 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un agent n'ayant pas demandé sa réintégration après un congé non rémunéré de trois ans pris soit pour inaptitude physique à la suite d'un congé de maladie, soit pour élever un enfant (art. 35 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un agent n'ayant pas demandé sa réintégration après congé d'appel sous les drapeaux (art. 37 du décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs contractuels du C.N.R.S. et art. 36 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un agent technique ou administratif refusant sa mutation prononcée dans l'intérêt du service dans un emploi situé dans le même département (art. 44 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959) ;

Licenciement d'un agent technique ou administratif ayant refusé les trois affectations proposées en application de l'article 46 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 ;

Licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 48 du décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 et art. 47 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 et art. 5 du décret n° 84-1185 du 27 novembre 1984) ;

Résiliation, par le recteur de l'académie, du contrat de travail passé avec l'allocataire (art. 3 du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche) ;

Décision du ministre chargé de la recherche de résilier ou diminuer une subvention du fonds de la recherche (décret n° 59-1397 du 9 décembre 1959 portant création d'un fonds de la recherche scientifique et technique et décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975 modifié).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Réduction de la subvention de fonctionnement attribuée sur critères aux établissements d'enseignement supérieur et aux bibliothèques universitaires ;

Refus d'inscription sur les listes électorales des universités ou des autres établissements d'enseignement supérieur (art. 7 à 18 du décret n° 83-59 du 18 janvier 1985) ;

Refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;

Interdiction pour un enseignant d'exercer une profession libérale qui ne découle pas de la nature de ses fonctions (art. 3 du décret-loi du 29 octobre 1936) ;

Refus d'attribution d'une bonification d'ancienneté au titre de la mobilité (art. 39 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et art. 11 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

Refus d'attribution d'un avantage qui constitue une prérogative pour les membres d'un corps de fonctionnaires ou les titulaires de certaines fonctions (par exemple, priorité des professeurs pour assurer des cours magistraux) ;

Refus d'accorder une équivalence de travaux (art. 19 et 41 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

Refus d'accorder une équivalence de qualification (art. 82 [10], 95 [10], 107 [10], 122 [10] du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

Refus d'inscription sur la liste électorale du Comité national de la recherche scientifique (art. 2 du décret n° 86-1191 du 17 novembre 1986 relatif aux sections du comité national) ;

Refus d'inscription sur la liste électorale des commissions administratives paritaires (art. 19 de l'arrêté du 2 janvier 1960 relatif à l'organisation de la commission paritaire des personnels contractuels techniques et administratifs du C.N.R.S.) ;

Refus d'octroi d'un congé de maladie après contrôle (art. 32 du décret n° 80-31 du 17 janvier 1980) ;

Refus par le recteur de l'académie de passer un contrat de travail avec un candidat qui ne remplit pas les conditions d'âge, de diplôme ou d'aptitude ouvrant droit à postuler une allocation de recherche (arrêté du 3 avril 1985 fixant les conditions ouvrant droit à postuler une allocation de recherche).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Inscriptions hors délais d'un étudiant (décret n° 71-370 du 13 mai 1971).

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Refus d'autorisation d'un membre du personnel enseignant et hospitalier d'effectuer des expertises et consultations (art. 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984, art. 34 du décret n° 81-61 du 27 janvier 1981, art. 9 du décret n° 65-04 du 22 septembre 1965) ;

Refus d'autorisation de cumul d'une activité d'enseignement dans une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie et d'un emploi hospitalier de pharmacien à temps plein (décret n° 75-226 du 8 avril 1975) ;

Refus d'autorisation (par le recteur) de préparation dans des cours privés aux examens universitaires (art. 3, 2^e alinéa, du décret du 25 octobre 1936 et circulaire n° 64-342 du 31 juillet 1964 et III 69-20 du 16 janvier 1969) ;

Refus d'habiter un établissement d'enseignement supérieur public ou privé à recevoir des boursiers ;

Refus d'agrément d'établissements d'enseignement supérieur publics ou privés à la sécurité sociale étudiante.

XXVI. - DECISIONS A MOTIVER CONCERNANT LE SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU TOURISME

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

10^e Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité ;

Ajournement ou refus d'une demande de licence d'agent de voyage (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié) ;

Refus d'agrément des associations, groupements ou organismes sans caractère lucratif de tourisme (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié) ;

Refus d'approbation d'une convention de correspondant (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié) ;

Refus d'autorisation des organismes locaux de tourisme à but non lucratif (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié) ;

Refus de délivrance d'une carte professionnelle de guide interprète (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié) ;

Refus d'agrément de conférencier (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié) ;

Refus d'octroi ou de maintien de licence d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme, arrêté du 18 avril 1966 modifié) ;

Refus de certificats de voiture de remise et de tourisme (décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme, arrêté du 18 avril 1966 modifié) ;

Refus des certificats d'aptitude à la conduite des voitures de grande remise et à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55-961 du 15 juillet 1955, arrêté du 18 avril 1966 modifié) ;

Refus de classement d'hôtel ou de résidence de tourisme (décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, arrêté du 14 février 1986) ;

Refus de classement de restaurant de tourisme (décret n° 66-371 du 13 juin 1966, arrêté du 29 avril 1963 modifié) ;

Refus de classement de village de vacances (décret n° 68-476 du 25 mai 1968, arrêté du 8 décembre 1982) ;

Refus d'agrément de village de vacances à but non lucratif (décret n° 68-476 du 25 mai 1968, arrêté du 27 mars 1969 modifié) ;

Refus de classement de terrain de camping et de caravannage (décret n° 68-134 du 9 février 1968 relatif au camping, arrêté du 15 novembre 1985) ;

Refus de classement de parc résidentiel de loisirs sous régime hôtelier (art. R. 444 [3, 4] du code de l'urbanisme, arrêté du 18 décembre 1980) ;

Refus d'homologation d'office de tourisme et de syndicat d'initiative (arrêté du 23 mars 1977).

11^e Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel

Décision d'augmentation de la garantie financière d'un agent de voyage ou d'une association de tourisme (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret n° 75-363 du 28 mars 1977 modifié) ;

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanctions à l'égard

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementaire :

Convocation devant la commission de discipline d'un agent de voyage ou d'une association de tourisme (loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié) ;

Avertissement à l'encontre d'un entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55-961 du 15 juillet 1955, arrêté du 18 avril 1966 modifié) ;

Avertissement ou blâme à l'encontre d'un exploitant d'hôtel ou de résidence de tourisme (décret n° 66-371 du 13 juin 1966, arrêtés du 16 décembre 1964 modifié et du 14 février 1986) ;

Avertissement ou blâme à l'encontre d'un gestionnaire de village de vacances (décret n° 68-476 du 25 mai 1968, arrêté du 8 décembre 1982).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2^o Décisions mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Suspension, sauf en cas d'urgence, ou retrait de licence d'agent de voyage (loi du 11 juillet 1975, art. 34 et 35 du décret du 28 mars 1977 modifié) ;

Suspension, sauf en cas d'urgence, ou retrait de l'agrément d'association, groupements ou organismes sans caractère lucratif, de tourisme (loi du 11 juillet 1975, art. 54 et 55 du décret du 28 mars 1977 modifié) ;

Retrait de l'autorisation des organismes locaux de tourisme à but non lucratif (loi du 11 juillet 1975, art. 61 du décret du 28 mars 1977 modifié) ;

Retrait provisoire ou définitif de carte professionnelle de guide interprète (loi du 11 juillet 1975, art. 69 du décret du 28 mars 1977 modifié) ;

Suspension ou retrait de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55-961 du 15 juillet 1955, arrêté du 18 avril 1966 modifié) ;

Suspension d'un ou plusieurs certificats de voitures de remise et de tourisme (décret n° 55-961 du 15 juillet 1955, arrêté du 18 avril 1966 modifié) ;

Déclassement ou radiation de classement d'hôtel ou de résidence de tourisme (décret n° 66-371 du 13 juin 1966, arrêtés du 16 décembre 1964 et du 14 février 1986) ;

Déclassement ou retrait de classement de restaurant de tourisme (décret n° 66-371 du 13 juin 1966, arrêté du 29 avril 1963) ;

Déclassement ou retrait de classement de village de vacances (décret n° 68-476 du 25 mai 1968, arrêté du 8 décembre 1982) ;

Retrait d'agrément de village de vacances (décret n° 68-476 du 25 mai 1968, arrêté du 27 mars 1969 modifié) ;

Déclassement ou retrait de classement de terrain de camping et de caravannage (décret n° 68-134 du 9 février 1968, arrêtés du 27 juin 1976 et du 15 novembre 1985) ;

Retrait de classement de parc résidentiel de loisirs sous régime hôtelier (art. R. 444 [3, 4] du code de l'urbanisme, arrêté du 18 décembre 1980) ;

Retrait d'homologation d'office de tourisme ou de syndicat d'initiative (arrêté du 23 mars 1977).

XXVII. - DECISIONS A MOTIVER

CONCERNANT LE MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile
et direction de la météorologie

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

2^o Situation des étrangers en France

Refus opposé à un navigant étranger de valider sa licence pour lui permettre de travailler en France (art. R. 421-4 du code de l'aviation civile).

9^o Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes de droit privé

Refus prononcés en vertu du pouvoir de tutelle à l'égard des établissements publics (aéroports de Paris, aéroport de Bâle-Mulhouse, Ecole nationale de l'aviation civile), de la compagnie nationale (Air France) et de contrôle à l'égard de l'activité des compagnies de transport commercial (Air Inter, U.T.A., etc.).

10^o Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Refus d'inscription sur les registres du personnel navigant, radiation des registres de toutes décisions comportant retrait de brevet ou certificat (art. L. 421-4, L. 421-6 et L. 421-7 du code de l'aviation civile) ;

Refus en vertu des pouvoirs de tutelle de l'Etat des autorisations et agréments prévus par les articles L. 330-1, L. 330-2 et L. 330-3, R. 330-1 (2^o), R. 330-5, 6 et 7 du code de l'aviation civile) ;

Refus d'une demande d'ouverture d'un aéroport privé ou d'une hélistation (art. D. 231-1 (3^o) et D. 233-1 et 2 du code de l'aviation civile) ;

Refus d'agrément d'une société aéronautique ;

Refus d'agrément d'une société de classification (art. D. 133-1 du code de l'aviation civile) ;

Refus par le préfet d'autoriser des évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public (art. R. 131-3 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou refus de renouvellement de certificat de navigabilité de type, de certificat de navigabilité, de certificat de navigabilité spécial, de laissez-passer de navigabilité (art. R. 133-1 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou refus de renouvellement de certificat de limitation de nuisances de type, de certificat de limitation de nuisances, de certificat de limitation de nuisances spécial, de laissez-passer de limitation de nuisances (art. R. 133-2 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou refus de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'entreprise de transport aérien (art. R. 330-1 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou refus de renouvellement d'agrément pour l'entretien d'entreprise de transport aérien (art. R. 330-4 du code de l'aviation civile) ;

Refus ou refus de renouvellement d'habilitation d'organismes extérieurs à l'administration et chargés d'une fonction de surveillance technique (art. L. 330-7 du code de l'aviation civile) ;

Retrait d'agréments divers (agrément d'atelier ou d'unité d'entretien ; qualification aviation civile des équipements aéronautiques ; agrément pour la fabrication de matériels aptes à recevoir la marque « qualification aviation civile » ; agrément d'atelier de pliage de parachutes de sauvetage ; brevets, licences, qualifications de certificats de compétence diverses, C.S.S. ; certificat de plieur de parachute sauvetage ; approbation de programmes, documents techniques, manuel de vol, manuel d'entretien) (arrêtés ministériels) ;

Refus d'accorder des minima particuliers d'atterrissage (décisions ministérielles).

12^o Décisions prises dans le domaine du droit de travail

Décisions prises en vertu des pouvoirs confiés à l'administration en fait d'embauche et de licenciement.

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1^o Sanctions à l'égard

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Sanctions disciplinaires à l'égard du personnel navigant professionnel (suspension temporaire ou retrait définitif de licences, radiation des registres) (art. R. 425 du code de l'aviation civile) ;

Sanctions disciplinaires à l'égard du personnel navigant non professionnel (art. D. 435-1 et 2 du code de l'aviation civile) ;

Sanctions à l'égard des personnels navigants non titulaires :

- avertissement, blâme, mise à pied avec solde à terre, licenciement, révocation (décret du 5 mai 1947) ;

- avertissement, blâme, déplacement d'office, abaissement d'échelon, licenciement (en cas de retrait de licence pour faute professionnelle effectué sur proposition du conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile : mise en congé sans traitement pendant la durée du retrait temporaire, licenciement si le retrait de licence est supérieur à six mois) (art. 16 du décret n° 61-776 du 21 juillet 1961) ;

- retrait temporaire avec ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats de licences. Retrait définitif d'un ou plusieurs certificats de licences. Radiation du registre prévu à l'article L. 421-4 (art. R. 425-18 du code de l'aviation civile).

2^o Sanctions administratives

à l'égard des usagers des services publics

Mesures disciplinaires pouvant être prises par le chef d'établissement de l'E.N.A.C. : avertissement.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2^o Décisions qui imposent des sujétions

Sujétions pour l'utilisation de l'espace aérien (art. L. 131-3 du code de l'aviation civile).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Autorisations ou renouvellements d'autorisation de transport aérien public, assortis de conditions financières et techniques.

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice ;

Institution de servitudes de dégagement et de servitudes de balisage (art. R. 241-1 du code de l'aviation civile) ;

Institution de servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radio-électriques (art. L. 54 du code des postes et télécommunications).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait de la concession d'outillage public d'aéroport accordée en vertu de l'article R. 223-2, pour infraction grave aux clauses du cahier des charges (art. 45 bis du cahier des charges type du 6 mai 1955) ;

Résiliation pour inexécution de la convention passée entre l'Etat et les créateurs d'un aéroport, ou mise en régie de l'aéroport (art. 26 de la convention type utilisée par la direction générale de l'aviation civile [art. L. 223-1 du code de l'aviation civile]) ;

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire en forme de concession ;

Refus d'ouverture ou de transfert de débits de boissons sur un aéroport civil ;

Fermeture d'un aéroport ou restriction de trafic (art. R. 221-2-3 du code de l'aviation civile) ;

Retrait d'agrément d'une société aéronautique ;

Retrait d'agrément d'une société de classification (art. D. 133-1 du code de l'aviation civile) ;

Retrait, suspension ou refus de renouvellement de :

- certificat de navigabilité de type ;
- certificat de navigabilité ;
- certificat de navigabilité spécial ;
- laissez-passer de navigabilité (art. R. 133-1 du code de l'aviation civile) ;

- certificat de limitation de nuisances de type ;
- certificat de limitation de nuisances ;
- certificat de limitation de nuisances spécial ;
- laissez-passer de limitation de nuisances (art. R. 133-2 du code de l'aviation civile) ;

- agrément pour l'exploitation d'entreprise de transport aérien (art. R. 330-1 du code de l'aviation civile) ;

- agrément pour l'entretien d'entreprise de transport aérien (art. R. 330-4 du code de l'aviation civile) ;

- habilitation d'organismes extérieurs à l'administration et chargés d'une fonction de surveillance technique (art. L. 330-7 du code de l'aviation civile) ;

- agrément d'atelier ou d'unité d'entretien (arrêtés ministériels) ;
- qualification aviation civile des équipements aéronautiques (arrêtés ministériels) ;

- agrément pour la fabrication de matériels aptes à recevoir la marque « qualification aviation civile » (arrêtés ministériels) ;

- agrément d'atelier de pliage de parachutes de sauvetage (arrêtés ministériels) ;

- brevets, licences, qualifications de certificats de compétences diverses (C.S.S.) (arrêtés ministériels) ;

- certificat de plieur de parachute de sauvetage (arrêtés ministériels) ;

- approbation de programmes, documents techniques (manuel de vol, manuel d'entretien) (arrêtés ministériels) ;

- ouverture ou transfert de débits de boissons sur les aéroports civils (arrêtés ministériels) ;

- occupation du domaine public : aéroports non concédés (arrêtés ministériels) ;

Retrait d'agrément d'un stage d'instruction demandé par une école privée pour la formation des pilotes professionnels et des pilotes professionnels de première classe pour la formation I.F.R. (arrêtés ministériels) ;

- refus de prolonger la durée de validité des certificats d'aptitude théorique arrivés à expiration (arrêtés ministériels) ;

- refus d'accorder des minima particuliers d'atterrissage (décisions ministérielles) ;

- suspension immédiate des services en application de l'article R. 330-13 du code de l'aviation civile.

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

2° Sont notamment des refus d'avantages les refus suivants

Décision refusant la délivrance ou le renouvellement de la qualification d'instructeur après avis de la commission compétente ;

Refus d'agrément d'un stage d'instruction demandé par une école privée pour la formation de pilotes professionnels et pilotes professionnels de première classe pour la formation I.F.R. ;

Refus d'agrément pour la fabrication de matériels aptes à recevoir la marque « qualification aviation civile » ;

Décision refusant la prorogation de certificat d'aptitude théorique ;

Décision refusant la validation de titres aéronautiques étrangers.

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Décision prise pour le transport de matière réglementée normalement non autorisée (art. R. 133-5 du code de l'aviation civile) ;

Décision fixant un équipage minimal de conduite inférieur aux prescriptions générales (arrêté ministériel) ;

Décision attributive de laissez-passer pour aéronef non autorisé généralement (art. R. 133-1 du code de l'aviation civile) ;

Délivrance d'autorisation provisoire d'instructeur dans les pays d'outre-mer y compris les D.O.M.-T.O.M. (arrêté ministériel) ;

Décision d'habilitation exceptionnelle d'instructeur ;

Décision de prorogation de certificat d'aptitude théorique périmé.

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Décision qui refuse une autorisation d'atterrissage hors aéroports en application des articles D. 132-4 et D. 132-6 à 12 du code de l'aviation civile.

XXVIII. - DECISIONS CONCERNANT LES OUVRIERS DU CADRE

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

4° Liberté d'expression

Refus d'autorisation de publier (art. 32 de l'instruction de la direction des personnels civils du ministère de la défense du 1^{er} juin 1956 relatif au régime statutaire des ouvriers de l'armement, D.P.C. 12 000).

7° Liberté de donner ou de recevoir un enseignement ou une formation

Interdiction ou refus d'autorisation de donner un enseignement, d'effectuer des expertises ou de donner des consultations (art. 32 de l'instruction de la direction des personnels civils du ministère de la défense du 1^{er} juin 1956 relatif au régime statutaire des ouvriers de l'armement, D.P.C. 12 000).

8° Accès aux emplois publics

Refus d'admission à concourir à un essai professionnel (art. 8 de l'instruction précitée, D.P.C. 12 000) ;

Retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir (art. 7 de l'instruction précitée, D.P.C. 12 000).

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

Sanctions disciplinaires (art. 1^{er} du décret n° 70-209 du 12 mars 1970, appliqué par le décret n° 74-726 du 9 août 1974 aux ouvriers des administrations de l'aviation civile et de la météorologie) ;

Refus de communication du dossier individuel (loi du 22 avril 1905, art. 65) ;

Refus de communication de certaines pièces du dossier (celles qui ne sont pas en rapport avec les griefs formulés à l'encontre de l'ouvrier) (loi du 22 avril 1905, art. 65).

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes :

Prolongation ou renouvellement de stage (art. 9 de l'instruction de la direction des personnels civils du ministère de la défense du 1^{er} juin 1956, D.P.C. 12 000).

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Prescription par l'administration d'examen médicaux (décret n° 72-154 du 24 février 1972 et arrêté du 27 août 1974).

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes :

Ordres de reversement de rémunérations (règlement général de la comptabilité publique, décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme,

à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Retrait d'inscription sur la liste d'admission à concourir (art. 7, D.P.C. 12 000) ;

Retrait d'autorisation de cumul d'activités ou d'emplois publics (art. 12, D.P.C. 12 000) ;

Retrait d'une autorisation spéciale d'absence (fonction élective ou mandat syndical) (instruction du 14 septembre 1970) ;

Retrait d'une dispense de service (instruction du 14 septembre 1970) ;

Retrait d'une autorisation de travail à temps partiel ;

Licenciement (art. 16, D.P.C. 12 000 et décret n° 70-209 du 12 mars 1970, appliqué par le décret n° 74-726 du 9 août 1974 pour les administrations de l'aviation civile et de la météorologie) ;

Radiation des cadres pour perte de la nationalité française ou des droits civiques (art. 3, D.P.C. 12 000) ;

Radiation des cadres pour abandon de fonctions (art. 39, D.P.C. 12 000) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour la retraite (art. 35, D.P.C. 12 000) ;

Suspension du droit à l'obtention de la pension ou de la jouissance de la pension (art. L. 58 et 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus d'accorder une équivalence de diplôme dont la possession est nécessaire pour l'accès dans une profession ouvrière (nomenclature des professions ouvrières de la D.G.A.C. et D.M.) ;

Refus de l'attribution des rappels d'ancienneté pour services civils ou militaires et assimilés dus obligatoirement à l'occasion de la titularisation (art. L. 63 du code du service national) ;

Refus d'un congé de longue maladie ou de longue durée (décret n° 72-154 du 24 février 1972 et arrêté du 27 août 1974) ;

Refus de réintégration à l'issue d'une période de congé de maladie (décret n° 72-154 du 24 février 1972 et arrêté du 27 août 1974) ;

Refus de réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée (arrêté du 27 août 1974) ;

Refus d'un congé d'éducation ouvrière (arrêté du 14 septembre 1979) ;

Refus de réintégration d'un ouvrier à mi-temps dans un emploi à plein temps (décret n° 76-1042 du 12 novembre 1976) ;

Refus d'accorder un recul de limite d'âge pour la retraite (art. 35, D.P.C. 12 000) ;

Refus de prise en compte de certains services valables pour la constitution du droit ou la liquidation de la pension (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 et n° 67-711 du 18 août 1967) ;

Refus du versement d'avantages accessoires (art. 14, D.P.C. 12 000).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXEES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Dérogations aux règles interdisant le cumul d'activités, d'emplois ou de rémunération (art. 12, D.P.C. 12 000).

Direction des transports terrestres

A. - DECISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation

Formation des personnes chargées de la conduite de véhicules ou de bateaux effectuant des transports de matières dangereuses par route ou sur les voies de navigation intérieure. Refus d'agrément ministériel pour l'exploitation d'un organisme de formation sous tutelle de l'Etat ou créé à l'initiative de groupements ou d'organisations professionnelles des secteurs directement concernés par la production, la distribution ou le transport de matières dangereuses (arrêté du 25 février 1979 ajoutant un article 32 au règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses).

9° Libertés des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Transport fluvial

Ports fluviaux :

Opposition à l'application des tarifs d'usage dans les ports fluviaux (décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970) ;

Opposition du commissaire du Gouvernement aux délibérations du conseil d'administration du port autonome de Paris et confirmation par le ministre (art. 16 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969) ;

Refus d'approbation de l'Etat prévisionnel des dépenses, opposition du contrôleur d'Etat aux dépenses engagées avant son approbation par le port autonome de Paris (art. 27 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969) ;

Refus d'autoriser l'aliénation d'immeubles par le port autonome de Paris (art. 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969) ;

Opposition du ministre à des délibérations du port autonome de Strasbourg (art. 14 de la convention annexée à la loi du 26 avril 1924) ;

Inscription d'office au budget du port autonome de Strasbourg et mise en demeure de créer des ressources nécessaires (art. 22 du décret du 27 septembre 1925).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité, à but lucratif ou non, ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité

Transport de marchandises

Refus d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteurs routiers de marchandises ou loueurs de véhicules (art. 6 du décret du 14 mars 1986 modifié) ;

Refus d'inscription au registre de transporteurs ou des loueurs de véhicules (art. 4 du décret du 14 mars 1986 modifié) ;

Refus de licence de commissionnaire de transport (art. 6 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 modifié) ;

Refus de renouvellement de licence de transport (art. 27-3 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié) ;

Refus d'une autorisation de transports exceptionnels (art. R. 48 et suivants du code de la route) ;

Refus d'autorisations de transport (art. 16 du décret du 14 mars 1986 modifié).

Transport fluvial

Refus d'agrément (mesure de contingentement) ;

Refus d'admission d'un courtier de fret.

Navigation intérieure :

Refus de délivrance de permis de navigation (décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Refus de délivrer les certificats de capacité et les permis de conduire les bateaux de plaisance (décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Refus d'un permis d'exploitation d'un bateau à passagers (décret du 23 septembre 1973, règlement général de police, art. 10-01) ;

Refus d'une autorisation de recevoir du public à bord d'un bateau (décret du 23 septembre 1973, règlement général de police art. 1-21) ;

Refus d'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale et refus d'inscription au registre des patrons et compagnons bateliers (décret n° 84-365 du 14 mai 1984).

Transport de personnes

Remontées mécaniques : refus de prise en considération (art. 3 de l'arrêté du 24 décembre 1969) ;

Refus d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes (art. 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié) ;

Refus d'attribution d'une autorisation pour l'exécution de services occasionnels (art. 33 du décret n° 85-891 du 16 août 1985) ;

Technologies nouvelles : refus ou retrait d'agrément d'un système de transport ou de l'un de ses éléments.

12° Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail

Les compétences du ministre chargé des transports dans ce domaine sont similaires à celles exercées par le ministre du travail.

B. - DECISIONS QUI INFLIGENT UNE SANCTION

1° Sanctions à l'égard

b) Des contractants de l'administration :

Transport fluvial

Ports fluviaux et domaine public fluvial navigable :

Décision de retrait en matière de concession de ports de plaisance fluviaux et en matière d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié et décret n° 76-703 du 23 juillet 1976) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguage (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (art. L. 28, R. 53 et A 26 du code du domaine de l'Etat).

Navigation intérieure :

Radiation du registre des entreprises de la batellerie artisanale ou au registre des patrons et compagnons bateliers (décret n° 84-365 du 14 mai 1984).

d) Des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée :

Transport de marchandises

Retrait temporaire ou définitif d'inscription ou d'autorisation (art. 25-3 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Mise au garage des véhicules aux frais et risques du contrevenant (art. 25-3 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Retrait de licence de commissionnaire de transport (art. 10 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 modifié) ;

Radiation, par le commissaire de la République, du registre ou doivent être inscrites les entreprises qui exercent une activité de transport public de marchandises ou une activité de location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises (art. 9 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986) ;

Retrait, par le commissaire de la République, d'autorisations de transport (art. 20 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986) ;

Refus, par le commissaire de la République, d'autorisations de location de longue durée (art. 32 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986).

Transport fluvial

Sanction à l'égard d'un courtier de fret fluvial ;

Suspension ou retrait des permis de navigation (art. 59 du 17 avril 1934 modifié) ;

Retrait temporaire ou définitif du certificat de capacité ou permis de conduire un bateau de plaisance (art. 61 du décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Immobilisation provisoire d'un bateau quand le maronnier a commis une contravention de grande voirie ou de police de la navigation (art. 62 du décret du 6 février 1932) ;

Interdiction de circuler (pour non-paiement des taxes de la loi Morice) (art. 6 de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953).

Transport de personnes

Mise au garage de véhicule d'entreprise non inscrite au plan départemental (art. 25 de la loi de finances du 14 avril 1952) ;

Radiation, par le commissaire de la République, du registre où doivent être inscrites les entreprises qui exercent une activité de transport public de personnes (art. 9 du décret n° 85-891 du 16 août 1985) ;

Suspension ou retrait, par le commissaire de la République, d'autorisation de services occasionnels de transport public routier de personnes (art. 40 du décret n° 85-891 du 16 août 1985) ;

Retrait à titre de sanction d'autorisation d'exploiter les remontées mécaniques.

L'ensemble de ces décisions ne figurent sous cette rubrique qu'en tant qu'elles sont des sanctions.

4° Amendes administratives

Transport fluvial

Infractions aux dispositions du titre IV, Exploitation commerciale des voies navigables, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

C. - DECISIONS QUI SUBORDONNENT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION A DES CONDITIONS RESTRICTIVES OU IMPOSENT DES SUJETIONS

2° Décisions qui imposent des sujétions

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens :

Refus d'approbation des modalités d'expédition, de manutention, de chargement et de transport des matières radioactives désignées à l'article 794.3.1 a du règlement pour le transport des matières dangereuses.

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles :

Transport de marchandises

Refus d'approbation d'accord tarifaire ou de renouvellement d'accord tarifaire (décret n° 79-116 du 7 juin 1979 modifié) ;

Refus d'approbation de contrat d'affrètement régulier (arrêté du 19 janvier 1962).

Transport fluvial

Rejet d'un contrat au tonnage (arrêté du 8 novembre 1967, art. 8).

e) Prescriptions ou refus en fait de construction et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers :

Protection des surfaces submersibles des vallées des rivières.

D. - DECISIONS QUI RETIRENT OU ABROGENT UNE DECISION CREATRICE DE DROITS

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit

Transport de marchandises

Retrait temporaire ou définitif d'inscription ou d'autorisation (art. 25-3 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Mise au garage des véhicules aux frais et risques du contrevenant (art. 25-3 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) ;

Retrait de licence de commissionnaire de transport (art. 10 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 modifié).

Transport fluvial

Arrêt ou réquisition d'usage gratuit du bateau ou du remorqueur ayant servi à commettre l'infraction au titre IV (exploitation commerciale des voies navigables) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Suspension ou radiation définitive d'un courtier de fret fluvial ;

Suspension ou retrait des permis de navigation (art. 59 du décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Retrait temporaire ou définitif du certificat de capacité ou permis de conduire un bateau de plaisance (art. 61 du décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Immobilisation provisoire d'un bateau quand le marinier a commis une contravention de grande voirie ou de police de la navigation (art. 82 du décret du 6 février 1932) ;

Interdiction de circuler (pour non-paiement des taxes de la loi Morice ; art. 6 de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953).

Ports fluviaux et domaine public fluvial navigable :

Décision de retrait en matière de concession de port de plaisance et en matière d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié et de l'art. 76-703 du 23 juillet 1976) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguement (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision de retrait d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat).

Transport de personnes

Décision de l'Etat en tant qu'autorité organisatrice de mettre en œuvre à l'égard de son exploitant les sanctions prévues au contrat ;

Retrait d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes (art. 9 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié) ;

Mise au garage de véhicules d'entreprise non inscrite au plan départemental (art. 25 de la loi de finances du 14 avril 1952) ;

Retrait d'autorisation d'exploiter les remontées mécaniques.

E. - DECISIONS QUI OPOSENT DES PRESCRIPTIONS, DES FORCULIONS, DES DECHEANCES

Transport de personnes

Retrait d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes en cas de déchéance (art. 9 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié).

Transport fluvial

Ports fluviaux et domaine public fluvial :

Décision de retrait en matière de concession de port de plaisance et en matière d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié et de l'article n° 76-703 du 23 juillet 1976) ;

Décision de retrait ou déchéance d'une concession à charge d'endiguement (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Décision de retrait d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat).

F. - DECISIONS QUI REFUSENT UN AVANTAGE DONT L'ATTRIBUTION CONSTITUE UN DROIT POUR LES PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS LEGALES

Refus, par le commissaire de la République, de délivrer ou de proroger une carte professionnelle de conducteur routier lorsque le demandeur ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions nécessaires (arrêté du 18 avril 1976).

Domaine public fluvial :

Refus de délimiter le domaine public fluvial (art. 8 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

G. - DECISIONS QUI DEROGENT AUX REGLES GENERALES FIXES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Transport de marchandises

Octroi de dérogation en matière de transfert de licence par application de l'article 24 bis du décret du 14 novembre 1949 ;

Octroi de dérogations aux interdictions de circuler les dimanches et les jours fériés ;

Octroi d'autorisations exceptionnelles (art. 24 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié).

Transport fluvial

Octroi de dérogation aux règles de sécurité des bateaux à passagers ;

Octroi de dérogation aux règles de sécurité des bateaux de plaisance.

Transport de personnes

Octroi de dérogation aux règles de sécurité en matière de remontées mécaniques (art. 4 et 6 de l'arrêté du 24 décembre 1969) ;

Octroi d'autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (art. 38 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié).

Transport de matières dangereuses

Refus d'autorisation exceptionnelle de circuler en période d'interdiction dans les cas prévus à l'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 1974.

H. - DECISIONS QUI REFUSENT UNE AUTORISATION

Domaine public fluvial navigable :

Refus d'une concession de port de plaisance ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié et décret n° 76-703 du 23 juillet 1976) ;

Refus d'une concession à charge d'endiguement (art. L. 64 du code du domaine de l'Etat) ;

Refus d'une autorisation d'occupation du domaine public (art. L. 28, R. 53 et A. 26 du code du domaine de l'Etat) ;

Refus d'une autorisation d'effectuer des travaux de construction, d'aménagement et de modernisation sur les voies d'eau navigables (décret n° 71-121 du 5 février 1971).

Navigation intérieure :

Refus d'approbation des plans, dessins et notes de calcul d'un type de bateau à passagers (décret n° 70-810 du 2 septembre 1970) ;

Refus d'approbation des plans et documents d'un bateau de plaisance en construction ou importé (décret n° 71-912 du 28 octobre 1971) ;

Refus de permis de navigation (décret du 17 avril 1934 modifié) ;

Refus de certificat de capacité ou de permis de conduire un bateau de plaisance (décret du 17 avril 1934) ;

Refus de permis d'exploitation pour un bateau de transport de marchandises ;

Refus d'autorisation de faire circuler ou stationner un bateau recevant du public à bord (décret du 21 septembre 1973, art. 1-21 du R.G.P.) ;

Refus d'autorisation d'une manifestation entraînant un rassemblement de bâtiments ou interrompant la navigation (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, art. 1-23 du R.G.P.) ;

Refus d'autorisation d'exploiter un service de transports de passagers (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, art. 10-01 du R.G.P.) ;

Refus d'immatriculation d'un bateau de navigation intérieure (art. 78 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

Refus de jaugeage d'un bateau de navigation intérieure (décret n° 76-359 du 15 avril 1976) ;

Refus d'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale et refus d'inscription au registre des patrons et compagnons bateliers (décret n° 84-365 du 14 mai 1984).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIÈRES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

REPERTOIRE GÉNÉRAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	